
COMPENSAT
ÆQUAT
VINDICAT


143 C 14 15
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



143 c 14

ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇOISE DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécretaire Perpetuel de l'Academie Françoise.*

NOUVELLE EDITION, revûë, corrigée & augmentée.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez DIDOT, Quai des Augustins, à la Bible d'or.

M. DCC. XLII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

LIVRE SIXIE'ME.

Fin de la Table des Chapitres du second Tome.

Reges Francorum ab initio hujus potentissimi Imperii, *Romanorum* Imperatorum exemplo, etiam disciplinam Ecclesiasticam......... ordinasse, quippe qui Imperatoribus successerunt, & Imperatoria potestate in regno suo præesse, censentur.

Thuani, Hist. Lib. centes. viges. tertio.

HISTOIRE



HISTOIRE CRITIQUE DE L'ESTABLISSEMENT de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Guerre entre les Visigots & les Bourguignons après la mort du Roi Euric. Clovis la cinquiéme année de son regne, se rend maître de la portion des Gaules que tenoit Syagrius.

NOUS avons déja dit qu'Euric Roi des Visigots ne mourut que trois ans après l'avenement de Clovis à sa couronne, & environ sept ans après la paix ou la tréve qui se fit dans les Gaules vers l'année quatre cens soixante & dix-sept. Il est très-vraisemblable que cette cessation d'armes de quelque nature qu'elle pût être, aura duré jusqu'à la mort d'Euric. Tant que ce Prince aura vécu, les Gaules seront demeurées tranquilles. Si d'un côté, les autres

Puiſſances de ce pays avoient aſſez de force pour ſe défendre, & pour faire perdre au Roi des Viſigots l'eſperance de les ſubjuguer; d'un autre côté, elles n'étoient point en aſſez bonne intelligence pour faire une ligue offenſive contre lui. La crainte d'Euric étoit même peut-être, la ſeule choſe, qui empêchoit ces Puiſſances de faire la guerre l'une contre l'autre. Il ne reſte du moins dans les monumens de l'antiquité aucun indice qu'il ſe ſoit donné des batailles, ni fait des ſieges dans les Gaules depuis la pacification de quatre cens ſoixante & dix-ſept, juſqu'à la mort d'Euric arrivée vers quatre cens quatre-vingt-quatre. La mort de ce Prince délivra tous ces Potentats de la crainte des Viſigots, parce que ſon fils Alaric II. qu'il laiſſoit pour ſucceſſeur, étoit encore enfant, & hors d'état d'agir par lui-même. Ils furent donc en liberté après cette mort d'exécuter les projets de vengeance ou d'agrandiſſement qu'ils avoient formés, & dont une crainte commune leur avoit fait remettre l'exécution à d'autres tems.

Je crois pouvoir placer dans l'année de la mort d'Euric, ou dans l'année ſuivante, celle des guerres des Bourguignons contre les Viſigots, durant laquelle les premiers conquirent ſur les autres *la Province Marſeilloiſe*. Cette Province n'eſt pas une des dix-ſept qui ſe trouvent dans la Notice des Gaules; au contraire Marſeille, loin d'avoir une Province à qui elle donnât ſon nom dans le tems que cette Notice fut rédigée, étoit elle-même une des Cités de la Viennoiſe. Je crois donc que Gregoire de Tours, lorſqu'il dit que cette Province Marſeilloiſe appartenoit aux Bourguignons en l'année cinq cens, parle le langage de ſon tems, & qu'en s'exprimant ainſi, il s'eſt conformé à la diviſion de la Viennoiſe qui s'étoit faite ſous les ſucceſſeurs de Clovis.

Cette (*a*) Province ſe trouva partagée ſous le regne de ces Rois en pluſieurs autres petites Provinces, dont une portoit le nom de Province Marſeilloiſe. Elle comprenoit outre la Cité de Marſeille, Aix, & Avignon.

Il eſt certain, pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, qu'Euric Roi des Viſigots s'étoit emparé en l'année quatre cens ſoixante & dix d'Arles & de Marſeille qu'il avoit unies à ſon Royaume, & qu'il mourut dans Arles. Les Auteurs (*b*) qui nous l'ap-

(*a*) A Maſſilia & nomen accepit Provincia Maſſilienſis, vel Provincia Maſſiliæ, quæ præ cæteris continebat Maſſiliam, Avenionem, Aquas Sextias, & Auſtraſiorum Regibus parebat, &c. *Valeſ. Notitia Gall. pag.* 321.

(*b*) Jordanes & Severus. His Conſulibus, Arelatum & Maſſilia à Gothis occupatæ ſunt. *App. ad Chr. Vict. Tun. ad ann.* 470. Euricus Rex Veſegothorum Romani re-

prennent, & qui ont écrit environ un siecle après sa mort, ou n'auroient point parlé de l'acquisition de Marseille, ou bien ils auroient fait mention de la prise de Marseille par une autre Puissance, si ce Prince eût perdu Marseille avant que de mourir. Il est donc apparent qu'il avoit conservé Marseille jusqu'à sa mort, ainsi qu'il avoit certainement conservé Arles.

Nous trouvons cependant dans Gregoire de Tours, que lorsque Clovis fit la guerre aux Bourguignons, ce qui arriva en l'année cinq cens, comme nous le dirons dans la suite, les Bourguignons étoient actuellement en possession de la Province Marseilloise. Notre Historien commence la relation qu'il nous donne de cette guerre par dire. (*a*) » Dans ce tems-là le » Royaume de Gondebaud & de Godégisile son frere s'éten» doit le long de la Saone & du Rhône, & il comprenoit » encore la Province Marseilloise. Comme Gregoire de Tours ne fait ici aucune mention particuliere d'Arles, rien n'empêche de croire que les Bourguignons ne tenoient pas cette place en l'année cinq cens; mais que les Visigots après avoir perdu la Province Marseilloise, n'avoient point laissé de conserver Arles, suivant l'apparence, à la faveur du Pont que cette Ville avoit sur le Rhône, & par lequel elle communiquoit librement avec la premiere Narbonnoise, & les autres contrées, où ils avoient leurs établissemens les plus solides. En effet Arles étoit encore soumise à leur Roi Alaric II. quand Césaire fut fait Evêque d'Arles, ce qui arriva vers l'année cinq cens trois. Il est dit dans la Vie de ce Prélat (*b*) qu'il fut accusé par un de ses Secretaires devant le Roi Alaric, d'avoir voulu livrer Arles aux Bourguignons, & que ce Roi se prévint tellement contre lui, qu'il fut tiré de son Diocèse, & relegué à Bordeaux. Mais l'innocence de Césaire ayant été reconnuë à quelque tems de-là, il fut rappellé, & son calomniateur fut puni de mort

gni vacillationem cernens, Arelatum ac Massiliam propriæ subdidit ditioni...... Arelatoque degens decimo nono anno regni sui mortuus est.

Jornand. de rebus Getic. cap. 47.

Arelatum & Massiliam urbes bellando obtinuit, suoque regno utramque adjecit.. Obiit Arelato Euricus morte propria defunctus.

Isid. His. Hist. Goth. pag. 66.

(*a*) Tunc Gondobadus & Godegisilus fratres regnum circa Rhodanum & Ararim cum Massiliensi Provincia retinebant.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. *cap.* 32.

(*b*) Lucumanus beati viri Notarius..... Suggerit Alarico Regi per quos qui erant ei à secretis, Cæsarium è Galliis genus ducentem, totis in id viribus incumbere ut ditionem & urbem Arelatensem Burgundionibus prodat... ab Arelate extractus cogitur apud Burdegalenses exulare....... Postea vero quam beati viri innocentiam comperiit nefarius Princeps, oravit ut ad suam revertere- tur sedem.

Vita Cæsari lib. pr. apud Surium in die 27. *Aug. pag.* 286.

LIVRE CINQUIE'ME.

LIVRE SIXIE'ME.

l'année quatre cens quatre-vingt-six, Clovis s'empara de tout le pays sur lequel regnoit Syagrius.

Je crois trouver dans une des Lettres écrites par Sidonius Apollinaris à Syagrius, le motif qui aura fait prendre les armes à Clovis contre le Roi des Romains en quatre cens quatre-vingt-six, c'est-à-dire, quatre ou cinq ans après que cette Lettre eût été écrite. Le Lecteur voudra bien se souvenir ici de ce que nous avons dit ci-dessus concernant la Famille Syagria, & que dès l'année trois cens quatre-vingt-deux elle avoit eu un Consul appellé dans les Fastes Afranius Syagrius.

» Etant arriere petit-fils en ligne masculine d'un Consul, » comme vous (a) l'êtes, & ce qui fait encore plus à notre » sujet, étant descendu d'un Poëte, à qui ses Ouvrages chéris » de tout le monde, auroient fait ériger des statuës, si ses di- » gnités ne lui en eussent pas fait élever, comment avez-vous » voulu devenir si sçavant dans la Langue Germanique? J'étois » bien informé que vous aviez étudié avec fruit les Lettres La- » tines, & que vous aviez donné plus d'une preuve du succès » de votre application; mais comment avez-vous fait pour » apprendre si parfaitement la prononciation, & pour prendre » si bien l'accent d'une langue étrangere? Comment s'est pû » faire cette espece de métamorphose, qui a changé en un » Germain, un Romain qui lisoit sans cesse Virgile & Cice- » ron. (b) Vous ne sçauriez croire à quel point vos amis, au » nombre desquels j'ose me mettre, se réjoüissent quand ils » entendent dire, que les Barbares craignent de faire des bar- » barismes, en parlant devant vous leur langue naturelle. Je » vois les vieillards des Nations Germaniques vous regarder » avec surprise quand vous leur rendez le sens des Lettres écri- » tes en Latin. Ils vous prennent pour conciliateur dans leurs » contestations, & pour arbitre dans leurs procès. Vous êtes » le Solon des Bourguignons, lorsqu'il s'agit du veritable sens » de leur Loi. Vous êtes l'Amphion qui accorde cette lyre » mal montée. On vous aime, on vous souhaite, on vous

(a) Sidonius Syagrio suo salutem. Cum sis Consulis Pronepos, idque per virilem successionem, &c.
Sidon. Epist. quinta libri quinti.

(b) Æstimari minime potest quanto mihi cæterisque sit risui quoties audio quod te præsente formidet facere linguæ suæ Barbarus Barbarismum. Adstupet tibi epistolas interpretanti curva Germanorum senectus, & negotiis mutuis arbitrum te disceptoremque desumit. Novus Burgundionum Solon in Legibus disserendis, novus Amphion in citharis sed tricordibus temperandis; amaris, frequentaris, expeteris, oblectas, eligeris, decernis, audiris.
Ibidem.

» recherche;

» recherche, on vous prend pour médiateur, pour juge, l'on
» en passe par votre avis, & l'on s'en tient à vos décisions.
» Quoique ces Peuples grossiers connoissent aussi peu les Arts
» qui forment l'esprit, que ceux qui dénoüent le corps, vous
» ne laissez point en vous faisant admirer, de leur insinuer des
» sentimens de vénération pour la Nation Romaine? Que peu-
» vent-ils en effet penser de nous, quand c'est un Romain qui
» leur apprend à parler correctement leur propre langue. Je
» finis. Continuez à vous faire aimer & par eux & par nous.
» Continuez d'employer vos heures perduës à la lecture de nos
» bons Auteurs, afin de ne point vous exposer aux inconvéniens
» qui vous arriveroient, si vous alliez oublier votre langue na-
» turelle; mais aussi entretenez-vous toujours dans l'usage de
» la langue Germanique, (a) afin d'en faire mieux accroire
» dans l'occasion.

Avant que de faire mes observations sur cette Lettre, il ne sera point hors de propos de dire que nous avons encore deux autres Epîtres de Sidonius adressées à ce Syagrius, que toutes les convenances veulent être le même Romain contre qui Clovis eut affaire. Dans la premiere de ces deux Epîtres, Sidonius recommande à Syagrius un Citoyen distingué, nommé Projectus, qui vouloit épouser une fille de famille, & qui se trouvoit sous la dépendance de ce Syagrius, lequel étoit à la fois son patron & son tuteur. Dans la seconde de nos Epîtres, Sidonius reproche à Syagrius un trop long séjour à la campagne, & il lui parle toujours comme à un homme de grande considération. (b) Il l'appelle la fleur de la jeunesse des Gaules, il lui dit que la Patrie attend de lui des services, & il le fait souvenir que ses ancêtres ont rempli les plus grandes dignités de l'Etat. Si la suscription de ces Lettres *Sidonius, Syagrio suo salutem*, paroît un peu familiere, qu'on songe à l'usage des Romains, & qu'on pense que Sidonius étoit lui-même un homme de très-grande considération, & qu'il use de la même formule en écrivant à Riothame, qui avoit actuellement un commandement considérable. La Lettre que Sidonius lui écrivit alors, a été rapportée ci-dessus. Il est donc faux qu'il y ait dans les Lettres écrites par Sidonius à Syagrius, & qui ont été écrites en des tems differens, rien qui montre que ce Syagrius ne soit pas le Syagrius fils d'Egidius.

Ep. 4. lib. 2.

Ep. 8. lib. 8.

(a) Ut ista tibi lingua teneatur ne rideaɾis, illa exerceatur ut rideas. *Ibid.*

(b) Dic Gallicanæ flos juventutis . . . . Fastos recolas purpurissatos. *Sid. Ep. octava. libri octavi.*

La fin de la Lettre dont nous venons de donner la traduction & à laquelle je reviens, ne paroît qu'un badinage; mais elle pouvoit bien renfermer un sens très-sérieux, & avoir rapport à quelque projet important que les Romains méditoient alors, pour chasser des Gaules toutes les Nations Barbares, en armant les unes contre les autres.

Comme les Bourguignons tenoient la Cité de Langres, leurs quartiers touchoient à celle de Troyes, & ils s'avoisinoient du moins assez de la Cité de Soissons où Syagrius faisoit sa résidence ordinaire, pour que ces Barbares y vinssent le consulter; mais comme Sidonius parle d'abord des Germains en général, on peut bien croire que les Francs du Tournaisis & ceux du Cambrésis étoient aussi du nombre des Barbares qui prenoient Syagrius pour conciliateur & pour arbitre. On doit même le penser d'autant plus volontiers que son pere Egidius avoit gouverné durant un tems les Sujets de Childéric devenus depuis ceux de Clovis. Les Etats de ce Prince qui pouvoit bien tenir quelque canton du Vermandois, s'approchoient par conséquent de bien près des Etats de Syagrius, s'ils n'y confinoient pas. Il ne faut point croire que les Rois Barbares, quand ils avoient occupé une Cité, respectassent beaucoup les bornes légales que les Empereurs Romains avoient prescrites à son territoire, & que les convenances ne les portassent point souvent à envahir quelque canton des Cités limitrophes. Childéric avoit bien pû non-seulement s'emparer de la partie du Vermandois qui est à la droite de la Somme, mais engager encore la Tribu des Francs établie dans le Cambrésis, à lui céder une portion du Cambrésis, moyennant quelque compensation. Ainsi les Sujets de Clovis n'avoient point un grand chemin à faire, lorsqu'ils vouloient aller porter leurs contestations devant Syagrius; & ils y auront été d'autant plus volontiers, qu'outre qu'ils avoient été gouvernés autrefois par Egidius pere de ce Romain, leur Roi sortoit à peine de l'enfance. Les hommes ne sont point prévenus en faveur des Juges d'un pareil âge. Or Clovis ne pouvoit point avoir plus de seize ou dix-sept ans lorsque Sidonius écrivit la Lettre que nous venons de rapporter. Ce Prince qui, suivant Gregoire de Tours, avoit quarante-cinq ans lorsqu'il mourut en cinq cens onze, ne devoit pas avoir, comme on l'a vû, plus de quinze ans lorsqu'il succéda en quatre cens quatre-vingt-un à Childéric; d'un autre côté, il faut que la Lettre de Sidonius ait été écrite au plus tard en quatre cens quatre-vingt-deux; Sidonius mourut cette année-là.

Dès qu'on expose à des hommes raisonnables, mais qui ne connoissent point encore les avantages des loix écrites & des Tribunaux réglés, les bons effets de la Jurisprudence qui prévient ou qui termine paisiblement des différends & des querelles qui sans elle ne finiroient que par des violences & par des combats, ils se préviennent naturellement en faveur de cette science, & ils conçoivent une espece de vénération pour ceux qui l'ont apprise. Aussi les Romains croyoient-ils que le moyen le plus efficace qu'ils pussent mettre en œuvre pour apprivoiser & pour accoutumer à l'obéïssance les Barbares qu'ils subjuguoient, étoit celui de leur faire rendre la justice suivant une Loi écrite & par des Tribunaux reglés. En effet les Barbares se prévenoient d'abord en faveur de ces nouveaux maîtres, qui faisoient regner l'équité, & une raison désinteressée à la place de la violence & des passions. Ce sentiment étoit si bien le sentiment général des Barbares soumis de bonne foi à la domination de Rome, qu'Arminius voulant éblouïr & surprendre Varus qui commandoit pour Auguste dans une partie de la Germanie subjuguée depuis peu, commença par feindre, & par faire feindre à ses amis, ce sentiment de prévention & de respect pour les Loix & pour les Tribunaux Romains. (a) » Les Chérusques, dit Paterculus, » qu'on ne croiroit jamais, à les voir si féroces, pouvoir être » aussi rusés qu'ils le sont en effet, feignoient sans cesse d'avoir » des procès les uns contre les autres. Enfin soit en plaidant » sur des contestations qu'ils n'avoient point, soit en remerciant Quintilius Varus de terminer paisiblement des differends qui n'auroient pas fini sans effusion de sang, s'il ne » les eût pas décidés, soit en vantant l'équité des Loix Ro» maines si propres, disoient-ils, à civiliser les Nations les plus » sauvages, ils vinrent à bout de faire tomber le Général Ro» main dans une sécurité funeste. Varus ne se tenoit pas mieux sur ses gardes dans un camp assis au milieu de la Germanie, que s'il eût été dans un Tribunal dressé au milieu de Rome. Tout le monde sçait ce qui en arriva, & que l'armée d'Auguste fut surprise & taillée en pieces par les Chérusques, qui en avoient imposé à Varus, en témoignant pour la Jurisprudence Romaine les sentimens de vénération que les Barbares prenoient naturellement

(a) At illi in summa feritate versutissimi, fictas litium series, & nunc provocantes alterutrum injuria, nunc agentes gratias quod eas Romana justitia finiret, feritasque sua novitate incognitæ disciplinæ mitesceret, & solita armis discerni jure terminarentur, in summam socordiam perduxere Quintilium.

Velleius Paterculus Hist. lib. 2.

pour elle. On ne doit pas donc être surpris que les Francs & que les Bourguignons eussent recours si volontiers aux conseils & à l'arbitrage de Syagrius.

Les uns & les autres, il est vrai, avoient déja leurs Loix Nationales; mais ces Loix, autant que nous pouvons en être instruits, n'étoient encore que des Coutumes non écrites. Leur loi n'étoit, comme le dit Sidonius, qu'une lyre mal montée. Nous avons rapporté ci-dessus un passage d'Isidore de Séville, qui dit positivement qu'avant le regne d'Euric, les Visigots n'avoient point de loi écrite, quoiqu'il y eut déja plus de soixante ans qu'ils étoient établis dans les Gaules, & que ce fut ce Prince qui fit mettre le premier par écrit *les anciens Us & Coutumes de sa Nation*. Il ne paroît point que la Loi des Bourguignons ait été rédigée par écrit avant l'année cinq cens, où Gondebaud, comme nous le dirons, publia le Code que nous avons encore, & qui porte son nom. Quant aux Loix des Francs, je crois que la premiere de leurs compilations, qui ait été mise par écrit, fut celle qui se fit par les ordres & par les soins des fils de Clovis. Ce furent eux, autant qu'il est possible de le sçavoir, & c'est ce que nous exposerons plus au long dans la suite, qui réduisirent en forme de Code la Loi Salique & la Loi Ripuaire. D'ailleurs les Loix suivant lesquelles vivoient les Bourguignons & les Francs en quatre cens quatre-vingt, statuoient uniquement suivant les apparences, sur les contestations qui pouvoient naître parmi ces Nations Germaniques dans le tems qu'elles habitoient encore au-delà du Rhin, où elles ne connoissoient gueres la proprieté des fonds; en un mot, dans le tems que ces Nations étoient encore sauvages à demi. Ainsi ces Loix ne décidoient rien sur cent questions qui devoient naître tous les jours depuis que les Nations dont je parle s'étoient transplantées dans la Gaule, & que les particuliers dont elles étoient composées y possedoient en proprieté des terres, des maisons, des meubles précieux, des esclaves à qui l'on avoit donné une éducation qui les rendoit d'un grand prix, & plusieurs autres effets de valeur arbitraire, & presqu'inconnus au-delà du Rhin. Les pactes des mariages que les Francs & les Bourguignons domiciliés dans les Gaules, y contractoient en épousant quelquefois des filles d'autre Nation que la leur, & qui leur apportoient en dot des biens considérables dont elles étoient héritieres, ne pouvoient plus être des contrats aussi simples que l'avoient été ceux de leurs ancêtres, ceux dont parle Tacite. Les successions étoient

devenuës plus difficiles à partager, principalement entre les héritiers en ligne collatérale. Enfin la Loi des Francs & celle des Bourguignons, qui jusques-là avoient été comme les autres Nations Germaniques, des Peuples parmi lesquels chaque particulier étoit son propre artisan dans la plûpart de ses besoins, & faisoit valoir lui-même son champ, ne pourvoyoit pas aux contestations qui, depuis que les uns & les autres ils s'étoient établis dans les Gaules, devoient y naître chaque jour, soit touchant le salaire des ouvriers de profession, & les honoraires dûs à ceux qui exerçoient les arts liberaux, quand on s'étoit servi de leur ministere, soit enfin concernant l'exécution des Baux de quelque nature qu'ils fussent.

Ainsi le Jurisconsulte Romain versé dans une Loi qui statuoit sensément sur les contestations qui pouvoient s'émouvoir concernant toutes ces matieres, étoit un homme cher, un homme respectable pour tous nos Barbares, principalement quand il pouvoit leur expliquer en leur propre langue les motifs de ses décisions, & leur en faire sentir toute l'équité. Il étoit pour eux un homme aussi admirable que l'a été pour les Chinois le premier Astronome Européen, qu'ils ont vû prédire les éclipses avec précision, & faire sur des principes démontrés, des Calendriers justes & comprenans plusieurs années. Enfin un Romain tel que le Jurisconsulte dont je parle, devoit faire souhaiter à nos Barbares, d'être toujours conduits par un Roi aussi juste & aussi éclairé que lui. Voilà en partie pourquoi les Francs Saliens avoient après la destitution de Childéric, choisi Egidius pour les gouverner.

Qui sçait si comme nous l'avons insinué déja, le dessein de ceux des Romains des Gaules, qui étoient bien intentionnés pour le Capitole, & qui ne désesperoient pas encore de sa destinée, n'étoit point alors de détacher les personnes d'entr'eux qui étoient les plus capables de s'acquerir l'amitié & la confiance des Barbares pour la gagner, afin qu'elles pussent les engager ensuite à s'entredétruire. C'étoit le moyen de se défaire du Visigot par le Bourguignon, du Bourguignon par le Franc, & de renvoyer ensuite ce dernier vaincu pour ainsi dire, par ses propres victoires, au-delà du Rhin. Je sçai bien que les Romains du cinquiéme siécle de l'Ere Chrétienne, étoient bien inférieurs en courage & en prudence, aux Romains du cinquiéme siecle de l'Ere de la fondation de Rome. Mais nous voyons par l'Histoire, & la raison veut que cela fût ainsi, qu'il y avoit encore dans les

Gaules à la fin du cinquiéme siecle de l'Ere Chrétienne plusieurs Romains capables d'affaires, & hommes de résolution. Auront-ils vû patiemment leur patrie en proye à des Barbares, Hérétiques ou Payens, à qui la mauvaise administration des Empereurs avoit donné le moyen d'y entrer, & le loisir de s'y cantonner?

Comme il étoit évident que la paix ne seroit jamais solidement rétablie dans les Gaules, tant qu'il y auroit plus d'un Souverain, tous nos Romains n'auront-ils pas songé aux moyens propres à faire passer leur pays sous la domination d'un seul maître. Si quelques Romains, comme Arvandus & comme Séronatus, ont cru que pour parvenir à ce but, il falloit livrer à Euric la partie des Gaules qui obéïssoit encore aux Empereurs, d'autres Romains meilleurs compatriotes, auront pensé que l'expédient le plus sûr pour rétablir la paix dans les Gaules, étoit d'en chasser les Barbares par le moyen des Barbares mêmes. Le projet aura semblé possible à ces bons Citoyens, qui auront fait toute sorte de tentatives pour l'exécuter. Il est vrai que les Barbares demeurerent à la fin les maîtres des Gaules, mais cela prouve seulement que les menées, dont je parle, ne réussirent point, & non pas qu'elles n'ayent point été tramées, & que Sidonius n'entende point parler à la fin de sa Lettre à Syagrius de quelque projet de pareille nature; Parce que depuis plus de deux cens trente années, divers Peuples *Barbares* ont toujours été successivement les maîtres des plus belles Provinces de l'Italie, & le sont encore aujourd'hui: S'ensuit-il que ses habitans naturels dont j'emprunte ici les expressions, n'ayent point tâché de se défaire d'une Nation étrangere par l'épée d'une autre, toutes les fois qu'ils ont cru les conjonctures favorables au projet de se délivrer de toutes ces Nations?

Je reviens à Clovis. Il dût craindre que s'il donnoit à Syagrius le loisir de s'accréditer davantage, ce Romain n'abusât de l'autorité qu'il s'acquéroit sur l'esprit des Saliens pour les engager à destituer leur Roi. Il étoit naturel que le fils de Childéric craignît qu'on ne mît à sa place le fils d'Egidius, comme on avoit mis Egidius à la place de Childéric. Peut-être aussi la querelle vint-elle de ce que Syagrius se sera prétendu indépendant dans son gouvernement, & qu'il n'aura point voulu reconnoître Clovis comme maître de la Milice Romaine. Quoiqu'il en soit de cette derniere conjecture, la crainte des menées de Syagrius, & l'envie de s'aggrandir étoient des motifs suffisans pour déterminer un Prince de vingt ans, c'est l'âge que pouvoit avoir Clovis la cin-

quiéme année de ſon regne, à entreprendre la guerre particuliere qu'il fit alors contre notre Romain.

J'appelle cette guerre une guerre particuliere, parce qu'il n'y eut que Clovis & Syagrius, ou tout au plus leurs amis les plus intimes qui prirent les armes. On va voir par pluſieurs circonſtances de la querelle dont il s'agit, qu'elle ne fut point une guerre de Nation à Nation, ou une guerre générale entrepriſe d'un côté par toutes les Tribus des Francs, & ſoutenue de l'autre par tous les Romains de la Gaule qui étoit encore libre; c'eſt-à-dire, par tous ceux des Romains de cette grande Province, qui étoient encore les maîtres dans leur patrie. Il eſt vrai que nos Hiſtoriens ont cru que cette guerre avoit été véritablement une guerre de Peuple à Peuple, mais je crois qu'on doit regarder leur prévention, comme une des erreurs qui ont couvert d'épaiſſes ténébres l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Je vais déduire mes raiſons.

En premier lieu, Cararic Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient dans la Cité de Térouenne, (a) refuſa de prendre part à cette guerre. Clovis eut beau l'appeller à ſon ſecours, Cararic ne voulut pas le joindre. Quelle étoit ſon intention? C'étoit, ſuivant Grégoire de Tours, de faire ſon Allié de celui des deux champions qui demeureroit le maître du champ de bataille. Si Ragnacaire un autre Roi des Francs ſe joignit avec Clovis, c'eſt qu'il étoit ſon Allié.

En ſecond lieu, les Romains dont le pays confinoit à celui que tenoit Syagrius, ne prirent point du tout l'allarme ſur la nouvelle de la marche de Clovis, lorſqu'il ſe mit en mouvement pour aller attaquer ſon ennemi. Ils garderent la neutralité, ſans vouloir prendre plus de part à cette guerre qu'en prendroit un Etat de l'Empire d'Allemagne à celle qu'un autre Etat ſon voiſin feroit de ſon propre mouvement contre un Souverain étranger. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par les circonſtances de la marche de Clovis qui vont être rapportées.

Comme Ragnacaire qui ſecouroit Clovis dans la guerre contre Syagrius, étoit Roi du Cambreſis, nos deux Princes auront joint leurs forces dans ce pays-là, & prenant le chemin du Soiſſonnois où Syagrius raſſembloit ſon armée, ils auront effleuré le

(a) Quando autem Chlodovechus cum Syagrio pugnavit, Chararicus evocatus ad ſolatium Chlodovechi eminus ſtetit, neutram adjuvans partem, ſed eventum rei exſpectans ut cui eveniret victoria, cum illo & hic amicitiam conjungeret. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 41.*

territoire de Laon, qui pour lors faisoit encore une portion du territoire de la Cité de Reims. Ce ne fut que plusieurs années après l'évenement dont il s'agit ici, que saint Remy démembra la Cité ou le Diocèse de Reims, pour en annexer une partie au Siége épiscopal qui fut alors érigé à Laon, & que Laon devint ainsi la Capitale d'une Cité particuliere. Clovis fit de son mieux pour épargner au plat pays de la Cité de Reims, qu'on voit bien qu'il regardoit comme un pays ami, tous les désordres qu'une armée comme la sienne ne pouvoit gueres manquer de commettre. Il évita par ce motif de le traverser; mais il ne lui fut pas possible de ne point effleurer du moins ce pays-là. D'un autre côté, le Sénat de Reims prit si peu d'allarme à la nouvelle de l'approche de cette armée, qu'il ne daigna point faire prendre les armes à ses milices, pour leur faire cotoyer la marche des Francs, & cette sécurité fut même la principale cause qu'il s'y fit quelque pillage. (a) » Clovis, dit Hincmar, en parlant de cette expédition, » ne voulut point que son armée prît passage à travers la Cité » de Reims, dans la crainte qu'elle n'y commît bien des desordres. Il la fit donc marcher le long du territoire de cette Cité, » en lui faisant suivre la chaussée qu'on appelle encore aujourd'hui à cause de cela, *le chemin des Barbares*. Il arriva néanmoins sans que ce Prince en sçût rien, & même contre son » intention, que des Maraudeurs qui se débanderent pour aller » à la picorée, coururent le plat pays de la Cité de Reims, où » ils pillerent plusieurs Eglises, parce qu'ils n'y rencontrerent » point de gens de guerre qui leur fissent tête. Le vase d'argent qui donna lieu à un incident des plus mémorables de la vie de Clovis, & dont nous parlerons dans la suite, fut pris en cette occasion.

Flodoard qui a écrit dans le dixiéme siecle l'Histoire de l'Eglise de Reims, (b) semble dire que l'armée des Francs passa le long des murs de la Ville de Reims. C'est ce qui a fait penser à quelques-uns de nos Ecrivains, que Clovis avoit traversé comme un pays ennemi, toute la Cité de Reims, (nous prenons ici

(a) Transitum autem faciens Rex secus civitatem Rhemi per viam quæ hodie propter Barbarorum per eam iter, Barbarica nuncupatur, noluit eandem civitatem introire, ne ab exercitu suo aliquod malum ibi fieret. Sine voluntate autem & consensu ipsius pars quædam indisciplinatorum quoniam non erat potestas temporalis quæ eis resisteret, eamdem civitatem intravit, & quædam ornamenta atque sacra vasa inde rapientes, ut prædones solent, adsportaverunt.

Hincm. in Vit. Remigii.

(b) Quo quondam secus urbem Remorum transitum faciente à quibusdam militibus ejus agminis, ablata quædam Rhemensis Ecclesiæ vasa referuntur.

Flodoardus Hist. Eccl. Rem. lib. 1, *cap.* 13. *pag.* 56.

le

le mot de Cité dans le ſens où nous avons déclaré dès le commencement de cet Ouvrage, que nous le prenions) & que ç'avoit été dans la Ville de Reims uniquement, & non point dans le plat-pays de ſon diſtrict, qu'il avoit voulu que ſes troupes ne miſſent pas le pied. Il s'enſuivroit, en adhérant à cette interprétation du texte de Flodoard, que les maraudeurs qui enleverent le vaſe d'argent dont nous parlerons bientôt, l'auroient pris dans une Egliſe de la Ville de Reims, & non point dans une Egliſe de ſon plat-pays. A entendre le texte de cet Hiſtorien à la rigueur, cet Ecrivain auroit même voulu dire que le vaſe en queſtion eût été pris dans l'Egliſe de Reims abſolument dite, dans la Cathédrale. Le Commentateur de Flodoard prétend que ce fut ſi bien le long des murs de Reims que paſſa l'armée de Clovis, qu'il veut que *le chemin des Barbares* dont il eſt parlé dans Hincmar, ſoit *la Ruë Barbaſtre*. C'eſt le nom que porte une des ruës de Reims, mais qui eſt dans le quartier de cette Ville, qui n'a été renfermé dans l'enceinte de ſes murailles, que long-tems après le regne de Clovis. Notæ Colvenerii in Flod. pag. 28.

Pour pluſieurs raiſons, l'autorité de Flodoard ne ſçauroit balancer ici celle d'Hincmar, qui dit que ce fut le long du *territoire de Reims*, & non pas le long des murs de *la Ville de Reims*, que Clovis fit marcher ſon armée; mais il eſt aiſé de concilier ces deux Ecrivains, en ſuppoſant que Flodoard auroit écrit *Urbs* pour *Civitas*, ou *la Ville* pour *la Cité*. Cette ſuppoſition eſt appuyée de deux raiſons, dont une ſeule ſuffiroit pour l'autoriſer.

En premier lieu, dès le tems de Gregoire de Tours, on diſoit déja quelquefois *la Ville*, au lieu de dire *la Cité*, en comprenant ſous le nom de Ville, tout ce qui ſe comprenoit ordinairement ſous le nom de Cité; c'eſt-à-dire, la Ville Capitale de la Cité & ſon territoire: on diſoit une partie pour le tout. Comme je ne ſçaurois ici renvoyer mon Lecteur au Gloſſaire Latin de M. du Cange, qui ne parle point ni ſur l'un ni ſur l'autre de l'acception abuſive du mot d'*Urbs*, en uſage dès le ſixiéme ſiecle, il faut prouver au moins par deux ou trois paſſages ce que je viens d'avancer.

Gregoire de Tours parlant de Chinon à l'occaſion du Couvent que Saint Meiſme y avoit bâti, appelle Chinon (*a*), *Un Château de la Ville de Tours*. On ne ſçauroit dire que notre

(*a*) Deinde ad caſtrum Cainonenſe Urbis Turonicæ veniens, Monaſterium Maximus conlocavit. *Ibid. de Gloria Conf. cap. 22. pag. 913.*

Historien ait mal connu les lieux dont il parle ici, lui qui étoit Evêque de Tours. *(a)* Dans un autre endroit Gregoire de Tours dit que Couloumelle ou Coulmiers *est un lieu de la Ville d'Orleans.*

Ce même Historien, lorsqu'il raconte la bataille donnée à Véseronce l'année cinq cens vingt-quatre entre les Francs & les Bourguignons (*b*), nomme Véseronce, *un lieu de la Ville de Vienne.*

Quand notre Historien parle du tombeau de Saint Baudile qui avoit été inhumé auprès des murs de la Ville de Nismes, & dans le lieu même où l'on bâtit dans la suite une Eglise en l'honneur de ce Martir, il appelle constamment *Urbs*, la Cité ou le Distriɛt de Nismes. *Est apud Nemausensis urbis oppidum, Baudilii Beati Martyris gloriosum sepulchrum.*

De glor. Mart. lib. pr. cap. 78.

D'ailleurs est-il à croire, & c'est ma seconde raison, que le Sénat de Reims n'eût pas fait monter la garde aux portes de la Ville, si l'armée des Francs avoit coulé le long de ses murailles. Cette armée auroit-elle passé à la vûë de Reims, sans que les remparts & les toits des bâtimens élevés fussent couverts de curieux. Supposons que quelques pillards eussent trouvé moyen de se glisser dans la Ville, sous un prétexte ou sous un autre, auroient-ils pû commettre les désordres qu'ils commirent dans plusieurs Eglises, au rapport des Historiens, sans que les habitans, qui auroient été actuellement attroupés, s'y fussent opposés.

Ainsi je crois que ce fut le long de la Cité, & non pas le long de la Ville de Reims que passa Clovis, lorsqu'il alloit donner bataille à Syagrius, & que le chemin militaire que ce Prince suivit, & à qui le nom de *Chaussée des Barbares* en étoit demeuré, n'est point la ruë Barbastre, mais bien quelque chaussée de l'extrémité de l'ancien territoire de Reims du côté de la Cité de Noyon. Le nom que portoit cette chaussée du tems d'Hincmar aura été oublié, lorsqu'il lui sera arrivé, comme à tant d'autres voyes militaires, d'être détruite? D'où peut donc venir le nom de la ruë Barbastre? Je n'en sçais rien. J'ajoûterai même que les personnes qui ont eu la curiosité d'étudier l'analogie qui se trouve entre les mots de notre Langue Françoise tirés du Latin,

(*a*) Apud Colomnam Urbis Aurelianensis vicum.
Ibid. Hist. lib. 3. cap. 6. Edit. Ruin. pag. 109.

(*b*) Cumque pariter apud Virontiam locum Urbis Viennensis conjuncti fuissent.
Gr. Tur. hist. libro tertio, cap. 6.

& les mots Latins dont ces mots François sont dérivés, observent que la prononciation des mots dérivés est plus douce que celle des mots dont ils dérivent. La formation des mots François s'est faite presque toujours en supprimant une partie des consonnes qui sont dans les mots Latins, comme en y changeant ou inserant des voyelles qui rendent moins âpre la prononciation des consonnes demeurées. C'est ainsi, par exemple, que de *Magister*, on a fait *Maître*. Cependant il faudroit que pour faire *Barbastre* de *Barbaricus*, on eût mis à la place d'un *c* seul, trois autres consonnes, entre lesquelles encore on n'auroit inferé aucune voyelle. Voilà ce que ne sçauroient croire des personnes entenduës en fait d'étimologie, & que j'ai consultées.

Les autres circonstances de la guerre de Clovis contre Syagrius qui se lisent dans Gregoire de Tours, portent encore à penser qu'elle fut seulement la suite d'un démêlé particulier entre le Roi des Francs & l'Officier Romain, & que ces deux Seigneurs qui se connoissoient depuis long-tems, ne terminerent leur differend par la voye des armes, que parce qu'il n'y avoit point alors dans les Gaules une personne assez autorisée pour les empêcher d'en venir jusques-là. (*a*) » Clovis, dit » cet Historien, ayant été joint par Ragnacaire, qui étoit » aussi-bien que lui un des Rois des Francs, il marcha contre » Syagrius, & il envoya *lui demander journée*. Qu'on me pardonne cette expression, qui est celle dont se servent communément les Auteurs du quatorziéme siecle, pour dire qu'un Parti avoit défié l'autre, & qu'il lui avoit fait sçavoir par ses Héraults, qu'un tel jour il se trouveroit en un tel lieu, pour y livrer bataille. Cette expression rend avec justesse celle dont se sert Gregoire de Tours, qui traduite à la lettre, signifie que Clovis envoya dire à Syagrius, qu'il eût à préparer un champ où ils pussent combattre l'un contre l'autre. » Ce Romain, ajoûte » notre Historien, accepta le défi, & il se rendit promptement sur le lieu où Clovis devoit venir l'attaquer. (*b*) La bataille se donna. Syagrius voyant ses troupes rompues, se » sauva, & après avoir pris la poste, il ne s'arrêta plus qu'il » ne fût arrivé à Toulouse, où Alaric Roi des Visigots faisoit

(*a*) Super quem Chlodovechus cum Ragnacario parente suo, qui & ipse regnum tenebat, veniens, campum ut pugnaret præparari sibi deposcit. Sed nec iste, Syagrius, distulit aut resistere metuit.
Greg. Tur. Hist. libro secundo, cap. 27.

(*b*) Itaque inter se utrisque pugnantibus, Syagrius elisum cernens exercitum, terga vertit, & ad Alaricum Regem Tholosam cursu veloci perlabitur.
Ibidem.

» son séjour ordinaire. Les expressions dont Gregoire de Tours se sert ici, signifient que Syagrius fit une course très-prompte pour se rendre à Toulouse, & nous verrons dans la suite de cet Ouvrage, qu'il y avoit encore alors dans les Gaules une poste reglée, & servie suivant l'usage des Romains. Nous verrons même qu'elle y subsistoit encore sous le regne des petits-fils de Clovis.

Le Lecteur fera de lui-même une observation sur ce qui vient d'être rapporté. C'est que Syagrius s'il eût commandé en Chef dans toute la partie des Gaules, qui n'étoit pas encore occupée par les Barbares, comme on le suppose ordinairement, n'auroit point été jusqu'à Toulouse pour trouver un azile. Si toute la partie des Gaules, qui étoit encore libre, lui eût obéï, au lieu de s'enfuir si loin après avoir perdu la bataille qu'il donna dans le Soissonnois, il se seroit retiré derriere la Seine, où il auroit pû avec le secours des Armoriques rassembler une nouvelle armée. Syagrius du moins se seroit jetté dans Orleans, dans Bourges, ou dans quelqu'une des Places d'armes que les Romains avoient sur la Loire, & près desquelles la plûpart des troupes reglées qui leur restoient dans les Gaules, avoient leurs quartiers, comme nous le verrons bien-tôt. Ainsi puisque Syagrius se sauva d'abord à Toulouse, & qu'il ne sçut faire mieux que de se mettre au pouvoir d'un Roi Barbare au peril d'ètre bientôt livré à Clovis : on en peut conclure qu'il n'étoit le maître que dans son petit Etat, & que non-seulement, comme il a été dit ci-dessus, il ne commandoit point en Chef dans la partie des Gaules qui étoit encore libre, mais qu'il n'étoit point même aussi accrédité que le Roi des Francs dans les Provinces Obéïssantes & dans les Provinces Confédérées.

Dès que Clovis (a) eût été informé du lieu où s'étoit réfugié Syagrius, il le fit demander par ses Envoyés, qui menacerent Alaric des armes des Francs, s'il ne leur remettoit pas entre les mains l'ennemi de leur Maître. Le Roi des Visigots, Nation qui suivant Gregoire de Tours étoit très-susceptible de crainte, appréhenda d'irriter contre lui les Francs, s'il s'obstinoit à proteger ce Romain infortuné, & il le livra aux Ministres de Clovis. Dès que ce Prince eut Syagrius en son pouvoir, il le fit

(a) Chlodovechus vero ad Alaricum mittit ut Syagrium redderet, alioquin sibi noverit bellum ob ejus retentionem inferri. At ille metuens ne propter eum iram Francorum incurreret, ut Gothorum pavere mos est, vinctum Legatis tradidit. Quem Chlodovechus receptum custodiæ mancipari præcepit, regnoque accepto, eum gladio clam feriri mandavit. *Ibidem.*

garder étroitement jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître des Etats du Prisonnier, qu'il fit ensuite décapiter aussi secretement qu'il fut possible. La précaution même que prit Clovis de faire faire cette exécution en secret, est une nouvelle preuve des ménagemens qu'il avoit pour les Romains, & qu'alors il n'étoit rien moins que l'ennemi déclaré de leur Nation.

Mais, dira-t'on, si Clovis ne conquit rien alors que le Royaume de Syagrius, qui du côté du Midi ne s'étendoit que jusqu'à la Cité de Langres tenuë par les Bourguignons ; pourquoi Alaric eut-il tant de peur des armes de ce Prince. Il y avoit encore bien loin des frontieres des Etats de Clovis, à celles des Etats du Roi Visigot. Elles étoient séparées par les contrées qu'occupoient les Bourguignons, ou par celles des Cités de la Gaule où les Romains étoient encore les Maîtres. C'est qu'apparemment Clovis étoit Allié pour lors de Gondebaud, qui peut-être faisoit actuellement cette guerre, dans le cours de laquelle il enleva la Province de Marseille aux Visigots, & que ce Roi des Francs avoit comme Maître de la Milice, une grande autorité dans les Provinces obéissantes de la Gaule, & beaucoup de crédit dans les Provinces Confédérées.

CHAPITRE II.

Clovis tue de sa main un Franc, qui vouloit l'empêcher de rendre un vase d'argent réclamé par Saint Remy. Ce qu'on pût dire dans les Gaules concernant l'expédition de Clovis. Des Monnoyes d'or frappées par les ordres de ce Prince. Il fait la conquête de la Cité de Tongres.

AVANT que de continuer l'Histoire des conquêtes de Clovis, voyons comment Grégoire de Tours raconte l'avanture celébre du Franc, qui avoit pris un vase d'argent dans une Eglise, durant la marche que ce Prince avoit faite le long du plat pays du district de Reims. Notre Historien ne dit point, il est vrai, que ce vase eût été pris dans une Eglise du Diocèse de Reims, ni qu'il eût été pris avant la Bataille de Soissons ; mais Hincmar dit positivement dans la vie de saint Remy, que c'avoit été dans ce Diocèse que le vase en question avoit été volé,

& (*a*) l'Abréviateur dit à ce ſujet la même choſe qu'Hincmarc. Quant au tems où cet incident arriva, il paroît en liſant avec attention le texte de Grégoire de Tours, que ce fut avant la bataille de Soiſſons. Premierement, Clovis dit à ceux qui étoient chargés de le réclamer : *Suivez-moi juſques à Soiſſons.* En ſecond lieu, Grégoire de Tours porte à le croire. Après avoir raconté le principal évenement, il revient ſur ſes pas ſuivant l'uſage, pour parler de quelques incidens dont le récit auroit interrompu ſa narration, & il dit : *Durant le cours de cette guerre il ſe commit pluſieurs déſordres.*

Saint Remy, qui, comme on l'a vû, étoit depuis long-tems en relation avec Clovis, lui envoya des Députés pour le ſupplier de faire rendre le vaſe dont il s'agit. Il étoit d'un grand poids, & d'une grande beauté. Le Roi des Francs après avoir entendu la commiſſion de ces Députés, leur dit de le ſuivre juſqu'à Soiſſons, où l'on feroit une maſſe de tout le butin qui ſeroit gagné, afin de le partager enſuite, & que là il ſe feroit donner le vaſe qu'ils réclamoient pour le leur rendre. Quand l'armée fut à Soiſſons, & quand on eut mis enſemble tout le butin, le Roi dit à ſes Francs, en leur montrant le vaſe dont il s'agiſſoit : Braves Soldats, trouvez bon qu'avant que de rien partager, je retire ce buire d'argent de la maſſe, afin d'en diſpoſer à mon plaiſir. Tous les gens ſages répondirent à ce diſcours. » (*b*) Grand Prince, » vous êtes le maître de tout ce qui ſe voit ici, & même de nous ? » Ne ſommes-nous pas vos ſujets ? Uſez-en donc à votre bon » plaiſir, car perſonne n'eſt en droit de s'oppoſer à vos volon- » tés ? Cependant un Franc envieux, fantaſque & d'humeur mal » faiſante, donna un grand coup de ſa hache d'armes ſur ce » vaſe, en criant : Prince, vous n'avez rien à prétendre ici que ce » qui vous échoira par le ſort. L'aſſiſtance fut très-ſurpriſe, & le

(*a*) Igitur de Eccleſia Remicianæ Urbis, horceum magnum.

Epiſt. capite decimo ſexto.

(*b*) Hæc Rege dicente, illi quorum erat mens ſanior, aiunt : Omnia, glorioſe Rex, quæ cernimus tua ſunt, ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati. Nunc quod tibi placitum videtur facito, nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet...... Ad hæc obſtupefactis omnibus, Rex injuriam ſuam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit.

Greg. Tur. lib. 2. cap. 27.

Acceptumque urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit. *Geſt. Franc. cap. 10.*

Igitur de Eccleſia Remicianæ urbis..... Rex injuriam hanc patientia lenivit, ſorte poſita, acceptumque urceum beato Remigio tranſmiſit.....

Hiſt. Epit. Fr. cap. 16.

Rex injuriam ſuam patienter ſufferens, acceptum urceum Nuntio Eccleſiaſtico reddidit.

Hincm. in vita Remigii.

Rex moleſte id ſe ferre diſſimulans, vas ſupra memoratum Legato Pontificis reddidit.

Aim. Hiſt. Franc. lib. 1. cap. 12.

» Roi même fut saisi de colere ; néanmoins dissimulant son émo-
» tion, il remit sa vengeance à un autre tems, & il se contenta
» pour l'heure qu'il ne fût plus parlé de tirer au sort, & qu'on
» lui permît de faire emporter le buire, qu'il rendit aux Dépu-
» tés de saint Remy. Si j'insére son nom dans la narration de Grégoire de Tours, quoiqu'elle ne le dise point, c'est pour la rendre plus claire, & je ne prête à cet Historien que ce que j'emprunte d'Hincmar & de l'Abréviateur.

L'année suivante, Clovis ordonna que tous ses Francs eussent à se rendre armés de toutes leurs armes au champ de Mars, afin qu'il pût examiner en faisant sa revûe, en quel état chacun d'eux tenoit les siennes. En allant de rang en rang, il se rencontra vis-à-vis l'insolent qui avoit donné un coup de sa Francisque sur le vase réclamé par saint Remy, & il lui dit : Personne n'a ses armes aussi mal tenues que le sont les vôtres. Votre javelot, votre épée, & votre hache d'armes ne sont point en état de servir ; & prenant cette hache, il la jetta par terre. Le Franc s'étant baissé pour ramasser sa hache d'armes, Clovis d'un coup de la sienne lui fendit la tête, en disant : Je te rends le coup de Francisque que tu donnas l'année derniere à Soissons sur le vase que je demandois. Clovis dès qu'il eut donné ce terrible exemple, congédia ses troupes. Quelle terreur ne devoit point inspirer aux mutins & aux factieux un Roi de vingt ans, qui au sortir de sa premiere victoire avoit eu la force de commander à son ressentiment, & d'attendre afin de le satisfaire à propos, une occasion où il pût se venger non point en particulier, qui se livre aux mouvemens impétueux d'une passion subite, mais en Souverain qui se fait justice d'un sujet insolent ? Nous avons déja observé, & nous aurons occasion de l'observer encore, que le gouvernement n'étoit pas le même dans toutes les Tribus qui composoient la Nation Germanique. Non-seulement il y avoit des Tribus qui se gouvernoient en République, quand d'autres étoient gouvernées par un Roi ; mais tous ces Rois n'avoient point la même autorité dans leur Etat. Les uns étoient encore plus absolus dans leur Royaume, tandis que les autres n'étoient dans le leur que simples Chefs de la Societé. Quel que fût originairement le pouvoir de Clovis sur la Tribu dont il étoit Roi, plusieurs actions pareilles à celle que nous venons de raconter, & trente années de prosperité, ont dû le rendre un Souverain despotique. Son mérite personnel & ses succès lui auront donné le pouvoir que la Loi ne lui donnoit point. Ainsi son crédit auprès de ses Sujets sera devenu une autorité absolue qu'il aura transmise à ses enfans.

Quelle idée les Romains des Gaules n'auront-ils pas aussi conçue des grandes qualités du jeune Roi des Saliens, en apprenant cet évenement où il fit voir si sensiblement qu'il avoit autant de justice que de courage, & autant de fermeté que de prudence? Ne l'auront-ils pas destiné dès-lors à être un jour leur appui contre les Ariens? N'auront-ils pas songé dès-lors aux moyens qu'ils pourroient prendre, pour lui faire embrasser la Religion Catholique?

S'il y a un fait constant dans notre Histoire, c'est que Clovis nonobstant l'opposition du Franc qu'il châtia dans la suite, ne laissa pas de rendre sur le champ aux Députés de saint Remy le vase d'argent qu'ils reclamoient. Grégoire de Tours, l'Abbréviateur, l'Auteur des Gestes des Francs, Hincmar & Aimoin même le disent en termes précis. Nous avons rapporté les passages de ces Ecrivains. Cependant un Auteur moderne, qui pour défendre le système de l'ancien gouvernement de notre Monarchie, qu'il avoit entrepris de soutenir, voit ou veut voir souvent dans tous les monumens litteraires de nos antiquités, le contraire de ce qu'on y a vû toujours, & de ce qui s'y trouve réellement, n'a pas laissé de raconter l'avanture dont il s'agit, dans les termes qu'on va lire.

Histoire de l'anc. gouv. de la France, pag. 50.

» Je voudrois pouvoir me dispenser de rappeller ici l'Histoire » si connue du vase de Soissons qu'un Franc refusa à Clovis au-» dessus de sa portion du butin, parce qu'il le vouloit rendre à » l'Evêque qu'il destinoit d'engager dans les interêts de sa Na-» tion. Car si d'un côté on y trouve un exemple de l'ancienne li-» berté des François, & de l'étendue de leurs droits, puisque » l'opposition d'un seul mettoit obstacle à la volonté du Roi, » on y trouve aussi-tôt après, celui d'une entreprise contre ce » droit & cette liberté, ou plûtôt l'usage d'un faux prétexte, » pour perdre un homme non coupable, mais odieux. Et plût » au ciel que de tels exemples fussent oubliés pour jamais, ou » que le principe qui les fournit fût effacé du cœur des Princes. » On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien » distinguées. Comme Roi, comme Chef de la Justice, *Clovis* » acquiesce à un droit certain en laissant ce vase au soldat, par-» ce que le partage étoit égal, qu'il étoit tombé dans son lot, & » qu'il en avoit acquis la propriété absolue; mais il demeure » offensé contre celui qui use de son droit. L'Auteur ajoute à ce passage, où la vérité est bien alterée, un long raisonnement qui ne mérite point d'être transcrit, & dans lequel il suppose toujours

jours que Clovis n'ait osé rendre à saint Remy le vase qu'il réclamoit. Une prévarication si hardie surprend, mais je me contenterai d'avertir le Lecteur, que le Livre où elle se trouve, est rempli de pareilles fautes.

Que dirent les Romains des Gaules sur la hardiesse qu'avoit eue Clovis de s'emparer des Etats de Syagrius après l'avoir vaincu? Comment prirent-ils cette nouvelle occupation d'une portion du territoire de l'Empire faite par le Roi des Saliens? Je crois qu'il arriva pour lors, ce qui arrive ordinairement en de pareilles conjonctures. Les amis de Clovis, ceux qui souhaittoient qu'il s'aggrandît, auront justifié sa conduite. D'autres l'auront condamné, parce que le caractere de ce Prince leur étoit suspect, & qu'ils craignoient de voir un Roi Payen trop puissant dans les Gaules. Les Visigots & les Bourguignons auront trouvé que le procédé de Clovis étoit injuste, & l'on croit bien que les Romains sujets de ces Barbares en auront parlé comme leurs Hôtes, du moins lorsqu'ils s'expliquoient publiquement. Voilà peut-être pourquoi l'invasion des Etats de Syagrius qui fut la premiere acquisition de Clovis, celle par laquelle il commença d'aggrandir le Royaume que son pere lui avoit laissé, se trouve censurée dans la vie du bienheureux Jean, Fondateur de l'Abbaye du Monstiers S. Jean, ou de S. Jean de Réomay dans le Diocèse de Langres. Le bienheureux Jean étoit comtemporain de Clovis, qui comme nous aurons l'occasion de le dire dans la suite, fit même beaucoup de bien en considération de ce saint Personnage au Monastere dont nous venons de parler. Nous avons une vie de ce Saint, qu'on doit regarder comme l'ouvrage d'un de ses contemporains, quoiqu'elle n'ait été rédigée que vers l'année six cens soixante, & par conséquent environ cent cinquante ans après la mort de Clovis. On en voit la raison en lisant un avertissement qui se trouve à la tête de cette vie dans le manuscrit même qui s'en est conservé au Monstiers Saint Jean, & sur lequel le Pere Rouyer l'a publiée. (a) » Jonas disciple de saint » Colomban ayant été envoyé à Châlons sur Saone par le Roi » Clotaire III., ou par sa mere sainte Bathilde; ce sçavant hom-

(a) Anno tertio regni Domini Clotarii Regis ex jussu ipsius Principis vel genitricis suæ præcelsæ Dominæ Baltichildis Reginæ, cum ad urbem Cabilonensem mitteretur Jonas Abbas, discipulus beati Columbani eruditus, atque per Monasterium Sancti Joannis, quod vocatur Reomaus præteriens, paucis diebus inibi pro labore itineris quievisset, ductus precibus Domini Hunnæ Abbatis, Fratrumque ipsius Cœnobii ut quæ per discipulos memorati Confessoris Christi vel posteros eorum veraciter comperta erant conscriberet, tandem articulum scribendi ita convertit.

Hist. Mona. S. Joannis. pag. prima.

» me se reposa quelques jours au Monstiers Saint Jean, & à
» l'instance de Hunna Abbé de cette Maison, il y écrivit la
» vie du bienheureux Jean, sur le témoignage des disciples du
» Confesseur de Jesus-Christ, ou sur celui de ceux qui avoient
» vû ses disciples. Une partie de ces témoignages devoit être des témoignages par écrit, & il se peut bien faire aussi que les Mémoires où ils se trouvoient eussent été rédigés avant la conquête du Royaume des Bourguignons par les enfans de Clovis. Jonas qui composa à la hâte sa vie du Confesseur Jean, ne se sera point apperçû qu'il lui auroit convenu de supprimer quelque chose dans les Mémoires sur lesquels il écrivoit, attendu le tems où il avoit la plume à la main.

Faite en 534.

On trouve cette Vie de Jonas à la tête de l'Histoire de l'Abbaye de Saint Jean de Réomay, composée en Latin par le Pere Rouyer Jesuite, & publiée en mil six cens trente-sept. C'est ainsi du moins que je crois devoir traduire le nom Latin de *Roverius* que l'Auteur a pris à la tête de cet Ouvrage & de plusieurs autres. Il est vrai que le Pere Daniel dans la Préface Historique de son Histoire de France l'appelle le Pere Rovére; mais le Pere Ménestrier le nomme le Pere Rouyer, & c'est le Pere Ménestrier qui doit l'avoir le mieux connu. Or il est dit dans cette Vie de Saint Jean de Réomay. (a) » Ce fut aussi
» du vivant du Saint, que les Francs dont Clovis étoit Roi,
» commencerent, au mépris de l'Empire, à envahir les Gaules,
» & que les armes à la main ils franchirent les bornes & les
» limites du territoire que les Romains y tenoient encore.

Histoire de France, pag. 105.
Histoire de Lyon, page 541.

Dès que Clovis se fut rendu maître des Etats de Syagrius, il transfera le Siege de sa Monarchie à Soissons, où il étoit bien plus à portée d'entretenir les liaisons qu'il avoit avec ceux des Romains de ses amis, qui demeuroient dans les Provinces des Gaules occupées par les Visigots & par les Bourguignons, que s'il eût continué de faire son séjour à Tournay. (b) Hincmar le dit dans la Vie de Saint Remy, & Flodoard dont le témoignage doit être ici de poids, quoiqu'il n'ait écrit que dans le dixiéme siecle, confirme la même chose dans son Histoire de l'Eglise de Reims.

(a) Quo etiam tempore Franci cum Clodoveo Rege, postposita Republica militari manu terminos Romanorum irrumpentes, Galliam invasere. *Histor. Mon. S. Joannis Reomaensis, pag. 3. in Jonæ prolog.*

(b) Chlodovicus Rex sedem suam in Suessionis civitate unde Syagrium expulerat constituens. *Hincmar. in vita sancti Remigii.*

Rex denique Ludovicus in civitate Suessionica sedem suam constituens, delectabatur colloquio & præsentia Sancti Remigii. *Flodoard. Hist. Eccl. Rem. pag. 69.*

En effet ce fut à l'occasion du séjour ordinaire que Clovis faisoit à Soissons, qu'il donna un domaine considérable à l'Eglise de Reims, afin que l'Evêque de Reims eût un domicile convenable à portée de la Cour. » Avant Saint Remy, dit Hincmar, l'Eglise de Reims ne possedoit qu'une petite Métairie » auprès de Soissons; mais Clovis pour avoir plus souvent Saint » Remy auprès de lui, donna à cette Eglise entr'autres (a) » biens, les métairies de Juliacus & Codiciacus qu'elle possede » encore aujourd'hui paisiblement.

Comme Clovis avoit dès-lors de grands projets, quoiqu'il n'eût encore que des forces médiocres, on peut croire qu'il se sera conduit dans les Etats conquis sur Syagrius, d'une maniere qui pût lui faciliter de nouvelles acquisitions. Il s'y sera bien rendu maître du gouvernement, mais il aura usé du pouvoir civil & du pouvoir militaire en Allié, qui ne s'en étoit saisi, que pour rétablir l'ordre dans toutes ces contrées, & pour y mettre le Peuple en pleine liberté d'obéïr à l'Empereur que Rome choisiroit dès que cette Capitale de l'Empire d'Occident seroit délivrée du joug que le tyran Odoacer lui avoit imposé par force. Tel aura été le langage de Clovis, quelqu'ait été son véritable projet.

Il ne faut donc pas être surpris que ce Prince n'ait pas fait mettre son nom sur les monnoyes d'or qu'on croit qu'il fit frapper à Soissons dans le tems que cette Ville étoit la Capitale du Royaume des Saliens. Clovis aura voulu en cela se conformer à l'usage, suivant lequel les Rois Barbares établis sur le territoire de l'Empire ne faisoient point battre d'especes d'or à leur coin, c'est-à-dire, avec une légende contenante leur nom, & leur titre.

Nous verrons dans la suite que les successeurs de Clovis ne firent fabriquer à leur coin des especes de ce métail, qu'après que Justinien leur eût cédé la pleine & entiere Souveraineté des Gaules. Voici ce qu'on trouve dans le Traité Historique des Monnoyes de France, composé par Monsieur le Blanc, concernant trois pieces de monnoye d'or qu'on croit avoir été frappées par les ordres de Clovis I. Il est vrai qu'on n'y voit point la tête, & qu'on n'y lit point le nom de ce Prince; mais en premier lieu, on les reconnoît à leur fabrique pour avoir été faites dans le cinquiéme ou dans le sixiéme siecle. En se-

(a) Quarum rerum sunt Juliacus & Codiciacus capita, quæ Remensis adhuc jure quieto possidet Ecclesia. *In V. S. Remigii.*

cond lieu, on n'y lit point le nom, & l'on n'y reconnoît pas la tête d'aucun des Empereurs Romains qui ont regné dans ces tems-là. Enfin on voit par le mot *Sæcionis*, qui se lit sur deux de ces monnoyes, qu'elles ont été frappées à Soissons dont Clovis se rendit maître en quatre cens quatre-vingt-six, & comme on lit sur la troisiéme, *Bettone Monetario*, & que d'un autre côté le nom de ce Monetaire se trouve aussi sur les deux monnoyes dont il vient d'être parlé; il est vraisemblable que notre troisiéme piece d'or, qui d'ailleurs est encore de même fabrique que les autres, a été frappée par l'ordre du même Souverain qui avoit fait battre celles-là.

Trait. Hist. pag. 16.

» On croit qu'on peut donner avec quelque probabilité les » trois monnoyes d'or suivantes au grand Clovis, quoiqu'elles » ne portent pas son nom. « Notre Auteur donne ensuite l'estampe de ces trois pieces d'or, après quoi il ajoûte: » L'inscription qui est à côté de la tête de la premiere & de la troi» siéme, marque qu'elles ont été fabriquées à Soissons. Clo» vis, suivant Flodoard, avoit choisi au commencement de » son regne cette Ville pour sa demeure. Sur le revers de la » premiere de ces monnoyes, qui est un tiers de sol d'or, pa» roît un homme qui tient de la main gauche une hache, & » autour cette légende, *Batto*, qui est le nom du Monetaire. » Personne n'ignore l'histoire du soldat que Clovis tua d'un » coup de hache. Quoiqu'il en soit, il est certain suivant l'Au» teur des Gestes des Francs, & suivant Aimoin, que Clovis » portoit ordinairement une hache d'armes pour sceptre, & » qu'on la nommoit alors *Francisca*. Si l'opinion de Bouteroüë » est vraie, on pourroit aussi assurer que les deux autres mon» noyes ont été frappées sous le regne de Clovis, à cause que » le nom du Monetaire qui est sur l'une & sur l'autre, est le » même nom qui est sur la premiere. La couronne en pointe » ou radiale dont la tête du Roi est couverte, est semblable à » celle des Empereurs Romains.

Je crois volontiers que toutes ces monnoyes ont bien été frappées à Soissons dans le tems que Clovis y résidoit; mais non pas que la tête qu'elles portent, soit celle de ce Prince. Voici ma raison: Cette tête est représentée avec des cheveux fort courts, & Clovis devoit les porter aussi longs que le sont ceux que porte son pere Childéric dans son anneau d'or qui est à la Bibliotheque du Roi. Ainsi je croirois plûtôt qu'elle auroit été faite pour représenter un Empereur, soit Zénon, soit un au-

tre. Retournons au Livre de Monſieur le Blanc.

» Il y a bien encore d'autres monnoyes d'or où ſe trouve le » nom de Clovis écrit en quelqu'une des manieres dont on » l'écrivoit ſous la premiere ou ſous la ſeconde Race de nos » Rois, & que quelques perſonnes ont cru pouvoir attribuer » au grand Clovis. Il nous reſte trois tiers de ſol d'or qui por- » tent le nom de Clovis; mais comme il y a eu dans la pre- » miere Race trois Rois de ce nom, il eſt bien difficile de ſça- » voir à qui les deux monnoyes ſuivantes appartiennent. Pour » le troiſiéme tiers de ſol d'or, il eſt inconteſtablement de » Clovis II. comme je le ferai voir dans la ſuite.

Dès qu'il n'y a point de raiſon convainquante pour attribuer ces trois tiers de ſols d'or, les trois dernieres médailles dont il vient d'être parlé à Clovis I. on ne doit point les lui attribuer, parce que ce ſeroit donner le démenti à Procope, qui dit poſitivement que les Rois des Francs ne firent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom, & leur tête, qu'après qu'ils furent devenus pleinement Souverains des Gaules par la ceſſion que Juſtinien leur fit de tous les droits de l'Empire ſur cette grande Province. Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, que Clovis aura fait fabriquer les ſeules eſpeces d'or qui ayent été frappées ſuivant l'apparence par ſes ordres, & qui ſont celles qui furent battuës à Soiſſons, & les premieres dont il a été parlé, en ſe conformant aux uſages de l'Empire dont il ſe montroit par ce procedé, l'ami fidele & l'Officier reſpectueux.

Reprenons le fil de l'Hiſtoire de ce Prince, que nous avons laiſſé dans les Etats de Syagrius, dont il s'étoit rendu maître en quatre cens quatre-vingt-ſix. Gregoire de Tours renferme en quatre paroles tout ce qu'il juge à propos de dire concernant ce que fit Clovis depuis cette année-là, juſqu'à ſon mariage avec Clotilde qu'il épouſa vers quatre cens quatre-vingt-treize. » Après la défaite de Syagrius, dit notre Hiſtorien, Clovis » eut de grands ſuccès, & il fit pluſieurs autres guerres, du » nombre deſquelles fut la (a) guerre qu'il déclara la dixiéme » année de ſon regne aux Turingiens qu'il ſubjugua dès-lors, » & qu'il mit au nombre de ſes Sujets. Une narration ſi breve ne ſçauroit être regardée que comme un titre de Chapitre. Elle eſt de même nature que les récits ſuccints & tronqués qui, comme on l'a vû, compoſent les deux Chapitres du ſecond Li-

En 490.

(a) Multa deinde bella, victoriaſque fecit, nam decimo anno regni ſui Toringis bellum intulit, eoſdemque ſuis ditionibus ſubjugavit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 27.*

vre de l'Histoire de notre Auteur, lesquels renferment la Vie de Childéric. Mais Gregoire de Tours a prétendu seulement rappeller dans la narration succinte dont il est ici question, le souvenir de tout ce que Clovis avoit fait depuis son avenement au Thrône jusques à son mariage avec Sainte Clotilde.

Les sieges, en un mot, tous les exploits que Clovis avoit faits durant les cinq ou six années écoulées depuis quatre cens quatre-vingt-six & quatre cens quatre-vingt-treize avoient été décrits par des Auteurs dont nous n'avons plus les Ouvrages? Quelle lacune leur perte ne laisse-t'elle pas dans nos Annales. Tâchons cependant de suppléer en quelque sorte, à la brieveté de Gregoire de Tours en ramassant dans les autres Ecrivains de quoi éclaircir le peu qu'il dit. Dans la suite nous tenterons de trouver dans ces mêmes Auteurs quelque lumiere concernant les évenemens, dont il ne fait aucune mention.

Je me contenterai donc ici de remarquer qu'aucune acquisition n'étoit pour lors autant à la bienséance de Clovis, que celle de la Turingie Gauloise, ou de la Cité de Tongres. Nous avons déja montré, & ce que nous allons rapporter, en sera une nouvelle preuve, que Procope & Gregoire de Tours avoient donné le nom de *Turingie* à la Cité de Tongres, & nous avons même rendu compte des raisons qui pouvoient les avoir engagés à en user ainsi. Or l'acquisition de la Cité de Tongres dont le territoire a confiné avec le territoire ou le Diocèse de Tournay jusques dans le seiziéme siecle que se fit l'érection du Siége Archiépiscopal de Malines, & celle de plusieurs autres Evéchés des Pays-Bas, arondissoit les Etats de Clovis, & lui ouvroit une communication de plein-pied avec les Ripuaires établis entre le Bas-Rhin & la Basse-Meuse, & qui avoient pour Roi Sigebert son Allié. Sur qui Clovis fit-il la conquête de la Cité de Tongres? Fut-ce en obligeant le Sénat de Tongres, qui s'étoit maintenu dans l'indépendance depuis que l'anarchie avoit lieu dans les Gaules, à se soumettre à lui? Fut-ce en conquérant ce pays-là sur quelqu'essain de Francs qui s'y étoit cantonné précedemment? Y fut-il appellé par les Francs, qui depuis longtems y avoient des quartiers, & qui jusqu'à l'anarchie avoient été Sujets de l'Empire? Les monumens qui nous restent, ne nous l'apprennent pas.

Liv. 2. ch. 7.

J'observerai en second lieu que le peu que Grégoire de Tours nous dit concernant cette conquête de Clovis, ne laisse point d'être une nouvelle preuve que cet Auteur & Procope ont parlé

quelquefois du pays de Tongres sous le nom de Turinge. En effet on ne sçauroit entendre des Turingiens d'au-delà du Rhin, ce que dit Gregoire de Tours des Turingiens qui furent soumis par Clovis la dixiéme année de son regne; c'est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-dix. La raison veut qu'on l'entende des habitans anciens ou nouveaux de la Cité de Tongres.

Premierement, il est hors d'apparence que Clovis dans un tems où il ne tenoit encore aucun poste sur la gauche du Rhin depuis Strasbourg jusqu'à Cologne, puisque ces contrées, comme on le verra, étoient alors sous la domination des Allemands & des Ripuaires, ait été conquérir le pays des Turingiens Germaniques, établis assez loin de la rive droite de ce Fleuve. Les circonstances de la mort de Sigebert Roi des Ripuaires feront foi, que Sigebert tenoit les contrées de la Germanie, qui sont vis-à-vis celles qu'il possedoit dans les Gaules, & qui n'en sont séparées que par le cours du Rhin. Comment Clovis auroit-il pû garder cette Turinge Germanique, quand même il l'eût conquise, puisqu'il n'auroit pû communiquer avec elle, qu'en prenant continuellement passage sur le territoire d'autrui.

Secondement, les Turingiens dont parle Gregoire de Tours dans le passage que nous avons rapporté, furent soumis par Clovis, ils devinrent ses Sujets dès la dixiéme année de son regne. *Suo dominio subjugavit*, dit cet Historien. On ne sçauroit douter de la signification qu'il donne à ces paroles, puisque pour faire dire aux Francs Saliens dans les termes les plus forts qu'ils étoient Sujets de Clovis, il leur fait dire: *Tuo sumus dominio subjugati*; nous sommes sous le joug de votre domination. Or cela ne sçauroit être entendu des Turigiens de la Germanie, puisque nous verrons qu'ils n'obéïrent jamais à Clovis, qu'ils eurent toujours leurs Rois particuliers, & même que leur Royaume fut très-florissant jusqu'à la conquête qu'en firent les enfans de ce Prince vers l'année cinq cens trente & un. Je conclus donc que c'est des Turingiens des Gaules; que c'est des Tongriens qu'il faut entendre ce qu'a dit Gregoire de Tours dans le vingt-septiéme Chapitre du second Livre de son Histoire: Qu'ils furent domptés & assujettis par Clovis la dixiéme année du regne de ce Prince.

Hist. lib. 2. chap. 27.

Cet évenement n'est qu'un de ceux que Gregoire de Tours dit être arrivé entre la conquête des Etats de Syagrius & la conversion de Clovis. En effet l'Historien après avoir fini son vingt-septiéme Chapitre par les paroles que j'ai rapportées,

commence le Chapitre suivant par la négociation faite pour marier Clovis avec Sainte Clotilde qui, comme on sçait, contribua plus que personne à la conversion du Roi son époux. Ainsi lorsque Gregoire de Tours a dit dans son vingt-septiéme Chapitre que Clovis avoit fait plusieurs guerres, & qu'il s'étoit rendu maître de plusieurs pays dont la Cité de Tongres étoit un, & cela dans le tems qui s'étoit écoulé depuis quatre cens quatre-vingt-six jusqu'à sa conversion: Cet Ecrivain a eu en vûë des évenemens arrivés avant l'année quatre cens quatre-vingt-seize que Clovis fut baptisé. Nous avons déja dit que nous tâcherions de trouver dans les autres Auteurs quelques traces des évenemens dont il fait une si legere mention. Mais avant que de l'entreprendre & de continuer l'Histoire de Clovis, où nous placerons suivant l'ordre chronologique, tout ce qu'il est possible de sçavoir concernant les évenemens dont Gregoire de Tours se contente de faire une mention si générale & si succinte, je crois qu'il est à propos de raconter ce qui se passa en Italie depuis l'année quatre cens quatre-vingt-neuf jusqu'en quatre cens quatre-vingt-treize. Le changement de scene qui pour lors arriva dans cette grande Province, aura facilité à Clovis les progrès que nous lui verrons faire dans les Gaules en ces tems-là.

CHAPITRE III.

Theodoric Roi des Ostrogots vient de l'aveu de Zenon Empereur des Romains d'Orient, chasser d'Italie Odoacer, qu'il bat en plusieurs rencontres, & qu'il fait enfin mourir. Réflexions que cet évenement aura fait faire aux Romains des Gaules.

NOus avons laissé Odoacer & les troupes révoltées qu'il commandoit, les maîtres de l'Italie, qu'ils avoient comme subjuguée en quatre cens soixante & seize, & nous avons dit que Zénon après avoir refusé l'offre des Romains des Gaules qui vouloient se joindre à lui pour en chasser nos Barbares, avoit fait quelqu'espece de convention avec cette armée séditieuse. Soit qu'Odoacer n'eût pas tenu ce qu'il avoit promis par cette convention, soit que Zénon eût honte depuis qu'il se voyoit raffermi sur le trône d'Orient du parti lâche qu'il avoit pris, il donna en quatre-cens

cens quatre-vingt-neuf à Théodoric l'importante commission d'aller mettre à la raison les troupes auxiliaires qui s'étoient cantonnées en Italie, & qui composoient l'armée d'Odoacer.

Théodoric un des Rois des Gots, étoit de la Maison des Amales, la plus illustre qui fût dans cette Nation. S'il avoit beaucoup de valeur & d'expérience, il avoit encore plus d'ambition. Elevé parmi les Romains il avoit cultivé son esprit de bonne heure, & avec tant de fruit, qu'il étoit le moins Barbare de tous les Barbares dont parle l'Histoire de son tems. S'il n'eût point été Arien, on l'auroit cru un Romain travesti en Got. La Tribu des Ostrogots, dont il étoit le Chef, & suivant la maniere de parler du cinquiéme siécle, le Roi se trouvoit, lorsqu'il commença de regner, engagée au service de l'Empire d'Orient, qui lui avoit donné des quartiers permanens dans la Thrace. Théodoric qui se sentoit tous les talens nécessaires pour faire une grande fortune parmi les Romains, s'attacha donc à eux encore plus étroitement que les autres Chefs des troupes auxiliaires, & il mérita que l'Empereur Zénon l'adoptât pour son fils (a), & qu'il le fist Consul ordinaire en l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. C'étoit la plus grande dignité que Zénon lui pût conferer.

Théodoric toujours peu content de la fortune qu'il avoit faite, aspiroit sans cesse à une plus grande. Ce fut ce qui lui avoit fait tirer l'épée contre son bienfaiteur. La brouillerie aïant été terminée par un accommodement, il dit à l'Empereur Zénon : Pourquoi laisser gémir plus longtems sous la tyrannie d'Odoacer l'Empire d'Occident, dont vos prédecesseurs ont pris toujours tant de soin, & qu'ils ont si souvent gouverné? Pourquoi laisser la ville de Rome, cette Capitale de l'Univers, au pouvoir d'une troupe de Brigands? Envoyez-moi donc en Italie à la tête de ma Nation? Je ne vous

(a) Et post aliquod tempus ad ampliandum honorem ejus in arma, sibi eum filium adoptavit de suisque stipendiis triumphum in urbe donavit, factusque est Consul ordinarius, quod summum bonum primumque in mundo decus edicitur.... Hesperia, inquit, plaga quæ dudum decessorum prædecessorumve vestrorum regimine gubernata est, & urbs illa caput orbis & domina; quare nunc sub Rege Turcilingorum & Rugorum Tyrannide fluctuat. Dirige cum Gente mea si præcipis ut hic expensarum pondere careas, & ubi si adjutus à Domino vicero, fama vestræ pietatis irradiet. Expedit namque ut ego qui sum servus vester & filius si vicero, vobis donantibus regnum illud possideam, haud ille quem non nostis, Tyranni jugo Senatum vestrum partemque Reipublicæ captivitatis servitio premat. Ego enim si vicero, vestro dono, vestroque munere possidebo, si victus fuero, vestra pietas nihil amittit, imo, ut diximus, lucratur expensas. Quo audito, quamvis ægre ferret Imperator discessum ejus, nolens tamen eum contristare, annuit quæ poscebat, magnisque ditatum muneribus dimisit à se, Senatum, Populumque Romanum ei commendans.

Jornandes de rebus Geticis, cap. quinquagesimo septimo.

demande pas de contribuer aux frais de l'entreprise qui ne laissera point de vous faire beaucoup d'honneur si elle réussit. Ne sera-t-il point en effet plus glorieux pour votre regne, qu'on dise si je suis assez favorisé du Ciel pour vaincre, que vous m'avez donné à moi qui suis votre créature, & qui porte le nom de votre fils, l'administration de l'Italie, que si l'on continue à dire : Zénon a laissé gémir dans les fers d'un Barbare qu'il connoissoit à peine, une partie de son Empire & une partie de son Senat. Tout l'avantage sera de votre côté dans l'expedition que je propose. Si je suis battu, vous n'y perdrez que quelques soldats que vous ne payerez plus. Si je réussis, ce sera de votre liberalité que je tiendrai tout ce que je posséderai. Ma grandeur paroîtra votre ouvrage. Quoique Zénon eût beaucoup de répugnance à voir partir Théodoric, il ne voulut pas néanmoins, crainte de lui faire trop de peine, le retenir, & il lui accorda ce qu'il demandoit. Enfin, après lui avoir fait de grands presens, il lui permit de partir, & il lui recommanda dans leurs derniers adieux, le Sénat & le Peuple Romain du Partage d'Occident.

Voilà le compte que rend Jornandès de la convention qui se fit entre l'Empereur Zenon & Théodoric, lorsque ce Roi entreprit de chasser Odoacer d'Italie. Procope nous expose cette convention sous une forme un peu differente.

» (a) Dans ce tems-là les Ostrogots à qui l'Empereur avoit » donné des quartiers dans la Thrace, se révoltérent, ayant à » leur tête Théodoric qui étoit Patrice, & qui même avoit été » Consul. Zénon sçut tirer un avantage de ce désordre, il » proposa donc à Théodoric le parti d'aller à la tête de ses Gots » chasser Odoacer d'Italie, & de se rendre ensuite le maître de » l'Empire d'Occident. Zénon lui répresenta si bien qu'il étoit » plus séant à un Personnage Consulaire de faire la guerre à un » Tyran, & de se faire le Chef d'une portion du Peuple Romain, » que de porter les armes contre l'Empereur que ce Roi prit le » parti d'entreprendre l'expédition qu'on lui proposoit de faire

(a) Sub idem tempus Gothi qui Imperatoris permissu Thraciam incolebant in Romanos rebellavere, Duce Theodorico, qui vir erat Patricius, & Bizantii scellam Consularem ascenderat. At Zeno Augustus rationem optimam è re nata inire callens, Theodorico suasit ut Italiam peteret, & cum Odoacrio collata manu, sibi Gothisque Imperium Occidentis pararet, cum esset convenientius præsertim Senatori, Tyrannum exigere, & Romanis atque Italis præesse omnibus, quam armis cum Imperatore contendere; & in tantum venire discrimen. Eo delectatus consilio Theodoricus, in Italiam proficiscitur. Gothi se comites adjunxerunt, parvulis, fœminisque in plaustra impositis cum supellectili quantacumque deferri potuit.

Procop. de Bello Goth. cap. primo.

» en Italie. Plusieurs essains des Gots qui n'étoient pas sujets de » Théodoric, se joignirent à lui. Leur départ fut une véritable » transmigration, car ils emmenerent avec eux sur un grand » nombre de chariots, leurs femmes, leurs enfans, & tous les » meubles qu'ils purent emporter.

Suivant la narration de Procope, c'est donc l'Empereur Zenon, qui pour se débarasser de Théodoric, qui lui faisoit actuellement la guerre, propose à ce Roi d'aller conquerir au prix de son sang l'Empire d'Occident sur Odoacer qui en étoit actuellement le maître. Zenon ne donne aucun secours à Théodoric, & il lui transporte seulement les droits que l'Empire pouvoit conserver sur des Provinces déja perdues. Ainsi le Roi des Ostrogots & ses successeurs n'avoient point tant de tort de prétendre, qu'ils dussent être en Italie des Princes aussi souverains que l'avoient été Anthémius, & ceux de ses successeurs nommés & établis Empereurs d'Occident par les Empereurs d'Orient. C'est aussi ce que dirent dans la suite les Ostrogots, lorsque Justinien qui leur avoit déclaré la guerre en cinq cens trente-cinq, les vouloit traiter d'usurpateurs. Voici le discours que fit un d'entr'eux dans une des conférences qui se tinrent pour la terminer par un Traité.

» Zenon voulant punir l'injure faite à son Collégue (a) Augustule par Odoacer & délivrer l'Italie du joug de ce Tyran, » & ne pouvant point en venir à bout autrement, il engagea le » Roi Théodoric, qui étoit prêt de l'assiéger dans Constantino» ple, à traiter avec lui. Cet Empereur sçut faire si bien valoir » l'amitié, qui avoit été auparavant entre lui & notre Roi, qu'il » avoit dans les tems précedens, fait Patrice & même Consul, » qu'il vint à bout de l'amener au point, non seulement de faire » la paix, mais de se charger encore d'aller venger les outrages » faits à l'infortuné Augustule, à condition néanmoins que les » Ostrogots jouiroient des Provinces, dont ils auroient chassé » Odoacer, comme d'un bien légitimement acquis. Voilà le pa» cte en vertu duquel nous nous sommes rendus les maîtres de

(a) Tunc temporis cum Zeno Orientis Imperator in animo haberet ei qui consors principatus fuerat à Tyranno factam injuriam ulcisci, atque has oras in libertatem restituere, cumque Odoacri potentiam evertere non posset, Theodorico Principi nostro paranti ipsum ac Bizantium obsidere, persuasit ut in gratiam secum rediret, honorum memor quos ab ipso consecutus jam esset, quippe adscriptus Patriciis & factus Romanorum Consul fuerat, Augustulo illatam injuriam ultum iret, ac Provincias ipse & Gothi deinceps jure optimo possiderent. Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regiminis formam haud minori studio quam quivis Imperatorum veterum conservavimus.

Proc. de bell. Goth. lib. 3. cap. 6.

» l'Italie, où nos Princes ont maintenu & les Loix & l'ancienne » forme de gouvernement, aussi-bien qu'aucun des Empereurs » qui ont regné dans ces pays-là avant eux, les ayent maintenues.

(a) Durant le cours de la guerre de Justinien contre les Ostrogots, ils dirent encore, suivant Agathias, à l'un des Rois Francs successeurs de Clovis, & qu'ils vouloient persuader au monde sur la justice de leur cause, afin d'obtenir plus aisément du secours: » Théodoric n'a point usurpé l'Italie; il s'en est rendu maître » par une conquête faite dans une guerre juste, & entreprise de » l'aveu de Zenon, qui pour lors étoit seul Empereur des Ro» mains. L'Italie étoit déja perdue pour eux, quand notre Roi » l'a occupée. C'est sur Odoacer qu'elle a été conquise par Théo» doric, qui en vertu du droit que la victoire donne, devint lé» gitime Seigneur des Etats que possédoit l'ennemi qu'il défit, » en plusieurs rencontres, & qu'enfin, il fit mourir.

Les raisonnemens que Procope & qu'Agathias font faire aux Ostrogots sans les réfuter, portent à croire que veritablement Zénon, qui craignoit d'être assiegé dans Constantinople par Théodoric, avoit cedé à ce Roi Barbare pour s'en débarasser, l'Empire d'Occident; c'est-à-dire, le droit de le conquerir. Les Souverains ne sont point aussi difficiles, lorsqu'il s'agit de la cession de pareils droits, que s'il étoit question de délaisser la plus petite des Provinces dont ils sont en pleine possession. Mais dès que Théodoric eût fait valoir les droits qu'on lui avoit transportés, dès qu'il eût conquis l'Italie, Anastase successeur de Zénon réclama en quelque sorte, comme nous le verrons, contre la convention faite par son prédecesseur, & dans la suite Justinien un des successeurs d'Anastase, fit encore davantage. Il entreprit la guerre contre les Ostrogots d'Italie, & après les avoir vaincus, il les traita d'usurpateurs.

On voit dans ce qui se passa entre Zénon & les Ostrogots, une image sensible de ce qui s'est passé entre les Empereurs d'Occident & les Nations Barbares établies dans les Gaules. Ces Princes perdirent à la fin entierement cette grande Province, à force de ceder à diverses reprises aux Barbares une contrée pour conserver les autres.

(a) Theodoricus non vi captam, sed Zenonis antea ipsorum Regis permissu sibi adjunxerat Italiam, nihil Romanis eripiens, jam enim ea privati erant: Quin potius cæso Odoacro, omnia quæ ejus erant belli jure occupavit.

Agathias de Rebus Justin. lib. primo.

Ce fût l'année (a) quatre cens quatre-vingt-neuf, que Théodoric se mit en marche pour son expédition d'Italie. Odoacer voulut lui disputer le passage de la riviere d'Isonzo, mais il fut battu, & Théodoric pénétra dans le pays; néanmoins Odoacer ne se tint pas défait, & après avoir rassemblé ses troupes, il se campa près de Véronne pour empêcher son ennemi de s'avancer davantage. On en vint donc aux mains pour la seconde fois, & le sort des armes fut encore favorable à Théodoric.

L'année suivante, il se donna une troisiéme bataille auprès de l'Adda. Les troupes de chaque Parti étoient aguerries, & les mauvais succès précedens n'avoient point découragé celles d'Odoacer. (b) Cependant il y fut encore défait, & réduit à s'enfermer dans la Ville de Ravenne, devant laquelle son ennemi vint camper.

Le sort des armes continua d'être favorable à Théodoric. L'année quatre cens quatre-vingt-onze, Odoacer étant sorti de Ravenne la nuit avec un corps de troupes, apparemment dans le dessein de rallier quelqu'un des siens, & de tenir la campagne, Théodoric le suivit, l'atteignit (c) à trois milles de cette Ville, & là il le défit pour la quatriéme fois. Ce fut la même année que Zénon Empereur des Romains d'Orient mourut, & qu'Anastase dont il sera parlé plus d'une fois dans cette Histoire, lui succeda.

Il se conclut l'année (d) suivante une espece d'accord entre Odoacer & Théodoric, mais leur réconciliation ne dura pas long-tems. Un an après, c'est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-treize, (e) Théodoric entra dans Ravenne, où il avoit

(a) Probinus & Eusebius. His Consulibus felicissimus atque fortissimus Dominus noster Theodoricus intravit Italiam, cui Odoacer ad Isontium pugnam parans, victus cum tota Gente fugatus est. Eodem anno repetito conflictu Veronæ fugatus est Odoacer.

Caff. Fast. ad ann. 489.

Probino & Eusebio. His Consulibus ingressus est Theodoricus Rex in Italiam Ponte Isontii.

Mar. Aven. Chr. ad ann. 489.

(b) Faustus junior Consul. Hoc Consule ad Ducam Fluvium, Odoacrem Dominus noster Theodoricus Rex tertio certamine superavit, qui Ravennam fugiens obsidetur inclusus.

Cassiod. Fast. ad ann. 490.

Ad Aduam Fluvium non ut mendose apud Cassiodorum legitur ad Ducam Fluvium.

Vales. Rer. Franc. tom. pr. pag. 244.

(c) Olybrius V. C. Consul. Hoc Consule Odoacer cum Erulis egressus Ravenna nocturnis horis, ad Pontem candidum à Domino nostro Rege Theodorico memorabili certamine superatur...... Eodem anno Zeno occubuit Constantinopoli, cui Anastasius in Orientali successit Imperio.

Cassiod. Fast. ad ann. 491.

(d) Quod dum nihil proficeret missa legatione Odoacer pacem supplicat. Cui & primum concedens Theodoricus, postmodum hac luce privavit.

Jornandes de rebus Get. cap. 57.

(e) Albinus V. C. Consul. Hoc Consule Dominus noster Theodoricus Rex Ravennam ingressus, Odoacrem molientem sibi insidias interemit. *Fast. Caff. ad ann.* 493.

été convenu que son rival se tiendroit. Le Roi des Ostrogots y fit querelle de nouveau à Odoacer, qu'il accusa, soit à tort, soit avec raison, d'avoir tramé une conspiration contre lui, & il le fit mourir.

Cette mort dut faire poser les armes à tous les Barbares du Parti d'Odoacer. Aussi ne voit-on pas que Théodoric ait trouvé dans la suite aucune opposition, de leur part, à l'établissement de son autorité. Nous verrons que celles qu'il essuya, vinrent d'ailleurs. Il y avoit déja trois ans, dit Jornandès, que Théodoric se trouvoit en Italie, où il étoit entré en vertu d'un décret de l'Empereur Zénon (a), lorsqu'il vint à bout de se défaire enfin d'Odoacer. Aussi-tôt après la mort de ce Prince, ajoûte notre Historien, Théodoric quitta le vêtement qu'il portoit comme Patrice, & il reprit avec l'habit ordinaire de sa Nation, les marques de la Royauté, comme pour donner à entendre qu'il vouloit regner sur les Romains, ainsi qu'il regnoit sur les Ostrogots, c'est-à-dire, gouverner les Romains en qualité de Roi. On verra dans la suite de cet Ouvrage plus en détail quelle fut la conduite de Théodoric, ainsi que sa broüillerie, & son racommodement avec l'Empereur d'Orient. Ici nous nous contenterons de faire quelques réflexions sur l'effet que la nouvelle de la cession faite par l'Empereur Zénon au Roi des Ostrogots, & celle des heureux succès de ce dernier, durent produire dans les Gaules.

Cette cession y aura découragé la plûpart de ceux qui se flattoient encore de voir le Partage d'Occident rétabli dans son ancienne splendeur, & gouverné par un Empereur Romain de Nation: Ils auront renoncé à cette esperance, jusques-là leur unique consolation, quand ils auront vû l'Empereur d'Orient renoncer lui-même en faveur d'un Peuple Barbare aux droits qu'il avoit encore sur le Partage d'Occident. Les progrés de Théodoric, & la fin heureuse de son entreprise auront fait faire de nouvelles réflexions à ceux des Romains des Gaules qui étoient encore libres. Le Roi des Ostrogots, se seront-ils dit, & le Roi dès Visigots sont de la même Nation, & de la même Secte. Dès que Théodoric sera paisible possesseur de l'Italie, il aidera sans doute Alaric à faire valoir les droits de

Albino & Eusebio. His Consulibus occisus est Odoacer à Rege Theodorico in Laureto.

Mar. Aven. Ch. ad ann. 493.

(a) Tertioque, ut diximus, anno ingressus in Italiam Zenonis Imperatoris consulto, privatum habitum suæque Gentis vestitum reponens, insigne regii amictus quasi jam Gothorum, Romanorumque regnator, adsumit.

Jornandes de rebus Get. cap. 57.

l'Empire sur les Gaules, lesquels ont été déja délaissés aux Visigots par Odoacer, & dont lui-même il confirmera encore la cession en qualité de Souverain de Rome. Par où finira l'anarchie dans laquelle vivent les Peuples de la Gaule, il y a déja près de seize ans? par devenir les Sujets des Visigots, qui s'approprieront une partie de nos terres: ils feront dans notre pays ce qu'ils ont fait dans les Provinces où ils sont déja les maîtres? Quelle est d'ailleurs, se seront dit encore les Romains des Gaules, la Religion des Ostrogots & des Visigots? Celle d'Arius. Dès que les uns & les autres ils se verront possesseurs tranquilles du Partage d'Occident, ils voudront que leur Communion y devienne la Religion dominante, & ils mettront leurs Prêtres en possession des Temples & des biens de l'Eglise Catholique. Alaric fils d'Euric le persécuteur, imitera son pere? Que faire dans cette extrémité dont nous ne sçaurions sortir sans l'aide de quelqu'une des Nations Barbares établies dans notre Patrie? Aurons-nous recours aux Bourguignons, ils sont Ariens, & ils ont pris dans les Provinces où ils sont les maîtres, la moitié des terres des Romains. Il faut donc faire notre Protecteur, notre Ange Tutelaire du jeune Roi des Saliens. Ce n'est point un Barbare venu des extrémités du Septentrion. (a) Il est d'une Nation polie, qui depuis plus de deux cens ans fraternise avec nous, & qui ne differe réellement des Romains que par les habits & par sa langue naturelle. Le pere de Clovis & son grand-pere ont servi l'Empire. Véritablement il n'est pas bien puissant par lui-même, mais la Tribu sur laquelle il regne, est composée des plus braves soldats qui soient dans les Gaules, & il a beaucoup de crédit sur toutes les autres Tribus de sa Nation, parce qu'il est aussi juste & aussi sage qu'il est vaillant. Si Clovis est encore Payen, du moins, comme on l'a vû en plusieurs occasions, il n'est point ennemi de la Religion Chrétienne, & il a toujours montré beaucoup de respect pour les Ministres de cette Religion. D'ailleurs pourquoi désespérer de venir à bout de désabuser un Prince qui naturellement a beaucoup d'esprit, des folles erreurs d'une Religion que les lumieres seules de la raison doivent faire trouver si grossiere: Traitons avec Clovis; promettons-lui de nous soumettre à lui, &

(a) Sunt enim Franci non campestres, ut plerique Barbarorum, sed & politia plerumque utuntur Romana . . . . . Et pro Barbara Natione, valde mihi videntur civiles & urbani, nihiloque à nobis differunt, quam solum modo Barbarico vestitu & linguæ proprietate.

Agathias de rebus Just. lib. pr.

de lui obéïr non-seulement comme à un Maître de la Milice, mais encore comme à un Préfet du Prétoire des Gaules, & de le revêtir du pouvoir civil, ainsi qu'il l'est déja du pouvoir militaire, s'il veut bien se faire Catholique? Comment l'engagerons-nous à se convertir. Obtenons de lui qu'il épouse une femme Catholique, & que ses enfans soient élevés dans la Religion de leur mere. Il aura fait un grand pas dans la carriere dès qu'il aura pris ces engagemens, qui seuls mettront notre Religion à l'abri.

Voilà quels auront été les sentimens de ceux des Romains des Gaules qui étoient encore libres; c'est-à-dire, des Citoyens des Provinces Obéïssantes, & des Provinces Confédérées. Ils les auront communiqués aux Romains des Provinces occupées par les Visigots & par les Bourguignons. Ces Romains, généralement parlant, les auront approuvés, & tous les Citoyens des Gaules auront conçu l'idée que le salut de leur Patrie dépendoit de la conversion de Clovis. Comme il n'y avoit point alors dans cette grande Province de l'Empire une Puissance qui pût traiter avec Clovis au nom de tout le pays, les Sénateurs de plusieurs Cités lui auront communiqué leurs vûës, & proposé leur projet séparément en l'assurant que la disposition générale des esprits étoit telle, qu'ils pouvoient répondre que leurs voisins pensoient comme eux. Clovis qui avoit de l'ambition, se sera prêté à leurs vûes, & suivant les personnes avec lesquelles il aura traité, il aura promis ou plus ou moins. Il aura promis volontiers d'épouser la Princesse Catholique que les Romains des Gaules vouloient lui donner, parce qu'ils la croyoient la plus capable de convertir un mari. Pour se les attacher encore mieux, Clovis aura donné la même parole que donna notre Roi Henry IV. lorsqu'il voulut après la mort de Henry III. engager les Catholiques demeurés fideles à la Couronne, de le reconnoître pour Roi. Clovis aura promis de se faire instruire, & il sera entré sans avoir pris une ferme résolution d'aller jusqu'au bout, dans la route choisie par la Providence pour le conduire à la véritable Eglise. Les faits que j'ai déja rapportés, & ceux que je rapporterai dans les Chapitres suivans donneront un grand air de vraisemblance aux conjectures que je viens de hazarder. On y verra trois Evêques chassés de leurs Siéges par les Visigots qui ne reprochoient autre chose à ces Prélats, que leur attachement aux interêts de Clovis. On a déja vû Aprunculus Evêque de Langres en peril de la vie, & réduit à s'exiler

En 1589.

lui-même

lui-même, parce que les Bourguignons maîtres de son Diocèse, l'accusoient de vouloir le livrer aux Francs.

CHAPITRE IV.

Histoire du Mariage de Clovis avec la Princesse Clotilde.

IL ne pouvoit point y avoir alors dans les Gaules une personne plus propre à faire réussir le projet que les Romains de cette grande Province avoient probablement formé, que la Princesse Clotilde. On a vû qu'elle étoit fille de Chilpéric, cet infortuné Roi des Bourguignons dont nous avons rapporté la fin tragique, & qui suivant toutes les apparences mourut dans la véritable Religion. Nous avons aussi parlé de la femme de ce Prince la protectrice des Evêques, & dont Sidonius fait un éloge qui ne laisse pas lieu de douter qu'elle ne fût aussi Catholique. Aussi sa fille Clotilde avoit-elle été élevée dans cette Religion. Nos Annales font foi qu'elle avoit autant d'élevation d'esprit & de prudence, que de pieté. Il n'étoit donc pas difficile de prévoir qu'elle auroit un grand crédit sur l'esprit du mari qu'elle épouseroit. Clotilde faisoit alors son séjour dans les Etats de ses oncles Gondebaud & Godégisile, & quoique ces Princes fussent Ariens, elle y faisoit publiquement profession de la Religion Catholique, ce qui montroit à la fois & son courage & son attachement à l'Eglise Romaine.

Hinc. Vit. Remig.

En effet, on verra par ce que disent d'anciens Auteurs concernant son mariage avec Clovis, qu'elle n'y consentit qu'après qu'on lui eut donné satisfaction sur les difficultés qu'elle fit d'abord concernant la Religion du mari qu'on lui proposoit. Mais je crois qu'il est à propos avant que de rapporter les endroits de nos Auteurs, où il est parlé de ces détails, de donner l'Histoire abrégée du mariage de Clotilde, telle qu'elle se trouve dans Grégoire de Tours. Après l'avoir lûe, on entendra mieux les Auteurs qui nous ont donné un récit plus étendu & mieux circonstancié d'un évenement de si grande importance.

» (a) Les Ministres que Clovis envoyoit souvent en Bour-

(a) Porro Chlodovechus dum legationem in Burgundiam sæpius mittit, Chrotechildis puella reperitur à Legatis ejus. Qui cum eam vidissent elegantem atque sapientem, & cognovissent quod de regio esset genere, nuntiaverunt hæc Chlodovecho Re-

» gogne, y eurent quelque relation avec Clotilde, & comme
» elle leur parut aussi sage qu'elle étoit aimable, ils firent à leur
» maître un rapport très-avantageux des bonnes qualités de
» cette Princesse. Ce rapport fit tant d'impression sur l'esprit du
» Roi des Francs, que peu de tems après il envoya des Ambassa-
» deurs la demander en mariage à Gondébaud, qui l'accorda
» moins par inclination que par crainte. Le Roi des Bourgui-
» gnons la remit donc entre les mains de ces Ambassadeurs, qui
» partirent sur le champ pour l'amener incessamment à son mari.
» Clovis fut d'abord épris de Clotilde, & il l'épousa avec une
» grande joye, quoiqu'il eût déja eu d'une concubine, un fils
» qui s'appelloit Thierri.

On va voir par la suite même de l'Histoire de Grégoire de Tours, & par ce que disent l'Abbréviateur, & l'Auteur des Gestes des Francs, concernant le mariage de Clovis, qu'il ne fut point un évenement aussi simple qu'on pourroit le croire, en lisant le passage que nous venons de rapporter. Où, dira-t-on, l'Abbréviateur & l'Auteur des Gestes ont-ils pris les circonstances & les détails de ce mariage qu'ils ont mis par écrit, & dont l'Histoire de Grégoire de Tours ne parle point? Je répondrai deux choses. La premiere, que ce mariage qui fut une des causes de la conversion de Clovis, & qui par consequent contribua plus à l'établissement de sa Monarchie, qu'aucune des victoires de ce Prince, étoit devenu par les suites qu'il avoit eues, un évenement d'une si grande importance, que la tradition a dû en conserver la mémoire plus long-tems, & plus fidélement que celle d'aucun fait d'armes. Ainsi quoiqu'on eût déja oublié bien des actions de guerres faites du tems de Mérovée & de Childéric, lorsque nos deux Auteurs ont écrit, on ne pouvoit point encore avoir oublié de leurs tems, les principales circonstances du mariage de Clotilde, d'autant plus que cette Princesse ayant été mise au nombre des Saints, le culte qu'on lui rendoit, renouvelloit chaque année le souvenir des principaux évenemens de sa vie, & perpétuoit ainsi la tradition. En second lieu, nos deux Auteurs ont pû voir bien des livres que nous n'avons plus, & un de ces livres a pû être une vie de sainte Clotilde, autre que la vie de cette Sainte que nous avons aujourd'hui. Voici la narration de l'Abbréviateur.

gi. Nec moratus ille ad Gondobadum Regem legationem dirigit eam sibi in matrimonio petens, quod ille recusare metuens, tradidit illam viris. Illique accipientes puellam, Regi velocius representant, qua visa Rex valde gavisus, suo eam conjugio sociavit, habens jam de concubina filium nomine Theodoricum. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 28.*

» Clovis qui recherchoit Clotilde, envoyoit souvent des Ministres en Bourgogne; mais comme ils ne pouvoient point approcher de la personne de cette Princesse, il prit enfin le parti de charger un Romain nommé Aurelien, de la commission de la voir, & d'apprendre d'elle-même ses sentimens sur le dessein qu'il avoit de l'épouser. Il donna donc à cet effet l'un de ses anneaux à son Agent, pour lui tenir lieu de lettres de créance. Aurelien se déguisa en pauvre mendiant, & il s'en fut à Geneve où Clotilde & sa sœur faisoient leur résidence. Ces Princesses qui pratiquoient l'hospitalité envers les pauvres, reçurent Aurelien dans le lieu destiné pour y exercer leur charité. Tandis qu'on lui lavoit les pieds, il trouva le moyen de dire à Clotilde, sans être entendu d'autre que d'elle: Princesse, j'ai des affaires importantes à vous communiquer, si vous pouvez me donner une audience secrete. Quand elle se fut tirée à l'écart, Aurelien lui dit: Clovis Roi des Francs, m'envoye vous prier d'agréer qu'il vous demande en mariage. En même tems il présenta comme un garent certain de sa mission, l'anneau de son Maître. Clotilde prit cet anneau avec joye, & après avoir donné en échange le sien, & quelques sols d'or à Aurelien, dont elle ignoroit la condition, elle lui répondit: Retournez vers votre Maître, & dites-lui que s'il veut m'épouser, il faut qu'il me fasse demander incessamment en mariage à Gondebaud, & s'il se peut que l'affaire se conclue avant qu'Aridius soit de retour de Constantinople, où mon oncle l'a envoyé. Si cet Aridius revient avant que l'affaire soit terminée, il ne manquera point de la faire échouer. Aurelien s'en revint chez lui toujours déguisé en pauvre. Son dessein étoit apparemment d'y reprendre ses habits ordinaires pour se rendre ensuite à la Cour de Clovis.

Il arriva une avanture assez plaisante à cet Ambassadeur, dans le tems qu'il n'étoit pas éloigné de son Château, bâti sur les confins (a) du territoire d'Orleans. Dans la route il s'étoit acosté d'un mandiant, & tandis qu'il dormoit, ce mandiant lui déroba la besace où étoient, entr'autres choses, les sols d'or que Clotilde avoit donnés, & il s'enfuit. Aurelien fut très-fâché à son réveil de se trouver ainsi dévalisé, mais comme il n'étoit pas loin de chez lui, il gagna sa maison en diligence, d'où il envoya de tous côtés ses domestiques chercher le voleur qu'il leur désigna si-bien qu'ils le reconnurent, & qu'ils l'amenerent à leur maî-

(a) Cum jam prope Aurelianense territorium nec procul à domo accessisset, quemdam pauperem mendicum in via secum itineris socium habebat. *Hist. Fr. Ep. cap. 18.*

tre. Il se contenta de lui faire essuyer durant trois jours le châtiment ordinaire des esclaves, & au bout de ce tems il lui permit de s'en aller. Peu de jours après Aurelien vint à Soissons (*a*) y rendre compte à Clovis de ce qui s'étoit passé à Geneve & il lui redit exactement la réponse de Clotilde. Ce Prince persuadé qu'il ne pouvoit faire mieux que de suivre l'avis qu'elle lui avoit donné, envoya sur le champ des Ministres revêtus du caractere d'Ambassadeurs, la demander en mariage à Gondebaud, l'aîné des Rois des Bourguignons, qui l'accorda parce qu'il n'eut point la force de la refuser, & parce qu'il crut mériter par un prompt consentement l'amitié de Clovis. Les Ambassadeurs fiancérent donc la Princesse, en lui donnant suivant l'usage des Francs, un sol d'or & un denier, & ils demanderent ensuite qu'il leur fût permis de la conduire au lieu où étoit leur Maître, afin qu'il s'y mariât avec elle. On leur accorda ce qu'ils demandoient, & l'on prépara en diligence à Châlons sur Saone le trousseau & tout ce qui étoit necessaire pour les nôces d'une Princesse d'une si grande condition. Ce fut donc en cette Ville qu'on remit Clotilde entre les mains des Ambassadeurs de Clovis, qui la firent monter dans cette espece de voiture, que les Gaulois appelloient une *Basterne*, & ils partirent sans perdre de tems, emmenant aussi avec eux plusieurs chariots remplis des effets qui appartenoient à leur Reine. Ils étoient déja en route quand Clotilde reçut un avis qui l'informoit qu'Aridius étoit de retour de Constantinople. Elle dit aussitôt aux *Sénieurs* des Francs; c'est-à-dire ici, à ses conducteurs : Si vous avez bien envie de me mener jusqu'à la Cour de votre Roi, il faut absolument que je monte à cheval afin de faire plus de diligence, car si je continue à voyager en voiture, je n'arriverai jamais jusques-là. Les Francs trouverent que leur Reine avoit raison. Elle monta donc à cheval, & gagnant pays, elle arriva où Clovis l'attendoit. La suite fit voir que cette Princesse avoit pris un bon parti. Dès qu'Aridius eut mit pied à terre à Marseille (*b*), & qu'il eut appris la nouvelle du mariage de Clotilde, il prit la poste, & se rendit en diligence à la Cour de Gondebaud, qui lui dit d'abord : Sçavez-vous, Aridius, que j'ai fait alliance avec les Francs, & que j'ai donné ma niece Clotil-

(*a*) Protinus Aurelianus Chlodoveo Regi per singula narrans, Suessionis suggestiones nuntiat.

Ibid. Edit. Ruin. pag 558.

(*b*) Cumque Aridius à Massilia velocissimo cursu hæc audiens ad Gondobadum venisset, dixit ei Gondobabus : Audisti quod amicitiam cum Francis inivimus, nepotemque meam Chlodoveo tradidi uxorem. Respondens Aridius, dixit : Non est hoc amicitiæ cultus, &c.

Hist. Franc. Ep. cap. decimo nono.

de en mariage à Clovis. Ce mariage, répondit Aridius, loin d'être le sceau d'une aliance durable, doit être la source de bien des guerres & de bien des malheurs. Vous deviez, Seigneur, lorsqu'on vous l'a proposé, vous souvenir, (a) que vous avez fait tuer Chilpéric pere de Clotilde, & votre frere, que vous avez fait jetter dans un puits une pierre au col la mere de cette Princesse, & que vous avez fait le même traitement à ses deux freres, après qu'ils eurent eu la tête coupée par votre ordre. Clotilde est d'un caractere à venger cruellement ses parens, si jamais elle est en pouvoir de les venger. Envoyez incessamment un bon corps de Cavalerie après elle, & qu'il la ramene ici. Il vaut mieux encore essuyer la bourasque que vous attirera cette espece de violence, que de laisser achever un mariage qui rendra les Francs vos ennemis, & les ennemis de vos descendans. Gondebaud crut son Ministre, mais les troupes qu'il fit partir sur le champ ne purent pas atteindre Clotilde qui avoit pris les devans. Elles atteignirent seulement la voiture de cette Princesse, & les chariots qui portoient son bagage dont elles s'emparerent. (b) Quand Clotilde se vit sur la frontiere de la Bourgogne, elle pria ceux qui la conduisoient d'y faire le dégat, ce qu'ils voulurent bien avoir la complaisance d'exécuter, après en avoir eu la permission de Clovis qui étoit alors à Villers ou à Villori. C'étoit dans un de ces lieux qui sont tous les deux du territoire de la Cité de Troyes qu'il attendoit cette Princesse. Elle plut beaucoup au Roi des Saliens, & après l'avoir épousée, il lui assigna un revenu considérable, & il l'aima tendrement tant qu'il vécut. Voyons présentement ce que dit l'Auteur des Gestes des Francs, touchant le mariage dont il s'agit.

Sur le rapport avantageux que les Ministres envoyés en Bourgogne dans plusieurs occasions par Clovis, lui firent de la beauté, de la sagesse, & de toutes les bonnes qualités de Clotilde, il y dépêcha Aurelien pour négocier le mariage de cette Princesse, & pour la demander en forme, lorsqu'il en seroit tems,

(a) Reminiscere debueras, Domine mi, quod genitorem Chrotechildæ germanum tuum Chilpericum gladio trucidasti, matrem ejus lapide ad collum ligato, necare jussisti, duos ejusdem germanos capite truncatos in puteum fecisti projicere Si prævaluerit, injuriam parentum vindicabit. Dirige protinus exercitum post eam, revertatur, &c. *Ibidem.*

(b) Chrotechildis vero cum appropinquasset Villariaco in qua Chlodoveus residebat in territorio Trecassino adhuc antequam terminos Burgundiæ Chrotechildis præteriret, rogans eos à quibus ducebatur, &c. *Ibidem.*

Tunc ad præsens Chlodoveo perducitur, ipsamque in matrimonium Chlodoveus accepit quam cultu regali perfecto dilexit amore.

Ibid. cap. vigesimo.

au Roi Gondebaud. C'étoit l'oncle de Clotilde. Comme elle étoit Catholique, elle ne manquoit point d'aller le Dimanche à l'Eglise. Aurelien qui vouloit commencer à exécuter sa commission par s'assurer du consentement de la Princesse, se déguisa en pauvre un Dimanche, & il se mit parmi les mendians qui se trouvoient à la porte de la Cathédrale. Quand la Messe fut dite, Clotilde en sortant de l'Eglise, donna l'aumône à ces pauvres suivant sa coutume, & elle jetta un sol d'or à Aurelien, qui tendoit la main comme les autres. Aurelien en baisant par reconnoissance la main de sa bienfaictrice, lui tira la robe avec affectation, & d'une maniere à faire comprendre qu'il avoit quelque chose de fort important à lui communiquer. Elle envoya donc aussi-tôt qu'elle fut rentrée dans son appartement, chercher par un de ses domestiques, le pauvre qui vouloit lui parler en particulier. Aurelien fut introduit dans l'appartement de cette Princesse, & après avoir mis derriere la premiere porte la besace qu'il portoit, & dans laquelle étoient les joyaux qu'il devoit donner pour présens de nôces, il cacha dans le creux de sa main l'anneau de Clovis, qui étoit le garant de sa commission. Dès qu'il fut entré dans la chambre où étoit Clotilde, elle lui dit: Jeune homme, que je crois plûtôt une personne de considération déguisée en mendiant, qu'un véritable pauvre, pourquoi vous êtes-vous travesti, & pourquoi m'avez-vous tantôt tiré la robe avec affectation? Puis-je compter, répondit Aurelien, que je vous parle sans que personne m'écoute. Clotilde l'ayant assuré que personne qu'elle ne pouvoit l'entendre, il lui dit: Mon Maître, le Roi Clovis veut en vous épousant partager son thrône avec vous. Son anneau que voici doit vous persuader que c'est véritablement par son ordre que je vous parle, & je vais encore pour vous convaincre mieux que c'est lui qui m'envoye, vous présenter de sa part les joyaux qu'il vous donne pour présent de nôces. Il fut aussi-tôt chercher sa besace où il l'avoit laissée, mais ce qui l'étonna beaucoup, il ne l'y trouva plus. Clotilde entra dans sa peine dès qu'elle en fut informée, & sur le champ elle donna de si bons ordres, qu'un moment après la besace fut rapportée. On y trouva dès qu'elle eut été ouverte, les pierreries que Clovis envoyoit à la Princesse, qui voulut bien les recevoir, & qui accepta même l'anneau de ce Prince. Sa réponse fut néanmoins: » (a) Saluez

(a) Chlodoveoque salutem reprecans dicere illi jubet: Non licet Christianæ Pagano nubere. Unde ut hanc causam nemo resciat, sed sicut Dominus meus quem ego co-

» votre Maître de ma part, Mais dites-lui en même tems qu'il
» n'est point permis à une Chrétienne d'épouser un Payen. Ce-
» pendant que la volonté du Dieu que je confesse, & que j'a-
» dore publiquement, soit faite en toutes choses. Qu'il vous ait
» en sa garde durant le reste de votre voyage. Allez, & que
» personne n'apprenne rien de ce qui vient de se passer.

En effet, le premier Concile d'Arles tenu sous l'Empereur Constantin le Grand, avoit deffendu aux filles Chrétiennes (a) d'épouser des maris Payens, sous peine d'être privées durant quelque tems de la Communion. Aurelien vint rendre compte à Clovis de sa commission, & pendant ce tems-là Clotilde fit si bien qu'elle vint à bout de faire mettre l'anneau de ce Prince parmi les joyaux du trésor de Gondebaud. En 314.

L'année suivante, Clovis envoya Aurélien revêtu du caractere d'Ambassadeur faire au Roi Gondebaud la demande en forme de sa niece Clotilde, comme s'il y avoit eu déja un engagement précedent, & comme s'il eût été question seulement de déclarer un mariage dont déja toutes les conditions auroient été arrêtées. Ce Prince fut très-étonné d'une pareille démarche: Mes Conseillers, dit-il, & mes Bourguignons verront bien que pour cette fois le Roi des Francs cherche à me faire querelle. Il n'a jamais eu de relation avec ma niece. Enfin il répondit à Aurelien: Il faut que vous ne veniez ici que pour épier ce qui s'y passe; si vous n'avez pas d'autre motif de votre voyage à nous alléguer, que le dessein de faire une demande telle que l'est celle que je viens d'entendre. Pour toute réponse, vous direz à votre Maître, qu'il n'y eut jamais aucun traité de mariage entre ma niece & lui. Aurelien répliqua sans changer de ton. Réflechissez à loisir, grand Prince, sur ce que vous avez à faire. Le Roi des Francs mon Maître m'envoye donc vous demander en mariage Clotilde qui lui est déja promise. Les préparatifs convenables pour recevoir dignement une Princesse d'un rang aussi grand, sont déja faits. Si vous refusez à Clovis son épouse, il viendra bien-tôt à la tête de son armée la chercher lui-même. Qu'il vienne donc, repartit Gondebaud, il me trouvera aussi à la tête de la mienne, & peut-être serai-je assez fortuné pour venger les malheureux du sang de qui ses mains sont encore teintes. Les Principaux des Bourguignons informés

ram omnibus confiteor vult, sic fiat. Tu verò vade in pace.
Gest. Franc. cap. undecimo.

(a) De puellis Fidelibus quæ Gentilibus junguntur, placuit, ut aliquanto tempore à Communione separentur. *Canone undecimo.*

de ce qui se passoit, & craignant d'avoir affaire à Clovis, conseillerent à Gondebaud d'approfondir avant toutes choses, s'il n'y avoit rien sur quoi le Roi des Francs pût avec quelqu'apparence de raison, fonder les prétentions qu'il mettoit en avant? N'auriez-vous point, ajoûterent-ils, accepté quelque présent qui vous auroit été offert de la part de Clovis, & qui seroit de telle nature que vous n'eussiez pas pû le recevoir sans prendre une espece d'engagement avec lui concernant le mariage de votre niece? Interrogez là-dessus vos Ministres & les Officiers qui servent auprès de votre Personne. Si Clovis est assez violent pour vous déclarer la guerre, vous en sortirez victorieux; mais avant que de finir, elle coûtera bien du sang à votre Peuple. Plus il vous est dévoüé, plus vous devez prendre soin de le conserver. Sur ces représentations, Gondebaud fit faire les recherches convenables, & il se trouva dans son trésor un anneau sur lequel la tête ou le nom de Clovis étoit gravé. Gondebaud en fut surpris, & manda sa niece pour éclaircir avec elle une telle avanture. Il me souvient, répondit cette Princesse aux interrogations de son Oncle, qu'il y a quelques années que vous donnâtes audiance à des Ambassadeurs de Clovis, qui vous firent divers présens de la part de leur Maître. Je m'y trouvai, & l'un de ces Ministres me mit au doigt l'anneau dont vous êtes en peine. Je le reçus en votre presence, & je le remis incontinent entre les mains de ceux qui gardent vos trésors. Tout ce que je fis alors, fut fait sans dessein. Gondebaud comprit qu'il y en avoit assez pour donner à Clovis, s'il lui refusoit Clotilde en mariage, un prétexte plausible de faire la guerre aux Bourguignons. Il consentit donc à cette alliance pour ne pas donner lieu à une rupture, & il remit sa niece entre les mains d'Aurelien. Cet Ambassadeur partit aussi-tôt emmenant la nouvelle Reine avec lui, & il la conduisit jusqu'à (a) Soissons où Clovis la reçut, & l'épousa solemnellement.

Il seroit bien à souhaiter que nous eussions les Mémoires mêmes sur lesquels l'Abbréviateur & l'Auteur qui a composé les Gestes des Francs, ont écrit leur récit du mariage de Sainte Clotilde; ces Mémoires pouvoient bien avoir été compilés sur ce que disoit elle-même la Reine touchant les particularités de son mariage, dans le tems qu'elle passoit sa vie aux pieds du tombeau de Saint Martin où elle s'étoit retirée après la mort

(a) Adduxeruntque eam Chlodoveo Suessionis Civitate in Francia. *Gest. Franc. cap.* 12.

de Clovis qu'elle ſurvécut d'un grand nombre d'années. Il ſeroit à déſirer du moins, ſuppoſé que nos deux Auteurs n'ayent fait que rédiger par écrit la tradition orale qui ſubſiſtoit encore de leur tems, qu'elle eût été recueillie par des Hiſtoriens plus judicieux. Mais quoïque nos deux Auteurs ayent obmis pluſieurs circonſtances importantes, ce qui eſt très-ſenſible en liſant leurs narrations, & quoique chacun d'eux ait alteré dans ſon récit les faits de maniere qu'il ſemble que ces récits ſe contrediſent, on ne laiſſe pas néanmoins d'y voir diſtinctement deux choſes qui prouvent que les Romains eurent beaucoup de part au mariage dont il eſt queſtion.

La premiere eſt qu'il fallut tromper Gondebaud, pour l'engager à conclure un mariage dont il lui étoit facile de prévoir les ſuites, même avant qu'Aridius les lui eût prédites. Croira-t'on que ce Prince ſe fût déterminé ſur l'incident de l'anneau trouvé dans ſon tréſor, & qu'il eût agi alors contre ſes interêts auſſi ſenſiblement qu'il le fit, s'il n'y avoit point eu à ſa Cour des Miniſtres gagnés par ceux qui vouloient, quoiqu'il en pût coûter aux Bourguignons, faire épouſer Clotilde à Clovis? Or qui étoient alors les principaux Miniſtres des Rois Barbares établis dans les Gaules? Des Romains un peu plus verſés en matiere d'affaires que ne l'étoient encore les Viſigots, les Bourguignons & les Francs mêmes. Nous avons vû que Leon étoit un des principaux Miniſtres d'Euric. Aurelien étoit l'homme de confiance de Clovis. Aridius dont nous aurons encore occaſion de parler quand nous ferons l'Hiſtoire de la guerre des Francs contre les Bourguignons, étoit le Miniſtre confident de Gondebaud. Laconius un autre Romain faiſoit ſous ce Prince les fonctions de Chancelier.

Voici une ſeconde preuve de la part que les Romains des Gaules eurent au mariage de Sainte Clotilde. Quoique, comme on vient de le voir, l'Abbréviateur & l'Auteur des *Geſtes* ne ſoient pas bien d'accord ſur toutes les circonſtances des allées & venuës d'Aurelien, ſoit parce que l'un de ces deux Ecrivains aura jugé à propos d'obmettre quelques incidens qui ne lui paroiſſoient point aſſez importans, ou aſſez bien atteſtés pour les rapporter, au lieu que l'autre les aura trouvés dignes d'être inſerés dans ſon récit, ſoit parce que la tradition ne s'accordoit point ſur ces détails, il réſulte cependant de leurs narrations: Qu'Aurelien fit deux voyages en Bourgogne: Que lorſqu'il fit le premier où il alla déguiſé en mendiant, il eut une audiance ſe-

crete de Clotilde, dans laquelle cette Princeſſe lui objecta une difficulté importante ſur ſon mariage, en alleguant quand il lui fut propoſé: Qu'une Chrétienne ne devoit point épouſer un Payen: Que lorſqu'Aurelien revint l'année ſuivante en Bourgogne avec le caractere d'Ambaſſadeur, cette difficulté avoit été levée, puiſqu'il n'en eſt plus parlé dans le récit de cette ſeconde négociation. Par qui & à quelle condition fut donc levée la difficulté que Clotilde avoit faite d'abord, d'épouſer un Payen? C'eſt ce que l'Abbréviateur & l'Auteur des *Geſtes* auroient bien dû nous apprendre expreſſément, eux qui ont fait entrer dans leur narration des circonſtances bien moins importantes; mais ils n'en ont rien dit. Voici donc ma conjecture ſur l'expédient dont on ſe ſera ſervi pour lever l'obſtacle. Les Romains auront profité de l'année qui s'écoula entre les deux voyages d'Aurelien en Bourgogne, pour engager Clovis en lui repréſentant les ſuites heureuſes qu'auroit l'alliance propoſée, à promettre deux choſes. L'une, que tous les enfans qui naîtroient de ſon mariage avec Clotilde ſeroient élevés dans la Religion Chrétienne; l'autre que lui-même il ſe feroit inſtruire inceſſamment. D'un autre côté ils auront engagé Clotilde & ceux qui la dirigoient, à ſe contenter de ces deux conditions. Montrons dès-à-préſent qu'il eſt très-probable que Clovis ait promis avant ſon mariage la premiere de ces deux conditions. La ſuite de l'Hiſtoire montrera qu'il n'eſt gueres moins apparent, que dès-lors il eût auſſi promis la ſeconde.

L'Hiſtoire des premiers ſiecles de l'Egliſe eſt remplie d'exemples de mariages, ſoit entre des Payens & des Chrétiennes, ſoit entre des Chrétiens & des Payennes. On peut juger par le Canon du Concile d'Arles qui vient d'être rapporté, que l'Egliſe les regardoit comme légitimement contractés. Que ſtatuoient les Loix ou les Coutumes des Romains & des Barbares concernant la Religion des enfans qui naiſſoient de ces mariages? Je n'en ſçais rien. Dans cette ignorance je puis ſuppoſer qu'elles étoient à peu près pareilles à celles qui ſont aujourd'hui en vigueur dans pluſieurs Etats de la Chrétienté, où il eſt commun que des perſonnes de Religion differente s'allient enſemble par mariage. Les Loix Civiles y ordonnent en général que des enfans à naître de ces mariages *bigarrés;* c'eſt ainſi qu'on les nomme vulgairement, les garçons ſeront élevés dans la Religion du pere, & les filles dans celle de la mere; mais elles tolerent les conventions particulieres qui peuvent être faites

entre les Parties sur ce point-là, & qui reglent souvent que les enfans seront tous élevés de quelque sexe qu'ils soient, dans la Religion d'un des deux époux. Ainsi supposé que l'usage commun qui paroît fondé sur le droit naturel eût lieu parmi les Francs, Clovis aura pû y déroger, d'autant plus qu'il étoit Roi: il aura pû promettre de laisser élever dans la Religion de Clotilde tous les enfans qui naîtroient de son mariage avec cette Princesse.

Il n'y avoit donc aucune impossibilité dans cette convention, & voici des faits attestés par Grégoire de Tours qui portent à croire qu'elle a eu lieu. Cet Historien après avoir dit que Clovis épousa Clotilde, & après avoir rapporté les raisons qu'elle employoit sans fruit, pour engager son mari à se faire Chrétien, ajoute: (a) » Quoique toutes les raisons que Clotilde alléguoit » à Clovis, ne pussent point le convertir, cette pieuse servante » de Dieu ne laissa point de faire baptiser le garçon dont elle » accoucha, & l'enfant fut nommé Ingomer, mais ce Prince » mourut peu de tems après son Baptême, & quand il avoit en- » core sur lui les vêtemens blancs qu'il y avoit reçûs. Sa mort » mit le Roi dans une extrême colere. Si cet enfant, disoit-il à » la Reine, eût été offert aux dieux de mes peres, il vivroit en- » core, il n'est mort que pour avoir été baptisé au nom de votre » Dieu. A quelque tems de-là Clotilde mit au monde un second » fils. Nonobstant les reproches qu'elle avoit essuyés, elle ne » laissa point de faire baptiser cet enfant, qui fut nommé Clo- » domire. Malheureusement il tomba malade quelques jours » après, ce qui fit entrer Clovis dans une nouvelle colere, & lui » fit faire de nouveaux reproches à la Reine. Il va mourir, di- » soit-il, comme est mort son frere aîné, puisqu'il a été bapti- » sé comme lui. Les prieres de la Reine obtinrent la guérison » de Clodomire.

Y a-t'il apparence que Clovis aussi attaché au culte des dieux de ses peres que Grégoire de Tours le dépeint ici, eût permis en

(a) Sed cum hæc Regina diceret nullatenus ad credendum Regis animus movebatur...... Interea Regina fidelis filium ad Baptismum exhibet. Baptizatus autem puer quem Ingomerem vocaverunt in ipsis sicut regeneratus fuerat albis obiit. Qua de causa commotus felle Rex non segniter increpabat Reginam, dicens: Si in nomine Deorum meorum puer fuisset dicatus, vixisset utique, nunc autem quia in nomine Dei vestri baptizatus est, vivere omnino non potuit...... Post hunc vero genuit alium filium quem baptizatum Chlodomerem vocavit, & hic cum ægrotare cœpisset, dicebat Rex: Non potest aliud fieri nisi & de hoc sicut & de fratre ejus contingat, ut baptizatus in nomine Christi vestri, protinus moriatur; sed orante matre, Domino jubente convaluit.
Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 29.

premier lieu qu'on baptisât Ingomer, & qu'il eût souffert qu'on eût baptisé ensuite Clodomire, quand il étoit persuadé que le Baptême avoit été funeste à Ingomer, si ce Roi n'eut point en faisant son mariage, contracté l'obligation expresse de permettre que les enfans qui en naîtroient, fussent tous élevés dans la Religion Chrétienne.

CHAPITRE V.

Les Provinces obéïssantes se soumettent au pouvoir de Clovis. Les Provinces Confederées ou les Armoriques refusent de s'y soumettre, & ce Prince leur fait la guerre.

L'AUTEUR des Gestes écrit immédiatement après avoir fini l'Histoire du mariage de sainte Clotilde. » Dans ce » tems-là même (*a*) Clovis augmenta considerablement son » Royaume, qu'il étendit jusques sur les bords de la Seine, & » il donna pour lors le commandement du Château de Melun, » & des pays voisins à son Ministre Aurelien. Dans les tems sui- » vans Clovis étendit sa domination jusqu'à la Loire. Pour peu qu'on se souvienne de ce que nous avons déja dit, on verra bien que par le *pays qui s'étendoit depuis Soissons jusqu'à la Seine*, il faut entendre la plus grande partie des Provinces Obéïssantes, & par le *pays qui s'étendoit jusqu'à la Loire*, les Provinces Confédérées ou les Armoriques. Hincmar après avoir rapporté qu'Aurelien le Ministre (*b*) & l'Ambassadeur de Clovis étoit venu à bout, comme par miracle de faire épouser Clotilde à son Maître, ajoute : » Ce fut dans ces entrefaites que Clovis » étendit jusqu'à la Seine les bornes de sa domination, qu'il ne » porta néanmoins jusqu'à la Loire, que dans les tems suivans ; » mais dès lors il donna au même Aurelien le Château de Me- » lun avec le titre de Duc ou de General ; c'est-à-dire, qu'il con-

(*a*) Eo tempore dilatavit Chlodovechus amplificans regnum suum usque Sequanam : sequenti tempore usque Ligere Fluvio occupavit, accepitque Aurelianus castrum Milidunensium quem in Ducatum accepit.
Gest. Franc. cap. 14.

(*b*) Chludovicus Chrotildem interveniente Aureliano Consiliario ac Legatario suo, nutu divino in conjugem sumpsit. In diebus illis dilatavit Chludovichus Rex regnum suum usque Sequanam, sequenti tempore usque Ligerim Fluvium occupavit, accepitque Aurelianus Castrum Milidunense quod & in Ducatum obtinuit.
Hincm. in vita Remigii.

fera à cet Aurelien le commandement de Melun sa frontiere du côté des Armoriques, & qu'il lui donna en même tems plusieurs fonds de terre situés auprès de Melun ; & dont la proprieté appartenoit à l'Etat.

L'endroit de leurs Ouvrages où l'Auteur des Gestes, & Hincmar placent ce qu'ils racontent de la soumission de la plus grande partie des Provinces Obéïssantes à Clovis, l'attention qu'ils ont l'un & l'autre à dire, que ce fut dans le tems du mariage de ce Prince, qu'arriva cet événement, suffiroient pour montrer que ce fut alors que les Cités dont il est ici question, promirent de lui obéïr dans toutes les affaires qui étoient du ressort du gouvernement civil, comme s'il eût été Préfet du Prétoire des Gaules. Elles obéïssoient déja à Clovis dans ce qui concernoit la guerre, comme au Maître de la Milice. Mais nous avons encore d'autres preuves pour montrer que ce fut dans le tems du mariage de Clovis, que les Cités dont il s'agit, c'est-à-dire, les pays qui sont entre l'Aisne, la Seine & la Somme se soûmirent à tous égards au gouvernement de ce Prince. Exposons ces preuves.

Grégoire de Tours ramassant tout ce qu'il juge à propos de dire concernant les victoires que Clovis remporta, & les acquisitions qu'il fit avant son mariage, finit la narration succinte qu'il donne de ces exploits, en disant : » Clovis subjugua les Tongriens la dixiéme année de son regne, c'est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-onze. Or comme cet Auteur ne commence qu'après avoir dit ces paroles, l'Histoire du mariage de Clotilde, il paroît qu'on ne commença de le traiter qu'après cette année-là. Nous avons vû que la négociation dura plus d'un an, puisqu'Aurelien n'alla en Bourgogne en qualité d'Ambassadeur que l'année d'après celle où il y avoit fait son premier voyage étant travesti en pauvre. Ainsi le mariage de Clovis ne sçauroit avoir été terminé avant la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze. D'un autre côté, il ne sçauroit avoir été terminé beaucoup plus tard. Lorsque Clovis promit dans la bataille de Tolbiac qu'il se feroit baptiser incessamment, ce qui arriva, comme nous le verrons, durant l'Eté de l'année quatre cens quatre-vingt-seize, il y avoit déja quelque tems que son second fils Clodomire étoit né. Ce que dit Gregoire de Tours concernant les sentimens de Clovis sur la maladie de cet enfant, suffit pour convaincre que cette maladie lui vint quand Clovis étoit encore Payen. Clodomire néanmoins avoit eu un aîné, Ingomer; Clotilde étoit donc accouchée deux fois entre son mariage & la cam-

pagne de quatre cens quatre-vingt-seize, ce qui suppose que cette Princesse eût été mariée plusieurs années avant que Clovis partît pour cette campagne. Ainsi on ne sçauroit gueres placer le mariage de ce Prince avant la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ni le reculer beaucoup plus loin que l'année quatre cens quatre-vingt-treize. Cela est d'autant plus plausible, que dans tous nos monumens litteraires on ne trouve rien sur quoi l'on puisse se fonder pour placer le mariage de Clovis ou plûtôt ou plus tard que je l'ai placé. Au contraire on lit dans l'Histoire du rétablissement du Monastere de Saint Martin de Tournay, écrite par Hérimannus un de ses Abbés qui vivoit dans le douziéme siécle, que ce fut la douziéme année de son regne, que Clovis épousa Clotilde. La douziéme année du regne de Clovis tombe en quatre cens quatre-vingt-douze, ou en quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous voyons d'un autre côté que dans deux des Cités qui étoient des Provinces Obéïssantes lors de l'avénement de Clovis à la Couronne, & qui sont dans le pays dont il s'agit ici, dans le pays compris entre la Somme, la Seine & le Soissonnois; on datoit le commencement du regne de Clovis de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou de la suivante.

Dom Thierri Ruinart dit dans la Préface de son Edition des Oeuvres de Grégoire de Tours, qu'il s'est servi pour donner correct le Texte de son Auteur (a), de plusieurs Manuscrits, & entr'autres de deux Manuscrits de l'Histoire des Francs, qui sont d'une antiquité respectable, & qui suivant le sentiment de toutes les personnes intelligentes dans la Diplomatique, doivent avoir été transcrits peu de tems après que Grégoire de Tours eut publié son Ouvrage. On voit, ajoute Dom Thierri, par cette inscription, *J'appartiens à l'Eglise de Saint Pierre de Beauvais*, qui se trouve écrite en plus d'un endroit sur la marge du premier de ces deux Manuscrits, qu'il appartenoit anciennement à l'Eglise Cathédrale de Beauvais, & nous le sçavons encore d'ailleurs. Le Chapitre de cette Eglise ayant bien voulu le prêter à Maître

(a) Et primo quidem Historiæ libros consulimus ad Codices duos venerandæ antiquitatis quos nempe haud multo post Gregorii nostri ætatem exaratos fuisse consentiunt viri quotquot eos inspexerunt eruditi. Pertinuerunt olim ad Antonium Oysellum Bellovacensem...... Prior eorum qui ut accepimus & indicat non semel ad oram libri apposita hæc inscriptio, *Ecclesia Sancti Petri Bellovacensis*, olim in majori Bellovacorum Ecclesia asservabatur..... Alter Codex qui ut testatur inscriptio celebris Monasterii Corbeiensis in agro Ambianensi olim fuit, ætate posterior censeri non debet.

Ruinart. in Praef. op. Greg. cap. 122.

Antoine Loisel Beauvaisin, & l'un des celebres Avocats du Parlement de Paris, il arriva que ce sçavant homme mourut avant que d'avoir rendu le livre, qui passa entre les mains de ses héritiers. Monsieur Joly Chantre de Notre-Dame de Paris & petit-fils de Maître Antoine Loisel ayant laissé sa Bibliothéque dont étoit le Manuscrit en question, au Chapitre de son Eglise, ce Chapitre le garde encore aujourd'hui. Voilà l'Histoire de notre premier Manuscrit. Quant au second qui n'est pas moins ancien que l'autre, il vient de la celebre Abbaye de Corbie située dans le Diocèse d'Amiens. C'est ce dont fait foi une inscription mise sur ce précieux Livre.

Or on lit dans l'un & dans l'autre manuscrit, que ce fut la quinziéme année de son regne que Clovis alla faire la guerre contre Alaric second Roi des Visigots. Ces mots, *ce fut la quinziéme année de son regne*, qui ne se lisent point dans les autres manuscrits se trouvent dans celui de Beauvais & dans celui de Corbie, non point à la marge, mais dans le corps du texte (*a*). Ce texte d'ailleurs n'a point été interpolé. Les mots dont il est question y sont écrits de la même main que ceux qui les précedent & que ceux qui les suivent. Il me paroît que la singularité & la conformité de ces deux manuscrits sont d'un grand secours pour connoître en quelle année les pays qui sont entre la Somme & la Seine, passerent sous la domination de Clovis.

En effet, comme l'observe très-bien Dom Thierri Ruinart, ce ne fut point la quinziéme année de son regne, mais la vingt-sixiéme année de son regne, à compter du jour de son avenement à la Couronne, que Clovis fit la guerre contre Alaric, & qu'il le défit à la bataille de Vouglé, donnée dès la premiere campagne. Clovis qui succeda au Roi Childéric son pere, en quatre cens quatre-vingt-un, étoit déja du moins dans la vingt-sixiéme année de son regne, lorsqu'il déclara la guerre au Roi des Visigots, ce qui arriva comme nous le verrons en cinq cens sept. Pourquoi donc nos deux manuscrits disent-ils, que ce fut la quinziéme année de son regne que Clovis entreprit cette expédition? Je ne vois pas qu'on en puisse alleguer d'autre raison, si ce n'est que dans le Diocèse de Beauvais, & dans celui d'Amiens, on comptoit encore la quinziéme année du regne

(*a*) Hic in Corbeiensi & Bellovacensi inseruntur hæc verba, *anno quinto-decimo Chlodovechi*, & quidem prima manu constare tamen videtur pugnam Vogladensem anno vigesimo sexto Chlodovei, id est vulgaris æræ quingentesimo septimo commissam.
Ruin. in notis ad cap. 37. libr. secun. hist. Greg. Tur.

de Clovis, en cinq cens sept, parce qu'on n'y avoit compté la premiere année de son regne que lorsque le pays avoit été soumis à la domination de ce Prince, ce qui n'étoit arrivé qu'à la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou plutôt au commencement de l'année suivante. Jusques-là, l'on avoit dû y compter par les années du regne des Empereurs. Si nous avions des manuscrits de l'Histoire de Gregoire de Tours, qui fussent aussi anciens que ceux de Beauvais & de Corbie, & qui eussent été copiés dans le Diocèse de Reims, & dans les autres Diocèses qui reconnurent le pouvoir de Clovis lorsqu'il étendit sa domination jusqu'à la Seine, peut-être y verrions-nous encore comme dans les deux qui viennent d'être cités: *que ce fut la quinziéme année de son regne que Clovis fit sa guerre Gothique.*

On est d'autant mieux fondé à le présumer que nous sçavons positivement que dans le Diocèse de Cambray on comptoit l'année cinq cens sept pour la vingt-cinquiéme année du regne de Clovis. Il y a dans la Bibliothéque du Chapitre de Cambray un Manuscrit de l'Histoire de Gregoire de Tours, dont les premiers livres ont été transcrits à peu près dans le même tems que le manuscrit de Corbie & le manuscrit de Beauvais. Or on lit dans le manuscrit de Cambray, que Clovis entreprit la guerre Gothique la vingt-cinquiéme année de son regne. Le regne de Clovis ayant commencé en quatre cens quatre-vingt-un pour les habitans de Cambray, qui suivant Gregoire de Tours avoit été soumis aux Francs par Clodion, la vingt-cinquiéme année de ce regne, tomboit en l'année de Jesus-Christ cinq cens sept.

Je sçais bien que Cambray ne fut soumis à Clovis, & nous le dirons quand il sera tems de le dire, qu'en l'année cinq cens dix; mais comme il étoit dès quatre cens quatre-vingt-un sous la domination de Ragnacaire ou de quelqu'autre Roi des Francs, on y devoit toujours compter les années du regne de Clovis Allié de ce Prince, du jour que Clovis avoit été élevé sur le pavois à Tournay Ville si voisine du Cambrésis. Si le Copiste du manuscrit de Cambray eut voulu dater la guerre de Clovis contre Alaric, en prenant pour époque l'année où Clovis soumit cette Ville à son pouvoir, il auroit fallu la dater en écrivant que cet évenement étoit arrivé trois ou quatre années avant le regne de Clovis. Il ne s'empara de Cambray, comme nous l'avons dit, qu'en cinq cens dix, & il fit sa guerre contre Alaric en

cinq

cinq cens sept. Il étoit donc plus commode de s'en tenir à l'époque déja établie à Cambray.

Tous ceux qui ont fait quelqu'étude de notre Histoire, sçavent bien qu'il est arrivé souvent que les années du regne du même Prince fussent comptées differemment par les Sujets. En une certaine Province on faisoit commencer le regne d'un Prince à une année, & dans d'autres Provinces on le faisoit commencer à une année differente; c'est de-là que provenoit la varieté d'époques qui avoit lieu même dans la Chancellerie des Princes. Quand on y expédioit une chartre, on la dattoit suivant la maniere de compter les années du Prince, laquelle étoit en usage dans le pays où la chartre devoit valoir. Voici ce qu'on trouve au sujet de cette varieté d'époques dans un Factum publié en mil sept cens vingt-six, par les Peres Benedictins de Compiegne, contre les prétentions de l'Evêque de Soissons.

» La difficulté de concilier ces époques a exercé nos plus » grands Critiques. Ils conviennent tous que ce seroit une té» merité de tirer de-là un moyen de faux. Le Pere Chiflet Je» suite, dans son Histoire de Tournus, parle en ces termes des » années du Roi Conrart. Il n'y a bonnement aucun des an» ciens Rois & Empereurs qui n'ait divers commencemens de » son regne, comme sçavent ceux qui sont versés en Histoire, » & qu'il est très-necessaire d'y prendre garde pour raison des » dates apposées aux chartres par les Notaires & les Chance» liers, pour les ajuster avec la vraie Chronologie. Le Pere » Papébrock & le Pere Viltheims Jesuites, établissent le même » principe. On peut encore consulter le Pere Mabillon à la » page 202. de sa Diplomatique, où il fait voir par la varieté » qui se trouve dans les chartres du Roi Henry premier, qu'il » falloit qu'il y eût diverses manieres de compter les époques. » C'est ce qu'il prouve encore ailleurs dans sa Diplomatique. » En un mot, tout ce qu'il y a d'habiles Critiques, convien» nent de ce principe.

J'ajoûterai encore une raison pour appuyer mon sentiment; Que dans tous les Etats de Clovis les Sujets ne comptoient point la même année pour la premiere année de son regne, mais que chacun d'eux comptoit pour premiere année de ce regne, l'année où son pays étoit passé sous la domination de ce Prince. Ma nouvelle preuve sera tirée de ce qu'écrit Gregoire de Tours après avoir rapporté la mort de Clovis. Cet Historien avant que de dire en quelle année, à compter de la mort de

Saint Martin, époque assez en usage dans les Gaules durant le sixiéme siecle, Clovis étoit mort, écrit (a) » Clovis mourut » cinq ans après la bataille de Vouglé, & il regna en tout » trente années. Pourquoi Gregoire de Tours donne-t'il ici pour une époque particuliere, la premiere année de la guerre Gothique où se donna la bataille de Vouglé; pourquoi en fait-il mention même avant que de faire mention de celle dont il étoit naturel de se servir; je veux dire, de l'époque tirée de la premiere élevation de Clovis qui avoit été son avenement à la Couronne de son pere Childéric, mort en quatre cens quatre-vingt-un? N'est-ce point parce que notre Historien né dans la Cité d'Auvergne, étoit de plus Evêque de Tours, lorsqu'il composa son Ouvrage, & que dans ces deux Cités on comptoit pour la premiere année du regne de Clovis, l'année cinq cens sept, parce que c'étoit dans cette année-là que Clovis, après la bataille de Vouglé, avoit soumis la Cité de Tours, celle d'Auvergne & plusieurs autres de celles dont les Visigots avoient été les maîtres jusques-là. Enfin on verra dans le Chapitre douziéme du Livre suivant, que bien que Theodoric Roi des Ostrogots regnât sur toute l'Italie dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize, cependant les Romains d'Espagne ne comptoient après qu'ils furent devenus Sujets de Theodoric, les années du Regne de ce Prince, qu'en commençant à l'année cinq cens dix, parce que c'étoit cette année-là que l'Espagne avoit passé sous la domination de Theodoric. On comptoit encore en Espagne l'année sixiéme de Theodoric, quand en Italie on comptoit déja la vingt-troisiéme année du regne du même Prince.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, que le mariage de Clovis avec Clotilde, & la soumission volontaire des Cités situées entre la Somme & la Seine, sont deux évenemens arrivés dans l'espace de douze mois, & qu'on peut par conséquent regarder le premier comme ayant été une des causes du dernier. L'Auteur des Gestes & Hincmar ne parlent point de cette soumission comme d'une conquête. Il y a plus; Theodoric Roi d'Italie, dit positivement dans une Lettre écrite à Clovis immediatement après que le dernier eut défait les Allemands à Tolbiac en quatre cens quatre-vingt-seize: » Qu'il voit avec plai» sir la nouvelle gloire que les Francs viennent d'acquerir, après

(a) Migravit autem post Vogladense bellum anno quinto, fueruntque omnes dies regni ejus triginta. Ætas tota quadraginta quinque anni. A transitu ergo Sancti Martini usque ad transitum Chlodovechi Regis, &c. *Greg. Tur. lib. 2. cap. 43.*

» avoir été si long-tems sans faire parler d'eux. Nous rapporterons cette Lettre dans le Chapitre suivant. Quelle apparence que Theodoric eût écrit au Roi des Francs en quatre cens quatre-vingt-seize ce qu'on vient de lire, si ces Francs eussent conquis à force d'armes en quatre cens quatre-vingt-douze, ou l'année précedente, la plus grande partie de la seconde Belgique ? Ainsi l'on peut croire que Saint Remi, dont le Diocèse fut un de ceux qui se soumirent alors à Clovis, aura si bien fait valoir les esperances fondées qu'on avoit de la conversion de Clovis, & la raison, que du moins ses enfans seroient élevés dans la Religion Chrétienne, qu'enfin il n'y avoit qu'un seul moyen humain de faire cesser les maux d'une anarchie funeste, qui étoit celui de reconnoître Clovis pour chef du Gouvernement civil, que l'Evêque de Reims aura persuadé aux Cités des Provinces Obéïssantes, dont il étoit le Métropolitain, de se soumettre au jeune Héros qui regnoit sur les Saliens. Ce fut ainsi que la parole que Henri IV. donna en 1589. de se faire instruire dans la véritable Religion, engagea plusieurs Catholiques à le reconnoître pour Roi, long-tems avant sa conversion.

Mais comme il y eut plusieurs Seigneurs & plusieurs Villes Catholiques qui differerent à reconnoître Henri IV. jusqu'à ce qu'il eût fait publiquement profession de leur Religion en 1593. il y eut aussi dans le cinquiéme siécle plusieurs Romains des Gaules du nombre de ceux qui étoient demeurés libres, qui refuserent de se soumettre au gouvernement de Clovis, jusqu'à ce qu'il eût abjuré publiquement l'idolatrie. Telle aura été la résolution des Provinces Confederées ou des Armoriques qui auront mis dans leur parti ce qui restoit à l'Empire de Troupes de campagne dans les Gaules. Nous avons vû qu'elles étoient rassemblées entre le Loir & la Loire, qu'elles gardoient contre les Visigots, & que peut-être elles tenoient encore le Berri. Quant aux Armoriques le Lecteur se souviendra bien qu'ils étoient alors réduits aux pays qui sont entre la Seine, l'Océan, la Basse-Loire, le Loir, & une ligne tirée des environs de Paris jusqu'au Loir.

Je crois donc que ce fut immédiatement après la réduction des Provinces Obéïssantes que Clovis fit aux Armoriques la guerre, qui les punit de n'avoir pas eu assez de déference pour la médiation de saint Germain Evêque d'Auxerre ; la guerre que suivant Procope, les Francs leur firent pour les obliger à se joindre à eux. Cet Historien après avoir dit que les Armoriques dont, comme nous le montrerons ci-dessous, un Copiste mal-habile a

changé le nom en celui d'*Arboriques*, confinoient vers l'année quatre cens soixante & dix, avec les Francs, & que ces Armoriques (a) avoient été dans les tems precedens soumis à l'Empire Romain, ainsi que les autres Peuples de la Gaule & de l'Espagne, ajoute à quelques lignes de là. » Dans la suite les Visigots » envahirent le territoire de l'Empire, & sous Euric ils se rendi- » rent Souverains de ce qui appartenoit encore aux Romains en » Espagne, & de celles des Provinces des Gaules qui sont en- » tre le Rhône & l'Océan. Les Armoriques fournissoient alors » des Troupes aux Romains, dont ils avoient été autrefois » Sujets. Les Francs qui confinoient avec les Armoriques, vou- » lurent se prévaloir pour les soumettre, des troubles ordi- » naires dans un Etat où l'on a introduit une nouvelle for- » me de gouvernement. D'abord le Franc se contenta de vexer » les Armoriques par des courses pour les amener à son but; » mais voyant bien que toutes ses incursions ne suffiroient point » pour cela, il leur fit la guerre dans toutes les formes. Tant » qu'elle dura les Armoriques montrérent beaucoup de coura- » ge, & ils firent voir un grand attachement aux interêts de » l'Empire. Enfin les Francs bien convaincus qu'ils ne pouvoient » pas en venir à leur but par la voye des armes, eurent recours » à celle de la négociation, & ils proposerent aux Armoriques » d'unir les deux Nations par une alliance qui n'en fît qu'un » seul Peuple. Procope raconte que dans la suite & lorsque les Francs furent Chrétiens, les Armoriques donnerent leur consentement à l'alliance proposée & que cette union fut suivie d'un Traité, par lequel ce qui restoit de Troupes reglées aux Romains dans les Gaules passa au service de Clovis. C'est ce que nous rapporterons plus au long dans la suite de cette Histoire.

Après tout ce que nous avons écrit concernant les conquêtes d'Euric & le tems où il les fit, le sens du passage de Procope qu'on vient de lire, est très-clair, & tout ce qu'il contient paroît très-vraisemblable, soit par la nature même des faits, soit parce que son récit s'accorde avec toutes les lumieres que les au-

(a) Horum sedes contingebant Arborichi cum reliqua omni Galliæ atque Hispania Romanis olim subditi....... Procedente vero tempore Visigothi facta in Imperium Romanum impressione Hispaniam universam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum positas subegerunt habueruntque vectigales. Militarem operam Romanis tunc navabant Arborichi quibus Germani utpote finitimis & à veteri politeia digressis cum legem ac jugum vellent imponere, primum prædati, deinde recto Marte eos aggressi sunt agente omnes belli prurigine. Generositatem & in Romanos benevolentiam testati Arborichi, rem in eo bello gessere fortiter. Nihil vi proficientes Germani, illos ad societatem & affinitatem jungendas invitarunt.
Proc. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

tres monumens du cinquiéme & du sixiéme siécle peuvent nous prêter pour débrouiller les événemens dont il s'agit.

En premier lieu, rien n'est plus vraisemblable dès qu'on a quelque idée du caractere de Clovis, que de lui voir entreprendre la guerre contre les Armoriques en quatre cens quatre-vingt-treize, quoique jusques-là les Francs eussent vêcu en bons Alliés avec ces Peuples. Les interêts presens de Clovis vouloient cette année-là qu'il obligeât les Armoriques à se soumettre à lui; il falloit qu'il les assujettît, s'il vouloit continuer à étendre sa domination, & celle des Dignités de l'Empire de laquelle il se trouvoit revêtu, lui donnoit un droit apparent d'exiger d'eux qu'ils se soumissent à son obéïssance, comme les Cités qui sont entre la Somme & la Loire s'y étoient soumises.

En second lieu, on trouve dans les monumens litteraires de nos antiquités, deux évenemens arrivés sous le Regne de Clovis, qui ne peuvent être arrivés que dans un tems où ce Prince aura été en guerre contre les Armoriques, & qui probablement appartiennent à l'année quatre cens quatre-vingt-treize.

Nous avons vû dans le vingt-cinquiéme Chapitre de la vie de Sainte Geneviéve, que le Roi Childéric avoit une extrême consideration pour cette vertueuse Fille. Voici ce qui se trouve dans le trente-quatriéme Chapitre de cet Ouvrage. (a) » Dans le » tems que les Francs tinrent Paris bloqué, & qui dura cinq » ans, la Ville & ses environs furent réduits à une si grande fa» mine que plusieurs personnes y mouroient journellement de » faim. La Sainte en sortit pour aller chercher des vivres, & puis elle y rentra amenant avec elle un grand convoi. Or une des principales circonstances de ce blocus, porte à croire qu'il a été l'un des évenemens de la guerre commencée par Clovis contre les Armoriques à la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-douze, ou au commencement de l'année suivante, & finie, ainsi que nous le dirons en son lieu, l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, quelques mois après la conversion de Clovis, qui fut baptisé aux Fêtes de Noël de l'année quatre cens quatre-vingt-seize. Le blocus dont il s'agit, & la guerre dont il est question, ont duré également quatre ou cinq ans. Clovis dont la domination s'étendoit presque jusques aux portes de Paris, depuis qu'il étoit maître des Provinces Obéïssantes, aura donc commencé

(a) Tempore igitur quo obsidionem Parisius qui nos per annos, ut aiunt, perpessa est à Francis, pagus ejusdem urbis ita inedia affectus est ut nonnulli fame periisse dicantur. *Vita Genov. cap. trigesimo quarto.*

à lui couper les vivres dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize, & il n'aura r'ouvert les passages qu'après le Traité par lequel la République des Armoriques passa sous sa domination dans le cours de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept.

L'autre évenement que je crois pouvoir placer dans le tems de la guerre des Francs contre les Provinces Confederées, est le siége mis devant Nantes par l'armée de Clovis. Voyons ce qu'on en lit dans les Opuscules de Gregoire de Tours. Cet Auteur après y avoir parlé de la grande venération des Habitans de Nantes pour trois Saints, les Protecteurs de cette Ville, & dont les Corps reposoient en deux Eglises differentes, s'explique ainsi : (a) Au » tems du Roi Clovis, la Ville de Nantes assiegée par l'armée » des Barbares depuis deux mois, commençoit à souffrir beau- » coup, lorsque sur le milieu de la nuit, le Peuple y vit distin- » ctement des hommes vêtus de blanc & portant des cierges al- » lumés, sortir de l'Eglise des Martyrs saint Rogatien & saint » Donatien. Bientôt ce Chœur céleste fut joint par une troupe » semblable, sortie de l'Eglise de saint Sambin Evêque & Con- » fesseur. Ces deux Chœurs de Bienheureux après s'être entre- » salués, firent ensemble leurs prieres, & dès qu'elles furent fi- » nies, chacun rentra dans l'Eglise dont il étoit sorti. Dans le » tems même que nos Saints étoient en prieres, une terreur pa- » nique saisit les assiégeans, qui se retirerent avec tant de pré- » cipitation, que les Habitans de Nantes qui sortirent de leur » Ville dès que le jour fut venu, n'en purent joindre aucun. » Chillon le Genéral de l'Armée qui faisoit le Siége de Nantes, » connut bien, tout Payen qu'il étoit encore, que cet évene- » ment devoit être miraculeux ; il se convertit donc, & il fut re- » generé dans les eaux du Baptême, en reconnoissant à haute » voix Jesus-Christ pour le Fils du Dieu vivant.

Il est vrai que la plûpart des Auteurs modernes ne placent le Siége de Nantes par Chillon, qu'en l'année cinq cens dix. Mais,

(a) Apud urbem Nanneticam, duo sunt Martyres quorum unus Rogatianus, alter Donatianus... Igitur cum supra dicta civitas tempore Chlodovechi regis Barbarica vallaretur obsidione, & jam sexaginta dies in hac ærumna fluxissent, media nocte apparuerunt populo viri cum albis vestibus radiantibus cereis à Basilica beatorum Martyrum egredi, cum alius chorus huic similis de Basilica prædicti Antistitis Similini procederet, cumque conjungentes se data salutatione orationi incubuissent, recesserunt unusquisque ad locum undè progressus fuerat, ac protinus omnis Phalanga hostilis immenso pavore exterrita ita subito impetu à loco discessit, ut facta luce nullus ex his reperiri potuerit. Apparuit autem dicta virtus Chilloni cuidam qui tunc huic exercitui præerat qui necdum erat ex aqua & Spiritu Sancto renatus, qui statim compunctus corde conversus ad Dominum, iterata nativitate progenitus Christum esse filium Dei vivi, clara voce testatus est. *Gr. Tur. de Glor. Mart. lib. 1. cap. sexagesimo.*

ils n'appuyent leur sentiment d'aucune raison, & j'en ai d'assez bonnes pour croire que c'est avant la conversion de Clovis qu'il faut placer la guerre qu'il fit contre les Armoriques, & dont il est très-probable que notre Siége de Nantes a été un évenement. C'est que, comme nous le verrons dans la suite, les Armoriques dans le pays de qui étoit la Ville de Nantes, se soumirent à Clovis dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. C'est qu'une des circonstances du Siége de Nantes, dont parle Gregoire de Tours, confirme encore mon opinion. Gregoire de Tours dit positivement que Chillon qui commandoit l'armée des Francs, les seuls Barbares qui fussent alors à portée de tenir le Siége devant Nantes durant deux mois, étoit encore Payen. Or nous avons déja vû en parlant du petit nombre de Sujets qu'avoit Clovis à son avenement à la Couronne, que ceux de ses Francs qui ne voulurent point se faire baptiser avec lui, le quitterent & qu'ils se donnerent à Ragnacaire. Il n'y a donc point d'apparence que Clovis fût déja Chrétien lorsqu'il envoya Chillon qui étoit encore Payen, faire le Siége de Nantes, & par consequent il paroît que ce Siége a été fait avant l'année quatre cens seize.

Il ne me reste plus qu'à répondre à une objection qui se presente si naturellement, qu'il est impossible qu'elle ne vienne point dans l'esprit à quelqu'un de mes Lecteurs: Comment, dira-t-on, l'armée de Clovis a-t-elle pû s'avancer jusqu'à Nantes, & faire le Siége de cette Ville dans un tems, où suivant les apparences, ce Prince ne tenoit encore aucune Place sur la rive gauche de la Seine depuis Paris jusqu'à la mer? Aussi je ne crois point que l'Armée de Chillon fût venue par terre devant Nantes. Je crois qu'elle s'y étoit rendue par mer & comme les armées d'Audouagrius Roi des Saxons étoient venues plusieurs fois devant Angers. On a lû dès le commencement de cet Ouvrage, que les Francs étoient bons hommes de mer, & on a vû dans le troisiéme Livre que sous le regne de Childéric, ils avoient pris & pillé les Isles des Saxons situées au Nord de l'embouchure de l'Elbe. D'ailleurs, ce que dit Gregoire de Tours sur la promptitude avec laquelle les assiegeans de Nantes disparurent, & qui fut si grande, qu'on ne pût prendre aucun traîneur, induit à croire que ce fut en se rembarquant sur leurs Bâtimens pendant le reflux, qu'ils se retirerent. On a vû encore que ces Bâtimens étoient très-legers, & qu'ils abordoient par tout. L'entreprise étoit toujours bien hardie;

j'en tombe d'accord; mais Clovis qui la tentoit n'avoit encore que trente ans, & si l'expedition eût réussi, elle auroit obligé les Armoriques à capituler incessamment avec lui.

CHAPITRE VI.

Guerre de Clovis contre les Allemands. Conversion & Baptême de ce Prince.

NOUS sommes arrivés au plus considerable des évenemens de la vie de Clovis, à l'évenement qui fut la cause de la conversion de ce Prince, que les représentations, ni les prieres de sainte Clotilde n'avoient pû encore opérer. On a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, que les Allemands étoient une Nation des plus nombreuses de la Germanie, & que son berceau étoit sur le Danube. On y a vû aussi que dès le commencement du cinquiéme siécle, quelques Essains de cette Nation s'étoient établis dans le Pays, qui est au Nord du Lac de Genéve, & qui s'étend jusqu'au Mont Jura. Cette Colonie y devoit être toujours, lorsque Clovis eut la guerre contre la Nation dont elle étoit, puisque notre Peuplade se trouvoit encore dans la contrée qui vient d'être désignée au tems que Grégoire de Tours écrivoit, c'est-à-dire, à la fin du sixiéme siécle. Cet Historien voulant désigner les lieux où Lupicinus & Romanus deux Saints Personnages dont nous avons déja parlé, & qui vivoient vers le milieu du cinquiéme siecle, s'étoient retirés & où ils avoient bâti le Monastere connu aujourd'hui sous le nom de l'Abbaye de Saint Claude: dit, (a) Que ce lieu est situé assez près d'Avanches & entre le Pays habité par les Bourguignons & le Pays habité par des Allemands.

Nous avons vû aussi dans le second Livre de cet Ouvrage que d'autres Essains d'Allemands habitoient sur la droite du Rhin, & qu'après la mort de Valentinien troisiéme, ils avoient passé le Rhin pour s'établir dans le Pays appellé aujourd'hui l'Alsace, mais qu'ils avoient repassé ce Fleuve, dès que l'Empereur Petronius Maximus eut fait Avitus Maître de la Milice dans le dé-

En l'année 455.

(a) Parentibus vero relinquentibus sæculum, hi communi consensu eremum petunt & accedentes simul inter illa Jurensis deserti secreta quæ inter Burgundiam Alamanniamque sita Aventicæ adjacent civitati, tabernacula figunt. *Gr. Tur. de Vitis Patrum, capite primo, par. pr.*

partement

partement de la Préfecture des Gaules. Il a encore été parlé des incursions que ces Allemands faisoient souvent en Italie. Or il est apparent qu'avant l'année quatre cens quatre-vingt, nos Allemands avoient passé le Rhin de nouveau & qu'ils s'étoient rétablis dans l'Alsace. En effet Procope dans l'exposition de l'état où étoient les Gaules immédiatement avant le renversement de l'Empire d'Occident arrivé en quatre cens soixante & seize, & que nous avons rapportée en son lieu (a), place les Allemands & les Suéves dans une contrée qui étoit entre le Pays habité par les Tongriens & le Pays que tenoient les Bourguignons. C'est assez la situation de l'Alsace, & l'on ne doit point être surpris qu'un Auteur Grec ne l'ait pas désignée avec plus de précision. Procope ajoute que les Allemands & les Suéves établis dans les Gaules, & dont il parle en cet endroit de son Histoire, étoient des Peuples libres, & qui ne reconnoissoient en aucune maniere l'autorité de l'Empire.

Nos Allemands joints avec les Suéves & fortifiés sans doute par le secours de ceux qui étoient demeurés dans la Germanie, & par le secours de ceux qui habitoient entre le Mont-Jura & le Lac Léman, car on verra par la suite de l'Histoire, que toute la Nation des Allemands prit part à cette guerre; entrérent hostilement en quatre cens quatre-vingt-seize, dans la seconde des Germaniques occupée alors par les Francs Ripuaires dont Sigibert étoit Roi. Ce Prince se mit à la tête de son armée pour les repousser & il appella Clovis à son secours. Clovis le joignit & ils donnerent bataille à l'ennemi auprès de la Ville de Tolbiac, qu'on croit avec fondement être aujourd'hui Zulpick, lieu situé en deçà du Rhin, & distant de quatre ou cinq lieuës de Cologne. L'action fut très-vive & le combat fort opiniâtré. Sigibert lui-même y reçut à la cuisse (b) une blessure dont il demeura boiteux le reste de sa vie. Enfin l'armée des Francs étoit sur le point d'être battue (c) quand le fidele Aurelien qui remar-

(a) Non procul ab his ad Austrum agebant Burgundiones. Ultra Thoringos, Suevi & Alamanni validæ Nationes. Isti omnes ab antiquo liberi oras illas tenebant.
Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

(b) Habebat autem in adjutorium sui contra Alaricum filium Sigiberti Claudi, nomine Chlodericum. Hic Sigibertus pugnans contra Alamannos ad Tolbiacum oppidum percussus in geniculum claudicabat.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 27.

(c) Sed nullo modo animum ejus ad credendum commovere potuit, donec aliquando bellum contra Alamannos, Suevosque moveret, in quo compulsus est credere quem antea negaverat. Factum est autem pugnantibus inter se Francorum & Alamannorum exercitu, ut populus Chlodovei nimis cederet. Aurelianus hæc videns, ait ad Regem: mi Rex, crede tantummodo Deum Cœli quem Regina tua prædicat.
Gest. Franc. cap. 15.

quoit apparemment que les Romains qui servoient dans l'armée de Clovis faisoient (a) mal leur devoir, parce qu'ils s'ennuyoient d'attendre la conversion de ce Prince, lui dit: » Seigneur, croyez » en ce Dieu que Clotilde vous annonce, & ce Maître du Ciel » & de la Terre vous fera remporter la victoire sur vos en- » nemis. » Aussi-tôt le Roi des Saliens leva au Ciel ses yeux baignés de larmes & s'écria : » Christ, vous que Clotilde an- » nonce comme le Fils du Dieu vivant, comme un Dieu qui » donne du secours à ceux qui l'implorent dans leur affliction, » & la victoire à ceux qui mettent en lui leur confiance, j'ai re- » cours avec soumission à votre pouvoir suprême : Si vous me » faites gagner la bataille, si je ressens des effets de votre pro- » tection tels que ceux qui croyent en vous disent qu'ils en res- » sentent chaque jour, je vous adorerai à l'avenir, & je me fe- » rai baptiser en votre saint nom. Mes dieux que j'ai invoqués » inutilement sont des dieux sans pouvoir, puisqu'ils ne m'ai- » dent pas. C'est donc vous Jesus-Christ que j'invoque à present. » J'ai un veritable désir de pouvoir croire en vous. Donnez- » moi donc la foi en me tirant des mains de mes ennemis. (b) Dès que Clovis eut prononcé ce vœu, ses Troupes battirent les Suéves & les Allemands. Avant que de parler du Baptême de Clovis, racontons les autres suites de la bataille de Tolbiac.

Le Chef ou le Roi des Allemands ayant été tué (c) sur la place, ils demanderent à Clovis d'être reçus au nombre de ses Sujets : » Nous nous soumettons, grand Prince, lui dirent-ils, à » votre domination. Ne nous faites donc plus la guerre, puis- » que nous sommes une portion de votre Peuple. » Clovis leur accorda ce qu'ils demandoient, & après les avoir obligés à se renfermer dans leurs anciennes limites, il revint dans ses Etats

(a) Bellantibus inter se Francorum scilicet exercitu & Alamannis atque Suevis, ut Chlodovici exercitus nimis corrueret, Aurelianus consiliarius ejus intuens Regem dixit : Domine mi Rex, crede modò Deum Cœli quem Domina mea Regina prædicat & dabit tibi ipse Rex Regum & Deus Cœli & terræ victoriam.

Hincm. in Vit. Remigii.

(b) Regina vero non cessabat prædicare Regi ut Deum verum cognosceret & idola negligeret, sed nullo modo ad hæc credenda poterat commoveri, donec tandem aliquando bellum contra Alamannos commoveretur.... Factum est autem ut confligente utroque exercitu vehementer cæderentur atque exercitus Chlodovechi valde ad internecionem ruere cœpit. Quod ille videns elevatis ad cœlum oculis compunctus corde commotus in lacrymas ait, Jesu Christe, &c. ...... cumque hæc diceret, Alamanni terga vertentes in fugam labi cœperunt.

Greg. Tur. Hist. libro secundo, cap. 30.

(c) Cumque Alamanni Regem suum cernerent interremptum, Chlodovechi se ditionibus subdunt dicentes : Ne amplius quæsumus pereat populus, jam tui sumus. At ille prohibito bello, coarctatoque populo cum pace regressus est, &c.

Ibid.

jouir de la paix qu'il venoit de rétablir. Voilà ce que dit Grégoire de Tours concernant le succès de cette guerre.

Suivant sa coutume, cet Auteur abrege si fort le récit de ce grand évenement, qu'on peut l'accuser d'en donner une fausse idée. En effet, il semble en le lisant que la Nation entiere des Allemands se soit soumise dans ce tems-là au Roi des Saliens, & que ce Prince n'ait eu pour lors à faire qu'avec une seule Nation. Voilà néanmoins ce qui n'est pas. Tous les Allemands ne se soumirent point alors à Clovis, & dans cette guerre ils avoient les Sueves pour Alliés. Tâchons donc à trouver ailleurs de quoi éclaircir la narration tronquée de notre Historien.

Cassiodore nous apprend que tous les Allemands ne se soumirent point à Clovis en quatre cens quatre-vingt-seize. Il n'y eut que ceux d'entr'eux qui voulurent continuer à demeurer dans les pays qu'ils avoient occupés, qui le reconnurent pour Souverain. Plusieurs autres essains de cette Nation eurent recours à la protection de Theodoric Roi d'Italie ; & quelques-uns d'entr'eux se réfugierent dans des pays de l'obéissance de ce Prince ; c'est-à-dire dans la Rhètie & dans la Norique. Il les accueillit & il leur accorda sa protection. Nous avons encore la lettre (a) qu'il écrivit aux Habitans de la Province Norique située entre les Alpes & le Danube, pour leur enjoindre d'échanger contre des bœufs frais & en état de tirer, les bœufs harrassés des Allemands qui voudroient passer outre. Il y a bien loin des environs de Cologne à la hauteur d'Ulm, & les bœufs qui tiroient les chariots des Allemands devoient être d'autant plus fatigués lorsqu'ils arriverent auprès du lieu où cette derniere Ville a dans la suite été bâtie, que la crainte d'être atteints par les Francs qui suivoient toujours ces Allemands, les avoit obligés à marcher sans discontinuation. Theodoric écrivit même à Clovis, pour l'engager à ne poursuivre plus ces fugitifs, une lettre que Cassiodore nous a conservée, & dont voici la teneur.

» (b) L'alliance qui est entre nous, me fait prendre beau-

(a) Provincialibus Noricis Theodoricus Rex. *Decernit ut Alamannorum boves, itineris longinquitate & labore fracti Noricorum bobus, commutentur.* Grate suscipienda est ordinatio quæ dantem juvat.

Cass. var. lib. 3. Ep. quinquagesima.

(b) *Luduin Regi Francorum Theodoricus Rex*, Gloriosa quidem vestræ affinitatis gloria : gratulamur quod gentem Francorum prisca ætate residem, in nova prælia feliciter concitasti, & Alamannicos Populos cæsis fortioribus inclinatos victrici dextera subdidisti. . . . . . . Motus vestros in fessas reliquias temperate quia jure gratiæ merentur evadere, quod ad parentum vestrorum defensionem respicitis confugisse. Estote illis remissi qui nostris finibus celantur exterriti. Memorabilis triumphus est Alamannum acerrimum sic expavisse, ut tibi eum cogas de vitæ munere supplicare : sufficiat illum

» coup de part à la nouvelle gloire que les Francs, qui avoient » été si long-tems sans faire parler d'eux, viennent d'acquerir en » terrassant les Allemands qu'un Pouvoir superieur a humiliés » devant vous.... Ne poursuivez plus les restes malheureux de » cette Nation, & faites graces à des infortunés qui ont pris » leur azile dans des Pays qui sont sous l'obéïssance de vos Pa- » rens: N'est-ce pas une assez belle victoire que d'avoir réduit » un Peuple aussi nombreux & aussi courageux que celui-là, à » vous demander quartier, après avoir vû son Roi tué dans le » combat, & la plûpart de ses Citoyens morts ou devenus les » Sujets d'un Prince étranger. Nous vous envoyons donc *tels* » *& tels*, qui sont chargés de vous demander expressément de » cesser toute hostilité contre les Allemands, & qui ont en- » core commission de vous communiquer de bouche plusieurs » affaires importantes, comme de vous reveler des secrets » que vous avez un grand interêt de sçavoir. Notre prospérité » est liée avec la vôtre, & nous apprenons avec joye vos succès, » persuadés que nous sommes qu'ils sont avantageux au Royau- » me d'Italie. » La Lettre de Theodoric finit par ce qu'il dit à Clovis concernant un habile Musicien qu'il lui envoyoit.

Il me semble à propos d'interrompre l'Histoire des Allemands, pour faire deux Observations sur la Lettre de Theodoric. La premiere sera, qu'il paroît que lorsque ce Prince l'écrivit, il avoit déja épousé Audéfléde Sœur de Clovis. Quand s'étoit fait ce mariage, dont j'aurai encore occasion de parler dans la suite? Peut-être que ç'aura été avant que Theodoric vînt en Italie. Theodoric qui étoit Chrétien avoit-il épousé Audéfléde quand elle étoit encore Payenne aussi-bien que Clovis? Cela s'est pû faire. Mais les apparences sont que cette Princesse s'étoit faite Arienne avant que son frere se convertît à la Religion Catholique. En effet nous verrons que Lantildis, une autre Sœur de Clovis, avoit embrassé l'Arianisme avant que son Frere se fît Chrétien, puisqu'elle abjura cette hérésie le jour même que ce Prince se fit baptiser. Ma seconde Observation roulera sur les

Regem cum gentis superbia cecidisse. Sufficiat innumerabilem Nationem, partim ferro, partim servitio subjugatam...... Quocirca salutantes gratia, honore & affectione qua dignum est N. N. Legatos nostros ad Excellentiam vestram consueta caritate direximus per quos & hospitatis vestræ judicium & speratæ petitionis consequamur effectum. Quædam vero quæ ad nos pro vestris utilitatibus pervenerunt, per harum portitores verbo insinuanda commisimus, ut cautiores effecti, optata possitis victoria constanter expleri. Vestra siquidem salus nostra gloria est, & toties regnum Italiæ proficere judicamus, quoties de vobis læta cognoscimus. *Cass. var. lib. secundo, Ep.* 41.

choses importantes que les Ambassadeurs de Théodoric étoient chargés de communiquer de bouche à Clovis. Autant qu'on peut le deviner, c'étoit des avis sur quelque Traité d'alliance que les Bourguignons négocioient alors avec l'Empereur Anastase, & dont les conditions interessoient les autres Puissances de la Gaule. Comme Theodoric étoit alors brouillé avec cet Empereur, ainsi que nous le dirons bientôt, il lui convenoit de faire une contre-ligue avec Clovis, & peut-être lui fit-il proposer dès-lors l'alliance offensive contre les Bourguignons, laquelle nous leur verrons conclure dans trois ans. Je reviens aux Allemands pour qui Theodoric intercédoit.

Il paroît qu'il obtint ce qu'il demandoit en leur faveur, & que Clovis cessa de poursuivre les vaincus. La suite de l'Histoire apprend, que Theodoric en transplanta une partie en Italie & qu'il laissa l'autre dans les Provinces qu'il tenoit entre les Alpes & le Danube ou dans les gorges Septentrionales de ces montagnes. Ennodius parle des premiers, lorsqu'il dit dans son Panegyrique de Theodoric. (a) » Vous avez, sans rien aliéner » du territoire de l'Empire établi un corps d'Allemands en Ita» lie. Vous nous faites garder aujourd'hui par ceux mêmes » qui nous pilloient auparavant. D'un autre côté ces Alle» mands ne se trouvent pas moins bien que nous de cette » transmigration, puisqu'après avoir perdu leur Roi, & après » avoir vû leur Nation prête d'être dissipée par leur faute, ils » sont devenus les Sujets d'un Prince aussi débonnaire que vous, » & qui même a bien voulu les conserver en corps de Nation. » Il leur tourne à bonheur d'avoir été réduits à se bannir de » leur Patrie, puisqu'ils ont trouvé dans vos Etats un meilleur » pays que celui qu'ils ont été forcés d'abandonner. » Il faut que le Roi des Allemands tué à Tolbiac se fût opposé autant qu'il lui avoit été possible, à leur derniere invasion dans les Gaules.

Cependant, comme nous l'avons déja dit, tous les Allemands qui se retirerent dans les Etats de Theodoric après la bataille de Tolbiac, ne passerent point les Alpes pour aller s'établir en Italie. Il en resta quelques essains dans les Provinces que ce Prince tenoit au de-là des Monts par rapport à l'Italie, & même

(a) Quid quod à te Alamanniæ Generalitas intra Italiæ terminos sine detrimento Romanæ possessionis inclusa est, cui evenit habere Regem, postquam meruit perdidisse. Facta est Latiaris custos Imperii semper nostrorum populatione grassata. Cui feliciter cessit fugisse patriam suam. Nam sic adepta est soli nostri opulentiam.

Ennodius, in Paneg. Theod.

ces essains furent toujours soumis aux Rois d'Italie, & ils ne passerent sous la domination des Francs, que lorsque les Ostrogots cederent tout ce qu'ils possedoient hors de l'Italie aux enfans de Clovis. C'est de quoi nous parlerons un peu plus au long, lorsqu'il en sera tems.

Quant aux Suéves, que l'Auteur des *Gestes* & la Vie de saint Remy donnent aux Allemands pour Alliés dans la guerre dont il est ici question, je vais dire ce que j'en pense. On lit dans Jornandés, que le pere de Theodoric Roi d'Italie, Theodémir qui vivoit long-tems avant la bataille de Tolbiac, & sous le regne de l'Empereur Leon, fit durant l'hyver une expedition contre les Barbares qui habitoient sur le haut du Danube. (*a*) » Il » prit son tems, dit l'Historien des Gots, que le Danube étoit » gelé, & passant à l'imprévû ce Fleuve sur la glace, il entra » dans le pays des Suéves par l'endroit où ils ne l'attendoient pas. » Cette peuplade de Suéves a presentement du côté de l'Orient » le pays des Boïens, du côté de l'Occident celui des Francs, » au Midi le pays des Bourguignons, & au Septentrion celui » des Turingiens. Les Allemands étoient alors joints avec les » Suéves. Cela n'empêcha point Theodémir de les défaire; il » les battit eux & leurs Alliés, il ravagea leur pays, & peu s'en » falut qu'il ne les subjuguât. Après cette victoire, il revint dans » la Pannonie où étoient ses quartiers. En effet, comme Theodémir venoit de la Pannonie, c'est-à-dire, du côté de l'Orient par rapport au pays des Suéves, il sembloit aux Suéves qu'il ne pût point tomber sur eux qu'en traversant la contrée où habitoit le Boïen, laquelle les couvroit du côté du Levant, mais Theodémir ayant remonté le Danube jusqu'au dessus de la hauteur du pays des Suéves, & puis ayant passé le Fleuve sur la glace, il entra dans ce pays du côté du Couchant, & il attaqua ainsi ses ennemis par où ils ne s'attendoient point d'être attaqués. Venons à l'usage que je prétends faire de l'endroit de Jornandès que j'ai rapporté, & dans lequel on trouve les confins du pays des Suéves marqués tels qu'ils étoient quand cet Historien avoit la plume à la main vers le milieu du sixiéme siécle.

Vers l'année 470.

(*a*) Sic ergo cernens eum gelatum Theodemir Gothorum Rex, pedestrem ducens exercitum, emensoque Danubio, Suevis improvisus à tergo apparuit. Nam regio illa Suevorum ab oriente Baïobaros habet, ab occidente Francos, à meridie Burgundiones, à septentrione Turingos. Quibus Suevis tunc juncti Alemanni etiam aderant..... & tam Suevorum gentem quam etiam Alemannorum utrasque ad invicem fœderatas, devicit, vastavit ac penè subegit. Inde quoque ad proprias sedes id est ad Pannonias revertens, &c.
Jornandes de rebus Get. cap. 55.

Je crois donc qu'une partie des Suéves dont on vient de parler, s'étoient joints quelque tems après l'avantage que Theodémir avoit remporté sur eux, avec les Allemands pour venir se cantonner dans le Pays connu aujourd'hui sous le nom d'Alsace. Nous avons vû que Procope y plaçoit dès l'année quatre cens soixante & seize, une Peuplade de Suéves & d'Allemands, laquelle ne reconnoissoit en aucune maniere l'autorité de l'Empire. Cette Colonie fortifiée des secours que lui auront envoyés les Allemands & les Suéves qui étoient demeurés dans leur ancienne patrie, aura voulu s'étendre du côté du Bas-Rhin, & c'est ce qui aura donné lieu à la bataille de Tolbiac. Comme les Suéves étoient déja les Alliés des Allemands sous le regne de l'Empereur Leon, c'est-à-dire, vers l'année quatre cens soixante & dix; rien n'est plus probable que de supposer qu'ils l'étoient encore en quatre cens quatre-vingt-seize. Voilà donc quels étoient les Suéves qui combattirent dans l'armée que Clovis défit à Tolbiac, & même il est apparent qu'ils avoient amené les Boïens ou les Bavarois avec lesquels ils confinoient du côté du Levant. Je crois encore que Clovis qui, comme il est sensible en lisant la lettre de Theodoric, passa le Rhin après cette journée, sera entré hostilement dans le Pays que ces Nations possédoient depuis long-tems dans la Germanie, quand ce n'auroit été que pour suivre les Allemands qui gagnoient les Contrées d'en deçà les Monts à notre égard, lesquelles étoient de l'obéïssance de Theodoric. Ces Contrées étoient, comme nous l'avons déja observé, les Provinces que les Romains possedoient entre les Alpes & le Danube, ou du moins la partie de ces Provinces que les Barbares établis il y avoit long-tems, sur la rive gauche de ce Fleuve, ne leur avoient point encore enlevées.

En effet je trouve dans les Annales (a) des Boïens ou Bavarois, qu'après la Bataille de Tolbiac ils se soumirent à Clovis par un Traité qui les obligeoit à servir ce Roi dans toutes ses guer-

(a) Boii cum Francis fœdus societatemque perpetuam faciunt hisce conditionibus. Boii de corpore suo ubi opus fuerit, Principem legant ac Ducem, non Regem apellent. Reges Francorum authores fiant. In bello, auxilio Francis sint Boii, eosdem pro amicis & hostibus habeant: Cæterum, suis institutis ac moribus liberi vivant. Hoc fœdus persancte à Boiis observatum est, & amicitia Boïorum bona atque honesta Francis permansit adeo ut post hæc Francorum Reges nihil penitus quidquam præclare sine ope Boïorum neque in rebus bellicis & domesticis, neque in divinis atque humanis unquam gesserint: Quemadmodum res ipsa indicabit, & Hatto Archiflamen Moguntinus ad Joannem nonum Pontificem Maximum scribit, quæ Epistola adhuc extat in Bibliothecis nostris & actis Pontificum Boïariæ.

Joann. Aventin. Annal. Boïor. lib. 3. cap. prim.

res, & à ne donner que le titre de Prince & de Duc à leur Chef, pour marquer qu'il étoit dépendant du Roi des Francs, mais qui d'ailleurs les laissoit à tous autres égards un peuple libre & en droit de se gouverner suivant ses anciennes Loix & ses anciens usages. Il est vrai que l'Auteur de ces Annales, Jean Thurmeir, si connu sous le nom d'*Aventinus*, ne sçauroit avoir écrit avant le quinziéme siécle. Ce qu'il dit cependant ne laisse point de mériter quelque croyance, principalement, s'il est vrai qu'il ait tiré tout ce qu'il avance concernant l'alliance des Francs & des Boïens, d'une Lettre de Hatto Archevêque de Mayence au Pape Jean neuviéme, élû en neuf cens un, & de laquelle on gardoit encore du tems de cet Historien, dans differentes Archives d'Allemagne, des copies autentiques. D'ailleurs il est certain que les Bavarois ont été Sujets des Rois de la premiere Race.

Clovis bien qu'il ne fût entré que comme auxiliaire dans la guerre que les Allemands faisoient à Sigebert, n'aura pas donc laissé d'y gagner beaucoup. Comme il avoit plus de forces que Sigebert, ç'aura été lui, qui aura fait sur l'ennemi commun les conquêtes les plus grandes. En obligeant les Bavarois, & par conséquent les Suéves plus voisins de ses Etats que les premiers, à lui fournir des Soldats lorsqu'il auroit la guerre, il aura fort augmenté le nombre des combattans, qu'il pouvoit avoir sous ses Enseignes. Ce Prince en second lieu se sera rendu le maître du pays occupé dans les Gaules depuis quatre-vingt années, par ceux des Allemands, qui s'y étoient établis & ce pays s'étendoit du Lac Leman jusqucs au Rhin. Il aura encore soumis à son pouvoir la partie de la Germanie que les Allemands tenoient encore pour lors, c'est-à-dire, celle qui est entre la rive droite du Rhin & la Montagne noire.

Comment, dira-t-on, Clovis pouvoit-il communiquer avec ce pays-là, puisque nous ne lui avons point vû étendre son Royaume du côté de l'Orient, au de-là de la Cité de Troyes ? Je réponds que Clovis avoit pû avant l'année quatre cens quatre-vingt-seize, se rendre le maître de la Cité de Toul, dont on sçait la grande étendue. Il avoit pû l'occuper lorsque les Provinces Obéïssantes se soumirent à lui en quatre cens quatre-vingt-treize. Toul devoit être une des Cités de ces Provinces-là. D'ailleurs Clovis durant le cours de la guerre avoit repris sur les Allemands qu'il resserra, suivant Gregoire de Tours, dans leurs anciennes habitations, une grande partie du pays qui se nomme aujourd'hui l'Alsace & très-certainement la Cité de Bâle. Ainsi par cette Cité

il

il communiquoit avec le Pays des Allemands qui l'avoient reconnu pour Roi, & cette même Cité donnoit encore à Clovis sur le Rhin un passage capable de faire respecter l'alliance des Francs Saliens par les Suéves & par les Boïens. Que Clovis ait été maître de Bâle c'est ce qui est certain par les souscriptions des Evêques qui assisterent au premier Concile d'Orleans tenu en cinq cens onze, sous la protection & par les soins de ce Prince; On trouve parmi ces souscriptions la signature d'Adelphius Evêque de Bâle; & il passe pour certain entre les Sçavans, que les Evêques n'alloient point alors aux Conciles convoqués dans un lieu qui n'étoit pas de l'obéïssance de leur Souverain. Or je ne vois pas où placer mieux l'acquisition de la Cité de Bâle, & celle des pays qui étoient entre cette Cité & les Cités qui s'étoient soumises à Clovis dès l'année quatre cens quatre vingt-treize, qu'en la plaçant dans le cours de la guerre que ce Prince fit aux Allemands en quatre cens quatre-vingt-seize. Clovis depuis ce tems jusqu'à sa mort arrivée cette année-là, ne porta plus la guerre qu'une fois dans ces contrées. Ce fut lorsqu'il attaqua en l'année cinq cens les Bourguignons qui tenoient veritablement la plus grande partie de la Province Sequanoise dont Bâle étoit une Cité. Mais on né sçauroit prétendre que ce soit dans le cours de cette guerre-là que Clovis ait pris la Cité de Bâle. En voici la raison. Clovis possédoit encore cette Cité en cinq cens onze, & Gregoire de Tours dit positivement, comme on le verra, que le Roi des Bourguignons reçouvra avant la fin de la guerre tout ce qu'il avoit perdu depuis qu'elle avoit été déclarée. Ainsi je crois que la Cité de Bâle aura été soumise par Clovis dès l'année quatre cens quatre-vingt-seize, & que de ce côté-là, Vindisch étoit alors la frontiére de la Bourgogne. On sçait bien que cette Ville, qui est ruinée aujourd'hui, étoit auprès de celle de Baden en Suisse. Que Vindisch appartint encore aux Bourguignons en cinq cens dix-sept, on n'en sçauroit douter, puisque son Evêque souscrivit au Concile tenu à Epaone cette année-là, sous le bon plaisir de Sigismond leur Roi.

Nous n'avons vû jusqu'ici que les moindres avantages que Clovis tira du gain de la bataille de Tolbiac. Voici donc l'Histoire du Baptême de ce Prince, qui lui en procura de bien plus grands, telle qu'elle se lit dans Gregoire de Tours. » La Reine » fit prier saint Remy de se rendre auprès du Roi pour l'instrui» re en secret. Il apprit de cet Evêque dans plusieurs conferen» ces qu'ils eurent à l'insçu de la Cour, qu'il falloit pour être

» Chrétien renoncer au culte des Idoles incapables de s'aider » elles-mêmes, & à plus forte raison d'aider les autres, & ado» rer ensuite le Dieu Créateur du Ciel & de la Terre. Je me ren» drois volontiers à vos instructions, disoit le Roi; la seule cho» se qui me retient, c'est que ceux des Francs qui me sont at» tachés, ne veulent point abandonner la religion de leurs pe» res. Donnez-moi le tems de leur faire comprendre vos rai» sons. Lorsque Clovis eut assemblé dans cette intention-là, les » Francs ses Sujets, ils s'écriérent tous, comme par inspiration, » dès qu'il eût commencé de leur parler: Nous renonçons au » culte des Dieux périssables, & nous voilà prêts à reconnoî» tre le Dieu qu'annonce l'Evêque de Reims. Aussi-tôt que saint » Remy eut appris un évenement si heureux, il donna ordre » de préparer les Fonts. On disposa tout dans le Baptistére (a), » on y alluma un grand nombre de cierges; on y fit brûler les » encens les plus odoriferans, l'on tapissa les murs de la cour » qui étoit devant cet édifice, & pour la mettre à couvert, on » tendit au dessus des toiles enrichies de toute sorte de brode» ries. Dès que tout eût été préparé, notre nouveau Constantin » se presenta & demanda au saint Evêque d'être régéneré dans » les eaux du Baptême. Remy lui accorda sa demande, & dès » que le Roi proselite fut entré dans le bassin où il devoit être » baptisé, il lui dit à haute voix avant que de verser l'eau: (b) » Sicambre baissez la tête & humiliez votre cœur. Brûlez désor» mais ce que vous adoriez, & adorez ce que vous brûliez. La » sainteté de Remy, ajoute Grégoire de Tours, le rendoit res» pectable à tous ses Contemporains; & il est même dit dans sa » Vie, qu'il avoit ressuscité un mort.

Nous avons déja parlé fort au long de cette Vie de l'Apôtre des Francs: quant aux Baptistéres, personne n'ignore que c'étoient des édifices construits exprès pour y administrer le Sacrement de Baptême, suivant le Rit qui s'observoit alors en conferant ce Sacrement, soit aux enfans, soit aux adultes. Il y avoit des Baptistéres dans l'enceinte des bâtimens qui accompagnoient les Eglises Cathédrales. Quelques-unes ont même conservé leurs Baptistéres.

Grégoire de Tours finit ce qu'il a jugé à propos d'écrire con-

(a) Nuntiantur hæc Antistiti qui gaudio magno repletus jussit lavacrum præparari. Velis depictis adumbrantur plateæ Ecclesiæ, cortinis albentibus deornantur, Baptisterium componitur, &c. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 31.*

(b) Mitis depone colla Sicamber. Adora quod incendisti. Incende quod adorasti. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 31.*

cernant la conversion de Clovis, en disant : » Le Roi des Francs
» ayant confessé un seul Dieu en trois Personnes, il fut baptisé au
» Nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & il fut oint ensui-
» te avec le saint Crême appliqué en forme de Croix. Trois mil-
» le de ses sujets en âge de porter les armes reçûrent le Baptême
» avec lui. Lantildis une de ses Sœurs qui s'étoit faite Arienne,
» abjura en même tems son hérésie, & fut reconciliée à l'Eglise
» par l'Onction. Une autre Sœur de Clovis qui se nommoit Al-
» boflède, fut aussi baptisée avec lui. Cette Princesse étant morte
» peu de jours après, Clovis fut sensiblement touché de sa perte
» & son affliction donna lieu à saint Remy d'écrire à ce Prince
» une lettre de consolation que nous avons encore, & qui
» commence par ces paroles. La mort de votre Sœur Alboflède
» d'heureuse mémoire, m'afflige autant qu'elle vous afflige vous-
» même. Nous avons tort néanmoins de ne pas nous consoler en
» faisant une reflexion; c'est qu'elle est sortie de ce monde
» ayant encore la grace du Baptême, & qu'après tout sa desti-
» née est digne d'envie. » On ne trouve point dans Gregoire de Tours la suite de cette Lettre, mais comme elle est un des monumens antiques de notre Histoire, parvenus jusqu'à nous, je crois à propos d'en donner quelques autres fragmens, quand ce ne seroit que pour montrer que saint Remy, qui avoit parlé en égal à Clovis dans la Lettre qu'il écrivit à ce Roi, peu de tems après son avénement à la Couronne, c'est-à-dire vers l'année quatre cens quatre-vingt deux, lui parloit l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept le langage d'un inférieur, parce que dès l'année quatre cens quatre-vingt-treize la Cité de Reims s'étoit pleinement soumise au gouvernement du Roi des Saliens.

» (a) Je vous conjure, Seigneur, de chasser la tristesse de vo-
» tre cœur, afin qu'ayant l'esprit tranquille vous puissiez manier
» les rênes du gouvernement avec plus de dextérité..........
» Vous avez un grand Etat à conduire, & si la Providence le
» permet, à rétablir. Vous êtes le chef de plus d'une Nation.....
Je crois à propos d'interrompre ici l'extrait de notre Lettre,

(a) Dominus meus repelle de corde tuo tristitiam, animo composito regnum sagatius guberna....... Manet vobis regnum administrandum & Deo auspice procurandum. Populorum caput estis & regimen sustinetis. Salutans gloriam vestram, commendo familiarem meum Presbyterum Maccolum quem direxi. Quæso ut tantis habeatis ignoscere qui quod occursum debui, exhortatoria destinare verba præsumpsi. Tamen per harum bajulum si juberis ut vadam, contempta hyemis asperitate, frigore neglecto, itineris labore calcato, ad vos auxiliante Domino pervenire contendam.

Du Chesne, tom. pr. pag. 849.

pour faire deux observations. La premiere sera, qu'il est sensible en lisant les Auteurs du sixiéme siécle, que par le mot *Regnum*, qui se trouve dans le Texte latin, on n'entendoit point toujours *un Regne*, *un Royaume*, ni *regner* par *regnare*, mais que souvent on entendoit simplement *gouvernement* & *gouverner*. La seconde sera, que quoiqu'il fallût entendre *Royaume* par *Regnum* dans la Lettre de saint Remy, on ne devroit point être surpris de lui voir traiter ailleurs le gouvernement de Clovis, d'*administration*, de gestion faite pour un autre. Jusqu'à la cession des Gaules que Justinien fit aux Rois Francs, Saint Remy & les autres Romains n'ont dû regarder ces Princes que comme Officiers de l'Empire. » Après avoir fait des vœux pour un Prince si glorieux, j'oserai lui recommander le Prêtre Maccolus qui m'est fort attaché & que je lui envoye. Il ne me reste plus qu'à vous demander pardon de vous avoir écrit tout ce que mon devoir m'obligeoit à vous aller dire de bouche. Ainsi, supposé que vous me fassiez dire par celui qui vous remettra ma Lettre, que votre volonté est que je me rende auprès de votre Personne, je me mettrai incessamment en chemin, sans que la rigueur de l'hyver me retienne.

Comme Alboflède mourut peu de jours après son Baptême, les dernieres lignes de la Lettre de saint Remy montrent sensiblement que cette Princesse & son Frere Clovis avoient été baptisés en hyver, & par consequent elles disposent à croire que cette cérémonie se fit, non pas le Samedi Saint, comme l'ont écrit (a) Hincmar & Flodoard, mais aux Fêtes de Noël, comme le dit positivement Alcimus Avitus, Evêque de Vienne dans la Lettre qu'il écrivit à ce Prince pour le féliciter sur sa conversion, & dont nous rapporterons incessamment le contenu. D'ailleurs le témoignage d'un Contemporain tel qu'Avitus, est si décisif, sur la question concernant le jour où Clovis fut baptisé, qu'il ne nous reste qu'une chose à faire; c'est de découvrir, s'il est possible, ce qui peut avoir induit Hincmar & Flodoard dans l'erreur où ils sont tombés. (b) Je dis s'il est possible, parce que je ne trouve point moi-même que les fondemens de ma conjecture soient trop solides.

L'Abbréviateur est le seul des Historiens qui ont écrit sous la

(a) Die vero Passionis Domini quem Parasceven usus Ecclesiasticus vocat, pridie scilicet antequam Baptismi gratiam, Rex & Populus ejus percepturi erant. *Hincm. in vita Remigii.*

(b) Die vero Passionis Dominicæ, pridie scilicet antequam Baptismi gratiam percepturi erant. *Flodoardus Hist. Eccl. Rem. lib. 1. cap. 13.*

premiere Race de nos Rois, qui dise le jour où Clovis fut baptisé. Ainsi Hincmar & Flodoard peuvent bien avoir été reduits, quand ils auront voulu donner la date du Baptême de Clovis, à recourir au récit de l'Abbréviateur. Voici ce qui se lit dans (*a*) l'Epitome de Frédegaire : *Clovis reçut le Baptême, & six mille Francs le reçurent avec lui à la Fête de la Pâque du Seigneur*. Suivant les apparences, l'Abbréviateur a entendu ici par la *Fête de la Pâque du Seigneur*, non point les *grandes Pâques*, comme on le disoit autrefois, mais la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur, qu'on appelloit pour lors apparemment dans les Gaules *Pâques* de *Noël*; ainsi qu'elle s'appelle encore aujourd'hui à Rome. Or, comme on dit encore aujourd'hui en Italie, *Pâques de la Resurrection* pour dire les grandes Pâques, & *Pâques de la Nativité de Notre-Seigneur*, pour dire Noël; on pouvoit bien aussi dire la même chose dans les Gaules du tems de Frédegaire. Je puis alleguer un fait notoire pour appuyer cette conjecture; le voici. *On trouve*, dit le Dictionnaire de l'Academie, *dans tous les Livres François imprimés au dessus de soixante ans, faire ses Pâques, pour dire simplement faire ses dévotions & communier, soit à Noël, ou à la Pentecôte, ou à quelque autre jour que ce soit, indépendamment de la Fête de Pâques*. L'usage dont parle le Dictionnaire de l'Academie me paroît le vestige d'un autre usage plus ancien, qui étoit celui de donner le nom de *Pâques*, en y ajoutant une épithéte distinctive aux principales Fêtes de l'année. L'usage dont nous avons parlé en dernier lieu ayant cessé en France sous la premiere Race, Hincmar & Flodoard qui n'auront pas eu ce qu'ils en avoient entendu dire assez present à l'esprit, se seront trompés lorsqu'ils consultérent l'Abbréviateur, en croyant qu'il fallût entendre de Pâques de la Resurrection, ce qu'il avoit dit de Pâques de la Nativité de Jesus-Christ. Celui des cahiers de l'ancienne Vie de saint Remy, sur lequel l'Histoire du Baptême de Clovis étoit écrite, & qui auroit redressé Hincmar, & par conséquent Flodoard, se trouvoit être du nombre des cahiers déja perdus, quand Hincmar écrivit sa Vie de saint Remy. Il se peut bien faire encore que par ces paroles *in Pascha Domini consecratus est*, Frédegaire ait voulu dire simplement en prenant à la lettre le mot de *Pâques*, dont la signification propre est celle de *Passage* : Que c'étoit par le ministére de saint Remy que Clovis avoit été consacré au Sei-

Tom. 2. page 219. Edit. de 1718.

(*a*) Baptismi gratia cum sex millibus Francorum in Pascha Domini consecratus est. *Hist. Franc. Ep. cap.* 21.

gneur & qu'il eſt paſſé au ſervice du véritable Dieu.

Ce que l'Abbréviateur dit dans la ſuite de ſa narration pourra bien avoir encore contribué à induire en erreur Hincmar & Flodoard. Le voici. (a) » Dans le tems que Clovis & ceux qui » s'étoient faits Chrétiens avec lui portoient encore les habits » blancs dont ils avoient été revêtus à leur Baptême, ſaint Re» my leur prêcha un jour la Paſſion : Où étions-nous alors, s'é» cria ce Prince, mes Francs & moi, les choſes ne ſe ſeroient » point paſſées ainſi ? » Je crois donc qu'Hincmar & Flodoard auront imaginé faute d'attention, que Clovis avoit eu cette saillie de zéle le premier Dimanche d'après celui de Pâques de la Réſurrection, & qui dans le Calendrier Eccléſiaſtique eſt appellé *Dominica in albis*. Mais le texte de l'Abbréviateur dit ſeulement que cet incident arriva lorſque Clovis & les ſiens portoient encore les habits blancs dont ils avoient été revêtus quand ils avoient été baptiſés, & l'on ſçait que l'uſage de la primitive Egliſe étoit que les nouveaux Chrétiens portaſſent ces habits durant quelques jours, en quelque tems que ce fût qu'ils euſſent reçû le Baptême. Quant à l'année où Clovis ſe fit Chrétien, nous montrerons dans le huitiéme Chapitre de ce quatriéme livre, que ce fut l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize.

Il nous reſte encore à parler du lieu où Clovis reçut le Baptême, & de la phiole pleine d'huile qu'une Colombe apporta du Ciel pour ſervir aux Onctions qui ſont en uſage dans l'adminiſtration de ce Sacrement.

La narration de Gregoire de Tours & celle de l'Abbréviateur ne laiſſe pas lieu de douter que Clovis n'ait été baptiſé dans le Baptiſtére de l'Egliſe Métropolitaine de Reims. Il fut baptiſé par ſaint Remy qui étoit Evêque de Reims, & ce Saint, qui, ſuivant Gregoire de Tours, adminiſtra le Baptême au Roi des Francs dans un Baptiſtére, le lui aura adminiſtré dans celui de ſa Cathédrale, dédiée à la Vierge. Si ſaint Remy eût baptiſé Clovis dans un autre Diocèſe que celui de Reims, l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs l'auroit remarqué. Il eſt vrai que Nicetius Evêque de Tréves, & Auteur du ſixiéme ſiécle, ſemble dire dans une Lettre qu'il écrivoit à Clodeſinde, petite fille de Clovis, que ce Roi avoit été baptiſé dans l'Egliſe de ſaint Martin (b), & com-

(a) Cum Chlodoveus Remis fuiſſet reverſus....... Cum à Sancto Remigio in Albis, Evangelii lectio Chlodoveo annuntiaretur, qualiter Dominus Jeſus Chriſtus ad Paſſionem venerat, dixit Chlodoveus: Si ego ibidem cum Francis meis fuiſſem ejus injuriam vindicaſſem.
Hiſt. Franc. Ep. cap. 22.

(b) Quomodo Dominum Chlodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & cum eſſet

me il n'y avoit point d'apparence que ce Prince eût voulu se faire baptiser dans l'Eglise de saint Martin de Tours, parce que Tours étoit alors au pouvoir des Visigots, & n'est venu au pouvoir des Francs qu'environ douze ans après la conversion de Clovis, on a crû qu'il avoit reçû le Baptême dans une Eglise de S. Martin, bâtie dans la Ville de Reims. Mais cela ne s'accorde point avec la narration de Gregoire de Tours, qui dit positivement, que Clovis reçût le Baptême dans un Baptistére, & il n'y avoit que les Eglises Cathédrales qui en eussent. Ainsi j'aime mieux croire qu'un Copiste qui vouloit dépêcher sa tâche, aura mis en transcrivant la Lettre de Nicetius un grand *D*, & une grande *M*, pour signifier *Diva Maria*, & qu'un autre Copiste qui aura voulu mettre ces deux mots tout au long, aura écrit, *Domini Martini.* Je conclus donc que le Roi des Francs doit avoir été baptisé dans le Baptistére construit auprès de l'Eglise Cathédrale de Reims dédiée à la Vierge, *Diva Maria.* En effet l'Empereur Louis le Debonnaire dit positivement dans sa Chartre octroyée en faveur de l'Eglise Cathédrale de Reims, & qui est rapportée dans l'Histoire de Flodoard; » Que c'étoit dans cette Eglise-là » (*a*), que le Fondateur de notre Monarchie, lequel portoit le » même nom que nous, avoit reçû le Baptême par les mains » de saint Remy. Personne n'ignore que Clovis & Louis, sont » le même nom. Qu'alleguer contre un pareil témoignage?

Quant à la sainte Ampoule dont on se sert encore au Sacre de nos Rois: Voici ce qu'en dit Hincmar:

» (*b*) Dès que Clovis & saint Remy furent entrés dans le » Baptistére, la foule remplit si bien toutes les avenues, que » l'Ecclésiastique qui apportoit le saint Crême, & qui n'étoit » point venu en même-tems qu'eux, ne put jamais arriver jus-

homo astutissimus noluit acquiescere antequam vera agnosceret. Cum iste quæ supra dixi probata cognovit, humilis ad Domini Martini limina cecidit & baptisari se sine mora permisit.

Du Chesne, tom. pr. p. 855.

(*a*) Jam dictæ Metropolis urbis sanctæ Mater nostra Ecclesia, in honore sanctæ semperque Virginis Genitricis Mariæ consecrata existeret, in qua autore Deo & cooperatore sancto Remigio, Gens nostra Francorum cum æquivoco nostro Rege ejusdem gentis, ablui & septiformis Spiritus sancti gratia illustrari promeruit.

Flodoard. Hist. Eccl. Rem. lib. 2. pag. 258.

(*b*) Cum vero pervenissent ad Baptisterium Clericus qui Chrisma ferebat à populo est interceptus ut ad fontem venire nequiverit. Sanctificato autem fonte, nutu divino Chrisma defecit. Et quia propter populi pressuram ulli non patebat egressus vel ingressus Ecclesiæ, Pontifex oculis & manibus protensis in Cœlum cœpit tacite orare cum lacrymis. Et ecce subito Columba nive candidior attulit in rostro Ampullulam Chrismate Sancto repletam, cujus odore mirifico super omnes odores quos ante in Baptisterio senserant, omnes qui aderant inæstimabili suavitate repleti sunt. Accipiente autem sancto Pontifice ipsam Ampullulam, species Columbæ evanuit.

Hincm. vita Remigii.

» qu'aux Fonts. Le saint Pontife quand il lui fallut faire les On-
» ctions, tourna donc les yeux vers le Ciel, comme pour le
» prier de vouloir bien lui suggerer quelque moyen de sortir de
» la peine où il se trouvoit. Dans l'instant on vit une Colombe
» plus blanche que la neige, apporter à Remy une Ampoule
» pleine d'Huile, & disparoître aussi-tôt qu'elle l'eût remise en-
» tre ses mains. Il se servit donc de cette Huile pour faire les
» Onctions accoutumées, & l'odeur qu'elle repandit étoit si
» suave, que tous les Assistans dirent qu'ils n'en avoient jamais
» senti une pareille.

Il est vrai que Gregoire de Tours ne parle point de ce miracle, mais nous avons déja remarqué dans la Préface de cet Ouvrage, qu'on ne pouvoit gueres fonder aucun argument négatif sur le silence de cet Historien. D'ailleurs Hincmar s'est servi, pour composer la Vie de Saint Remy, de plusieurs Livres anciens que nous n'avons plus, & il se peut bien faire que ce soit dans un de ces écrits, qu'Hincmar ait trouvé ce qu'il dit concernant la sainte Ampoule.

Nous avons exposé en parlant du nombre des Sujets qu'avoit Clovis à son avenement à la Couronne, ce qu'il y avoit à remarquer touchant le nombre des Francs qui reçurent le Baptême avec lui.

CHAPITRE VII.

De la joye que les Catholiques témoignerent en apprenant la conversion de Clovis, & de la Lettre que Saint Avitus lui écrivit pour l'en feliciter. Négociations des Barbares établis dans les Gaules, à Constantinople. Guerre des Bourguignons contre les Ostrogots d'Italie.

HINCMAR nous donne en peu de mots l'idée de la joye que la conversion de Clovis causa parmi tous les Catholiques. Les Anges, dit-il, s'en réjoüirent dans le Ciel, & toutes les personnes qui aimoient Dieu (a) veritablement, s'en réjoüirent sur la Terre.

(a) Et factum est gaudium magnum in illa die Angelis sanctis in Cœlo, & hominibus devotis in terra. *Hincm. vit. Remigii.*

On

On n'a point de peine à le croire, dès qu'on fait reflexion à l'état où se trouvoit alors la Religion Catholique. La foi d'Anastase Empereur des Romains d'Orient étoit déja plus que suspecte. Quant à l'Empire d'Occident, il n'y avoit dans son territoire aucun Roi puissant qui fût Catholique le jour que Clovis se convertit. Theodoric Roi des Ostrogots qui regnoit en Italie, & Alaric Roi des Visigots qui tenoit presque toute l'Espagne & le tiers des Gaules, étoient Ariens. Les Rois des Bourguignons & le Roi des Vandales d'Afrique étoient de la même Communion. Enfin les Rois des Francs établis dans les Gaules, professoient encore la Religion Payenne. Il n'y avoit donc dans le Monde Romain, le lendemain de la conversion de Clovis, d'autre Souverain que lui, qui fût orthodoxe, & de qui les Catholiques dussent esperer une protection capable d'empêcher les Princes Ariens de les persécuter. Non-seulement les Evêques de la partie des Gaules qui reconnoissoit le pouvoir de Clovis, mais aussi les Evêques qui avoient leurs Diocèses dans les Provinces occupées par les Visigots ou par les Bourguignons; en un mot, tous les Evêques du Partage d'Occident auront regardé ce Prince comme un nouveau Machabée suscité par la Providence pour être leur consolation, & même pour être leur liberateur. Enfin, bien que le tems ait détruit la plus grande partie des monumens litteraires du cinquiéme siecle, il en reste encore assez pour montrer que Clovis devint après son Baptême, le Héros de tous les Catholiques d'Occident.

Le premier de ces monumens, est la Lettre que le Pape Anastase II. qui avoit été élevé sur la Chaire de Saint Pierre, peu de tems avant la conversion de Clovis, lui adressa pour l'en féliciter. Elle lui devoit être rendue par Eumenius, Prêtre de l'Eglise de Rome. Anastase dit dans cette Lettre : » J'espere que vous » remplirez nos esperances (*a*), que vous deviendrez la plus » précieuse des pierreries de notre Tiare, & que vous serez la » plus grande consolation de l'Eglise qui vient de vous enfanter » à Jesus-Christ. Notre cher, notre glorieux Fils, continuez à » donner des sujets de joye à votre Mere; soyez pour elle un

(*a*) Glorioso & illustri filio Chlodovecho Anastasius Episcopus. Quod Serenitati tuæ insinuare volumus per Eumenium Presbyterum, ut cum audieris lætitiam Patris crescas in bonis operibus, impleas gaudium nostrum & sis corona nostra, gaudeatque mater Ecclesia de tanti Regis quem nuper Deo peperit profectu. Lætifica ergo, gloriose & illustri Fili, matrem tuam & sis illi in columnam ferream ut custodiat te in viis tuis & det tibi in circuitu de inimicis tuis victoriam.

Le Cointe, ann. Eccl. Fr. tom. pr. pag. 194.

» soutien aussi solide qu'une colomne de fer, afin que ses prie-
» res obtiennent du Ciel que vous cheminiez toujours dans la
» voye du salut, & qu'il fasse tomber à vos pieds les ennemis
» qui sont autour de vous. « On voit bien que les ennemis dont parle ici Anastase, sont principalement les Visigots & les Bourguignons : les uns & les autres étoient Ariens.

C'est même des circonstances du tems où Clovis se convertit, que ses Successeurs tiennent le glorieux nom de Fils aîné de l'Eglise qu'ils portent encore aujourd'hui comme un titre d'honneur qui leur est particulier. Quand le Roi des Saliens se fit baptiser, il n'y avoit alors en Occident, & nous venons de le dire, d'autre Roi qui fût Catholique que lui. Il étoit alors parmi les Rois, non pas le Fils aîné, mais le Fils unique de l'Eglise. Quand la Providence a eu donné dans la suite aux Successeurs de Clovis des Têtes Couronnées pour Freres en Jesus-Christ, ces Successeurs ont toujours conservé leur droit de primogeniture, & l'Eglise a toujours continué de les reconnoître pour ses Fils aînés.

Un autre monument du nombre de ceux dont nous avons à parler, est la Lettre qu'Alcimus Ecdicius Avitus Evêque de Vienne & Sujet de Gondebaud, l'un des Rois des Bourguignons, écrivit à Clovis pour le féliciter sur son Baptême. A en juger par la conduite que tinrent dans la suite les Evêques des Gaules, il y eut bien d'autres qu'Avitus qui écrivirent alors à Clovis, mais leurs Lettres se seront perduës. Quoiqu'il en ait été, Avitus qui eut lui-même tant de part, comme nous le verrons, dans les événemens de la guerre que Clovis, trois ans après son Baptême, fit aux Bourguignons, ne se ménage point en écrivant à Clovis au sujet de sa conversion. Avitus parle à Clovis non pas comme à un Prince Etranger, mais comme à son Souverain. On voit d'un autre côté dans la Lettre d'Avitus que Clovis lorsqu'il eut enfin pris le parti de se faire Chrétien, avoit donné part de sa résolution à l'Evêque de Vienne, quoique ce Prélat ne fut pas son Sujet, & qu'il l'avoit même informé du jour qu'il feroit baptisé. Nous rapporterons donc le contenu de cette Lettre & nous l'insérerons ici d'autant plus volontiers qu'elle met encore au fait de ce qui se passoit alors dans les Gaules, & qu'elle montre évidemment que les Rois Barbares qui s'y étoient établis, entretenoient des relations suivies avec l'Empereur d'Orient; enfin, qu'ils témoignoient une entiere déference pour la Cour de Constantinople.

» (*a*) Il ſemble que la Providence vienne d'envoyer un ar-
» bitre pour décider lés queſtions qui s'agitent entre les Com-
» munions Chétiennes. Un Prince auſſi éclairé que vous, ap-
» prend aux autres hommes en choiſiſſant un parti, quel eſt
» celui qu'ils doivent prendre. Votre converſion à la foi Catho-
» lique ſera donc triompher l'Egliſe de ſes adverſaires, d'autant
» plus certainement que cette converſion enſeigne encore qu'il
» ne faut point avoir de répugnance à abjurer les erreurs de ſes
» Peres. Si vous avez l'obligation à vos ancêtres de vous avoir
» laiſſé un Etat périſſable & une Puiſſance paſſagere, vos deſ-
» cendans vous auront une obligation bien plus grande, puiſ-
» que vous leur tranſmettez un tréſor tout autrement précieux,
» je veux dire, l'avantage de naître dans le ſein de l'Egliſe: Que
» l'Empire d'Orient continuë, j'y conſens, à ſe vanter d'avoir
» un Souverain Catholique; mais cet Empire ne joüira plus ſeul
» d'un pareil bonheur. L'Empire d'Occident le partage main-
» tenant. Un Roi qui regne depuis long-tems, eſt devenu un
» nouvel aſtre, dont les rayons vont éclairer auſſi ce dernier
» Empire. Quel heureux augure que cet aſtre ſe ſoit levé le pro-
» pre jour de la Naiſſance du Sauveur du monde, & que vous
» ayez été régéneré dans les eaux du Baptême, au tems même
» où l'Egliſe celebroit la Nativité de Jeſus-Chriſt. Le jour de
» Noël déja ſi cher aux Fideles, va leur devenir encore plus pré-
» cieux, parce qu'il a été celui où vous vous êtes donné à Dieu
» & à vos Freres! Quel ſujet pour exercer l'éloquence de nos
» Orateurs, que l'auguſte cérémonie dans laquelle on vous ad-
» miniſtra le Baptême! Si je n'y ai point été preſent corporel-
» lement, j'y ai du moins aſſiſté en eſprit, quand le jour auquel
» vous aviez eu la bonté de m'avertir d'avance qu'elle devoit ſe
» faire, a été arrivé; ainſi dans le moment qu'on répandoit ſur

(*a*) Avitus Viennenſis Epiſcopus Chlodoveco Regi..... Gaudeat ergo quidem Græcia habere ſe principem legis noſtræ: ſed non jam quæ tanti muneris dono ſola mereatur illuſtrari, quod non deſit & reliquo orbi claritas ſua. Si quidem & occiduis partibus in Rege non novo novi jubaris lumen effulgurat, cujus ſplendorem congrue Domini Nativitas inchoavit, ut conſequenter eo die ad ſalutem regenerari ex unda vos pareat, quo natum redemptioni ſuæ cœli Dominum, mundus accepit. Igitur qui celeber eſt natalis Domini ſit & veſtri; quo vos ſcilicet Chriſto, quo Chriſtus ortus eſt mundo, in quo vos animam Deo, vitam præſentibus, famam poſteris conſecraſtis. Quid jam de ipſa glorioſiſſima regenerationis veſtræ ſolemnitate dicatur, cujus miniſteriis & ſi corporaliter non acceſſi, gaudiorum tamen communione non defui. Quando quidem hoc quoque regionibus noſtris divina pietas gratulationis adjecerit, ut ante Baptiſmum veſtrum ad nos ſublimiſſimæ humilitatis nuntius adveniret. Unde nos poſt hanc expectationem, jam ſecuros veſtri ſacra nox reperit.

Epiſt. Aviti quadrageſima prima Edit. Sirmondi, pag. 94.

» vous les eaux salutaires, je m'occupois entierement de l'idée que » je me formois d'un spectacle si saint, où je me figurois voir plu- » sieurs Evêques employer leurs mains consacrées au Seigneur, » à servir un Roi redoutable aux Nations, qui s'humilioit devant » le Dieu Tout-puissant. Nous voyons un de ces Prélats vous » oindre à la tête, & un autre vous ôter votre cotte-d'armes & » & votre cuirasse pour vous revêtir des habits des nouveaux » Chrétiens. Ces habits, quoique faits d'une étoffe sans résis- » tance (a), vous rendront plus de service dans toutes vos » guerres, que ne feroient des armes de la meilleure trempe. » Croyez-moi, grand Prince, votre destinée ne vous a jamais » fait avoir autant d'heureux succès que votre pieté va bientôt » vous en procurer. Vos lumieres naturelles & votre sagesse me » dispensent de vous donner ici les avis que je donnerois à un » autre Prosélite. Irois-je vous dire qu'il faut avoir de la foi, » quand vous croyez déja? Vous dirois-je qu'il faut avoir de » l'humilité, quand vous avez daigné vous recommander à mes » prieres, même avant que vous eussiez promis en recevant le » Baptême d'être humble de cœur? Puis-je vous prêcher la » compassion pour les affligés, quand un peuple de captifs dont » vous avez brisé les chaînes, entretient sans cesse les Nations » sur votre débonnaireté, & demande continuellement à Dieu » qu'il veuille bien récompenser votre charité? Il ne me reste » donc qu'une chose à vous proposer. Le Seigneur aura bientôt » achevé par votre moyen la conversion de toute la Nation des » Francs. Disposez-vous dès aujourd'hui à faire connoître son » saint nom aux Peuples qui sont au-delà des pays où cette Na- » tion habite maintenant, & qui ne sont pas encore infectés » du venin de l'hérésie. Employez tous vos soins à faire con- » noître aux Peuples dont je parle, le Dieu qui vous a comblé » de tant de benedictions; & passant par-dessus la délicatesse » ordinaire des Souverains, envoyez-leur des Ambassadeurs qui » les pressent d'entrer dans le bercail de l'Eglise. Que les Na- » tions idolâtres qui vous regardoient comme le plus grand Roi » de leur Religion & comme leur Chef, en quelque sorte, soient » converties par vos soins. Qu'elles se réunissent toutes dans le » même sentiment de respect pour vos volontés, quelque dif- » ferentes qu'elles restent dans les autres choses. Vous êtes un

(a) Faciet si quid creditis Regum florentissime, faciet, inquam, ista mollities indumentorum, ut deinceps vobis plus valeat rigor armorum & quidquid felicitas usque huc præstitit, addet hinc sanctitas. *Ibidem.*

» ſoleil qui ſe leve pour tout le monde, & dont aucun pays particulier, n'a droit, pour ainſi dire, de s'approprier la lumiere. » Les pays qui ont le bonheur d'en être plus voiſins, joüiront, » il eſt vrai, d'une plus grande ſplendeur ; mais ceux qui en » ſont le plus éloignés ne laiſſeront pas d'en être éclairés. Vos » bienfaits ſe répandent déja dans tous les lieux, & déja vos » Miniſtres rendent ſervice à tout l'Empire. (a) Continuez à » faire les délices des Provinces où brille votre Couronne, & la » conſolation du reſte du monde. Toutes les Gaules retentiſſent » du bruit des heureux évenemens qui arrivent aux habitans de » ſes Provinces, par votre moyen. Nous-mêmes nous prenons » une part très-grande à vos ſuccès ; & toutes les fois que vous » triomphez, nous croyons avoir remporté une victoire. Votre » bonheur n'a point changé la bonté naturelle de votre ame, & » vous aimez toujours à faire les œuvres de miſéricorde que la » Religion nous recommande. C'eſt en exerçant votre charité » que vous donnez les plus grandes preuves de votre puiſ- » ſance. (b) Voilà ſans doute le motif qui vous a engagé à » demander qu'on remît entre vos mains le fils de l'illuſtre Lau- » rentius qui vous eſt ſi dévoüé, & qu'on exécutât prompte- » ment l'ordre que l'Empereur Anaſtaſe avoit donné à ce ſujet-là. » J'oſe me vanter d'avoir obtenu de mon Maître Gondebaud, » qu'il fît en cela votre volonté. Il eſt Roi de ſa Nation, mais » cela n'empêchera point que dans les occaſions, vous ne trou- » viez en lui toute ſorte de déference. Je vous recommande ce » fils de Laurentius qu'on vous envoye, & que je félicite ſur » ſon bonheur, quoique je le lui envie. Il eſt moins heureux à » mon ſentiment d'être rendu à ſon pere, que d'être remis en- » tre les mains de notre pere commun.

Avant que de rapporter ce qui ſe trouve dans d'autres Lettres

(a) Nulla igitur patria quaſi ſpeciali ſede ſibi vindicet totis quos honorum gradibus attollitis. Conſtat vos eſſe quo communis uno ſolis jubare omnia perfruuntur. Vicina quidem plus gaudent lumine, ſed non carent remotiora fulgore. Quapropter radiare perpetuo præſentibus diademate abſentibus Majeſtate .... Succeſſus felicium triumphorum quos per vos regio illa gerit, cuncta concelebrant. Tangit etiam nos felicitas, quotieſcumque illic pugnatis, vincimus. *Ibidem.*

(b) Ex quo utique factum eſt ut dirigi ad vos ſervi veſtri viri illuſtris Laurentii filium principali Oraculo juberetis. Quod apud Dominum meum ſuæ quidem gentis Regem ſed Militem veſtrum, obtinuiſſe me ſuggero. Nihil quippe eſt in quo ſervire non poteſt. Commendo directum, congaudii miſſo, invidi vos viſuro, cui minus computandum eſt ad utilitatem proprio parenti reſtitui, quam patri omnium præſentari. *Ibidem.*

Nota. *Sirmundi ad hæc verba* Laurentii Filium. *pag.* 31. Hunc ad patrem redire cum cuperet Anaſtaſius, Chlodoveum interceſſorem adhibuit ut eum à Gondobaldo reciperet.

d'Avitus concernant ce jeune homme, & de montrer que le Pere Sirmond a eu grande raison d'entendre par *Principale Oraculum*, un ordre de l'Empereur Anastase, il est à propos de faire ici quelques autres observations sur la dépêche de cet Evêque à Clovis. Ce ne sera point pour remarquer l'esprit dans lequel elle est écrite. Il y est trop sensible. Ce sera seulement pour en commenter l'endroit qui a rapport à un évenement dont nous n'avons point encore dû parler, & pour en expliquer un terme que quelques-uns de nos Auteurs modernes ont, à ce qu'il me paroît, mal interprété.

Je dirai donc en premier lieu, que tout ce qui se trouve vers la fin de cette dépêche concernant les heureux évenemens qui arrivoient aux Habitans des Provinces des Gaules déja soumises à Clovis, & dans lesquels Avitus prend tant de part, regarde la réduction des Armoriques à l'obéissance de ce Prince, suivie immédiatement de la Capitulation que firent avec lui les troupes Romaines qui étoient encore dans les Gaules. Nous rapporterons dans le Chapitre suivant ces deux évenemens arrivés peu de mois, & peut-être peu de jours après le Baptême du Roi des Saliens, mais qu'il fut aisé de prévoir, dès que ce Prince eût déclaré qu'il alloit se faire Catholique.

En second lieu, j'observerai que l'épithete *de votre Soldat* de *Miles vester*, qu'Avitus donne au Roi Gondebaud, ne doit pas être prise absolument dans son sens litteral, & qu'elle ne signifie pas nécessairement que le Roi des Bourguignons fût le Soldat de Clovis, ou pour parler le langage des siecles suivans, son Feudataire: Gondebaud étoit un Roi bien plus puissant sans comparaison que Clovis, lorsque ce dernier parvint à la Couronne en quatre cens quatre-vingt-un, & nous ne voyons point que Clovis ait fait la guerre à Gondebaud, ni qu'il ait acquis aucun avantage sur lui, avant l'année cinq cens, qu'il l'attaqua & qu'il l'obligea de se rendre son Tributaire. Suivant l'apparence cette expression de *votre Soldat* a rapport à ce qui se traitoit dès-lors à Constantinople par Laurentius. On peut bien croire que lorsque Anastase conféra la dignité de Consul à Clovis, ce ne fut point en conséquence d'une négociation momentanée. L'Empereur d'Orient n'aura point pris un parti aussi délicat que celui-là, sans avoir traité long-tems sur une pareille affaire, & sans avoir voulu être informé du sentiment des Serviteurs qu'il avoit dans les Gaules. Ainsi quoiqu'Anastase n'ait conferé la dignité de Consul à Clovis que dix ou douze années après sa conversion, il se peut

C'est-à-dire en 496.

bien faire que long-tems auparavant, cette affaire importante fût déja ſur le tapis, & peut-être, que l'Empereur eût laiſſé entendre qu'il revêtiroit le Roi des Saliens de cette Dignité auſſitôt qu'il ſe ſeroit fait baptiſer. Avitus qui étoit de l'intrigue, & que la ſituation où il ſe trouvoit, obligeoit à ne s'expliquer qu'en termes ambigus, aura donc fait alluſion à l'état preſent de la négociation, lorſqu'il aura écrit à Clovis: » Gondebaud eſt à » vos ordres, il eſt déja votre Soldat. » C'étoit lui dire, puiſque vous voilà Chrétien, vous allez recevoir bientôt de Conſtantinople le Diplome du Conſulat, & vous pouvez déja regarder Gondebaud comme un Officier qui vous ſera bientôt ſubordonné. En effet Gondebaud n'étoit que Patrice, & nous avons vû que ſuivant la Conſtitution de l'Empire dont les Rois Barbares établis ſur ſon territoire, affectoient de paroître reſpecter les Reglemens, le Patriciat étoit une dignité ſubordonnée au Conſulat.

Qu'Avitus ſe ſoit ſervi des termes de *Miles veſter*, pour exprimer la ſubordination de Gondebaud à Clovis, laquelle Avitus croyoit déja voir, il n'en faut point être ſurpris. Dès qu'on eſt médiocrement verſé dans la connoiſſance des uſages du quatriéme ſiecle & des deux ſiecles ſuivans, on n'ignore plus que les Romains de ces tems-là donnoient abuſivement le nom de *Miles*, ou de *Soldat*, à tous ceux qui étoient au ſervice des Empereurs, en quelque qualité que ce fût, même à ceux qui exerçoient les emplois les plus éloignés de la profeſſion des Armes. En un mot, on comprenoit alors ſous le nom de Soldat, ceux mêmes des Officiers du Souverain qui ſont déſignés par le nom de *Gens de plume*, dans quelques-uns de nos Auteurs François. Le Lecteur peut conſulter ſur ce point-là, le Gloſſaire (*a*) de la moyenne & de la baſſe Latinité, de M. Ducange. Cet uſage étoit même cauſe qu'il y avoit dès le quatriéme ſiecle deux Milices diſtinctes, l'une déſignée par le titre de *Milice armée*, & l'autre par celui de *Milice du Palais.* Sevére Sulpice dit dans la Vie de Saint Martin (*b*), que ce Saint avoit ſervi étant encore fort jeune dans la *Milice armée*. Cette diſtinction des deux Milices, étoit comme une ſuite néceſſaire de la nouvelle forme de Gouvernement que Conſtantin le Grand avoit établie, & dont nous avons parlé ſuf-

(*a*) Qui alicui Principi ſive in officio Palatino, ſive in militaribus expeditionibus militabat, ejus miles eſſe dicebatur.
Gang. Gloſ. lat. tom. 2. *p.* 531.

(*b*) Ipſe armatam Militiam in adoleſcentia ſecutus.
Sulp. de vita Martini, pag. 287.

fisamment dans le premier Livre de cet Ouvrage.

Il se peut bien faire encore qu'il n'y ait point dans la Lettre d'Avitus à Clovis autant de mystére que je viens de le supposer. Peut-être que lorsqu'elle fut écrite, l'usage avoit donné une si grande extension à la signification du mot *Miles*, qu'il étoit permis de l'employer pour dire simplement, *un homme qui fait profession d'avoir beaucoup de déference pour un autre*, & comme nous le disons familierement, *qui est son serviteur* : Peut-être qu'alors le terme de *Soldat*, n'emportoit pas plus l'idée d'une personne subordonnée & obligée par son emploi à obéir à une autre, que le terme de *servus*, emportoit l'idée d'esclave, quoique *servus* signifie proprement un esclave. Ainsi notre Evêque aura dit à Clovis que Gondebaud étoit son Soldat, dans le même sens qu'il dit à Clovis que Laurentius est son Esclave, quoique ce Romain, comme nous l'allons voir, ne fût en aucune façon l'Esclave de Clovis, & qu'il fût seulement une personne attachée aux interêts de ce Prince.

Ce qui fortifie cette derniere conjecture, c'est qu'Avitus dans une Lettre dont nous allons rapporter le contenu, qualifie ce même Laurentius de *Soldat* du Senateur (*a*) Vitalianus à qui elle est écrite, quoique Laurentius ne servît en aucune maniere sous ce Vitalianus. Laurentius étoit seulement un homme attaché aux interêts de Vitalianus, un homme qui faisoit sa cour à Vitalianus. C'est ce que nous tenons d'Avitus lui-même (*b*), qui dans cette Lettre, & dans la Lettre suivante qu'il écrivit dans le même tems à un autre Senateur de Constantinople nommé Celer, traite Laurentius de Personnage illustre. Avitus lui donne encore le même titre dans une Lettre écrite au Patriarche de Constantinople, & il le lui avoit donné dans sa Lettre à Clovis. L'Evêque de Vienne n'auroit pas qualifié ainsi un homme aux gages d'un Sénateur. Tous les jours l'usage autorise des acceptions de mots encore plus abusives que la signification dans laquelle je conjecture qu'Avitus aura employé le terme de *Soldat* en écrivant à Clovis.

Voyons presentement quel étoit ce Laurentius, & quels services il étoit à portée de rendre à Clovis; Aidons nous pour cela de ce qui en est dit dans les Lettres d'Avitus. Nous n'avons au-

(*a*) Clientis vestri viri illustris Laurentii filius. . . . . . superest ut præfatus Miles vester.
Aviti, *Ep.* 42.

(*b*) Quapropter cultoris vestri viri illustris Laurentii, filium.
Avit. Ep. 43.
Adjecit vir illustris Laurentius honorem.
Idem, *Ep. septima.*

cunes

cunes lumieres d'ailleurs concernant ce Romain. Je rapporterai donc en premier lieu la Lettre écrite par Avitus sous le nom du Comte Sigismond Fils, & dans la suite Successeur du Roy Gondebaud, & adressée à Vitalianus un des Sénateurs de l'Empire d'Orient. Suivant les apparences, c'est le même Vitalianus qui joua depuis un si grand rolle dans cet Empire, & qui après avoir pris les armes contre Anastase, & puis fait sa paix avec lui, fut assassiné sous le regne de Justin par les menées de Justinien, le même qui fut dans la suite Empereur. Justinien craignoit que notre Vitalianus qui devoit être un homme de mérite & fort ambitieux, ne le traversât dans le dessein de succéder sur le Thrône d'Orient, à l'Empereur Justin frere de sa mere. Notre Lettre est une de celles que nous venons de citer, & voici son contenu.

Vide Alem. notas in Hist. anec. Procopii, pag. 23.

» Pour juger sainement, vous devez tenir pour Romains » ceux que vous avez revêtus des Dignités de l'Empire, & vous » ne devez point regarder avec l'indifference qu'on a d'ordinai» re pour les absens, ceux que le service de notre commun Maî» tre oblige à faire leur résidence dans des pays éloignés (a). » Aux visites près que je ne suis point à portée de vous rendre, » je ne manque à rien de tout ce qui peut vous donner des mar» ques de mon amitié. Aujourd'hui il est question de me ren» dre un bon office auprès de l'Empereur Anastase le meilleur de » tous les Princes, celui que vous & moi nous servons. Vous l'as» surerez donc de mon attachement à ses interêts, que je cher» che sans cesse l'occasion de lui en donner des preuves, & vous » lui direz que je viens d'être assez heureux pour contenter cette » envie, puisque c'est par mon entremise que mon pere Gonde» baud, ce Roi qui vous aime si tendrement, a obéï à l'ordre Im» périal qui enjoignoit de mettre en liberté le fils de votre client » Laurentius. Nous vous avions déja envoyé un bon Serviteur » en vous envoyant le pere, & quand nous vous envoyons auf-

(a) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Comitis Sigismundi ad Vitalianum Senatorem.* ... Vos nunc clementissimo Principi quid vellemus asserite. Insinuate attentius obedientiæ famulatum, quem nunc in obsequiis, semper habemus in voto. Suggerite & pariter commendate ab amatore vestro Domino & patre meo impletam me intercedente Principalis Reverentiæ jussionem. Clientis vestri Viri illustris Laurentii filius studio meo redditus, additur regioni. Miseramus dudum in parente famulum, quo uno vobis directo qualiter cum aliis agatur advertite. Superest ut præfatus Miles vester, cujus proles & illic gratiæ vestræ porrigitur, & hinc patriæ reservatur, commendatus vobis studio meo, & ipse commendet, quod vel de illius sobolis adeptione jam compos vel de istius quæ nobiscum redit prosperitatis securus est.

Avit. Epist. 42.

» si le fils, nous augmentons encore le nombre de vos créatures. Lorsque nous voulons bien vous rendre ce fils-là, vous pouvez juger si nous faisons un bon traitement à son frere qui reste ici. J'espere donc que Laurentius votre Soldat, & que je vous ai recommandé autrefois, voudra bien à son tour me recommander à vous quand je vous rends un de ses fils, afin que vous puissiez l'avancer. La satisfaction qu'aura leur pere en revoyant l'un de ses enfans & en apprenant les bons traitemens qu'on fait à l'autre dans sa Patrie, & que je me propose même de lui mener lorsque j'irai à Constantinople, méritera bien qu'il m'accorde la faveur que j'attends de lui. Nous parlerons dans la suite du voyage de Sigismond à la Cour de l'Empereur d'Orient.

Il est sensible par cette Lettre que Laurentius étoit né dans les Gaules, qu'il y avoit laissé deux fils lorsque Gondebaud l'avoit envoyé à Constantinople, où il s'étoit acquis une grande consideration, parce qu'il y étoit apparemment consulté sur les affaires de sa Patrie. Il paroît encore qu'il falloit que Laurentius depuis qu'il étoit en faveur à la Cour d'Anastase, ne s'y fût pas toujours conduit au gré de Gondebaud, puisque Gondebaud retenoit les fils de ce Romain malgré leur pere, & qu'il n'obéïssoit pas même à l'ordre Impérial qui lui enjoignoit d'envoyer à Constantinople un de ces fils. Quelle intrigue Laurentius y tramoit-il, au préjudice de Gondebaud ? Il seroit curieux de le sçavoir positivement; mais il paroît par l'interêt que prit Clovis dans les affaires de Laurentius, auquel il fit rendre son fils par la médiation de Sigismond, qu'Avitus sçut faire agir à propos, que l'intrigue dont se mêloit ou s'étoit mêlé Laurentius, se tramoit, ou s'étoit tramée en faveur de Clovis.

Voici encore une seconde Lettre écrite comme la premiere, au nom de Sigismond par Avitus, & qui concerne le fils de Laurentius. Elle est adressée à Celer qui étoit comme Vitalianus, un des Senateurs de Constantinople, & qui remplit dans la suite les dignités les plus importantes de l'Empire d'Orient.

Sirmond. in notis ad Avit. p. 38.

» (a) Mon devoir & mon inclination ne me permettent pas

(a) Constat non minus desiderii mei esse quam debiti ut officia quæ merito inclitæ magnitudini orbis devotus impendit, à me qui jam dudum gratiæ ejus videor obligatus, specialius excolantur. . . . . Quapropter cultoris vestri Viri illustris Laurentii filium quem ad mundum suum dirigi jussio reverenda præcepit, magnificentiæ vestræ præfato largissimæ sospitatis honore commendo. Augete studio defensionis quod voluistis animo pietatis. In regione expetiit patrem, in vobis reperiat paternitatem. Tuimini etiam cum prole susceptum. . . . . De cetero autem quantum ad fideles vestros pertinet,

» de laisser passer, sans m'en prévaloir, aucune occasion de
» donner des marques de mon dévouement au Prince que le
» monde entier respecte. Je profite donc de celle qui s'offre
» pour lui témoigner mon attachement comme ma reconnois-
» sance, & il ne me reste plus qu'à vous recommander ce fils
» de Laurentius qu'un ordre respectable appelle dans l'Empire
» d'Orient. Que ce fils qui va chercher son Pere dans des Pays si
» éloignés, retrouve sa Patrie dans votre maison ? Quant à vos
» Sujets fideles qui sont dans nos quartiers, nous attendons
» toujours la commission que vous devez nous envoyer & que
» nous souhaitons de recevoir, dans le dessein où nous sommes
» de la bien faire valoir. Dieu veuille qu'un mot sorti de la bou-
» che auguste de notre Empereur, & dont nous aurions la
» preuve dans une Lettre écrite par une personne constituée en
» une Dignité aussi éminente que l'est la vôtre, puisse faire jouir
» la famille dont je suis le Fils aîné, de la gloire attachée à l'exer-
» cice des grands emplois de l'Empire Romain.

Quelle étoit cette Dignité dont la famille Royale parmi les Bourguignons, attendoit le Diplome de Constantinople ? Y avoit-on fait esperer à Gondebaud le Consulat d'Occident que l'accommodement de Theodoric & d'Anastase, dont nous parlerons dans la suite, aura empêché Gondebaud d'obtenir ? S'agit-il seulement dans cette Lettre du Patriciat que Sigismond obtint pour lui à quelque tems de-là, & qu'il pouvoit demander dès-lors ? Qui peut le dire ?

Il me vient une idée dans l'esprit, c'est qu'après avoir fait voir comment Sigismond le fils aîné & le successeur de Gondebaud, parloit dans les Lettres qu'il écrivoit à Constantinople aux Ministres de l'Empereur d'Orient, il convient de faire voir aussi, en quels termes s'énonçoit ce Prince Bourguignon, lorsqu'il écrivoit à l'Empereur même. Voici donc le contenu d'une Lettre que Sigismond écrivit après qu'il eût été fait (a) Patrice, à

expectatam semper cupimus jussionem ; optamus obedientiæ facultatem. Vos propitia divinitate præstate ut Romanam sub gloriosissimo Principe nostro prosperitatem in cujus apice digna honoris arce fulgemus, tam sermonis augusti, quam dignitatis vestræ rescripto, mereamur agnoscere.

Avit. Ep. 43.

(a) *Epistola ab Avito Viennensi Episcopo dictata sub nomine Sigismundi ad Imperatorem.* Si devotionem nostram qua vobis animo militamus etiam corporaliter præsentari, obex temporum regionumque non patitur, quod nunc tamen habemus, quod unum tamen in votis, exercere tentamus officiis. Credimus enim toties coram sacræ gloriæ vestræ obtutibus intromitti, quoties sollicitudinis debitum studio paginæ famulantis offerimus. Nam licet mundum latere nequeat vestra prosperitas & orbem suum radiis perspicuæ claritatis illustret, dulce tamen est si hi quos Militiæ fascibus & peculiaris gratiæ pietate sustollitis, quos in extremis terrarum partibus aulæ pollentis con-

l'Empereur Anastase, & qui fut composée ainsi que les précedentes par Avitus.

» Si la distance des lieux & les circonstances presentes ne » nous permettent point encore d'aller en personne vous assu» rer du dévouement que nous avons pour vous & comme votre » *Soldat*, & par inclination, nous tâchons au moins de montrer » par des effets que nous sommes penetrés des sentimens qu'il » ne nous est pas possible de vous exprimer de bouche. Nous » nous imaginons d'ailleurs que toutes les fois que nous vous » faisons rendre une Lettre, nous avons le bonheur d'être ad» mis à votre audience & de vous feliciter sur la prospérité de » votre regne. Quoique votre gloire éclate de l'un à l'autre bout » du monde Romain, & qu'elle fasse par-tout l'entretien des » Peuples & le motif de leur consolation, vous devez voir néan» moins avec quelque contentement que les personnes entre » les mains de qui vous avez déposé une portion de votre pou» voir en leur conferant des Dignités qui leur communiquent » le droit de faire porter les faisceaux devant elles, qui leur » donnent, tout éloignées qu'elles sont de Constantinople, un » rang dans votre Cour & le glorieux avantage de pouvoir se » dire Romains; que ces personnes-là, dis-je, ayent encore plus » de joye que les autres des prosperités de votre regne, dont » vos vertus semblent mériter que la durée soit éternelle. Rien » ne fait mieux connoître la grandeur de votre Empire que » la distance où sont de votre Capitale, les lieux dans les» quels commandent vos Officiers. Il ne me reste plus qu'une » grace à vous demander, c'est de ne point oublier ceux que » vous avez comblés de vos bienfaits, & de n'en point perdre » le souvenir, parce qu'ils habitent très-loin de votre Cour. Je » me flatte donc que vous m'accorderez cette priere, qu'en con» sequence vous recevrez avec bonté le Porteur de cette dé» pêche, & que vous daignerez même y faire une prompte ré» ponse.

Il ne faut point dire qu'on ne doit pas se faire sur cette Lettre une idée du respect & de la déference, du moins apparen-

tubernio & veneranda nominis Romani participatione ditatis, specialiter gaudia vestræ perennitatis agnoscant, quæ generaliter cunctis fama concelebrat. Ornat quippe Imperii vestri amplitudinem longinquitas subditorum & diffusionem Reipublicæ vestræ asserit quod remotius possidemur. Unde suscipite propitii, cum obsequio portitorem.... Illud super omnia deprecantes ut quia dignatio celsitudinis vestræ oblivisci non potest beneficia sua, pro gratiarum actione qua fungimur, quam primum serenissimi oris responsa mereamur.

Aviti Epist. sexagesima nona.

te, que les Rois Barbares établis dans les Gaules avoient pour l'Empereur d'Orient, parce qu'elle est écrite par Sigismond, quand il n'étoit pas encore Roi des Bourguignons, mais seulement le fils de leur Roi. Je rapporterai dans la suite de cet Ouvrage deux Lettres écrites au même Anastase en cinq cens dix-sept, par le même Sigismond après qu'il fut devenu par la mort de son pere Gondebaud, le seul Roy des Bourguignons, & l'on verra dans ces deux Lettres autant de respect & de soumission pour l'Empereur des Romains d'Orient, qu'on en a vû dans celle qui vient d'être traduite.

Avit. Ep. 83. & 84.

J'ajouterai ici pour finir ce que j'ai à dire concernant la relation que les Bourguignons entretenoient avec la Cour de Constantinople, dans le tems de la conversion de Clovis, que Sigismond y fit le voyage qu'il avoit déja projetté d'y faire, lorsqu'il écrivoit au Senateur Celer, la lettre dont nous avons donné la substance. C'est ce que nous apprenons de la septiéme Lettre d'Avitus, écrite au Patriarche de Constantinople. On pourroit trouver étrange que cette Lettre où il est parlé du voyage dont la Lettre à Celer marque seulement le projet, fut la septiéme dans l'ordre où sont rangées les Epîtres d'Avitus, quand celle qui est écrite à Celer ne s'y trouve que la quarante-troisiéme (*a*), si les Sçavans n'avoient déja remarqué que nous n'avons point ces Epîtres non plus que celles de Sidonius, arrangées suivant leur date.

Avitus dit dans sa Lettre au Patriarche de Constantinople, » (*b*) Je profite pour vous assurer de mon respect, du voyage de » mon Patron & de votre fils le Patrice Sigismond, qui, chargé » d'une commission importante, se rend auprès de notre glo» rieux Empereur. Il y a déja longtems que j'avois l'envie de ren» dre ce devoir à l'un des plus grands Prélats de la Chrétienté, » & j'y ai été confirmé encore par une Lettre que m'écrit Lau» rentius, personne illustre, & dans laquelle il me mande que

(*a*) Confirmat in digerendis Aviti Epistolis ordinem temporum observatum non fuisse.
Sirmond. in notis ad Avitum. pag. 56.

(*b*) *Avitus Episcopus Viennensis Papa Constantinopolitano.* Dum Dominus meus filius vester Patricius Sigismundus gloriosissimum Principem officio legationis expetiit, nobis quoque deferendi ad vos famulatus aditum, dupliciter sancta opportunitate prospexit. Cum enim ut præcipuum sacerdotem, justo vos desiderio sitiremus, adjecit vir illustris Laurentius, honorem vestri animis nostris indicans apicibus suis, omne nubilum quod quietem Orientalium populorum ambiguo caligante fuscaverat, redintegratæ pacis serenitate detersum & eam cum Romano Antistite vos habere concordiam, quam velut geminos Apostolorum Principes mundo assignare conveniat.
Aviti Ep. septima.

» tous les troubles dont l'Eglise d'Orient étoit agitée, sont » calmés, & qu'elle est enfin d'accord avec le Saint Siége. » Le reste roule sur la nécessité où est un Patriarche de Constantinople, d'être en communion avec le Pape.

Je dois avertir ici que la nouvelle écrite à l'Evêque de Vienne par Laurentius étoit fausse, c'est-à-dire, qu'elle étoit prématurée. Il arrive tous les jours dans les affaires de cette nature, d'en écrire de pareilles. L'accommodement dont il s'agit, ne fut terminé que plusieurs années après le tems où le *Personnage illustre* avoit crû que tout étoit ajusté. La preuve de ce que je viens de dire, est que la Lettre d'Avitus fut écrite avant l'avénement de Sigismond à la Couronne des Bourguignons, & l'accommodement en question ne fut entierement achevé que sous Sirm. in notis ad Av. p. 14. le regne de Justin, qui parvint à l'Empire en cinq cens dix-huit, & un an après que Sigismond eut succédé à son Pere.

On ne sçauroit douter que la Lettre d'Avitus rapportée en dernier lieu, ne soit écrite dans le tems que Gondebaud vivoit encore. En premier lieu, Avitus n'y traite Sigismond que de Patrice, & il l'auroit traité probablement de Patrice & de Roi, si quand il écrivoit, ce Prince eût été actuellement Roi des Bourguignons. Cette raison pourroit, je le sçais bien, recevoir quelque difficulté, mais celle dont je vais l'appuyer me paroît sans réplique. C'est qu'il est contre toute vraisemblance que Sigismond ait fait un voyage aussi long que celui de Constantinople, depuis qu'il eut monté sur le Trône, & dans un tems où il devoit craindre déja la guerre que les Francs lui firent quelques années après son avenement à la Couronne.

Enfin nous voyons par la Lettre même d'Avitus qu'il est plus plausible que Laurentius lui avoit mandé seulement que l'accommodement s'alloit conclure, qu'il n'est plausible qu'il lui eût écrit positivement que l'accommodement étoit entierement terminé. Si Laurentius eût écrit en termes clairs & précis, *l'accommodement est consommé*, Avitus n'auroit pas dit dans sa Lettre au Patriarche de Constantinople: (*a*) Confirmez-nous par » un mot de votre main la nouvelle qui nous a été mandée par » un Correspondant, qui certainement n'a point envie de nous » tromper. » Mais, ce qui arrive tous les jours, quelque nouvel incident aura fait traîner en longueur la négociation qu'on avoit crue terminée heureusement. La paix n'est pas moins diffi-

(*a*) Prosperrimum quem supra dixi nuntium per fidelissimum virum ad notitiam nostram transmissum, firmate rescripto. *Ibid.*

cile à moyenner entre les Puissances Ecclésiastiques, qu'entre les Puissances temporelles.

Ce sont les Relations que Gondebaud eut avec Clovis immédiatement après le Baptême du dernier, qui nous ont engagé à parler de celles que les Bourguignons entretenoient avec la Cour de Constantinople, & nous l'avons fait d'autant plus volontiers, qu'il est impossible de bien éclaircir l'Histoire de France, sans dire plusieurs choses qui ne sont pas de l'Histoire de France. Il est très-probable d'ailleurs, à en juger par les évenemens, que les Francs avoient de pareilles liaisons avec cette même Cour. C'est ce que nous sçaurions avec détail si nous avions autant de Lettres de Saint Remy ou d'Aurelien, que nous en avons d'Alcimus Avitus.

Je reviens aux Rélations que Gondebaud eut avec Clovis, dès que ce dernier fut converti. Si le Roi des Bourguignons affecta de témoigner pour lors, comme nous l'avons vû, toute sorte de déference pour Clovis, s'il lui fit mander qu'il étoit son *Soldat*; ce n'est point qu'il eût sincérement aucune amitié pour le Roi des Francs, son neveu, puisqu'il devoit le regarder comme son rival de grandeur, & comme un rival très-dangereux. C'est que Gondebaud craignoit Clovis.

En premier lieu, Clovis, comme nous l'avons déja dit, & comme nous aurons encore plusieurs occasions de le faire voir, étoit devenu depuis son Baptême, le Héros des Romains des Gaules. En second lieu, Gondebaud avoit alors la guerre avec Théodoric Roi d'Italie, & il pouvoit craindre que les Francs, s'il les mécontentoit ne s'alliassent contre lui avec les Ostrogots, & que les Visigots mêmes n'entrassent aussi dans la ligue qui se formeroit alors. Les Visigots devoient chercher à rentrer dans la Province Marseilloise, dont après la mort d'Euric leur Roi, ils avoient éte dépouillés par les Bourguignons.

Il est vrai que plusieurs de nos Historiens modernes prétendent qu'il n'y ait point eu de guerre entre les Ostrogots & les Bourguignons, jusques à celle qu'ils se firent en l'année cinq cens, & dans laquelle Théodoric fut allié avec Clovis contre Gondebaud. Mais je vais prouver le contraire, & faire voir qu'avant l'année cinq cens, les Bourguignons avoient été déja en guerre avec les Ostrogots. Ce qui rend très-probable que ces deux Nations fussent actuellement ennemies en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept.

Not. Sirm. in Enn. Baillet, Vie des Saints.

On peut voir dans les Vies des Saints par Monsieur Baillet,

comme dans les Commentaires publiés sur les Ouvrages d'Ennodius Evêque de Pavie, dans le sixiéme siecle, & qui a écrit la Vie de Saint Epiphane un de ses prédecesseurs, que Saint Epiphane fait Evêque de Pavie en quatre cens soixante & six, mourut après trente ans d'Episcopat, c'est-à-dire, en quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Cependant Ennodius rapporte que ce Saint avant que de mourir fit dans les Gaules, la rédemption génerale des Captifs Sujets de Théodoric, & que les Bourguignons avoient faits esclaves dans le cours d'une guerre qui duroit encore quand ce rachat fut fait. Donc il y avoit eu une guerre entre Théodoric & Gondebaud avant celle qui commença l'année cinq cens. En second lieu, une des circonstances de cette rédemption qu'Ennodius rapporte, c'est, comme on va le lire, que Godégisile frere de Gondebaud & l'un des Rois des Bourguignons vivoit encore quand elle se fit, & que même ces deux Princes étoient alors en bonne intelligence. Or dans la guerre commencée en cinq cens, entre les Francs & les Ostrogots d'une part, & les Bourguignons de l'autre, & qui se termina en une campagne, Godégisile fut jusques à sa mort, l'Allié des ennemis de son frere. Voyons à present ce que dit Ennodius concernant la rédemption dont il s'agit.

» Saint Epiphane ayant été envoyé dans les Gaules par Théodoric pour y traiter du rachat des Prisonniers de guerre que » les Bourguignons avoient faits en Italie, il demanda une au- » dience au Roi Gondebaud, & il lui dit: Voici grand Prince, » une conjoncture bien singuliere. Un ennemi ne peut être » victorieux que son ennemi ne soit vaincu (a), cependant » vous pouvez aujourd'hui, vous & Théodoric, être vainqueurs » également. Il veut racheter les Captifs que vous avez faits. » Mettez-les en liberté sans rançon, Gondebaud & Théodo- » ric triompheront ainsi sur le même Char. Le Roi des Bour- » guignons répondit d'abord à Saint Epiphane. (b) Vous par- » lez bien comme un Pacificateur qui voudroit que les droits » acquis par les armes fussent comptés pour rien, & qu'on re- » gardât comme des loix injustes, les loix de la guerre qui con- » damnent celui qui s'est rendu à être l'esclave du vainqueur qui » lui a laissé la vie. « Cependant le respect de Gondebaud pour

(a) Sequimini consilium meum & ambo superiores & ambo pares extabitis. Redimere cupit ille captivos. Tu sine pretio redde genialibus glebis.
Enn. pag. 366. ed. ann. 1611.

(b) Belli jura pacis suasor ignoras & conditiones gladio decisas, concordiæ autor eviſceras. Lex est certaminum quam putas errorem.
Ibidem. pag. 368.

Saint Epiphane, & peut-être la crainte que ce Prince avoit de Clovis, l'engagerent à tomber d'accord peu de tems après, de deux choses; la premiere, de faire mettre gratuitement en liberté tous les habitans de l'Italie que la famine, d'autres malheurs, ou la crainte des évenemens avoient engagés à venir se rendre Prisonniers de guerre, & même ceux de ces habitans qui se trouveroient avoir été vendus aux Bourguignons pendant le Gouvernement tyrannique d'Odoacer. La seconde, étoit de faire relâcher moyennant une rançon modique ceux des Sujets de Théodoric qui avoient été pris les armes à la main dans les actions de guerre, où les Bourguignons avoient eu de l'avantage. » Je ne veux point, ajouta Gondebaud, dégouter mon Peuple » de la profession de Soldat en lui ôtant son butin. « (a) Ce Prince fit ensuite expédier en bonne forme un acte de ce qu'il venoit d'octroyer, & il se servit pour cela du ministere de Laconius, un Romain sorti d'une famille dans laquelle il y avoit eu plusieurs dignités Curules, & qui faisoit auprès de ce Prince les fonctions d'un Chancelier. L'Acte fut remis à Saint Epiphane qui le fit encore souscrire à Génève par Godégisile, l'autre Roi des Bourguignons, & il fut ensuite exécuté suivant sa teneur. Une pareille convention est un grand acheminement à un Traité de Paix, mais comme Ennodius ne dit point précisement que Saint Epiphane eût terminé pour lors la guerre des Bourguignons contre les Ostrogots, il est à croire qu'il ne la termina point. Si S. Epiphane eût moyenné cette Paix, son Panegyriste n'auroit point manqué de l'en louer avec autant d'emphase, qu'il l'avoit loué à l'occasion du Traité conclu vingt ans auparavant, entre Euric Roi des Visigots & l'Empereur Julius Népos. Ainsi je crois que la guerre entre les Bourguignons & les Ostrogots duroit encore lorsque, comme nous le verrons, les Ostrogots se liguerent avec les Francs contre les Bourguignons, en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf.

(a) At Gondobadus vocato Laconio cui & rerum & verborum fides ab illo semper tuto mandata est, quem & prærogativa natalium & avorum Curulis per magistræ probitatis insignia sublimarunt. . . . . . . Liceat omnibus Italis quoscumque Burgundionum nostrorum metus captivitatis fecit esse captivos, quos famis, necessitas, quos periculorum metus advexit, postremo quoscumque concessit aut addixit consensus Principis sui, noster consensus absolvat. At paucos quos ardore præliandi tunc ab adversariorum dominatione rapuerunt, pro illis pretium quantulumcumque percipiant ne detestabiles apud illos fiant certaminum casus. . . . . Fuit Gennabæ Epiphanius ubi Godigiselus germanus Regis larem statuerat, qui formam fraternæ deliberationis secutus, bonis operibus ejus se socium dedit.
Ibid. pag. 369.

CHAPITRE VIII.

Reduction des Armoriques à l'obéïssance de Clovis, & Capitulation des Troupes Romaines avec lui. Epoque tirée du Baptême de Clovis. Qu'il faut lire Armoriques, *& non pas* Arboriques, *dans l'endroit de l'Histoire de Procope, où il est fait mention de ces évenemens.*

IL est tems de reprendre le fil de l'Histoire de Clovis, & de rapporter ce que nous pouvons sçavoir encore concernant les progrès qu'il fit dans les Gaules, immédiatement après son Baptême. Ce fut durant l'année qui le suivit que les Provinces Confédérées se soumirent à la domination de ce Prince.

Ce fut aussi dans cette même année que les troupes reglées qui restoient à l'Empire dans les Gaules, passerent au service du Roi des Saliens, & qu'elles remirent à ce Prince en lui prêtant le serment de fidelité, les pays qu'elles avoient jusques là gardés au nom de Rome, c'est-à-dire les pays qui sont entre la Loire & le Loir, ainsi que quelques contrées adjacentes, & peut-être le Berry; je dis peut-être le Berry, parce qu'il paroît qu'en l'année cinq cens six le Berry, ou du moins une partie de cette Cité, étoit sous la domination des Visigots. Tétradius son Evêque est un de ceux qui ont souscrit les Actes du Concile tenu dans Agde cette année-là, sous le bon plaisir d'Alaric second. Il se peut faire aussi que le Berry ayant été remis aux Francs dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, Alaric leur en eût enlevé du moins une partie au commencement du sixiéme siecle, & avant l'année cinq cens six. Cette occupation aura peut-être été l'une des causes qui fit prendre les armes à Clovis en l'année cinq cens sept contre les Visigots.

Sirm. Conc. Gall. tom. pr. 174.

Nous avons vû que c'étoit dans tous ces païs-là que les troupes Romaines s'étoient comme concentrées, parce qu'ils étoient la frontiere des Provinces Obéïssantes & des Provinces Confédérées du côté des Visigots & du côté des Bourguignons. Mais avant que de faire lire ce que Procope a écrit des deux grands évenemens dont je parle, je crois qu'il est à propos de faire souvenir le Lecteur de la maniere dont est amenée la digression dans

laquelle cet Auteur nous donne l'Histoire abregée de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

Procope ayant omis d'expliquer dès le commencement de son Histoire de la guerre commencée par Justinien en l'année cinq cens trente-cinq contre les Ostrogots d'Italie, en quel état l'Europe se trouvoit alors, cet Ecrivain se voit obligé lorsqu'il lui faut parler de la part que les Francs prirent à cette guerre, à faire une digression pour exposer qui étoient ces Francs, de quel pays ils étoient sortis, de quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, & de quelle maniere enfin ils s'étoient établis dans le voisinage de l'Italie. Ainsi la digression de Procope contient un récit abbregé de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils eurent commencé à s'établir sur la rive gauche du Rhin qui étoit du territoire de l'Empire, jusqu'à l'année cinq cens trente-six, qu'ils prirent part à la guerre que Justinien faisoit en Italie contre les Ostrogots.

On peut diviser la digression de Procope en deux Chapitres ou en deux Parties, & cela en composant la premiere du récit de tout ce que firent les Francs depuis leur premier établissement dans les Gaules jusques à l'année cinq cens qu'ils s'allierent avec les Ostrogots contre les Bourguignons ; & la seconde Partie, de tout ce qu'ils firent depuis cette alliance jusqu'à l'année cinq cens trente-six qu'ils s'interesserent dans la querelle de Justinien avec les Ostrogots.

La premiere partie de la digression de Procope se subdivise naturellement en deux sections, dont la premiere contient le récit de ce que les Francs avoient fait depuis leur premier établissement dans les Gaules jusqu'à la réduction des Armoriques. La seconde section de ce premier Chapitre contient & le récit de cette réduction, qui, comme le remarque Procope, fut la principale cause de l'agrandissement de Clovis, & le récit de ce qui se passa depuis jusqu'à l'alliance de ce Prince avec les Ostrogots en l'année cinq cens.

Quoique j'aye déja rapporté par fragmens la premiere Section du premier Chapitre de la Digression de Procope, je crois cependant devoir transcrire ici tout ce premier Chapitre en entier. Le Lecteur voyant ainsi d'un seul coup d'œil l'idée génerale que Procope donne des progrès des Francs depuis leur premier établissement dans les Gaules, jusques-à l'exécution pleine & entiere de la capitulation que firent les troupes Romaines avec eux, il en sera mieux en état de juger si le plan de mon Ouvrage

quadre avec l'idée que nous donne de la fondation de la Monarchie Françoise, un Historien qui avoit de la capacité, & qui avoit vû en Italie, où il étoit Secretaire de Bélisaire le Géneral de Justinien, plusieurs Francs & plusieurs Romains contemporains de Clovis.

» Je vais expliquer quelle étoit la premiere habitation de ces » Francs connus autrefois sous le nom de Germains, de quelle » maniere ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, & ce qui les » avoit fait devenir ennemis des Ostrogots. « Procope commence ensuite cette exposition par donner une notion generale de la Partie Occidentale de l'Europe, & dès qu'il l'a donnée, il continuë ainsi: » Le Rhin avant que de se jetter dans l'Ocean » forme plusieurs marécages, où habitoient autrefois les Ger- » mains connus aujourd'hui sous le nom de Francs. Cette Na- » tion étoit encore peu célebre dans ces tems-là. Elle confinoit » d'un côté avec les Armoriques, qui de même que tous les au- » tres Peuples des Gaules & de l'Espagne, avoient été dans les » tems précedens Sujets de l'Empire Romain. A l'Orient des » Armoriques habitoient les Turingiens, Nation Barbare, à » qui Octavius Cesar, le premier des Empereurs qui ait porté » le nom d'Auguste, avoit permis de s'établir dans cette Con- » trée. En marchant du côté du Midi, on trouvoit à quelque » distance du Pays des Turingiens, les Provinces que tenoient » les Bourguignons. Plus avant dans les Gaules, c'est-à-dire, » plus près de la rive gauche du Rhin que ne l'est le Pays des » Turingiens, étoit la contrée tenuë par les Suéves & par les » Allemands, Nations libres, puissantes & qui ne reconnois- » soient point l'Empire. Il étoit encore arrivé que les Visigots » avoient envahi le territoire de l'Empire Romain & qu'après » plusieurs hostilités, ils s'étoient rendus les Maîtres & même » Souverains de l'Espagne, & de celles des Provinces des Gau- » les qui sont au Couchant du Rhône. Les Armoriques néan- » moins étoient demeurés les Alliés des Romains (a) ausquels

(a) Militabant id tempus Armorici Romani quos Franci ut vicinos sibi & *Politeia* antiquæ desertores, sua subjura trahere volentes, populatione omnibusque belli injuriis vexare, per quæ nihil concussa in Romanos fide, Armorici viros se in eo bello præstitere. Cum vis non procederet, Franci eos sibi fœderibus & connubiis alligare aggrediuntur. Volentibus id Armoricis fuit: Christiani enim & hi & illi erant. Ita in unam gentem coalisi magna incrementa virium sumpsere. A Romanis milites alii ad tutandos Galliarum fines missi, cum non viderent viam redeundi Romam neque hostibus Ariano dogmate contactis vellent accedere, se cum signis & cum quam tenebant regione Armoricis & Francis ita dedere ut sua servarent, moresque priscos retinerent, permanentque ad nostra usque tempora, nam & hodie cognoscuntur legionum in

» ils fournissoient des troupes auxiliaires. Les Francs qui confi- » noient avec les Armoriques, voulurent se prévaloir des trou- » bles qui surviennent ordinairement dans un Etat où l'on a » introduit une nouvelle forme de gouvernement, afin de les » soumettre à leur domination. D'abord les Francs se conten- » terent de vexer les Armoriques par des courses, afin de les » amener au but; mais voyant bien que ces incursions ne suffi- » roient point pour cela, ils leur firent la guerre dans toutes les » formes. Tant qu'elle dura, les Armoriques montrerent beau- » coup de courage & d'attachement aux interêts de l'Empire. » Enfin les Francs s'étant convaincus qu'ils ne pouvoient point » exécuter leur projet par la voie des armes, ils eurent recours » à celle de la négociation, & ils leur proposerent d'unir leurs » deux Nations par une alliance qui les rendît en quelque sorte » un seul & même Peuple. La proposition fut acceptée, parce » que les Francs qui la faisoient étoient Chrétiens, & que les » Armoriques à qui on la faisoit étoient aussi Chrétiens, & la » puissance où cette Nation jumelle se trouve parvenuë aujour- » d'hui, est le fruit de l'union dont je parle. (a) Les troupes » Romaines qui étoient postées sur la frontiere du pays que » l'Empire tenoit encore dans les Gaules, se voyant ainsi cou- » pées & ne pouvant pas d'un autre côté se résoudre à se jetter » entre les bras des Ariens à qui elles faisoient tête, elles pri- » rent le parti de capituler avec les Francs & les Armoriques, » au service de qui elles passerent, & à qui elles remirent le Pays » confié à leur garde. Les Soldats de ces troupes conserverent » la maniere de faire le service en usage dans la Milice Romai- » ne, & même ceux qui les ont remplacés, observent encore » aujourd'hui cette discipline. Lorsqu'ils sont commandés, c'est » toujours selon l'ordre reglé dans l'ancienne Matricule, & ils » ne marchent que dans les cas où ceux à la place desquels ils » sont enrollés, auroient été en tour de marcher. Quand ces

Vid. Procop. Hoeschelii, pag. 184.

quas distributi fuerant nominibus, suisque sub signis, ineunt prælia & legibus vivunt quibus olim, habitumque Romanum servant, etiam pedum tegmina. Quamdiu enim mansit qui fuerat Romanæ urbis status, Imperatores Rhenum usque, Galliam habuerunt. Ut oppressa ab Odoacro Roma est, concessu ejus Galliam omnem Alpes usque eas quæ Galliam à Liguria dividunt, Visigothi habuere. *Grot. lib. pr. Goth. p.* 174.

(a) Romani milites cum nec Romam redire possent neque ad hostes Arianos deciscere vellent, se ipsi cum signis ac regione quam ante Romanis servabant, Armoricis ac Germanis permiserunt, moresque omnes patrios retinuere quos eorum posteri ad se transmissos adhuc rite servant. Nam & numeri in quos olim contributi militaverant, hac etiam ætate agnoscuntur, & signa propria præferentes ineunt prælia. Constanter patriis utuntur legibus, & præter alias Romani habitus partes, redimiculum pedum etiam nunc gestant.

Proc. Maltr. lib. I. belli Goth. cap. 12.

» légions se mettent en bataille, c'est sous des enseignes subor-
» données les unes aux autres, & pareilles en cela aux ensei-
» gnes qu'elles avoient avant leur capitulation avec les Francs
» & les Armoriques. Enfin elles observent en tout leur ancienne
» discipline. Elles sont toujours armées comme vêtuës à la Ro-
» maine, & même le simple Soldat y porte encore cette espece
» de chaussure particuliere au simple Soldat Romain, & con-
» nuë sous le nom de *Caliga*. Pour mettre mieux le Lecteur au
» fait de ma narration; il faut le faire souvenir que tant que la
» Ville de Rome se maintint dans son ancien état, l'autorité
» de ses Empereurs fut toujours reconnuë dans une partie des
» Gaules, laquelle s'étendoit même jusques au Rhin; mais
» après qu'Odoacer se fut rendu maître par force de cette Ca-
» pitale de l'Occident, il ceda les droits de l'Empire sur les
» Gaules aux Visigots, qui s'étoient emparés de toutes celles
» des Provinces de cette vaste Contrée qu'ils avoient pû occuper,
» de maniere qu'ils avoient étendu leurs quartiers jusques aux
» Alpes, qui la séparent de la Ligurie. « Procope a raison d'a-
jouter cet éclarcissement à sa narration. En effet, comme nous
l'avons vû, ce fut cette cession faite d'abord par Julius Nepos,
puis confirmée un an après par Odoacer, & contre laquelle tous
les Romains des Gaules se révolterent, qui donna lieu à la con-
fusion où tomba leur Patrie vers l'année quatre cens soixante &
seize, & les progrès des Francs, dont notre Historien rend com-
pte, furent une suite de cette confusion.

Si Procope ne parle que de la cession faite par Odoacer, & s'il ne dit rien de celle que Julius Népos avoit faite un an auparavant, c'est parce qu'il écrit un abregé, ou peut-être pour rejetter entierement sur un Roi Barbare la faute qu'un Empereur partageoit du moins avec lui. Les détails que cet Historien rapporte concernant le service des troupes Romaines qui prêterent serment de fidelité à Clovis, semble marquer qu'il y avoit parmi elles & des troupes de campagne & des troupes de frontiere. Comme il a écrit soixante ans après l'évenement dont il s'agit, & comme il avoit pû voir, lorsqu'il étoit encore en Italie, des Francs & des Romains qui en avoient été témoins oculaires, les moindres circonstances dont il rend compte, sont dignes d'une grande attention, d'autant plus que c'est lui seul qui peut nous instruire aujourd'hui de ce point de l'Histoire de l'établissement du Royaume des Francs, dans laquelle il n'y en a pas de plus important. Ces évenemens arriverent, comme on le va voir, en

l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, & quand Clovis avoit déja regné seize ans.

Procope ne dit point, il est vrai, en quelle année les Armoriques & les troupes Romaines qui gardoient les frontieres des Gaules contre les Ariens, c'est-à-dire, contre les Visigots & contre les Bourguignons, se soumirent au Roi des Francs. Il se contente de nous apprendre que les Francs étoient déja Chrétiens lorsque cet évenement arriva. Heureusement il nous est resté une Chartre de Clovis qui nous instruit de deux choses. La premiere, est que Clovis comptoit en même-tems *la seiziéme année de son regne, & la premiere année d'après son Baptême.* La seconde, c'est que Clovis comptoit aussi en même-tems & *la premiere année d'après son Baptême & la premiere année d'après la soumission des Gaulois :* Ainsi cette Chartre précieuse nous enseigne que la soumission des Gaules à ce Prince, est un évenement qui appartient à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Entrons en preuve & commençons par rapporter les endroits de cette Chartre qui font foi sans avoir besoin d'aucun commentaire, que la premiere année du Christianisme de Clovis, se rencontroit avec la seiziéme année de son regne.

J'ai déja parlé de l'autenticité de la Vie de S. Jean de Reomay, écrite par Jonas, & que le Pere Rouyer Jesuite nous a donnée dans son Histoire de l'Abbaye du Moustier-Saint-Jean. Or nous lisons dans cette vie : » (*a*) On ne sçauroit douter de l'extrême » considération que les Rois des Francs contemporains de saint » Jean de Reomay avoient pour lui, quand on jette seulement » les yeux sur leurs Chartres qui se gardent dans le Trésor de » son Abbaye, & par lesquelles ces Princes accordent tant de » bienfaits au Serviteur de Dieu. « Cela dispose à croire sans peine que parmi ces Chartres il y en avoit une octroyée par Clovis, qui, comme on l'a vû, fut un des Rois Francs contemporains du saint Personnage Jean. Aussi le Pere Rouyer en raporte-t-il une qu'il dit être tirée du Cartulaire de l'Abbaye du Moustier-Saint-Jean (*b*), & qui est intitulée *Ordonnance de Clovis.* On peut voir cette Chartre dans son Livre imprimé en mil six cens

Liv. 3. Ch. 18.

(*a*) Quanto jam honore ac veneratione Regum Francorum ac nobilium fulciretur virorum Joannes, ambigit nemo, qui beneficia à prædictis Regibus præstita per beneficia Chartarum quæ usque nunc in publicis archivis prædicti condita sunt Monasterii, relegere cupit.

Vita Joan. lib. 1. cap. 8. Hist. Mon. Reom. Rov. pag. 22.

(*b*) Præceptum Clodovei Francorum Regis quo sancti Joannis Monasterio immunitati prævidit. Ex codice Manuscripto Reomaensi.

Ibidem pag. 28.

trente-sept. Quand bien même nous n'aurions pas une expedition plus autentique de cette Chartre, nous ne laisserions pas d'être en droit de la citer avec quelque confiance, mais nous l'avons en original. C'est la premiere piece d'un Livre imprimé en mil six cens soixante & quatre, intitulé : *Recueil de plusieurs Pieces curieuses pour l'Histoire de Bourgogne, par Monsieur Perard Doyen de la Chambre des Comptes de Dijon* ; & l'Auteur nous assûre qu'il a fait la copie de la Chartre de Clovis qu'il nous donne, sur l'original même de cette Chartre conservée dans les Archives, dont la garde est confiée à la Compagnie, de laquelle il se trouvoit alors le Doyen. Voici les endroits essentiels de cette piece.

» Clovis Roi des Francs & Personnage illustre : Qu'il soit no-
» toire à tous les Evêques, &c. Que le saint Homme Jean si
» connu par ses bonnes œuvres, étant venu la premiere année
» que nous avons fait profession du Christianisme (*a*) & que
» les Gaulois ont reconnu notre autorité, mettre sous notre
» protection son Monastere situé dans le lieu dit *Tornatrinse*,
» afin qu'il fût désormais sous notre sauvegarde & sous celle des
» Rois nos Successeurs, nous croyons devoir pour meriter de
» plus en plus les faveurs célestes, lui octroyer sa demande.

Clovis dit ensuite, qu'il a fait expédier les presentes Lettres signées de sa main, afin qu'il fût notoire à tous presens & à venir qu'il a octroyé au saint Homme Jean sa demande, qu'il lui a donné encore differens droits & franchises, & qu'il entend que le Monastére de Reomay demeure toujours sous la protection & sauvegarde des Rois ses Successeurs. La date de la Chartre est : » Donné à Reims le vingt-neuviéme Decembre en la » cinquiéme indiction. On y lit ensuite. » Moi, Anachalus,

(*a*) Clodoveus Rex Francorum vir illustris, servus Dei..... Quapropter notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus & illustribus viris, magnificis Ducibus, Comitibus, Domesticis, Grafionibus, Centenariis, &c. Quia Dominus Joannes clarus virtutibus locellum suum in Pago Tornatrinse sub regula beati Macarii ad habitationem Monachorum constructum qui Reomaus vocatur, primo nostræ susceptæ Christianitatis & subjugationis Gallorum anno, nostræ Celsitudini tradidit ac commendavit ut sub nostra emunitate & Mundiburdio nostrorumque successorum Regum semper maneat. Propterea & nos & ipsum Patronum nostrum peculiariter, &c...... Ideoque has litteras manu nostra firmatas ipsi nostro Patrono Domino Joanni dedimus, id omnino vos rogamus atque decernimus, ut nec nos nostrique successores Reges neque vos vestrique minores....... Sed sub nostra Regumque nostrorum successorum tuitione & Mundiburdio prædictum Monasterium propter meritum tanti patroni, permaneat & quiescat..... Et ut hoc præceptum firmius habeatur manus nostræ signaculo subter illud decrevimus roborare, &c. Datum sub die quarta Kalendas Januarii, indictione quinta. Actum Remis civitate in Dei nomine feliciter. Ego Anachalus obtuli, anno magni Clodovei decimo sexto.

Recueil de Perard, pag. 1.

» j'ai

» J'ai remis cette Chartre la seiziéme année du regne du Grand » Clovis. « En voilà suffisamment pour montrer que la premiere année du Christianisme de Clovis, & la seiziéme année de son regne, se rencontrerent. Or cette année est la même que l'année quatre cens quatre-vingt-dix sept. Clovis est mort en cinq cens onze, la trentiéme année de son regne, comme le dit Grégoire de Tours, à la fin du second Livre de son Histoire. Ainsi Clovis a dû commencer son regne en quatre cens quatre-vingtun, & supposé qu'il l'ait commencé le premier Janvier de cette année-là, car nous n'avons aucune notion ni du jour ni du mois qu'il parvint à la Couronne, la seiziéme année de son regne, se rencontrera parfaitement avec l'année de Jesus-Christ, quatrecens quatre-vingt-dix-sept. Ainsi cette année & celle de la date de la Chartre, quadrent très-bien. Ce calcul est encore confirmé par une circonstance décisive, & qui se trouve dans notre Chartre. Il y est dit que l'année où l'on se trouvoit quand elle fut expediée, étoit la cinquiéme de l'indiction courante, & l'on peut voir dans le Glossaire Latin de Monsieur du Cange, que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, a été réellement la cinquiéme année d'une indiction. On sçait de quel poids doit être une pareille preuve dans le cas dont il est ici question. Enfin, j'ajouterai que plusieurs Manuscrits de Gregoire de Tours (a) portent, que ce fut l'année quinziéme de son regne que Clovis eut contre les Allemands la guerre dans laquelle se donna la bataille de Tolbiac, & par consequent que ce fut à la fin de cette année-là, que se fit la cérémonie du Baptême de ce Prince. L'Auteur des Gestes dit encore dans tous ses Manuscrits, que la bataille de Tolbiac (b) & la conversion de Clovis sont deux évenemens qui appartiennent à la quinziéme année du regne de ce Prince; c'est-à-dire, à l'année de Jesus-Christ quatre cens quatre-vingt-seize. Or puisque la quinziéme année de Clovis quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-seize, comme nous l'avons vû, il s'ensuit que sa seiziéme année quadre avec l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept de Jesus-Christ.

Petav. Rat. temp. Part. 1. lib. 7. cap. 3.

Cangii Gl. Lat. tom. pr. pag. 111.

Dès qu'il est constaté que la seiziéme année de Clovis revient à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept de l'Ere Chrétienne, il est clair que ce fut dans cette derniere année que les Armori-

(a) Actum anno decimo quinto regni sui. *Edit. Ruinart, pag. 81.*

(b) Narravitque ei qualiter per invocationem nominis Jesu Christi, victoriam meruit obtinere. Acta sunt hæc, anno decimo quinto Chlodovecho regnante. *Gest. Franc. cap. 15.*

ques & les Troupes Romaines qui gardoient la Loire se soumirent à Clovis. En effet la Chartre associe la date du Baptême de Clovis, ainsi que la date de ces deux autres évenemens, avec la seiziéme année du regne de Clovis, en énonçant que la supplication du S. Homme Jean, laquelle donnoit lieu à l'expedition de cet acte, avoit été faite l'année premiere d'après le Baptême de Clovis, & d'après la soumission des Gaulois. Suivant la narration de Procope, la capitulation des Troupes Romaines avec Clovis, a dû suivre de près la réduction des Armoriques à l'obéïssance de ce Prince.

Il est vrai qu'on pourroit faire sur ce point-là une difficulté en disant; selon la date apposée à la Chartre, elle est du vingt-neuviéme Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Or ce jour-là l'on ne devoit plus compter la premiere, mais la seconde année d'après le Baptême de Clovis, puisque Clovis reçut ce Sacrement le vingt-cinquiéme Decembre de l'année quatre cens quatre-vingt-seize. On pourroit faire plusieurs réponses à cette difficulté, mais je me contenterai d'en alleguer une. C'est qu'il y a si peu de tems entre le vingt-cinquiéme & le vingt-neuviéme de Decembre, qu'il se peut très-bien faire que saint Jean de Reomay eût mis son Monastére sous la protection du Roi des Francs quelques jours avant Noël, & que cependant l'acte qu'il demandoit ne lui ait été expedié que le premier jour ouvrable après Noël; c'est-à-dire, le vingt-neuviéme Decembre.

En attribuant ce que dit notre Chartre de la *soumission des Gaulois*, à la soumission des Armoriques, & des Troupes Romaines, deux évenemens assez importans pour en faire une espece d'époque, puisque Procope dit formellement que ce fut au premier que les Francs eurent la principale obligation de leur agrandissement, notre Chartre n'est plus exposée à aucune contradiction, elle n'est plus sujette aux soupçons qui tombent sur les actes anciens qu'on ne sçauroit expliquer que par des interprétations ou forcées ou purement arbitraires. Aussi toutes les contradictions que la Chartre dont il s'agit peut avoir reçûës venoient-elles de ce que ce Diplome avoit été mal expliqué, parce qu'on avoit supposé que la phrase, *la soumission des Gaulois*, fût rélative à des évenemens qui certainement ne sont point arrivés la premiere année après le Baptême de Clovis, ni par consequent la seiziéme année après son avenement à la Couronne des Saliens.

En effet, les Notes dont le Pere Rouyer, qui autant que je puis le sçavoir, est le premier Editeur de cette Chartre, a bien voulu l'accompagner, se trouvent plus propres à faire douter de son autenticité qu'à la prouver, parce que cet Auteur faute d'avoir connu à quels événemens de la vie de Clovis, il falloit appliquer la phrase *la premiere année d'après la soumission des Gaulois*, en fait une application qui n'est point soutenable d'autant qu'elle est contredite par la Chronologie. Or une Chartre mal expliquée passe aisément pour une Chartre fausse.

Le Pere Rouyer donc, après avoir allegué que dans plusieurs Auteurs les *Gaulois* dits absolument, signifient les Gaulois de celles des Provinces des Gaules qui portoient le nom de Lyonnoises, ajoute:

» Je ne doute point que la *soumission des Gaulois* (a) que la » Chartre place dans la même année que le Baptême de Clovis, » ne doive s'entendre de ce qui arriva immédiatement après la » conversion de ce Prince, lorsqu'il défit Gondebaud & qu'il » le contraignit à se rendre son Tributaire. Clovis qui n'étoit » maître auparavant que d'une partie de la Gaule Lyonnoise, » la subjugua en entier alors, & il s'empara même de la Ville » de Lyon. Comme il est aisé de convaincre de fausseté une telle supposition par les Fastes seuls de Marius Aventicensis, où l'on voit clairement que ce ne fut qu'en l'année cinq cens, c'est-à-dire, trois ou quatre ans après le Baptême de Clovis, que ce Prince fit la guerre à Gondebaud, il a dû résulter d'une pareille explication, plusieurs soupçons contre l'acte mal expliqué. L'autenticité de la Chartre en question aura donc paru suspecte à plusieurs Sçavans, parce qu'elle contenoit, suivant cette interprétation, des faits qui ne pouvoient être conciliés avec les faits certains de notre Histoire. Comme on vient de le voir; ce fut la quatriéme année & non la premiere année d'après son Baptême que Clovis fit la guerre à Gondebaud. Je ne sçais point si quelques-uns de ces Sçavans ont mis leurs doutes par écrit, ou s'ils se sont contentés de les expliquer de vive voix. Ce que je

(a) Quomodo annus primus Christianitatis Clodovei conveniat cum anno primo subjugationis Gallorum...... Igitur cum jam frequens usus esset vocis Gallorum pro iis peculiariter qui Lugdunenses Provincias incolerent, non dubito quin primus hic annus subjugationis Gallorum qui in Clodovei privilegio componitur cum primo Christianitatis ejus anno, intelligendus sit de eo quo statim à Baptismo Gundobaldum Burgundiæ Regem bello vicit & fecit vectigalem. Cum enim antea partem Lugdunensis Galliæ teneret in ditione sua Clodoveus, hac demum victoria eam totam cum civitate ipsa Lugdunensi subjugavit.
Hist. Monast. Reom. pag. 508.

ſçais, c'eſt que leurs doutes ont donné lieu à Monſieur Pérard de dire dans une note qu'il a fait imprimer immédiatement après notre Chartre: *Quelques perſonnes dont j'eſtime la cenſure, ont eu de la peine à conſentir à la verité de cette Chartre ſur des conjectures d'Hiſtoire aſſez plauſibles. Mais outre qu'elle ſe trouve originale dans la Chambre des Comptes de Dijon, en la maniere qu'elle eſt ici rapportée, c'eſt qu'il y a titre pour juſtifier qu'on s'en eſt ſervi il y a plus de trois cens ans, & qu'elle a été reconnue en Juſtice.* Cet Auteur cite enſuite quelques occaſions où la Chartre de Clovis a été reconnue pour autentique dans les Tribunaux, & il rapporte encore une Chartre de Clotaire (*a*) premier, où il eſt énoncé qu'il confirme le contenu dans celle de ſon pere Clovis.

Notre explication eſt propre à diſſiper toutes ces difficultés. En admettant cette explication très-plauſible par elle-même, les faits que la Chartre contient ſervent autant que le lieu même où cet inſtrument ſe trouve dépoſé & que les autres preuves d'autenticité qu'il porte avec lui, à montrer qu'il eſt une piece dont la verité eſt inconteſtable.

Je ne vois qu'une difficulté qu'on puiſſe faire déſormais avec quelque fondement ſur ce ſujet-là. C'eſt que le lieu où l'Abbaye du Mouſtiers-Saint-Jean eſt bâtie, n'a point été ſous la domination de Clovis. Ce lieu eſt dans la Cité ou Diocèſe de Langres, & le Diocèſe de Langres appartenoit aux Bourguignons ſix ans après la mort de Clovis, puiſque Grégoire Evêque de Langres ſouſcrivit au Concile tenu à Epaone en cinq cens dix-ſept, ſous la protection & par les ſoins de leur Roi Sigiſmond.

Il eſt vrai que tant que Clovis a vécu, le Diocéſe de Langres a toujours été ſous la domination des Bourguignons; mais l'Abbaye du Mouſtiers-Saint-Jean qui eſt bâtie à l'extrêmité Septentrionale de ce Diocèſe, comme l'obſerve le Pere Daniel, pouvoit bien être ſur le territoire de Clovis. Quoique les Bourguignons tinſſent la Ville Capitale de la Cité de Langres & la plus grande partie du Plat-Pays de cette Cité, il pouvoit bien ſe faire que les Francs en euſſent occupé quelque Canton après le déſaſtre de Syagrius. Nous l'avons obſervé déja, dans des revolutions pareilles à celle qui arriva pour lors, les bornes légales des Provinces & des autres Diſtricts, ne ſont pas toujours reſpectées: Elles ne ſont pas toujours celles qui limitent les acquiſitions des Conquerans. Ils les étendent juſques aux Fleuves, aux

Préface Hiſtor.

(*a*) Chlotarius Rex Francorum vir illuſtris...... Igitur notum ſit omnibus quoniam ſicut divæ memoriæ genitor noſter Clodoveus, &c. *Recueil de Perard, pag.* 32.

Montagnes & aux autres bornes naturelles, capables par elles-mêmes d'arrêter les progrès d'un vainqueur. Quoiqu'il en ait été, il sera toujours certain que l'Abbaye du Moustiers-Saint-Jean étoit du moins voisine de la frontiere des Francs. Ainsi elle pouvoit très-bien tenir des Terres & d'autres possessions dans les Pays de l'obéissance de Clovis. On sçait d'ailleurs qu'une Abbaye bâtie sur les liziéres d'un Etat, a presque autant de besoin de la protection du Prince avec le territoire de qui elle confine, que de celle du Souverain du lieu où elle est assise.

Après avoir constaté la date de la réduction des Armoriques & des troupes Romaines à l'obéissance de Clovis, il me reste encore à faire deux observations sur ces évenemens. La premiere, sera pour en montrer la vraisemblance : Et la seconde, pour rendre raison de la correction qu'on fait ordinairement dans le Texte de Procope, en y lisant les *Armoriques*, au lieu des *Arboriques*.

Quant à l'union des Armoriques avec les Francs, je me flatte qu'après avoir fait quelques réflexions sur l'Histoire de la Confédération Maritime, on trouvera probable que les Peuples qui étoient entrés dans cette Ligue, se soient enfin unis avec les Francs dans les circonstances où l'on a vû que les uns & les autres ils associerent leurs fortunes. On pourra peut-être avoir plus de peine à concevoir que des troupes Romaines ayent pû se résoudre à passer au service d'un Roi Barbare. Les trois réflexions que je vais faire à ce sujet, rendront l'évenement très-vraisemblable.

Clovis étoit véritablement un Roi Barbare ; mais quoiqu'il n'eût point encore été fait Consul, il ne laissoit point d'avoir déja une Commission de l'Empire, telle qu'elle pût être. Ainsi l'on peut conjecturer que les troupes Romaines qui gardoient la Loire, lui auront prêté serment en cette qualité.

En second lieu, les troupes Romaines qui servoient dans les Gaules durant le cinquiéme siecle, n'étoient pas des Légions composées de Citoyens nés au-delà des Alpes, ni de Soldats élevés à l'ombre du Capitole, dans le sein des Pénates de la République, & qui lui fussent aussi dévoués que l'étoient les Légionaires, qui durant les sept premiers siecles de l'Etat, fondé par Romulus, avoient porté les armes pour son service, & qui presque tous avoient leurs domiciles dans les environs de Rome ou même dans Rome. La plûpart des Soldats des troupes qui servoient encore sous ses Enseignes ; & principalement ceux des

troupes de frontieres, étoient nés dans les Gaules, dans l'Illyrie, dans la Germanie, dans l'Espagne, & dans d'autres Provinces où leurs peres tenoient des Bénefices militaires, & le plus grand nombre d'entr'eux n'avoit jamais vû, ni le Tibre, ni le Capitole. Nous avons remarqué dès le premier Livre de cet Ouvrage, que depuis Caracalla tous les Citoyens des Etats soumis à l'Empire, joüissoient du droit de Bourgeoisie Romaine, & qu'ils pouvoient par conséquent entrer dans les Légions. D'ailleurs le nom de Rome avoit cessé à la fin du cinquiéme siecle, d'être un nom si respectable. Rome autrefois la Reine du Monde, n'étoit plus qu'une Ville conquise & assujettie par les Ostrogots. Est-il donc si surprenant après ce qui vient d'être exposé, que les troupes Romaines qui servoient dans les Gaules en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, & dont les Soldats nés la plûpart dans cette heureuse contrée, ne voüloient ni quitter leur profession, ni abandonner les établissemens qu'ils avoient dans leur Patrie, ayent prêté à un Prince victorieux un serment qui ne faisoit encore que les attacher à lui un peu plus étroitement qu'ils ne l'avoient été jusques-là. On a vû encore dans notre premier Livre que long-tems avant Clovis les troupes Romaines qui étoient destinées à la deffense des Gaules, & dont les quartiers étoient dans ce pays-là, avoient déja la réputation d'être peu affectionnées au Capitole, & de chercher les occasions de se cantonner.

En effet, & c'est ma troisiéme réflexion, long-tems avant Clovis, & quand la Monarchie Romaine étoit encore très-florissante, des Légions du nombre de celles qui servoient dans les Gaules, ont prêté serment de fidelité à une Puissance qui s'élevoit, je ne dis pas contre l'Empereur regnant, mais contre l'Empire. Durant la guerre que Civilis fit à l'Empire (a) sous le regné de Vespasien, plusieurs légions Romaines prêterent le serment Militaire à l'Empire des Gaules; vain titre qu'une bande de rebelles attroupés donnoit à son phantôme de Monarchie. Mais sans nous engager davantage dans ces discussions, citons deux exemples qui seuls rendroient très-croyable le fait dont il s'agit d'établir la vraisemblance.

Procope rapporte que lorsque Théodoric Roi des Ostrogots se fût rendu maître de Rome, (b) il y conserva les cohortes qui ser-

(a) Juravere qui aderant pro Imperio Galliarum .... Missis ad Civilem legatis pacem orantes. Neque ante preces admissæ quam in verba Galliarum jurarent. *Tacitus Hist. libro quarto, pag. 414.*

(b) Theodoricus Italia subacta, ut Romæ aliquod Reipublicæ extaret vestigium, Prætorianos milites relicto singulis diario esse voluit. *Proc. Hist. Arca. pag. 117.*

voient de Gardes aux Empereurs, & qui faisoient à-peu-près le même service que faisoient les anciens Prétoriens. Le Roi des Ostrogots fit donner aux Soldats dont il est question, la même subsistance qu'ils avoient sous les derniers Cesars? Croira-t'on que ce Prince ne se fût point fait prêter serment de fidelité par les Troupes qu'il voulut bien continuer d'entretenir. Passons au second exemple.

Isidore de Séville Auteur né dans le sixiéme siecle, dit en parlant de Sisébutus qui monta sur le Trône des Visigots en six cens douze, & dont le pouvoir fut reconnu dans toute l'Espagne. » (a) C'est » sous le regne de Sisébutus que les Visigots parvinrent au » comble de leur fortune, car ce fut alors qu'après avoir sou- » mis la terre, ils firent encore respecter leur Pavillon sur la » mer, & qu'ils réduisirent à porter les armes pour leur service, » ces Soldats Romains qui avoient donné autrefois la loi aux » Nations, & de qui les Peuples de l'Espagne l'avoient eux-mê- » mes reçûë.

Rendons compte maintenant des raisons que nous avons eûës pour lire dans le Texte de Procope les *Armoriques*, au lieu des *Arboriques*. Comme M. de Valois & la plûpart des Sçavans (b) qui ont eu l'occasion de parler de ce Peuple-là, ont fait dans le Texte de Procope la même correction que nous, & qu'ils y ont lû *Armorici*, au lieu d'*Arborici*, je ne serois point entré en aucune explication sur ce point-là, si le Pere Daniel qui a écrit depuis eux, n'avoit pas épousé le sentiment opposé au leur, & soutenu qu'il y avoit dans les Gaules sous le regne de Clovis, une Nation nommée réellement les *Arboriques*. Edition de 1696. p. 67. Edit. de 1722. pag. 29.

Je dirai donc en premier lieu, qu'aucun Auteur ancien, si l'on en excepte Procope, ne dit qu'il y ait eu jamais dans les Gaules non plus qu'ailleurs un Peuple nommé Arborique. Cluvier, qui nous a donné tant d'excellens Livres sur la Géogra-

(a) Æra 650. ann. Christi sexcent. duodecimo, Gundemaro succedit in solio regni Gothici Sisebutus, vir doctus & pius.

Chr. Luitprandi, *pag*. 300.

Postquam vero Sisebutus Princeps regni sumpsit sceptra ad tantæ felicitatis virtutem Getes profecti sunt, ut non solum terras, sed etiam ipsa maria suis armis adeant, subactique serviant illis Romani milites quibus servire tot gentes & ipsa Hispania vidit.

Isidorus Labb. Bib. pag. 70.

(b) Plusieurs des plus doctes se persuadent qu'il faut lire en Procope *Armorici* pour *Arborici*. *Vignier, ancien Etat de la petite Bretagne*, *pag*. 35.

Quos ego Arboricos vel Arborychos ignoto nomine appellatos à Procopio, non alios quam Armoricos esse indicarique arbitror.

Vales. Rerum Franc. tom. pr. pag. 278.

Armoricanæ Provinciæ incolæ Armorici, vel Aremorici vocantur ab Historicis Latinis & Poëtis, Armorichi à Zosimo, à Procopio corrupte Arborychi ut in rebus Francicis docuimus, à Jornande Armoritiani.

Vales. Not. Gal. pag. 44.

phie ancienne, s'explique en ces termes : » (a) Personne n'a » pû découvrir encore où étoient ces Arboriques, que Procope » dit avoir été Sujets de l'Empire Romain en des tems anté» rieurs à ceux dont il écrivoit l'Histoire. Ce qui est certain, » ajoûte notre Géographe, c'est que Procope entend parler » dans cet endroit de son Livre, de quelque Peuple des Gau» les. « Si Cluvier n'a pas porté plus loin ses recherches sur les Arboriques, c'est qu'il ne faisoit point la description de la Gaule dans celui de ces Ouvrages, où il dit ce qu'on vient de lire, mais bien la description de la Germanie.

Le Pere Daniel, il est vrai, assigne à ses Arboriques un territoire dans la Gaule, & il les place entre la Meuse, l'Ocean, & l'Escault, dans la Carte Géographique qu'il a mise à la tête de son Histoire. Mais cette position n'est pas soutenable. Nous avons huit ou dix Notices ou recensemens des Gaules, composées sous les derniers Empereurs. Quoiqu'il y soit fait un dénombrement assez exact des Peuples qui habitoient la seconde Belgique, où devoit être le Pays que le Pere Daniel assigne aux Arboriques pour leur demeure, il n'y est fait aucune mention de ces Arboriques, qui devoient néanmoins être un Peuple nombreux. Enfin, si dans le cours du cinquiéme siecle il se fût établi dans les Gaules quelque Peuple étranger appellé Arborique, & qui eût été aussi puissant que l'étoient les Armoriques lorsqu'ils s'associerent avec les Francs sous le regne de Clovis : Pourquoi Sidonius Apollinaris n'en auroit-il point parlé, lui qui s'est plû tant de fois à faire, soit en prose, soit en vers, l'énumeration de tous les Barbares qui se cantonnoient dans cette grande Province ? Pourquoi n'en trouveroit-on rien dans Salvien, ni dans Avitus, ni dans aucun autre Auteur que Procope ? Enfin, pourquoi si les Arboriques eussent été placés à l'extrémité de la seconde Belgique, leur association avec les Francs, auroit-elle mis dans la nécessité de capituler avec Clovis, les troupes Romaines postées sur la Loire qui étoit la frontiere du territoire de l'Empire du côté où il confinoit au Pays tenu par les Ariens, c'est-à-dire, par les Visigots & par les Bourguignons.

Aussi voyons-nous que les Auteurs étrangers ou François qui ont écrit depuis que le Pere Daniel a eu publié le premier Volume de son Histoire, & qui ont eu occasion de parler des Arbo- *Il parut en 1696.*

(a) Arborichi isti qui fuerint quos ex antiquo ait Procopius fuisse sub Romanorum Imperio, nemo hactenus dispexit. Gallicam aliquam gentem eum intelligere certum est.
Germ. Cluverii, lib. 2. cap. 29. pag. 126.

ques

riques, n'ont pas laiſſé de ſuivre la correction preſque generalement reçûë, & qu'ils ont écrit *les Armoriques.*

L'illuſtre M. Leibnits dit dans ſon Traité ſur l'origine des Francs. » Les Arboriques, qui comme nous l'apprenons de » Procope ſe ſoumirent aux (*a*) Francs, n'étoient point une » Nation particuliere, quoique le Pere Daniel & d'autres Ecrivains l'ayent cru. Ces Arboriques étoient les Peuples des Gaules leſquels habitoient ſur la rive droite de la Loire & ſur la » côte de la mer dans laquelle ſe jette ce Fleuve, & qui avoient » vécu autrefois ſous la domination des Romains. A cet égard, » je ſuis du ſentiment de M. de Valois; d'ailleurs Zoſime tranche la difficulté, lorſque dans ſon ſixiéme Livre, il déſigne » par le nom d'Armoriques, les Peuples dont il s'agit. C'eſt là » probablement que Procope a pris ſon nom d'Arboriques, en » alterant un peu celui d'Armoriques.

Monſieur Hertius (*b*) un des Juriſconſultes du Droit Public les plus eſtimés en Allemagne, dit poſitivement dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, qui fut publiée par ſon fils en mil ſept cens treize, qu'il eſt de l'avis de M. de Valois & qu'il faut lire dans Procope, les *Armoriques.*

Un autre Sçavant de la même Nation, M. Eccard qui nous donna en mil ſept cens vingt, une nouvelle édition de la Loi Salique & de la Loi des Ripuaires, les deux Loix ſuivant leſquelles la Nation des Francs a été gouvernée ſous les deux premieres Races de nos Rois, dit à propos d'une faute du Pere Daniel, qui fait venir les Ripuaires des Arboriques. » (*c*) Les Arboriques ont été ſans aucun doute, le même Peuple que les » Ecrivains de l'antiquité nomment les Armoriques, dont le » Pays étoit le long de la Loire, & s'étendoit juſqu'à l'Ocean. » Si le Pere Daniel qui a tant de lumiere avoit lû Procope avec

(*a*) Arborichos Procopio dictos, qui ſe Francis ſubmiſere, non peculiares fuiſſe Populos, ut vir celeberrimus Danielius cum multis arbitratur, ſed Aremoricos, Gallos nempe cis Ligerim, mari vicinos, Romanis antea parentes, Valeſio aſſentior. Et rem conficit Zozimus qui libro ſexto, Armoricos vocat: Ut ſuſpicer Procopium ex ipſo ſuos Arborichos corrupto paululum vocabulo hauſiſſe.

Leibnitz, de orig. Franc. par. 38.

(*b*) Ubi qui Populus Arborichi & quæ eorum ſedes fuerit, inter eruditos non convenit....... Nobis aſſentiri libet Adriano Valeſio qui Arborichos illos non alios quam Armoricos eſſe, indicarique arbitratur, oram Lugdunenſis ſecundæ & tertiæ à Sequani ortu ad oſtium Ligeris promiſſam tenentes.

Hert. Notit. Regni Franc. veteris, cap. tertio, ſect. 2.

(*c*) Arborichi enim illi, omni ſine dubio ſunt iidem quos veteres Aremoricos appellant circa Ligerim fluvium ad littus maris conſtituti. Si Procopium ſolicitius inſpexiſſet & cum Gregorio Turonenſi contuliſſet, hæc virum eruditum latere non potuiſſent.

Eccardi Leg. Fran. Sal. & Rip. pag. 208.

» plus d'attention, & s'il eût ensuite conferé ce qu'écrit l'Histo-
» rien Grec, avec ce qui se trouve dans Gregoire de Tours, il
» n'auroit pas manqué d'appercevoir la verité.

Page seiziéme.

Le Pere Lobineau dit dans le second Volume de son Histoire de Bretagne imprimé en mil sept cens sept. » Il y aura peut-
» être bien des gens qui ne voudront pas se persuader que les
» Arboriques de Procope soient les mêmes que les Armoriques,
» mais en verité la difference des noms n'est point assez grande
» pour imaginer sur un fondement si leger je ne sçais quelle
» Nation d'Arboriques ou d'Arbouches dans l'Allemagne &
» dans le Brabant. Ce que dit Procope, que ces Arboriques
» étoient à l'extrémité des Gaules, qu'ils étoient Chrétiens,
» qu'ils étoient à craindre aux Francs, & qu'il y avoit auprès
» d'eux des Ariens, ne peut convenir à aucune Nation du Bra-
» bant & de l'Allemagne, & convient parfaitement aux Armo-
» riques. Il reste à répondre sur la difference des noms, mais
» quand elle seroit plus grande, l'éloignement des lieux, la
» diversité des Langues, & peut-être un peu de manque d'exac-
» titude, ont pû faire tomber Procope dans cette surprise. Au
» reste ce changement de l'*M* en *B*, est fort naturel comme on
» peut le voir par ce passage d'Aeschile, &c.

Je ne crois pas néanmoins que Procope ait écrit lui-même *Arborici* pour *Armorici*, & je pense que cette faute doit être imputée à quelque Copiste, qui l'aura commise d'autant plus aisément que les lettres courantes, dont les Grecs se sont servis long-tems encore après Procope, pour l'*m* & pour le *b*, étoient deux caracteres qui se ressembloient si fort qu'il étoit facile de s'y tromper & de prendre l'un pour l'autre dans le manuscrit que l'on transcrivoit. On peut voir dans la Paléographie Grecque du Sçavant Dom Bernard de Montfaucon, que l'*m* ne differoit du *b*, figuré à peu près comme un *u*, que parce qu'elle avoit un jambage. Un Copiste pressé aura omis ce jambage, & il aura fait d'*Armorici*, *Arborici*. C'est donc à l'aide d'un changement si leger qu'il mérite à peine le titre de correction, qu'on rend très-clair le passage de Procope, qui ne sçauroit être bien expliqué autrement. Nous sçavons par ce moyen quelle fut la fin de cette République des Armoriques, dont Zosime nous a raconté l'origine, dont Salvien nous parle comme d'un Etat subsistant encore en quatre cens cinquante, dont l'Auteur de la Vie de Saint Germain-l'Auxerrois, nous apprend les malheurs, & dont Sidonius & Prosper disent aussi quelque chose. Enfin ce

passage de Procope entendu, comme on vient de l'expliquer, nous met au fait de ce qu'ont voulu dire l'Auteur des Gestes & Hincmar, lorsqu'immédiatement après avoir parlé du mariage de Clovis, fait vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, ils ont écrit l'un & l'autre. (a) » Dans ce tems-là Clovis » étendit son Royaume jusques à la Seine, mais ce ne fut que » dans les tems posterieurs qu'il l'étendit jusques à la Loire. « En effet, Clovis dont le pouvoir avoit été reconnu par les Provinces Obéissantes dès quatre cens quatre-vingt-treize, comme nous l'avons exposé, ne soumit qu'après son Baptême, suivant Procope, & les Armoriques & les Soldats Romains qui gardoient contre les Visigots plusieurs pays voisins de la Loire. Ainsi ce ne fut qu'en quatre cens quatre-vingt-dix-sept qu'il étendit son Royaume jusques à ce Fleuve.

Il me reste encore une chose à dire en faveur de notre correction, si petite quant au changement qu'elle fait dans la leçon de Procope, & d'une si grande importance quant à notre Histoire; c'est qu'il se trouve dans le Texte de cet Historien beaucoup d'autres noms propres mal écrits, & qu'il est nécessaire du consentement de tout le monde, de rétablir. Nous n'irons pas bien loin pour en chercher des preuves. Dans le même passage dont il est ici question, on lit le *Po*, où certainement Procope avoit mis le *Rhône*. Cet Auteur qui avoit été long-tems en Italie sçavoit trop bien que le Po étoit un Fleuve de ce pays-là, & non point un Fleuve des Gaules. Si la faute de mettre *Arborici* pour *Armorici*, est faite plus d'une fois dans notre passage, celle d'avoir écrit *Eridani* pour *Rhodani*, & d'avoir ainsi fait du Rhône le Po, s'y trouve aussi repetée plusieurs fois.

Nous parlerons encore dans la suite de cet Ouvrage, d'autres noms propres défigurés par les Copistes de Procope. Ces Copistes Grecs ayant vécu dans les derniers tems de l'Empire de Constantinople, il n'est pas étonnant qu'ils ayent eu assez peu de connoissance de la Géographie des Gaules, pour estropier le nom des Villes, des Fleuves & des Nations de cette vaste Contrée.

Je finirai ce Chapitre par une conjecture que Vigner fait sur la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis. La voici: » Ils avoient été incités par leurs Evêques à se ranger sous la loi

(a) In illis diebus dilatavit Chlodoveus amplificans regnum suum usque Sequanam. Sequenti tempore usque Ligere fluvio occupavit.
Gest. Franc. cap. decimo quarto.

In diebus illis dilatavit Rex Chlodovicus regnum suum usque Sequanam. Sequenti tempore usque Ligerim fluvium occupavit.
Hincm. in Vit. Remigii.

Ancien Etat de la petite Bret. pag. 95.

» des François plûtôt que des Visigots par les causes alleguées ci-» dessus. En confirmation de quoi plusieurs ont écrit que S. Mé-» laine Evêque de Rennes fut fort familier, voire un des Con-» seillers, du Roi Clovis, ce qui ne pouvoit être vrai s'il avoit » été Sujet d'un autre Roi & non de lui. « Il seroit bien inutile après tout ce que j'ai dit des Armoriques, d'avertir le Lecteur qu'il ne faut point les confondre comme l'ont fait quelques Auteurs modernes, avec les Bretons Insulaires qui vinrent s'établir dans les Gaules, un petit nombre d'années après la réduction des premiers à l'obéissance de Clovis. Nous parlerons plus au long de ces Bretons Insulaires, qui n'ont rien eu de commun avec les Armoriques, si ce n'est d'avoir occupé une portion de la Patrie des derniers.

CHAPITRE IX.

Des établissemens que Clovis aura pû faire dans les Gaules après la réduction des Armoriques, & de la jalousie que les Visigots conçurent contre lui. De l'époque tirée de l'année de la mort de Saint Martin.

LES deux évenemens importans dont nous venons de faire l'histoire, & qui rendirent Clovis maître de tous les Pays qui sont entre la Seine & la Loire, ainsi que du Berri & des autres Contrées que pouvoient encore tenir les troupes Romaines qui capitulerent avec lui, le rendirent en même-tems un Prince puissant, & en état de faire beaucoup de graces à ceux qui s'attacheroient à lui. En effet les revenus de tant de riches Provinces donnoient au Roi de la Tribu des Saliens le moyen de faire toucher régulierement une grosse solde à ses troupes & le moyen de pourvoir avantageusement les Soldats mariés ou ceux qui voudroient se retirer. Ainsi l'on croira sans peine que dès-lors plusieurs Francs des autres Tribus s'en séparerent pour s'incorporer dans celle des Saliens, & même que des Tribus entieres s'attacherent à Clovis, afin d'obtenir de ce Prince qu'il leur donnât dans les Gaules des quartiers tels que les Romains y en avoient donné dans les tems précedens aux Confédérés. C'est apparemment ce que fit alors la Tribu qui avoit pour son Chef Regno-

mer, frere de Ragnacaire Roi des Francs du Cambresis. Comme nous trouverons que ce Regnomer étoit établi dans le Maine, lorsque nous viendrons à parler du traitement que Clovis fit aux autres Rois des Francs vers l'année cinq cens dix, on peut croire que Clovis lui avoit donné des quartiers dans cette Contrée, ou qu'il l'avoit maintenu dans ceux qu'il y avoit déja. Le Roi des Saliens aura eû, en se conduisant ainsi, la même vûe & le même motif qui soixante ans auparavant avoient engagé Aetius à donner des quartiers sur la Loire aux Alains; c'est-à-dire, le dessein de contenir les Armoriques. Nous avons déja parlé plus d'une fois du caractere de ces Peuples-là.

La vénération que tous les Romains des Gaules avoient pour Clovis depuis sa conversion, aussi-bien que la réduction des Armoriques & des troupes Romaines à l'obéissance de ce Prince, réveillerent contre lui la jalousie des Visigots, dont les Etats depuis ces évenemens étoient devenus frontieres des siens. Aussi l'Histoire de ce tems-là, toute imparfaite qu'elle est, nous apprend-elle que ces Barbares regardoient alors les Romains leurs Sujets, & principalement les Ecclésiastiques, comme des Partisans secrets de Clovis, & qu'ils sacrifierent à leurs défiances bien ou mal fondées, plusieurs Evêques. Je rapporterai ici la disgrace de deux de nos Prélats qui furent persécutés & chassés de leur Siége par ces Hérétiques, qui ne leur reprochoient autre chose que d'être les créatures du Prince qui venoit d'embrasser à Reims la Religion Catholique. Ce fut peu de tems après cet évenement que le premier de nos deux Evêques souffrit persécution.

On peut voir par le Catalogue des Evêques de Tours qui se trouve à la fin du dixiéme Livre de l'Histoire Ecclésiastique des Francs, que Perpetuus, troisiéme Successeur de Saint Martin, sur le Siége de l'Eglise de cette Ville, mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-onze: Voici ce qu'on lit dans le second Livre de cette Histoire concernant le Successeur de Perpetuus. » (a) On mit à sa place Volusianus un des Sénateurs. Il devint » suspect aux Visigots, qui, la septiéme année de son Episco-

(a) In Perpetui loco Volusianus unus ex Senatoribus subrogatus est, sed à Gothis suspectus habitus, Episcopatus sui anno septimo in Hispanias est quasi captivus abductus. *Hist. Lib. 2. cap. vigesimo sexto.*

Septimus vero Volusianus ordinatur Episcopus ex genere Senatorio, vir sanctus & valde dives, propinquus & ipse Perpetui decessoris sui. Hujus tempore jam Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus in Gallia. Et ob hanc causam hic Pontifex suspectus habitus à Gothis quod se Francorum ditionibus subdere vellet, apud urbem Tholosam exilio condemnatus in eo obiit. Sedit autem annos septem, menses duos. *Ibid. lib. decimo, cap. 31.*

» pat, l'emmenerent comme un captif en Espagne, c'est-à-dire
» dans la partie des Gaules, qui, comme nous l'expliquerons ail-
» leurs, s'appelloit dans le tems où écrivoit Gregoire de Tours,
» l'Espagne Citérieure. Voici ce qu'il dit encore dans son Catalogue des Evêques de Tours, concernant Volusianus.

» Volusianus fut élu le septiéme Evêque de Tours à compter
» depuis Saint Gatien premier Evêque de cette Ville. Volusia-
» nus étoit pieux, riche, sorti d'une famille Sénatoriale, &
» même parent de Perpetuus son prédecesseur. Dans le tems que
» Volusianus étoit Evêque, Clovis regnoit déja sur plusieurs
» Contrées de la Gaule. Ce fut ce qui donna lieu aux soupçons
» que les Visigots conçurent contre notre Prélat qu'ils accuse-
» rent d'avoir formé le dessein de mettre son Diocèse sous le
» pouvoir des Francs. Ayant été traduit à Toulouse, il y fut
» condamné à être relegué, & il mourût dans le lieu de son
» exil. Son Episcopat fut de sept ans & deux mois.

Le Pere Ruinart observe dans ses Notes sur Gregoire de Tours, que le Martyrologe Romain (a) fait mention de Volusianus sur le dix-huitiéme Janvier, comme d'un Martyr, & qu'il dit que notre Saint est en grande vénération dans le Pays de Foix, qui suivant les apparences fut le lieu de son exil & celui de sa mort.

Hist. lib. I. cap. 43. Ibid. lib. X. cap. 31.

En supposant comme Gregoire de Tours le dit positivement, que Saint Martin soit mort sous le Consulat de Flavius Cæsarius & de Nonius Atticus, marqué dans les Fastes sur l'année trois cens quatre-vingt-dix-sept de l'Ere Chrétienne, & en supputant relativement à cette année-là, les années d'Episcopat que notre Historien donne à chacun des Successeurs de l'Apôtre des Gaules, on trouvera que Volusianus quatriéme Successeur de S. Martin a été élevé sur le Siége de Tours vers la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-onze, & par conséquent que la sixiéme année révolue de son Pontificat qui me paroît celle où il fut traduit à Toulouse, tombe en quatre cens quatre-vingt-dix-sept, tems où la conversion de Clovis devoit faire l'entretien de tous les Romains des Gaules. Voyons donc ce qu'on peut sçavoir avec certitude sur l'année de la mort de Saint Martin qui souvent a servi d'époque dans notre Histoire.

On ne sçauroit établir une date & fixer la premiere année

(a) Sancti Volusiani memoria apud Fuxenses potissimum celebris est, ubi sub Martyris titulo sicut in Martyrologio Romano die decima quinta Kalendas Februarias colitur.

Nota Ruinartii Op. Gregorii pag. 532.

d'une époque plus distinctement ni plus affirmativement, que Gregoire de Tours établit & fixe celle de l'époque tirée de la mort de Saint Martin; & cela, soit dans l'Histoire Ecclésiastique des Francs, soit dans l'Histoire des Miracles de notre Saint.

Gregoire de Tours dit dans l'Histoire Ecclésiastique des Francs. » (a) La seconde année du regne d'Arcadius & d'Honorius, mourut Saint Martin Evêque de Tours à l'âge de quatre-vingt-un an, & après vingt-six ans d'Episcopat. Il déceda dans le lieu de Candes qui est de son Diocèse, sous le Consulat d'Atticus & de Cæsarius, & ce fut un Dimanche sur le minuit. « Nous avons déja observé que ce Consulat tomboit en l'année trois cens quatre-vingt-dix-sept de Jesus-Christ, & l'on pouvoit dire que cette même année Arcadius & Honorius étoient encore dans la seconde année de leur regne, en comptant par années révoluës, puisque leur Pere Théodose le Grand n'étoit mort que le dix-septiéme Janvier trois cens quatre-vingt-quinze, & qu'ainsi la troisiéme année de leur regne ne devoit être révoluë que le dix-septiéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-dix-huit. On ne sçauroit donc établir une date plus distinctement & plus positivement que Gregoire de Tours établit dans son Histoire la date de la mort de Saint Martin.

Le Pere de nos Annales dit encore dans son premier Livre des Miracles de notre Saint. » L'Apôtre des Gaules après vingt-cinq ans, quatre (b) mois & dix jours d'Episcopat, mourut étant âgé de quatre-vingt-un an, sous le Consulat d'Atticus & de Cæsarius. Ce fut très-certainement un Dimanche vers le matin qu'expira le serviteur de Dieu. Nous en avons, ainsi qu'on va le voir dans le Chapitre suivant, des preuves positives.

En effet, dans ce Chapitre suivant, Gregoire de Tours raconte la vision que Sévérinus Evêque de Cologne eut le même jour que mourut Saint Martin, & il écrit. » Un Dimanche » que Sévérinus faisoit ses stations, il entendit à l'heure même

(a) Arcadii vero & Honorii secundo Imperii anno Sanctus Martinus Turonorum Episcopus plenus virtutibus & sanctitate, præbens infirmis multa beneficia, octogesimo & primo ætatis suæ anno, Episcopatus autem vigesimo sexto, apud Condatensem Diœcæsis suæ vicum excedens à sæculo, feliciter migravit ad Christum. Transiit autem media nocte quæ Dominica habebatur Attico Cæsarioque Consulibus.
Greg. Tur. Hist. lib. 1. cap. 43.

(b) Per quinquennia quinque, bis insuper geminis mensibus cum decem diebus, octogesimo primo ætatis suæ anno, Cæsario & Attico Consulibus, nocte media quievit in pace. Ejus transitum in die Dominica fuisse manifestum est, idque in sequenti certis indiciis comprobabimus.
Gr. Tur. de Mir. S. Mar. hist. lib. 1. cap. tertio.

» que Saint Martin expiroit, un chœur céleste qui chantoit » dans les airs. Sévérinus s'étant mis en priere, il apprit par révelation, que les chants qu'il entendoit étoient ceux des Puissances Célestes qui venoient recevoir l'ame de Saint Martin. (a)

Notre Historien dit encore en parlant de la naissance de Saint Martin qu'il vint au monde la onziéme année de l'Empire de Constantin (b), laquelle tombe en l'année trois cens seize de Jesus-Christ. Or en ajoutant à cette année les quatre-vingt-un an que S. Martin a vécu suivant Gregoire de Tours, on trouvera que ce Saint doit être mort en trois cens quatre-vingt-dix-sept.

Enfin une hymne qui se chante le dixiéme Novembre veille du jour de la fête de Saint Martin dans l'Eglise bâtie sur son tombeau, dit: » Le Saint (c) qui venoit de rétablir la paix parmi » les Ecclésiastiques de Candes, y mourut le jour du Seigneur » sur le minuit. « Tout le monde sçait que dans le style de la Religion Chrétienne, *le jour du Seigneur* veut dire le Dimanche.

Il est donc hors de doute que Saint Martin est mort un Dimanche. Quant à l'année de cette mort, comment est-il possible que notre Historien s'y soit trompé, lui qui étoit Evêque de Tours, & qui par conséquent avoit à sa disposition les Diptiques de son Eglise & je ne sçais combien de Chartres datées par Consulat, & dans lesquelles il devoit souvent être fait mention de l'année de la mort de Saint Martin le plus illustre de ses Prédecesseurs. On observera encore qu'il n'y avoit pas deux cens ans que l'Apôtre des Gaules étoit mort lorsque Gregoire de Tours écrivoit, & la tradition soutenue par les Fêtes anniversaires qui furent instituées en l'honneur de notre Saint soixante ans après sa mort, devoit avoir conservé dans la Touraine la mémoire de l'année où il étoit décedé. Supposé que Gregoire de Tours se fût trompé sur la date de la mort de Saint Martin, en écrivant celui de ses deux Ouvrages que nous avons cités lequel fut publié le premier, ses propres Diocésains se seroient soulevés contre l'erreur ; ils lui auroient indiqué des monumens, ils lui auroient allegué des faits capables de l'éclairer. Notre Auteur

Gr. Tur. Histor. 2. cap. 14.

(a) Beatus Severinus Coloniensis Episcopus, dum die Dominica loca sancta ex consuetudine per sanctos hymnos cum suis Clericis circumiret, ille hora qua Beatus obiit, audivit Chorum canentium in sublimi..... Ego tibi quid sit narrabo. Domnus meus Martinus migravit ex hoc mundo, & nunc Angeli canendo eum deferunt in cælum. *Ibidem capite quarto.*

(b) Hujus Constantini Imperii anno undecimo.... Martinus apud Sabariam Pannonico civitatem nascitur.
Hist. lib. 1. cap. 34. Gr. Tur.

(c) Herili nocte media migravit pace reddita, &c.

auroit

auroit corrigé sa faute, & il se seroit bien gardé d'y retomber dans celui de ses deux Ouvrages, qui fut publié le dernier.

Il faut dire cependant, ou qu'il n'y a pas de faute dans Gregoire de Tours, ou qu'il y a fait deux fois & en differens tems une faute grossiere, en donnant la date de la mort du plus illustre de ses Prédecesseurs. La faute seroit de telle nature, qu'elle ne pourroit être imputée qu'à lui? Comment la rejetter sur les Copistes? C'est de la négligence qu'on leur reproche ordinairement, & non pas de la mauvaise foi. Or l'inattention peut bien faire mettre quelquefois un chiffre numéral pour un autre chiffre numéral, mais elle ne sçauroit faire écrire en deux endroits differens, le nom de deux Consuls pour celui de deux autres Consuls, ni marquer avec précision, le rapport de la date de l'évenement principal, avec la date des années du regne d'Arcadius & d'Honorius.

Plusieurs Sçavans néanmoins se sont inscrits en faux contre cette date. Monsieur Gervaïse Prévôt de l'Eglise de Saint Martin de Tours prétend que ce Saint est mort, non pas en quatre cens quatre-vingt-dix-sept, mais dès l'année quatre cens quatre-vingt-seize. Il écrit dans sa Vie de Saint Martin. » La premiere Pag. 370.
» année du regne d'Arcadius & d'Honorius ayant commencé
» le seiziéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-quinze,
» jour de la mort de Théodose le Grand, leur pere, la seconde
» a dû aussi commencer au seiziéme Janvier de l'année trois
» cens quatre-vingt-seize, & Saint Martin décedé en Novem-
» bre a dû être mort cette même année? Il n'est pas possible néanmoins de transporter à l'année trois cens quatre-vingt-seize le Consulat d'Atticus & de Cæsarius, qui suivant le rapport que toutes les Tables des Fastes Consulaires qui nous sont restées, ont avec l'Ere Chrétienne, ne furent Consuls qu'en l'an de grace trois cens quatre-vingt-dix-sept.

Aussi n'est-il pas nécessaire de faire une pareille transposition, pour trouver que Saint Martin est mort la seconde année du regne d'Arcadius & d'Honorius. Il suffit de supposer que Gregoire de Tours a compté les années du regne de ces Princes par années révolues, & non point par années courantes. C'est ainsi qu'il calcule les années de l'Episcopat de Saint Martin dans le passage qui vient d'être cité. Alors on trouvera, comme nous l'avons déja dit, que Saint Martin sera mort dans le mois de Novembre de l'année trois cens quatre-vingt-dix-sept. Il sera mort quand ces Princes, qui ne monterent sur le Thrône que le De Mir. lib. 1. cap. 3.

ſeiziéme Janvier de l'année trois cens quatre-vingt-quinze, comptoient encore la deuxiéme année de leur regne en calculant par années révolues.

Le Pere Pétau, dont le nom ſeul prévient en faveur du ſentiment qu'il veut établir, fait deux objections contre la date dont il eſt ici queſtion, & la premiere paroît d'autant plus ſolide, qu'elle émane de l'Aſtronomie. Il eſt (a) certain, dit ce ſçavant homme, que Saint Martin eſt mort un Dimanche, & que ce Dimanche étoit un onziéme jour de Novembre, puiſque c'eſt l'onziéme jour de Novembre que l'Egliſe de Tours & les autres Egliſes célebrent la fête de Saint Martin abſolument dite, ou le jour de ſa mort. Or en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens quatre-vingt-dix-ſept, l'onziéme jour de Novembre n'échéoit pas en Dimanche, mais en Mercredi. L'Apôtre des Gaules étant donc mort certainement un Dimanche, il faut qu'il ſoit mort en une autre année qu'en trois cens quatre-vingt-dix-ſept. Ainſi Saint Martin doit être mort en l'année quatre cens, la nuit du Samedi au Dimanche, qui cette année-là étoit un onziéme de Novembre, ou bien il doit être mort en quatre cens-un, la nuit du Dimanche au Lundi, qui cette année-là étoit l'onziéme jour de Novembre. Le Texte de Gregoire de Tours laiſſe la liberté d'opter entre ces deux nuits-là.

La ſeconde des objections qui ſe trouvent dans les Ouvrages du Pere Pétau, eſt que Sévere Sulpice qui a vécu long-tems ſous la direction de S. Martin, a écrit que ce Saint avoit ſurvécu (b) ſeize ans au Concile tenu à Tréves ſous l'Empire du Tyran Maximus, pour Juger Ithacius ſur la conduite qu'il avoit tenue dans l'affaire des Priſcillianiſtes. Or comme ce Concile fut aſſemblé ſous le Conſulat d'Evodius qui remplit cette dignité en l'année trois cens quatre-vingt-ſix, il s'enſuit que Saint Martin ne ſçauroit être mort plûtôt qu'en l'année quatre cens-un.

Il ſe trouve encore dans Sévere Sulpice, & même dans Gregoire de Tours quelques autres dates de faits particuliers, leſquelles ne quadrent pas avec la date de la mort de notre Saint,

(a) Verum anno trecenteſimo nonageſimo ſeptimo, littera Dominicalis fuit *D*, proinde Novembris undecimus erat Feria quarta non Dominica...... Aut ergo anno quadragenteſimo obiit Martinus quo littera Dominicalis erat *A G* Novembris undecima, Feria prima, aut anno quadragenteſimo primo, quo fuit ſecunda Feria. Si prius amplectimur, mortuus eſt ea nocte quæ Dominicam antecеſſit. Si poſterius placet, in nocte quæ Dominicam excepit. *Pet. Rat. tem. lib. 6. cap. 12. & de Doctr. Temp. T. ſecundo, pag. 374. & 751.*

(b) Sexdecim poſtea Martinus vixit annos. Nullam Synodum adiit & ab omnibus Conventibus Epiſcoporum ſe removit. *Sulp. Sev. Dial. tertio.*

telle qu'elle se trouve dans les deux passages de ce dernier Auteur qui ont été rapportés. Ces contradictions ont été recueillies (*a*) par les Sçavans qui ont discuté le plus exactement la matiere dont il s'agit.

Je dirai en répondant à la premiere objection, qu'elle n'est point aussi solide qu'elle le paroît d'abord, & cela, parce qu'elle est fondée sur la fausse supposition, que l'Eglise célebre le jour de la mort de Saint Martin l'onziéme de Novembre. Cela n'est point. La fête que l'Eglise celebre ce jour-là, n'est point la fête anniversaire du passage de Saint Martin à une meilleure vie, mais bien la fête anniversaire de son inhumation. Elle est *in depositione*, & non pas *in transitu Beati Martini*. Entrons en preuve.

Il est dit dans le Préambule des actes du premier (*b*) Concile de Tours qui commença ses séances le dix-huitiéme Novembre de l'année quatre cens soixante & un. » Plusieurs Evêques s'é-» tant assemblés à Tours pour y assister à la fête qui s'y céle-» bre en mémoire de la *réception* du corps de Saint Martin. Ce Saint étant mort à Candes le Dimanche huitiéme Novembre de l'année trois cens quatre-vingt-dix-sept; & il est très-vraisemblable que son corps n'ait été apporté à Tours que trois ou quatre jours après son décès, & qu'il ait été inhumé le même jour qu'il y arriva, dans la crainte des inconvéniens qui seroient arrivés, si l'on eût tardé à l'inhumer. Cette crainte aura été d'autant mieux fondée, que les Poitevins prétendoient que les reliques de l'Apôtre des Gaules leur dussent appartenir, qu'on ne les avoit enlevées que par surprise, & que dans ce tems-là on inhumoit encore en France les morts à visage découvert & hors des Villes.

D'ailleurs, ce qui suffiroit seul à prouver ce que nous avons avancé, Gregoire de Tours lui-même dit positivement que la fête anniversaire que l'Eglise fait l'onziéme Novembre en l'honneur de S. Martin, se célebre en mémoire de la *déposition* ou de l'inhumation de notre Saint. On va lire les propres paroles dont se sert cet Auteur dans l'endroit de son Histoire, où il fait mention de l'Eglise bâtie sur le tombeau de l'Apôtre des Gaules par Saint Perpéte l'un de ses Successeurs. C'est le même Evêque

(*a*) De ætate sancti Martini Turonensis, & anno ejus emortuali. *Josephi Anthelmi ad Antonium Pagi*, Epistola pag. 28.

(*b*) Cum ad sanctissimam festivitatem quæ Domini Martini receptio celebratur in Civitate Turonica beatissimi Sacerdotes, quorum subscriptio subter adjecta est, venissent, &c.

Conci. T. pr. pag. 949.

Ainsi Verus ayant été élû en quatre cens quatre-vingt-dix-huit, il sera mort en cinq cens neuf, & avant que Clovis, qui étoit encore en guerre avec les Visigots cette année-là, les eût obligés à mettre en liberté ce Prélat qu'ils avoient relégué dans quelque lieu éloigné de son Diocèse. Suivant le récit de Gregoire de Tours, il paroît que Verus fut exilé peu de tems après son élection, ainsi j'ai cru devoir placer son Histoire immédiatement après celle de Volusianus. On verra encore dans la suite d'autres Evêques persecutés par les Gots pour le même sujet qui leur avoit fait releguer les deux Prélats dont nous venons de parler, & qui n'étoient point, suivant les apparences, les seuls de leur parti.

CHAPITRE X.

Clovis s'allie avec Theodoric pour faire la guerre aux Bourguignons. Recit des évenemens de cette guerre, tel qu'il se trouve dans Gregoire de Tours.

CE ne fut pas neanmoins contre les Visigots que Clovis fit la premiere des guerres qu'il entreprit après la réduction des Armoriques & la soumission des Troupes Romaines à son obéissance; ce fut contre les Bourguignons. Comme il se ligua dans cette guerre avec Theodoric Roi des Ostrogots, je trouve à propos de dire avant toutes choses, comment Théodoric étoit parvenu à regner enfin paisiblement sur toute l'Italie & sur quelques pays adjacens.

On a vû que ce Prince étoit descendu en Italie de l'aveu de l'Empereur Zénon, & qu'il avoit achevé deux ou trois ans avant le Baptême de Clovis, de se rendre maître de cette belle portion du partage d'Occident, en faisant mourir Odoacer. Comme on l'a déja vû encore, Anastase qui avoit succedé à Zénon en quatre cens quatre-vingt-onze, voyoit avec beaucoup de regret la cession faite à Theodoric qui se conduisoit en Italie comme un Souverain indépendant. Soit qu'Anastase ait contredit le titre de Theodoric en soutenant que Zenon n'avoit donné au Roi des Ostrogots d'autre pouvoir que celui d'un Lieutenant, & qu'il ne lui avoit point par consequent cedé ni transporté les droits des Empereurs d'Orient sur aucune portion du Partage,

d'Occident; soit qu'Anastase ait cherché querelle à Theodoric sur la maniere dont il gouvernoit en Italie, la guerre s'alluma entre ces deux Princes. Il y a même apparence que la guerre que les Bourguignons faisoient aux Ostrogots dans le tems de la conversion de Clovis & dont nous avons parlé, fut une suite de celle que les Romains d'Orient avoient alors contre ces mêmes Ostrogots. En 406.

Theodoric qui vouloit être tranquille en Italie afin de pouvoir exécuter le projet d'étendre son pouvoir au-de-là des Alpes, & d'assujettir, s'il étoit possible, toutes les Gaules au nouveau Thrône qu'il venoit d'élever dans Rome, comprit bientôt qu'il ne regneroit jamais paisiblement en Italie, tant qu'il seroit en rupture avec l'Empereur d'Orient. Ce dernier y avoit des creatures, & d'ailleurs il n'étoit pas bien facile d'accoutumer les Romains, qui presque tous étoient Catholiques, à se reconnoître Sujets d'un Roi barbare, & qui faisoit encore profession de l'Arianisme. Il fallut donc que le Roi des Ostrogots prît le parti de rechercher l'amitié de la Cour de Constantinople, afin que, pour ainsi dire, elle le présentât de sa main aux Peuples de l'Italie, comme celui qu'ils devoient reconnoître pour leur Chef. Quelles furent les conditions du Traité qui se conclut alors entre les deux Puissances? La suite de l'Histoire porte à croire que le fondement & la base du Traité, fut la cession ou absolue, ou conditionnée, que fit l'Empereur en faveur de Theodoric, premierement de l'Italie entiere, la Sicile y comprise, secondement de celle des Cités des Gaules que l'Empereur Nepos s'étoit reservées par sa convention avec Euric en l'année quatre cens soixante & quinze, & dont les Bourguignons ou les Visigots ne s'étoient point emparés depuis; enfin la cession de la partie des Provinces Romaines situées entre les Alpes & le Danube, laquelle étoit encore sous la domination de l'Empire d'Occident, lorsque son Trône fut renversé en quatre cens soixante & seize, & qu'Odoacer se mit en possession des Pays qui obéïssoient actuellement aux Officiers de l'Empereur de Rome. Comme nous n'avons point le Traité d'Anastase & de Theodoric, & même comme nous n'en avons aucun extrait, nous n'en sçavons certainement que deux conditions. La premiere est, que Theodoric ne nommeroit point de son autorité le Consul d'Occident, mais qu'il presenteroit chaque année à l'Empereur d'Orient un Sujet pour remplir l'une des deux places de Consul de la Republique Romaine, & que le Sujet que Theodoric au-

Sirm. in notis ad Avit. pag. 56. Cassi. Var. libr. pr. Ep. 1.

Cass. Var. lib. 2. Ep. 3. lib. 9. Ep. 22. Ibid. libr. 6. Formul. prima lib. 2. Ep. 1.

roit presenté pour cet effet, seroit nommé Consul d'Occident par l'Empereur qui le feroit inscrire dans les Fastes. Cassiodore de qui je tire cette particularité, nous a même conservé la Formule du Diplome ou du Brevet que Theodoric faisoit expédier à celui qu'il presentoit pour être nommé Consul, & une dépêche particuliere que ce Prince écrivit à l'Empereur d'Orient, pour lui donner avis qu'il venoit de désigner Felix pour être nommé Consul en l'année cinq cens onze. Dès qu'Anastase laissoit ainsi à Théodoric le droit de disposer réellement de la premiere des dignités de l'Empire d'Occident, on peut bien croire aussi qu'il abandonnoit à ce Roi Barbare l'administration de la portion du Partage d'Occident désignée ci-dessus, non point comme à un Lieutenant ou bien à un Representant révocable & comptable de sa gestion, mais comme à un Souverain, comme à un Collegue.

Quant à la seconde de celles des conditions du Traité entre Anastase & Theodoric, qu'il nous est permis de sçavoir, elle étoit, qu'aucun Ostrogot ne pourroit être pourvû des Magistratures & des autres Emplois civils dans les Provinces gouvernées par Theodoric, mais que ces Emplois seroient tous exercés par des Citoyens Romains. Voici où je prends ce fait-là. Procope nous a conservé une Harangue faite à Bélisaire au nom des Ostrogots dans le tems que ce Capitaine commandoit en Italie l'armée de Justinien, laquelle y faisoit la guerre contre cette Nation, environ quarante ans après la paix concluë entre Anastase & Theodoric. Les Ambassadeurs des Ostrogots après y avoir dit plusieurs choses concernant la modération avec laquelle ils avoient toujours vécu en Italie, ajoutent. » (a) Les Romains » ont exercé seuls tous les Emplois civils, & jamais aucun de ces » Emplois n'a été conferé à un Ostrogot. N'a-ce point été un » Romain qui a toujours été déclaré Consul d'Occident chaque » année par l'Empereur d'Orient? « Or il n'est pas vraisemblable que Theodoric qui avoit tant de gens à récompenser, & qui devoit se fier à ses Compatriotes plus qu'aux Romains, en eût usé avec tant d'égards pour ces derniers, s'il n'eût point été obligé par quelque convention à garder des ménagemens qui lui étoient à charge. Il est donc apparent que lorsqu'Anastase lui avoit abandonné l'administration civile & militaire de la

(a) Præterea civiles omnes Magistratus gessere ipsi, neque illos cum Gothorum quoquam communicarunt. Accedit huc quod Romanis per Gothos licuit ab Orientis Imperatore Consulatum accipere. *Proc. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.*

portion

portion de l'Empire d'Occident dont il s'agit, il avoit exigé de lui qu'il n'employeroit que des Romains dans le gouvernement civil, qu'il ne confieroit qu'à eux tous les Emplois subordonnés à la Prefecture du Prétoire d'Italie, & qu'il ne confereroit à ses Ostrogots que les Emplois qui étoient originairement subordonnés au Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département de cette Préfecture. Il y aura eu dans le Traité d'Anastase & de Theodoric quelque stipulation de même nature, que celle que nous avons conjecturé avoir été faite la premiere ou la seconde année du regne de Clovis entre ce Prince & les Provinces Romaines qui le reconnurent dès-lors comme Maître de la Milice.

En quelle année fut conclu l'accord de Theodoric avec Anastase? Je ne puis le dire precisément. Il paroît seulement que cet accommodement fut fait avant l'année cinq cens. On trouve dans les Fastes de Cassiodore sur cette année-là. » (a) Sous le Consulat de Patritius & d'Hypatius le Roi Theodoric notre Prince » fit son entrée à Rome, où sa presence étoit ardemment sou» haitée par tout le monde. Il y traita avec beaucoup d'affabilité » son Senat, & il y fit au Peuple les largesses accoutumées. Il » assigna même une somme considerable à prendre chaque an» née sur ses revenus, pour être employée à la réparation des » murs de la Ville. « Ce passage donne à croire deux choses: la premiere est, que jusques à l'année cinq cens, Theodoric, quoiqu'il fut depuis quatre ans le maître par la force en Italie, n'avoit pas laissé d'avoir des raisons pour ne point aller à Rome. La seconde, c'est que ces raisons cesserent en l'année cinq cens ou dans l'année precedente. Ces raisons me paroissent avoir été la guerre que lui faisoit Anastase. Si tandis qu'elle duroit encore, Theodoric fût venu à Rome, le Senat s'y seroit prêté peu volontiers à la démarche de le reconnoître pour Souverain. Il auroit fallu ou que le Roi des Ostrogots eût souffert que plusieurs de ses nouveaux Sujets lui désobéissent, ou qu'il eût employé la violence pour se faire obéir. Enfin les Princes qui sçavent regner, étudient le tems favorable lorsqu'ils veulent donner des ordres d'une extrême importance, autant que leurs courtisans habiles étudient le moment favorable pour demander les graces qu'ils veulent obtenir. La prudence de Theodoric est connue de tous

(a) Patritio & Hypatio Consulibus, Dominus noster Theodoricus cunctorum votis expetitus Romam advenit & Senatum suum mira affabilitate tractans Romanæ Plebi donavit annonas....... Mænibus deputata per annos singulos pecuniæ quantitate subvenit.
Cassiod. Fast. ad ann. 500.

ceux qui sçavent l'Histoire. D'ailleurs on voit dans tout ce qui se passa à Rome lorsqu'il y fit son entrée l'année cinq cens, un Roi qui fait un usage de ses finances, en Prince qui jouit de la paix. Je crois donc que son Traité avec l'Empereur Anastase fut conclu ou cette année-là, ou qu'il l'avoit été l'année précedente.

Il peut bien aussi se faire encore que ce soit en vertu de quelque condition inserée dans le Traité d'Anastase & de Theodoric que le Roi des Ostrogots s'abstint de se faire appeller Empereur, quoiqu'il fût le maître dans Rome & qu'il y exerçât, ou peu s'en falloit, l'autorité Impériale dans toute son étendue. C'est l'idée que les Auteurs du tems & Procope nous donnent du Gouvernement du Roi des Ostrogots. » Theodoric *(a)*, » dit le dernier, après avoir mis dans son parti tous les Barbares venus en Italie sous les enseignes d'Odoacer, soumit entierement ce Pays sur lequel il regna paisiblement gouvernant les Romains & les Ostrogots en Prince à qui aucune des qualités qui font un bon Empereur, ne manquoit. Il ne prit pas neanmoins le titre d'Empereur, & il ne porta jamais les marques de cette Dignité, mais il se contenta toujours du nom de Roi, qui est celui que les Peuples Barbares ont coutume de donner à leur Chef suprême.

On voit par une lettre de Sigismond fils du Roi Gondebaud & écrite à l'Empereur Anastase, que cet Empereur n'avoit cedé à Theodoric que la portion du Partage d'Occident, dont Theodoric étoit déja Souverain de fait, quand cette cession fut convenue. Nous avons dit en quoi consistoit cette portion. Les autres Provinces du Partage d'Occident, & sur tout les Gaules, n'avoient point été comprises dans ce *délaissement*. En effet Sigismond qui n'écrivit la lettre dont il est question, que longtems après l'année cinq cens, n'y traite Theodoric que de *Recteur*, *(b)* ou de Gouverneur de l'Italie. Sigismond auroit qualifié autrement Theodoric, du moins en écrivant à l'Empereur, si ce Prince eût attribué à Theodoric quelque superiorité sur les Gau-

(a) Exin Barbaris hostibus quicumque superant Theodoricus ad se pellectis in sua ditione Gothos atque Italos habuit. Ac licet Imperatoris Romani nec nomen nec insignia usurparet, sed vixerit contentus Regis appellatione qua Barbari supremos suos Principes donare consueverunt, tamen subditis suis ita præfuit ut nihil ipsi defuerit eorum quæ sunt Augustorum moribus consentanea. *Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap. 1.*

(b) Venerandi Comitatus vestri auribus offerebant specialius securitate concepta, quod Rector Italiæ de pace vestra securus redditam sibi Orientis gratiam coloraret. *Avit. Epist. 84.*

Nota. *Sirmondi pag. 56. ad hac verba Rector Italia.* Theodoricus qui pacem ab Anastasio expetiit.

les, où étoit l'établissement de Sigismond. Nous rapporterons cette lettre de Sigismond quand nous en serons aux tems où elle fut écrite.

Theodoric en suivant ses nobles inclinatons songea dès qu'il vit son pouvoir affermi, à faire des conquêtes à la fois avantageuses à sa réputation & profitables à l'Italie, où il vouloit être aimé. Il est vrai que celle de l'Afrique, dont les Pirates saccageoient continuellement les côtes de l'Italie, & osoient même faire des descentes sur la plage Romaine, étoit la plus utile des conquêtes que Theodoric pût entreprendre. Mais les Ostrogots n'entendoient encore rien à la guerre navale, & les ports d'Italie devoient être dénués de vaisseaux depuis que les Vandales d'Afrique croisoient sans cesse dans la Mediterranée. Ainsi Theodoric tourna ses vûës du côté des Gaules. Si l'on excepte la conquête de l'Afrique, rien ne pouvoit donner plus de satisfaction aux Romains d'Italie où étoit, pour parler ainsi, le cœur du Corps d'Etat qui composoit l'Empire, que de voir une Province de la Gaule réduite sous l'obeissance de leur Prince, & l'autorité du Capitole rétablie au de-là des Alpes. En même tems rien n'étoit plus utile aux interêts de Theodoric qu'une telle acquisition, qui le mettroit en état de communiquer de plain pied avec les Visigots, Peuple originairement de la même Nation que ses Ostrogots & Ariens comme eux. Il convenoit aux uns & aux autres de resserrer les anciens liens, en s'unissant aussi étroitement qu'ils l'eussent jamais été, & Theodoric en étoit si persuadé, qu'il donna dans ce tems-là sa fille Theodegote en mariage au Roi des Visigots Alaric second.

Il auroit mieux valu pour Theodoric de s'agrandir seul & sans donner en même-tems à d'autres Princes le moyen de s'agrandir aussi, mais il ne pouvoit point réussir dans son projet sans avoir les Francs pour Alliés. Les Bourguignons unis étroitement à l'Empereur d'Orient étoient en possession de la partie des Gaules qui confine avec l'Italie, & par laquelle Theodoric devoit commencer ses conquêtes; leur Nation étoit nombreuse & aguerrie. D'ailleurs elle étoit maîtresse des passages des Alpes les plus importans qui sont bien plus faciles à défendre contre les armées qui viennent d'Italie dans les Gaules, que contre celles qui descendent des Gaules en Italie. Ainsi Theodoric ne pouvoit pas réussir dans son projet à moins que d'avoir un Allié qui fît une puissante diversion dans les Gaules. D'un autre côté il est apparent que la guerre entre Theodoric & Gondebaud durant la-

quelle Saint Epiphane fit la rédemption des captifs dont nous avons parlé ci-dessus, duroit encore, & il paroît même que Gondebaud la faisoit avec avantage. En effet, dès que Theodoric étoit obligé de racheter à prix d'argent ses Sujets que les Bourguignons avoient faits prisonniers de guerre, il faut que Theodoric eût pris un nombre des Sujets de Gondebaud moindre que le nombre des Sujets de Theodoric que Gondebaud avoit pris. Si le nombre des uns & des autres avoit été égal, Theodoric eût proposé un échange, & non point un rachat.

Theodoric avoit donc besoin, s'il vouloit réussir dans ses nouveaux projets, d'avoir un Allié qui portât la guerre dans le centre de celles des Provinces de la Gaule qui étoient occupées par les Bourguignons, & qui fît ainsi une diversion capable de les obliger à dégarnir leur frontiere du côté de l'Italie, ce qui devoit faciliter aux Ostrogots le moyen de la franchir. Proposer aux Visigots de se charger de faire cette diversion sans les assurer en même-tems que Clovis seroit de la partie, c'étoit faire une démarche inutile. Les esprits des Romains des Gaules étant aussi mal disposés en faveur des Ariens qu'ils l'étoient, les Visigots devoient craindre que Clovis ne les attaquât dès qu'il les verroit embarassés dans une guerre contre Gondebaud. Nous avons vû quelle étoit la jalousie des Visigots contre le Roi des Francs, dont les Etats touchoient aux leurs, ou n'en étoient séparés que par la Loire, le plus guayable de tous les Fleuves. Le Roi des Ostrogots prit donc le parti de s'allier avec Clovis dont il avoit déja comme nous l'avons dit, épousé la sœur Audéflede ou Angoflede (a) Quant aux motifs qui auront fait entrer le Roi des Francs dans cette ligue, & peut-être la proposer le premier, il est facile de les deviner. L'envie de s'agrandir, & de faire quelque chose d'agreable à la Reine Clotilde, qui, comme le dit
Hist. lib. 3. cap. 6. Gregoire de Tours, gardoit un vif ressentiment du traitement inhumain fait à ses Parens par Gondebaud. D'un autre côté Clovis n'avoit rien à craindre des Visigots tant qu'il seroit l'Allié de Theodoric. Voyons ce que dit Procope de ce Traité de ligue offensive contre les Bourguignons, & quelles furent les conjonctures qui donnerent lieu à sa conclusion.

Cet Historien contemporain, après avoir raconté tout ce qu'on a lû ci-dessus concernant la cession des Gaules faite aux Visigots par Odoacer, parle de l'agrandissement des Turin-

(a) Postea vero accepit uxorem de Francis nomine Angofledam. Excerp. in Amm. Mar. H. Valesii, page 481.

giens de la Germanie qui s'emparerent de l'ancienne France, & s'étendirent jusques au Moein dans le même tems que Theodoric s'établissoit en Italie. Il écrit ensuite que dès-lors, c'est-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit, les Visigots craignoient déja le pouvoir des Francs qui étoient la Nation la plus guerriere, comme la plus inquiéte, & qu'elle leur étoit d'autant plus suspecte qu'elle venoit d'augmenter considérablement ses forces. En effet elle venoit de s'unir avec les Armoriques & d'attacher à son service, comme nous l'avons vû, ce qui restoit de troupes Romaines dans les Gaules. Procope ajoute que les Turingiens & les Visigots à qui la puissance des Francs étoit également suspecte, firent proposer à Theodoric de se liguer avec eux contre cette Nation entreprenante, mais que Theodoric se fit alors une loi de ne point signer aucune ligue particuliere avec aucune Nation. Il se contenta, suivant Procope, de noüer avec elles des liaisons generales de bonne correspondance, & à tout évenement, de fortifier ces liaisons par des mariages. Voilà ce qui lui fit donner dans ce tems-là sa fille Theodegote au Roi Alaric second, & ce qui lui fit donner encore Amalberge fille de sa sœur Amalafride, à Hermanfroy Roi des Turingiens. Ces Alliances obligerent donc Clovis à laisser en paix les Visigots & les Turingiens, & le réduisirent à chercher l'occasion d'employer ses forces contre quelqu'autre Nation. Voilà ce qui fut cause enfin que le Roi des Francs tira l'épée contre les Bourguignons.

Le Traité de ligue qui fut fait avant la guerre entre Clovis & Theodoric contre Gondebaud, portoit : » (a) Que les Alliés entreroient dans le même tems en campagne pour attaquer chacun de son côté les Bourguignons : Que si l'un des Alliés manquoit à se mettre en campagne au jour convenu, de maniere que faute de la diversion qu'il auroit dû operer, l'autre Allié eût affaire à toutes les forces des Bourguignons, alors celui des deux Alliés qui n'auroit pas rempli son engagement, seroit tenu de compter à l'autre qui auroit combattu seul contre l'ennemi commun, une certaine somme. Que l'Allié qui devroit ce dédommagement en deniers, ne pourroit pas joüir du Benefice du Traité avant que d'avoir satis-

(a) Deinde Francos inter & Gothos initur societas in Burgundionum perniciem pactoque convenit ut gentem debellent & ditionis illius terras obtineant. Qui vicerint à sociis non adjuti, ubi mulctæ nomine certam auri summam ab illis acceperint, participes faciant bello captæ regionis.
Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

» fait l'Allié auquel il seroit dû, & il étoit énoncé dans ce
» Traité que les Francs & les Oſtrogots partageroient entr'eux
» les Pays que les Bourguignons tenoient alors.

On peut bien croire que le Traité dont Procope ne nous donne qu'une notion generale, contenoit des articles qui énonçoient diſtinctement quelle partie du Pays tenu par les Bourguignons devoit demeurer aux Francs, & quelle partie devoit appartenir aux Oſtrogots. Suivant les apparences chacun des deux Peuples ligués devoit avoir la partie de ce Pays-là, qui étoit le plus à ſa bienſéance. Theodoric devoit avoir pour ſa part la Viennoiſe, la ſeconde Narbonnoiſe & la Province des Alpes. Clovis aura eu pour la ſienne la premiere Lyonnoiſe, la Sequanoiſe & quelques Cités adjacentes.

Gregoire de Tours a jugé à propos en parlant de la guerre des Francs & des Oſtrogots contre les Bourguignons, de ſe renfermer dans ce qui regardoit particulierement les Francs. Ce qui concerne les Oſtrogots dans l'Hiſtoire de cette guerre-là, lui a paru étranger au ſujet qui lui avoit fait mettre la main à la plume. Il va parler.

» (a) Gondebaud & ſon frere Godégiſile, étoient alors Rois
» des Bourguignons qui occupoient les contrées aſſiſes ſur le
» Rhône & ſur la Saone, & même la Province Marſeilloiſe.
» L'un & l'autre ils étoient Ariens auſſi-bien que les Barbares
» leurs Sujets. Il y avoit entre ces deux freres des brouilleries qui
» furent cauſe que Godégiſile rechercha l'alliance de Clovis,
» dont les Troupes étoient en grande réputation. Ce Roi des
» Bourguignons fit donc propoſer au Roi des Francs de con-
» clure un Traité de Ligue offenſive contre Gondebaud, aux
» conditions ſuivantes. Que premierement on ſe déferoit de
» Gondebaud par les voyes les plus convenables. Secondement,
» que lui Godégiſile, dès qu'il ſeroit défait de ſon frere, paye-
» roit annuellement au Roi des Francs un tribut tel qu'il plai-
» roit à ce Prince de l'arbitrer. « Il faut que Godégiſile pour propoſer une pareille convention ſe crut à la veille d'être traité par Gondebaud d'une maniere auſſi cruelle que l'avoient été leurs freres Chilperic & Gondomar. Clovis agréa les conditions qui lui étoient offertes par Godégiſile, & bientôt il ſe mit en campagne pour ſatisfaire aux engagemens qu'il avoit pris.

(a) Tunc Gondobadus & Godegiſelus fratres, regnum circa Rhodanum ac Ararim cum Maſſilienſi Provincia retinebant. Erant autem tam illi quam Populi illorum Arianæ ſectæ ſubjecti.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 32.

» (*a*) Gondebaud mal informé de tout ce qui s'étoit traité à
» son préjudice, n'eut pas plûtôt eu nouvelle que les Francs
» entroient hostilement dans son Pays, qu'il manda à son frere
» de venir le joindre pour l'aider à les repousser. Deffendons-
» nous de concert, écrivit-il à Godégisile, afin de ne tomber
» point dans l'inconvénient funeste où nous avons vû tomber
» tant de Nations, détruites parce que leurs Chefs n'ayant pas
» sçu se réunir à tems pour faire face à leur ennemi commun,
» ils ne se sont combattu que l'un après l'autre. La réponse de
» Godégisile à l'invitation de son frere, fut qu'il alloit rassem-
» bler incessamment ses Troupes, & qu'à leur tête il marche-
» roit à son secours. Bientôt après l'armée des Francs & celle
» des Bourguignons furent en presence auprès de Dijon, Châ-
» teau bâti sur la riviere d'Ousche, & là elles en vinrent aux
» mains. Dès qu'on eut commencé à se charger, Godégisile au
» lieu de donner sur les troupes de Clovis, attaqua celles de
» Gondebaud, qui se voyant ainsi prises en tête & en queue,
» à quoi elles ne s'attendoient point, se rompirent & furent
» défaites. Pour Gondebaud, dès qu'il eût vû la trahison de son
» frere, il ne songea plus qu'à se sauver, & prenant sa route le
» long du Rhône, il gagna la Ville d'Avignon où il se jetta.

Il est aisé de remarquer, en lisant la narration de Gregoire de Tours, que la bataille de Dijon se donna peu de jours après que les Francs eurent commencé la guerre contre Gondebaud, & que ce ne fut qu'après cette bataille qu'ils firent des conquêtes sur lui. D'un autre côté il est certain par le témoignage de Marius Aventicensis, que cette bataille se donna en l'année cinq cens. Voici ce qu'il en dit: » (*b*) Sous le Consulat de

(*a*) Et statuto tempore exercitum contra Gondobabum commovit Chlodovechus. Quo audito Gondobadus ignorans dolum fratris misit ad eum dicens : Veni in adjutorium meum quia Franci se commovent contra nos & regionem nostram adeunt ut eam capiant, ideoque simus unanimes adversus gentem inimicam nobis, ne separati ab invicem, quod aliæ gentes passæ sunt, perferamus. At ille, vadam, inquit, cum exercitu meo & tibi auxilium præbebo. Moventesque simul hi tres exercitum, id est Chlodovechus contra Gondobadum & Godegiselum cum omni instrumento belli, ad castrum cui Divione nomen est pervenerunt. Confligentesque super Oscaram fluvium, Godegiselus Chlodovecho conjungitur ac uterque exercitus Gondobadi populum atterit. At ille dolum fratris quem non suspicabatur advertens, terga dedit fugamque iniit, Rhodanitidesque ripas paludesque percurrens, Avenionem urbem ingreditur.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 32.

(*b*) Patritio & Hypatio Consulibus, pugna facta est Divione inter Francos & Burgundiones, Godegeselo hoc dolose contra fratrem suum Gondobadum machinante. In eo prælio Godegeselus cum suis adversus fratrem suum cum Francis dimicavit, & post fugatum fratrem suum Gondobagaudum, regnum ipsius paulisper obtinuit, & Gondobagaudus Avenione latebram dedit.

Mar. Aven. Ch. ad ann. 500.

» Patritius & d'Hypatius, il se donna auprès de Dijon entre les » Bourguignons & les Francs, une bataille. Godégisile qui avoit » prémedité de trahir son frere, se joignit lui & les siens aux » Francs dans le tems que commençoit la mêlée. Après la dé- » route de Gondebaud, Godégisile fut maître pour un tems des » Etats de ce Prince infortuné, qui s'étoit jetté dans Avignon. Ainsi l'on voit combien le Pere Rouyer a eu tort de croire que ce fut dans l'année d'après le Baptême de Clovis, c'est-à-dire en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, que ce Prince fit les conquêtes qu'il dit dans sa Chartre octroyée à saint Jean de Reomay, avoir faites *la premiere année de son Christianisme*. Reprenons la narration de Gregoire de Tours.

» Godégisile se mit en possession des Etats de son frere, & » comptant la guerre finie, il se fit reconnoître pour Roi dans » la Ville de Vienne, qui en étoit la Capitale. Il promit de » nouveau d'accomplir sincérement (*a*) son traité avec Clovis, » & de lui remettre une partie du Pays tenû par les Bourgui- » gnons. Clovis de son côté poursuivit Gondebaud dans le des- » sein de le faire prisonnier, & d'en disposer ensuite comme » il le trouveroit à propos. Ainsi la crainte qu'avoit le Roi des » Bourguignons de perdre la vie de la même maniere que Sya- » grius l'avoit perdue, si jamais il tomboit entre les mains des » Francs, devint extrême lorsqu'il vit leurs Pavillons tendus » devant la Ville d'Avignon où il s'étoit renfermé. Il s'adressa » pour être tiré d'embarras à un de ses Ministres nommé Aré- » dius ou Aridius, personnage d'une prudence rare & capable » neanmoins des actions les plus hardies. Vous voyez, lui dit » Gondebaud, à quelle extrêmité me voilà réduit par ces Bar- » bares qui en veulent également à ma Couronne & à ma vie: » Conseillez-moi? Quel parti prendre. Je ne vois, répon- » dit Arédius, qu'un moyen de nous sauver du naufrage, c'est » de calmer Clovis. Je vais donc, si vous approuvez mon pro- » jet, feindre d'abandonner votre service pour m'attacher au » sien, & j'espere venir à bout de l'amener au point de vous » laisser la vie & même la Couronne. Il faudra seulement que » vous acceptiez toutes les conditions dont je conviendrai avec » lui, & vous les tiendrez jusqu'aux tems où la Providence vous » sera plus favorable qu'aujourd'hui. Gondebaud agréa le pro- » jet d'Aridius, qui, bientôt après se fit presenter à Clovis

(*a*) Godegesilus vero obtenta victoria, promissa Chlodovecho aliqua parte regni sui cum pace discessit, &c. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 32.*

» comme

» comme un transfuge. Roy débonnaire, lui dit ce fidéle dé- » serteur, je quitte le Prince infortuné que je servois pour m'at- » tacher à vous, & si vous daignez me recevoir au nombre de » vos Sujets, vous & vos enfans vous trouverez toujours en moi » un Serviteur parfaitement dévoué aux interêts de votre Mai- » son. Clovis accueillit Aridius avec bonté & il retint auprès de » lui ce Romain qui étoit aussi aimable dans la societé, que ca- » pable en affaires. Il prit son tems durant le siége d'Avignon » pour dire à Clovis, Grand Prince, si vous daignez entendre » un homme aussi peu important que moi, vous qui avez tant » de Personnages éclairés dans votre Conseil, je vous donne- » rai avec sincerité un avis, que peut-être ne vous repentirez- » vous pas d'avoir écouté, & que tous les Pays exposés aujour- » d'hui aux malheurs de la guerre vous loueroient certainement » d'avoir suivi? Pourquoi ruiner vos Troupes en les faisant cam- » per plus long-tems devant la Place imprenable où votre en- » nemi se tient enfermé? Que peuvent faire ici vos Soldats, si » ce n'est dévaster le plat Pays des environs? Ils ne prendront » point Avignon. Faites donc dire à Gondebaud que vous vou- » lez bien faire cesser les hostilités, & même lui accorder la » paix, à condition qu'il s'engage à vous payer un tribut an- » nuel. Par-là vous le rendrez votre créature. Supposé que » Gondebaud refuse d'accepter vos propositions, vous n'en se- » rez pas moins après les avoir faites, le maître d'en user com- » me il vous plaira. Clovis prit le parti que lui suggeroit Ari- » dius, & après avoir donné ordre à tous les détachemens qui » faisoient le dégât dans le plat-pays de rentrer dans le camp, » il fit proposer la paix à Gondebaud aux conditions qui vien- » nent d'être exposées. Le Roy des Bourguignons les accepta, » & promit d'acquitter ponctuellement la redevance annuelle » à laquelle il s'obligeoit. Il en avança même la premiere année. On ne sçauroit douter que Clovis n'ait compris son Allié Go- dégisile dans le Traité dont nous parlons, bien que Gregoire de Tours ne le dise pas. Je reprens sa narration.

» Aussi-tôt que Clovis se fût retiré, Gondebaud se tint dé- » gagé du Traité qu'il venoit de signer avec ce Prince. Le Roi » Bourguignon rassembla donc une armée, & marchant préci- » pitamment, il vint assieger Vienne, où Godégisile se tenoit. » Godégisile qui ne s'étoit point préparé à soutenir un siege, » craignoit principalement que la Ville ne fût affamée, ce qui » lui fit avoir recours à l'expédient de mettre dehors les bou-

» ches inutiles. Malheureusement pour lui, il comprit dans leur
» nombre un des Fonteniers de la Ville. Cet ouvrier indigné du
» peu de cas qu'on avoit fait de lui, vint trouver Gondebaud,
» & il lui enseigna le moyen de surprendre Vienne, en y en-
» trant par un aquéduc lequel y portoit de l'eau, & qu'il indi-
» qua. On fit usage de cet avis. Un corps de troupes à qui le
» Fontenier servoit de guide, défila par le conduit de cet aqué-
» duc qui entroit fort avant dans la Ville, & lorsqu'il fut par-
» venu jusqu'à un regard que cet ouvrier ne connoissoit que
» trop bien, on écarta avec des leviers la pierre qui en fermoit
» l'ouverture. Les Soldats déboucherent ensuite par cette issuë,
» & ils se mirent en bataille dans les derriéres des troupes enne-
» mies qui gardoient les remparts. Dès que le corps de troupes
» qui étoit entré dans Vienne se fût formé, il fit connoître à
» son armée par des signaux, qu'il avoit pris poste dans la Ville,
» & il s'avança jusqu'aux portes dont il ne lui fut pas bien dif-
» ficile de se rendre maître. En même-tems celles des troupes
» de Gondebaud qui étoient demeurées dans son camp, s'ap-
» procherent de la Place comme pour l'insulter, & les assiegés
» qui se virent attaqués dans le même tems en tête & en queuë
» ne songerent plus qu'à se sauver dans les aziles des Temples.
» Godégisile lui-même se réfugia dans une Eglise Arienne, &
» c'est-là qu'il fut tué avec un Evêque de cette Communion.
» Quelques Francs qui s'étoient (a) attachés au service de ce
» Prince malheureux, prirent leur parti en gens de guerre, &
» ils se jetterent dans une Tour pour s'y défendre le plus long-
» tems qu'ils le pourroient. Quand ils furent enfin réduits à se
» rendre, Gondebaud ne permit pas qu'on leur fît d'autre dé-
» plaisir que celui de les désarmer, après quoi il les envoya à
» Toulouse, pour y être remis entre les mains d'Alaric Roi des
» Visigots. Il ne traita point avec la même clémence les Sena-
» teurs des Cités qui l'avoient abandonné, ni ceux des Bourgui-
» gnons qui s'étoient déclarés pour Godégisile. Gondebaud les
» fit mourir, & il remit ensuite sous son obéissance tout le pays
» connu aujourd'hui sous le nom du Royaume de Bourgogne,
» où il publia un nouveau Code, dans lequel il y avoit plusieurs

(a) Denique Franci qui apud Godegiselum erant in unam se turrim congregant. Gondobadus autem jussit ne uni quidem ex ipsis aliquid noceretur, sed adprehensos eos Tolosæ ad Alaricum Regem transmisit, interfectis Senatoribus, Burgundionibusque qui cum Godegiselo consenserant. Ipse vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur, in suo dominio restauravit. Burgundionibus leges mitiores instituit ne Romanos opprimerent. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 33.*

» loix faites exprès pour empêcher que les Romains ses Sujets » ne fussent opprimés par les Bourguignons leurs Hôtes. « On verra par un passage de Marius Aventicensis qui sera rapporté plus bas, que ce fut dès l'année cinq cens que se fit le rétablissement de Gondebaud.

Avant que de rapporter ce qu'on trouve dans Procope concernant les évenemens de la guerre des Francs contre les Bourguignons, je ferai deux observations sur la narration que nous en a donné Gregoire de Tours, & qui est celle qu'on vient de lire. La premiere, est que cet Auteur remarque que Gondebaud se remit en possession de tout ce qu'on appelloit le Royaume de Bourgogne, à la fin du sixiéme siecle, & cela en recouvrant le royaume qu'il avoit perdu, & en se mettant en possession des Etats de Godégisile. Or à la fin du sixiéme siecle, Langres & les autres Cités que les Bourguignons tenoient au Nord du Pays qu'ils avoient occupé dans les Gaules, & qui leur servoient de frontiere contre les Francs dans le tems de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, étoient encore réputées du Royaume de Bourgogne. Ainsi, il faut que Clovis n'ait point gardé aucune des conquêtes qu'il avoit faites en l'année cinq cens sur Gondebaud. Au contraire, nous observerons quand nous aurons à parler de la conquête de Marseille & de quelques autres Cités adjacentes, que Theodoric fit alors, que Theodoric les conserva. Aussi toutes ces Cités-là n'étoient-elles pas comprises dans le Royaume de Bourgogne: elles n'étoient plus censées en faire une partie dans le tems que Gregoire de Tours écrivoit, bien qu'elles eussent appartenu durant un tems à Gondebaud.

Mar. Av. Chron. ad an. 500.

Ma seconde observation, sera que nous avons encore le nouveau Code publié par ce Prince, & dont il est fait mention dans Gregoire de Tours. Nous en parlerons amplement dans la suite. Ici nous nous contenterons de dire qu'il est souvent appellé la Loi Gombette, du nom de son Auteur, & qu'il a été en vigueur dans les Gaules jusqu'au regne de l'Empereur Louis le Débonnaire, qui l'abrogea.

CHAPITRE XI.

Récit des évenemens de la guerre de Clovis & de Theodoric contre Gondebaud Roi des Bourguignons, tel qu'il se trouve dans Procope. Que Clovis n'a point fait deux guerres differentes contre les Bourguignons. Que Theodoric garda plusieurs Cités des Gaules conquises durant la guerre qui se fit contre Gondebaud, en l'année cinq cens.

SI Gregoire de Tours n'a point jugé à propos de rapporter ceux des évenemens de la guerre de Clovis & de Theodoric contre Gondebaud, qui concernoient particulierement les Ostrogots, Procope de son côté a jugé à propos de ne faire qu'une mention très-superficielle de ceux de ces évenemens qui concernoient les Francs en particulier. Il se contente d'en raconter avec quelque détail les évenemens qui faisoient une partie des Annales de la Nation des Ostrogots, parce qu'ils avoient profité de ces évenemens-là, pour s'emparer de plusieurs Cités des Gaules qu'ils tenoient encore actuellement lorsque l'Empereur Justinien leur fit la guerre dont notre Auteur écrivoit l'histoire. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire lire séparément le récit de Gregoire de Tours & le récit de Procope, afin de montrer mieux ensuite, que bien que nos deux Historiens ne se rencontrent gueres, ils ont néanmoins parlé de la même guerre dans les endroits de leurs Ouvrages que j'employe ici.

Procope immédiatement après avoir donné l'extrait du Traité de ligue conclu entre les Francs & les Ostrogots contre les Bourguignons, ajoute: » En conséquence de ce Traité, le » Roi des Francs se mit en campagne avec de nombreuses trou» pes, & il entra hostilement dans le Pays des Bourguignons. » Theodoric au contraire (a) se contenta de hâter en apparen-

(a) Igitur ex constituto Germani, cum magno exercitu Burgundiam petunt dum Theodoricus qui se in speciem ad expeditionem paraverat, copiarum profectionem differt, consulto procrastinans, eventumque expectans. Vix tandem emisso exercitu Ducibus mandat ut lentius iter habeant, ac si Francos victos audierint ne porro ire pergant, sin forte victoriam cessisse illis acceperint, deinceps properent. Hæc Theodorici mandata accurantibus ducibus, Germani soli cum Burgundionibus manus conferunt. Inito accerrime prælio, ceciderunt utrinque plurimi, etenim diu dubio Marte

» ce les préparatifs de la campagne qu'il devoit faire de son
» côté, tandis qu'il donnoit des ordres secrets d'agir lentement,
» afin d'avoir le loisir de voir quels seroient les premiers succès
» de l'expédition de son Allié. Ce ne fut donc qu'à l'extrémité
» qu'il mit ses troupes en marche: Il ordonna même à ceux
» qui les commandoient de ne s'avancer qu'à petites journées,
» jusqu'à ce qu'ils eussent été informés du succés des armes
» des Francs. Voilà quels furent les premiers ordres que re-
» çurent les Generaux de Theodoric. Leurs seconds ordres
» étoient de faire des marches forcées, s'ils apprenoient en route
» que les Francs eussent défait les Bourguignons; mais que s'ils
» apprenoient que les Bourguignons eussent défait les Francs,
» ils s'arrêtassent au lieu même où ils se trouveroient, quand
» ils en recevroient la nouvelle. Les Generaux de Theodoric
» étoient donc encore en marche lorsque les Francs livrerent
» seuls bataille aux Bourguignons. Le combat fut opiniâtré, &
» ce ne fut qu'après beaucoup de résistance que les Bourgui-
» gnons furent défaits. Les Francs poursuivirent leur ennemi
» jusqu'à l'extrémité du Pays qu'il occupoit. C'étoit là qu'il
» avoit ses meilleures Places, & lorsqu'il s'y fut jetté, les Vain-
» queurs s'emparerent du reste de ses Etats. Dès que les Ostro-
» gots eurent appris que les Francs étoient victorieux, ils se hâ-
» terent de les joindre. Les Francs ne manquerent pas de re-
» procher aux Ostrogots la lenteur de leur marche. Votre peu
» de diligence, dirent-ils, a été cause que nous avons eu affaire
» à toutes les forces de l'ennemi commun. Les Ostrogots après
» s'être excusés sur le vilain tems qu'ils avoient eu, & sur les
» mauvais chemins qu'ils avoient trouvés dans la route, offri-
» rent de payer le dédomagement ou l'espece d'amende que la
» teneur du Traité les condamnoit à payer. Les Francs accepte-
» rent l'offre, & après avoir touché l'argent des Ostrogots, ils
» les mirent en possession du Pays, qui suivant ce même Traité
» devoit leur demeurer. Dans toute cette entreprise Theodoric
» fit bien connoître sa prudence, puisque moyennant une som-
» me d'argent assez modique, il conquit sans exposer la vie de

pugnatum est. At dein Franci verso in fugam hoste & ad ultimas regionis quam incolebat propulso oras, ubi multas habebat munitiones, reliqua occuparunt. Accepto rei nuntio affuere confestim Gothi increpitique à sociis viæ difficultatem causati sunt. Tunc mulcta repræsentata, regionem uti convenerat cum victoribus diviserunt. Atque ita magis eluxit prudentia Theodorici qui subditorum amisso nemine, dimidiam terræ hostilis partem, auro modico sibi paravit. Sic demum pars Galliæ à Gothis & Germanis haberi cœpta est.

Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. 12.

» ses Sujets, une portion considérable du territoire de son ennemi. *C'est ainsi*, dit Procope, en parlant relativement à ce qu'il venoit d'écrire touchant les Ostrogots, & à ce qu'il avoit déja écrit précedemment concernant les progrès des Francs & ceux des Visigots : » *Que les Francs & les Gots s'emparerent » d'une partie des Gaules.*

Quels furent les Pays dont Theodoric se mit alors en possession. Ce fut la Ville de Marseille & la Province Marseilloise prises sur les Visigots par les Bourguignons après la mort du Roi Euric. Ce fut à l'exception de la Ville d'Arles, qui, comme on l'a déja vû, demeura au pouvoir des Visigots, & qui appartenoit encore à leur Roi Alaric second en cinq cens trois, & qui suivant la Vie de S. Césaire, passa immédiatement des mains (a) des Visigots en celles des Ostrogots, tout le Pays renfermé entre la Durance, les Alpes, la Mediterranée & le Bas-Rhône. En effet, on verra lorsque nous en serons à l'année cinq cens sept, que Marseille & les Places voisines étoient déja cette année-là au pouvoir des Ostrogots. Or comme aucun Auteur ancien ne dit en quelle année précisément Theodoric conquit sur Gondebaud Marseille & les Cités adjacentes, on ne sçauroit mieux placer cette conquête qu'en l'année cinq cens, & cela d'autant plus que Procope écrit positivement que dans la guerre qui se fit cette année-là entre Theodoric & Gondebaud, Theodoric se rendit maître d'une portion considérable des Etats de Gondebaud. Ainsi ç'aura été durant cette guerre que Theodoric se sera fait dans les Gaules une petite Province, dont nous le verrons dans la suite étendre encore les limites, à la faveur d'autres conjonctures.

Il est vrai que le Pere Laccary (b) & plusieurs autres Historiens ont cru que Theodoric n'avoit jamais été Souverain de son chef dans la partie des Gaules dont il s'agit. Ils soutiennent qu'elle faisoit encore une portion de la Monarchie des Visigots, la cinquiéme année du sixiéme siecle, & que Theodoric n'y fut le maître durant plusieurs années qu'au nom & en qualité de

(a) Atque sic deinde Civitas Arelatensis, à Visegotis in Ostrogotorum ditionem pervenit.

Vita Caesarii.

(b) Occiso à Rege Francorum, Alarico, Theodoricus in Italia Ostrogothorum Rex Provinciam Massiliensem Alpesque Maritimas recepit à Visigothis, tutorisque nomine quae superfuerant Amalarico, Alarici filio post cladem patris rexit. Tunc enim vero in ditionibus Amalarici à Theodorico Rege Romano more, Praefectura Praetoriana Galliarum restituta est, ut infra in Liberio Praefecto Galliarum enarrabimus.

Laccary Hist. Gall. sub Praef. Praetor. pag. 175.

Tuteur de son petit-fils Amalaric Roi des Visigots, lorsque cet enfant eût perdu son pere Alaric second tué par Clovis dans la bataille donnée à Vouglé en cinq cens sept. Ils alleguent pour appuyer leur sentiment que parmi les Evêques qui ont souscrit les actes du Concile tenu dans Agde en cinq cens six sous le bon plaisir d'Alaric second, il y en a plusieurs qu'on sçait avoir eû leurs sieges en Provence, & qui n'y auroient point assisté si ces sieges n'avoient pas été encore dans ce tems-là sous la domination d'Alaric.

Cette raison ne me paroît pas bien fondée. La regle qu'on suppose generale, & qui vouloit que les Evêques n'assistassent point aux Conciles Nationaux tenus dans un autre Etat que celui dont ils se trouvoient Sujets, n'étoit pas, comme nous le dirons ailleurs, une regle sans exception. Or si elle a pû en souffrir une, ç'a été à l'occasion du Concile tenu dans Agde en sept cens six sous le bon plaisir d'Alaric Souverain de cette Ville-là. Theodoric étoit originairement de même Nation qu'Alaric. Theodoric étoit beau-pere de ce Prince, & comme nous le verrons, son fidele Confederé. Ainsi le Roi des Ostrogots aura bien pû permettre aux Evêques de cinq ou six Diocèses qu'il tenoit alors dans les Gaules & qui n'étoient point en assez grand nombre pour tenir un Concile National en leur particulier, de se rendre au Concile d'Agde pour y conferer & statuer conjointement avec leurs Collegues, Sujets d'Alaric, sur les besoins communs de leurs Eglises.

D'un autre côté l'on trouve dans les Lettres de Cassiodore plusieurs choses qui font voir que ce n'a point été comme Tuteur d'Amalaric, mais à titre de Conquerant que Theodoric a agi en maître dans la Province Marseilloise & dans la partie des Gaules dont il est ici question. Rapportons quelques-unes de ces Lettres, & commençons par celle que Theodoric lui-même adresse à tous les Citoyens de la Province qu'il tenoit dans les Gaules (a), & dans laquelle il leur donne part de la nomination qu'il venoit de faire du Senateur Gemellus, pour exercer

(a) *Universis Provincialibus Galliæ Theodoricus Rex.* Libenter parendum est Romanæ consuetudini cui estis post longa tempora restituti...... Atque adeo in antiquam libertatem Deo præstante restituti, vestimini moribus togatis, exuite barbariem, abjicite mentium crudelitatem quia sub æquitate nostri temporis non vos decet vivere moribus alienis. Proinde de necessitatibus vestris innata nobis mansuetudine cogitantes quod feliciter dictum sit, spectabilem virum Gemelum Vicarium Præfectorum fide nobis & industria comprobatum ad componendam Provinciam credidimus dirigendum...... Quapropter ordinationibus ejus ex nostris jussionibus obedite.

Cass. var. lib. 3. *Ep. decima septima. Edit. Garetii. pag.* 45.

par *interim* l'emploi de Préfet du Prétoire d'Arles, & leur enjoint d'obéir à ce Magistrat. On verra dans la suite que Gemellus, ce qui est important ici, étoit déja en place dès cinq cens huit, quand les Francs firent le siege d'Arles sur les Ostrogots, qui s'étoient saisis de cette Ville immédiatement après la mort d'Alaric second, mais pour la conserver au fils de ce Prince.

» Il faut, dit Theodoric, vous soumettre sans répugnance à » la forme du gouvernement en usage dans l'Empire Romain » dont, après en avoir été séparés long-tems, vous voilà enfin » redevenus une portion. Puisque la Providence a daigné vous » affranchir du joug que vous portiez, il convient que vous re» preniez les mœurs des Citoyens Romains, & que vous vous » défassiez des mauvaises habitudes que vous avez prises tandis » que vous étiez sous les Barbares. Oubliez donc entierement » la ferocité que vous pourriez avoir contractée avec eux, à pre» sent que vous voilà Sujets d'un Prince aussi respectueux envers » les loix que nous le sommes. Pour concourir de notre côté à » cet heureux changement autant qu'il nous l'est possible, nous » avons jugé à propos de nommer pour régir votre Province » en qualité de Vicaire de la Préfecture des Gaules, Gemellus, » personnage considerable, & dont la fidelité & la capacité nous » sont suffisamment connuës. Vous obéirez donc sans y faire » faute, à tous les ordres que vous recevrez par son canal.

Nous avons plusieurs Lettres adressés par Theodoric à notre Gemellus, qui, comme on le verra, étoit certainement Vicaire de la Préfecture des Gaules dès l'année cinq cens huit, mais qui peut l'avoir été dès l'année cinq cens. Elles contiennent des ordres, soit à l'occasion du siege que Clovis mit devant Arles en cinq cens huit, soit à l'occasion des besoins de la Ville de Marseille, soit à l'occasion des incidens arrivés dans les Gaules tandis qu'il y exerçoit la Préfecture du Prétoire par *interim*. Nous en ferons usage dans la suite. Ici nous nous contenterons de rapporter le contenu de la dépêche que ce Prince lui écrivit lorsqu'il lui confera un emploi si délicat.

Cassiod. var. lib. 3. Ep. 32.

» (a) Suivez si fidellement vos instructions, c'est Theodoric » qui parle: Que votre Province reconnoisse que vous êtes le » Lieutenant d'un Prince dont les sentimens sont vraiment Ro» mains.

(a) Gemello viro Senatorio Theodoricus Rex. *Gemellus mittebatur in Gallias officio Vicarii Prafectorum functurus.* Age igitur mandata ut talem te fessa Provincia suscipiat, qualem Romanum Principem transmisisse cognoscat. Desiderat viros egregios coacta cladibus suis. Effice ut victam fuisse delectet. Nihil tale sentiat quale patiebatur cum Romam quæreret.
Ibid. Ep. decima sexta.

» mains. Après les maux qu'elle a soufferts, elle a besoin d'une
» administration également ferme & prudente. Faites donc en
» sorte qu'elle se sçache bon gré d'avoir été conquise; & pour
» cet effet, qu'elle n'endure plus rien de tout ce qu'elle a souffert
» dans les tems où elle étoit réduite à souhaiter inutilement de
» vivre sous la domination Romaine.

Si Theodoric n'eut commandé dans cette partie des Gaules que comme Tuteur d'Amalaric, si, comme on l'a cru, il n'eut été le maître dans ce Pays-là, que parce que les Visigots y auroient reçû ses troupes après la bataille de Vouglé, afin qu'elles le gardassent contre les Francs, les Visigots en seroient toujours demeurés les veritables proprietaires. Theodoric auroit-il donc pû dire dans cette conjoncture, comme nous venons de voir qu'il le dit dans deux Lettres: Que cette Province avoit changé depuis peu de domination; qu'après avoir gemi long-tems sous le joug des Barbares, elle étoit retournée sous le gouvernail de Rome, en un mot, qu'elle avoit été conquise les armes à la main? Est-il même à croire que ce Prince, s'il n'eut été qu'Administrateur du Pays dont il s'agit, y eût changé la forme du gouvernement établi par Euric, & qu'il y eut destitué les Officiers Visigots pour installer des Officiers Romains en leur place?

Enfin, si Theodoric n'eut été que l'Administrateur de la Province des Gaules dont il est ici question, si son petit-fils Amalaric, le fils & le successeur d'Alaric second tué à Vouglé par Clovis en cinq cens sept, en fut toujours demeuré le souverain Proprietaire, cette Province après la mort de Theodoric seroit retournée sous le gouvernement d'Amalaric, elle auroit suivi le sort de l'Espagne comme de la partie de la premiere Narbonnoise que les Gots sauverent des mains des Francs après le désastre de Vouglé. L'administration perpetuelle de ces Pays-là qui avoit été déferée à Theodoric, ayant pris fin à sa mort, ils passerent immédiatement après cette mort sous le pouvoir d'Amalaric. Nous verrons cependant, qu'à la mort de Theodoric, la Province que ce Prince tenoit dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée, & le Rhône, ne passa point sous la domination d'Amalaric, ainsi que l'Espagne & la premiere Narbonnoise y passerent. Au contraire, la Province que Theodoric tenoit entre les Alpes, la Méditerrannée, & le Rhône, eut à la mort de Theodoric la même destinée que les autres Etats où Theodoric regnoit de son chef. Elle passa ainsi que l'Italie sous la domination d'Athalaric son petit-fils & l'héritier de ses Etats.

Arrivée en 526.

par *interim* l'emploi de Préfet du Prétoire d'Arles, & leur enjoint d'obéir à ce Magistrat. On verra dans la suite que Gemellus, ce qui est important ici, étoit déja en place dès cinq cens huit, quand les Francs firent le siege d'Arles sur les Ostrogots, qui s'étoient saisis de cette Ville immédiatement après la mort d'Alaric second, mais pour la conserver au fils de ce Prince.

» Il faut, dit Theodoric, vous soumettre sans répugnance à
» la forme du gouvernement en usage dans l'Empire Romain
» dont, après en avoir été séparés long-tems, vous voilà enfin
» redevenus une portion. Puisque la Providence a daigné vous
» affranchir du joug que vous portiez, il convient que vous re-
» preniez les mœurs des Citoyens Romains, & que vous vous
» défassiez des mauvaises habitudes que vous avez prises tandis
» que vous étiez sous les Barbares. Oubliez donc entierement
» la ferocité que vous pourriez avoir contractée avec eux, à pre-
» sent que vous voilà Sujets d'un Prince aussi respectueux envers
» les loix que nous le sommes. Pour concourir de notre côté à
» cet heureux changement autant qu'il nous l'est possible, nous
» avons jugé à propos de nommer pour régir votre Province
» en qualité de Vicaire de la Préfecture des Gaules, Gemellus,
» personnage considerable, & dont la fidelité & la capacité nous
» sont suffisamment connuës. Vous obéirez donc sans y faire
» faute, à tous les ordres que vous recevrez par son canal.

Nous avons plusieurs Lettres adressés par Theodoric à notre Gemellus, qui, comme on le verra, étoit certainement Vicaire de la Préfecture des Gaules dès l'année cinq cens huit, mais qui peut l'avoir été dès l'année cinq cens. Elles contiennent des ordres, soit à l'occasion du siege que Clovis mit devant Arles en cinq cens huit, soit à l'occasion des besoins de la Ville de Marseille, soit à l'occasion des incidens arrivés dans les Gaules tandis qu'il y exerçoit la Préfecture du Prétoire par *interim*. Nous en ferons usage dans la suite. Ici nous nous contenterons de rapporter le contenu de la dépêche que ce Prince lui écrivit lorsqu'il lui confera un emploi si délicat.

Cassiod. var. lib. 3. Ep. 32.

» (*a*) Suivez si fidellement vos instructions, c'est Theodoric
» qui parle: Que votre Province reconnoisse que vous êtes le
» Lieutenant d'un Prince dont les sentimens sont vraiment Ro-
» mains.

(*a*) Gemello viro Senatorio Theodoricus Rex. *Gemellus mittebatur in Gallias officio Vicarii Praefectorum functurus.* Age igitur mandata ut talem te fessa Provincia suscipiat, qualem Romanum Principem transmisisse cognoscat. Desiderat viros egregios coacta cladibus suis. Effice ut victam fuisse delectet. Nihil tale sentiat quale patiebatur cum Romam quaereret.
Ibid. Ep. decima sexta.

» mains. Après les maux qu'elle a soufferts, elle a besoin d'une
» administration également ferme & prudente. Faites donc en
» sorte qu'elle se sçache bon gré d'avoir été conquise ; & pour
» cet effet, qu'elle n'endure plus rien de tout ce qu'elle a souffert
» dans les tems où elle étoit réduite à souhaiter inutilement de
» vivre sous la domination Romaine.

Si Theodoric n'eut commandé dans cette partie des Gaules que comme Tuteur d'Amalaric, si, comme on l'a cru, il n'eut été le maître dans ce Pays-là, que parce que les Visigots y auroient reçû ses troupes après la bataille de Vouglé, afin qu'elles le gardassent contre les Francs, les Visigots en seroient toujours demeurés les veritables proprietaires. Theodoric auroit-il donc pû dire dans cette conjoncture, comme nous venons de voir qu'il le dit dans deux Lettres : Que cette Province avoit changé depuis peu de domination ; qu'après avoir gemi long-tems sous le joug des Barbares, elle étoit retournée sous le gouvernail de Rome, en un mot, qu'elle avoit été conquise les armes à la main ? Est-il même à croire que ce Prince, s'il n'eut été qu'Administrateur du Pays dont il s'agit, y eût changé la forme du gouvernement établi par Euric, & qu'il y eut destitué les Officiers Visigots pour installer des Officiers Romains en leur place ?

Enfin, si Theodoric n'eut été que l'Administrateur de la Province des Gaules dont il est ici question, si son petit-fils Amalaric, le fils & le successeur d'Alaric second tué à Vouglé par Clovis en cinq cens sept, en fut toujours demeuré le souverain Proprietaire, cette Province après la mort de Theodoric seroit retournée sous le gouvernement d'Amalaric, elle auroit suivi le sort de l'Espagne comme de la partie de la premiere Narbonnoise que les Gots sauverent des mains des Francs après le désastre de Vouglé. L'administration perpetuelle de ces Pays-là qui avoit été déferée à Theodoric, ayant pris fin à sa mort, ils passerent immédiatement après cette mort sous le pouvoir d'Amalaric. Nous verrons cependant, qu'à la mort de Theodoric, la Province que ce Prince tenoit dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée, & le Rhône, ne passa point sous la domination d'Amalaric, ainsi que l'Espagne & la premiere Narbonnoise y passerent. Au contraire, la Province que Theodoric tenoit entre les Alpes, la Méditerrannée, & le Rhône, eut à la mort de Theodoric la même destinée que les autres Etats où Theodoric regnoit de son chef. Elle passa ainsi que l'Italie sous la domination d'Athalaric son petit-fils & l'héritier de ses Etats.

Arrivée en 526.

se disposoit actuellement à faire sa premiere guerre contre les Bourguignons, s'étoit joint publiquement à un Allié qui étoit déja en guerre avec eux. Gondebaud le dit positivement en parlant aux Evêques qui étoient de la Conference : Certainement l'Allié qu'il reprochoit à Clovis, n'étoit point Godégisile. Il pouvoit bien veritablement être dès-lors ligué avec Clovis, mais leur union étoit si secrette que Gondebaud qui parle lui-même dans les Actes de notre Conference de cet Allié, déclaré qu'avoit Clovis, ne sçut les liaisons de son frere avec le Roi des Francs, qu'aprés le commencement de la bataille de Dijon. D'ailleurs, quand on fait réflexion à la situation où les Gaules étoient en l'année cinq cens, on voit bien que cet Allié de Clovis déclaré dès l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, ne pouvoit être autre que Theodoric qui depuis quelques années étoit déja en guerre contre Gondebaud. En effet, Alaric Roi des Visigots entroit si peu dans cette querelle, que Gondebaud mit comme en dépôt entre les mains de ce Prince, les Francs que les Bourguignons firent prisonniers de guerre à la prise de Vienne. Dès qu'il paroît que Theodoric a été l'Allié de Clovis dans la guerre que celui-ci fit aux Bourguignons l'année cinq cens, il est inutile d'imaginer une seconde guerre des Francs contre ces Barbares, pour appliquer à cette guerre, l'endroit de Procope que nous expliquons.

Se cum inimicis meis sociavit.

Le Pere le Cointre embarrassé par les difficultés que nous avons tâché d'éclaircir, a cru que Procope avoit voulu parler dans cet endroit-là, de la guerre que les fils de Clovis firent aux Bourguignons en cinq cens vingt-trois & quand Theodoric vivoit encore. Mais les circonstances de la guerre que les Francs firent aux Bourguinons en cinq cens vingt-trois, & que nous rapporterons quand il en sera tems, ne quadrent point avec celles qu'on lit dans le passage de Procope dont il est ici question. D'ailleurs, il est sensible par le tissu de la narration de cet Historien, que dans le passage qui vient d'être rapporté, il veut parler d'un évenement antérieur à la guerre que Clovis fit contre les Visigots en cinq cens sept, & non pas d'un évenement qui n'est arrivé qu'en cinq cens vingt-trois; & seize ans après la guerre de cinq cens sept.

Ann. Eccles. Fran. Tom. 1. p. 331.

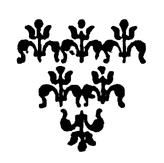
En effet, Procope dans la digression qu'il fait pour instruire son Lecteur de la maniere dont la Monarchie des Francs avoit été établie dans les Gaules, dit immédiatement après avoir parlé de leur association avec les Armoriques, & du serment prêté

En 497.

par les Troupes Romaines, que les Visigots & les Turingiens proposerent à Theodoric de se liguer avec lui pour faire la guerre à Clovis. L'Historien ajoute que Theodoric n'écouta point cette proposition, & qu'il aima mieux faire une alliance offensive avec les Francs contre les Bourguignons. Il raconte ensuite l'histoire de la guerre que les Francs & les Ostrogots firent en consequence de cette alliance contre les Bourguignons, & comment il arriva que les Francs combattirent seuls contre l'ennemi commun. (a) Enfin Procope après avoir parlé de la somme d'argent que Theodoric donna aux Francs, conformément aux stipulations du Traité qu'il avoit fait avec eux, & après avoir écrit : *Voilà comment les Francs & les Gots occuperent une partie des Gaules*, ajoute immédiatement ce qu'on va lire. » Dans la » suite les Francs dont les forces avoient été considerablement » accrues, ne tinrent plus grand compte de Theodoric, & en- » hardis contre la crainte de ses armes qui les retenoit aupara- » vant, ils oserent bien attaquer Alaric Roi des Visigots. Dès » qu'Alaric se vit attaqué, il pria Theodoric de venir à son se- » cours. « Ce qui suit ces paroles dans Procope, est le récit de la bataille de Vouglé, & des autres évenemens de la guerre que Clovis déclara aux Visigots en cinq cens sept. Cette date est certaine, comme nous le verrons dans la suite. Ainsi l'ordre où Procope range les faits qu'il narre, prouveroit seul, s'il en étoit besoin, que la guerre que les Francs & les Ostrogots ont faite conjointement aux Bourguignons, est un évenement antérieur de quelques années à l'an cinq cens sept.

(a) Qua in re cognita Theodorici prudentia est qui sine ulla suorum jactura modico auro persoluto hostium loca sibi paraverit. Hac via Gothi Germanique sunt Galliis in partem potiti. Germani deinde ad pristinas vires accessione facta, Theodorici nulla habita ratione & priore illa qua tenebantur abjecta formidine, adversus Alaricum & Visigothos ductarunt exercitum. Quod ubi Alaricus comperit Theodoricum ad se celerius evocat, &c.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.



CHAPITRE XII.

De la part qu'eurent les interêts de la Religion aux disgraces & aux prospérités de Gondebaud, durant le cours de la guerre qu'il soutint contre Clovis & Theodoric.

ON vient de lire dans les Chapitres précedens deux révolutions des plus surprenantes dont l'Histoire fasse mention, l'une & l'autre arrivées en moins d'un an. On y voit d'abord un Roi établi sur le trône il y avoit vingt-cinq ans, & dont les Etats s'étendoient depuis les confins du Diocèse de Troyes jusqu'à la Méditerranée, réduit après avoir perdu une bataille sur l'Ousche, à s'aller jetter dans Avignon. Non-seulement il se trouve hors d'état de mettre une nouvelle armée sur pied, mais ce Prince que l'Histoire ne represente point comme un homme timide, n'ose entreprendre la défense des Villes qui sont sur la Saone; il n'ose même s'enfermer dans l'ancien Lyon, que son assiette sur une montagne presqu'entourée par la Saone, rendoit si propre pour arrêter une invasion. Enfin Gondebaud n'a point la hardiesse de défendre Vienne qui étoit sa Capitale, ni aucune des Villes qui sont au-dessus d'Avignon, où il se jette, peut-être par l'impossibilité d'aller plus loin. Tout d'un coup la fortune change de face. Celui qui n'avoit osé défendre Lyon & tant d'autres Villes, défend Avignon avec tant de succès, que Clovis est intimidé à son tour. Il désespere de prendre jamais la place, & levant le siége après un accord dont il ne reçoit d'autre garant que la parole de son ennemi, il se retire dans son propre pays. A peine a-t-il évacué les Etats de Gondebaud, qui sans doute avoit promis de laisser en paix Godégisile l'Allié de Clovis, que Gondebaud abandonné de tout le monde quelques mois auparavant se remet en campagne. Tout le monde le rejoint, & bientôt il se trouve à la tête d'une nombreuse armée. Il assiége sans aucun ménagement pour les Francs, Vienne, où Godégisile que tout le monde abandonnoit à son tour, avoit été réduit à s'enfermer. La place est prise, Godégisile est tué dans l'azile où il s'étoit sauvé, Gondebaud est rétabli dans tous ses Etats, & même il se rend maître du Partage de ce frere. Clovis, on sçait si ce Prince étoit endurant ou timide, ne reprend point

les armes pour tirer raiſon du manquement de parole de Gondebaud. Il ſouffre tranquillement cette injure, & autant qu'on en peut juger par ſon caractere qui nous eſt aſſez connu, uniquement par l'impoſſibilité d'en tirer raiſon. Quel tort ne devoit pas faire à ſa réputation l'impunité de Gondebaud? Il y a plus: Il ſemble que ces deux Princes ſoient devenus amis bientôt après. Ce qui eſt de certain, c'eſt que comme nous le verrons, ils étoient ligués enſemble contre les Viſigots en l'année cinq cens ſept, c'eſt-à-dire ſix ans après les évenemens dont il s'agit ici. Deux pareilles révolutions ne ſçauroient être arrivées en Bourgogne dans le cours d'une année; comme Marius Aventicenſis dit poſitivement qu'elles arriverent, ſans qu'il fût arrivé de grandes révolutions dans les eſprits des Sujets de Gondebaud. Il faut que la premiere de ces révolutions ait été l'effet de l'envie qu'avoient alors les Romains de ſon Royaume de changer de Maître, & que la ſeconde révolution ait été l'effet du changement ſubit de ces mêmes Romains dont Gondebaud avoit regagné pour lors l'inclination, en donnant des aſſurances poſitives de faire inceſſamment tout ce qu'ils pouvoient ſouhaiter de lui, & de remédier incontinent à tous les déſordres qui lui avoient attiré leur averſion.

Quoique nous n'ayons l'Hiſtoire du cinquiéme ſiecle que très-imparfaitement, elle ne laiſſe pas néanmoins de fournir pluſieurs faits très-propres à bien appuyer les conjectures que nous faiſons pour expliquer les cauſes des malheurs ſurprenans & des ſuccès inesperés de Gondebaud durant le cours de l'année cinq cens.

Deux choſes donnoient envie aux Romains, Sujets du Roi Gondebaud, de changer de maître. La premiere, étoit la religion de ce Prince qui faiſoit profeſſion publique de l'Arianiſme. La ſeconde, le mauvais traitement que les Bourguignons faiſoient aux Romains dont ils étoient les Hôtes. Or nous allons raporter deux faits qui font ajouter foi à ces deux motifs. Le premier fera voir que quelques mois avant la bataille de Dijon, ce Prince avoit ôté à ſes ſujets Catholiques l'eſperance de ſa converſion, qui juſques-là, pour uſer de la phraſe vulgaire, leur avoit fait prendre patience, & les avoit retenus ſous l'obéiſſance d'un Prince hérétique. Nous ferons voir auſſi que lorſque Gondebaud fut rétabli, il donnoit, corrigé qu'il avoit été par ſes diſgraces, toute l'eſperance d'une converſion très-prochaine. Le ſecond fait que nous rapporterons, c'eſt que Gondebaud dès qu'il fût rentré en poſſeſſion de ſes Etats, publia un nouveau

Code qui mettoit les Romains ses Sujets à couvert de la vexation des Bourguignons. N'est-il pas très-probable qu'il avoit promis ce nouveau Code aux Romains, afin de les faire rentrer dans ses interêts. Exposons ces faits-là plus au long.

Vers le mois de Septembre de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, c'est-à-dire, sept ou huit mois avant la bataille de Dijon, il se tint à Lyon en presence du Roi Gondebaud, une Conference entre les Catholiques & les Ariens. Nous en avons encore les actes, que Dom Luc d'Achéri a publiés dans son *Spicilége*, & que Dom Thierry Ruinart a inserés comme une piece également autentique & curieuse, dans son Edition des Oeuvres de Gregoire de Tours. Voici le commencement de ces actes dans le livre de l'Editeur. (*a*) » Il est arrivé par un effet de la Providence, qu'à la sollicitation de Remy Evêque de Reims, Apôtre des Francs, & sous le bon plaisir du Roi Gondebaud, plusieurs Evêques se sont assemblés pour aviser aux moyens de faire cesser la division de l'Eglise universelle, en y ramenant les Ariens. Afin qu'il parût, continuent nos actes, que ces Prélats se seroient trouvés ensemble comme par hazard, Stephanus écrivit à plusieurs d'entr'eux, pour les inviter de venir à la Fête de Saint Juste, qui attire toujours un grand monde. Cette circonstance nous apprend le lieu & nous donne la date du mois où se tint la Conférence en question, parce que dire la Fête d'un Saint absolument, c'est dire la Fête qui se fait le jour de son passage à la vie éternelle. Or Saint Juste, Evêque de Lyon dans le quatriéme siecle, étoit mort au mois de Septembre, en visitant les Saints Lieux, & son corps avoit été dans la suite rapporté & inhumé dans cette Ville, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, en parlant de la famille dont étoit Egidius. On verra encore par un incident rapporté ci-après, que la Conférence se tint dans la Ville même où Saint Juste étoit enterré, & sur laquelle regnoit Gondebaud au commencement du sixiéme siecle. D'autres circonstances rapportées dans les actes dont il s'agit, montreront que cette Conférence fut tenuë, comme je l'ai dit, en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf.

(*b*) » Sur l'invitation de Stephanus, Evêque de Vienne, le

(*a*) Providente Domino Ecclesiæ suæ & inspirante pro salute totius gentis cor Domini Remigii qui ubique altaria destruebat idolorum, factum est ut Episcopi plures non contradicente Rege congregarentur, si fieri posset ut Ariani qui religionem Catholicam scindebant, ad unitatem possent reverti.

Collatio Episc. coram Rege Gondobado in in oper. Greg. Tur. pag. 1322.

(*b*) Venerunt itaque de Vienna Avitus, de Arelate Aëonius, de Valentia.......

même

» même dont on a vû ci-dessus une Lettre écrite à Clovis pour
» le féliciter sur son Baptême, Æonius Evêque d'Arles, l'Evê-
» que de Valence, celui de Marseille, & plusieurs autres Prélats
» Catholiques se rendirent à Lyon, d'où Stephanus les mena sa-
» luer le Roi Gondebaud qui étoit à Sabiniacum avec sa Cour.
» Ecdicius Avitus, Evêque de Vienne, pour qui ses Confreres
» avoient une grande déference, bien qu'il ne fût pas plus âgé
» ni plus ancien qu'eux dans l'Episcopat, dit à Gondebaud:
» Vous avez ici auprès de vous vos Docteurs les plus éclairés;
» si vous voulez bien le permettre, nous allons les convaincre
» devant vous par le témoignage de l'Ecriture Sainte, que les
» Ariens sont dans l'erreur. Voici quelle fut la réponse de Gon-
debaud. (a) » Si votre Communion est la bonne, pourquoi les
» Evêques qui en sont, ne désarment-ils pas le Roi des Francs
» qui m'a déclaré la guerre, & qui pour me perdre, s'est allié
» à mes ennemis? La veritable foi peut-elle se trouver avec
» la convoitise du bien d'autrui & la soif du sang des Nations?
» Que Clovis justifie par ses œuvres la croyance qu'il professe.
» Avitus répliqua doucement avec l'air & l'éloquence d'un An-
» ge: Nous ignorons, grand Prince, à quel dessein & par quel
» motif le Roi des Francs fait tout ce que vous venez de dire;
» mais l'Ecriture nous enseigne que l'abandon de la Loi de Dieu
» est souvent cause de la subversion des Etats. Soumettez-vous,
» vous & votre Peuple à cette Loi, & le Tout-Puissant vous ac-
» cordera des jours tranquilles. Dès que vous serez en paix avec
» lui, vous aurez bien-tôt la paix avec les hommes, & vos en-
» nemis ne prévaudront point contre vous.

Nous observerons deux choses sur cet endroit des actes de la Conférence de Lyon. La premiere, c'est que nous y trouverons

de Massilia......, ius & plures alii omnes Catholicæ professionis & laudabilis vitæ in Domino. Qui omnes ad salutationem Regis cum Domino Stephano ad Sarbaniacum ubi tunc erat profecti sunt. Erant quidem ibi de potentioribus Arianis cum ep..... Post salutationem factam Dominus Avitus cui licet non esset senior nec dignitate nec ætate; plurimum deferebant, dixit ad Regem; &c.
Ibidem.

(a) Ad quæ Rex respondit. Si vestra fides est vera quare Episcopi vestri non impediunt Regem Francorum qui mihi bellum indixit, & se cum inimicis meis sociavit ut me destruerent: Nam non est fides ubi est appetentia alieni & sitis sanguinis populorum. Ostendat fidem per opera sua. Tunc humiliter respondit Dominus Avitus faciem habens angelicam ut & sermonem. Ignoramus, ô Rex! quo consilio & qua de causa Rex Francorum facit quod dicitis, sed scriptura nos docet quod propter derelictionem legis Dei sæpe subvertuntur regna & suscitantur inimici omni ex parte illis qui se inimicos adversus Deum constituunt. Sed redite cum populo vestro ad legem Dei & ipse dabit pacem in finibus vestris. Nam si habetis pacem cum ipso, habebitis & cum ceteris & non prævalebunt inimici vestri. Cui Rex.
Ibidem.

la date de l'année où elle se tint, comme nous avons trouvé par la Fête de Saint Juste, la date du mois où elle fut tenuë. Gondebaud dit que le Roi des Francs s'étoit ligué avec ses ennemis, & qu'il lui avoit déclaré la guerre. Cependant comme Gondebaud, lorsqu'il dit cela, est encore paisible auprès de Lyon, le mois de Septembre où il parle ne sçauroit être celui de l'année cinq cens. Cette année, comme nous l'avons vû, fut si remplie d'évenemens, qu'il faut que la bataille de Dijon qui en fut le premier ait été donnée long-tems avant le mois de Septembre. Ainsi le mois de Septembre dans lequel Gondebaud parle, est celui de l'année quatre cens-quatre-vingt-dix-neuf. Après avoir vû qu'il ne sçauroit avoir été le mois de Septembre de l'année cinq cens, voyons aussi qu'il ne sçauroit avoir été le mois de Septembre des années posterieures à l'année cinq cens. Depuis cette année-là jusqu'à la mort de Clovis, il n'y a point eu de guerre entre les Francs & les Bourguignons.

Clovis pouvoit bien avoir fait avec Theodoric son Traité de ligue contre les Bourguignons dès le mois d'Août de l'année quatre cens quatre-vingt-dix-neuf. Il pouvoit leur avoir déclaré la guerre dès cette année-là, quoiqu'il n'ait mis une armée en campagne contr'eux que l'année suivante. Quand il la déclara, la saison se sera trouvée être trop avancée, pour qu'il lui fût possible de rassembler ses Milices avant que le tems d'entrer en campagne fût passé; ou ce qui est plus probable, il se sera noué quelque négociation pour rétablir la paix, & cette négociation aura suspendu les hostilités, ou du moins la marche des armées Royales. Qui auront été les Médiateurs? Saint Remy & Saint Avitus. En effet, l'Evêque de Vienne; & c'est ma seconde observation, auroit-il dit à Gondebaud d'une maniere aussi intelligible qu'il le lui dit: *Faites-vous Catholique aujourd'hui, & demain votre paix sera faite avec les Francs?* s'il n'eût pas sçû tous les ressorts secrets de cette affaire, s'il n'eût pas été informé que ceux des Romains Sujets de Gondebaud qui avoit promis de favoriser les armes des Francs, ne s'étoient engagés qu'au cas que la derniere tentative qu'on alloit faire pour convertir leur *Hôte*, demeurât sans effet, & s'il n'eût pas été informé aussi d'un autre côté, que Saint Remy qui étoit, comme on l'a vû, le Promoteur de la Conférence de Lyon, se faisoit fort d'engager le Roi Clovis son Prosélite, à désarmer, si Gondebaud prenoit enfin la résolution de se convertir. Il se peut faire que le Traité de ligue offensive entre le Roi des Francs & le Roi des Ostrogots

ne fût point encore ratifié, & que Saint Remy eût promis positivement d'en empêcher la ratification, au cas que Gondebaud se fît Catholique. Saint Remy auroit alors representé à Clovis que c'étoit agir contre les interêts de la Religion, que de se liguer avec Theodoric Arien déclaré, contre un Prince qui venoit d'abjurer l'hérésie, & qu'on seroit mal servi dans la guerre qu'on oseroit entreprendre contre lui.

L'audience que Gondebaud donna aux Evêques Catholiques dans Sabiniaçum, finit par la proposition d'une dispute de Controverse. (a) » Dès le lendemain le Roi descendit par la Saone à Lyon, & il envoya chercher Avitus & Stephanus, ausquels il dit : Les Evêques de ma Communion sont prêts à entrer en dispute avec vous, mais il est à propos que cette dispute ne soit pas publique, & qu'elle se fasse seulement en presence de personnes dont vous & moi nous conviendrons. Aussi-tôt nos deux Prélats vinrent rendre compte des intentions du Roi à leurs Confreres, qui résolurent de se rendre à cette Conférence, non pas veritablement sans quelque répugnance, parce que le jour marqué pour la tenir se trouvoit être celui de la Fête de Saint Juste. (b) Ils y allerent donc après avoir passé la nuit en prieres aux pieds du tombeau de ce Saint, & ils furent accompagnés de plusieurs Ecclésiastiques, & même de Placidius & de Lucanus, deux des principaux Officiers de Gondebaud. (c) La Conférence se termina ainsi que toutes les disputes de Controverse ont coutume de finir. Chacun se flatta d'avoir répondu solidement aux argumens de son adversaire, & la partie fut remise au lendemain. Comme les Evêques Orthodoxes alloient rentrer dans le lieu de la Conférence, (d) Aridius, Ministre de Gondebaud vint leur dire qu'il ne leur conseilloit point de la tenir; elle se tint cependant, & même avec quelque fruit; car si Gondebaud ne se laissa point persuader, il y eut des Ariens que la force de la verité convain-

(a) Castrina die factum est, nam Rex per Sagonam rediens ad Urbem misit ad Dominos Stephanum & Avitum.
Ibidem.

(b) Erat autem vigilia solemnitatis sancti Justi. .... Sed unanimiter decreverunt apud sancti Justi sepulchrum pernoctare ut illo intercedente, &c.
Ibidem.

Sancti Justi solemnitas Lugduni..... celeberrima de qua & Sidonius libro quinto Epistola decima septima. *Convveneramus ad Sancti Justi sepulchrum. Processio fuerat antelucana.*
Sirmundus in notis ad Avitum, pag. 44.

(c) Inter quos erant Placidius & Lucanus qui erant de præcipuis militiæ Regis.... Sequenti vero die ad Regiam profecti, &c.
Collat. Ep. coram Gondobaldo, pag. 1324.

(d) Sequenti vero die iterum ad Regiam profecti cum his qui in præcedenti aderant, cumque ingrederentur invenerunt Aredium qui eis persuadere volebat ne regrederentur, &c. *Ibid. pag. 1325.*

quit, & qui se déclarerent Catholiques. Suivant les apparences, Gondebaud qui avoit beaucoup de confiance dans la sagesse d'Aridius, ne lui avoit point caché le parti qu'il prenoit, & ce Ministre qui étoit Romain, eût été bien-aise d'épargner aux Prélats de sa Communion une tentative infructueuse.

On peut bien juger que les Evêques Catholiques auront pris aussi un parti de leur côté, & que peu soigneux après cela d'aider Gondebaud à trouver de l'argent & des Soldats, ils auront du moins laissé agir Clovis. Ils auront seulement engagé Aridius, qui restoit auprès de Gondebaud, à profiter des bons mouvemens, que les disgraces que ce Prince alloit essuyer, exciteroient en lui, pour tâcher de l'amener à la véritable Religion. Qu'arrive-t-il dans la suite ? Gondebaud abandonné de tout le monde & renfermé dans Avignon, s'y sera repenti du parti qu'il avoit pris à Lyon. Il aura pour ramener les Romains ses Sujets, promis deux choses: l'une de se faire instruire, l'autre de publier sa Loi Gombette, ou son nouveau Code. Là-dessus Aridius aura été trouver Clovis, & après lui avoir expliqué les suites de la révolution qui alloit arriver dans les esprits, il lui aura fait comprendre que l'armée des Francs étant engagée aussi avant dans le Pays ennemi qu'elle l'étoit, elle alloit se trouver incessamment affamée & coupée, parce que ceux qui avoient été jusques-là leurs amis secrets, alloient devenir leurs ennemis déclarés. Clovis informé de plus d'un endroit qu'Aridius ne lui disoit que la verité, aura pris le parti que nous avons vû qu'il prit, quoiqu'il jugeât bien que Gondebaud ne lui payeroit pas long-tems le tribut annuel qu'il lui faisoit offrir. Mais la promesse seule de ce tribut mettoit à couvert l'honneur des armes de Clovis. Dans la suite des tems, Gregoire de Tours, soit parce qu'il ne sçavoit point le secret de la négociation d'Aridius, soit parce qu'il n'a voulu rapporter que celles des circonstances de la retraite de Clovis, qui pouvoient faire honneur à la mémoire de ce Prince, n'aura parlé que des conditions du Traité, & il n'aura rien dit de ses motifs veritables qui furent la nécessité de le signer, à laquelle le Roi des Francs se voyoit réduit par le changement des esprits.

Il est vrai que je n'ai pas trouvé dans aucun Ecrivain ancien que Gondebaud eût promis dans le tems qu'il étoit enfermé dans Avignon, de publier son nouveau Code, & de se faire instruire; mais je me fonde sur deux raisons pour le supposer. La premiere, est que Gondebaud se conduisit, aussi-tôt qu'il eût été rétabli,

comme un Prince qui auroit pris dans sa disgrace les deux engagemens dont nous venons de parler. Il se fit instruire & il publia sa Loi Gombette. La seconde, c'est qu'il lui est très-utile de promettre durant son infortune, tout ce qu'il executa si-tôt qu'elle fut cessée. Il est donc question seulement de bien prouver les deux faits qui viennent d'être avancés.

Gregoire de Tours immédiatement après avoir raconté le rétablissement de Gondebaud, rapporte la publication de la Loi Gombette, & la demande que fit ce Prince d'être réconcilié secretement à l'Eglise Catholique, comme les deux premieres choses qu'il avoit faites dés qu'il fût rentré en possession de ses Etats. (a) » Gondebaud, dit notre Historien, recouvra toute » la Bourgogne, & il publia une nouvelle rédaction des Loix » des Bourguignons, faite afin de garantir les Romains ses Sujets, des vexations de ces Barbares. Ce Prince ayant aussi » reconnu que les dogmes des Ariens étoient faux, il voulut les » abjurer secretement entre les mains de Saint Avitus, Evêque » de Vienne.

Cet Evêque dont le crédit étoit si grand dans les Gaules & même en Orient, (b) devint donc le Catéchiste de Gondebaud, & nous avons encore les Lettres (c) qu'il écrivit à ce Prince pour le convaincre de la verité, mais ce Saint Evêque (d) ne voulut point réconcilier le Roi des Bourguignons à l'Eglise à moins que ce Prince ne fît une abjuration publique de ses erreurs. Il eut beau alleguer qu'il lui convenoit de garder des ménagemens avec sa Nation, Avitus traita tous les égards que Gon-

(a) Ipse vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur, in suo dominio restauravit. Burgundionibus Leges mitiores instituit ne Romanos opprimerent. Cum autem agnovisset assertiones Hæreticorum, nihil esse à sancto Avito Episcopo Viennensi, ut clam chrismaretur expetiit.

Greg. Tur. Hist. libro secundo, capite trigesimo tertio.

(b) Magnæ enim erat facundiæ tunc temporis Avitus. Namque insurgente Hæresi apud Urbem Constantinopolitanam : tam illa quam Eutyches quam illa quam Sabellius docuit, rogante Gondobado Rege ipse contra eas scripsit. Extant exinde nunc apud nos Epistolæ admirabiles quæ sicut tunc hæresim oppresserunt ita nunc Ecclesiam Dei ædificant.

Ibid. cap. 34.

(c) Solebat Avitus, & Agobardus testatur & hoc exemplo manifestum est, cum Rege Gondobaldo frequenter de fide non solum coram disserere, sed absenti quoque per Epistolas respondere.

Sirmond. in notis ad Epist. Aviti 19. & 20. pag. 21. Not.

(d) Cui ait sacerdos, si vere credis hoc quod nos ipse Dominus docuit, exequere. Ait autem, *si quis me confessus fuerit coram hominibus, &c.* . . . . . Tu vero cum sis Rex seditionem pavescis Populi ne creatorem omnium in publico fatearis. Relinque hanc stultitiam & quod corde te dicis credere, ore profer in plebe. . . . . . . Ista ille ratione confusus, usque ad exitum vitæ suæ in hac insania perduravit, nec publice æqualitatem Trinitatis voluit confiteri.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 34.

debaud vouloit avoir pour les hommes au préjudice de ce qu'il devoit à Dieu, de foiblesse, & de foiblesse dont un Roi devroit être incapable. » C'est à vous, lui disoit-il, à faire » la loi à vos Bourguignons & non pas à la recevoir d'eux. » Ces raisons terrassoient bien Gondebaud, mais elles ne le gagnoient pas, & il mourut enfin sans avoir pû se résoudre à faire une abjuration de l'Arianisme telle qu'on l'exigeoit de lui, avant que de le réconcilier à l'Eglise.

Si les Romains Sujets du Roi des Bourguignons n'étoient rentrés dans ses interêts que par l'esperance de le voir bien-tôt Catholique; comment, dira-t'on, ne s'en séparerent-ils point de nouveau quand ils se virent frustrés de leur attente? Comment ne rappellerent-ils point les Francs? Je réponds que jusqu'à la mort de Gondebaud, nos Romains n'auront point désesperé de sa conversion. L'Evêque de Vienne qui se faisoit un merite d'être l'Apôtre des Bourguignons, comme l'Evêque de Reims étoit celui des Francs, se sera toujours flatté qu'avec l'aide du Ciel il ameneroit enfin son Prosélite à faire une profession publique de la veritable Religion, & il aura fait esperer la même chose aux Romains durant un grand nombre d'années. D'ailleurs & cela devoit leur faire souffrir avec patience les délais & les incertitudes de Gondebaud; Sigismond le fils & le successeur nécessaire de ce Prince avoit fait publiquement profession de la Religion Catholique. Il paroît par plusieurs Lettres écrites à Sigismond du vivant de son pere par Avitus, que dès-lors Sigismond s'étoit réuni publiquement à l'Eglise. Nous avons même parmi les Lettres de ce Prélat, celle qu'il écrivit au nom de Sigismond au Pape (a) Symmaque mort plusieurs années avant Gondebaud, & dans cette Lettre Sigismond après avoir rendu l'obédience à Sa Sainteté & l'avoir remerciée des reliques qu'elle lui avoit envoyées, lui en demande encore de nouvelles. Ainsi les Romains Sujets de Gondebaud étant contens de son administration, Clovis qui sans eux ne pouvoit rien contre lui, aura dissimulé l'infraction du Traité d'Avignon. Il l'aura soufferte d'autant plus patiemment que ces mêmes Romains lui auront dès-lors proposé peut-être, la ligue qu'il fit en cinq cens six avec Gondebaud contre Alaric Hérétique endurci & fils d'Euric le persécuteur.

(a) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Domini Sigismundi Regis ad Symmachum Papam.* .... Nec nunc paginæ præsentis obsequium, reperta oportunitas complectitur, sed destinato ad vos Diacono portitore viro Venerabili Juliano ad universalis Ecclesiæ Præsulem spiritu repræsentante concurrimus. *Aviti Epist. vigesima septima.*

Voilà donc comment Gondebaud aura été rétabli dans son Royaume & comment il s'y sera maintenu en paix. Ce qu'il sera arrivé de plus, c'est que ceux des Romains ses Sujets qui s'étoient déclarés en l'année cinq cens, les Chefs du Parti formé en faveur des Francs, ou qui étoient notés pour avoir fait de ces démarches que les Souverains ne pardonnent point & qui sont toujours exceptées dans les amnisties génerales, se seront bannis de leur Patrie pour chercher un azile dans les Pays de l'obéïssance de Clovis. Suivant les apparences Theodore, Proculus & Dinifius trois Romains qui après avoir été chassés de leurs Evêchés dont le Siege étoit dans les limites de la Bourgogne, se réfugierent dans les Etats de Clovis, étoient tous trois de ce nombre. L'Historien Ecclesiastique des Francs (a) en parlant de la vocation de ces Prélats à l'Evêché de Tours où ils furent promus les deux premiers vers l'année cinq cens dix-neuf, & le dernier vers l'année cinq cens vingt & un, dit qu'ils étoient fort âgés dans le tems de leur élection, qu'ils avoient auparavant eu des Evêchés dans le Pays possedé par les Bourguignons, mais qu'ayant été expulsés de leurs Sieges en haine de la guerre, ils s'étoient réfugiés auprès de la Reine Clotilde, qui par un motif de reconnoissance contribua beaucoup à les faire choisir. Comme les Francs n'ont point eu la guerre avec les Bourguignons depuis la paix d'Avignon faite en cinq cens, jusqu'en l'année cinq cens vingt-trois, il faut que ces trois Evêques installés sur le Siege de Tours en cinq cens dix-neuf & en cinq cens vingt-un, & qui avoient été précedemment chassés de leurs Diocèses en haine de la guerre, en eussent été chassés à l'occasion de la guerre commencée & terminée dans le cours de l'année cinq cens. Que Sainte Clotilde ait procuré par un motif de reconnoissance, l'élevation de nos trois Prélats sur le Siege Episcopal de Tours, c'est une nouvelle preuve de tout ce que nous avons avancé. Nous avons déja parlé des justes sujets que cette Princesse avoit de vouloir la perte de Gondebaud, & nous verrons dans le Livre suivant que ce fut elle qui porta en cinq cens vingt-trois les Rois ses enfans à faire la guerre aux Bourguignons. Ainsi l'on doit penser qu'ayant la confiance de Clovis, elle contribua beaucoup à lui faire entreprendre de déthroner Gondebaud en l'an-

(a) Decimo loco Theodorus & Proculus jubente beata Chrotechilde Regina subrogantur eo quod de Burgundia Episcopi ordinati, ipsam secuti fuissent & ab hostilitate de urbibus suis expulsi fuerant. Erant autem ambo senes valde, rexeruntque Ecclesiam Turonicam simul annis duobus. Undecimus Dinifius Episcopus & ipse à Burgundia veniens qui, &c.
Gr. Tur. Hist. libro decimo in calce.

née cinq cens, & qu'elle eût alors beaucoup de part aux progrès des Francs par l'usage qu'elle aura sçû faire de son crédit sur l'esprit des Romains Sujets du Roi des Bourguignons. Suivant toutes les apparences, nos trois Evêques auront été de ceux que Clotilde avoit pour lors engagés dans le Parti des Francs, & ils se seront déclarés si violemment, qu'après la révolution qui remit Gondebaud sur le Thrône, ils n'auront osé rester dans ses Etats.

On peut conjecturer encore qu'Eptadius, Prêtre de l'Eglise d'Autun, étoit aussi un des Romains, Sujets de Gondebaud, qui furent après son rétablissement réduits à s'exiler de ses Etats, parce qu'ils s'étoient déclarés avec trop de chaleur pour les Francs, & qu'ils avoient commis contre leur Souverain naturel de ces attentats, dont les coupables sont toujours exceptés des amnisties generales que les Princes accordent à la fin des guerres, qui sont à la fois guerre civile & guerre étrangere. On peut voir dans le Pere le Cointe que lorsqu'il fut question d'élire cet Eptadius Evêque d'Auxerre, dont le Diocèse qui appartenoit aux Francs confinoit avec le Pays des Bourguignons, & se trouvoit par conséquent exposé à leurs insultes, Clovis qui les ménageoit dans ce tems-là, ne voulut point consentir à l'élection proposée, avant que d'avoir fait trouver bon à Gondebaud qu'on y procedât.

Ann. Eccl. Franc. tom. 1. p. 210.

Enfin pour confirmer nos conjectures sur les causes des deux révolutions qui arriverent en cinq cens dans le Royaume de Bourgogne, nous rapporterons le contenu d'une Lettre d'Avitus à Aurelien, *Personnage illustre.* On a vû que ce Ministre de Clovis avoit fait plusieurs voyages en Bourgogne pour y négocier le mariage de son maître avec Clotilde. Or la Lettre d'Avitus paroît être la réponse à une Lettre qu'Aurelien qui ne sçavoit point encore tout ce qu'Avitus sçavoit déja, lui avoit écrite pendant le siege d'Avignon, & dans le tems que Gondebaud paroissoit terrassé de maniere qu'on ne devoit pas croire à moins que d'être du secret, que ce Prince dût si-tôt se relever.

» (a) C'est un heureux présage que nos amis profitent de la
» sérenité passagere qui nous luit, pour nous donner de leurs

(a) *Aureliano viro illustri.* Indicium quidem quantulæcumque prosperitatis esse manifestum est, quod amicorum affatu tantisper interlucente tempestate visitamur verumtamen æstus ille. . . . . Nec sic te aut prosperitas erigat aut frangat adversitas ut in animis tuis tam amicorum mutetur causa quam temporum. Mementote semper propositæ caritatis. Si licet scribere. Sin alias, quod prohiberi non potest amate, &c.
Aviti Ep. trigesima quarta.

» nouvelles

» nouvelles. Néanmoins les flots excités par la tempête que vous
» comparez si bien avec les orages ordinaires, ne sont pas en-
» tierement calmés. Il ne faut point prendre la bonace où
» nous sommes pour une preuve que le vent soit entierement
» tombé, mais plûtôt comme une marque qui montre qu'il veut
» varier. Que le calme, s'il continuë, que le vent s'il vous de-
» vient contraire, n'alterent point votre amitié, & que vos sen-
» timens pour nous ne dépendent jamais des tems que vous
» aurez. Aimez toujours vos amis : si les conjonctures le per-
» mettent donnez-leur de vos nouvelles ; si cela ne se peut point
» conservez-leur au moins votre amitié, rien ne sçauroit l'em-
» pêcher. Nous sommes dans un siecle où vous devez esperer
» que le vaisseau après avoir passé sur le bord des abîmes que
» vous décrivez si bien dans votre Lettre, entrera enfin dans
» un port où il n'aura plus à craindre le naufrage.

Toutes les phrases de cette Lettre dans laquelle Avitus affecte de s'expliquer en langage figuré, parce que le style métaphorique épargne à celui qui s'en sert, la nécessité de nommer par leur nom & les choses & les personnes dont il entend parler, conviennent bien aux ménagemens que l'Evêque de Vienne devoit garder, pendant qu'on ajustoit & qu'on se disposoit à faire jouer tous les ressorts de la révolution qui remît le Roi Gondebaud en possession de ses Etats. On y apperçoit l'embarras d'un homme qui se doit du respect à lui-même, & qui dans la situation où il se trouve, ne sçait ce qu'il convient d'écrire à d'anciens amis, dont il veut en tous évenemens conserver l'affection, & dont il va quitter le parti. Si d'un côté il n'ose dire clairement les faits dont ses nouveaux amis lui ont fait confidence, parce qu'il ne veut point les trahir, d'un autre côté il est bien aise de faire deux choses. La premiere, pour s'expliquer ainsi, c'est de prendre date en mandant à ses anciens amis des choses telles, qu'il puisse en les expliquant un jour, se faire auprès d'eux le mérite de leur avoir du moins donné avant l'évenement, des lumieres sur tout ce qui alloit arriver. La seconde est de preparer ses anciens amis à n'imputer sa conduite, lorsqu'ils le verront changer de parti, qu'à la destinée qui s'est plû à le mettre dans une situation telle, qu'il ne pouvoit s'empêcher de se laisser entraîner au torrent. On voit enfin dans la dépêche d'Avitus, que quoiqu'il arrive, il veut toujours conserver des liaisons particulieres avec une personne en grand crédit dans le parti qu'il est prêt d'abandonner, & même, s'il est possible, entretenir avec elle une correspondance reglée.

Pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, je conclurai de tout ce qui vient d'être expoſé, que Clovis déſeſperant de faire des conquêtes ſur Gondebaud nouvellement réconcilié avec ſes Sujets Romains, aura fait la paix avec lui, à condition que chacun demeureroit en poſſeſſion des Pays qu'il tenoit avant la rupture. Quant à Theodoric, ce Prince ſe voyant abandonné de Clovis, aura fait auſſi ſa paix avec Gondebaud, à condition que ce dernier lui cederoit la Cité de Marſeille & quelques Cités adjacentes. Il ſeroit inutile de rechercher quelles étoient ces Cités par une raiſon; c'eſt que Theodoric qui affectionnoit beaucoup la Province qu'il avoit acquiſe dans les Gaules, travailla ſans ceſſe à l'agrandir, & qu'en effet dans les tems poſterieurs à l'année cinq cens, il l'agrandit à pluſieurs repriſes. Ainſi l'on ne ſçauroit ſçavoir poſitivement tout ce qu'il acquit cette année-là. Le mariage d'Oſtrogothe, l'une des filles de Theodoric avec Sigiſmond fils de Gondebaud, aura été une des conditions du Traité dont nous venons de parler, ou du moins il en fut une ſuite. Voilà donc la tranquillité rétablie dans les Gaules pour quelque tems.

CHAPITRE XIII.

Theodoric s'érige en Pacificateur des Nations Barbares établies dans les Gaules. Ses négociations pour empêcher une rupture entre les Francs & les Viſigots. Entrevûe de Clovis & d'Alaric ſous les murs d'Amboiſe.

DE'S que Theodoric ſe vit maître d'une eſpece d'Etat dans les Gaules, il ne négligea rien pour maintenir la paix dans cette grande Province. Il avoit deux raiſons de tenir cette conduite. En premier lieu, la conſervation de la paix étoit le moyen le plus aſſuré d'empêcher les Francs, la Nation que les autres Barbares craignoient davantage à cauſe de ſa valeur & de ſon inquiétude, d'augmenter ſon territoire par de nouvelles conquêtes. En ſecond lieu, Theodoric ne pouvoit faire valoir qu'en tems de paix, l'autorité qu'il croyoit lui appartenir ſur tous les Romains, Sujets de l'Empire d'Occident, parce qu'il étoit maître de la Capitale de ce Partage, où ſon pouvoir étoit reconnu par le Senat & par le Peuple. En effet, on croit volontiers, en liſant les Lettres de Caſſiodore & les Edits du Roi des

Ostrogots, qu'il n'étoit pas sans esperance que les Romains des Provinces tenuës par les Visigots, par les Bourguignons & par les Francs, s'accoûtumassent insensiblement à recourir aux Consuls & aux Préfets du Prétoire, comme aux autres Officiers de l'Empire, que ce Prince instituoit. Mais il ne falloit point pour cela qu'il y eût aucune guerre dans les Gaules, parce que Theodoric ne pouvant plus se dispenser de prendre part à celles qui s'y allumeroient à l'avenir, ceux des Barbares dont il se déclareroit ennemi, ne manqueroient pas de défendre à leurs Sujets Romains toute sorte de relation avec ses Officiers. Les alliances de famille que Theodoric avoit faites en épousant la sœur de Clovis, & en donnant ses filles en mariage, l'une au Roi des Visigots, & l'autre au fils aîné du Roi des Bourguignons, favorisoient encore le projet de s'acquerir une grande considération dans les Gaules. On peut dire la même chose d'un autre mariage qu'il avoit fait, en donnant Amalberge la fille de sa sœur Amalafréde à Hermanfroy, (a) un des Rois des Turingiens de la Germanie. Ces Turingiens après avoir uni avec eux plusieurs autres Nations, avoient, comme il a été déja dit, occupé une partie de l'ancienne France. Mais d'autant que nous ignorons le tems précis de la fondation de ce Royaume, nous remettrons à en parler, que nous soyons à l'endroit de notre Ouvrage, où nous raconterons le succès de la guerre que les enfans de Clovis firent contre nos Turingiens.

La dureté dont Alaric avoit usé contre les amis du Roi des Francs, suffisoit pour le brouiller avec le dernier, quand bien même ce dernier n'auroit point eu autant d'ambition qu'il en avoit. On croira donc sans peine que Clovis n'eut pas plûtôt perdu l'esperance de se rendre maître de la partie des Gaules tenuë par les Bourguignons, qu'il forma le projet de faire la guerre aux Visigots, & de s'allier contr'eux avec Gondebaud, comme il le fit au plus tard en cinq cens six. Un Souverain peut-il avoir une pareille intention, sans faire de tems en tems contre un voisin, qu'il regarde déja comme son ennemi, des entreprises qui ressemblent à des hostilités, ou du moins sans laisser échapper quelques menaces.

Dès que Theodoric vit que les démêlés qui étoient entre Alaric & Clovis pourroient bien dégenerer en une rupture, il s'entremit pour la prévenir, & nous avons encore les Lettres qu'il

(a) Porro apud Thoringos tres fratres regnum Gentis illius obtinebant, id est Badericus, Herminfredus atque Bertharius. *Gr. Tur. Hist. lib. 3. cap. 4.*

écrivit à nos deux Princes en cette occasion. Elles se trouvent dans les Ouvrages de Cassiodore qui les avoit composées. Voici la substance de celle qui fut envoyée au Roi des Visigots.

» Quoique vos ancêtres vous ayent transmis leur courage, & » que vous soyez à la tête de la Nation qui défit Attila, n'allez » point cependant l'exposer inconsidérement aux hazards des » combats après une paix aussi longue que celle dont elle a joui. » Remettre en haleine des Soldats qui ont passé plusieurs années » sans essuyer les fatigues, & sans s'exposer aux perils de la guer- » re, ce n'est pas l'ouvrage d'un jour. D'ailleurs la passion est un » mauvais Conseiller; non-seulement elle fait prendre de mé- » chans partis, mais elle aveugle encore les hommes dans le » choix des moyens propres à les conduire au but où ils se pro- » posent de parvenir. La guerre est enfin le dernier moyen au- » quel les Princes doivent avoir recours, pour se faire donner » les satisfactions qui peuvent leur être dûës. Differez donc à » commencer des hostilités contre le Roi des Francs, jusqu'à » ce que vous soyez informés de la réponse qu'il aura faite aux » Ambassadeurs que j'envoye lui offrir ma médiation, dans le » dessein d'empêcher que de deux Princes qui me sont alliés de » si près, l'un augmente ses Etats aux dépens des Etats de l'au- » tre. Vos démêlés n'ont point pour origine le meurtre du pere » de l'un de vous deux, égorgé par le pere de l'autre, qui auroit » encore après ce meurtre envahi les Provinces du mort. Vos » démêlés ne viennent que de quelques paroles, & bien-tôt ils » seront terminés, si vous ne les envenimez point par des hosti- » lités prématurées. (a) Donnez-moi donc le loisir de faire » sçavoir à Clovis qu'il m'aura en tête, quoique son beau-frere, » s'il agit offensivement contre vous, & qu'ainsi il aura plus d'u- » ne Nation belliqueuse à combattre, s'il vous attaque. Quand » la Justice parle aux Princes une épée redoutable à la main, » ils entendent volontiers sa voix. Nous vous envoyons donc en » qualité de nos ambassadeurs *Tel & Tel*, qui vous exposeront » plus au long nos intentions, & qui ont ordre de se rendre en- » suite auprès du Roi des Bourguignons & des autres Princes

(a) Alarico Regi Visigothorum, Theodoricus Rex..... Quapropter sustinete donec ad Francorum Regem Legatos nostros dirigere debeamus ut litem vestram amicorum debeant amputare judicia. Inter duos enim affinitate conjunctos non optamus aliquid tale fieri unde unum minorem contingat forsitan inveniri. Non vos parentum fusus sanguis inflammat, non graviter urit occupata Provincia....... Commune malum vestrum, judicamus inimicum. Nam ille me jure sustinebit adversarium qui vobis nititur esse contrarius.

Cass. var. lib. 2. Ep. prima.

» que vous leur direz d'aller trouver, pour y agir conformément » aux instructions particulieres qu'ils recevront de vous à ce sujet » là. Sur-tout évitons de rompre les premiers, & ne nous expo- » sons point à l'aversion universelle qu'encourent les infracteurs » des Traités de paix. Du reste soyez convaincu que nous som- » mes tellement éloignés du sentiment de ceux qui ne cherchent » qu'à semer la discorde, pour tirer de l'avantage du malheur » des autres, que nous réputerons votre agresseur, pour l'en- » nemi de tout le monde, & que nous nous déclarerons contre quelque Puissance que ce soit qui se déclarera contre vous.

La Lettre que Theodoric écrivit à Clovis concernant ses démêlés avec Alaric, débute par faire au Roi des Francs une espece de reproche sur ce qu'étant oncle de Theodégote femme d'Alaric, il est néanmoins si mal avec ce Prince pour un sujet bien leger. Theodoric ajoute ensuite qu'ils ne sçauroient l'un & l'autre donner une plus grande satisfaction à leurs ennemis communs, que celle de voir aux mains les Francs & les Visigots. » (a) Chacun de vous, continue Theodoric, est Roi d'une » puissante Nation, & vous êtes l'un & l'autre dans la force de » l'âge. Si vous prêtez l'oreille à ceux qui ne cherchent qu'à » vous mettre aux mains, vous ferez l'un contre l'autre de tels » efforts, que vous ébranlerez réciproquement vos Trônes. » N'allez point donner à vos Peuples, un sujet de faire des im- » précations contre votre valeur; ce qui ne manqueroit pas d'ar- » river, si pour des interêts peu importans, vous allumiez une » guerre qui leur seroit funeste. A vous dire mon sentiment avec » franchise; c'est montrer trop d'impatience que de rompre la » paix, parce que les premiers Ambassadeurs que vous avez en- » voyez demander satisfaction, ne vous ont point rapporté celle » que vous croyez vous être dûe. Dans un differend qui est en-

(a) *Luduin Regi Francorum Theodoricus Rex*...... Quæ cum ita sint miramur animos vestros sic causis mediocribus excitatos ut cum filio nostro Alarico rege durissimum velitis subire conflictum...... Ambo estis summarum Gentium reges, ambo ætate florentes. Non leviter vestra regna quassatis, si data partibus libertate confligitis. Virtus vestra non fiat inopinata patriæ calamitas, quia grandis invidia est Regum, in causis levibus gravis ruina populorum. Dicam libere, dicam affectuose quod sentio. Impatiens sensus est ad primam legationem protinus arma movere. A parentibus quod quæritur, electis judicibus expectatur.....Ille nos & amicos nostros patietur adversos, qui talia monita crediderit esse temnenda. Quapropter ad Excellentiam vestram *illum & illum*, Legatos nostros magnopere credidimus dirigendos per quos etiam ad fratrem vestrum filium nostrum Regem Alaricum scripta nostra direximus, ut nulla inter vos scandala seminet aliena malignitas, sed in pace perseverantes quæ sunt inter vos mediis amicis placabiliter finire debeatis. Per eos etiam verbo aliqua dicenda mandavimus, &c.

Cassiod. variar. lib. 2. Ep. prima.

» tre parens, on prend des Arbitres. Vous-même n'avez-vous » pas quelque ſcrupule ſur la juſtice de vos prétentions, quand » vous voyez que nous doutons qu'elles ſoient bien fondées, » & que nous ne ſerons point de votre parti? Mais ſi nous ſom- » mes réſolus de nous déclarer contre vous, nous & tous nos » amis, au cas que vous ne déferiez point à nos repreſentations; » nous ſommes auſſi réſolus de nous déclarer contre Alaric, s'il » paſſoit outre, nonobſtant les remontrances que nous lui » avons faites. Nous envoyons donc *Tel & tel* en qualité de nos » Ambaſſadeurs auprès de votre perſonne, & auprès de celle du » Roi notre gendre afin qu'ils travaillent à vous réconcilier, » & que les Francs & les Viſigots, dont les affaires ont ſi bien » proſperé à la faveur d'une paix durable entre les deux Nations, » ne s'entredétruiſent point dans une guerre entrepriſe inconſi- » derément. Nos Ambaſſadeurs ſont auſſi chargez de vous dire » de bouche pluſieurs choſes. Au reſte, ſoyez perſuadé que les » avis que je vous donne, partent uniquement de l'amitié que » j'ai pour vous. On ne conſeille pas, comme je vous conſeille, » les perſonnes dont on voit avec peine la proſperité.

Dans la lettre écrite ſur le même ſujet au Roi des Bourguignons par Theodoric, on démêle un peu plus diſtinctement les veritables ſentimens de ce dernier, qu'on ne les démêle dans les deux lettres précedentes. L'on y apperçoit donc ſenſiblement, que celui qui l'écrivoit, avoit envie de s'arroger une eſpece de ſupériorité ſur tous les Rois Barbares qui avoient des quartiers dans les Gaules. Voici la ſubſtance de cette lettre.

» Il eſt triſte de voir ſans oſer trop ſe déclarer, deux Princes » à qui l'on prend beaucoup d'interêt, prêts à en venir aux » mains, & à s'entredétruire. (a) Il n'y a point de Roi dans » les Gaules qui n'ait reçû de moi pluſieurs témoignages d'une » veritable affection. Vous m'êtes tous également chers, & vous » ne pouvez vous entre-nuire, que je ne reſſente les maux que » vous vous faites. C'eſt donc à moi de temperer le courage » boüillant de deux jeunes Rois qui ne ſçauroient ſe moderer, » tout inſtruits qu'ils ſont que leur emportement eſt condamné » par les perſonnes d'âge & d'experience. Qu'ils apprennent à

(a) *Gondibado Regi Burgundionum Theodoricus Rex.* . . . . . . Habetis omnes per me pignora magnæ gratiæ. Non eſt unus ab alio ſegregatus. Si quid in vobis delinquetis, meo graviter dolore peccatis. Noſtrum eſt juvenes reges objecta ratione moderari quia illud nobis vere ſentiunt diſplicere, qui dum male cupiunt, audaciam ſuæ voluntatis retinere non poſſunt: Vereantur ſenes, quamvis ſint fervida ætate ferventes.

Caſſiod. variar. lib. 2. Ep. ſecunda.

» ſe laiſſer conduire aux vieillards, & qu'ils ſçachent que nous » nous déclarerons contre l'agreſſeur. Il vaut encore mieux » manquer à la décence en ne ménageant point aſſez les termes, » que de laiſſer deux Princes nos Alliés s'entr'égorger. En exé- » cution de cette réſolution, nous vous envoyons *Tel & Tel* » en qualité de nos Ambaſſadeurs, & nous vous informons » qu'ils ont ordre, ſi notre fils Alaric le juge à propos, de ſe » rendre avec les Miniſtres que les Princes nos Alliés voudront » bien leur aſſocier, à la Cour du Roi des Francs, pour y ter- » miner par la voye de la négociation, tous les démêlés dont il » eſt queſtion aujourd'hui. Vous n'héſiterez point à rendre juſ- » tice aux ſentimens d'équité qui ſervent de regle à ma con- » duite. Il ne me reſte plus qu'à vous conjurer de joindre vos » bons offices à ma médiation, afin de prévenir une guerre que » le monde ne voudra jamais croire avoir été allumée ſans notre » connivence, à moins qu'avant la rupture il ne nous ait vû » diſtinctement vous & moi, faire tout notre poſſible pour la » prévenir. Vous ſerez encore informé de pluſieurs autres cho- » ſes par mes Ambaſſadeurs, qui ont ordre de vous les dire de » bouche.

Comme Theodoric pouvoit craindre que Gondebaud n'eût déja fait ſon Traité avec les Francs, & qu'il ne leur communiquât ſa Lettre, il y affecte de paroître entierement neutre entre Alaric & Clovis. Si l'on veut bien le croire, il n'a pris encore d'autre réſolution que celle de ſe déclarer contre celui des deux Princes qui attaqueroit, & en faveur de celui qui ſeroit attaqué. Mais la Lettre de Theodoric écrite dans les mêmes circonſtances à Hermanfroy, à Badéric & à Berthier, qui regnoient alors conjointement ſur les Turingiens de la Germanie, laiſſe voir bien à découvert une partialité entiere en faveur d'Alaric. Nous obſerverons avant que de rapporter le contenu de cette Lettre, qu'il ſemble à en juger par ſa ſuſcription, que chacun de ces trois Princes qui étoient freres, & dont il ſera parlé plus au long dans l'Hiſtoire des Rois enfans de Clovis, prit en particulier le titre de Roi d'un des trois Peuples, qui après s'être joints enſemble, avoient fondé la Monarchie connue dans le moyen âge ſous le nom de Royaume des Turingiens. En effet, la Lettre eſt adreſſée (a) *au Roi des Herules*, *au Roi des* Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. 4.

(a) *Aërulorum Regi, Guarnorum Regi, Thoringorum Regi Theodoricus Rex.* Superbiam cælitus ſemper odioſam proſequi debet Generalitatis aſſentio. . . . . Et ideo vos quos conſcientiæ virtus erigit, conſideratio deteſtabilis præſumptionis accendit, Lega-

Varnes, *&* *au Roi des Turingiens*. En voici la teneur: » Le Ciel » hait les superbes, & tout le monde a interêt de s'unir pour » reprimer leur orgueil. En effet, celui qui veut opprimer un » Peuple, j'ose dire, si commode, qu'il n'y a point de Nation » qui ne souhaitât de l'avoir pour son voisin, donne à penser » qu'il ne lui manque qu'une occasion pour faire passer sous son » joug tous les autres Peuples. Un Prince qui méprise l'équité, » se croit tout permis dès qu'il a réussi dans une entreprise in- » juste, & il doit par conséquent devenir l'objet de l'aversion » de tout le monde. Soulevez-vous donc contre des projets ini- » ques, vous que votre valeur destine à être le frein de l'ambi- » tion démesurée. Commencez par joindre des Ambassadeurs à » ceux que le Roi Gondebaud & moi nous envoyons à Clovis, » pour le détourner d'attaquer les Visigots, & pour l'obliger à » respecter l'équité & le droit des Gens. S'il ose refuser de pren- » dre pour Arbitres tant de Rois si puissans, qu'il soit en but à » toute la terre. En effet, que peut demander de plus un Sou- » verain qui a des principes de justice, que l'offre que d'aussi » bons garans que vous & moi lui font conjointement, de lui » faire donner une satisfaction raisonnable sur tous ses griefs. » A dire sincerement ce que je pense, un Souverain qui ne veut » point reconnoître l'autorité des Loix du droit des Gens, roule » dans sa tête le projet d'ébranler les fondemens de tous les au- » tres Etats. Arrêtons un pareil torrent dès le commencement » de son cours, afin d'épargner aux Pays exposés à ses ravages, » les efforts qu'il lui faudroit faire pour lui opposer des digues » qu'il lui fût impossible d'entraîner. Enfin souvenez-vous des » marques d'amitié qu'Euric le pere d'Alaric, vous a données » en tant d'occasions, des presens magnifiques qu'il vous a en- » voyés, & des démarches utiles qu'il a faites si souvent, pour » empêcher les incursions que vos voisins étoient prêts de faire » dans les Contrées que vous occupez. Voici le tems de témoi- » gner au fils la reconnoissance des bons offices du pere, laquelle » vous vous faites un mérite de conserver. Si le superbe édifice

tos vestros una cum meis & fratris Gondibadi Regis, ad Francorum Regem Luduin destinate, ut aut se de Visigothorum conflictu considerata æquitate suspendat & leges gentium quærat, vel omnium patiatur incursum qui tantorum arbitrium judicet esse temnendum. Quid quærit ultra cui offertur absoluta justitia. Dicam plano quid sentio. Qui sine lege vult agere cunctorum disponit regna quassare..... Nam si tanto regno aliquid prævaluerit, vos aggredi præsumet..... Ut vos qui sequimini Deo juvante, dispositum, unus vos complectatur assensus & foris hoc agatis ne in vestris Provinciis dimicare possitis.

Cass. variar. lib. 2. Ep. tertia.

qu'Euric

» qu'Euric a construit, vient une fois à être renversé, la Puis-
» sance qui se sera accruë de ses débris, ne manquera point de
» vous faire la guerre. Voilà les motifs qui nous ont fait vous
» écrire cette Lettre qui vous sera renduë par *Tel & Tel*, qui
» ont commission de vous dire encore de vive voix plusieurs
» choses ausquelles vous ajouterez foi en vertu de leur créance.
» Entrez donc dans les mesures que nous avons prises pour assu-
» rer le repos de la societé des Nations, & prenez part à ce
» qui se passe chez vos voisins, afin de n'avoir point la guerre
» chez vous.

Quel dommage que Theodoric n'ait point écrit dans ses dépêches tout ce qu'il chargeoit ses Ambassadeurs de dire de bouche aux Princes auprès desquels ils avoient charge de se rendre. Nous sçaurions par-là bien des particularités de l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise, que nous ignorerons toujours. Mais avec quelque réserve que ces dépêches soient écrites, on voit bien que Clovis étoit en Europe dans le commencement du sixiéme siecle, ce qu'y étoit l'Empereur Charles-Quint au commencement du seiziéme. Quant à la date de ces Lettres, je les crois écrites vers l'année cinq cens deux, & avant l'entrevûë de Clovis & d'Alaric, de laquelle nous allons parler. Je sçais bien que quelques Auteurs modernes ont cru qu'elles avoient été écrites immédiatement avant la guerre des Francs contre les Visigots commencée en cinq cens sept, mais j'ai deux raisons pour ne pas suivre leur opinion, qu'ils n'appuyent d'aucune preuve. La premiere est que ce qui s'y trouve concernant l'âge où Clovis étoit encore, lorsqu'elles furent écrites, porte à avancer leur date, autant qu'il est possible de l'avancer ; car ce Prince avoit déja trente-cinq ou trente-six ans en cinq cens deux. La seconde, est que Theodoric étoit sur ses gardes contre les Francs, lorsqu'il écrivit les Lettres que nous venons de rapporter. Il éclairoit alors de près les démarches de Clovis. Or quand la guerre de cinq cens sept commença, Theodoric rassuré par l'entrevûë & par la réconciliation apparente d'Alaric & de Clovis, ne s'attendoit plus à une rupture entre ces Princes. Il fut si bien surpris lorsqu'elle éclata, qu'il ne put point, comme on le verra, faire marcher l'armée qui devoit secourir son gendre, assez-tôt, pour qu'elle joignît les Visigots avant qu'ils eussent été forcés à livrer bataille à l'armée des Francs.

Je crois donc que les dépêches de Theodoric, dont il est ici question, sont antérieures à l'entrevûë d'Alaric & de Clovis, &

que cette entrevûë fut même le fruit des négociations que le Roi des Ostrogots avoit faites, pour empêcher que le Roi des Francs osât attaquer le Roi des Visigots.

Gregoire de Tours après avoir fini tout ce qu'il avoit à dire au sujet de l'obstination avec laquelle Gondebaud refusoit toujours d'abjurer publiquement l'Arianisme, ajoute ce qui suit concernant cette entrevûë d'Alaric & de Clovis. » (*a*) Alaric voyant » que Clovis soumettoit chaque jour quelque Peuple à son » obéissance, il lui fit dire par des Ambassadeurs qu'il lui en- » voya : Si mon frere l'avoit pour agréable, nous nous abou- » cherions. Clovis accepta cette proposition, & il se rendit dans » l'Isle appellée d'*Entre-les-Ponts* & que la Loire forme vis-à- » vis d'Amboise, lieu de la Cité de Tours. Là, les deux Rois » confererent ensemble, & aprés avoir mangé l'un avec l'autre, » ils se séparerent en se promettant d'entretenir la paix & de vi- » vre en bonne intelligence. » Voilà tout ce que dit Gregoire de Tours concernant cette entrevûë, dont les Historiens venus après lui (*b*) ont rapporté plusieurs particularités démenties d'avance par son récit. Telles sont les embuches dressées à Clovis par Alaric. Je ne ferai donc aucune mention de tous ces détails qui paroissent des faits inventés à plaisir pour justifier la guerre que Clovis fit aux Visigots trois ou quatre années après l'entrevûë d'Amboise. J'ajouterai seulement une observation à tout ce que je viens de dire au sujet de cet évenement : C'est qu'il paroît par ce que fait dire Gregoire de Tours au Roi des Visigots quand il propose un abouchement à Clovis, *si mon frere l'avoit pour agréable*, que dès-lors les Têtes Couronnées se traitoient de freres, comme elles le pratiquent encore aujourd'hui, quoiqu'elles ne fussent point freres ni par le sang ni par alliance. En effet Alaric n'étoit pas même parent de Clovis. Il est vrai qu'Alaric étoit allié de Clovis, mais s'il eût voulu donner à Clovis par tendresse, le nom qu'il devoit donner à ce Prince comme au frere de sa belle-mere ; il l'auroit appellé non pas *mon frere*, mais *mon oncle*. Alaric avoit épousé Theodégote fille de Theodoric & d'Audeflède sœur de Clovis.

Val. in Addendis ad pag. 291. tom. pr.

Ror. Gest. Fr. lib. 4.

(*a*) Igitur Alaricus Rex Gothorum cum videret Chlodovechum Regem gentes assidue debellare, Legatos ad eum dirigit dicens : Si frater meus vellet, insideret animo ut nos Deo propitio pariter videremus. Quod Chlodovechus non respuens ad eum venit, conjunctique in insula Ligeris quæ erat juxta vicum Ambaciacensem territorii Urbis Turonicæ, simul locuti, comedentes pariter & bibentes, promissa sibi amicitia pacifice discesserunt.

Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 35. Vales. rer. Franc. lib. 6. pag 291.

(*b*) Igitur Alaricus Rex Gothorum, cum amicitias fraudulenter cum Clodovæo iniisset. *Hist. Franc. Ep. cap. 25.*

Cette observation sur le traitement que les Têtes Couronnées se faisoient dès-lors, est bien confirmée par les Formules de Marculphe. On y trouve le Protocole, qui de son tems étoit en usage dens la Chancellerie de France, pour les Lettres de cérémonie que nos Rois écrivent aux autres Souverains; & (a) ce Protocole fait foi que nos Rois les traitoient de freres.

CHAPITRE XIV.

Conduite d'Alaric second dans ses Etats. Il y altere la monnoye d'or. Clovis profite des conjonctures & il lui déclare la guerre, dès que les Visigots ont obligé Quintianus Evêque de Rodez, à se sauver de son Diocèse. Alliance de Clovis avec les Bourguignons, & marche de son Armée.

NOUS ignorons pleinement tout ce que Clovis peut avoir fait depuis l'entrevûë d'Amboise jusqu'à son expédition contre les Visigots en cinq cens sept. Les affaires que ce Prince avoit dans des Etats où il n'étoit bien le maître que depuis peu de tems, l'auront occupé suffisamment. Je commencerois donc ici l'Histoire de cette expédition, s'il ne convenoit point de rapporter auparavant le peu que nous sçavons concernant la conduite qu'Alaric avoit tenuë dans son Royaume immédiatement avant le tems où la guerre commença. En effet, la conduite que ce Prince tint en quelques occasions, contribua beaucoup à la rupture, comme aux succès de l'expédition dont nous avons à parler.

On a vû que son pere Euric avoit quelque-tems avant que de mourir, fait rédiger par écrit la Loi Nationale des Visigots. Alaric fit en l'année cinq cens cinq quelque chose de plus & qui marquoit encore davantage la pleine & entiere Souveraineté qu'il croyoit avoir sur les Gaules en vertu des cessions faites aux Visigots par l'Empereur Julius Nepos & par Odoacer. Les Loix qu'Euric avoit publiées, ne regardoient directement que sa Nation, mais Alaric fit faire une nouvelle rédaction du Code Theo-

(a) *Indiculus ad alium Regem cum legatio dirigitur & verbis suggeritur commendatitiis.* Domino gloriosissimo & præcellentissimo fratri *illo* Regi, in Dei nomine. *Marcul. lib. pr. Form. nona.*

dosien, laquelle nous avons encore aujourd'hui, & qu'il publia pour être la Loi des Romains mêmes qui vivoient sous son obéissance. Nous parlerons encore ailleurs de ce Code d'Alaric connu aussi quelquefois sous le nom du Code d'Anien, parce qu'Anien étoit Chancelier d'Alaric, lorsque le Code dont il s'agit fut rédigé, & parce que ce fut lui qui signa les copies autentiques des nouvelles Tables qui furent envoyées aux Tribunaux.

Alaric permit aussi en cinq cens six aux Evêques Catholiques qui avoient leurs Sieges dans l'étenduë des Pays de la Gaule où il étoit le maître, de tenir un Concile National dans la Ville d'Agde, & Saint Cesaire y présida.

La Ville d'Arles dont il étoit Evêque, étoit encore alors, comme on l'a vû, du Royaume d'Alaric. Il est vrai qu'on prouve que quelques Evêques qui assisterent à ce Concile, étoient du Royaume des Ostrogots, & non pas de celui des Visigots; mais, comme nous l'avons observé déja, Theodoric étoit tellement uni pour lors avec Alaric son gendre, qu'il aura permis volontiers aux Evêques de la partie des Gaules soumise à sa domination, de se trouver à un Concile convoqué dans une Ville soumise à la domination d'Alaric. Dès que Saint Césaire se trouvoit à ce Concile, la prééminence de son Siege établi dans la même Ville où étoit alors celui de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & où étoit d'ancienneté le Siege du Vicaire particulier des dix-sept Provinces des Gaules, aura beaucoup contribué à faire déferer au Saint que nous venons de nommer, la présidence de l'assemblée.

La permission qu'Alaric donna de tenir le Concile d'Agde, & la nouvelle rédaction des Loix Romaines qui en avoient besoin, devoient lui concilier en quelque façon les esprits des Romains ses Sujets; mais il fit en même tems un changement dans la monnoye, qui leur déplut infiniment, & d'ailleurs le traitement qu'il faisoit aux Evêques Catholiques, qu'il soupçonnoit d'être dans les interêts des Francs, rendoit de jour en jour le fils d'Euric le persécuteur, encore plus odieux aux Orthodoxes.

Quant au changement qu'Alaric fit dans les monnoyes, voici ce que nous en apprend Alcimus Avitus, Evêque de Vienne, & dont nous avons déja parlé tant de fois. (a) Ce Prélat en informant Apollinaris, Evêque de Valence, qui lui faisoit faire

(a) Vel illam mixturam certe quam nuperrime Rex Getarum secuturæ præsagam ruinæ, monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. *Avit. Ep. septuagesima octava.*

un cachet en forme d'anneau, de la quantité d'alliage d'argent qu'il falloit mêler avec l'or qu'on employeroit dans cette bague, mande donc à son ami : » Qu'il ne faut point que l'alliage y soit » en même proportion qu'il l'est dans les monnoyes d'or d'un » titre alteré, que le Roi des Visigots avoit fait frapper il n'y » avoit guéres, & qui avoient été le présage de sa perte arrivée » peu de tems après leur fabrication. (a) On voit encore dans les cabinets quelques-unes de ces médailles d'or, où il paroît qu'il est entré plus d'une moitié d'alliage composé à l'ordinaire en partie de cuivre & en partie d'argent. Il en est même parlé dans une des additions faites à la Loi Nationale des Bourguignons postérieurement à l'année cinq cens. La Loi sixiéme de la seconde de ces additions dit : (b) » On ne pourra point rebuter dans les payemens aucun sol d'or de poids, à quelque coin » qu'il soit frappé, à l'exception des sols d'or de Valentinien troi- » siéme, de ceux qui ont été fabriqués dans la monnoye de Ge- » neve, où Godégisile faisoit son séjour, de ceux des Armori- » ques & enfin de ceux des Gots où l'on a mis trop d'alliage sous » le regne d'Alaric second. Nous avons déja cité & éclairci cette Loi à l'occasion des especes, qu'il est probable que la Confédération Armorique avoit fait battre.

D'un autre côté, bien que la crainte qu'Alaric avoit des armes des Francs, l'obligeât à témoigner quelque bonté aux Evêques Catholiques de ses Etats, la prudence vouloit qu'ils profitassent des conjonctures, pour secouer le joug des Visigots, afin de ne pas demeurer toujours exposés à un traitement pareil à celui qu'ils avoient fait aux deux Evêques de Tours, dont nous avons raconté l'infortune. Clovis pouvoit mourir, ou cesser d'être heureux, & le mécontentement des Peuples causé par l'altération de la monnoye d'or, devoit avoir la destinée de tous les mécontentemens Populaires, qui cessent au bout de quelques tems d'être capables de produire aucun effet considérable. Enfin le Lecteur jugera par les circonstances de la guerre de Clovis contre Alaric, qui se lisent dans des Auteurs contemporains & dans Gregoire de Tours, si les Evêques Catholiques dont les Diocèses étoient dans les Etats de ce dernier, n'eurent point

(a) Visuntur sane nunc etiam Gothici ex electro veteres nummi, adeo pallentes ut auri minus habere putes quam argenti.
Sirmond. in notis ad Avit. pag. 92.

(b) De monetis solidorum præcipimus custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur, præter quatuor tantum monetas Valentinianos, Genevenses & Gothium quia tempore Regis Alarici adæratii sunt, & Ardericanos.
Lex Burg. Add. secu. leg. 6.

beaucoup de part à la révolution qui fit passer en cinq cens sept & les années suivantes sous la domination des Francs, la plus grande portion de la partie des Gaules, qui avoit été jusques-là sous la domination des Visigots.

Quoiqu'ayent fait alors ces Prélats, on ne sçauroit, comme nous l'avons déja précedemment observé, reprocher rien à leur mémoire. La cession de Julius Nepos faite comme nous avons vû qu'elle l'avoit été, & celle d'Odoacer encore moins valide, n'avoient pas pû transporter aux Visigots les droits de l'Empire sur les Gaules. Ainsi ces droits étoient toujours demeurés aux Empereurs des Romains; & après le renversement du Trône d'Occident, ils avoient passé à l'Empereur des Romains d'Orient. Ce Prince jusqu'à la cession des Gaules faite aux Francs vers l'année cinq cens trente-sept par l'Empereur Justinien, étoit demeuré toujours le véritable Souverain des Gaules. C'étoit donc Anastase qui en cinq cens sept étoit le Souverain legitime des Evêques, qui nonobstant que leurs Diocèses se trouvassent sous la domination d'Alaric, ne laisserent pas de favoriser les armes de Clovis. Or si nous ne sçavons pas que cet Empereur eut ordonné d'avance à ces Prélats de se conduire, ainsi qu'ils se conduisirent durant la guerre dont nous allons parler, nous sçavons du moins certainement qu'il approuva leur conduite, en conférant, quand elle duroit encore, le Consulat au Roi des Francs, à celui qu'ils avoient en quelque façon choisi pour les gouverner.

Voyons ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant la cause prochaine d'une guerre aussi memorable que celle dont il est ici question. Notre Historien écrit immédiatement après avoir parlé de l'entrevûe d'Amboise. » Les Gaules étoient alors remplies de personnes qui souhaitoient avec une extrême passion » de se voir sous la domination des Francs; & même Quintianus Evêque de Rodez fut chassé de son Siege, comme étant » de leurs partisans. En effet, ses ennemis ne lui reprochoient » autre chose que l'envie qu'il avoit de voir les Francs maîtres » de son Diocèse. Une brouillerie qu'il eut dans ce tems-là avec » ses Concitoyens, donna lieu à des rapports qui firent croire » aux Visigots qui se tenoient dans la Cité de Rodez, que » Quintianus vouloit effectivement la livrer à Clovis. Ils prirent là-dessus la résolution de se défaire de (a) cet Evêque;

(a) Multi jam tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant. Unde factum est ut Quintianus Ruthenorum Episcopus per hoc odium ab urbe

» mais le Serviteur de Dieu en ayant été averti à tems, il sortit
» de la Ville pendant la nuit avec ses créatures & ses domesti-
» ques les plus affidés, pour se retirer en Auvergne, où il fut
» accueilli avec amitié par Eufrasius, le successeur de l'Evêque
» Aprunculus, qui, comme on l'a dit, avoit été lui-même obli-
gé de se sauver de Dijon, dans la crainte d'être mis à mort par les Bourguignons qui le haïssoient, parce qu'ils le croyoient bien intentionné pour les Francs. » Eufrasius assigna donc à
» Quintianus pour sa subsistance des maisons, des champs &
» des vignes. Les revenus de l'Evêché d'Auvergne, disoit Eu-
» frasius, sont suffisans pour faire subsister décemment deux
» Evêques, pourvû que cette charité que Saint Paul a tant re-
» commandée, ne leur manque point. Il arriva même dans la
» suite que Quintianus ayant été chassé du Diocèse de Rodez
» pour la seconde fois, il se retira encore en Auvergne. Durant
» ce second exil du Saint, l'Evêque de Lyon, dont le Siege
» avoit des biens dans cette Cité, lui abandonna la jouissance
» de ces biens-là. Quant aux autres évenemens de la vie de
» Quintianus, & aux miracles que le Seigneur voulut bien ope-
» rer par son moyen, on peut les lire dans son Histoire.

L'Histoire particuliere à laquelle Gregoire de Tours nous renvoye dans son Histoire generale, est probablement la Vie de Quintianus qui fait le quatriéme Chapitre de *la Vie des Peres*, un des Opuscules de notre Auteur. Je crois devoir rapporter ici ce qu'on y trouve, & tout ce que nous sçavons d'ailleurs concernant les autres évenemens de la Vie de Quintianus, occasionnés par son zele pour la cause des Francs, bien qu'ils ne soient arrivés qu'après la mort de Clovis. Ce qui m'engage à les raconter prématurément, c'est que je suis actuellement dans l'obligation de justifier quelques mots que j'ai prêtés à Gregoire de Tours dans la traduction du passage qu'on vient de lire, pour lui faire

pelleretur. Dicebant enim ei quia desiderium tuum est ut Francorum dominatio possideat hanc terram. Post dies autem paucos orto inter eum & Cives scandalo, Gothos qui in hac urbe morabantur suspicio attigit exprobrantibus Civibus quod se velit Francorum ditionibus subjugare, consilioque accepto cogitaverunt eum perfodere gladio. Quod cum viro Dei nunciatum fuisset, de nocte consurgens cum fidelissimis Ministris suis ab urbe Ruthena egrediens Arvernos advenit, ibique à sancto Eufrasio Episcopo qui quondam Aprunculo Divionensi successerat, benigne susceptus est, largitisque ei tam domibus quam agris & vineis secum retinuit, dicens: Sufficit hujus facultas Ecclesiæ ut utrumque sustineat, tantum charitas quam beatus Apostolus prædicat permaneat in nobis. Sed & Lugdunensis Episcopus largitus est ei aliquas possessiones Ecclesiæ suæ quas in Arverno habebat. Reliqua verò de sancto Quintiano tam insidiæ quas pertulit quam illa quæ per eum Dominus operari dignatus est, scripta sunt in libro vitæ ejus.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 36.

dire distinctement que Quintianus avoit été chassé deux fois de son Siége. Je ne crois pas avoir eu tort en cela. Premierement, les deux exils de Quintianus sont rendus constans par la suite de l'Histoire. On y verra distinctement que ce Prélat fut obligé à s'exiler lui-même avant que Clovis eût commencé ses hostilités contre les Visigots, & qu'il fut chassé de son Siége après la mort de Clovis & sous le regne de Thierri le fils aîné de ce Prince. D'ailleurs en mettant au commencement de la narration des événemens de la guerre de Clovis contre Alaric, un récit suivi de toutes les differentes avantures de Quintianus, on rend l'Histoire de cette guerre & celle des évenemens qui en furent la suite, beaucoup plus facile à entendre.

Greg. Tur. Hist. libro 2. cap. 37.

Aussi-tôt que Clovis eut été informé de la retraite forcée de Quintianus, il monta à cheval, comme nous le dirons bientôt, & dès l'entrée de la campagne, il donna la bataille de Vouglé, après laquelle il envoya son fils Thierri soumettre la Cité d'Albi, le Rouergue & l'Auvergne. (a) On peut donc bien croire que Quintianus, pour ainsi dire le Martyr des Francs, fut dès l'année cinq cens sept rétabli dans son Siege. Ainsi pour cette fois-là Quintianus ne sera demeuré en Auvergne que durant quelques mois, & il n'aura point joui long-tems des revenus que l'Evêque de ce Diocèse lui avoit assignés pour sa subsistance. Quintianus sera donc revenu dès-lors dans son Diocèse, où il étoit encore en possession de la crosse, lorsqu'en l'année cinq cens onze il assista au Concile tenu dans Orleans sous le bon plaisir de Clovis (b) & qu'il signa les Actes de cette Assemblée. Qu'arriva-t-il dans la suite?

» Les Visigots, (c) dit Gregoire de Tours, ayant reconquis » après la mort de Clovis une partie des Pays qu'il avoit conquis » sur eux, le Roi Thierri envoya son fils Théodebert, & le » Roi Clotaire envoya en même tems Gonthier son fils aîné, » pour reprendre ces Pays-là; mais Gonthier se contenta de » s'avancer jusqu'au Rouergue, & sans qu'on pénetrât le motif » de sa conduite, il rebroussa chemin brusquement. « Clovis

(a) Chlodovechus vero filium Theodoricum per Albigensem & Rutenam civitatem ad Arvernos dirigit qui abiens urbes illas in patris sui ditionem subjugavit. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.*

(b) Quintianus Ruthenensis subscripsi. *Act. Conc. Aurel. pr.*

(c) Gothi vero cum post Chlodovechi mortem multa de his quæ ille acquisierat pervasissent, Theodoricus Theodobertum, Chlotarius vero Guntharium seniorem filium suum ad hæc requirenda transmittunt, sed Gunthariu usque Ruthenos accedens, nescio qua faciente causa regressus est. *Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 21.*

mourut

mourut en cinq cens onze, & l'expédition de Theodebert ne se fit, comme nous le verrons, que très-peu de tems avant la mort de Thierri fils de Clovis, c'est-à-dire, vers l'année cinq cens trente-trois.

Il paroit donc que très-peu de tems après la mort de Clovis arrivée en cinq cens onze, les Visigots avoient repris Rodez, & qu'ils la tenoient encore malgré les Francs en cinq cens trente-trois. La Ville de Rodez est voisine des Cités de la Métropole de Narbonne, que les Visigots avoient conservée durant la guerre que Clovis leur fit en cinq cens sept, & dont nous allons donner l'Histoire.

Dès que les Visigots auront été rentrés dans Rodez, ce qui arriva vers cinq cens douze, Quintianus en sera sorti une seconde fois pour se réfugier encore dans l'Auvergne, qui n'étoit point du nombre des Cités que les Visigots avoient reconquises après la mort de Clovis, & où notre Prélat avoit été si bien reçû dans le tems de son premier exil. Ce second exil de Quintianus est même rendu constant par une très-ancienne Vie de ce Saint, laquelle se garde dans la Bibliotheque de l'Eglise de Rodez. M. Dominici qui la cite dans son Histoire de la Famille d'Ansbert, rapporte qu'on y lit : Que sous le regne de Thierri, Quintianus fut chassé de son Siege par les Visigots, qui l'accusoient de vouloir livrer le Rouergue à ce Prince. Ç'aura été durant ce second exil, que l'Evêque de Lyon aura donné à Quintianus, la jouissance des biens que l'Eglise de Lyon avoit en Auvergne. Ce fut durant ce second exil que Quintianus fut fait lui-même Evêque d'Auvergne, quatre ou cinq après la mort de Clovis, c'est-à-dire, vers l'année cinq cens seize.

Voici comment Gregoire de Tours raconte ce dernier évenement dans ses Opuscules & dans son Histoire. (*a*) » Eufrasius Evêque de l'Auvergne, mourut quatre ans après Clovis. » Dès-lors la plûpart des Citoyens de la Province, voulurent

(*a*) Decedente autem ab hoc mundo sancto Eufrasio, Apollinaris tribus mensibus sacerdotio subministrato, migravit. Cum autem hæc Theodorico Regi nuntiata fuissent, jussit inibi sanctum Quintianum constitui & omnem potestatem tradi Ecclesiæ, dicens: Hic ob nostri amoris zelum ab urbe sua ejectus est. Denique cum Sanctus Quintianus in antedicta urbe potiretur Episcopatu, &c. *Gr. Tur. de Vitis Patrum, cap. 4.*

Eufrasius quatuor annos post Chlodovechi obitum vixit...... Apollinarem ad Regem dirigunt qui abiens oblatis multis muneribus in Episcopatu successit quo quatuor abutens mensibus, migravit à sæculo. Cum autem hæc Theodorico nuntiata fuissent, jussit inibi sanctum Quintianum constitui & omnem potestatem tradi Ecclesiæ, dicens: Hic ob nostri amoris zelum ab urbe sua ejectus est. Et statim directi nuntii convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arvernæ Ecclesiæ locaverunt. *Ibid. Hist. lib. tertio, cap. secundo.*

» nommer Quintianus pour son Successeur, mais la brigue d'A-
» pollinaris l'emporta. Apollinaris fut donc installé, & il mou-
» rut ensuite le quatriéme mois de son Episcopat. Dès que le
» Roi Thierri eut appris cette mort, il fit entendre que son in-
» tention étoit, que cette fois-là, l'Eglise d'Auvergne eût à
» élire Quintianus pour son Chef. C'est un homme, disoit-il,
» à qui nous avons obligation & qui n'a été chassé de son Siege,
» qu'à cause de son attachement aux interêts de notre Nation.
» Aussi-tôt les Evêques qui s'étoient rendus en Auvergne, &
» le Peuple, élurent Quintianus, & ils l'installerent sur le Siege
» vacant par la mort d'Apollinaris. « La mémoire de saint Quintianus est encore précieuse aujourd'hui aux Peuples de Clermont, où ses Reliques y sont exposées à la vénération des Fidéles dans l'Eglise de saint Symphorien & de saint Genest.

Greg. Tur. Ruinar. pag. 1163.

Nous en sçaurions probablement davantage concernant l'attachement de Quintianus pour les Princes Francs, si nous avions encore la lettre qui lui avoit été écrite par Avitus Evêque de Vienne. Mais, comme l'observe le Pere (a) Sirmond, il ne nous est demeuré que la suscription de cette lettre. Le corps de la lettre est perdu. L'écrit qu'on trouve aujourd'hui placé sous le titre de *Lettre d'Avitus Evêque de Vienne à Quintianus Evêque*, est une des copies de la lettre circulaire qu'Avitus adressa aux Evêques suffragans de la Métropole de Vienne pour les inviter au Concile qui se tint en cinq cens dix-sept à Epaone, dans le Royaume des Bourguignons. Or Avitus ne sçauroit avoir adressé une de ces Lettres à Quintianus, Evêque d'Auvergne. Cette Cité étoit sous la Métropole de Bourges, & non pas sous celle de Vienne. D'ailleurs l'Auvergne n'étoit point du Royaume des Bourguignons dans le tems du Concile d'Epaone. Elle étoit dans le Royaume des Francs. Ainsi la veritable lettre adressée à Quintianus par Avitus, est perdue. En quel tems l'a-t-elle été? Quelles ont été les vûes de ceux qui peuvent l'avoir supprimée? Nous l'ignorons.

M. Dominici de Toulouse, sçavant Jurisconsulte du dix-septiéme siécle, dit dans un Livre qu'il fit imprimer en 1645. tou-

(a) *Avitus Viennensis Episcopus Quintiano Episcopo. Avit. Ep.* 80. In confesso est Quintianum fuisse hoc tempore Arvernorum Episcopum. Quare falsa videtur Epistolæ inscriptio. Cum enim ad Provinciæ Viennensis Episcopos scripta sit ut ad Concilium Epaonense anno 517. habitum, veniant, quis locus foret Episcopo Arvernorum qui non modo extra Provinciam Viennensem erant, sed extra dominationem quoque Burgundionum. . . . Hinc apparet hoc loco deesse Epistolam ad Quintianum cujus sola restat inscriptio.
Nota Sirm. ad Ep. 80. *Avit. pag.* 53.

chant *la prérogative des Aleuds.* (*a*) » Nous avons une Vie de » saint Amant Evêque de Rodez écrite il y a plus de cinq » cens ans en langue Romance & en vers mesurés & rimés, & » l'on y trouve plusieurs particularités concernant Quintianus, » un des predécesseurs de saint Amant. L'Auteur de cette Vie » dit entr'autres choses : Que Clovis dès qu'il eut appris la dis- » grace de Quintianus, monta à cheval pour venir attaquer les » Visigots. L'importance du fait que ces Vers nous apprennent, » ajoute M. Dominici, me fait prendre la hardiesse de les rap- » porter ici, bien qu'ils soient composés dans l'ancien patois de » notre pays. » En effet, ces Vers qu'on peut lire au bas de la page, font voir que Clovis commença son expédition contre les Visigots avant le tems où il avoit résolu de la commencer, mais qu'il se pressa, & qu'il la commença prématurément, parce qu'il apprit que le projet de ses amis étoit découvert, & qu'ils étoient en danger. Voici, suivant Gregoire de Tours, ce que fit Clovis avant que de partir.

Cet Auteur après avoir employé tout le trente-sixiéme Chapitre du second Livre de son Histoire, à raconter la retraite forcée de Quintianus, & l'accueil qui lui fut fait en Auvergne, commence ainsi le Chapitre suivant. (*b*) » Le Roi Clovis dit » donc aux siens: Je ne puis souffrir que ces Ariens tiennent » plus long-tems une si grande partie des Gaules. Marchons » contr'eux, & réduisons à l'aide du Ciel sous notre obéïssance, » le beau Pays qu'ils occupent. Tout le monde applaudit à la » proposition de ce Prince, qui mit aussi-tôt en mouvement ses

(*a*) Vetus vita sancti Amantii Ruthenorum Episcopi ante quingentos annos versibus rithmicis lingua Romana conscripta qua decessorum ejus quædam acta continentur, asserit Clodoveum cum ejectionem Quintiani accepto nuntio exploratam habuisset, brevi expeditionem suscepisse. Ita enim habet, nec pudebit usualem & antiquum harum regionum sermonem licet Barbarum proferre, dum tam nobile suppeditat argumentum.

E fo mandat al Rey per messaige coren
Que Quintia l'Evesque de Rodez veramen
Era fugit su oltro per paura Gaudimen
D'al poblo de Rodez que van far persequen
Disent que subjuguar los vol certanamen
Al noble Re de Franca, no los era placan
E por aquella causa lo Re ven bravamen.

Dominici de Prærog. Allodiorum, cap. 7. Ed. an. 1645. pag. 54.

(*b*) Igitur Chlodovechus Rex ait suis: Valde moleste fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, & superatis, redigamus terram in ditionem nostram. Cumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu, Pictavo dirigit. Ibi tunc Alaricus commorabatur. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.*

» troupes, à la tête desquelles il s'achemina vers Poitiers où se trouvoit pour lors Alaric.

Avant que de continuer à rapporter la narration de Gregoire de Tours, il convient de dire ici une chose qu'il a oublié d'écrire. Comme il a omis de dire que Clovis avoit pour allié Theodoric dans la guerre faite en l'année cinq cens contre les Bourguignons; il omet aussi de dire que Clovis dans la guerre qu'il fit en cinq cens sept aux Visigots, avoit Gondebaud pour son Allié. Mais la chose n'en est pas moins certaine, puisque nous la tenons d'Auteurs, dont le témoignage ne sçauroit être rejetté ni reproché.

Le premier de ces témoignages est celui des trois Disciples de saint Césaire Evêque d'Arles, qui ont écrit sa Vie en commun peu de tems après sa mort, & qui l'ont adressée à sa sœur l'Abbesse Césaria. On y lit que saint Césaire se trouva enfermé dans Arles, lorsque Clovis en fit le siege, & nos Auteurs disent, en parlant de cet évenement. » (a) Après que le Roi Alaric eût
» été tué dans la bataille qu'il perdit contre le Roi Clovis, les
» Francs & les Bourguignons vinrent assiéger la Ville d'Arles.
» Theodoric avoit pris parti dans cette querelle. Il avoit envoyé
» quelques-uns de ses Generaux au secours des Visigots; & lui-
» même il s'étoit rendu en personne dans la Province Viennoise. Nous renvoyons à un autre endroit la suite de ce passage.

Isidore de Seville qui est un autre de nos Témoins, dit positivement, que dès le commencement de la guerre dont il est ici question, & avant que la bataille de Vouglé se donnât, les Bourguignons étoient les Alliés des Francs. Je rapporterai d'autant plus volontiers cet endroit de son Histoire des Gots, qu'il aide à constater la date de la bataille qui se donna près de Vouglé, la premiere campagne de la guerre de Clovis contre Alaric. (b) L'an de Jesus-Christ quatre cens quatre-vingt-quatre, &
» la dixiéme année du regne de Zenon, parvenu à l'Empire en
» quatre cens soixante & quatorze: Euric étant mort, son fils

(a) Francis & Burgundionibus Urbem Arelatensem obsidentibus Alarico Rege à fortissimo Clodoveo Rege in conflictu perempto, Theodoricus Rex missis ducibus suis, in eam Provinciam ingressus erat.

Vita Cæsar. Du Chesne, tom. pr. p. 231.

(b) Aera quingentesima vigesima prima anno decimo imperii Zenonis, Eurico mortuo Alaricus filius ejus apud urbem Tholosensem Princeps Gothorum constituitur. Regnavit annis viginti & tribus. Adversus quem Hludoicus Francorum Princeps Galliæ regnum affectans, Burgundionibus sibi auxiliantibus bellum movit, fusisque Gothorum copiis postremo Regem apud Pictavos superatum interfecit. Theudericus vero Italiæ Rex cum interitum generis comperisset confestim ab Italia proficiscitur, &c.

Hist. Goth. Grotii, pag. 720. *Isidor. Hist. Goth. pag.* 66.

» Alaric second fut proclamé dans Toulouse Roi des Visigots.
» Alaric mourut la vingt-troisiéme année de son regne. Ce fut à
» lui que Clovis Roi des Francs, qui vouloit se rendre maître
» de toutes les Gaules, & qui avoit les Bourguignons pour Al-
» liés, déclara la guerre. Alaric fut donc tué dans une bataille
» qu'il perdit en Poitou. Theodoric Roi d'Italie ayant appris
» la malheureuse destinée de ce Prince qui étoit son Gendre,
» passa les Alpes incontinent & vint dans les Gaules. Nous renvoyons à un autre endroit la suite du passage d'Isidore.

Dès qu'Alaric qui étoit monté sur le Trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, a regné vingt-trois ans, il s'ensuit que ç'a été en cinq cens sept qu'il est mort à la bataille de Vouglé. Il est vrai que Grégoire de Tours, (a) lui donne une année de regne de moins qu'Isidore de Seville, mais on voit bien que cette difference vient de ce que l'on a compté les années révolues, & l'autre les années courantes. Quand Gregoire de Tours dit qu'Alaric avoit regné vingt-deux ans, lorsqu'il fut tué à Vouglé, il entend dire que ce Prince avoit fini la vingt-deuxiéme année de son regne. D'un autre côté, quand Isidore écrit qu'Alaric a regné vingt-trois ans, il entend dire qu'Alaric a commencé la vingt-troisiéme année de son regne. Du moins cette supposition ne sçauroit être contredite, parce que nous ne sçavons point précisément ni le jour de l'avenement d'Alaric à la Couronne, ni le jour où se donna la bataille de Vouglé dans laquelle il fut tué.

J'ajouterai encore ici un autre passage d'Isidore de Séville très-propre à confirmer que ce fut en cinq cens sept que se donna la bataille de Vouglé. Isidore ayant dit tout ce qu'il avoit à dire concernant Alaric second, il écrit: » (b) Après la mort d'A-
» laric, dont nous venons de parler, Gésalic qu'il avoit eu
» d'une Concubine, fut proclamé dans Narbonne Roi des Vi-
» sigots la dix-septiéme année de l'Empire d'Anastase. Comme Anastase avoit été fait Empereur en quatre cens quatre-vingt-onze, la dix-septiéme année de son regne a dû se rencontrer avec l'année cinq cens sept. Enfin l'Auteur du supplément à la Chronique de Victor Tununensis, dit positivement que la bataille de Vouglé se donna en cinq cens sept sous le troisiéme Consu-

(a) Regnavit autem Alaricus viginti duos annos.
Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.

(b) Anno decimo septimo Imperii Anastasii Gesalicus superioris Regis filius ex concubina creatus Narbone Princeps efficitur.
Isid. Hist. Goth. pag. 66.

lat d'Anastase, & sous le premier de Venantius.

Nous verrons que les Bourguignons ne furent pas les seuls Alliés qu'eut Clovis, lorsqu'il marcha cette année-là contre les Visigots, & qu'il avoit encore dans son armée un corps de Ripuaires commandé par Clodéric fils aîné de Sigebert Roi de cette Tribu. Reprênons la narration de Gregoire de Tours, où nous l'avons quittée pour faire les digressions qu'on vient de lire, & qui m'ont paru propres à la faire mieux entendre.

CHAPITRE XV.

Clovis entre dans le Pays tenu par les Visigots. Bataille de Vouglé.

CLOVIS informé que les Visigots se mettoient en mouvement, & qu'ils marchoient vers celles de leurs Provinces qui étoient frontieres de son territoire, prit le parti le plus usité dans ce tems-là, celui d'aller droit au lieu où l'armée ennemie devoit s'assembler, afin de la combattre avant qu'elle eût encore reçû toutes les troupes qui la devoient joindre. On sçavoit que c'étoit dans le Poitou qu'Alaric avoit donné le rendez-vous à ses troupes, ainsi Clovis y marcha. Comme il étoit le maître d'Orleans, on ne doit pas être en peine du lieu où il passa la Loire. Il prit ensuite sa route par la Touraine qui étoit alors sous la domination des Visigots, & par consequent un Pays ennemi. Clovis ne laissa pas néanmoins de faire publier en y entrant, un ban par lequel il étoit défendu sous peine de la vie, d'y prendre aucune autre chose que de l'herbe & de l'eau. Il crut devoir cette marque de respect à la mémoire de Saint Martin Evêque de Tours, & l'Apôtre des Gaules. Il arriva cependant qu'un Soldat eut la hardiesse d'enlever quelques bottes de foin appartenantes à une pauvre femme. » Le Roi, dit-il, comme » pour s'excuser, nous a du moins permis de prendre ici de l'her» be. Qu'est-ce que du foin ? une herbe coupée, fanée & mise en bottes. « Sa plaisanterie ne lui réussit point : Clovis informé du fait, condamna à mort le Soldat qui avoit enfreint le ban, & il » le fit exécuter. Quel succès pouvons nous attendre de notre » entreprise, dit alors ce Prince, si nous manquons au respect » dû à saint Martin ? « Cet exemple contint les Troupes.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.

Durant la marche, Clovis qui passoit à une petite distance de la ville de Tours, eut la curiosité de consulter le Dieu des Armées, dans l'Eglise bâtie sur le Tombeau de Saint Martin, pour apprendre, s'il étoit possible, quel seroit l'évenement de l'expédition que les Francs avoient entreprise. Dans ce dessein, il envoya secretement des hommes de confiance porter ses offrandes au Tombeau de l'Apôtre des Gaules, & il leur enjoignit de lui rendre à leur retour un compte exact, de tout ce qu'ils auroient vû ou entendu de plus propre à servir de présage, & à pronostiquer le succès de la campagne. Il s'adressa ensuite à Dieu, & il lui dit : » Seigneur, s'il est vrai que vous daigniez me pro-» teger, & si vous avez résolu de vous servir d'un bras aussi foi-» ble que le mien pour renverser le Trône élevé par une Na-» tion hérétique, & toujours opposée aux interêts de la Reli-» gion que vous-même vous avez enseignée, daignez manife-» ster votre volonté à mes Serviteurs, & qu'ils en puissent ap-» percevoir quelque signe sensible, lorsqu'ils entreront dans » l'Eglise de Saint Martin.

Les personnes chargées de la commission de Clovis, s'en acquittérent sans se découvrir, & en mettant le pied dans l'Eglise de Saint Martin, qui n'étoit point encore renfermée dans l'enceinte de Tours, elles entendirent le Chantre entonner le quarantiéme Verset du Pseaume dix-septiéme : *Seigneur, vous m'avez armé de courage dans les combats, & vous avez fait tomber sous mes coups ceux qui s'étoient levés sur leurs pieds pour me frapper. Vous avez contraint mes ennemis à tourner le dos devant moi, & vous avez confondu ceux qui me haïssoient.* Cette consultation faite par Clovis, étoit-elle une action religieuse, ou bien un effet blâmable de la curiosité effrenée de pénétrer dans l'avenir, que les hommes ont toujours eue, & qui fit souvent chercher aux premiers Chrétiens dans les Livres sacrés, & sur les Tombeaux des Saints, des présages pareils à ceux que leurs Peres avoient cherchés, quand ils étoient encore Payens, dans les Ouvrages de Virgile, & dans les antres d'Apollon ? Que ceux ausquels il appartient de prononcer sur cette question, la décident.

Il est vrai que le Concile qui s'étoit tenu dans Agde une année avant que Clovis consultât le Ciel dans l'Eglise de S. Martin, (a) défend sous peine d'excommunication, aux Clercs &

(a) At ne id fortasse videatur omissum quod maxime fidem Religionis Catholicæ infestat, quod aliquanti Clerici sive Laici student auguriis ut sub nomine fictæ Reli-

aux Laïques de chercher, soit dans l'Ecriture Sainte, soit en faisant de leur autorité privée des cérémonies mystérieuses sur les Tombeaux des Saints, aucun augure de l'avenir. Il est encore vrai que le Concile, qui quatre années après le tems dont nous écrivons ici l'Histoire, s'assembla dans Orleans par les soins de Clovis, fait sous les mêmes peines, prohibition tant aux Ecclésiastiques qu'aux Laïques, (a) de recourir à aucune sorte de divination, tant à celles qui avoient été en usage parmi les Payens, qu'à celles qui se faisoient en abusant des Livres saints & du culte pratiqué dans l'Eglise Chrétienne. Un des Capitulaires de Charlemagne défend aussi aux Fideles de chercher des prédictions de l'avenir, (b) soit dans le Psautier, soit dans les Evangiles, & d'exercer aucune sorte de divination. Mais la maniere dont s'y prit Clovis, pour sçavoir ce qui étoit déterminé par la Providence sur la guerre qu'il avoit entreprise, est-elle bien une des manieres de découvrir l'avenir, qui sont condamnées dans les Loix que je viens de rapporter ? Voilà ce que je n'oserois décider. Reprenons le fil de la narration de Gregoire de Tours.

Les hommes de confiance que Clovis avoit envoyés porter ses offrandes au Tombeau de Saint Martin, revinrent après avoir remercié le Ciel d'un augure si heureux, rendre compte à leur Maître du présage qu'ils avoient eu. Il se mit en marche aussitôt, mais lorsqu'il fut arrivé sur le bord de la Vienne dont le lit couvroit le camp des ennemis, qui s'assembloient entre Poitiers & cette riviere, il la trouva si grossie par des pluyes abondantes, qu'il ne lui étoit pas possible de la guayer, comme il se l'étoit promis. Ainsi l'armée des Francs qui avoit été obligée à passer la Loire au-dessus de la Touraine, que les Visigots tenoient, & par consequent fort au dessus de l'embouchure de la Vienne dans ce fleuve, se trouvoit arrêtée par la riviere dont nous parlons. Il étoit même impossible à Clovis d'y jetter des ponts, ou de la faire traverser à ses troupes dans des barques,

gionis per eas quas Sanctorum sortes vocant divinationis scientiam profitentur, vel Scripturarum inspectione futura promittunt; Hos quicumque Clericus vel Laicus detectus fuerit vel consulere vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.

Concil. Agath. Canone 42.

(a) Si quis Clericus, Monachus, vel sæcularis Divinationem vel Auguria crediderit observanda, vel sortes quas mentiuntur esse Sanctorum quibuscumque putaverit intimandas, cum his qui eis crediderint ab Ecclesiæ communione pellatur.

Concil. Aurel. prim. cap. 32.

(b) Ut nullas vel in Psalterio vel in Evangelio, vel in aliis rebus sortes præsumat, nec Divinationes aliquas observare.

Capite quarto cap. ann. 789. *Balus. tom. pr. pag.* 243.

parce

parce qu'Alaric dont il paroît que le principal quartier étoit alors sous Poitiers, éloigné seulement de trois ou quatre lieues de la rive de la Vienne, y avoit des postes. Alaric n'auroit donc pas manqué de s'opposer à ce passage, & de profiter d'une telle occasion pour combattre les Francs avec tant d'avantage, qu'il les eut battu sans rien risquer. Il falloit ou surprendre le passage de la Vienne, ou s'exposer, en tentant de la passer malgré l'opposition des Visigots, à une défaite presque certaine. Avant que de parler de l'évenement miraculeux qui tira Clovis de l'embarras où nous le voyons, il est bon de fermer un moment Gregoire de Tours, pour ouvrir Procope, & pour apprendre de cet Historien, quel étoit le projet de campagne qu'Alaric avoit fait de son côté. On en concevra mieux & l'importance dont il étoit aux Francs de passer la Vienne au plûtôt, & comment le passage de cette riviere, fut cause de la bataille de Vouglé.

Procope après avoir parlé de la guerre que Clovis & Theodoric firent conjointement aux Bourguignons en cinq cens, ajoute : (a) » Les Francs ayant augmenté considerablement » leurs forces, ils cesserent d'avoir des égards pour Theodoric, » & libres de la crainte qui les avoit retenus jusqu'alors, ils se » mirent en campagne pour attaquer Alaric Roi des Visigots. » Aussitôt que ce Prince eut connoissance de ce qui s'entrepre- » noit contre lui, il eut recours à Theodoric qui se mit inconti- » nent à la tête d'une armée pour aller secourir son gendre. » Cependant les Visigots apprenant que l'ennemi campoit dans » le Poitou, ils vinrent se poster sous la ville de Poitiers, & du- » rant quelques jours, ils demeurerent derriere les retranche- » mens de leur camp. « Notre Historien raconte ensuite comment les Visigots livrerent bataille aux Francs.

Je ne puis sans prévarication omettre d'avertir ici le Lecteur, que j'ai pris la liberté de faire une correction importante dans le texte de Procope, en mettant le nom de *Poitiers* au lieu de celui de *Carcassonne*, qui se lit dans l'édition du Louvre. Voici les raisons que j'ai eues de faire un tel changement. En premier lieu, il est impossible que Procope qui doit avoir vû en Italie plusieurs Francs & plusieurs Visigots, qui s'étoient trouvés à la Bataille de Vouglé, n'ait pas sçû que c'étoit sous Poitiers &

(a) Postea Germani viribus auctiores nulla habita ratione Theoderici ejusque metu deposito, in Alaricum & Visigothos arma moverunt. Qua de re certior factus Alaricus Theodericum protinus advocavit. Dum ille cum magno exercitu in suppetias venit, interea Visigothi Germanis quos ad Urbem Augustoritum habere castra audiverant occurrunt, & castra etiam ipsi metati sunt. *Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap. 12.*

non pas sous Carcassonne qu'Alaric étoit campé la veille du jour où il perdit cette bataille mémorable, dans laquelle il fut tué. Ainsi, quand bien même les manuscrits de cet Historien ne fourniroient rien qui autorisât notre correction, il ne faudroit point laisser de la faire, par la raison qu'il est impossible que Procope se soit trompé au point d'avoir écrit *Carcassonne* pour *Poitiers*, & qu'ainsi une telle faute devroit toujours être traitée de vice de Clerc, & mise sur le compte des Copistes. En second lieu, nous trouvons dans le texte d'un manuscrit de Procope de quoi autoriser la restitution que nous osons faire. Voici le fait.

Dans le douziéme Chapitre du premier Livre de l'Histoire de la guerre des Gots par Procope, *Carcassonne* se trouve nommée trois fois. La premiere fois qu'il en est fait mention, c'est dans le passage qui vient d'être rapporté; & c'est pour dire qu'Alaric campa quelque tems sous cette place, & qu'il ne décampa delà que pour donner la bataille où il perdit la vie. Les deux autres fois qu'il est fait mention de Carcassonne dans ce Chapitre, c'est à l'occasion du siege que Clovis mit devant cette Ville-là, quelque tems après la bataille de Vouglé, & qu'il fut obligé Procopius Hoesch. pag. 185. de lever. Or le manuscrit de la Bibliothéque de Joseph Scaliger, dont Hoëschelius s'est servi pour nous donner son édition du Texte Grec de Procope, appelle Carcassonne, *Carcassiané* dans les deux endroits où il s'agit du siége de cette Place, & où réellement Procope a voulu parler de Carcassonne. En cela il est semblable aux autres manuscrits. Au contraire, dans l'endroit de ce manuscrit Grec de Scaliger où il est parlé de Carcassonne pour la premiere fois, & à l'occasion du campement d'Alaric sous cette Place avant la bataille de Vouglé, Carcassonne s'y trouve appellée *Ou Carcassona*. Quelle apparence que Procope ait nommé au commencement d'une page *Ou Carcassona*, la même Ville qu'il appelle deux fois *Carcassiané* dans la suite de la même page. Je crois donc que Procope avoit écrit dans l'endroit que nous rétablissons, *Augoustoritona*, en traduisant en Grec le nom Latin de la Ville de Poitiers qui est *Augustoritum*, & que la leçon *Ou Carcassona* n'est autre chose que le mot *Augoustoritona* alteré & défiguré par quelques Copistes Grecs qui sçavoient mal la Carte des Gaules. Il est aisé de deviner comment se sera faite par degré la restitution téméraire qu'il a mis à la place du nom corrompu *Ou Carcassona*, le nom de *Carcassiané* qui se trouvoit deux fois dans la suite de la même page.

Sans redire ici pour autoriser notre hardiesse, ce que l'on

a déja lû concernant l'altération des noms propres des lieux & des Fleuves de la Gaule, que l'ignorance des Copiſtes de Procope, leur a fait faire en tranſcrivant le texte de cet Hiſtorien, nous nous contenterons d'obſerver que dans l'endroit même que nous reſtituons, ces Copiſtes ont commis une faute bien plus conſiderable que celle que nous corrigeons. Ils y font dire à Procope qu'Amalaric Roi des Viſigots, étoit fils d'une fille d'Alaric ſecond, au lieu que Procope avoit certainement écrit conformément à la verité, & à ce que lui-même il dit ailleurs, qu'Amalaric étoit fils d'Alaric ſecond, & d'une fille de Theodoric Roi des Oſtrogots. Je reprends le fil de l'Hiſtoire.

Alaric dont le projet de ne point combattre, qu'il n'eût été joint par le renfort que Theodoric lui envoyoit, ne pouvoit pas ſe poſter mieux qu'il l'avoit fait, en prenant un camp où il avoit la Vienne devant lui, & Poitiers dans ſes derrieres. Il étoit difficile qu'il fût forcé dans un campement ſi bien aſſis, d'où il ne laiſſoit pas d'empêcher que les Francs s'avançaſſent dans ſon Pays, puiſqu'ils ne pouvoient pas y entrer ſans s'expoſer à perdre auſſi-tôt toute la communication avec le leur. Ainſi l'embarras de Clovis qui ſe voyoit arrêté dès le commencement de ſa carriere, ne devoit point être médiocre. Il perdoit un tems précieux pour lui, & dont les Viſigots alloient profiter, ſoit pour ſe fortifier par les ſecours qui leur venoient, ſoit pour achever de découvrir le parti qu'il avoit dans leurs Provinces, & pour le diſſiper.

» Clovis, dit Gregoire de Tours *(a)*, fut toute la nuit en » prieres, demandant au Dieu des Armées qu'il daignât donner connoiſſance aux Francs d'un gué où ils pûſſent paſſer » la riviere qui les empêchoit de combattre leurs ennemis. Le » lendemain l'armée des Francs vit diſtinctement une biche » d'une grandeur extraordinaire entrer dans le lit de la Vienne, » & la traverſer ſans perdre pied, comme ſi elle eût été en» voyée du Ciel, pour enſeigner l'endroit où cette riviére étoit » guayable nonobſtant la crûe de ſes eaux. L'armée des Francs » paſſa donc la Vienne au gué que la biche lui avoit indiqué, & » vint camper ſur un terrain qui étoit en vûë de Poitiers. Ce fut

(a) Porro ille cum ad Fluvium Vigennam deveniſſet cum exercitu, per quem locum tranſire deberet penitus ignorabat. Intumuerat enim ab inundatione pluviarum. Cumque illa nocte Dominum deprecatus fuiſſet ut ei vadum qua tranſire poſſet dignaretur oſtendere, mane facto, cerva miræ magnitudinis ante eos nutu Dei Flumen ingreditur, illaque vadante, populus qua tranſire poſſit agnovit.

Gr. Tur. Hiſt. libro 2. cap. 37.

» de-là que Clovis (a) apperçut une lumiere miraculeuse, qui » s'élevant de dessus l'Eglise de Saint Hilaire bâtie dans cette » Ville, paroissoit darder des rayons du côté de son camp, » comme si ce grand Serviteur de Dieu eût voulu par-là exhor- » ter les Francs à faire sentir le poids de leurs armes aux Ariens » sur lesquels il avoit lui-même remporté tant de victoires avec » le glaive de la parole. A l'aspect de cette nouvelle colomne » de feu, Clovis remit son armée en marche après avoir défen- » du qu'on fît la moindre violence à ceux qui ne seroient point » trouvés portant actuellement les armes pour le service de l'en- » nemi. « Le Ciel même se déclara le vengeur des infractions de ce ban. Un maraudeur qui avoit levé la main sur saint Maixant Abbé d'un Monastere du Diocèse de Poitiers, devint paralytique du bras dont il avoit voulu frapper le Serviteur de Dieu.

On pourroit soupçonner que la colomne de feu que Clovis apperçut sur l'Eglise de Saint Hilaire, n'étoit qu'un signal convenu entre ce Prince & quelque Poitevin de ses Partisans qui avoit promis de lui faire connoître par des fanaux les mouvemens des ennemis, & qui l'avertissoit par les flambeaux qu'il avoit allumés sur le haut de cette Eglise, & que de tems en tems l'on pouvoit bien changer de place, que les Visigots avoient décampé pour se retirer, aussi-tôt qu'ils avoient sçû que l'armée des Francs étoit en-deçà de la Vienne. En effet, on rendoit un grand service à Clovis en l'informant que ses ennemis faisoient actuellement un mouvement durant lequel il étoit facile de les défaire & qui d'un autre côté les alloit mettre en sûreté si l'on leur permettoit de l'achever sans trouble. D'ailleurs on sçait que les Anciens se servoient souvent de flambeaux allumés, pour donner les signaux de guerre. Mais les Auteurs du tems disent positivement que l'apparition de cette lumiere fut un évenement miraculeux. On a vû comment Gregoire de Tours s'en explique, & voici ce qu'en dit Venantius Fortunatus Auteur du sixiéme siécle, & l'un des Successeurs de Saint Hilaire sur le Siege Episcopal de Poitiers. » (b) Lorsque le Roi Clovis étoit armé con-

(a) Veniente autem Rege apud Pictavos, dum eminus in tentoriis commoraretur, Pharus ignea de Basilica sancti Hilarii egressa, visa est ei tanquam super se advenire, scilicet ut Beati Confessoris lumine adjutus Hilarii, liberius Hereticas acies contra quas sæpe idem sacerdos pro fide conflixerat, debellaret. Contestatus est autem omni exercitu, ut nec ibi quidem aut in via aliquem exspoliarent aut res cujusquam diriperent.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.

(b) Clodoveus Rex dum contra gentem hæreticam pugnaturus armatus, media nocte meruit de Basilica beati viri lumen super se veniens adspicere admonitus ut festinaretur, sed non sine venerabilis loci oratione

» tre un Peuple héretique, il mérita qu'il lui apparut sur la Basilique de Saint Hilaire, une colomne de feu laquelle en s'avançant vers ce Prince, l'avertissoit quil n'y avoit pas de tems à perdre, & qu'il lui falloit mettre sa principale confiance dans l'intercession de ce Saint. Ce fut dans ces sentimens que Clovis marcha avec tant de diligence aux ennemis qui se retiroient, qu'il les atteignit sur les neuf heures du matin, & qu'il remporta sur eux par la benediction du Dieu des Armées, une victoire plus entiere qu'il ne l'eût osé esperer, une victoire si complette que la colline qui servit de champ de bataille fut jonchée de morts en si grand nombre, que son terrain en parut haussé. C'étoit ainsi que la colomne de feu avoit autrefois servi de guide aux Enfans d'Israël.

Ce fut, comme nous l'apprend encore Fortunat (*a*) dans l'abrégé de la vie de Saint Remy, à dix mille de Poitiers, & dans la campagne qui est auprès de Vouglé (*b*) ou Vouillé, non loin des bords du Clain, que Clovis défit Alaric. Je comprens donc sur ce qui a déja été emprunté, sur ce qui va l'être encore de la narration de Gregoire de Tours, comme sur ce qu'en dit Fortunat qui devoit connoître les lieux; Que Clovis après avoir guayé la Vienne à l'endroit qui s'est appellé depuis cet évenement le *Pas de la Biche*, avoit dessein de passer la nuit dans le camp qu'il avoit pris en vûe de Poitiers, lorsqu'il fut averti par les signaux qu'il vit sur l'Eglise de Saint Hilaire, qu'Alaric se retiroit, & que les Visigots après avoir passé le Clain à Poitiers, marchoient sur la gauche de cette riviere. Clovis aura décampé sur le champ, quoiqu'il fut encore nuit, & passant aussi le Clain qui n'est pas une grosse riviere, aux gués que les gens du Pays lui auront enseignés, il aura atteint après une marche forcée de neuf ou dix heures, les Visigots qui faisoient diligence pour prendre le nouveau poste qu'ils avoient dessein d'oc-

adversus hostes confligaturus descenderet. Quod ille diligenter observans & orationi occurrens tanta prosperitate altero pro se pugnaturo processit ad bellum, ut intra horam diei tertiam, ultra humana vota sortiretur à Domino victoriam, ubi multitudo occisorum cadaverum tanta jacuit in loco, ut collis ille visus sit ob hoc se erexisse in altum. Simile quoddam incidit Israëliticæ gentis tempore hujus causa virtutis. Nam ibi columna ignis populum præcesserat, &c.
Fortun. lib. 2. de Mir. Hilarii Surii, tom. prim. pag. 276.

(*a*) Cum Alarico Rege Gothorum in campo Voglotinse super Fluvium Cliano milliario decimo ab urbe Pictavorum bellum conseruit.
Vita Remigii Surii, tom. 1. *pag.* 305.

(*b*) *Voglades*, vel *Voclade* quibusdam *Begloderata*, *Voglavum* aliis. Castellum in Pictonibus Cliano flumini appositum *Vouglé* nomen suum campis circumjacentibus dedit, in quibus Alaricus Rex Vesegothorum à Chlodoveo Francorum Rege victus est & interemptus.
Valesf. Notitia Gall. pag. 617.

cuper. Cependant (*a*) Procope semble dire qu'Alaric pouvoit bien encore gagner Pays, mais que les Visigots indignés de la manœuvre qu'il leur faisoit faire, l'obligerent à tourner tête, & à livrer bataille à Clovis qu'ils se vantoient de défaire eux seuls, & sans le secours des Ostrogots.

Le récit que Gregoire de Tours nous fait de la journée de Vouglé contient plus de détails que celui de Fortunat. L'Evêque de Tours après avoir fini le récit du miracle arrivé à l'occasion de l'Abbé Maixant, dit: » Cependant l'armée d'Alaric & celle » de Clovis en vinrent aux mains dans les champs de Vouglé & » à la distance d'environ dix milles (*b*) de la Ville de Poitiers. » Les Visigots auroient bien voulu ne point engager une action » décisive, mais l'ennemi les joignit & il les chargea si vive- » ment, que suivant leur coutume, ils ne tinrent pas. Clovis » protegé visiblement par le Ciel, demeura donc maître du » champ de bataille. Cloderic eut part à la gloire de cette jour- » née. Il étoit fils du Roi Sigebert surnommé le Boiteux, par- » ce qu'il étoit demeuré estropié de la blessure qu'il avoit re- » çuë à un genouil en combattant contre les Allemands à la » journée de Tolbiac. » Clovis après avoir mis les Visigots en fuite, & après avoir tué leur Roi Alaric, tous les Auteurs semblent dire qu'il ait tué de sa propre main ce Prince, ne laissa point de courir encore un très-grand danger. Il fut assailli dans le même tems par deux Visigots qui lui porterent chacun un coup d'espieu d'armes au milieu du corps. Heureusement la trempe de sa cuirasse étoit si bonne qu'elle résista, & l'agilité de son cheval le tira d'entre ces assaillans.

Comme Gregoire de Tours & Fortunat ont vêcu dans le siécle même où cette bataille mémorable s'est donnée, & comme Fortunat étoit lui-même Evêque de Poitiers, & l'autre Evêque d'un Diocèse limitrophe de celui de Poitiers, ce qu'ils disent soit concernant la distance où les campagnes de *Voglade* étoient du

(*a*) Sed cum plurimum temporis contrivissent, tædere eos cœpit inertiæ & ægre ferre per hostes sua loca vexari. Unde & Alaricum contumelia & probris incessere & quod hostes reformidaret odisse suique Ducis segnitiem criminari & identidem affirmare posse se quidem & solos Germanos bello pervincere. Unde suorum importunitate victus Alaricus, &c.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(*b*) Igitur Chlodovechus Rex cum Alarico Rege Gothorum in campo Vogladiense decimo ab urbe Pictava milliari convenit, & confligentibus his eminus, consistunt cominus illi. Cumque secundum consuetudinem Gothi terga vertissent, ipse Rex Chlodovechus victoriam Domino adjuvante obtinuit. Habebat autem in adjutorium suum filium Sigeberti Claudi nomine Chlodericum, &c.

Gr. Tur. hist. libro secundo, cap. 37.

Clain, soit sur la marche des deux armées ennemies, & l'heure du combat, a fait penser à nos meilleurs Ecrivains, que les champs du lieu qui s'appelle aujourd'hui *Vouglé* ou *Vouillé*, avoient été le theatre du grand évenement dont il est ici question. En effet, Vouglé est à trois lieuës de Poitiers. Il n'est qu'à trois lieues du lit du Clain. D'ailleurs le nom François de Vouglé ou Vouillé, c'est ainsi que plusieurs Auteurs l'écrivent, paroît dérivé du nom Latin *Voglade*, ou *Vogladum*, ou *Vlloiacum*. Le lieu dont il s'agit a porté ces trois noms-là.

Un Critique éclairé vient neanmoins d'attaquer ce sentiment, & il se fonde principalement sur deux raisons. La premiere est, que dans les anciennes Chartres, Vouglé est nommé *Villiacum*, & non pas *Vogladum*, & que par consequent, *Campus Vogladensis*, ou les *Champs Vogladiens*, ne sçauroient être les campagnes des environs de Vouglé. La seconde est, que *Vogladum* étoit assis sur le Clain, au rapport de Gregoire de Tours, & que Vouglé est à trois lieuës du Clain qui n'en approche qu'à cette distance.

Je réponds à la premiere de ces deux raisons: Que rien n'étoit plus commun dans le sixiéme siécle que d'ortographier differemment le même nom propre. C'est de quoi nous rapportons plusieurs exemples dans cet Ouvrage. Nous y avons fait voir qu'on écrivoit de cinq ou six manieres differentes, le nom de Clovis & le nom de Clotilde.

Le Critique nous fournit lui-même un exemple en nous aprenant que Vouglé est appellé dans les anciennes Chartres, *Villiacum* & *Volliacum*. Gregoire de Tours a bien pû en ortographiant le même nom, écrire *Voglade* ou *Vogladum*; en moüillant la prononciation du *g*, *Vogladum* sonne assez comme *Volliacum*, dont on peut supposer que les deux *l* étoient aussi mouillées. Il n'y aura pas eu entre ces deux noms Latins une difference plus grande que celle qui est en François entre *Vouglé* & *Vouillé*.

Recher. sur les Tombeaux de Civaut, p. 264.

Quant à la seconde des raisons que je réfute, je dirai que Gregoire de Tours n'a point écrit que la bataille dont il s'agit, ait été donnée sous les murs de Vouglé, mais bien dans les champs de Vouglé, *in campo Vogladensi*. Qui empêche de croire que ces champs ne s'étendissent pas jusques au bord du Clain qui n'est éloigné que de dix mille de Vouglé. Ç'aura été sur le terrein qui est entre Vouglé & le Clain que les deux armées se seront mises en bataille. Combien y a-t-il de batailles, qui portent le nom d'une Ville ou d'un Bourg à deux lieuës duquel elles se sont données? Sans sortir du Poitou, n'appelle-t-on point la bataille don-

née à Maupertuis l'an mil trois cens cinquante-six entre le Roi Jean & le Prince de Galles, *la journée de Poitiers*, quoique Maupertuis soit à deux lieues de Poitiers? Dans la supposition que l'armée de Clovis eut une lieue de front, la pointe de sa droite n'aura été qu'à une lieue du Clain, & la pointe de sa gauche à une lieue de Vouglé. N'est-ce point assez pour dire que la bataille se sera donnée dans les champs de Vouglé & sur les bords du Clain, quand même les champs de Vouglé ne se seroient pas étendus jusques sur le bord de cette riviere?

Les détails de la bataille de Vouglé qu'on lit dans Gregoire de Tours ne vont point jusqu'à nous apprendre le nombre des morts & des blessés. Il se contente de nous dire à ce sujet: (a) Que les citoyens de l'Auvergne qu'Apollinaris avoit amenés au secours d'Alaric, demeurerent la plûpart sur le champ de bataille, & qu'il y eut parmi les morts un grand nombre de Sénateurs. Quoique Gregoire de Tours ne semble faire ici mention, que des Auvergnats ses compatriotes, on peut croire cependant qu'il y avoit bien d'autres Romains qu'eux dans l'armée des Visigots. (b) Un article de la Loi Nationale de ce Peuple ordonnoit à tous les Ducs, Comtes & autres Officiers obligés par leurs emplois d'aller à la guerre, soit qu'ils fussent Visigots, soit qu'ils fussent Romains, de se trouver le jour marqué au lieu du rendez-vous donné aux Milices qui devoient composer l'armée, à la tête de laquelle le Roi alloit se mettre. Cette Loi enjoignoit même à toutes les personnes désignées ci-dessus, d'amener avec elles la dixiéme partie de leurs esclaves, & de les armer convenablement. D'ailleurs les Gaulois n'ont jamais été de ces Peuples pacifiques qui ont la patience de voir cinq ou six ans durant, des Armées étrangeres s'entrebattre dans le Pays qu'ils habitent, sans se mêler de la querelle.

Quant à l'Apollinaris qui commandoit les Auvergnats à la journée de Vouglé, il étoit fils du celébre Sidonius Apollinaris, dont nous avons parlé tant de fois, & de Papianilla fille de l'Empereur Avitus. Apollinaris n'avoit point pour les Visigots la mê-

(a) Maximus tunc Arvernorum Populus qui cum Apollinare venerat & primi qui erant ex Senatoribus, corruerunt.
Ibidem.

(b) Unde id cunctis populis regni nostri sub omni modo & generali constitutione præcipimus ut in constituta ac præfinita die quo Princeps in exercitum ire decreverit.... quisquis ille est, sive Dux, sive Comes atque Gardingus, seu sit Gothus seu sit Romanus nec non ingenuus quisque vel manumissus in exercitum profecturus, decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat.
Lex Visig. lib. nono Titul. 2. Art. 9.

me

me aversion que son pere Sidonius avoit eûe, & nous voyons que dès le regne d'Euric, (a) il s'étoit lié d'amitié avec Victorius; que ce Roi, comme nous l'avons dit en son lieu, avoit fait Président de la premiere Aquitaine. Il avoit même été avec ce Victorius à Rome, & quand Victorius y eut été assommé, Apollinaris y fut retenu comme captif, mis à une grosse rançon, & envoyé à Milan pour y être gardé jusqu'à ce qu'il l'eût payée. Mais, & c'est ce qui peut servir à donner une idée plus complette de la maniere dont les hommes pensoient sur les Augures, dans les tems dont nous écrivons l'Histoire : Apollinaris ayant entendu dire par hazard à un Mendiant la veille de la fête de saint Victor Martyr, *Tous les Captifs qui se sauvent cette nuit ne sont jamais ratrapez*, il réputa ce discours un présage heureux, & partant sur le soir avec un valet de confiance, il prit hardiment le chemin de l'Auvergne, où il arriva sain & sauf. Il paroît cependant que les facilités qu'il avoit trouvées à s'évader, l'eussent rendu suspect à Alaric, mais on voit par deux lettres d'Avitus qu'Apollinaris avoit regagné la confiance de ce Prince. Avit. Vien. Ep. 44. 45. & 46.

Gregoire de Tours ne dit point que notre Apollinaris ait été du nombre des Auvergnats morts à Vouglé. Aussi n'y fut-il point tué. Il fut même quelques années après élû Evêque de l'Auvergne, mais il ne vêcut que trois mois après son exaltation, ainsi que nous l'avons déja dit dans le Chapitre précedent en parlant de saint Quintianus.

Le peu que Procope dit concernant la bataille de Vouglé, sert à rendre encore plus vraisemblable l'idée que nous avons donnée de cette action de guerre. Après avoir rapporté qu'Alaric s'étoit posté sous Poitiers pour n'être point obligé à combattre avant que d'avoir été joint par les Ostrogots, il ajoûte que cette manœuvre déplaisoit fort aux Visigots qui se croyoient capables de battre seuls les Francs, & que ce fut par complaisance pour sa Nation que ce Prince donna la bataille de Vouglé. » Alaric (b), écrit notre Historien, fut donc forcé à livrer bataille » aux ennemis, avant qu'il eût été joint par les Ostrogots. Tout

(a) Igitur Apollinaris cum Victorio Duce Italiam petiit, quem aïunt apud Romam interfectum, Apollinarem incolæ loci quasi captivum retinebant dicentes: Non videbis patriam tuam sed dignas ut satelles tuus pœnas exsolves. Hæc autem comminati miserunt eum in exilium apud urbem Mediolanensem. .... Et ascendentes ita Alpium juga pertransierunt atque Arvernum perlati sunt. *Greg. Tur. de glor. Martyr. cap. quadragesimo quinto.*

(b) Quare Ostrogothis absentibus coactus est Alaricus cum hoste confligere. Quo in prælio superiores Germani Alaricum Regem cum plerisque Visigothorum, occidunt, magnam Galliæ partem occupant, & summa contentione Carcassonem obsident. *Procop. de Bell. Goth. cap. 12.*

» l'avantage de l'action fut pour les Francs. Les Visigots furent
» défaits, un grand nombre des vaincus resta sur la place, leur
» Roi fut du nombre des morts, & les Francs après s'être em-
» parés d'une partie des Gaules, firent le siege de Carcassone
» qu'ils presserent avec beaucoup d'ardeur.

CHAPITRE XVI.

Progrès des Francs depuis la bataille de Vouglé jusques à l'année sept cens huit. Les Visigots proclament Roi Gésalic fils naturel d'Alaric second. Theodoric entre en guerre contre les Francs. Siége mis par les Francs & par les Bourguignons devant Arles en cinq cens huit. Ils levent ce Siége avec beaucoup de perte.

CLOVIS, (a) dit Gregoire de Tours après qu'il a fini le recit de la journée de Vouglé, envoya son fils Thierri à la tê-
» te d'un corps de troupes, s'emparer de l'Albigeois, du Rouer-
» gue & de l'Auvergne. Ce jeune Prince exécuta ses ordres, &
» il soumit au pouvoir de son pere tout le pays qui étoit en-deçà
» des limites du territoire des Bourguignons. « Voilà tout ce qu'écrit notre Historien concernant les exploits que Clovis fit le reste de la campagne de cinq cens sept; car la premiere fois qu'il le nomme après avoir parlé de l'expédition de Thierri, c'est pour dire que Clovis passa le quartier d'hyver à Bordeaux. Nous rapportons plus bas cet endroit de notre Historien. On conçoit bien néanmoins qu'un Conquerant aussi actif que Clovis ne se tint pas à rien faire après le gain d'une bataille aussi décisive que celle de Vouglé. S'il sçavoit vaincre, il sçavoit aussi profiter de ses victoires, & la saison qui permettoit au fils de soumettre des Provinces, permettoit bien aussi au pere de tenir la campagne. Mais Procope nous apprend ce que Gregoire de Tours ne nous dit point.

Cet Historien ayant écrit que Clovis avoit assiegé Carcassone après la Bataille de Vouglé, ajoute cette parenthese. (b).
» La marche de Theodoric qui s'avançoit à la tête de ses Of-

(a) Chlodovechus vero filium suum Theodoricum per Albigensem & Ruthenam Civitatem ad Arvernos dirigit, qui abiens urbes illas à finibus Gothorum usque Burgundionum terminum, patris sui ditionibus subjugavit. *Greg. Tur. hist. lib. 2. cap. 37.*

(b) Deinde Theodorico cum Gothorum copiis adventante correpti metu Germani,

» trogots, intimida les Francs qui leverent leur siege, mais ils » ne laisserent point malgré cette disgrace de se rendre maîtres » d'une grande portion de la partie des Gaules qui est entre le » Rhône & l'Ocean; « C'est-à-dire, que Clovis après avoir levé le siege de Carcassone, se rendit maître de celles des Cités des deux Aquitaines, qu'il avoit laissées derriére lui pour s'avancer jusqu'à Carcassone. Voyons à present ce qui se passa dans le pays tenu par les Visigots, & pour en donner une notion plus distincte, commençons par rapporter de suite les avantures de Gésalic le Successeur immédiat d'Alaric II. Il est vrai que c'est anticiper sur les quatre années suivantes, mais la narration non interrompuë des avantures de ce Gésalic servira beaucoup à éclaircir l'Histoire de sa Nation, & celle de la guerre que les Francs lui faisoient.

» La dix-septiéme année de l'Empire d'Anastase, dit (a) Isidore » de Seville, c'est-à-dire, l'an de Jesus-Christ cinq cens sept, » Gésalic, fils du Roi Alaric, mais né d'une Concubine, fut » proclamé à Narbonne Souverain des Visigots, & ce Prince » regna quatre ans en tout. Quant à son administration, elle » fut aussi peu honorable que sa naissance. Enfin Gondebaud » Roi des Bourguignons étant venu saccager le district de la Cité » de Narbonne, Gésalic se sauva dans Barcelonne, & une re- » traite si honteuse & dans laquelle il perdit encore beaucoup » de monde, acheva de le couvrir d'infamie. Cependant il se » tint renfermé dans Barcelonne, jusqu'à ce que Theodoric » l'eût fait déposer comme un homme indigne de porter le sce- » ptre. Gésalic se sauva ensuite comme il put de cette Ville-là » pour se retirer en Afrique, où il tâcha d'engager les Vanda- » les à le rétablir, mais ils lui refuserent de l'entreprendre. Ce » Prince infortuné eut même sujet d'appréhender qu'ils ne » le livrassent à Theodoric qui regnoit dès-lors sur les Visigots.

Carcassonæ obsidionem solverunt. Illinc digressi regiones Galliæ quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt subegere.

Procop. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 12.

(a) Anno decimo septimo Imperii Anastasii Gesalicus superioris Regis filius ex concubina creatus, Narbonæ Princeps efficitur regnans annis quatuor, sicut genere vilissimus ita infelicitate & ignavia summus, denique cum ea Civitas à Gundebado Burgundionum Rege direpta fuisset, iste cum magno suo dedecore & cum magna suorum clade apud Barcilonam se contulit. Ibi moratus quo usque regni fascibus à Theodorico fugæ ignominia privaretur. Inde profectus ad Africam Vandalorum suffragia poscit quo in regnum posset restitui. Qui dum non impetrasset auxilium, mox de Africa rediens metu Theodorici Aquitaniam petiit, ibique anno delitescens Hispaniam revertitur atque Ebbane Theodorici Regis Duce duodecimo ab urbe Barcilona milliario, commisso prælio in fugam vertitur, captusque trans Durantiam flumen Galliarum interiit, sicque prius honorem, postea vitam amisit.

Isid. Hist. Goth. pag. 66.

» Il partit donc d'Afrique pour se réfugier dans l'Aquitaine, où
» il demeura caché pendant une année. Au bout de ce tems il
» rentra en Espagne à la tête de quelques gens ramassés, mais
» il fut défait & pris à quatre lieues de Barcelonne par Hibba
» qui commandoit alors les Troupes de Theodoric dans ces
» quartiers-là. On transfera le Prisonnier dans la partie des Gau-
» les qui est entre la Durance & les Alpes, & là il mourut. Ce
» fut ainsi que Gésalic perdit d'abord son rang, & dans la suite
» la vie.

J'ai donc cru qu'il falloit rapporter ce passage entier, quoiqu'il semble qu'une partie de ce qu'il contient dût être renvoyé à l'Histoire des années suivantes. En effet, nous sommes encore en cinq cens sept, & le passage que nous rapportons fait mention de la déposition de Gésalic arrivée la quatriéme année de son regne, c'est-à-dire au plûtôt en cinq cens dix, & même il est parlé dans notre passage de la mort de ce Prince infortuné arrivée plusieurs années après son détrônement. Mais, comme je l'ai déja insinué, j'ai une raison décisive d'en user ainsi: C'est que cet endroit d'Isidore fournit des époques, sans lesquelles on ne sçauroit arranger tous les évenemens de la guerre de Clovis contre la nation Gothique, lesquels sont rapportés sans date, & souvent sans égard à l'ordre des tems par Cassiodore, par Procope, par Jornandés, & par Gregoire de Tours. Peut-être est-ce pour n'avoir pas fait ce que je fais ici, que les Auteurs modernes qui ont voulu mettre dans leur ordre naturel, les événemens dont il s'agit, les ont mal arrangés. Mais en suivant la Chronologie d'Isidore, né dans le siécle même où tous ces évenemens sont arrivés, on voit clairement dans quel ordre ils doivent être placés. En effet on apperçoit d'abord en quel tems Théodoric Roi des Ostrogots a pû commencer à commander souverainement dans le Royaume des Visigots. Theodoric n'ayant pû commencer son regne sur les Visigots, qu'après qu'il eut fait reconnoître & proclamer son petit-fils Amalaric pour Souverain naturel des Visigots, & pour l'héritier légitime d'Alaric II.: Theodoric n'a pû commencer son regne sur les Visigots, qu'après que Gésalic eut été deposé. Or comme Isidore nous apprend que Gésalic qui avoit été proclamé en cinq cens sept ne fut déposé qu'après un regne de quatre ans, c'est-à-dire en sept cens dix au plûtôt: Isidore nous apprend aussi par conséquent que la domination de Theodoric sur les Visigots, ne commença qu'en l'année cinq cens dix; ce qui est confirmé par les dates de deux Con-

ciles tenus en Eſpagne ſous le regne de ce Prince, & deſquelles nous ferons uſage dans le Chapitre ſuivant.

En ſecond lieu, comme il eſt conſtant, ainſi qu'on le verra dans la ſuite, que lorſque Theodoric fit la paix avec les Francs, il la fit au nom des Viſigots, auſſi-bien qu'au nom des Oſtrogots, il s'enſuit que Theodoric ne la conclut que lorſqu'il regnoit déja ſur les Viſigots, & par conſéquent que Theodoric n'a point pû faire cette paix avant l'année cinq cens dix que Géſalic fut dépoſé, quoique nos Auteurs modernes la lui faſſent faire beaucoup plutôt. Il s'enſuit encore de-là, que la venue de Clovis à Tours, & pluſieurs autres évenemens de notre Hiſtoire qu'on a placés dans nos Annales avant l'année cinq cens neuf, ſont des faits poſterieurs à cette année-là.

Pour revenir à l'année cinq cens ſept, voici quelle étoit, lorſqu'elle finit, la ſituation des affaires de la Gaule. Clovis allié des Bourguignons faiſoit conjointement avec eux la guerre aux Viſigots & à Theodoric qui s'étoit déclaré pour eux, & qui même étoit alors en perſonne en deçà des Alpes. On a vû les motifs qui lui avoient fait prendre les armes en faveur des Viſigots, Peuple de même Nation, de même Religion que lui, & dont il vouloit mettre la couronne ſur la tête d'Amalaric ſon petit-fils. Cependant les conjonctures obligeoient encore Theodoric à ſouffrir que Géſalic continuât de regner ſur les Viſigots, & même elles le réduiſoient à la néceſſité d'agir de concert avec lui contre leurs ennemis communs. Quelles contrées les Bourguignons avoient-ils conquiſes ſur les Viſigots à la fin de l'année cinq cens ſept, je n'en ſçai rien ? Mais du moins il eſt bien certain que les ſuites de la bataille de Vouglé les affranchirent de l'eſpece de dépendance à laquelle on a vû qu'Euric les avoit aſſujettis. Quant aux Francs, il paroît, & par tout ce qu'on a déja vû, &par l'Hiſtoire des tems poſtérieurs, qu'ils s'étoient rendus maîtres des deux Aquitaines, de la Novempopulanie, & même de quelque partie de la premiere Narbonnoiſe, dont les Viſigots avoient cependant conſervé la Métropole,& quelques autres cités.

Ce ne fut apparemment qu'après avoir fait la plus grande partie de ces conquêtes, que les Francs aſſiegerent Carcaſſonne. Gregoire de Tours auroit bien pû dire quelque choſe de ce ſiege, mais comme l'évenement n'avoit point été heureux pour Clovis, l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs a jugé à propos de n'en faire aucune mention. Il paſſe donc tout d'un coup de la mort d'Alaric à ce que fit Clovis quand

la campagne de cinq cens sept fut finie. » (a) Le Roi des
» Francs, dit Gregoire de Tours, passa l'hyver de cinq cens
» sept à cinq cens huit, dans Bordeaux, où il se fit apporter de
» Toulouse une partie des trésors d'Alaric qu'on gardoit dans
» cette Ville-là. Il se presenta ensuite devant Engoulême, &
» il fut si bien servi par la Providence, que dès qu'il se trouva
» en vûë de la place, un pan de ses murailles s'éboula. Cet ac-
» cident contraignit les Visigots d'abandonner Engoulême,
» dont les habitans prêterent serment de fidelité à Clovis. On voit bien que cet évenement qui arriva après le quartier d'hyver qui avoit terminé la campagne de cinq cens sept, appartient à l'année cinq cens huit.

De quelque maniere que soit tombé le pan de muraille qui ouvrit la place, il est certain qu'elle étoit d'une extrême importance à Clovis, puisque tant que les Visigots l'auroient conservée, les Francs n'auroient jamais été possesseurs assurés de la premiere Aquitaine, quoiqu'ils la tinssent en entier.

De tous les évenemens de cette guerre, celui dont nous sçavons le plus de particularités, est le siege mis devant Arles par les Francs & par les Bourguignons, qui furent enfin obligés à le lever avec beaucoup de perte. Cependant aucune de ces particularités ne nous apprend positivement en quelle année Arles fut assiegé. Quelques Historiens modernes ont cru que Clovis avoit assiegé Arles dès cinq cens sept, mais il n'y a point d'apparenee que ce Prince au sortir de la levée du siege de Carcassone ait été attaquer Arles. Je crois donc avec le Pere Daniel que ce fut après s'être assuré des deux Aquitaines par la prise d'Engoulême, que Clovis fit ce siege mémorable, auquel il se sera préparé dès l'hyver de cinq cens sept à cinq cens huit. En effet, ce qu'on lit dans les Fastes de Cassiodore sur l'année cinq cens huit, semble indiquer que ce fut cette année-là que les ennemis de Theodoric assiegerent Arles, & qu'ils furent contraints à lever le siege avec beaucoup de perte. Il y est dit : » (b) Sous le Consulat de Ve-
» nantius le jeune & de Celer, notre Prince Theodoric fit pas-

(a) Regnavit autem Alaricus viginti duos annos Chlodovechus vero apud Burdegalensem urbem hyemem agens, cunctos thesauros Alarici à Tolosa auferens Ecolismam venit. Cui Dominus tantam gratiam tribuit ut in ejus contemplatione muri subito corruerent. Tunc exclusis Gothis, urbem suo dominio subjugavit.

Greg. Tur. hist. libro secundo, cap. 37.

(b) Venantius junior & Celer. His Consulibus contra Francos à Domino nostro destinatur exercitus qui Gallias deprædatione Francorum confusas, victis hostibus & fugatis suo adquisivit Imperio.

Cass. Fast. ad ann. 508.

» ſer dans les Gaules, que l'invaſion des Francs avoit miſes en
» confuſion, une armée qui battit ſes ennemis, les mit en fuite,
» & le rendit maître du Pays. « On verra que toutes ces circonſtances conviennent à ce que nous ſçavons concernant la levée du ſiege d'Arles, & ceux qui connoiſſent les exagérations de Caſſiodore ne ſeront pas ſurpris qu'il ait parlé ſi magnifiquement des ſuites de cet évenement, qui aboutirent à faire prendre aux Oſtrogots quelques Villes ſur les Bourguignons, à la faveur de la déroute de l'armée des Aſſiegeans.

Rien n'étoit plus important pour les Francs & pour leurs Alliés, que de ſe rendre maître d'Arles, afin de couper en la prenant, toute communication entre la Province que les Oſtrogots tenoient dans les Gaules, & la partie de la premiere Narbonnoiſe que les Viſigots avoient conſervée. Arles le dernier ſiege de la Préfecture du Prétoire des Gaules eſt bâti ſur la gauche du Rhône, vis-à-vis la pointe de l'iſle que forme ce fleuve partagé en deux bras, & laquelle ſe nomme la Camargue. Ainſi la Ville dont je parle étoit maîtreſſe des ponts ſur leſquels on paſſoit les deux bras du Rhône, parce qu'elle défendoit le premier de deſſus ſes murailles, & qu'elle s'étoit apparemment aſſurée du ſecond par un Fort dont il lui étoit facile de rafraîchir & d'augmenter la garniſon. Les Francs & les Bourguignons avoient donc autant d'interêt à ſe rendre maîtres de la Ville d'Arles, qu'en avoient les Viſigots à la prendre lorſqu'ils firent ſur elle les differentes entrepriſes dont nous avons parlé dans pluſieurs endroits de cet Ouvrage.

Quoique nous ſçachions pluſieurs particularités du ſiege que les Francs & les Bourguignons mirent en cinq cens huit devant cette place, cependant nous n'en avons point une relation ſuivie. L'idée generale qu'on s'en forme après avoir réfléchi ſur les détails de cet évenement qui nous ſont connus, & que nous allons rapporter, eſt que les Francs qui venoient des Aquitaines & qui arrivoient devant Arles par la droite du Rhône, tâcherent d'abord de s'emparer du pont qui leur auroit donné entrée dans la Camargue, mais qu'ayant été repouſſés, ils paſſerent ce fleuve ſur des bateaux, & que s'étant joints aux Bourguignons ils inveſtirent la Ville du côté de terre, qu'ils l'affamerent, & qu'ils l'avoient même réduite à l'extrêmité, lorſque l'approche de l'armée de Theodoric les obligea de lever le ſiege. Rapportons preſentement les circonſtances que nous en apprennent les Auteurs contemporains, mais après avoir averti

le Lecteur que Saint Césaire Evêque d'Arles étoit déja suspect aux Gots.

Les Auteurs de sa Vie que nous avons citée ci-dessus, écrivent : » Après qu'Alaric eut été tué par Clovis dans une bataille, » les Francs & les Bourguignons assiegerent Arles : Théodoric » Roi d'Italie avoit pris parti dans cette querelle en faisant marcher ses Géneraux au secours des Visigots, & même la premiere année de la guerre il s'étoit rendu en personne dans la » Province Viennoise. Le Monastére que Saint Césaire avoit » fait bâtir pour être la retraite de sa sœur & de plusieurs autres » Vierges, fut pendant ce siége, détruit en grande partie par » les Barbares qui démolirent plusieurs édifices, afin d'en faire » servir les matériaux à differens usages. On peut se figurer » aisément quelle fut la douleur que ressentit ce pieux Evêque, » en voyant ruiner des bâtimens à la construction desquels il » avoit daigné mettre lui-même la main. Peu de jours après » qu'il eût reçû cette mortification, un jeune Ecclésiastique de » la Ville, qui étoit même de ses parens, fut troublé à un tel » point par la crainte d'être fait captif, si la place venoit à être » prise, qu'il résolut assez legerement, & peut-être à l'instigation du Diable attentif à nuire à notre Saint, de se faire descendre durant la nuit du haut en bas des murailles, & de s'aller rendre aux Assiegeans. Cet homme inconsideré exécuta sa » résolution. Dès que la nouvelle de sa désertion eût été sçûe » dans la Ville, les Habitans & les Gots de la garnison accuserent l'Evêque d'en être l'Auteur, disant que c'étoit lui qui » avoit envoyé ce transfuge son parent & son inférieur dans le » camp des Francs, pour leur donner des avis. Les Juifs sur-tout » se distinguerent par leur animosité contre Césaire, qui sans » aucune forme de procès fut tiré par force de l'Evêché, & renfermé dans le Palais du Préfet du Prétoire. Il n'étoit plus question que de sçavoir si la nuit suivante on le noyeroit, ou si » l'on l'enfermeroit dans quelque tour pour y être gardé prisonnier. « Nous reprendrons la suite de la persécution faite Saint Césaire, lorsque nous aurons parlé de quelques évenemens du siege d'Arles, arrivés tandis que cet Evêque étoit en prison.

Nous avons dans Cassiodore une lettre écrite par Athalaric petit-fils & successeur de Theodoric, pour informer le Senat de Rome des raisons qu'il avoit eues de conferer la Dignité de Patrice à un Got nommé Tulum. Tous les services que cet Officier avoit

avoit rendus à l'Etat dans les tems précedens y ſont rapportés avec éloge. Entr'autres choſes il y eſt dit : (a) » Le moyen d'oublier combien il montra de prudence & de courage la premiere campagne qu'il fit dans les Gaules en qualité d'Officier Géneral. Les plus braves des ennemis l'eurent toujours en tête. Arles eſt bâti ſur le lit du Rhône, & le Soleil levant découvre auſſi-tôt qu'il s'eſt élevé plus haut que le ſommet des tours de cette Ville, un pont de bois, ſur lequel on paſſe les deux bras que forme là notre fleuve. Comme la premiere choſe qu'il convenoit à l'ennemi d'exécuter, étoit de ſe rendre maître de ces ponts, le premier ſoin de nos troupes devoit être celui de les bien défendre. Auſſi fut-ce dans les tentatives que firent les Francs pour ſe ſaiſir des ponts, qu'ils combattirent avec le plus d'audace, & que les nôtres leur reſiſterent avec le plus de fermeté. Tulum fit voir dans les actions de guerre dont ce champ de bataille fut le théatre, & qui ſouvent paroiſſoient devoir tourner mal pour nous, toute la valeur d'un jeune guerrier qui n'a point encore d'emploi, & qui veut faire fortune. Il s'y mêla ſouvent avec les ennemis qui furent toujours repouſſés, & les bleſſures honorables qu'il reçut dans ces combats, font encore reſſouvenir aujourd'hui des faits d'armes qui le diſtinguerent alors. « Nous verrons dans la ſuite de notre Hiſtoire, ce Tulum loué encore de ce qu'il fit durant la guerre des enfans de Clovis contre la Nation des Bourguignons.

Après que les Francs eurent renoncé au deſſein de ſe rendre les maîtres des ponts d'Arles, ils prirent le parti de paſſer le Rhône ſur des barques, & d'autres bâtimens de trajet. La famine à laquelle la Ville ſe trouva réduite, montre qu'elle fut enveloppée par des lignes de circonvallation, & que les Francs après avoir traverſé le Rhône, firent encore ſur ce fleuve un pont de bateaux, pour communiquer avec les pays qu'ils avoient deja ſubjugués, & pour empêcher en même tems qu'il n'entrât des vivres & des troupes par eau dans la place. Dès que les Aſſiégans furent venus à bout de leur

(a) Admonet etiam expeditio Gallicana ubi jam inter Duces directus & prudentiam ſuam bellis & pericula promptiſſimis ingerebat, Arelate eſt Civitas ſupra ondas Rhodani conſtituta quæ in Orientis proſpectum, tabulatum per nuncupati fluminis dorſa tranſmittit. Hunc & hoſtibus capere & noſtris defendere neceſſarium fuit. Quapropter excitata ſunt Francorum Gothorumque validiſſima tempeſtate certamina. Adfuit illic Tulum rebus dubiis audacia candidati, ubi tanta cum globis hoſtium concertatione pugnavit, ut & inimicos à ſuis deſideriis amoveret & vulnera factorum ſuorum ſigna ſuſciperet.

Caſſiod. variar. lib. 8. Ep. decima.

travail, Arles se trouva dans un péril éminent. Aussi ce fut alors très-probablement que les ennemis de Saint Césaire, qui commencerent à craindre d'avoir bientôt à répondre devant un Roi Catholique, du traitement qu'ils auroient fait à cet Evêque, voulurent se reconcilier avec lui. Ils le ramenerent donc dans son Palais Episcopal, mais comme leurs défiances n'étoient pas finies, ils l'y tinrent enfermé si étroitement, que personne ne sçavoit pas qu'il y fût rentré. (a) » Les Gots, disent les » Auteurs de la vie de ce Saint, n'ayant jamais pû venir à bout » avec les machines de guerre qu'ils avoient placées sur les rives » du Rhône d'enlever & de submerger ensuite les pontons, les » barques & les autres bâtimens plats que l'Assiegeant y avoit » jettés & rassemblés pour en construire son pont, ils ramene- » rent Saint Césaire à l'Evêché.

Suivant les apparences les machines de guerre avec lesquelles les Gots vouloient enlever les ponts-volans & les bateaux de l'ennemi pour les submerger ensuite, étoient pareilles à celles dont Archimede s'étoit servi durant le siege de Syracuse pour enlever & pour submerger les bâtimens des Romains qui s'approchoient par mer de cette place. (b) Tite-Live après avoir parlé des secours que les Romains tiroient des bâtimens de leur flotte pendant le siege de Syracuse, ajoute qu'Archimede qui servoit d'Ingenieur aux assiegés, plaça sur la partie des remparts de cette Ville qui donnoit sur la Mer, diverses machines qui défendoient en plusieurs manieres les approches. Notre Historien décrit d'abord les effets de celles de ces machines qui lançoient des pierres, ou qui décochoient des flêches d'une grosseur énorme contre les vaisseaux Romains mouillés à la portée de ces traits, & puis il dit : » Quant aux petits bâtimens qui s'approchoient si » près des remparts qu'ils y étoient à couvert des coups des Ba- » listes & des Catapultes, qui ne pouvoient jamais plonger as- » sez pour les atteindre, Archimede leur faisoit la guerre avec

(a) Sed cum ex utraque ripa drumonem qui hostium obsidione injectus fuerat, Gothi nutu Dei erigere non valerent, nocte Sanctum virum in Palatium revocarunt, sed usque adeo ejus celantes personam, &c.

Vita Cæsarii, Duchesne, tom. prim. pag. 232.

(b) Adversus hunc navalem apparatum Archimedes variæ magnitudinis tormenta in muris disposuit....... Quæ propius quædam subibant naves quo interiores ictibus tormentorum essent, in eas Tollenone super murum eminente ferrea manus firmæ catenæ illigata cum injecta proræ esset, gravi libramento plumbi recellente ad solum suspensa prora navim in puppim statuebat, deinde remissa subito, velut ex muro cadentem navim cum ingenti trepidatione nautarum ita undæ affligebat, ut etiamsi recta reciderat, aliquantum aquæ acciperet.

Titus Livius, lib. 29. Sect. 34.

» une machine d'une autre espece. Cette machine jettoit sur
» nos bâtimens un grapin qui tenoit à une bonne chaîne de fer
» attachée au bout d'une grosse poutre, à l'autre bout de la-
» quelle étoit aussi attachée une masse de plomb, dont le
» poids étoit très-lourd. Dès que le grapin avoit bien mordu,
» on laissoit aller le contrepoids. Alors le levier enlevoit le bâ-
» timent accroché, & lorsqu'il étoit comme suspendu en l'air,
» on le laissoit retomber tout d'un coup, & s'il ne couloit point
» à fond, du moins prenoit-il beaucoup d'eau. « Voilà sui-
vant l'apparence, quelles étoient les machines avec lesquelles les Romains & les Gots qui défendoient Arles, prétendoient submerger les bateaux, les ponts volans, & les autres bâtimens legers dont les Francs s'étoient servis pour passer le Rhône, & qu'ils avoient ensuite employés à la construction de leur pont. On peut bien croire que les Officiers Romains n'avoient pas manqué après la prise de Syracuse, de bien examiner les machines qu'ils avoient vû faire des effets si prodigieux durant le siege. Ils les auront même dessinées, & l'art de les construire aura passé d'Ingenieur en Ingénieur, jusqu'à ceux qui servoient dans les armées de Théodoric Roi d'Italie. Je trouve dans Tacite un fait très-propre à rendre encore plus probable la conjecture que je viens de hazarder, & il se rencontre dans un endroit de son Histoire où cet Ecrivain raconte des évenemens arrivés de son tems. Notre Auteur dit donc, que durant la guerre que Civilis & les Germains firent contre l'Empereur Vitellius, ces Barbares attaquerent (a) un des camps fortifiés que les Romains avoient sur les bords du Rhin. Les Troupes Romaines mirent en usage avec succès toutes leurs machines de guerre pour se défendre; mais dit Tacite, celle qui faisoit le plus d'effet & qui épouvantoit davantage l'ennemi, étoit une espece de grue, laquelle jettoit sur lui des grapins qui acrochoient un homme & souvent plusieurs à la fois. On la retournoit ensuite de maniere qu'elle laissoit tomber dans le camp les hommes qu'elle avoit ainsi enlevés. Revenons devant Arles.

Après que les Assiegeans eurent passé le Rhône, & tandis qu'ils campoient déja devant les murailles d'Arles, il arriva un incident qui tira son Evêque d'affaire, & qui le fit mettre en pleine liberté. On découvrit que les Juifs, ceux de ses ennemis qui

(a) Præcipuum pavorem intulit suspensum & nutans machinamentum, quo repente dimisso, super suorum ora, singuli pluresve hostium sublime rapti, verso pondere, intra castra effundebantur.
Tacit. Hist. lib. quarto.

crioient le plus haut contre lui, vouloient livrer la Ville aux Assiégeans. Voyons comment les Auteurs de la vie de Saint Césaire racontent le fait. (*a*) » Un Juif qui étoit en faction sur » l'endroit des murailles dont la garde pour ce jour-là étoit » échûe par le sort à ceux de sa Nation, attacha une lettre à » une pierre qu'il lança ensuite dans les approches des enne- » mis, comme s'il avoit le dessein de la jetter à quelqu'un. » Cette lettre signée de lui, & dans laquelle il avoit même mar- » qué de quelle Religion il étoit, exhortoit les Assiegeans à es- » calader sur l'heure la partie de la muraille que la Nation Juive » avoit alors à garder; & de plus elle assuroit nos Barbares, » que rien ne les empêcheroit d'emporter la place d'emblée. Ce » traître demandoit pour toute recompense du service qu'il » rendoit aux ennemis, qu'aucun Juif ne fût fait captif lors- » que la Ville auroit été prise, & qu'il ne fût rien ôté à ceux » de sa Nation. La lettre ne fut point vûe par les Assiégeans, » & il arriva même que le lendemain ils abandonnerent les ap- » proches qu'ils avoient commencées à l'endroit où elle étoit » tombée. Quelques-uns des Assiégés que la curiosité fit sortir » d'un des ouvrages de la Ville pour examiner le terrein, trou- » verent donc cette lettre, la ramasserent, l'ouvrirent & la lu- » rent. Ils ne manquerent pas de l'apporter aussi-tôt dans le Pa- » lais où elle fut vûë de tout le monde. Incontinent on fit ve- » nir le Juif qui l'avoit signée, on le convainquit de l'avoir écri- » te, & on l'envoya au supplice. « La trahison des Juifs qui avoient été les délateurs les plus échauffés de saint Césaire, fit pour l'heure sa justification.

On voit néanmoins par la Vie de Saint Césaire & par une lettre qu'Ennodius qui pour lors étoit sujet de Theodoric aussi-bien que l'Evêque d'Arles, écrivit à notre Prélat, que notre Saint fut obligé quelque tems après la levée du siege d'aller trouver son Souverain pour se justifier du crime qu'on lui avoit imputé. » (*b*) Les ennemis que les Démons suscitoient à Saint Cé-

(*a*) Nocte quadam unus ex Judæis ex eo loco quem ad agendas in muro excubias sortibus acceperat, ligatam saxo epistolam tanquam in hostes illud vibrans, in castra illorum conjicere conatus est, in qua nomen suum religionemque exprimens hortabatur, ut noctu eo loco quo ipsi excubarent scalas admoverent urbem ingressuri. Ea conditione ut pro tanto beneficio id redderent Judæis, ne quisquam eorum aut caperetur aut rerum suarum jacturam faceret. Mane vero digressis non nihil à muro hostibus, quidam e propugnaculo egressi epistolam illam conspiciunt, tollunt, secum in urbem asportant, cunctisque in foro publicitus ostendunt. Mox autor epistolæ producitur, convictusque punitur.

Vit. Cæsar. Duch. tom. pr. pag 232.

(*b*) Sub hoc quoque nomine in Beatum virum invidiæ facibus inflammatus Satan

» ſaire, diſent les Auteurs de ſa Vie, répandirent tant de ca-
» lomnies contre lui, que ceux qui commandoient dans Arles,
» l'envoyerent ſous une bonne eſcorte & ſûre garde à la Cour de
» Theodoric qui faiſoit ſon ſéjour à Ravenne. Ce Prince l'ac-
» cueillit néanmoins avec bonté, & même il ſe découvrit la tête
» en lui rendant le ſalut. Enfin Theodoric dit devant toute ſa
» Cour, après qu'il eut entretenu le Serviteur du Très-Haut ſur
» ce qui s'étoit paſſé dans Arles : Dieu ne pardonnera jamais à
» ceux qui ont obligé une perſonne auſſi ſainte & auſſi inno-
» cente, à faire un ſi long voyage pour venir ici ſe juſtifier.

Ennodius écrit à S. Céſaire. » Votre lettre m'apprend que tout
» ce que j'avois prévû eſt arrivé, quand elle m'informe de ce
» que Dieu, qui eſt aujourd'hui notre veritable Empereur, a
» obligé le Roi de faire à votre égard. Je connois trop bien vos
» talens, pour avoir douté un moment que ſoutenus comme
» ils le ſont par la dignité Epiſcopale, ils ne fiſſent fléchir les
» Puiſſances du ſiécle, & que vous ne vinſſiez à bout de con-
» vaincre ſi bien le Roi de votre innocence, qu'il ceſſeroit de
» faire des menaces contre vous.

Enfin l'approche de l'armée que Theodoric envoyoit au ſe-
cours d'Arles obligea les Francs & les Bourguignons à lever le
ſiege qu'ils avoient mis devant cette place. On voit par la Vie
de Saint Céſaire qu'ils perdirent beaucoup de monde dans la re-
traite, durant laquelle ils furent ſuivis par Oſtrogots. (*a*) » Au

denuo in eum, accuſatione confiɛta id effecit ut Ravennam uſque ſub cuſtodia pertraheretur. Cernens Rex eum nihil formidantem & aſpectu venerabilem, reverenter ei adſurgit, eumque poſitis capitis ornamentis, clementer reſalutat. Deinde placide ſciſcitatur ab eodem de labore itineris, de Gothis ſuis & de Arelatenſibus. Poſtea egreſſo ſancto Pontifice Rex ait ad ſuos. Non parcat illi Deus qui tantæ ſanctitatis & innocentiæ virum, &c.

Vita Caſar. lib. prim. in Surio ad diem 27. Auguſti.

Caſario Epiſcopo Arelatenſi. Quod ſpe præceperam, litteris indicaſtis. Nam venerandi promulgatione colloquii quid Cœleſtis Imperator Dominum Regem circa vos facere compuliſſet agnovi. Ego ſum qui poſtquam meritum veſtrum patuit, nequaquam felicitas actionis abſcondit. Quis hominum nobiliſſimo in Chriſti ſervitute Pontifici, terrenas dominationes neſciat eſſe ſubjectas & minacem Regis potentiam innocentiæ objectione ſuperari.

Ennod. lib. 12. Epiſt. 14. p. 304.

(*a*) Porro Arelatum Gothis cum innumera captivorum turba redeuntibus, replentur ſacræ Baſilicæ, repletur Eccleſiæ domus infidelium multitudine & cum multa inopia laborarent, quæ ad victum veſtitumque pertinerent affatim eis præbuit vir beatus, donec omnes eſſent ab ipſo redempti eo argento quod venerabilis Eonius anteceſſor ejus, Eccleſiæ menſæ reliquerat. . . . . Nos quidem credimus & confidimus in Domino, miſericordia, fide & precibus beati Confeſſoris id effectum eſſe, ut ipſius temporibus obſeſſa ſit ab hoſtibus Civitas Arelatenſis ut tamen nec capi potuerit, nec prædæ patere. Atque ſic deinde à Viſegothis in Oſtrogothorum ditionem pervenit hodie in Chriſti nomine Regi paret Childeberto ut poſſit de ea quoque dici, &c.

Vita ſancti Caſarii.

» reste, disent les Auteurs de cette Vie, lorsque les Gots furent de retour à Arles amenant avec eux une multitude inombrable de prisonniers de guerre, ils les renfermerent dans les Eglises & dans la maison ou le cloître de la Cathédrale, qui se trouverent ainsi remplies d'Infideles. Saint Césaire employa l'argent qu'Eonius son prédécesseur avoit laissé dans la caisse de son Eglise & le prix des ornemens dont il vendit la plus grande partie, à fournir à ces Captifs des habits & des vivres dont ils avoient un extrême besoin. Il ne discontinua point ses charités jusqu'à ce qu'il les eût enfin rachetés tous. Aussi sommes-nous persuadés que ce fut par une volonté particuliere de la Providence qui vouloit mettre en un plus grand jour les vertus de ce saint Personnage de Dieu, que durant son Episcopat, Arles fut assiegé, & qu'il fut garanti d'être pris & saccagé. Voilà encore, afin de finir ce qui nous reste à dire, pourquoi cette Ville avoit passé des mains des Visigots à qui elle appartenoit auparavant dans celle des Ostrogots, pour venir dans la suite au pouvoir des Francs, où elle est encore aujourd'hui, reconnoissant pour son Roi Childebert fils de Clovis. Le Seigneur a voulu qu'on pût dire : Elle a passé de dessous le pouvoir d'une Nation sous le pouvoir d'une autre ; elle a successivement appartenu à differens Peuples, sans que Dieu ait permis qu'aucune Puissance humaine l'ait saccagée, tant qu'elle a été soumise à la conduite d'un Pasteur tel que Saint Césaire.

Si Theodoric ne fut point trop satisfait de la conduite que Saint Césaire avoit tenue durant le siege d'Arles, il fut du moins très-content de celle que tinrent dans cette occasion les autres Citoyens de cette Ville. Les deux lettres que nous allons rapporter en font foi. (a) Nous avons déja observé que les Sçavans étoient convaincus que les Epîtres de Cassiodore, ainsi que celles de Sidonius & celles d'Avitus n'étoient point rangées suivant l'ordre des tems où elles avoient été écrites.

Celle de ces deux Lettres que je crois avoir été écrite (b) la

(a) Ut appareat Senatorem in suis variarum libris non semper rerum ordinem sequi. Nam exempli causa, &c.

Vales. Rerum Franc. lib. 7. pag. 335.

(b) Arelatenses itaque qui nostris partibus perdurantes gloriosæ obsidionis penuriam pertulerunt, per Indictionem quartam Fiscalia tributa nostra relaxat humanitas. Ita ut futuro tempore ad solitam redeant functionem.

Cassiod. variar. lib. 3. Ep. 22.

Universis possessoribus Arelatensibus Theodoricus Rex. Quamvis primum sit læsos Incolas refovere & in hominibus magis signum

premiere, bien qu'elle ne vienne qu'après l'autre dans l'ordre où les Epîtres de Cassiodore sont rangées aujourd'hui, est la Lettre de Theodoric aux Habitans de la Cité d'Arles. Il y est dit: » Comme le premier objet d'un Souverain doit être celui de re» medier avant toutes choses, aux maux que les hommes souf» frent, ceux d'entre vous qui se sont trouvés dans la misere ont » été le premier objet de nos soins. Nous croyons donc aujour» d'hui pouvoir partager notre attention. Ainsi dans le tems » même que nous faisons sentir encore les effets de notre libe» ralité à vos Citoyens qui sont dans le besoin, nous envoyons » les sommes necessaires pour la réparation des murailles de vo» tre Ville.

L'autre Lettre de Theodoric est adressée à Gemellus Préfet des Gaules *par interim*, & dont nous avons déja parlé plus d'une fois. » Nous remettons, y dit le Roi des Ostrogots, aux Habi» tans d'Arles qui par attachement à notre service ont souffert » la famine durant un siege si glorieux pour eux, la somme » qu'ils devroient porter dans nos caisses pour la quatriéme In» diction ou pour le quatriéme terme des impositions faites au » profit du Fisc, mais à condition qu'ils acquitteront ponctuel» lement les termes suivans.

Cette quatriéme Indiction n'écheoit qu'en l'année de Jesus-Christ cinq cens onze. Ainsi l'on pourroit dire que Theodoric auroit attendu bien tard à soulager les Habitans d'Arles si le siége de leur Ville eût été fait dès l'année cinq cens huit. Il seroit aisé de répondre que la remise dont il s'agit n'est point apparemment la premiere que Theodoric leur eut faite, quoique nous n'ayons point aucun monument de ces remises précedentes, soit parce que les Lettres écrites par Cassiodore au nom de ce Prince à ce sujet-là, sont perdues, soit parce que ce même Prince se sera peut-être servi d'un autre Ministre que Cassiodore pour donner à Gemellus ses ordres concernant les remises antérieures. D'ailleurs la guerre entre les Francs & les Ostrogots ne finit, comme nous le verrons, qu'en l'année cinq cens dix, & il se peut bien faire que tant qu'elle aura duré, l'état des finances de Theodoric ne lui ait point permis de se priver d'une partie considerable du revenu qu'il avoit dans les Gaules où il tenoit beaucoup de troupes qu'il falloit faire subsister, & qu'il ait été obligé par

pietatis ostendere, tamen utrumque humanitas nostra conjungit, ut & largitatis remedio Civibus consulamus & ad cultum reducere antiqua mœnia festinemus.
Ibid. Epistola 44.

ces raiſons d'attendre la paix pour ſoulager les Habitans d'Arles en general. Juſques-là il ſe ſera contenté de faire quelques largeſſes aux plus malheureux.

Il eſt apparent que Théodoric a crû, à la faveur du déſordre où la levée du ſiege d'Arles devoit avoir mis les affaires des Bourguignons, agrandir la Province qu'il tenoit dans les Gaules. Ce fut donc alors qu'il ſe rendit maître d'Avignon que les Bourguignons avoient conſervé dans la guerre précédente, & de quelques autres Places dont nous trouverons dans la ſuite de notre Hiſtoire, les Oſtrogots en poſſeſſion. Ce Prince, dans une Lettre qui ſe trouve parmi les Epîtres de Caſſiodore, & dans le même Livre que les deux qu'on vient de lire, mande à Uvendil un de ſes Officiers. » (a) Nous vous enjoignons par ces préſentes, » d'empêcher que dans Avignon où vous faites votre ſéjour, il » ſoit commis aucun déſordre. Que nos troupes y vivent con- » formément aux Ordonnances, & que les Romains qu'elles » ſont chargées de défendre n'ayent point à ſouffrir d'elles au- » cune des violences contre leſquelles ces troupes doivent les » proteger.

CHAPITRE XVII.

Campagne de cinq cens neuf. Géſalic eſt déposé, & Amalaric eſt proclamé Roi des Viſigots en cinq cens dix. Theodoric Roi des Oſtrogots fait la paix tant en ſon nom, qu'au nom d'Amalaric avec Clovis, qui demeure maître de la plus grande partie du Pays que les Viſigots tenoient dans les Gaules. Clovis écrit une Lettre circulaire aux Evêques de ſes Etats. En quelle année il vint à Tours, & des offrandes qu'il y fit à Saint Martin.

SUIVANT les apparences Clovis aura paſſé l'hyver de cinq cens huit à cinq cens neuf, ſoit dans Bordeaux où il avoit déja paſſé l'hyver précedent, ſoit dans quelqu'autre Ville de ſes

(a) Atque id præſenti autoritate delegamus ut in Avenione in qua reſides, nihil fieri violentia patiaris. Vivat ſimiliter noſter exercitus cum Romanis. Proſit eis deſtinata defenſio, nec aliquid illos à noſtris ſinatis pati, quos ab hoſtili nitimur oppreſſione liberare. *Caſſ. variar. lib. 3. Ep. 38.*

nouvelles

nouvelles conquêtes afin de pouvoir recommencer la guerre dès le printems. On croit sans peine aussitôt qu'on a connu le caractere de Clovis, que tant que la guerre aura duré il ne se sera guéres éloigné des lieux où elle se faisoit. Malheureusement tout ce que nous sçavons de positif touchant les évenemens de l'année cinq cens neuf, c'est que la guerre duroit encore cette année-là. Marius Aventicensis rend ce fait certain. Il est dit dans sa Cronique sur le Consulat d'Importunus qui remplit cette dignité en cinq cens neuf. » (a) *Mammo* l'un des Generaux des » Gots saccagea une partie des Gaules.

Ce n'est donc que par conjecture que nous rapportons à l'année cinq cens neuf ce qui va suivre, & qu'on lit dans l'endroit de l'Histoire de Jornandès, où il fait l'éloge de Theodoric Roi des Ostrogots. (b) » Ce Prince remporta encore un avantage » considérable sur les Francs. Hibba l'un de ses Généraux, ga- » gna contre ces ennemis une bataille mémorable. Trente mille » hommes de l'armée des Francs furent tués dans cette action. Si la bataille dont il est ici parlé se fut donnée l'année précedente à la levée du siege d'Arles, il est sans apparence que Jornandès n'eût point rapporté quelque circonstance, qu'il n'eût dit quelque chose qui nous l'enseigneroit. Ce fut apparemment la perte de cette bataille dont nous ignorons le lieu, qui obligea Clovis à entrer en traité. La paix ne fut concluë néanmoins que l'année suivante, puisqu'il est certain que la guerre qu'elle termina, se continuoit encore en l'année cinq cens dix.

En effet, & comme on l'a déja exposé dans le Chapitre précedent, Gésalic proclamé Roi des Visigots en cinq cens sept ne fut déposé qu'après avoir commencé la quatriéme année de son regne, c'est-à-dire, en cinq cens dix. Or Isidore, de qui nous tenons cette date, nous apprend une circonstance de la déposition de Gésalic, qui seule nous détermineroit à croire que la guerre duroit encore quand ce Prince fut détrôné. Notre Historien écrit dans le passage qui a été rapporté, que ce fut le peu de courage que Gésalic montra lorsque les Bourguignons firent une course jusques dans le territoire de Narbonne, qui fut la cause prochaine de sa déposition arrivée peu de tems après qu'il eut donné ces marques de lâcheté.

(a) *Importuno vel Opportuno Consule.* Mammo Dux Gothorum partem Galliæ deprædavit.
Mar. Av. Chr. ad ann. 509.

(b) Non minus trophæum de Francis Theodoricus per Hibbam suum Comitem in Galliis acquisivit, plus triginta millibus Francorum in prælio cæsis.
Jornandes de rebus Get.

Il est sensible d'un autre côté, en lisant le passage de Procope que nous allons transcrire, que ce fut Theodoric qui fit entre la Nation des Gots & celle des Francs la paix dont nous parlons, & par laquelle les Pays nouvellement conquis sur les Visigots par les Francs demeurerent aux Francs. Or Theodoric, comme nous l'avons déja remarqué, n'a pû faire un pareil Traité dans lequel il stipuloit pour les Visigots des conditions qui leur devoient être bien douloureuses, qu'après la déposition de Gésalic, & l'installation d'Amalaric fils d'Alaric II. & de la fille de Theodoric qui étoit grand-pere d'Amalaric, & qui fut toujours son Tuteur despotique. Ainsi la paix dont il est question ne sçauroit avoir été faite avant l'année cinq cens dix.

J'ajouterai même une nouvelle raison pour confirmer ce qui vient d'être avancé. La matiere est importante pour l'intelligence des anciens Auteurs, & d'un autre côté les Auteurs modernes en avançant de quelques années la date de la paix dont il est question, se sont mis dans l'impossibilité de bien expliquer les Anciens, & ils ont embrouillé l'Histoire des dernieres années du regne de Clovis. Voici ma nouvelle preuve.

Theodoric, comme on vient de le voir, ne sçauroit avoir fait cette paix, avant qu'il eût été reconnu par les Visigots pour Tuteur d'Amalaric & pour Administrateur des Etats de ce Prince son petit-fils. Cependant ce ne fut qu'en cinq cens dix que les Visigots reconnurent Theodoric en cette qualité. Comme nous aurons occasion de le dire plus au long dans la suite; la Regence de Theodoric étant un véritable regne, plûtôt qu'une administration, tant qu'il vêcut, Amalaric jusques-là ne fut Roi des Visigots que de nom. Theodoric regnoit sibien sur eux réellement, qu'on datoit alors en Espagne, *Du regne de Theodoric*, & non pas, *Du regne d'Amalaric*. C'étoit Théodoric qu'on y regardoit comme le successeur de Gésalic. Or l'époque du regne de Théodoric ne commençoit en Espagne qu'à l'année cinq cens dix. Il est dit dans les Actes du Concile de Terragone; Qu'il fut tenu (*a*) sous le Consulat de Petrus, Consul en cinq cens seize, & la sixiéme année du regne de Théodoric. Dans les Actes du Concile de Gironne, nous lisons qu'il fut tenu sous le Consulat d'Agapetus Consul en cinq cens dix-sept, & la sep-

(*a*) In nomine Christi habita Synodus Terragonæ anno sexto Theodorici Regis, Consule Petro.
Concil. Agripp. tom. pr. pag. 963.

Concilium Gerundense anno septimo Theodorici Regis. Id. Junii Agapeto Consule.
Ibidem. pag. 1048.

tiéme année du Regne de Theodoric. Il eſt clair que ces deux dates ſuppoſent que le regne de Theodoric en Eſpagne n'ait commencé qu'en cinq cens dix. Voyons maintenant ce qu'on trouve dans Procope concernant tous les évenemens dont il eſt ici queſtion, & particulierement concernant la paix que Theodoric fit en ſon nom & au nom des Viſigots avec Clovis.

Cet Hiſtorien après avoir parlé de la bataille de Vouglé & du ſiege mis par Clovis devant Carcaſſone, continue ainſi : (a) » Les Viſigots qui s'étoient ſauvés de la bataille de Vouglé pro- » clamerent Roi Géſalic, fils d'Alaric II. & d'une Concubine, » parce qu'Amalaric fils légitime de ce Prince qui l'avoit eu de » la fille de Théodoric, n'étoit encore qu'un enfant. Cepen- » dant les Francs intimidés par l'approche de Theodoric qui » s'avançoit pour les combattre à la tête de l'armée des Oſtro- » gots, leverent le ſiege de Carcaſſone. Nonobſtant cet échec » les Francs ne laiſſerent pas de ſe rendre maîtres de la plus » grande partie des Cités de la Gaule qui ſont entre le Rhône » & l'Ocean. Theodoric après avoir enfin reconnu qu'il n'étoit » pas poſſible de les en chaſſer, traita avec eux à condition de » les leur laiſſer, & il ſe fit reconnoître pour maître dans celles » des Cités de la Gaule qui étoient demeurées aux Viſigots. En » effet Theodoric après avoir engagé les Viſigots à dépoſer Gé- » ſalic, & à mettre Amalaric en ſa place, obtint encore d'eux, » que lui Théodoric il auroit en qualité de Tuteur d'Amalaric » ſon petit-fils, l'adminiſtration ſouveraine de tous les Etats de » ce Prince encore enfant. Dès que cet arrangement eut été fait, » Theodoric reprit le chemin de Ravenne emportant avec lui » le Tréſor des Rois Viſigots qui ſe gardoit à Carcaſſone, mais » quoiqu'il eût repaſſé les Alpes, ſon éloignement ne l'empê-

(a) Qui ſuperfuerunt à prælio Viſigothi Giſelicum Alarici ex concubina filium Regem appellarunt, quod Amalaricus qui matrem habuit filiam Theoderici tunc admodum puer eſſet. Deinde Theoderico cum Gothorum copiis adventante, correpti metu Germani Carcaſſonæ obſidionem ſolverunt. Illinc digreſſi regiones Galliæ quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt, ſubegere. Unde cum eos exigere non poſſet Theodericus ut partes illas retinerent conceſſit; reliquam ille recepit Galliam, ſublatoque è medio Giſelico regnum Viſigothorum tranſtulit ad ſuum ex filia nepotem Amalaricum cujus adhuc pueri tutelam ſuſcepit. Theſauro omni qui Carcaſſonæ erat ſublato Ravennam feſtine rediit. At in Galliam Hiſpaniamque Præfectos & copias mittens dabat operam provide ut regnum ſibi firmiſſime ſtabiliret. Illarum autem Provinciarum Præfectis tributum impoſuit quod cum quot annis acciperet ne avaritia duci crederetur, illud in donativum annuum quo Gothorum Viſigothorumque exercitum afficiebat, convertit. Hinc factum progreſſu temporis ut Gothi & Viſigothi ſub eodem Principe in iiſdem terris poſiti, mutuis liberorum connubiis affinitatem contraxerint.

Procop. de Bello Goth. lib. pr. cap. 12.

» cha point de continuer à nommer les Officiers civils & les Of-
» ficiers militaires, qui devoient commander en Espagne &
» dans la partie des Gaules demeurée aux Visigots, de maniere
» que tant qu'il vêcut, son autorité fut toujours reconnue dans
» tous ces pays-là. Il obligeoit même les Officiers civils à lui en-
» voyer chaque année ce qui restoit des revenus publics, les
» charges acquittées. Véritablemeut, afin qu'on ne l'accusât
» point de s'approprier le bien du Roi son petit-fils, il employoit
» ce fonds en entier, à donner chaque année aux Gots qui ser-
» voient des gratifications. Il arriva, dans la suite du tems même
» que les Visigots & les Ostrogots s'accoutumerent par l'habitu-
» de où ils étoient de vivre dans les mêmes pays, & d'obéïr au
» même Maître, à se regarder comme étant redevenus une seule
» Nation, de sorte que les uns & les autres ils marioient leurs
» enfans ensemble. « On vient de voir que les Pays que Theo-
doric cedoit aux Francs par la paix, étoient du Royaume des Visigots, tel que l'avoit tenu Alaric second.

Quel parti Theodoric aura-t-il fait aux Bourguignons ? Les Auteurs anciens n'en disent rien. On sçait un peu mieux ce que la Nation Gothique garda dans les Gaules en consequence de la paix faite entre Theodoric & Clovis. La suite de l'Histoire nous apprend donc, que les Ostrogots conserverent alors, c'est-à-dire en cinq cens dix, la Province qu'ils avoient dans les Gaules entre les Alpes, la Méditerranée & le bas Rhône, laquelle étoit bornée du côté du Nord au moins en partie, par la Durance, & qu'ils s'approprierent Arles, soit à titre d'indemnité des frais de la guerre, soit par échange. Quant aux Visigots, ils conserverent Narbonne, & cinq ou six autres Cités du District qu'avoit en cinq cens dix cette Métropole. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite.

Ce fut suivant les apparences immédiatement après la conclusion de la paix, dont nous venons de parler, que Clovis écrivit aux Evêques des Gaules la Lettre suivante, qui s'est sauvée du naufrage où tant d'autres monumens de nos antiquités ont péri. Voici le contenu de cette Lettre circulaire.

» Le Roi Clovis, aux Saints Evêques les dignes successeurs
» des Apôtres. Vous aurez appris du moins par la Renommée,
» quels ont été les ordres que nous avons donnés à nos troupes
» quand elles étoient sur le point (a) d'entrer dans les Provin-

(a) *Dominis sanctis & Apostolicæ sede dignissimis Episcopis, Chlodovechus Rex.* Enuntiante fama quod actum fuerit vel præceptum omni exercitui nostro priusquam in patriam

» ces détenues par les Visigots, & avec quelle exactitude nous » les avons fait observer. Vous ne sauriez donc ignorer que nous » défendîmes alors à ces troupes de prendre rien de tout ce qui » appartenoit aux Eglises, ou aux Communautés des Vierges, » Epouses de Jesus-Christ, & de toucher aux biens des Veuves » & des Clercs qui se sont voués au service des Autels, ni mê- » me aux biens de ceux de leurs enfans qui se sont retirés avec » eux. Nous ordonnâmes aussi dès-lors qu'il ne fut fait aucune » violence ou aucun tort aux personnes attachées au service de » quelque Eglise, & que ces personnes fussent remises en liber- » té si elles étoient en captivité, dès que l'Evêque Diocésain » voudroit bien affirmer qu'elles auroient été tirées par force » de l'enceinte des Temples du Seigneur, & nous avons même » octroyé dans la suite aux personnes qualifiées, ainsi qu'il vient » de l'être exposé, d'être remises en liberté, quand bien même » ce seroit hors de l'enceinte de ces Temples, qu'elles auroient » été faites prisonnieres de guerre. Pour ce qui regarde les Cap- » tifs laïques qui auroient été pris portant les armes contre » nous, & qui pour cela auroient été déclarés être de bonne » prise, nous avons consenti que vous accordassiez à ceux d'en- » tr'eux à qui vous trouveriez bon d'en accorder, des lettres de » protection, afin qu'à votre considération les maîtres de ces Es- » claves les traitent avec plus de douceur. Car pour ce qui re- » garde les Captifs laïques qui ne sont pas de bonne prise, no- » tre intention a toujours été qu'ils fussent mis au plûtôt en li- » berté, & de la même maniere que nous avons reglé que les » gens appartenans aux Eglises y seroient mis. Ainsi vous avez » pû, & vous pouvez reclamer tous les Captifs laïques faits pri- » sonniers de guerre contre le Droit des Gens, & nous pro- » mettons de déferer aux lettres que vous nous écrirez pour » nous demander la liberté des Esclaves qui seront dans ce cas- » là, dès que ces lettres nous seront remises, & que nous y au- » rons reconnu l'impression du cachet de votre anneau Pasto- » ral. Au reste, mes Officiers & mes Soldats (*a*) vous supplient

Gothorum ingrederetur, Beatitudinem vestram præterire non potuit. . . . De cæteris autem Laicis qui extra pacem sunt captivati & fuerint approbati, Apostolia cui volueritis arbitrii vestri est non negandum. Nam de his qui in pace nostra tam Clerici quam Laici subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis, vestras Epistolas de annulo vestro infra signatas sic ad nos dirigatis & à parte nostra præceptionem latam noveritis esse firmandam.

Du Chesne, tom. pr. p. 836.

(*a*) Sic tamen populus noster petit ut cuicumque Epistolas vestras præstare fueritis dignati, cum Sacramento per Deum & benedictionem vestram dicere non tardetis rem

» par mon entremiſe, de vouloir bien ne reclamer que ceux
» des Captifs laïques, dont l'accident vous ſera ſi bien connu,
» que vous ſerez toujours prêts à en atteſter la verité, en pre-
» nant à témoin le Nom de Dieu, & en jurant par l'impoſition
» des mains que vous avez reçûë lorſque l'Egliſe vous a ſacrés.
» C'eſt le moyen de prévenir les inconvéniens qui dans le cours
» d'une enquête, naîtroient de la diverſité des rapports, laquelle,
» comme le dit l'Ecriture, a ſouvent été cauſe que le Juſte a
» ſouffert avec l'Impie. Vénérables Papes & dignes Succeſſeurs
» des Apôtres, je me recommande à vos ſaintes prieres.

Il ſuffit d'avoir une médiocre connoiſſance du Droit Romain, ſuivant lequel vivoient les Romains des Gaules, pour comprendre l'importance de tout ce que Clovis avoit fait, & ce qu'il faiſoit encore actuellement en faveur des Evêques. Quelques vœux qu'ils euſſent faits pour lui, quelques ſervices qu'ils lui euſſent rendus, ils ne pouvoient pas ſe plaindre de ſa reconnoiſſance. Non-ſeulement il avoit exempté de toute contribution & même de tout pillage les biens appartenans aux Egliſes, non-ſeulement il avoit ordonné qu'on mettroit en liberté tous les Eccleſiaſtiques & généralement tous ceux qui étoient dans quelque dépendance temporelle des Egliſes, ce qui étoit déja beaucoup, mais il rend encore, par ſa lettre circulaire, les Evêques maîtres de juger en quelque ſorte, quels priſonniers de guerre devoient demeurer captifs, & quels devoient être jugés de mauvaiſe priſe. Certes la lettre que nous venons de rapporter n'eſt pas celle d'un Prince qui réduiſît en une eſpece de ſervitude les anciens Citoyens des Provinces des Gaules qu'il ſoumettoit, ainſi qu'il a plû à des *Quarts de Sçavans* de l'écrire. Nous parlerons ailleurs plus au long de cette opinion extravagante. Ici je me contenterai de remarquer que Clovis ſe tint tellement aſſuré du cœur des Peuples dont il venoit de conquerir le pays, que bien que le Viſigot leur ancien maître, eût conſervé une portion de ce pays-là, ce Prince y laiſſa néanmoins les Romains, ou ſes anciens Habitans, ſur leur bonne foi. On voit en effet par la ſuite de notre Hiſtoire qu'il falloit que Clovis n'eût laiſſé aucun Quartier des Francs dans les Aquitaines comme dans la Novempopulanie, & qu'il ne leur y eût donné aucun établiſſement. Sous la ſeconde Race de nos Rois, & quand la partie des Gaules qui

iſtam quæ poſcitur veram eſſe, quia multorum varietates vel falſitates inventæ ſunt ut comprehendantur ſicut ſcriptum eſt: Perit juſtus pro impio. Orate pro me Domini ſancti & Apoſtolica ſede digniſſimi Papæ. *Ibidem.*

eſt au Nord de la Loire s'appelloit déja *Francia* par excellence, d'autant qu'il y avoit pluſieurs peuplades de Francs, celle qui eſt au Midi de ce fleuve, ſe nommoit par diſtinction le pays des Romains, parce qu'il n'y avoit point encore géneralement parlant, d'autres Habitans que des Romains. La Chronique, qui porte le nom de Frédegaire en parlant d'une expédition que Carloman & Pepin, enfans de Charles Martel, firent en ſept cens quarante-deux contre Hunaud Duc d'Aquitaine, dit : (a) » Les Gaſcons ayant repris les armes conjointement avec Hu- » naud Duc d'Aquitaine & fils d'Eudes ſon prédéceſſeur, Car- » loman & Pepin aſſemblerent leurs troupes, & après avoir » paſſé la Loire à Orleans & défait l'armée des Romains, ils » allerent attaquer la Ville de Bourges.

J'ajouterai même pour confirmer ce que je viens de dire, que les Rois de la ſeconde Race étant enfin venus à bout de ſoumettre le Peuple de l'Aquitaine, c'eſt-à-dire, des Provinces qui s'appelloient les deux Aquitaines, & de celle qui ſe nommoit la Novempopulanie dans les derniers tems de l'Empire Romain, ils crurent que pour s'aſſurer de cette vaſte contrée, ils y devoient établir des Gouverneurs & d'autres Officiers de tout grade, qui fuſſent Francs de Nation. (b) Charlemagne, dit un Auteur contemporain qui a écrit la vie de Louis Débonnaire fils de cet Empereur, mit dans toute l'Aquitaine des Comtes, des Anciens & pluſieurs autres Officiers de ceux qu'on nomme Subalternes, qui étoient de la Nation des Francs, & auſquels il donna les forces neceſſaires pour faire reſpecter leur autorité. Il leur attribua en grande partie l'adminiſtration des affaires Civiles dans cette portion de ſon Royaume, mais il leur confia entierement, & la garde de la frontiere, & l'Intendance des biens dont la proprieté appartenoit à la Couronne. Ainſi l'on peut croire que les Francs qui, ſuivant l'Auteur des Geſtes reſterent (c) dans la

(a) Interea rebellantibus Vaſconibus in regione Aquitaniæ cum Chunoaldo filio Eudone quondam, Carlomannus atque Pippinus Principes Germani, congregato exercitu, Ligeris alveum Aurelianis urbe tranſeunt, Romanos proterunt atque Biturigas urbem accedunt.

Chron. Fredeg. cap. 110.

(b) Ordinavit autem Carolus per totam Aquitaniam Comites Abbateſque necnon alios plurimos quos Vaſſos vulgo vocant de gente Francorum, quorum prudentia & fortitudine nulla vi obviare fuerit tutum, eiſque commiſit curam regni prout utile judicavit, finium tutamen, villarumque Regiarum totalem proviſionem.

Vita Ludovici Imperatoris Karoli M. filii, Incerto autore ſed tamen coætaneo.

Annalium & Hiſtor. Franc. &c. Petr. Pithai. part. 2. *pag.* 157.

(c) Atque in terra omni eorum ſubjugata, in Santonico vel Burdegalenſi Francos præcepit manere ad delendam Viſigothorum gentem.

Geſt. Franc. cap. decimo ſeptimo.

Saintonge & dans la Cité de Bordeaux pour y exterminer les Visigots qui en furent tous chassés, évacuerent le Pays sitôt qu'ils eurent exécuté leur ordre. C'est une matiere que nous traiterons plus amplement dans la suite. Quant à present, nous nous contenterons de faire une seconde fois la reflexion, que le peu de précaution que Clovis prit pour tenir les Romains de l'Aquitaine dans la sujettion, est une preuve du bon traitement qu'il leur avoit fait. Si ce Prince, dit-on, ne donna point des quartiers aux Francs dans cette Contrée, qu'y devinrent les terres dont les Visigots s'étoient emparés sur les Romains, c'est-à-dire, sur les anciens habitans du Pays? Je ne le sçais point certainement, mais suivant l'apparence une partie de ces terres aura été renduë aux familles à qui les Visigots les avoient ôtées, une autre partie aura été donnée aux Eglises, & une troisiéme aura été réunie au domaine du Prince. En effet on va voir par les actes du Concile tenu à Orleans en cinq cens onze, que Clovis avoit donné beaucoup de fonds de terre à l'Eglise, & il paroît en lisant l'Histoire des Rois de la premiere Race, que ces Princes avoient un grand nombre de Métairies dans les Provinces qui sont situées au Midi de la Loire.

Dès que la guerre eût été terminée, Clovis vint à Tours, non pour soumettre cette Ville, qui, suivant l'apparence, lui avoit prêté serment de fidelité dès cinq cens sept, & immédiatement après la bataille de Vouglé, mais pour y faire ses offrandes au tombeau de Saint Martin, & rendre graces à la Providence dans le lieu même où il avoit eu un augure si favorable. Il n'y sera point venu plutôt, parce qu'il n'aura point voulu s'éloigner de la frontiere de ses ennemis tant que la guerre aura duré. Ce que dit Gregoire de Tours concernant la date de la venuë de Clovis dans cette Ville, confirme encore tout ce que nous avons avancé, quand nous avons écrit que la paix qui termina la guerre des Francs contre les Gots, ne fut concluë qu'en cinq cens dix.

Notre Historien après avoir parlé des conquêtes des Francs sur les Visigots, dit en parlant de l'arrivée de Clovis à Tours:
» (a) Clovis ayant achevé son expédition victorieuse, il passa en
» s'en retournant par la Ville de Tours, & il y fit plusieurs pre-
» sens à l'Eglise bâtie sur le tombeau de Saint Martin.

Lorsque Clovis vint à Tours la guerre étoit donc déja finie.

(a) Parata post hæc victoria, Turonis egressus, multa sanctæ Basilicæ Beati Martini munera offerens. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.*

Aussi

Auſſi allons-nous voir par ce qui ſuit, que Clovis ne vint à Tours qu'après l'année cinq cens neuf.

L'Hiſtorien Eccleſiaſtique des Francs quelques lignes après avoir rapporté le paſſage que nous venons de citer, écrit: » (*a*) Licinius fut fait Evêque de Tours. Ce fut ſous ſon Epiſ- » copat que les Francs firent aux Viſigots, la guerre dont nous » venons de parler, & que le Roi Clovis vint à Tours.

Ce même Auteur dit dans le Catalogue des Evêques ſes prédeceſſeurs, qu'il a placé à la fin du dixiéme Livre de ſon Hiſtoire. » (*b*) Licinius Citoyen d'Angers fut fait Evêque de » Tours, & tandis qu'il rempliſſoit ce Siége, Clovis qui ſor- » toit victorieux de ſon expédition contre les Gots, vint à » Tours. D'un autre côté, nous avons fait voir en parlant des deux Evêques de Tours perſécutés par les Viſigots, que Verus prédeceſſeur immédiat de Licinius & le dernier de ces deux Prélats infortunés, n'avoit été élu Evêque de Tours que l'année quatre cens quatre-vingt-dix-huit. Ainſi comme Verus avoit ſiégé onze ans & huit jours (*c*), il ne peut être mort & Licinius ſon ſucceſſeur ne ſçauroit avoir été élu qu'en cinq cens neuf. Or comme Gregoire de Tours ſuppoſe dans ſon récit que la guerre entre les Francs & les Viſigots ait duré encore quelque tems ſous l'Epiſcopat de Licinius, il ſeroit très-probable quand même on n'en ſçauroit rien d'ailleurs, que la paix n'auroit été faite qu'un an après l'élection de Licinius, c'eſt-à-dire, en cinq cens dix, & par conſéquent que ce fut cette année-là que Clovis vint à Tours. En ſuivant ce ſentiment on trouvera que Gregoire de Tours & Iſidore de Seville ſeront parfaitement d'accord.

Il eſt vrai qu'on lit dans l'endroit de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, où il eſt parlé de la mort de Clovis, une choſe ſur laquelle on peut fonder une objection ſpecieuſe contre notre ſentiment. Il y eſt dit que Clovis (*d*) mourut la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius. Or comme Clovis eſt mort certai-

(*a*) Licinius Turonicis Epiſcopus ordinatur. Hujus tempore bellum ſuperius ſcriptum, geſtum eſt, & hujus tempore Chlodovechus Rex Turonis venit.

Ibidem, cap. 39.

(*b*) Licinius Civis Andegavenſis....... Hujus tempore Chlodoveus Rex victor de cæde Gothorum Turonis rediit.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 10. *cap.* 31.

(*c*) Ordinatur Epiſcopus Verus & ipſe pro memoratæ cauſæ zelo ſuſpectus habitus à Gothis...... Sedit autem annos undecim dies octo.

Ibidem.

(*d*) A tranſitu vero Sancti Martini uſque ad tranſitum Chlodovechi Regis qui fuit undecimus annus Epiſcopatus Licinii Turonenſis, &c.

Gr. Tur. hiſt. libro ſecundo, cap. 43.

Obiit Chlodovechus æræ vulgaris anno

nement en cinq cens onze, il faudroit que l'Episcopat de Licinius eût commencé dès l'année cinq cens. Mais comme l'a remarqué Dom Thierri Ruinart, dont nous avons déja rapporté l'observation, on ne sçauroit soutenir que Licinius ait été fait Evêque de Tours dès l'année cinq cens. En premier lieu, le Diacre Leon souscrivit encore au nom de Verus prédecesseur de Licinius, les actes du Concile tenu dans Agde en l'année cinq cens six. En second lieu, il est clair par la distribution des années du sixiéme siecle faite par Gregoire de Tours entre les Evêques ses prédecesseurs, que Licinius n'a pû commencer son Episcopat en l'année cinq cens, & qu'il ne sçauroit avoir été élû avant l'année cinq cens neuf. Ainsi comme nous l'avons déja insinué en parlant du rétablissement de Childeric, il faut que l'endroit de l'Histoire de Gregoire de Tours, où l'on lit que Clovis mourut la onziéme année de l'Episcopat de Licinius ait été alteré, & que les Copistes ayent fait d'une seconde année une onziéme année, soit en changeant le premier point du chiffre II, en un *x*, soit en faisant quelqu'autre faute pareille, quand ils ont copié les chiffres servans à marquer le nombre des années. Je n'ai point connoissance d'aucun Manuscrit de l'Histoire de Gregoire de Tours copié du tems des Rois de la premiere Race, où le nombre des années soit écrit tout au long. Dans tous les Manuscrits dont il vient d'être parlé, le nombre des années est toujours marqué en chiffres Romains.

Liv. 3. ch. 3.

Gregoire de Tours se contente de dire en géneral, que Clovis étant venu à Tours, il y fit des presens magnifiques à l'Eglise bâtie sur le tombeau de Saint Martin; mais on trouve dans l'Auteur des Gestes une particularité concernant ces presens, qui merite bien que nous la fassions lire. (*a*) Cet Ecrivain raconte que Clovis après avoir envoyé ses offrandes à l'Apôtre des Gaules, voulut ensuite racheter un de ses chevaux dont il avoit fait present à l'Eglise de ce Saint. Suivant toutes les apparences, c'étoit le cheval de bataille, qui, comme nous l'avons dit, avoit

quingentesimo undecimo qui non fuit Licinii Episcopi undecimus cum Leo Diaconus nomine Veri Episcopi qui fuit prædecessor Licinii, Concilio Agathensi anno quingentesimo sexto subscripserit.

Nota Ruinart. pag. 100.

(*a*) Deinde Turonis Civitatem reversus, multa munera Basilicæ Beati Martini tribuit. Equus vero quem antea ad ipsam Ecclesiam transmiserat, illius Matricolariis datus est. Ille vero centum solidos pro ipso equo ut eum reciperet transmisit, quibus datis equus ille nullatenus se movit. At ille ait date illis alios centum solidos. Cumque alios centum solidos dedissent, statim ipse equus solutus abiit. Tunc cum lætitia Rex ait: Vere Beatus Martinus bonus est in auxilio, sed carus in negotio.

Gesta Franc. cap. 17.

tant contribué à sauver la vie au Roi des Francs à la journée de Vouglé. Clovis envoya donc cent sols d'or aux domestiques de Saint Martin qui avoient soin de ce cheval, & croyant l'avoir bien payé, il leur manda de le remettre à ceux qui avoient ordre de le lui ramener ; mais les Palefreniers de l'Eglise de Saint Martin qui sçavoient sans doute quelques-uns de ces secrets naturels qui ont fait passer tant de Bergers pour être sorciers, en firent usage dans cette occasion, & le cheval ne voulut jamais passer le seuil de la porte de l'écurie. Au lieu de cent sols d'or, Clovis en envoya deux cens, & aussi-tôt qu'ils eurent été comptés, le cheval suivit de lui-même ceux qui étoient venus le racheter. Ce Prince qui se doutoit bien du tour d'adresse que les Palefreniers lui avoient joüé, dit en souriant, le bon mot dont on a fait depuis tant d'applications : » Saint Martin sert bien ses amis, mais » il se fait bien payer de sa peine.

CHAPITRE XVIII.

Clovis est fait Consul & il se met solemnellement en possession de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anastase Empereur d'Orient à la conferer au Roi des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de sa Monarchie.

NOUS voici arrivés à un évenement de la Vie de Clovis, qui fut peut-être après son Baptême, celui qui contribua le plus à l'établissement de la Monarchie Françoise. Le Roi des Francs fut fait Consul par l'Empereur d'Orient, & il fut reconnu pour Consul par les Romains des Gaules. Il les gouverna dans la suite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit sur les Francs en qualité de leur Roi. Commençons ce que nous avons à dire sur un aussi grand évenement, par rapporter ce qu'on en trouve dans l'Histoire de Gregoire de Tours.

» (a) Ce fut dans ce tems-là que Clovis reçut le Diplome

(a) Igitur Chlodovechus ab Anastasio Imperatore Codicillos de Consulatu accepit & in Basilica beati Martini tunica blatea indutus & clamide, imponens cervici diadema. Tunc ascenso equite aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii Basilicæ beati Martini & Ecclesiam Civitatis est, præsentibus populis manu propria spargens voluntate benignissima erogavit, & ab ea die tanquam Consul & Augustus est vocitatus.

Gr. Tur. Hist. libro 2. cap. 38.

» ou les provisions du Consulat, que l'Empereur Anastase lui
» envoyoit. Quand il les eut reçûes, il se revêtit dans l'Eglise
» de Saint Martin de la robe de pourpre & du manteau d'écar-
» late. Ensuite il mit le diadême sur sa tête, & montant à che-
» val au sortir du portique de cette Eglise, il se rendit en grand
» appareil à la Cathedrale de Tours. Pendant la marche il fut
» toujours environné d'une foule de peuple, auquel il jettoit
» lui-même avec un air de bonté, des pieces de monnoye d'or
» & d'argent: Dès ce jour-là, tout le monde appella & s'adres-
» sa à Clovis comme au Consul, & même comme à l'Empe-
» reur. Il est important de remarquer ici que la narration que l'Auteur des Gestes (*a*), Hincmar (*b*), & Flodoard (*c*) nous ont laissée de ce mémorable évenement, sont conformes à celle de Gregoire de Tours. Tous ces Auteurs disent en termes exprès, que Clovis fut fait Consul. Leurs passages sont ici rapportés.

On sçait, qu'*appeller à l'Empereur*, c'étoit déclarer qu'on portoit sa cause devant l'Empereur (*d*). *Vous avez*, dit Festus, à Saint Paul, *appellé à l'Empereur*, on vous envoyera à l'Empereur.

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur dans les Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Consul dans les circonstances où Clovis prit possession du Consulat. Il étoit déja maître de presque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans cette vaste contrée, lorsqu'il fut promû à cette auguste Dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette Dignité le rendoit le Superieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il y étoit déja le Chef des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle Dignité de Clovis lui conferoit le droit de commander en vertu des Loix à tous les Romains des Gaules qui se disoient encore Sujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force necessaire pour se faire obéir. S'il est permis de s'expliquer

(*a*) Ab Anastasio Imperatore, accepit tunc Chlodoveus Rex Codicillos pro Consulatu. Tunica blatea indutus Rex in Basilica beati Martini ..... Ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus.
Gest. Franc. cap. 17.

(*b*) Per idem tempus ab Anastasio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Consulatu accepit. Cum quibus Codicillis etiam illi Anastasius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam misit: & ab ea die Consul & Augustus est appellatus.
Vita Remigii per Hincm.

(*c*) Codicillos ab Anastasio Imperatore pro Consulatu sibi missos cum corona aurea, tunicaque blatea sumpsit & ab inde Consul appellatus esse memoratur.
Flodoardus Hist. Eccl. Rem. lib. 1. *cap.* 13.

(*d*) Cæsarem appello. Tunc Festus cum concilio locutus respondit: Cæsarem appellasti, Cæsarem ibis.
Actor. capite vigesimo quinto.

ainsi, Clovis tenoit déja le sceptre dans la main droite, & l'Empereur Anastase en le faisant Consul, lui mit la Main de Justice dans la main gauche. Enfin, le Prince dont Clovis se reconnoissoit de nouveau l'Officier, en acceptant la Dignité qui venoit de lui être conferée, faisoit son séjour à Constantinople. Eloigné des Gaules à une si grande distance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire jouir. Ainsi l'on avoit raison de s'adresser à Clovis, non-seulement comme au Consul, mais comme à l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en se fondant sur ce qu'on sçait des maximes politiques des Romains & de la situation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Consulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner toujours les Gaules, du moins en qualité de Patrice ou de Proconsul. Il auroit été trop difficile de mettre en possession son Successeur au Consulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'est-il pas écrit dans les Fastes sur l'année cinq cens dix, puisqu'il étoit cette année-là Consul? Pourquoi ne trouve-t-on sur cette année dans les Fastes de Cassiodore, dans ceux de Marius Aventicensis & dans les autres qui passent pour autentiques, qu'un seul Consul, le celebre Boéce, alors un des Ministres de Theodoric, & si connu par ses écrits & par ses malheurs?

Je réponds. L'objection seroit d'un grand poids, si nous avions encore les Fastes publics qui se rédigeoient alors dans les Gaules, & sur lesquels on écrivoit jour par jour, ainsi qu'il le paroît quand on lit la mention qu'en fait Grégoire de Tours (a) les évenemens qui interessoient particulierement cette Province de l'Empire; mais nous n'avons plus ce Journal, & pour parler comme Tacite le *Diurna Actorum Scriptura* du Prétoire des Gaules. Les Fastes autentiques du sixiéme siécle qui nous sont demeurés, & qui nous apprennent nûement le nom des Consuls, sont encore, ou des Fastes redigés par des Particuliers, ou tout au plus des Fastes publics rédigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric étoit le Maître dans ces deux Villes, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on inscrivît le nom de Clovis dans nos Monumens, parce qu'il devoit être mécontent que les Romains d'Orient eussent conferé au Roi des Francs une Dignité dont il pourroit bien se prévaloir un jour contre les Ostrogots. Ils de-

Tacit. Ann. lib. 3. cap. 2.

(a) Nam & in Consularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

voient apprehender que Clovis n'entreprît de faire valoir son autorité de Consul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient Maîtres. Enfin il paroît qu'Anastase avoit en conferant la Dignité de Consul d'Occident à Clovis, donné atteinte au Concordat qu'il avoit fait avec Theodoric, puisque suivant cette convention dont nous avons déja parlé, le Consulat d'Occident ne devoit être rempli que par le Sujet que le Roi des Ostrogots presenteroit à l'Empereur d'Orient pour être nommé Consul.

Dès que l'on a quelque connoissance des usages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre solemnellement possession du Consulat, la marche de ceremonie que faisoient ceux qui entroient en exercice des fonctions de cette Dignité, & qui s'appelloit *Entrée Consulaire*, ou *Processus Consularis*.

Quelques-uns de nos meilleurs Historiens, fondés sur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que sous la troisiéme Race de nos Rois, ou sur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anastase n'avoit point conferé le Consulat à Clovis, mais seulement le *Patriciat*. Je ne serai pas long à les réfuter.

Gregoire de Tours qui a vêcu dans un siecle où il y a eu encore des Consuls & des Patrices, & qui a vû tant de personnes qui avoient vû Clovis, n'a point pû si méprendre, ni dire que Clovis avoit été fait Consul s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait seulement Patrice. Notre Historien sçavoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité superieure à celle de Préfet d'un Prétoire, étoit néanmoins subordonné au Consulat, ainsi que nous l'avons montré dans le dix-neuviéme Chapitre du second Livre de cet Ouvrage.

Zosim. hist. Lib. 2. page 118.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de France après Gregoire de Tours, & qui ont écrit sous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Consulat de Clovis; l'Auteur des Gestes des Francs dit au contraire, que ce fut le Consulat que l'Empereur Anastase confera au Roi Clovis; que ce dernier, qui étoit à Tours lorsqu'il reçut les Lettres de provision de la dignité de Consul, y en prit solemnellement possession, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Consul; & même, comme s'il avoit été Empereur. Hincmar écrit aussi dans la Vie de Saint Remy, que Clovis fut fait Consul

& non point Patrice. Nous venons de rapporter le passage où cet Historien le dit positivement. Flodoard qui a écrit sous la seconde Race, dit aussi qu'Anastase confera le Consulat à Clovis. Nous venons de rapporter le passage de cet Auteur.

Aimoin qui n'a écrit que sous les Rois de la troisiéme Race, est le premier qui ait dit qu'Anastase n'avoit conferé à Clovis que le Patriciat. Selon lui, les Envoyés de l'Empereur Anastase (a) ne remirent à Clovis dans la Ville de Tours que les Provisions du Patriciat ? Peut-on mettre en balance l'autorité de cet Historien avec celle des quatre Auteurs qui ont écrit sous la premiere ou sous la seconde Race, & qui disent tous unanimement, & sans être contredits par aucun de leurs Contemporains, que Clovis fut fait Consul. Aimoin d'ailleurs se réfute lui-même, car après avoir dit ce qu'on vient de lire, il ajoûte que Clovis se para des vêtemens Consulaires, & il termine son récit par ces paroles. » Depuis ce tems-là Clovis se trouva digne d'être appellé Con- » sul & Empereur. Tout ce que peut prouver la narration d'Aimoin, c'est que ce Religieux prévenu de l'idée que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par voye de conquête, n'aura pas pû croire que l'Empereur eût voulu conferer la Puissance Consulaire à l'ennemi du nom Romain. Aimoin aura donc changé, de son autorité, le Consulat en Patriciat, qui souvent n'étoit plus qu'une dignité honoraire. Ce qui a trompé Aimoin, peut bien aussi avoir trompé les Auteurs modernes qui ont suivi son sentiment.

Non-seulement Clovis prit possession solemnellement de sa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'est ce qu'un des plus précieux monumens des antiquités Françoises donne lieu de présumer. J'entends parler de la statue de ce Prince, qui se voit avec sept autres representantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand Portail de l'Eglise de Saint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans son édition des Oeuvres de Gregoire de Tours l'estampe de ce Portail, ainsi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les Antiquaires

(a) Rebus ergo cunctis ex sententia compositis Turonis iter Clodoveus dirigit ubi dum stativarum gratia aliquantisper moratur, legationem suscepit Anastasii Principis Constantinopolitani, munera epistolasque mittentis, in quibus videlicet litteris hoc continebatur : Quod complacuerit sibi & Senatoribus, eum esse amicum Imperatorum, Patriciumque Romanorum. His ille perlectis, Consulari trabea insignitus, ascenso equo. . . . . . . Ab illa die Consul simul & Augustus meruit nuncupari.
Aimo. Hist. lib. primo, cap. 22.

croyent du tems où l'on bâtit l'Egliſe, ce qui fut fait ſous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la ſtatuë de ce Prince, qui eſt la ſeconde de celles qui ſont à main droite quand on ſort de l'Egliſe. (*a*) » La » ſtatuë qui eſt après celle de l'Evêque Saint Remy, repreſente » un Roi revêtu d'habillemens magnifiques & qui ont beaucoup » d'ampleur. Il porte une couronne ſur la tête, & il tient de la » main gauche un rouleau de papier, ſur lequel cependant on » n'apperçoit aucun caractere, ſoit qu'il n'y en ait jamais eu, ſoit » que le tems ait effacé ceux qu'on y avoit écrits. Dans la main » gauche, notre ſtatuë tient un ſceptre terminé par un aigle & » ſemblable à celui que les Conſuls portoient en pluſieurs occa» ſions comme une des marques de leur dignité. Cela doit empê» cher de douter que la figure dont nous parlons ne ſoit la ſtatuë » de Clovis, le pere des autres Rois qu'on voit à ce Portail, & » que le Sculpteur n'ait affecté de le repreſenter avec les mar» ques du Conſulat qu'il avoit reçûës de l'Empereur Anaſtaſe » avec le Diplome qui lui conferoit cette dignité, & leſquelles » il porta lorſqu'il partit de l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de Saint » Martin pour faire la cavalcade que décrit Gregoire de Tours.

Annal. Bened. tom. pr. pag. 169.

Hiſt. de l'Abbaye S. Germain, p. 269.

Quoique le ſentiment de Dom Thierri Ruinart ſoit très-plauſible de lui-même, & qu'il ſoit encore appuyé ſur l'autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas laiſſé d'être combattu par un Auteur anonime. Mais la réponſe que Dom Jacques Bouillart a faite à ce critique, ſatisfait ſi bien à ſes difficultés, qu'il ſeroit inutile d'employer d'autres raiſons à les détruire: ainſi je me contenterai d'une nouvelle obſervation pour confirmer le ſentiment des ſçavans Benedictins que je viens de citer. C'eſt que des cinq figures de Rois qui ſont au Portail de Saint Germain des Prez, celle qui repreſente Clovis eſt la ſeule qui porte à ſes pieds de ces *ſouliers à Lune*, qui chez les Romains

Lunati calcei.

(*a*) Sub ea turre patent majores Baſilicæ fores cum porticu in qua viſuntur aliquot Regum Reginarumque ſtatuæ lapideæ ad januæ poſtes locatæ, quas in prima Baſilicæ conditione aut certe paulo poſt, ibi poſitas fuiſſe cenſent viri eruditi qui eas diligentiſſime inſpexerunt. Et certe res ipſa loquitur....... Hunc eſſe ſanctum Germanum, alterum loci fundatorem non nulli exiſtimant. At potius crediderim eſſe ſanctum Remigium cui hic honor datus ſit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Chriſti fidem adduxerit..... Proxima huic ſtatua Regem repræſentat veſtibus amplis & magnificis indutum, coronam in capite habentem, qui tenet ſiniſtra manu rotulam cujus ſcriptura, ſi qua fuit, penitus detrita eſt. Dextera vero manu, pro ſceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila ſuper impoſita, quo Romani Conſules uti ſolebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum hîc Auguſtorum patrem exhiberi, cum poſt acceptos ab Anaſtaſio de Conſulatu Codicillos, diademate ſibi in Eccleſia beati Martini impoſito, &c.

Ruinar. Oper. Greg. Tur. pag. 1371.

étoient

étoient une espece de chaussure particuliere aux personnes principales de l'Etat. (*a*) On remarque donc en observant la statuë dont je parle, que chaque soulier est recouvert d'un second soulier, ou d'une espece de galoche coupée en forme de croissant un peu plus bas que le coû du pied, comme pour laisser voir la peau ou l'étoffe du premier soulier, du soulier interieur, laquelle étoit d'une couleur differente. J'ajouterai encore que la statuë de Clovis placée sur son tombeau dans l'Eglise de Sainte Genevieve du Mont à Paris, & qui peut bien avoir été copiée d'après une autre fort ancienne, lorsqu'on restaura le mausolée, represente aussi le Prince chaussé avec *des souliers à Lune*.

Ces souliers particuliers étoient même suivant l'apparence, encore en usage parmi les Romains dans le neuviéme siecle de l'Ere Chrétienne. Eghinard après avoir dit que Charlemagne affectoit d'aller toujours vêtu à la maniere des Francs, (*b*) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorsque cet Empereur voulut bien par complaisance pour le Pape Adrien & dans la suite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, des souliers de la forme en usage parmi ceux ausquels il voulut bien ressembler ces jours-là.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des antiquités Romaines, je dois encore ajouter un éclaircissement à ce qu'on vient de lire concernant la statuë de Clovis ; c'est qu'il étoit d'usage à Rome que les Consuls (*c*) y portassent un sceptre ou un bâton d'yvoire surmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'est même par le moyen du sceptre dont nous parlons, que les Antiquaires distinguent celles des médailles Imperiales qui representent le triomphe d'un Empereur, d'avec celles qui representent la *Marche Consulaire*, d'un Empereur qui prenoit possession du Consulat. Dans toutes ces médailles, le Prince est également representé monté sur un char tiré par quatre chevaux attelés de front : mais dans

(*a*) Calcei Patriciorum lunati, cur, quomodo & ubi : *Titulus* capiti 9. libri cui titulus : *Benedicti Balduini Ambiani calceus antiquus*, *pag.* 51.

(*b*) Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ semel Adriano Pontifice petente & iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica & chlamide amictus, & calceis quoque Romano more sumptis induebatur. *Egh. de vita Carol. Mag. cap.* 23. *pag.* 112. *Ed. Schisminkii*,

(*c*) . . . . Et sibi Consul
Ne placeat, servus curru portatur eodem.
Da nunc & volucrem sceptro quæ surgit eburno.
Juv. Sat. decima.

les médailles qui reprefentent une *Marche Confulaire*, l'Empereur tient en main un fceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui reprefentent un triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de l'honneur que les Rois barbares fe faifoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour difcourir ici bien au long fur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le Confulat? Combien de Cités qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne fe mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent fuivant les loix, foumifes à l'autorité de Clovis dès qu'il eut pris poffeffion de fa nouvelle dignité? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anaftafe dans tout le Partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par conféquent elle mettoit ce Roi des Francs en droit d'entrer en connoiffance de ce qui fe paffoit dans les Provinces de ce Partage tenuës par les Gots ou par les Bourguignons. Clovis en devenant Conful, n'étoit-il pas devenu en quelque forte le Chef, & par conféquent le Protecteur de tous les Citoyens Romains qui habitoient dans ces Provinces? Voilà ce qui fait dire à Gregoire de Tours, que l'autorité de Clovis (a) avoit été reconnuë generalement dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais affujetti les Bourguignons, qui en tenoient prefque un tiers, & quoiqu'à fa mort, les Gots y poffedaffent encore les pays appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voyons pas que Clovis ait fait beaucoup d'ufage du pouvoir que la dignité de Conful lui donnoit fur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'eft qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris poffeffion de cette dignité, & qu'il employa prefque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui, j'entends parler du projet de détrôner les Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour Souverain.

Quant à l'Empereur Anaftafe, que pouvoit-il faire de mieux lorfque les Provinces du Partage d'Occident étoient occupées par differentes Nations barbares, & lorfque les Romains ne pouvoient plus efperer de les en faire fortir par force, que de traiter avec une de ces Nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chaffer, dans l'efperance qu'après cela elle de-

(a) Hanc Chlodovechus Rex confeffus, ipfos hæreticos adjutorio ejus oppreffit, regnumque fuum per totas Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in proœmio, Lib. 3. hift.*

viendroit elle-même une portion du Peuple Romain avec qui elle se confondroit ? C'étoit le seul moyen de rétablir l'Empire d'Occident dans sa premiere splendeur, comme de donner à l'Empereur d'Orient un Collegue qui eût les mêmes interêts que lui, un Collegue dont il pût se flatter de recueillir la succession au cas qu'un jour elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les representations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu'il n'étoit plus question que de choisir le Peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainsi dire, la Nation Romaine devoit donner la preference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le seul de ces Peuples qui fît profession de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il est vrai qu'Anastase lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais son erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïssent plus les Sectaires dont la Confession de foi est differente de la leur, qu'ils ne haïssent les Catholiques. L'esprit humain si sujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien sortir de la route ordinaire, refusent cependant d'entrer dans la voye qu'on leur enseigne, & qui osent en choisir d'autres, qu'il ne s'irrite contre ceux qui malgré ces raisonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme se contente de regarder ces derniers comme des personnes qu'un fol entêtement rend à plaindre; mais il hait les premiers comme des personnes qui lui refusent la justice qu'il croit mériter.

Enfin Theodoric Roi des Ostrogots étoit suspect par bien des raisons, à la Cour de Constantinople; & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires fâcheuses, faisoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival aussi capable de le contenir, que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit sans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous serions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anastase, si nous avions l'acte de la convention qu'ils firent, & même si nous avions seulement la lettre que l'Empereur Justinien, un des successeurs d'Anastase écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry, le fils aîné de Clovis, pour féliciter Theodebert sur son avenement à la Couronne. Malheureusement cette lettre de Justinien est encore perduë, & nous n'avons plus que la réponse

qu'y fit Theodebert. On ne laisse pas néamoins de voir par cette réponse que Justinien accusoit dans sa lettre Clovis, de n'avoir pas tenu plusieurs promesses qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la substance de cette réponse.

Theodebert après avoir dit à Justinien qu'il a donné audience à ses Ambassadeurs, & qu'il a reçû ses presens, continuë ainsi. » Nous ne sçaurions vous remercier assez de la magnificence de » vos dons, ni vous témoigner trop de reconnoissance pour la » joye que vous daignez nous assurer avoir ressentie, en appre- » nant que la Providence nous avoit fait monter (*a*) sur le » Trône du Prince dont nous descendons. Cependant nous » voyons, & nous voyons avec peine que la suite de votre lettre » attaque la mémoire d'un Souverain, si grand, si renommé, » & si fidele à tous les engagemens qu'il prenoit, soit avec les » Empereurs, soit avec les Rois, soit avec les Nations : Il n'a » point, comme votre lettre le suppose, ni ruiné ni dépouillé » les Eglises, au contraire il les a enrichies aux dépens des » Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu des Armées » lui a fait remporter, seront à jamais les monumens de la fide- » lité avec laquelle il accomplissoit les sermens qu'il avoit faits » en prenant le seul Dieu veritable à témoin. Fasse le Ciel que » vous daigniez avoir toujours autant d'attention à conserver » notre amitié, que vous avez aujourd'hui d'empressement à la » rechercher.

Comme Thierri le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédecesseurs de Justinien, on voit bien que ce n'est point de Thierri, mais de Clovis qui doit avoir souvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans sa lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert désigne dans sa réponse le Roi dont Justinien flétrissoit la mémoire, signifie non-seulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc

(*a*) *Domino Illustri, Inclito, Triumphatori semper Augusto Justiniano Imperatori, Theodebertus Rex.* . . . Ideoque tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis præstitam pro eo quod nos in solium genitoris nostri ut dignum erat superna potentia residere præcepit, in exsolubilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valde animis nostris molestiam generavit quod tantum ac talem Principem ac diversarum gentium domitorem post mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus universis fidem immaculatam promissasque semel amicitias firmis conditionibus conservavit .... Nam qualem præfatus Princeps in cujus vos opprobrio tanta dixistis, cunctis Gentibus fidem servavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicitias nostras quas delectabiliter requiritis, stabiliter rogamus habere studeatis, & quo melius inviolabili fide permaneant, &c.

Du Chesne, tom. pr. pag. 862.

aussi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierri pere de ce même Prince.

Il est vrai que M. de Valois (a) explique autrement que nous cette lettre de Theodebert. Après avoir observé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & désigné & justifié sans y être nommé, ne sçauroit être le Roi Thierri premier; il conclut qu'elle est écrite, aussi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la suite, par le Roi Theodebert second fils de Childebert Roi d'Austrasie, & monté sur le Trône en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Maurice, monté de son côté sur le Trône de Constantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui l'occupa jusqu'à l'année six cens deux.

Mais comme les conjectures sur lesquelles M. de Valois appuye son opinion, ne sont rien moins que décisives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la lettre dont il est question, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Justinien, je m'en tiens à la suscription de cette lettre, & cette suscription, qui est la même dans tous les manuscrits, dit positivement qu'elle est écrite à l'Empereur Justinien par le Roi Theodebert. D'ailleurs toutes les apparences favorisent ce sentiment. On verra dans le Chapitre sixiéme du cinquiéme Livre de notre Histoire, que l'année même de la mort de Thierri fils de Clovis; c'est-à-dire en cinq cens trente-quatre, Justinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans son entreprise contre les Ostrogots, dont il étoit sur le point de commencer l'exécution. Il est donc très-probable que Justinien aura commencé à entrer alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & successeur de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maison Royale, une lettre de conjoüissance sur son avenement à la Couronne. C'est à cette lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la réponse dont on vient de lire le contenu. Il n'est pas difficile après cela de concevoir que Justinien, qui jettoit dans sa lettre quelques propositions du Traité qu'il fit bien-tôt avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il se flattoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient avec lui, que Clo-

(a) Neque enim Flavius Justinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quique nulla extra Germaniam ac Gallicam bella gessit, queri merito potuit..... Tres itaque epistolas supradictas male inscriptas esse credo, nec à Theodeberto majore ad Justinianum Augustum, sed à Theodeberto posteriore ad Imperatorem Flavium Mauricium Tiberium missas. *Vales. Rerum Franc. lib. 8. pag. 438.*

vis n'avoit exécuté ses conventions avec l'Empereur Anastase. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis, aura obligé Theodebert à inserer dans sa réponse la justification de son ayeul, qu'on vient de lire. Il est vrai qu'il n'y est pas dit positivement que les engagemens qu'on accusoit Clovis d'avoir mal observés, eussent été des promesses qu'il avoit faites à l'Empereur Anastase pour obtenir de lui le Consulat. Mais si Clovis a jamais dû prendre des engagemens positifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Sçavans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Histoire de notre Monarchie, sont persuadés, que non-seulement le Consulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anastase; mais que c'est de ce Traité-là, qui consommoit l'ouvrage de l'établissement des Francs dans les Gaules, qu'il est fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, sous le nom de *Traité de paix*, dit absolument, & par excellence.

Ce Préambule de la Loi (a) Salique, rédigée par écrit pour la premiere fois sous le regne de Thierri fils de Clovis, commence par ces paroles. *L'Illustre Nation des Francs, dont l'assemblage est l'œuvre de la Providence, Nation de qui la valeur est si célébre, qui se trouve affermie dans ses établissemens par le Traité de Paix, & qui s'est convertie il n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique*. Or, comme le dit M. Eccard dans ses Notes sur la Loi Salique : » Il faut que *le Traité de paix*, absolument dit, soit le » premier Traité de paix & d'alliance que la Nation des Francs » ait conclu postérieurement aux révolutions arrivées dans les » Gaules; en un mot, le Traité qui fut fait dans ces tems-là entre » Anastase & Clovis. En consequence de ce Traité, Clovis qui » venoit de vaincre les Visigots, & qui les avoit relegués aux » pieds des Monts-Pyrenées, fut solemnellement déclaré Con» sul, après quoi il se mit en possession du Gouvernement des » Gaules, de l'aveu même des Empereurs, qui craignoient l'am» bition de la Nation Gothique, & qui la haïssoient, parce » qu'elle faisoit profession de l'Arianisme.

Ainsi Clovis, & c'est une distinction que nous avons déja

(a) *Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velox & aspera nuper ad fidem Catholicam conversa*..... Fœdus autem pacis per quod Gens Francorum firmata illud interpretor per quod Clodoveus primum cum Anastasio Imperatore pepigit, cujus nempe, vigore postquam Gothos ad Pyreneos usque montes ejecisset ac devicisset ex voluntate etiam Imperatorum à Gothis sibi metuentium eosque ob Arianam hæresim detestantium, imperium Galliarum adeptus est, Consul & Augustus solemniter appellatus. *Eccardi nota ad Leg. Salicam, pag. 1.*

faite plusieurs fois, quoiqu'il demeurât toujours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant, & qui, pour me servir de l'expression si fort usitée dans les siécles postérieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui-même il portoit, sera devenu en qualité de Consul subordonné en quelque sorte à l'Empereur des Romains : mais outre que cette subordination ne subsistoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloignement où sont les Gaules de Constantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répeter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Visigots, on a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes Dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du sixiéme siécle, & dans les siecles précedens, toutes les Nations de l'Occident avoient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en plusieurs occasions, qu'elles ne pensoient pas que leurs Chefs dérogeassent à la Dignité Royale, lorsqu'ils entroient, pour ainsi dire, au service de la République Romaine.

Aujourd'hui que les Princes sont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors sur les droits de la Souveraineté, n'est-il pas ordinaire d'en voir plusieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils sont dépendans d'un pouvoir humain supérieur au leur, & à qui même ils doivent compte de leur administration en plusieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne sont en qualité des Rois subordonnés à aucun autre Potentat; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Poméranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holstein, sont Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Prusse ne sont-ils pas aussi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le second en qualité d'Electeur de Brandebourg ? Charles second Roi d'Espagne, lui qui étoit Seigneur suprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire du Saint Siege, comme Roi de Naples. Louis douze & François premier ne se sont-ils pas avoués Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient son Fief de Milan ? Enfin a-t-on vû Guillaume troisiéme Roi d'Angleterre, renoncer, après qu'il fut monté sur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la

République des ſept Provinces-Unies des Païs-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous les ſiécles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toujours fléchi ſous la paſſion de dominer. Nous parlerons du tems que devoit durer l'autorité Conſulaire de Clovis, & de la réunion de cette autorité à la Couronne des Francs, dans le ſecond Chapitre du ſixiéme Livre de cet Ouvrage.

Au ſortir de Tours, Clovis vint à Paris, où ſuivant le (a) Pere de notre Hiſtoire, il plaça le Siége de la Royauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'eſt-à-dire, qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit juſtice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit juſtice aux Romains, en qualité de Conſul, & qu'il en fit le lieu de ſa réſidence ordinaire & de celle des perſonnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'adminiſtration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Gregoire de Tours, pour nous donner une idée de l'eſprit de retraite dans lequel vêcut Sainte Clotilde, dès qu'elle ſe fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (b) dit qu'après la mort de ce Prince, on la vit rarement à Paris, c'eſt-à-dire, à la Cour.

Voilà pourquoi la Ville de Paris ne fut point miſe dans aucun lot quand les enfans de Clovis partagerent entr'eux ſon Royaume, & qu'au contraire il fut alors convenu, qu'ils la poſſederoient en commun, & comme on le dit, par *indivis*. Ainſi quoique Childebert fils, & l'un des quatre ſucceſſeurs de Clovis, tînt ordinairement ſa Cour à Paris, & que Paris fût le lieu de ſa réſidenee ordinaire, il n'avoit cependant que ſa part & portion dans la Souveraineté de cette Ville qui continua d'être le lieu de rendez-vous où ſe traitoient les affaires communes à tous les Sujets de la Monarchie, quoique depuis la diviſion de cette Monarchie en pluſieurs partages, elle eût apparemment ceſſé d'être le lieu où l'on rendoit aux particuliers la juſtice en dernier reſſort. En effet, nous verrons dans le ſecond Cha-

(a) Egreſſus autem Chlodovechus à Turonis Pariſius venit, ibique Cathedram regni ſui conſtituit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 38.*

(b) In hoc loco commorata eſt, raro Pariſius viſitans. *Ibid. cap. 43.*

pitre

pitre du cinquiéme Livre, que quoique Charibert petit-fils de Clovis eût eu le même partage qu'avoit eu Childebert son oncle, celui des Partages dont Paris étoit comme la Capitale, Charibert cependant, n'avoit à sa mort qu'un tiers dans la Ville de Paris.

Enfin voilà pourquoi les Rois petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enseigné de quelle importance il étoit qu'aucun d'entr'eux ne s'appropriât la Ville Capitale de toute la Monarchie, avoient stipulé en faisant quelque nouveau pacte de famille; Que celui des Compartageans qui mettroit le pied dans Paris sans le consentement exprès des autres, seroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & voilà pourquoi chacun d'eux avoit promis d'observer cette condition, en faisant des imprécations contre lui-même s'il étoit assez malheureux pour y manquer. Greg. Tur. Lib. Hist. 6. cap. 27.

Le Siege de la Monarchie Françoise est encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Royaumes sur lesquels regnoient ses enfans après qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoise, ont bien eu chacune une espece de Capitale particuliere, mais Paris est toujours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoise.

CHAPITRE XIX.

Clovis, qui n'étoit encore Roi que de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait perir les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le choisir pour son Roi.

NOUS voici arrivés à un évenement, qui par les circonstances odieuses dont il fut accompagné, & par les suites heureuses qu'il eut, paroît tenir dans l'Histoire de France, une place semblable à celle que le meurtre de Remus par Romulus son frere, tient dans l'Histoire Romaine. Le même esprit d'ambition qui fit penser à Romulus que le Royaume qu'il avoit fondé ne pouvoit prosperer, ni même subsister, s'il falloit qu'il demeurât plus long-tems partagé entre son frere & lui, aura fait croire à Clovis que la Monarchie qu'il avoit établie dans les Gaules, & qu'il prétendoit laisser à ses fils, seroit toujours mal affermie tant qu'il ne regneroit que sur la Tribu des Saliens, &

tant que chacune des autres Tribus des Francs auroit un Roi particulier & indépendant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces Princes, mortifiés de voir une Puissance n'agueres aussi médiocre que la leur, lui être devenuë tellement superieure, qu'elle pouvoit les assujettir, ne se liguassent pour la détruire, soit avec ses Sujets mécontens, soit avec les Etrangers. En effet ils n'avoient plus d'autre ressource contre les entreprises d'un Roi qui avoit une grande partie des richesses des Gaules à sa disposition, que de se réunir pour l'abbattre: chacun de nos Princes étoit trop foible pour résister avec ses seules forces. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, il pouvoit le craindre pour sa posterité. Je crois donc qu'il ne fit que prévenir les autres Rois des Francs. Clovis n'a paru criminel à la posterité que parce qu'il fut plus habile qu'eux. On voit en effet par l'Histoire, que la plûpart des Chefs des Tribus dont Clovis se défit, étoient des hommes souverainement corrompus & sanguinaires, & l'on sçait à quels excès la jalousie d'ambition, encore plus ardente dans le cœur des Souverains que dans celui des autres hommes, a coutume de porter les Princes les moins violens. Le motif d'abbatre une Puissance dont le pouvoir semble exhorbitant, engage souvent dans des entreprises injustes, les Potentats qui se piquent le plus d'équité, & lorsqu'ils s'y trouvent une fois engagés, ils ne rougissent point d'entrer dans les complots les plus iniques & les plus odieux, afin de se tirer des embarras où ils se sont mis.

Il se peut donc bien faire que Clovis en exécutant contre les autres Rois ses parens tout ce que nous allons rapporter, n'ait ôté les Etats & la vie qu'à des Princes qui avoient attenté les premiers à sa vie & sur ses Etats. En verité il est difficile de penser autrement quand on entend Gregoire de Tours, qui sçavoit sur ce sujet-là beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de la destinée funeste de quelques-uns des Rois Francs que Clovis fit mourir, comme ce Saint auroit pû parler d'un avantage remporté par Clovis dans le cours d'une guerre juste, & sur des ennemis déclarés. C'est même en imitant le style de l'Ecriture Sainte que s'explique notre pieux Evêque, lorsqu'il écrit ces évenemens. Il dit donc après avoir raconté le meurtre de Sigebert Roi des Ripuaires & celui de Clodéric fils de ce Prince: » (a) La Provi-

(a) Prosternebat enim quotidie Deus hostes ejus sub manibus ipsius, & augebat regnum ejus, eo quod ambularet recto corde coram eo & faceret quæ placita erant in oculis ipsius.
Greg. Tur. hist. lib. 2. cap. 40.

» dence livroit chaque jour entre les mains de Clovis les ennemis de ce Roi, dont elle se plaisoit à étendre la domination, » parce qu'il avoit le cœur droit, & parce qu'il tenoit une conduite qu'elle approuvoit. Saint Gregoire de Tours n'eût point parlé en ces termes des évenemens qu'on va lire, si le procedé de Clovis, n'eût point été justifié, ou du moins excusé par les menées de ses ennemis. Pourquoi cet Historien, dira-t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui disculpoient en quelque sorte Clovis? C'est que des considérations, qu'il est impossible de deviner aujourd'hui, l'auront engagé à passer ces faits sous silence. Puisque nous n'avons plus, pour s'expliquer ainsi, les pieces du procès, nous ne sçaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu'a prononcé le Prélat vertueux qui les avoit vûës. Transcrivons presentement le récit qu'il fait de la catastrophe des ennemis de Clovis. Ce récit est la seule relation autentique de ce grand évenement que nous ayons aujourd'hui.

» Tandis que Clovis faisoit son séjour à Paris, il fit representer par ses Emissaires à Clodéric fils de Sigebert, que Sigebert » étoit déja fort âgé, & d'ailleurs estropié de la blessure qu'il » avoit reçûë à la journée de Tolbiac. Clovis faisoit assurer Clodéric en même tems, que son intention étoit de le favoriser » en tout & de le maintenir sur le Trone des Ripuaires après la » mort de Sigebert. Aussi-tôt que Clodéric se vit assuré d'un tel » apui, il se laissa aveugler par l'ambition au point de commettre » un parricide. Un jour que Sigebert, qui étoit sorti de Cologne, » & qui avoit passé le Rhin pour prendre l'air dans les environs » de la forêt Buchovia, dormoit après le dîner, des assassins subornés par le fils, ôterent la vie au pere. La Providence permit qu'à quelques jours de-là, Clodéric trébucha lui-même » dans une fosse semblable à celle où ce malheureux fils avoit » précipité son pere. Dès que Sigebert eut cessé de vivre, son fils » donna part de cette mort à Clovis, & il lui (a) manda: J'ai » en ma possession les Etats & les trésors que mon pere a laissés: » Envoyez-moi des personnes affidées à qui je puisse remettre » ce que vous pourrez souhaiter des richesses qui sont à present » à ma disposition. Clovis lui répondit: Je vous remercie de votre bonne volonté, & je vous prie seulement de faire voir à

(a) Pater meus mortuus est, & ejus thesauros cum regno ejus apud me habeo. Dirige tuos ad me, & illa quæ de illius thesauro tibi placent bona voluntate transmittam. Et ille gratias, inquit, tuæ voluntati ago, & rogo ut venientibus nostris patefacias, cuncta ipse deinceps possessurus.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 40.

» ceux que je vous envoye, les trésors de votre pere, qui, pour » le present, ne sçauroient être mieux qu'entre vos mains. Dès » que les personnes envoyées par Clovis furent arrivées, Clo» déric leur fit voir ces trésors & leur dit en leur montrant un » coffre; voilà où le Roi mon pere serroit les especes d'or. Nous » vous prions, lui répondirent les autres, de fouiller jusqu'au » fond de ce coffre, afin que nous puissions en voyant sa pro» fondeur, juger un peu mieux de la somme qu'il contient. Clo» déric se mit en devoir de les contenter; mais dans le tems » qu'il étoit courbé, l'un de nos émissaires lui fendit la tête » d'un coup de hache d'armes. Dès que Clovis eut été informé » de la mort de ce fils dénaturé, il se rendit sur les lieux où le » meurtre étoit arrivé; il y fit assembler les Sujets de Sigebert, » & il leur dit: Voici le motif qui m'ameine ici. (a) Clodéric, à » l'occasion d'un voyage que j'ai fait sur l'Escaut a mechamment » repandu le bruit que j'avois dessein d'attenter à la vie de son » pere mon bon parent, quoique véritablement ce fut Clodéric » lui-même qui en vouloit à la vie de ce Prince. En effet ce sont » des satellites envoyés par Clodéric qui ont tué son pere dans » la forêt Buchovia, où il s'étoit retiré pour être à une plus gran» de distance des lieux où je me trouvois. Ce fils dénaturé n'a » pas survêcu long-tems à son parricide, & il a été tué par des » personnes que je ne connois pas, lorsqu'il fouilloit dans un » des coffres du trésor de son pere. Je n'ai point trempé dans » ces meurtres, & suis trop incapable de souiller jamais mes » mains dans le sang de mes parens. Mais comme le mal qui est » arrivé, est un mal sans remede, je crois vous donner un avis » salutaire en vous conseillant de jetter les yeux sur moi; & de » m'engager en me choisissant pour votre Roi, à vous défen» dre envers & contre tous, au péril de ma propre vie. Aussi» tôt les Sujets de Sigebert témoignerent par des cris de joye, » & en frappant sur leurs boucliers, qu'ils agréoient la propo» sition de Clovis. Ils éleverent donc incontinent ce Prince sur

(a) Audite quod contigerit. Dum ego per fluvium Scaldin navigarem, Chlodericus filius parentis mei, patrem suum insequebatur verbo ferens quod eum interficere vellem, cumque ille per Buchoviam sylvam fugeret, immissis super eum Latrunculis morti tradidit & occidit. Ipse quoque, cum thesauros ejus aperit, à nescio quo percussus interiit, sed in his ego nequaquam conscius sum. Nec enim possum sanguinem parentum meorum effundere, quod nefas est. Sed quia hæc evenerunt consilium vobis præbeo si videtur acceptum. Convertimini ad me, ut sub mea sitis defensione. At illi ista audientes plaudentes tam parmis quam vocibus, eum clypeo erectum super se Regem constituunt, regnumque Sigeberti acceptum cum thesauris, ipsos quoque suæ ditioni asscivit. *Ibid.*

» un pavois & ils le proclamerent Roi de leur Tribu. Ce fut
» ainsi que Clovis vint à bout de se rendre maître des trésors de
» Sigebert, & de réunir aux Sujets qu'il avoit déja, les Sujets
» de ce Prince malheureux.

Nous avons rapporté dès le commencement du Chapitre, la réflexion que Gregoire de Tours fait sur la réussite de ce projet de Clovis.

Nous avons aussi exposé déja en plusieurs occasions que la Tribu des Francs, sur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des Ripuaires, qui avoit fait son établissement dans les Gaules avant l'invasion d'Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établissement, nous nous contenterons d'observer, que ces Ripuaires avoient aussi dans la Germanie un territoire qui s'étendoit jusques à la Fuld, riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l'ancienne France, & les Francs l'avoient apparemment deffenduë contre les efforts que les Turingiens avoient faits pour s'en saisir, & peut-être a-t'il été la premiere possession que la Monarchie Françoise ait euë au-delà du Rhin. Ce qu'on va lire, montre que d'un autre côté le Royaume de Sigebert s'étendoit dans le tems où le Roi des Saliens s'en rendit maître, ce qui arriva peu de tems après la mort de Sigebert, jusques aux confins de la Cité de Châlons sur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre Histoire, est la Vie de Saint Mesmin, second Abbé de Mici dans le Diocèse d'Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux personnage, contemporain du Grand Clovis. Il y est fait mention fort au long de la prise de Verdun par ce Prince. Il est vrai que nos meilleurs Historiens rapportent cet évenement à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept, fondés sur ce qu'Aimoin en fait mention immédiatement après avoir raconté le baptême de Clovis; je crois néanmoins pouvoir le placer en cinq cens dix comme une suite de l'élection que la plûpart des Ripuaires firent de ce Prince pour leur Roi, après la mort de Sigebert.

Valef. Rer. Franc. lib. 6. pag. 271. Aim. lib. pr. cap. 16. & 17.

Voici ma raison. Le Pere Labbe nous a donné dans le premier Volume de sa Bibliotheque, la Chronique écrite par un Hugues qui vivoit dans le douziéme siecle, & qui après avoir été Religieux du Monastere de Saint Vannes de Verdun, fut Abbé de Flavigny en Bourgogne. Cette Chronique est même aussi connuë des Sçavans, sous le nom de la Chronique de Verdun, que sous celui de la Chronique de Flavigny. Il y est dit. Immédiatement

après le récit du meurtre de Sigebert & de celui de Clodéric. » (a) Dès que Clovis eut appris cet évenement, il se rendit » sur les lieux, & après avoir appaisé les Peuples, en leur disant » qu'il étoit innocent du meurtre de ses parens, il fut élû Roi. » Les habitans de quelque Ville indignés contre lui, résolurent » néanmoins de faire tout ce qui dépendroit d'eux pour se def- » fendre de lui obéir. Ceux de Verdun furent du nombre, & ils » se préparerent même, à ce qu'on prétendit, à lui faire la » guerre. Clovis, dès qu'il eut été instruit de ce qu'ils machi- » noient, jugea qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & rassem- » blant une armée, il vint mettre le siege devant Verdun. Ce » fut précisément dans ce tems-là que mourut Saint Firmin » Evêque de cette Ville. Cette derniere circonstance prouve que la Chronique de Flavigny que nous venons d'extraire, & la Vie de Saint Mesmin, dont nous allons rapporter le passage qui concerne la prise de la Ville de Verdun par Clovis, entendent parler du même évenement. On verra qu'il est dit dans notre passage que Firmin Evêque de Verdun mourut durant le siege dont il contient l'Histoire.

J'en tombe d'accord, le tems où a vêcu Hugues de Flavigny, est si fort éloigné du tems où regnoit Clovis, qu'il semble que l'autorité de cet Ecrivain ne doive point être bien d'un grand poids; mais on observera deux choses. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette Ville, & que plusieurs Actes particuliers à Verdun, & la tradition soutenuë par quelque procession ou autre cérémonie religieuse, instituée en mémoire du siege dont il s'agit ici, devoient y conserver encore six cens ans après la mémoire du tems où s'étoit fait ce siege. La seconde, c'est qu'on ne sçauroit opposer au témoignage de notre Chroniqueur, le témoignage d'aucun Auteur qui ait vêcu sous les deux premieres Races de nos Rois, & qui dise que le siege de Verdun ait été fait plûtôt ou plus tard que cinq cens dix. (b)

(a) Quod audiens Clodoveus ad eundem locum venit, & quasi qui esset noxius à sanguine parentum suorum, populo satisfecit, & in Regem constitutus est. Quod quarundam Civitatum habitatores indigne ferentes contra eum si fuisset possibile nisi sunt rebellare. Inter quos Cives Virdunenses oppidi defectionem atque duellionem contra eum dicuntur meditati...... Audita autem defectione Virdunensium & ratus non esse percrastinandum in talibus, viribus undequaque coactis cum valida manu militari ad eandem urbem venit, injuriæ gratia ulciscendæ. Quo in tempore Firminus Episcopus ejusdem Civitatis, miræ sanctitatis vir, diem clausit ultimum.

Labb. Bibl. tom. pr. pag. 87.

(b) Porro ut dixi cum Regibus floruerit clarissimis Chlodoveus inter ceteros emicuit..... Sed cum auspicia ejus regni mul-

Je ne prendrai dans la Chronique de Verdun que la datte du siege de cette Ville par Clovis, qui est constatée par la mort de Saint Firmin arrivée durant le siege dont parlent & notre Chronique & la Vie de ce Saint. Ce sera de la Vie même de Saint Mesmin que je tirerai ce que j'ai à rapporter concernant les autres circonstances de cet évenement. On lit donc dans cette Vie.
» Clovis a été un des grands Rois des Francs. Cependant il eut » plusieurs affaires fâcheuses dans les lieux où il établit sa domi» nation. Il se trouve toujours assez de gens inquiets & remuans, » qui, lorsqu'un pays change de maître, tâchent par toute sorte » de voyes, de perpétuer les troubles, soit en empêchant l'au» torité du nouveau Souverain de s'établir, soit en tâchant de » l'ébranler lorsqu'elle commence à s'affermir. Clovis trouva » plusieurs personnes de ce caractere dans tous les pays qu'il sou» mit à son pouvoir. Entr'autres, les Citoyens de Verdun furent » accusés de vouloir non-seulement résister à ce Prince, mais de » vouloir encore exciter la guerre contre lui. Aussi-tôt le Roi » des Francs voyant bien qu'il seroit dangereux de laisser au » mal le tems de s'enraciner, met une armée sur pied, investit » la place, commence les approches, ordonne qu'on applanisse » le terrain où il vouloit faire agir ses machines de guerre, & » fait toutes les dispositions nécessaires pour la prendre: sur» tout il place des corps-de-garde vis-à-vis chaque porte pour » empêcher que personne ne puisse s'évader. Ce fut précisément » dans ce tems que le grand Saint Firmin Evêque de Verdun » vint à mourir. Les assiegés désesperant de pouvoir résister » après que les béliers eurent fait bréche à leurs murailles; & » n'ayant plus d'Evêque qui pût interceder pour eux, ils choi» sirent unanimement Euspicius, un saint Prêtre pour leur mé» diateur auprès du Roi des Francs. Euspicius voulut bien faire » ce qu'ils souhaitoient de lui, & il fut trouver Clovis qui l'é» couta avec bienveillance, & répondit avec une bonté que le » Ciel sembloit lui inspirer. La capitulation fut donc concluë,

timodis urgerentur incursibus sicut se habent multorum voluntates, quæ cupidæ sunt mutationum & novellis rebus antequam convalescant inferre nituntur perniciem vel difficultatem, plurimi tales in regno ejus reperti sunt talium cupidi rerum Inter ceteros vero Cives Viridunenses oppidi defectionem atque perduellionem contra eum dicuntur meditati Sed idem præfatus Rex ratus non esse procrastinandum, viribus undequaque coactis ad eandem urbem venit, cujus muros corona militum obambit, aggeres struit, aspera complanat, & quæque essent urbis capiendæ, commoda ordinat. Portis custodias ammovet & ne quis exeat magno studiosoque conamine providet. Quo in tempore Episcopus ejusdem Civitatis nomine Firminus diem clausit ultimum.

Du Chesne, tom. pr. p. 531.

» & l'on ouvrit les portes de la Ville aux assiegeans, qui furent
» reçûs avec toutes les démonstrations de soumission qu'ils pou-
» voient attendre. Deux jours après, Clovis (a) qui avoit des-
» sein de mener son armée, laquelle s'étoit rafraîchie, à quel-
» qu'autre expédition de même nature, dit à Saint Euspicius
» qu'il vouloit qu'on l'élût Evêque de la Ville qu'il venoit de
» sauver. Le serviteur de Dieu ayant refusé l'Episcopat avec une
» fermeté inébranlable, Clovis lui dit: suivez-moi donc, &
» m'accompagnez jusqu'à Orleans.

L'Auteur de la Vie de Saint Mesmin rapporte ensuite, qu'Euspicius suivit Clovis, & que ce Prince fonda en considération de ce saint personnage, l'Abbaye de Mici, dont Saint Mesmin, neveu d'Euspicius fut le Superieur après son oncle. (b) J'ajouterai que nous avons encore la Chartre de la fondation de l'Abbaye de Mici, par Clovis.

Pour revenir à mon sujet, il paroît donc que Verdun & quelques autres Villes qui étoient renfermées dans les pays occupés en differens tems par la Tribu des Ripuaires, n'auront pas voulu d'abord devenir sujettes de Clovis, bien qu'il eût été élû Roi par cette Tribu, & qu'il aura fallu que le Roi des Saliens employât la force pour réduire ces Villes sous sa domination. D'ailleurs le peu que nous sçavons concernant le Royaume des Ripuaires, nous porte à penser qu'il étoit près le Royaume des Saliens, la plus considérable des Monarchies, que les Tribus des Francs avoient établies dans les Gaules, & par conséquent, qu'il pouvoit bien s'étendre depuis Nimegue jusqu'à Verdun. En effet, nous verrons que les Ripuaires ne laisserent point après qu'ils eurent reconnu Clovis pour leur Roi, de subsister toujours en forme d'une Tribu distincte & séparée de celle des Saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la suite : la Tribu des Ripuaires avoit encore son Code particulier, & vivoit encore suivant cette Loi, sous nos Rois de la seconde Race. Au contraire, les autres Tribus des Francs, que nous allons voir passer sous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des Saliens, aussi-tôt qu'elles eurent reconnu ce Prince pour leur Roi. Il n'est plus fait mention dans l'Histoire des tems postérieurs au regne de Clovis, ni des Chattes, ni des Chamaves,

(a) Quibus biduo indulgens & recreatum exercitum post laborem itidem ad alia paria negotia curanda ducere volens. *Ibidem.*

(b) Clodoveus Francorum Rex vir inluster tibi venerabilis senex Euspici. *Spicil. tom. tertio, pag 307.*

ni

ni des Ampsivariens, ni des autres Tribus des Francs dont il est parlé dans l'Histoire des tems antérieurs à leur réduction sous l'obéissance de ce Prince. On ne voit plus paroître dans l'Histoire des successeurs de Clovis, que les Francs, absolument dits; c'est-à-dire, la Tribu formée par la réunion de cinq ou six autres à celle des Saliens qui devoit être la principale, & les Francs Ripuaires. Je ne me souviens pas même d'avoir lû le nom de *Sicambres* dans les Ecrivains en Prose, posterieurs au regne de Clovis. S'il se trouve encore dans quelques Auteurs de ces tems-là, c'est dans les Poëtes qui ont eu plus d'attention à la construction de leurs Vers, qu'à l'usage present des noms propres.

Reprenons la narration de Gregoire de Tours. Cet Historien, immédiatement après avoir raconté l'union des Etats de Sigebert à ceux de Clovis, rapporte la fin tragique de Cararic, un autre Roi des Francs, & qui suivant toutes les apparences s'étoit cantonné dans le pays partagé aujourd'hui entre les Diocèses de Boulogne, de Saint Omer, de Bruges & de Gand.

Voyez ci-dessus, liv. 3. ch. 19.

» Clovis, dit Gregoire de Tours, entreprit ensuite de se » faire raison enfin, de Cararic, qui avoit refusé de se joindre » à lui contre Syagrius, & qui avoit voulu demeurer neutre » alors, afin d'être le maître de s'allier à celui des deux rivaux » de grandeur qui seroit victorieux. Cararic & son fils furent » bien-tôt livrés à Clovis, qui leur fit couper les cheveux, & » les obligea de prendre les Ordres Sacrés. Le pere fut ordonné » Prêtre, & le fils Diacre. Un jour que Cararic déploroit les lar- » mes aux yeux sa destinée, son fils lui dit: consolez-vous, mon » pere; quand on nous a dépouillés de notre dignité, & quand » on nous en a ôté les marques, on n'a fait autre chose que de cou- » per le feuillage d'un arbre plein de séve. (a) Bien-tôt il en au- » ra repoussé un nouveau. Que nous serions heureux si celui qui » nous a fait tondre pouvoit périr dans aussi peu de tems qu'il » en faut à nos cheveux pour revenir. Clovis informé de tout ce » discours, ne douta point que les Princes dégradés ne fussent

(a) Post hæc ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit hic Chararicus........ Ob hanc causam contra indignans Chlodovechus abiit: quem circumventum dolis cœpit cum filio, vinctosque totundit; & Chararicum quidem Presbyterum filium vero ejus Diaconum ordinari jubet. Cumque Chararicus de humilitate sua conquereretur & fleret, filius ejus dixisse fertur. In viridi, inquit, ligno hæ frondes succisæ sunt, nec omnino arescunt, sed velociter emergent ut crescere queant. Utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum sonuit in aures Chlodovechi, quod scilicet minarentur sibi cæsariem ad crescendum laxare, ipsumque interficere. At ille jussit eos pariter plecti, quibus mortuis regnum eorum cum populis & thesauris acquisivit.

Greg. Tur. hist. libro secundo, cap. 41.

» résolus à laisser croître leurs cheveux, & à l'assassiner. Il leur » fit donc le même traitement qu'ils vouloient lui faire. Après » leur mort, il s'empara de leur trésor, il se mit en possession » du pays où ils s'étoient cantonnés, & il obligea les Francs & » les Romains, Sujets de ces Princes, à le reconnoître pour » Souverain.

Comme la distinction la plus sensible, qui fût alors entre les Francs & les Romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux, au lieu que les Romains les portoient extrémement courts; on conçoit bien, que couper à un Franc sa chevelure, c'étoit le retrancher de la Nation, & le rendre & déclarer incapable de toutes les places & dignités, qu'on ne pouvoit pas posseder à moins qu'on ne fût Franc. La Royauté devoit être une de ces Dignités. C'est de quoi nous parlerons encore dans d'autres endroits de notre Ouvrage.

Gregoire de Tours reprend la parole. (a) » La dissolution où » vivoit le Roi Ragnacaire, qui avoit son établissement à Cambray, étoit si grande, que la crainte de faire tort à l'honneur » de ses parens, ne le retenoit point dans ses débauches. Faron son principal Ministre n'avoit point plus de vertu que » son Maître, qu'il gouvernoit néanmoins si absolument, que » ce Prince parloit toujours de ce serviteur, comme d'un égal, » comme d'un homme associé à la Royauté. Les Francs Sujets » de Ragnacaire souffroient donc avec indignation la faveur excessive de ce Faron, & Clovis qui étoit bien informé, entreprit de les gagner par des liberalités. Entr'autres présens, il » leur distribua un grand nombre de bracelets de cuivre doré, » en laissant entendre qu'ils étoient d'or fin. Quand ce Prince » se fut assuré d'eux, il entra brusquement à la tête d'une armée dans les Etats de Ragnacaire, qui sur le champ manda » sa milice, & puis envoya reconnoître les ennemis qui venoient à lui. Lorsqu'ils furent à une petite distance du lieu » où il se trouvoit alors, ceux à qui Ragnacaire avoit donné » la derniere commission, le trahirent, en lui rapportant, que » les troupes qu'on voyoit s'avancer, étoient une partie de sa

(a) Erat autem tunc Ragnacharius Rex apud Cameracum tam effrenis in luxuria ut vix vel propinquis quidem parentibus indulgeret.... sed ab exercitu comprehensus in conspectu Chlodovechi una cum Richario fratre suo perducitur. Cui ille, cur, inquit, humiliasti genus nostrum ut te vinciri permitteres. Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam securim capiti ejus defixit. Conversusque ad fratrem ejus ait : Si tu solatium fratri tribuisses, alligatus utique non fuisset. Similiter & hunc securi percussum interfecit.

Ibid. cap. quadragesimo secundo.

» Milice qui se rendoit à ses ordres & à ceux de Faron. Cependant Clovis arriva, & chargeant brusquement le peu de monde que Ragnacaire avoit déja rassemblé, il le mit en déroute. Notre malheureux Prince voulut se sauver, mais les traîtres qui étoient auprès de sa personne le firent leur prisonnier, & après lui avoir lié les mains derriere le dos, & après avoir traité de même Richarius son frere, ils presenterent l'un & l'autre à Clovis. Comment avez-vous pû souffrir, dit-il d'abord à Ragnacaire, qu'on fît au sang dont vous sortez l'affront qu'on lui a fait, quand on vous a garotté comme vous l'êtes? Il falloit vous faire tuer plûtôt que d'endurer un pareil traitement. Ce reproche fut suivi d'un coup de hache d'armes, dont Clovis fendit la tête à Ragnacaire. Aussi-tôt après Clovis se tournant vers Richarius, il lui dit: Si vous eussiez défendu votre frere comme vous le deviez, on ne l'auroit pas garotté comme on l'a fait, & sur le champ il lui fendit la tête d'un autre coup de hache. Quelque tems après les traîtres dont nous avons parlé, s'étant apperçûs que leurs bracelets n'étoient que de cuivre doré, ils s'en plaignirent à Clovis, & l'on prétend qu'il leur répondit: Ceux qui vendent leur Maître, ne doivent point être payés en une meilleure monnoye. Ne m'importunez plus: N'êtes-vous pas encore trop heureux que je vous laisse vivre après ce qui s'est passé. Une telle réponse les fit taire, & ils regarderent comme une grace de n'être point recherchés. (*a*) Au reste, Clovis étoit parent de Ragnacaire & de Richarius, qui avoient encore un frere nommé Regnomer, Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient dans le Maine. Après la mort de ces trois Princes, Clovis se rendit maître de toutes leurs forces, & il s'empara de leurs trésors. « (*b*) Gregoire de Tours ajoute immédiatement après ce qu'on vient de lire. » Ce fut par le meurtre de tous ces Princes infortunés, & de plusieurs autres Rois ses parens, dont Clovis craignoit les entreprises sur ses Etats & peut-être sur sa vie, qu'il vint à bout de faire reconnoître son autorité dans toutes les Gaules. Néan-

(*a*) Fuerunt autem supradicti Reges propinqui hujus quorum frater Regnomeris nomine apud Cennomanis Civitatem & jussu Chlodovechi interfectus est, quibus mortuis omne regnum eorum & thesauros accepit. *Ibidem.*

(*b*) Interfectisque multis Regibus & parentibus suis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit. Tamen congregatis suis quadam vice dixisse fertur de parentibus quos ipse perdiderat: Væ mihi qui tanquam peregrinus inter exteros remansi, & non habeo de parentibus, si mihi venerit adversitas, qui possit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, sed dolo dicebat. Si forte potuisset adhuc aliquem reperire ut interficeret. *Ibidem.*

» moins un jour il lui échapa de dire devant beaucoup de mon-
» de : Malheureux que je ſuis, j'ai perdu tous mes parens, & je
» me trouve en quelque maniere étranger dans mes propres
» Etats. S'il m'arrivoit une diſgrace, je ne pourrois plus avoir
» recours à ces perſonnes que les liens du ſang obligent à pren-
» dre notre parti en tout tems & dans toutes les occaſions. Mais
» ce Prince ne parloit pas de bonne foi, lorſqu'il s'expliquoit
» ainſi, c'étoit dans la vûe de donner envie à ceux de ſes parens,
» qui s'étoient cachés, de ſe découvrir, & avec l'intention de
» leur faire le même traitement qu'il avoit fait à ceux qu'il fei-
» gnoit de regretter. « On verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ſes recherches.

Clovis étoit un Prince trop habile pour ne ſe tenir pas plus aſſuré de tous les Francs, qui portoient alors, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, l'épée de la Gaule, lorſqu'ils ſeroient commandés par des Officiers militaires qu'il inſtituoit & deſtituoit à ſon gré, que s'ils demeuroient ſous les ordres de pluſieurs Rois ſes parens & ſes amis autant qu'on le voudra, mais indépendans de lui au point, qu'il ne pouvoit les engager à le ſervir, qu'en négociant avec eux, & qui d'ailleurs avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit ſenſiblement par la narration de Gregoire de Tours, que Clovis, qui craignoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ſes parens collateraux ; & c'eſt ce qui confirme la remarque faite par pluſieurs de nos Ecrivains modernes : Que toutes les Tribus des Francs, lorſqu'elles avoient un Roi à élire, choiſiſſoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maiſon. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût diviſée en pluſieurs Tribus, qu'une ſeule Maiſon Royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vêcut encore après avoir pris poſſeſſion de la Dignité de Conſul, à ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne ſçavons point qu'il ait fait autre choſe pendant ce tems-là, ſi ce n'eſt de procurer l'Aſſemblée du premier Concile National tenu à Orleans depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

CHAPITRE XX.

Du Concile National assemblé à Orleans en cinq cens onze.

NOUS avons déja observé que Gregoire de Tours ne disoit rien de ce Concile, & nous avons même allégué le silence qu'il garde à ce sujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne sçauroit contredire la vérité d'aucun fait particulier, arrivé dans les tems dont il a écrit l'Histoire, en se fondant sur la raison ; Que l'Historien Ecclésiastique des Francs, n'en a point parlé. En effet, il est si vrai, que le Concile dont notre Historien ne dit pas un mot, a été assemblé, que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu sous le Consulat de Félix, c'est-à-dire, l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la substance de la Lettre que les Evêques qui se trouverent à cette Assemblée, écrivirent à Clovis.

» (*a*) Tous les Evêques ausquels le Roi Clovis a ordonné de » s'assembler dans Orleans, à Clovis leur Seigneur, & le Fils » de l'Eglise Catholique : Votre zéle pour la Religion déja si » connu, & qui vous fait souhaiter avec ardeur d'en voir fleu- » rir le culte, vous ayant engagé d'enjoindre aux Evêques de » s'assembler ; nous nous trouvons de notre côté dans l'obliga- » tion de vous envoyer les Canons que nous avons rédigés, » après avoir, en exécution de vos ordres, discuté tous les points » sur lesquels vous souhaitiez que nous statuassions. Si vous ap- » prouvez nos Decrets, ils receyront une nouvelle force par » le jugement favorable qu'en aura porté un Roi si digne de » gouverner.

Les Evêques qui intervinrent au Concile dont nous parlons, se trouverent au nombre de trente ; ce qui paroît par leurs signatures mises au bas des actes de cette Assemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, &, pour parler le langage des siecles suivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bour-

(*a*) *Domino suo, Catholica Ecclesia Filio Chlodoveo Regi gloriosissimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire jussisti......* Ita etiam ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse judicio comprobentur, tanti consensu Regis & Domini, majori auctoritate firmet sententiam Sacerdotum. *Sirm. Concil. Gall. Tom.* 1.

ges, de Rouen, & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités ſoumiſes à l'obéiſſance de Clovis, ſe fuſſent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-ſix autres Prélats qui en ſouſcrivirent les actes. Ce ſeroit un moyen de donner à connoître avec plus de certitude, quelles étoient alors préciſément les Cités compriſes dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de pluſieurs Cités, qui conſtamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainſi, comme l'on ne peut inferer de l'abſence d'un Evêque, que ſa Cité ne fût point alors ſous la domination de Clovis, on ne ſçauroit connoître préciſément par les ſouſcriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous ſoyons interdit de traiter les matieres Ecléſiaſtiques, nous ne laiſſerons pas de rapporter ici quelques-uns des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils ſont très-propres à montrer quel étoit alors l'état politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laiſſoit vivre les Romains des Gaules ſuivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors preſque tous de cette Nation, jouïſſent paiſiblement de tous les droits, diſtinctions, & prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion ſous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

» Conformément aux Saints Canons & aux Loix Impériales » concernant les homicides, les adulteres, & les voleurs, qui » ſe ſeront réfugiés dans les aziles des Egliſes, ou dans la mai- » ſon d'un Evêque, il ſera deffendu de les en tirer par force, & » de les livrer au bas ſéculier. On ne pourra même les remettre » entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit, avant que » préalablement elle ait promis à l'Egliſe en jurant ſur les Saints » Evangiles, que les coupables ne ſeront point punis ni de mort, » ni par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine afflicti- » ve, & avant que leur partie ait tranſigé avec eux. Si quelqu'un » viole le ſerment qu'il aura fait à l'Egliſe dans les circonſtances » ci-deſſus énoncées, qu'il ſoit tenu pour excommunié, & que » les Clercs, & même les Laïques s'abſtiennent d'avoir aucune » communication avec lui. Que ſi quelque coupable intimidé » par le refus que feroit ſa partie de compoſer avec lui, vient à » ſe ſauver de l'Egliſe où il ſe ſeroit réfugié, & à diſparoître, la » ſuſdite partie ne pourra intenter aucune action contre les

» Clercs de l'Eglise à raison de cette évasion.

Il ne faut pas méditer long-tems sur ce Canon, pour voir qu'il donnoit une grande considération à l'Episcopat dans un pays, où la plûpart des habitans vivoient suivant le Droit Romain, qui attribuoit au simple Citoyen le droit de demander & de poursuivre la mort de ceux qui étoient coupables d'un crime capital commis contre lui ou contre les siens, & qui autorisoit ainsi le particulier à requerir que le criminel fût condamné au dernier supplice; ce qui n'est permis aujourd'hui qu'au Ministere public. Il étoit encore bien aisé de faire évader le coupable de l'Eglise où il avoit pris son azile, quand la partie refusoit d'entendre à une transaction que l'Evêque jugeoit équitable.

Le second Canon du Concile d'Orleans dit: » Tout ravisseur » qui se sera réfugié dans les aziles de l'Eglise, y amenant avec » lui la personne qu'il aura ravie, sera tenu, s'il paroît qu'elle » ait été enlevée contre son gré, de la mettre incontinent en » pleine liberté; & après qu'on aura pris les suretés convenables » pour empêcher que le ravisseur ne soit puni de mort, ni d'au» cune peine afflictive, il sera remis entre les mains de celui » qui aura été lezé par le rapt, pour être son esclave. Mais si la » personne ravie a été enlevée de son bon gré, elle ne sera re» mise au pouvoir de son pere, qu'après qu'il lui aura pardonné; » & le ravisseur, s'il n'est pas d'un état égal à celui de ce pere, » sera tenu de lui donner une satisfaction.

Troisiéme Canon.

» L'Esclave, qui pour quelque sujet que ce soit, se sera retiré » dans les aziles de l'Eglise, ne sera remis entre les mains de son » maître, qu'après que ce maître aura juré de lui pardonner. Si » dans la suite le maître châtie son esclave en haine du délit par» donné, que l'infracteur de son serment soit réputé excommu» nié, & qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il soit » permis au maître, qui aura fait entre les mains des Ecclésiasti» ques, le serment de pardonner à son esclave, de tirer par force » de l'Eglise cet esclave, s'il refusoit après cela de suivre volon» tairement son maître. Nonobstant l'abus énorme qu'on faisoit tous les jours du droit de donner azile aux criminels contre la Justice, ce droit n'a pas laissé d'être exercé jusques dans le seiziéme siecle. Les predecesseurs de François premier avoient été obligé à se contenter de le restraindre autant qu'il avoit été possible, mais ce Prince vint enfin à bout d'abolir dans son Royaume le droit de pouvoir donner aucun azile contre les Ministres de la Justice, aux personnes qu'ils poursuivent.

Quelle considération la derniere loi que nous avons rapportée, ne devoit-elle pas, dans une societé politique où la servitude avoit lieu, donner à ceux qui étoient les dispensateurs de cette loi? Il n'est donc pas étonnant que les Ecclésiastiques eussent alors un si grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des interêts temporels: Et d'un autre côté, les immunités & les privileges des Ecclésiastiques se trouvoient être en si grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ses Sujets qui se faisoit d'Eglise. Voilà pourquoi un Laïque ne pouvoit, sans la permission expresse de son Souverain, entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Le quatriéme Canon de notre Concile d'Orleans statue sur ce point-là, ce qu'on va lire.

(*a*) » Quant à l'entrée dans la cléricature, nous ordonnons » qu'aucun Citoyen laïque ne pourra être admis à cet état, » sans un ordre du Roi, ou sans le consentement du Juge du » district dont sera l'Ordinant; bien entendu néanmoins, que » ceux dont les peres, les ayeuls, & les bisayeuls ont toujours » vêcu dans la cléricature, continueront d'être sous la puissan» ce des Evêques, à la jurisdiction desquels ils demeureront » soumis.

Suivant l'apparence, ce qui est dit dans ce Canon: Que personne ne puisse être admis à la cléricature, sans un ordre du Roi, ou sans le consentement du Juge, signifie que les Francs ne pourront point y être admis, sans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis sur la simple permission du Sénateur qui faisoit la fonction de premier Magistrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à statuer concernant les Francs, ce qui étoit statué dès le tems des Empereurs concernant les soldats, étoit l'interêt general de la Patrie, & le respect dû au Souverain. Cette loi ne regardoit-elle pas aussi les Soldats Romains qui servoient sous Clovis? Je le crois; c'est tout ce que j'en puis dire. Ce qui est certain, c'est que dans le tems que Marculphe a compilé ses Formules, c'est-à-dire, sous les derniers Rois de la premiere (*b*) Race,

(*a*) De ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatûs officium præsumat accedere, nisi aut cum Regis jussione, aut cum judicis voluntate, ita ut filii Clericorum, id est, patrum, avorum ac proavorum, quos in supra dicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in Episcoporum potestate & jurisdictione consistant.
Conc. Aurel. primo, Canone quarto.

(*b*) *Preceptum de Clericatu.* ..... Igitur *ille* veniens ad præsentiam nostram, petiit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui, ad onus Clericati deponere deberes.
Marcul. lib. prim. For. XIX.

Race : l'usage general du Royaume étoit encore, qu'aucun Franc ne pût s'engager dans la Cléricature, sans une permission que le Prince se réservoit à lui seul de pouvoir accorder. Quant à la derniere Sanction de notre Canon, celle qui ordonne que les fils, les petits-fils, & les arriere-petits-fils de ceux qui avoient vêcu dans la Cléricature, demeureront sous le pouvoir & sous la jurisdiction des Evêques, elle s'explique suffisamment par l'usage pratiqué en France jusques à l'Ordonnance (*a*) renduë par le Roi (*b*) François Premier sur les representations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on appella dans le tems l'*Ordonnance Guillemine*. Personne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-seulement les Juges d'Eglise connoissoient de plusieurs procès entre personnes Laïques desquels ils ne connoissent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plûpart étoient mariés, & exerçoient plusieurs professions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs causes personnelles que devant les Tribunaux Ecclésiastiques. Ces *Clercs solus*, c'est ainsi qu'on les nommoit, pouvoient donc, sans perdre leur privilege de cléricature, se marier une fois, pourvû qu'ils épousassent une fille. Ils pouvoient encore s'habiller de toutes sortes de couleurs, pourvû qu'ils ne se *bigarassent* point, c'est-à-dire, pourvû qu'il n'entrât point d'étoffes de differentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc solu*, par exemple, pouvoit à son choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoit point, sans décheoir de son état, se vêtir d'une robbe faite en partie d'étoffe verte, & en partie d'étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orléans. Il paroît bien par le cinquiéme de ces Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des services que les Ecclésiastiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé

(*a*) Mais enfin toutes ces entreprises de la Justice Ecclésiastique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, qui en six lignes l'a réduite & remise au juste point de la raison. Tant il y a que ce Reglement a tellement diminué la Justice Ecclésiastique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeunesse, j'ai oui dire à deux anciens Procureurs d'Eglise, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou six au Bailliage, bien que ce soit un des quatre grands Bailliages de France ; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou six Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage.

Loyseau, des Seigneuries, chapitre 15.

(*b*) Des franches personnes aucuns sont Clercs, les autres sont Laiz. Les Clercs sont personnes Ecclésiastiques en Ordre & Dignité, servans l'Eglise, & aucuns sont simples Clercs tonsurés, dont les uns sont mariés, & les autres non.

Coust. de Meaux rédigée en mil cinq cens neuf, Titre prem.

d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître son autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit soumise. Ce cinquiéme Canon (*a*) dit : » Quant aux redevances & aux » fonds de terre, dont le Roi notre Souverain a fait don à des » Eglises déja dotées, ou à celles, que par l'inspiration du Ciel, » il a voulu doter, en daignant même octroyer que les biens » qu'il donnoit fussent quittes de la taxe à laquelle ils sont co- » tisés dans le Canon ou Cadraste public, & que les Clercs at- » tachés au service de ces Eglises, fussent exempts de tou- » tes charges personnelles ; nous ordonnons qu'on pren- » dra préférablement à toute autre dépense, sur ces biens-là, » dequoi entretenir & réparer les Temples du Seigneur, & » pourvoir à la subsistance des Ecclésiastiques qui les desservent, » comme à la nourriture des pauvres. Si quelqu'Evêque néglige » à faire son devoir sur ce point-là, ou s'il néglige d'obliger ses » inferieurs à faire le leur, que ses Comprovinciaux lui en fas- » sent confusion. L'Evêque qui ne se sera point corrigé sur leurs » remontrances, sera regardé comme excommunié ; & les cou- » pables d'un Ordre inferieur à l'Episcopat, seront destitués en » la maniere la plus convenable.

Le Canon suivant dit : » Si quelqu'un ose intenter un procès » contre un Evêque ou contre une Eglise, il ne sera point pour » cela séparé de la Communion des Fideles, pourvû qu'il s'abs- » tienne durant le cours du procès, de dire des injures & de se- » mer des calomnies.

Le septiéme Canon montre bien quelle étoit pour lors l'autorité des Evêques sur tout le Clergé séculier & régulier. » (*b*) Les » Abbés, les Prêtres, & les Clercs, ni aucune autre personne » de celles qui sont voüées au service des Eglises, ne pourront » aller demander aucune sorte de bénéfices aux Souverains tem- » porels, avant que d'avoir rendu compte à leur Evêque, du » motif de leur voyage, & obtenu de lui des lettres de recom- » mandation. Les contrevenans à ce Decret seront déchûs de » leurs dignités, telles qu'elles puissent être, & ils resteront pri- » vés de la Communion jusqu'à ce qu'ils ayent fait pénitence,

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noster Ecclesiæ munere suo conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, inspirante Deo contulerit, ipsorum agrorum vel Clericorum immunitate concessa, id esse justissimum decernimus, ut in reparatione Ecclesiarum, &c. *Concil. Aur. pr. Can.* 5.

(*b*) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis professione viventibus, sine discussione vel commendatione Episcoporum pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat. Quod si quispiam præsumpserit, &c.
Ibidem Canone septimo.

& donné à leurs Evêques une entiere satisfaction.

Comme il y avoit des maîtres qui n'auroient pas voulu donner certain esclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un esclave de même âge & de mêmes talens que le leur, soit parce que cet esclave leur avoit servi de Secretaire dans des affaires délicates, soit par d'autres motifs, on jugera si le Canon suivant devoit donner de la considération aux Evêques lorsqu'il leur attribue en quelque façon, le pouvoir d'ordonner, & par conséquent d'affranchir, moyennant une somme modique, tous les esclaves qu'ils voudroient. » (a) Si quelqu'Evêque confere la » Prêtrise ou le Diaconat à un esclave qu'il connoît pour tel, » & cela durant l'absence ou à l'insçû du Maître de l'esclave, » que l'Evêque soit tenu de payer au Maître, une indemnité » qui sera le double de la valeur de l'esclave ordonné, lequel » demeurera en possession de son nouvel état. Si l'Evêque a » ignoré la condition de l'esclave qu'il ordonnoit, qu'alors l'in- » demnité énoncée ci-dessus, soit payée au maître de l'esclave » par ceux qui l'ont presenté aux Ordres, & par ceux qui ont » déposé qu'il étoit de condition libre. « Nous pourrons voir un jour que sous la troisiéme Race, les Seigneurs temporels prétendoient heriter du serf qui avoit été ordonné sans leur participation, même lorsqu'il étoit parvenu à l'Episcopat, tant le droit des Maîtres sur leurs Esclaves, ausquels le Concile d'Orleans donne une si forte atteinte, étoit alors generalement respecté.

Le neuviéme Canon statue, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, seront privés de leurs fonctions, ainsi que de la Communion des Fidéles; & le neuviéme, que les Clercs hérétiques, qui après une conversion sincere, auront été reçus dans le giron de l'Eglise, seront habilités à faire les fonctions Ecclésiastiques, en recevant d'un Evêque Catholique l'imposition des mains. Il statue encore, que les Eglises, où les Visigots Ariens avoient exercé leur culte, seroient bénites de nouveau, avant qu'on y pût celebrer le Service divin. Le onziéme défend aux Fideles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçû l'absolution.

(a) Si servus absente vel nesciente Domino suo, Episcopo tamen sciente quod servus sit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus eum Domino duplici satisfactione compenset. Si vero Episcopus eum servum nescierit, qui testimonium perhibuere, aut eum qui supplicaverint ordinari, simili redhibitioni teneantur obnoxii.
Ibidem Canone octavo.

(a) Il est défendu dans le treiziéme Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épousées avant que d'être engagés dans l'état Ecclesiastique, & dont ensuite ils se seroient séparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un second mariage. Le quatorziéme ordonne, que le revenu des fonds appartenans à une Eglise, demeureront entierement à la disposition de l'Evêque; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié sera partagée entre les Ecclesiastiques du second Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres Canons du Concile d'Orleans qui répande aucune lumiere sur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai point une notion particuliere, & je me contenterai de rapporter la substance de ceux de ces Canons qui peuvent servir à l'éclaircir.

(b) Le dix-huitiéme défend au frere d'épouser la veuve de son frere, & au mari d'épouser la sœur de la femme dont il est veuf.

(c) Le vingt-troisiéme Canon dit: » Au cas que par un motif humain, quelqu'Evêque ait donné des familles serves, ou » un nombre d'arpens, soit de vignes, soit de terres labourables à des Clercs ou bien à des Religieux pour en tirer le profit; quelque reculée que soit l'année dans laquelle une pareille » donation se trouvera avoir été faite, le laps de tems ne pourra porter aucun préjudice aux droits de l'Eglise à laquelle ces » familles serves, & ces vignes, ces terres labourables appartenoient, & les détenteurs de ces biens ne seront pas reçûs à » faire valoir contr'elle la prescription établie par le Droit Civil. On sçait la force que le Droit Romain donne à la prescription. Ainsi pour ne point penser que ce Canon si hardi attentoit à l'autorité du Prince, il faut se souvenir que les Prelats qui composoient le Concile d'Orleans, disent dans leur lettre à Clovis: Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont besoin de son approbation & de son consentement. On observera encore qu'autant qu'il est possible de le sçavoir, Clovis est le premier des Prin-

(a) Si se cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut certe si in criminum intentione perstiterint, pari excommunicatione plectantur.

Ibidem Can. decimo tertio.

(b) Nec superstes frater torum defuncti fratris ascendat, nec se quisquam amissæ uxoris sorori audeat sociare.

Ibid. Can. decimo octavo.

(c) Si Episcopus humanitatis intuitu mancipiola, vineola vel terrulas Clericis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam si longe transisse annorum spatia comprobentur, nullum Ecclesia præjudicium patiatur, nec sæcularis Legis præscriptio quæ aliquid Ecclesiæ impediat opponatur.

Ibidem Canone vigesimo tertio.

ces Chrétiens, qui ait exempté les droits temporels appartenans aux Eglises de pouvoir être prescrits conformément aux Loix Civiles par le laps de trente années. Ce ne fut que pendant le regne des enfans de Clovis, que Justinien fit une Loi pour ordonner dans les pays qui étoient encore soumis à l'autorité des Empereurs; qu'on ne pourroit plus opposer aux prétentions des Eglises en affaires temporelles, la prescription de trente années, & qu'on ne pourroit à l'avenir alleguer contre ces droits aucune prescription moindre que la centenaire. (a) Procope qui nous informe de l'Edit de Justinien, en fait même un sujet de reproche contre ce Prince, qu'il accuse d'avoir agi par interêt dans cette occasion.

Quant au trentiéme Canon de ce Concile, qui défend plusieurs sortes de divinations, nous en avons déja parlé à l'occasion du présage que Clovis, lorsqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendroient ceux qu'il envoyoit porter ses offrandes au tombeau de Saint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'Eglise bâtie sur ce Tombeau.

Un Roi qui auroit porté une couronne héreditaire dans sa Maison depuis plusieurs siécles, n'auroit pas laissé d'être obligé à de grandes déferences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Eglise des Gaules, soit à cause du pouvoir que leur dignité leur donnoit, soit à cause du crédit que procuroit à la plûpart d'entr'eux leur mérite personnel. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce pays-là, autant de Saints & de grands Personnages qu'il y en avoit durant le cinquiéme siecle & dans le commencement du sixiéme. Ainsi Clovis assis sur un Trône nouvellement établi, ne pouvoit pas mieux faire que d'attacher les Evêques à ses interêts, en leur donnant toutes les marques possibles d'estime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même sur l'importance, dont il lui étoit de gagner l'affection des Personnages, illustres par leur mérite & par leur sainteté. » (b) Quand nous recherchons l'amitié des Serviteurs de Dieu,

(a) Ille accepta pecunia, mox legem scribit, ut actiones quæ Ecclesiis competerent non stati temporis, sed centum annorum præscriptione excluderentur, idque non Emesæ duntaxat, sed in universo Imperio Romano perinde valeret.

Procop. hist. arcana, pag. 124.

(b) *Chlodoveus Rex Francorum Vir Illustris.* Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defensamur, si nobis amicos acquirimus, honoribus sublimamus, atque obsequiis veneramur, statum regni nostri perpetuo augeri credimus, & sæculi gloriam atque cælestis regni patriam adipisci confidimus.

Recueil de Perard, pag. pr.

» dont les vertus font l'honneur de notre regne, & dont les » prieres attirent sur nous la benediction du Ciel, soit en leur » témoignant notre vénération, soit en relevant l'éclat de leurs » dignités, nous sommes persuadés que nous travaillons à la » fois à notre salut & à notre prospérité temporelle. « C'est de la Chartre donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Moustier-Saint-Jean, & dont nous avons déja rapporté plusieurs fragmens, que les paroles qu'on vient de lire sont tirées.

L'Histoire de Clovis contient plusieurs marques de sa deference pour Saint Remy, & l'on a tout lieu de penser, que notre Prince s'étoit si bien trouvé d'avoir suivi les conseils qu'il avoit reçûs étant encore Payen, de cet Evêque, qu'il les suivit toute sa vie. Le Lecteur n'aura point oublié que Saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans la Province du Roi des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ses dignités. La Vie de Saint Vast Evêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voyons dans celle de Saint Mesmin, l'affection qu'il avoit pour Euspicius premier Abbé de Mici, & la Vie de Saint Melaine Evêque de Rennes, nous apprend encore, que ce Prélat fut un des Conseillers les plus accredités de notre premier Roi Chrétien. Nous sçaurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les saints Personnages de son tems, si nous sçavions un peu mieux l'Histoire du cinquiéme & du sixiéme siécle.



LIVRE CINQUIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Clovis, & lieu de sa sepulture. Reflexions sur la rapidité de ses progrès.

VOICI tout ce que Gregoire de Tours écrit sur la mort de Clovis. (a) » Peu de tems après que Clovis se fut défait » des autres Rois des Francs, il mourut à Paris, & il y fut en- » terré dans la Basilique de Saint Pierre & de Saint Paul que la » Reine Clotilde & lui ils avoient fait bâtir. Ce Prince mou- » rut âgé de quarante-cinq ans, la cinquiéme année d'après la » bataille de Vouglé, & son regne fut en tout de trente ans. » Quant à la Reine Clotilde, après avoir perdu le Roi son mari, » elle se retira en Touraine, où elle passa ses jours aux pieds du » tombeau de Saint Martin, menant une vie exemplaire, & » n'allant à Paris que très-rarement. Comme la bataille de Vouglé fut donnée en cinq cens sept, ainsi que nous l'avons vû, il est facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cens onze. Cela doit suffire: & après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'alteration des chiffres numeraux faite par les Copistes qui ont transcrit l'Histoire de Gregoire de Tours, il seroit inutile d'entrer dans une discussion ennuyeuse, pour concilier la date certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre Historien, où l'on trouve que ce Prince mourut cent douze ans après S. Martin, & la onziéme année de l'Episcopat de Licinius Evêque de Tours.

(a) His transactis, apud Parisius obiit, sepultusque est in Basilica sanctorum Apostolorum, quam cum Chrotilde Regina ipse construxerat. Migravit autem post Vogladense bellum anno quinto. Fueruntque omnes anni regni ejus triginta anni. Ætas tota quadraginta quinque anni..... Chrotildis autem Regina post mortem viri sui Turonos venit, ibique ad Basilicam sancti Martini deserviens cum summa pudicitia, in hoc loco commorata est omnibus diebus vitæ suæ, raro Parisius visitans.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. quadragesimo tertio.

On fait encore toutes les années l'anniversaire de Clovis le vingt-septiéme jour de Novembre dans la Basilique des Saints Apôtres connue aujourd'hui sous le nom de l'Eglise de Sainte Geneviéve du Mont; mais je n'oserois assurer pour cela que ce jour-là soit précisément celui de la mort de ce Prince. Voici pourquoi. Les Oraisons qui se chantent à ce Service, ne disent point que ce soit l'anniversaire du jour de la mort de Clovis qui se célébre, mais bien l'anniversaire du jour où le corps de ce Roi, celui de la Reine Blanche, & ceux d'autres (a) Serviteurs de Dieu, furent déposés dans le lieu de leur sépulture. Or suivant les apparences, cette cérémonie ne se sera faite qu'après que l'Eglise dont Clovis avoit commencé la construction, eut été achevé de bâtir, & quand le Mausolée où le Fondateur & sa famille devoient reposer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n'est point l'ouvrage d'une seule année, quand même les conjonctures n'y apporteroient pas aucun retardement. D'ailleurs la Vie de Sainte Geneviéve dit positivement, que l'Eglise de Saint Pierre & de Saint Paul, laquelle porte aujourd'hui le nom de cette Sainte, fut bien commencée par Clovis (b), mais qu'elle ne fut achevée qu'après sa mort, & par les soins de sa Veuve la Reine Clotilde. Ainsi, supposé que Clovis, comme le dit l'Auteur des Gestes, ait fait commencer la Basilique des Saints Apôtres, lorsqu'il partit en cinq cens sept pour aller faire la guerre aux Ariens, il sera toujours vrai qu'elle n'étoit pas encore finie quand ce Prince mourut en cinq cens onze (c). Son corps sera resté en dépôt dans quelque Chapelle, jusqu'au tems où tout le bâtiment aura été achevé, & c'est la cérémonie de l'anniversaire

(a) Deus indulgentiarum Domine, da famulo Regi Clodoveo; famulæ tuæ Reginæ Blanchæ, & famulis tuis quorum depositionis anniversarium diem commemoramus, refrigerii sedem, quietis beatitudinem & luminis claritatem. Per Dominum, &c.

Secreta. Propitiare, Domine, supplicationibus nostris pro famulo tuo Rege Clodoveo, & famula tua Regina Blancha, & famulis tuis quorum hodie annua dies agitur, pro quibus tibi offerimus sacrificium laudis, ut eos Sanctorum tuorum consortio sociare digneris. Per Dominum, &c.

Postcommunio. Præsta quæsumus, Domine, ut famulus tuus Rex Clodoveus, Regina Blancha, & famuli tui quorum depositionis anniversarium diem commemoramus, his purgati sacrificiis indulgentiam pariter & requiem capiant sempiternam, Per Dominum, &c. *Propr. Eccles. S. Genov.*

(b) Basilicam quæ post discessum Clodovei, studio Chrotechildis Reginæ celsum extulit ædificata fastigium.

Vita Genov. cap. 54.

(c) In illis diebus Rex Clodoveus cum venisset Parisius, ait ad Reginam & populum suum : Satis mihi molestum est quod Gothi, Ariani partem optimam Galliarum tenent. . . . . Tunc Chrotildis Regina consilium dedit Regi dicens. . . . Sed tu audi ancillam tuam, & faciamus Ecclesiam in honorem Principis Apostolorum. . . . Tunc Rex projecit à se in directum bipennem suam, quod est francisca, & dixit : Fiatur Ecclesia Beatorum Apostolorum.

Gest. Franc. cap. decimo septimo.

du jour où ce Corps & ceux des autres Princes furent portés solemnellement dans le tombeau qu'on leur avoit fait, laquelle se célébre aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, la sépulture donnée à Clovis dans l'Eglise des Saints Apôtres, n'étoit pas un violement de la Loi qui défendoit d'enterrer dans les Villes, & dont nous avons fait mention à l'occasion du lieu où Childéric son pere avoit été inhumé. On sçait bien que l'Eglise de Sainte Geneviéve ne fut enclose dans l'enceinte de Paris que long-tems après le sixiéme siécle.

Quant à la Reine Blanche dont il est fait mention dans les trois Oraisons qui se chantent à l'anniversaire de Clovis, elle est suivant mon opinion, la même personne que la Reine Alboflède sœur de ce Prince, qui, comme nous l'avons vû, se fit Chrétienne en même tems que lui, & mourut peu de jours après avoir reçû le Batême. Elle s'appelloit Blanche en langue des Francs, & les Romains des Gaules en traduisant son nom en Latin Celtique l'auront appellée Alboflède du nom composé de deux mots dont l'un étoit Latin, & l'autre Germanique. M. Blount dans son Dictionnaire des *termes de Loi* en usage en Angleterre, & dont la plûpart sont tirés du langage des anciens Saxons qui parloient la langue Germanique, dit que *Fleet* signifioit un courant d'eau. Ainsi le nom donné à notre Princesse, peut se traduire en François par celui de *Blanc Ruisseau*. Le sens de cette expression figurée étoit apparemment alors une espece de louange. Ce qui est de certain, c'est que notre Reine Blanche concernant laquelle il n'y a aucune tradition dans l'Abbaye de Sainte Geneviéve, ne sçauroit être la Reine Clotilde (*a*). Il est bien vrai que cette Princesse a été inhumée à côté du Roi son mari, mais comme depuis elle a été mise au nombre des Saints, & que l'Eglise célébre sa fête le troisiéme jour du mois de Juin, elle ne sçauroit être la même personne pour qui l'Eglise prie encore aujourd'hui le vingt-septiéme jour de Novembre.

Nomo-Lexicon Thom. Blount. London. 1670.

En quel lieu le corps d'Alboflède aura-t'il été déposé jusques au tems qu'il fut apporté à Paris, pour être inhumé dans le tombeau du Chef de sa maison? Dans quelqu'Eglise voisine de Soissons Ville où Clovis faisoit encore son séjour ordinaire quand cette Princesse mourut. On aura transporté de-là son corps à Paris, lorsque le mausolée dont nous venons de parler eut été achevé,

(*a*) Igitur Chrotildis Regina plena dierum obiit,.. quæ Parisius cum magno psallentium præconio deportata in Sacrario Basilicæ sancti Petri ad latus Chlodovechi Regis sepulta est. *Greg. Tur. Hist. lib.* 4. *cap.* 1.

comme on y transporta depuis le corps de la Princesse Clotilde fille de Clovis, & femme d'Amalaric Roi des Visigots, laquelle mourut, comme nous le dirons plus bas, en revenant d'Espagne; enfin le corps de Sainte Clotilde morte à Tours.

Pour les autres personnes dont il est parlé dans les Oraisons que nous avons rapportées, il est très-vraisemblable que ces Princes sont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis & de la Reine Clotilde, & que Childebert & Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, massacrerent à Paris vers l'année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en sera tems. Gregoire de Tours (a) nous apprend que Clotilde fit enterrer à Sainte Geneviéve ces deux Princes ses petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus odieuses, on n'aura point voulu rappeller le souvenir de ce crime en les nommant expressément dans les trois Oraisons qui doivent avoir été composées sous le regne de Childebert. On aura toujours continué depuis à les réciter, sans y faire d'autre changement, que d'en ôter le nom de Clotilde quand on eut commencé à célébrer sa fête.

Je reviens à Clovis, que la mauvaise destinée des Gaules leur enleva dans le tems qu'il alloit les rétablir dans le même état où elles étoient quand les Vandales y firent en l'année quatre cens sept la grande invasion dont nous avons tant parlé au commencement de cet Ouvrage. L'âge de ce Prince, qui n'avoit encore que quarante-cinq ans, laissoit esperer un long regne, & que ses fils qui étoient déja grands, ne lui succéderoient qu'après être parvenus en âge de gouverner; mais sa mort prématurée fit évanouir toutes ces esperances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre quarante ans, & avant que d'avoir fait toutes les dispositions nécessaires pour la conservation & pour la tranquilité de la monarchie qu'il avoit fondée.

Quoique ce Prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l'antiquité, cependant il est vrai de dire, qu'il dut moins ses prospérités à son courage, à sa fermeté, à son activité & à ses autres vertus morales, qu'à sa conversion au Christianisme, & au choix qu'il fit de la Communion Catholique, lorsqu'il embrassa la Religion de Jesus-Christ. Il est impossible que le Lecteur n'ait pas fait déja plusieurs fois cette réflexion en lisant l'Histoire de notre premier Roi Chrétien. C'est donc uni-

(a) Regina vero compositis corpusculis feretro, cum magno psallentio immensoque luctu usque ad Basilicam sancti Petri prosecuta, utrumque pariter tumulavit. *Ibidem, libro tertio, cap. decimo octavo.*

quement pour le mieux convaincre encore de la verité de ce qu'il doit avoir pensé de lui-même sur ce sujet-là, que je vais rapporter quelques passages d'Auteurs qui ont vêcu sous le regne des fils & des petits-fils de Clovis, & qui ont écrit positivement que ce Prince devoit à sa conversion ses plus grandes prospérités.

(a) Gregoire de Tours commence ainsi le Préambule du troisiéme Livre de son Histoire : » Qu'il me soit permis de rapporter » les évenemens heureux arrivés en faveur des Chrétiens qui ont » crû le Mystere de la Trinité, & les malheurs arrivés aux Hérétiques qui l'ont attaqué. Qui ne sçait qu'Arius, l'Auteur de » leur Secte, mourut dans des latrines publiques, où les intestins lui sortirent du corps. Ce ne fut qu'après être revenu » triomphant du lieu de son exil, qu'Hilaire, le grand deffenseur du Dogme Catholique sur la Trinité, passa de sa patrie » dans la patrie céleste. Ce fut par le moyen de la Religion que » prêchoit ce grand Saint, que Clovis après en avoir fait profession, terrassa les Hérétiques, & qu'il obligea toutes les » Gaules à reconnoître son pouvoir. Au contraire Alaric II. qui » étoit Arien, perdit le Royaume dont il étoit en possession, & » ce qui est encore plus funeste, le partage des Elus. Les Fidels » ont toujours une consolation ; c'est que Dieu leur rend le centuple de ce que leurs ennemis peuvent leur ôter. Mais c'est sans » en être récompensés en aucune maniere, que les Hérétiques » perdent des Etats, dont la possession leur sembloit assurée. » Nous en voyons un exemple dans Godégisile, Gondebaud, » & Gondomar Rois des Bourguignons. Deux de ces Princes » sont morts malheureusement, & dans la suite tous les Etats » que leur Maison possedoit, ont été conquis par une autre Nation qui en jouit à present. Quand Gregoire de Tours écrivoit, le Royaume des Bourguignons avoit été déja conquis par les Rois Francs.

Le second témoignage que nous rapporterons concernant les avantages que la conversion de Clovis lui procura dès ce monde,

(a) Velim, si placet parumper conferre quæ Christianis beatam confitentes Trinitatem prospera successerunt, & quæ Hæreticis eamdem scindentibus fuerint in ruinam... Arrius enim qui hujus iniquæ Sectæ primus iniquusque inventor fuit, interioribus in secessum depositis, infernalibus ignibus subditur.... Hanc Chlodovechus Rex confessus, ipsos Hæreticos adjutorio ejus oppressit, regnumque suum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, à regno & populo, & ab ipsa, quod magis est, vita, mulctatus æterna. Dominus autem se vere credentibus, etsi, insidiante inimico, aliqua perdunt, hîc centuplicata restituit. Hæretici vero nec acquirunt, sed quod videntur habere aufertur ab eis. Probavit hoc Gondegesili, Gondobadi atque Godomaris interitus, qui & patriam simul & animas perdiderunt.
Gr. Tur. in prol. lib. 3. Hist.

ſera celui que Nicetius l'Evêque de Tréves rend à la vérité dans ſa lettre à Clodeſuinde, fille de Clotaire premier, l'un des fils de Clovis, & que notre Prélat écrivit à cette Princeſſe, pour l'engager à travailler ſérieuſement à la converſion d'Alboin Roi des Lombards qu'elle avoit épouſé (a). » Vous devez avoir appris, » lui dit Nicetius, de la Reine Sainte Clotilde votre ayeule, » comment s'étoit fait ſon mariage avec le Roi des Francs, & » comment elle étoit venuë à bout de le convertir à la foi Ca- » tholique. Ce Prince qui avoit l'eſprit pénétrant, ne voulut » point faire une telle démarche, avant que d'avoir bien étudié » notre Religion. Ainſi ce ne fut qu'après en avoir reconnu la » vérité, qu'il s'humilia dans l'Egliſe de Notre-Dame de Reims, » & qu'il y reçut le Baptême. Vous devez avoir appris en même » tems quels glorieux ſuccès vinrent à la ſuite de cette humilia- » tion, & quels avantages votre ayeul remporta ſur le Roi Gon- » debaud & ſur le Roi Alaric qui étoient Ariens. Enfin vous » ne ſçauriez ignorer que Clovis jouit, dès ce monde d'une » grande proſpérité, & qu'en mourant il laiſſa à ſes fils un ma- » gnifique établiſſement.

Avant que d'expoſer quelle étoit ſous le regne de Clovis la condition des Romains, & celle des autres Peuples qui le reconnoiſſoient pour Chef; avant que d'expliquer, autant qu'il eſt poſſible de l'expliquer, quelle étoit alors la conſtitution de la Monarchie Françoiſe; je crois qu'il eſt à propos de dire comment elle acquit ſous le regne des premiers ſucceſſeurs de ce Prince, toute la partie des Gaules qui à ſa mort étoit encore poſſedée par les Bourguignons & par les Oſtrogots, & la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les Turingiens. J'ai deux raiſons pour en uſer ainſi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces évenemens-là pluſieurs incidens qui doivent ſervir de preuve à ce que j'ai à dire touchant la conſtitution de la Monarchie des Francs. Or il vaut beaucoup mieux qu'on les liſe d'abord dans l'endroit de l'Hiſtoire de France dont ils ſont partie, que de les lire rapportés en forme d'extraits qui laiſſeroient ſouvent ſouhaiter de voir ce qui les précéde & ce qui les ſuit. En ſecond

(a) Audiſtis ab avia tua Domina Rothildi bonæ memoriæ, qualiter in Francia venerit, quomodo Dominum Clodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & cum eſſet homo aſtutiſſimus, noluit adquieſcere antequam vera agnoſceret. Cum iſta quæ ſupra dixi probata cognovit, humilis ad divæ Mariæ limina cecidit, & baptiſari ſe ſine mora permiſit. Qui baptiſatus quanta in Hæreticos Alaricum vel Gondobaldum Reges fecerit, audiſti. Qualia bona ipſe vel filii ejus in ſæculo poſſederunt, non ignoratis.

Du Cheſne, tom. pr. pag. 855.

lieu, ce ne fut que sous le regne des fils de Clovis, & vers l'année cinq cens quarante, que la constitution de la Monarchie Françoise reçut, s'il est permis de s'énoncer ainsi, la derniere main, par la pleine & entiere cession que l'Empereur Justinien fit à nos Princes de tous les droits & prétentions que les Romains pouvoient encore avoir sur les Gaules. Ainsi c'est relativement à cette année-là qu'il convient de faire l'exposition de la constitution de la Monarchie, d'autant plus que cette constitution n'ayant presque point changé depuis cinq cens onze jusques à cinq cens quarante, on sçaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorsqu'on sçaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

CHAPITRE II.

Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre fils de Clovis, lui succedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laissa la puissance. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes.

» CLOVIS étant mort, dit Gregoire de Tours (a), ses quatre fils, Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire lui » succederent, & ils partagerent son Royaume entr'eux, par » égales portions. Thierri dès-lors avoit un fils nommé Theodebert, très-aimable de sa personne, & qui étoit déja en âge de » servir l'Etat. « On a vû ci-dessus que Thierri n'étoit pas fils de la Reine Clotilde, mais d'une concubine, & qu'il étoit né avant le mariage de son pere. Pour les trois autres, ils étoient les fruits du mariage que Clovis avoit contracté avec cette Princesse vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l'âge de nos trois Princes, tout ce qu'on en sçait, c'est que Clodomire l'aîné d'entr'eux, & qui étoit venu au monde, comme on l'a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-seize, devoit avoir environ dix-sept ans en cinq cens onze, quand Clovis mourut.

(a) Defuncto igitur Clodoveo Rege, quatuor filii ejus, id est, Theodericus, Clodemeris, Childebertus atque Clotacharius, regnum ejus accipiunt, ac inter se æqua lance dividunt. Habebat jam tunc Theodericus filium nomine Theodebertum elegantem atque utilem.
Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 1.

Agathias le Scholastique, Auteur du sixiéme siécle, & qui a laissé une continuation de l'Histoire de la guerre Gothique de Procope, nous donne dans l'endroit de son Ouvrage où il fait une disgression concernant les Francs, une juste idée du partage que les enfans de Clovis firent de son Royaume, & il n'y a rien dans Gregoire de Tours qui la contredise. » (a) Thierri, dit l'Ecrivain Grec, Clodomire, Childebert & Clotaire étoient fre» res. Après la mort de leur pere Clovis, ils partagerent ses Etats » entr'eux. Ce partage, ajoute Agathias, se fit en attribuant à » chacun de ces Princes un certain nombre de Cités, & un cer» tain nombre de Sujets de chacune des Nations établies dans » la partie des Gaules, qui reconnoissoit l'autorité de Clovis. A » ce que j'ai oui dire, les partages furent si bien faits, que les lots » se trouverent égaux : C'est-à-dire, que chacun des quatre freres eut dans son lot autant de territoire & autant de Francs, que ses compartageans. « En effet, comme les Francs étoient, pour ainsi dire, le bras droit de la Monarchie, il seroit arrivé, si quelqu'un de nos quatre Princes avoit eu dans son partage un plus grand nombre de Francs que ses freres, qu'il auroit été en état de leur faire la loi, & même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, sans donner atteinte néanmoins à l'égalité des parts & portions, qu'on aura commencé par mettre d'abord dans chaque Partage une certaine quantité de celles des cités des Gaules où les Francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n'aura mis, par exemple, que quatre de ces Cités-là, parce qu'il y avoit dix mille Francs de domiciliés dans leurs districts. Il aura fallu au contraire mettre huit de nos Cités dans le second lot, parce qu'il n'y avoit dans toutes ces Cités que le même nombre de Francs de domiciliés. On en aura usé de même en composant le troisiéme lot & le quatriéme. Qu'il y ait eu des Cités où les Francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d'autres, on n'en sçauroit douter. L'Histoire de l'établissement des Francs dans les Gaules porte à croire que cela soit arrivé ainsi. D'ailleurs, comme nous le dirons un jour : Pourquoi une partie des Gaules également soumises à nos Rois, s'appelloit-elle à la fin de la premiere Race *Francia*, ou le Pays des Francs par excellence ? Si ce n'est parce que les

(a) Childebertus quidem & Lotharius, præterea vero Theodericus & Clotomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Clotovæo, in quatuor partes regnum partiti secundum urbes & populos, ita ut æquas singuli partes, ut arbitror, acciperent. *Agathias de rebus Justiniani, lib. pr.*

Francs s'y étoient établis en plus grand nombre que dans toutes les autres contrées des Gaules.

Il n'y avoit pas d'autre moyen que celui-là pour répartir également les Francs entre les fils de Clovis, & pour donner à chacun d'eux le même nombre de combattans de cette Nation-là. Les Francs ne composoient pas plusieurs corps de Troupes réglées, dont les Soldats & les Officiers fussent toujours au drapeau. Ils ne s'assembloient que lorsqu'il étoit question de marcher en campagne, & le reste du tems ils demeuroient dans leurs domiciles ordinaires. Ainsi l'on ne pouvoit partager également cette espece de Milice, qu'en partageant les Pays où ceux qui la composoient se trouverent domiciliés, & cela en faisant cette division par rapport au nombre des Francs domiciliés en chaque Pays. Qu'aura-t'il résulté de ce partage des Cités où les Francs étoient habitués, lorsqu'il eut été fait uniquement avec égard au nombre des Francs qui se trouvoient dans chaque Cité? C'est que les quatre lots se seront trouvés fort inégaux par raport à l'étendue du territoire, & par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenser cette inégalité, attribuer, quand on en sera venu à la division des Cités où géneralement parlant il n'y avoit point de Francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres Cités au Partage qui avoit eu moins de Cités que les autres, lorsqu'on avoit divisé d'abord les Cités par raport au Peuple, par raport aux quartiers des Francs qui s'y pouvoient trouver.

Voilà probablement ce qu'a voulu dire Agathias, lorsqu'il a écrit qu'après la mort de Clovis ses enfans partagerent son Royaume entr'eux par rapport aux Nations & par rapport aux Cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, soit dans Grégoire de Tours, soit dans les autres Ecrivains qui ont vêcu dans les Gaules, confirme encore l'idée que nous venons d'en donner. En effet on y voit que le Partage dont il s'agit, fut fait d'une maniere très-singuliere, & qui marque sensiblement qu'en le reglant, on avoit eu en vûe quelque dessein particulier. Entrons en preuve.

Dès qu'il s'agissoit de partager en quatre lots égaux le Royaume de Clovis, le bon sens & la raison d'Etat vouloient qu'on composât chaque lot des Cités contigues, afin de faire de chaque lot un Corps d'Etat arrondi & dont tous les membres fussent unis & tinssent ensemble. Cependant voilà ce qui ne se fit point. Au contraire, & c'est ce qui paroît extrêmement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, suivant mon opinion, détermina les Compartageans à prendre le parti qu'ils

prirent, la division du Royaume de Clovis se fit en attribuant à chacun de ses quatre fils un certain nombre de Cités separées l'une de l'autre, &, pour ainsi dire, éparpillées dans toutes les Provinces des Gaules. On verra par plusieurs passages de Gregoire de Tours & d'autres anciens Ecrivains, qui seront raportés dans la suite; que Thierri qui avoit dans son lot des Villes situées sur le Rhin, & tout ce que les Francs tenoient au de-là de ce fleuve, jouissoit en même tems de plusieurs Cités dans les deux Aquitaines. Il jouissoit, par exemple, de l'Auvergne, où nous avons déja vû qu'il fit élire Evêque Quintianus. Nous sçavons un peu plus de détails concernant le Partage de Childebert, & ces détails prouvent encore mieux que les Cités de son Partage étoient éparses & comme emboitées entre les Cités des autres Partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance, que Clotaire fils de Clovis avoit réuni sur sa tête lorsqu'il mourut en cinq cens soixante & un tous les Partages de ses freres, parce qu'il avoit survêcu à ces Princes & à leur postérité masculine.

(*a*) Or voici, suivant Gregoire de Tours, ce qui arriva quand Clotaire fut decedé, & qu'il fallut diviser son Royaume entre Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert ses quatre garçons & ses successeurs: » Clotaire avoit laissé un riche trésor dans » son Palais de Braine. Dès qu'il fut inhumé, Chilpéric l'un de » ses fils s'en saisit. Il l'employa pour mettre dans ses interêts » ceux d'entre les Francs qui avoient le plus de crédit, après » quoi il entra dans Paris, & s'assit sur le Trône du Roi Chil- » debert premier, frere du Roi Clotaire. Chilperic ne fut pas » long-tems en possession de cette Ville, car ses trois freres s'é- » tant ligués contre lui, ils l'obligerent d'en sortir. Enfin les qua- » tre freres Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert convin- » rent de faire entr'eux un partage légal de toute la Monarchie » Françoise que leur pere Clotaire possédoit en entier à sa mort. » En conséquence le sort donna à Charibert le Partage qu'avoit » eu Childebert premier, & dont le Siege étoit à Paris. Le lot

(*a*) Chilpericus verò post patris funera, thesauros qui in villa Brennaca erant congregati accepit, & ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus molitos sibi subdidit. Et mox Parisius ingreditur, sedemque Childeberti Regis occupat, sed non diu hoc illi licuit possidere. Nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere; & sic inter se hi quatuor, id est, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus atque Sigebertus divisionem legitimam faciunt. Deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisius. Guntchramno verò regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico verò regnum patris ejus, cathedramque Suessionis: Sigeberto habere quoque regnum Theodorici, & sedem habere Metensem. *Gr. Tur. Hist. lib. 4. cap. 22.*

» de

» de Gontran, ce fut le Partage dont Orleans étoit la Capitale » particuliere, & qui avoit appartenu à Clodomire. Chilpéric » eut pour le sien, les Etats que son pere Clotaire avoit eus à » la mort de Clovis, & dont la Capitale étoit Soissons. Le Par- » tage qu'avoit eu Thierri à cette mort, & dont Mets étoit la » Capitale, échut à Sigebert le dernier des fils du Roi Clo- » taire. « Quand Gregoire de Tours dit ici que Childebert eut le Partage dont le Trône étoit à Paris, il n'entend point dire que la Ville de Paris apartînt à Childebert, quoiqu'il y fît sa résidence, mais seulement que le domaine du Plat-Pays de la Cité de Paris étoit dans le lot de ce Prince; ce qui emportoit en quelque façon, le droit d'y faire son séjour. On a vû déja que la Souveraineté de la Ville de Paris ne fut point mise dans aucun lot, & qu'il fut convenu que les Compartageans, la posséderoient par *indivis*.

Le passage qui vient d'être rapporté nous apprend donc que le Partage qui échût en cinq cens soixante & un à Charibert, étoit le même que le Partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoissance nous conduit jusques à sçavoir à peu près en quoi consistoit le Partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raison : Charibert étant mort sans garçon en cinq cens soixante & sept, il y eut dispute concernant la répartition de son Partage entre ses trois freres. Sigebert & Gontran eurent à ce sujet des contestations qui ne finirent qu'après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert son fils & son successeur, assisté de la Reine Brunehaut sa mere, transigea sur toutes ces contestations avec Gontran dans le Traité fait à Andlau, & dont nous avons déja parlé. Il y est dit : *(a)* » Le Roi Gontran gardera toute la part » & portion de la succession de Charibert, laquelle, lui Gon- » tran a possedée du vivant du Roi Sigebert; & en outre, » il aura encore le tiers de la Ville de Paris, lequel apar- » tenoit à Charibert, & qui depuis, en vertu d'un Pacte de » famille, avoit appartenu à Sigebert. Gontran aura encore

(a) Ut in illam tertiam partem de Parisiensi civitate cum terminis & populo suo, quæ ad Domnum Sigibertum de regno Chariberti conscripta pactione convenerat, cum Castellis Duno, Vindocino & quidquid de pago Stampensi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis & populo suo perceperat in jure & dominatione Domni Guntchramni, cum eo quod superstite Domino Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis & duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico Julii, Consoranis, Lapurdo & Albige, Domnus Childebertus Rex suæ vindicet potestati.

Gr. Tur. hist. libro 9, cap. 20.

» de plus les lieux de Châteaudun, de Vendôme, & tout ce » que le susdit Charibert possédoit dans le canton d'Estampes » & dans la Cité de Chartres. De son côté le Roi Childebert le jeune aura la Cité de Meaux, la moitié dans celle » de Senlis, la Touraine, le Poitou, Avranches, Aire, Conserans, Bayonne & l'Albigeois. « Grégoire de Tours nous apprend encore dans un autre endroit, que Bourges étoit dans ce même lot. On voit par-là combien les Cités du Partage de Childebert premier qui étoit de même nature que celui de Thierri, de Clodomire & de Clotaire ses freres, étoient entrecoupées par celles des autres Partages.

Greg. Tur. Hist. Lib. 3. ch. 12.

Je ferai donc observer, pour tenir la promesse que j'ai faite dans le dix-huitiéme Chapitre du quatriéme Livre, que Charibert qui, comme on vient de le voir une page plus haut, avoit eu le Partage de Childebert le fils de Clovis, ce Partage dont Paris étoit la Capitale particuliere, n'avoit cependant lors qu'il mourut, qu'un tiers dans la Souveraineté de la Ville de Paris, & que cela suffit pour montrer qu'à la mort de Clovis, & quand le Royaume qu'il laissoit fut partagé entre Childebert & ses freres, on n'avoit pas mis la Ville de Paris dans aucun lot, mais qu'il avoit été convenu entre ces Princes, que les Compartageans la posséderoient par *indivis*.

On m'objectera peut-être, que suivant mon systême, Childebert ne devoit avoir qu'un quart, & non pas un tiers dans la Souveraineté de la Ville de Paris, puisque le Royaume de Clovis fut partagé entre les quatre fils qu'il laissoit. La réponse est facile. Childebert, il est vrai, n'aura eu qu'un quart dans cette Souveraineté à la mort de son pere, mais après la mort de Clodomire, Childebert son frere aura partagé avec ses freres survivans le quart de Clodomire. Ainsi Childebert se trouva quand il mourut, avoir non plus un quart, mais un tiers dans la Souveraineté de Paris.

Dans la suite, & lorsque l'expérience eut enseigné de quelle consequence il étoit pour tous les Rois Francs, qu'aucun d'eux ne s'appropriât la Ville de Paris, les Rois petit-fils de Clovis, en vinrent jusques à stipuler dans quelque nouveau Pacte de famille; que celui d'entr'eux qui mettroit le pied dans Paris sans le consentement des autres, perdroit la part & portion qu'il y auroit, & chacun d'eux fit, en promettant d'observer cet engagement des imprécations contre lui-même, si jamais il étoit assez téméraire pour l'enfreindre. Aussi Chilperic petit-fils de Clo-

vis, & l'une des Parties contractantes voulant entrer dans la Ville de Paris, sans en avoir encore obtenu la permission des autres, & sans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille, imagina-t-il un expédient bien conforme au génie du sixiéme (a) siécle. Il entra dans Paris la veille de Pâques, à la suite d'une Procession où l'on portoit plusieurs Reliques.

Qu'une Ville fut partagée entre plusieurs Rois, on n'en sçauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je rapporterai encore ici un passage de Gregoire de Tours qui fait mention d'une de ces divisions. (b) » Après que Childebert le jeune » eut fait sa paix avec son oncle Chilpéric, il envoya des Am» bassadeurs à Gontran qui étoit aussi son oncle, & ces Am» bassadeurs avoient charge de lui dire : Notre Roi vous prie » de lui délaisser sa moitié dans la Ville de Marseille, laquelle » moitié vous lui aviez remise à la mort de Sigebert son pere, » & dont neanmoins vous vous êtes remis depuis en pos» session. Si vous refusez de lui restituer cette partie de son bien, » il usera de represailles, & il vous enlevera plus que vous ne » lui retiendrez. Gontran qui ne vouloit pas rendre ce qu'on » lui redemandoit, coupa toute communication entre les autres » Etats de Childebert & Marseille, en ordonnant dans les pays » de son obéissance qu'on n'y laissat point passer aucune person» ne suspecte. Ce démêlé aura été un de ceux qui furent assoupis par le Traité d'Andlau.

Les inconvéniens d'un partage tel que celui dont nous avons rapporté le plan, sont trop sensibles pour croire que les quatre enfans de Clovis ne les eussent pas prévûs, dans le tems même qu'ils en convinrent : Pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec plusieurs des Cités qui seroient dans son lot, qu'en prenant passage sur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées, & que Thierri, par exemple, ne pouvoit dans

(a) Chilpericus Rex, pridie quam Pascha celebraretur, Parisius abiit & ut maledicto quod in pactione sua & fratrum suorum conscriptum erat, ut nullus eorum Parisius sine voluntate aliorum ingrederetur, carere posset, Reliquiis multorum Sanctorum præcedentibus urbem ingressus est. *Greg. Tur. Hist. lib. 6. cap. 27.*

Hæ pactiones inter nos factæ sunt, ut quisque sine fratrum voluntate, Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam. *Greg. Tur. ibidem.*

(b) Childebertus vero postquam cum Chilperico pacificatus est, Legatos ad Guntchramnum Regem mittit, ut medietatem Massiliæ quam ei post obitum patris sui dederat, reddere deberet. Quod si nollet, noverit se multa perditurum pro partis illius detentione. Sed ille cum hæc reddere nollet, vias claudi præcepit, ut nulli per regnum ejus transeundi aditus panderetur. *Gr. Tur. hist. Lib. 6. cap. 11.*

un tems où le Royaume des Bourguignons subsistoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il destinoit pour être le lieu de son séjour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traversant une partie des Etats de Clodomire, & une partie des Etats de Clotaire. Mais nos Princes s'étoient soumis à cet inconvenient pour en éviter un plus grand : celui qu'un ou deux des quatre freres devinssent les maîtres de faire la loi aux autres ; & c'est ce qui seroit arrivé, si deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les Cités qui sont entre le Rhin & la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des Francs absolument dits, & la plûpart des Francs Ripuaires s'étoient habitués.

Cet inconvénient paroissoit si fort à craindre à nos Princes, que Childebert, Clotaire premier son frere, & Theodebert le fils de Thierri, suivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorsqu'ils diviserent entr'eux vers cinq cens trente-quatre le pays tenu par les Bourguignons, qu'ils venoient de subjuguer. Chacun de ces trois Princes y eut sa portion qu'il garda sans l'échanger contre aucun des Etats que ses Compartageans possedoient déja, quoique cela dût être convenable. Mais comme ils avoient pour principe dans leur premier partage d'attribuer à chacun une portion de la Milice des Francs égale à la portion des autres, ils eurent aussi pour principe, en partageant le païs des Bourguignons après l'avoir conquis, de diviser également entr'eux la Milice des Bourguignons qui, de même que les Francs n'étoient pas domiciliés en nombre égal dans des Cités qu'ils n'avoient occupées qu'en des tems differens.

Nos trois Princes, Childebert, Clotaire premier, & Theodebert en userent encore de la même maniere, lorsqu'il fut question de partager entr'eux la portion des Gaules que les Ostrogots leur cederent vers cinq cens trente-six. On vient de voir plusieurs faits qui le prouvent, & entr'autres, que Childebert le jeune avoit dans son Partage une portion de la Ville de Marseille, l'une des Villes délaissées aux Francs par les Ostrogots, tandis qu'une autre portion de cette Ville étoit dans le partage du Roi Gontran. C'est ce que nous exposerons plus au long quand il en sera tems.

Le partage de la Monarchie Françoise fait à la mort de Clotaire prémier, aura été, à ce que je crois, le dernier partage de ceux qui furent faits par des enfans du Roi défunt, où l'on ait suivi le plan que nous avons expliqué. Dans les partages de cette nature qui se firent ensuite, la Monarchie fut divisée en

corps d'Etats moins réguliers, c'est-à-dire, composés de Cités contigues.

Je reviens au partage fait entre les enfans de Clovis. Bien que les quatre Royaumes fussent plûtôt les membres d'une même Monarchie, que quatre Monarchies differentes & étrangeres, l'une à l'égard de l'autre, il n'y avoit néanmoins, & nous l'avons vû déja en parlant de l'indépendance où les Rois des Francs contemporains de Clovis, étoient de lui, aucune subordination entre les quatre fils de ce Prince. Chacun d'eux regnoit à son gré sur les Cités comprises dans son Partage. Chacun d'eux gouvernoit son Royaume en Souverain indépendant. Quoique Childebert eût dans son lot apparemment le Plat-Pays de la Cité de Paris, & qu'il tînt sa Cour dans la Capitale de la Monarchie, on ne voit pas qu'il eût aucune autorité sur ses freres, ni aucune inspection sur leur administration. En effet, comme il n'étoit, suivant l'ordre de la naissance, que le troisiéme d'entr'eux, on n'auroit pas mis le Plat-Pays de Paris dans son lot, si la possession du Domaine de Paris qui emportoit le droit d'y faire son séjour, eut attribué à celui qui en avoit la jouissance, quelque droit de superiorité sur ses freres. Il est à croire néanmoins, comme nous l'avons insinué déja, que la jouissance des Domaines de la Cité de Paris aura fait penser à Childebert qu'il étoit en droit de s'arroger quelque direction ou inspection particuliere sur les Conseils & sur les Assemblées qui se tenoient à Paris, pour y traiter des affaires & des interêts géneraux de la Monarchie. Il est même probable que cette prétention aura été cause de la précaution que les Rois fils de Clotaire premier, & neveu de Childebert, prirent dans la suite, en interdisant à tous les Rois de faire leur séjour dans la Ville de Paris, & même d'y entrer sans le consentement exprès de leurs Compartageans.

Quoique les Cohéritiers survivans, ou leurs fils eussent droit d'hériter du Partage qui devenoit vacant par faute de postérité masculine dans la ligne directe du dernier possesseur, ils n'avoient pas plus de droit d'entrer en connoissance de la gestion du possesseur actuel, qu'en a un neveu d'entrer en connoissance de la maniere dont un oncle, duquel il est l'héritier présomptif, administre ses biens libres.

L'âge même ne donnoit aucun genre de supériorité à un Roi sur un autre Roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui survivoit à son frere, fut, suivant le Droit public de la Monar-

chie, réputé devoir être le Tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laissés. S'il se trouve qu'après la mort de Chilpéric & de Sigebert fils de Clotaire premier (*a*), les serviteurs de Gontran leur frere soutenoient que la tutelle des enfans que nos deux Rois avoient laissés, devoit appartenir à Gontran, & qu'il devoit gouverner toute la Monarchie, ainsi que Clotaire premier la gouvernoit en cinq cens soixante & un, qu'il mourut; ces serviteurs ne s'appuyoient point sur la raison que Charibert étant mort dès cinq cens soixante & sept, les neveux de Gontran n'avoient plus d'autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainsi Tuteur naturel de ses neveux. Les Partisans de Gontran alléguoient une autre raison : c'est que Gontran ayant adopté ses neveux les fils de Chilpéric & les fils de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l'administration de leur bien pendant leur minorité.

Enfin nous avons montré dans l'endroit de cet Ouvrage où il s'agissoit d'établir que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les Sujets d'un des Partages de ses enfans, n'étoient réputés Regnicoles dans un autre de ces Partages, qu'en vertu des conventions expresses & positives faites à ce sujet, & inserées dans les Traités conclus entre les Princes à qui ces Partages appartenoient.

Dès qu'ils n'étoient, dira-t'on, que les membres de la même Monarchie, & que le Partage où il avenoit faute du *Partagé* & de sa posterité masculine, étoit de droit réversible aux autres, pourquoi le Droit public de la Monarchie, qui devoit avoir *le salut du Peuple* pour premier fondement de toutes ses Loix, ne statuoit-il pas le contraire, & ne rendoit-il pas tous les Sujets de la Monarchie Regnicoles dans tous & chacun des Partages ? Pourquoi laisser un point d'une si grande importance pour l'union & la conservation de la Monarchie, à la discretion des Rois ? Je tombe d'accord que cela aura dû être ainsi; mais il ne s'agit point de ce qui auroit dû être : il s'agit de ce qui étoit. La Jurisprudence qui regle les droits des Souverains & les droits des Sujets pour le plus grand avantage d'une Monarchie en géneral, n'étoit alors gueres connue des Francs. D'ailleurs, & c'est ce que nous exposerons encore plus au long dans la suite, la

(*a*) Nos vero hæc rursum Civibus & Episcopo mandata remisimus, quod nisi se ad tempus Guntchramno Regi subderent, similia paterentur, asserentes hunc esse nunc patrem super filios Sigiberti scilicet & Chilperici, qui ei fuerint adoptati, & sic tenere regni principatum, ut quondam Chlotarius pater ejus fecerat.

Gr. Tur. Hist. libro 7. cap. 13.

premiere constitution de la Monarchie Françoise n'a point reçû sa forme en vertu d'aucun plan conçu dans de bonnes têtes, & arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances & le hazard qui déciderent de la premiere conformation de cette Monarchie. Nous trouverons encore dans sa premiere constitution bien d'autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il se presente ici naturellement une question. On a vû que lorsque Clovis mourut, Clodomire, l'aîné des trois fils qu'il avoit de la Reine Clotilde, & qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres plus de dix-sept ans. Par consequent Childebert n'avoit au plus que seize ans, & Clotaire n'en avoit que quinze. Qui aura gouverné les Etats de ces trois Princes jusqu'à leur majorité? Avant l'Edit de Charles V. qui déclare nos Rois Majeurs dès qu'ils ont atteint la quatorziéme année de leur âge, ces Princes, ainsi que leurs grands Feudataires, n'étoient Majeurs qu'à vingt & un an, & l'on peut croire que ce premier usage, dont on ne connoît point l'origine, est aussi ancien que la Monarchie.

Les monumens de notre Histoire ne contiennent rien qui fournisse de quoi répondre à la question. Autant qu'on peut conjecturer, la Reine Clotilde, qui avoit & tant de sagesse & tant de credit, aura gouverné les Etats de ses fils jusqu'à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c'est, comme nous le verrons, qu'après la mort de son fils Clodomire, elle éleva auprès d'elle les Princes ses petits-fils, que leur pere avoit laissés encore enfans, & que durant ce tems-là elle avoit l'administration du Royaume sur lequel ils devoient regner. Elle a bien pû faire pour ses fils la même chose qu'elle fit dans la suite pour ses petits-fils. Il est vrai que Gregoire de Tours dit que cette Princesse se retira au tombeau de Saint Martin après la mort de Clovis, & qu'elle alloit rarement à Paris; mais on peut interpréter ce récit, & entendre qu'elle s'y retira seulement après qu'elle eut remis ses fils, devenus Majeurs, le gouvernement des Etats qui leur appartenoient, & que depuis elle ne quitta jamais sa retraite que malgré elle. En effet, on voit par plusieurs endroits de l'Histoire de Gregoire de Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette Princesse, toute détachée du monde qu'elle étoit, ne laissa point d'avoir la principale part dans la guerre que ses fils entreprirent contre les Bourguignons, & dans d'autres évenemens considerables. On voit encore dans

l'Histoire de Gregoire de Tours, que lorsque les enfans de Clodomire furent massacrés, cette Princesse se trouvoit actuellement à Paris.

La sagesse & la capacité de la Reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les Etats de Clovis après sa mort. Si quelques parens des Rois Francs dont ce Prince avoit occupé le Trône, ou si quelques Romains mécontens, y exciterent des troubles, on peut croire que du moins, ces troubles n'eurent pas de grandes suites, puisque l'Histoire n'en fait aucune mention. Quant aux Puissances voisines de la Monarchie de Clovis, il paroît que les Bourguignons & les Turingiens n'entreprirent rien à l'occasion de la mort de ce Prince; car, ainsi que nous le verrons, c'étoit avant cette mort que les derniers s'étoient emparés d'une partie de l'ancienne France.

Il n'en fut pas ainsi des Gots, qui se mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, & qui recouvrerent réellement quelque portion du Pays que ce Prince avoit conquis sur eux (a) après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç'aura été dans ce tems-là que les Visigots seront rentrés dans Rodez, & qu'ils auront, comme on l'a dit, obligé Quintinianus à s'exiler de son Diocèse pour la seconde fois. Mais il seroit trop difficile, & même ayant l'objet que nous avons, il seroit inutile d'entrer dans la discussion de ce que les Visigots recouvrerent alors & de ce que les Francs reconquirent sur eux en cinq cens trente & un, en cinq cens trente-trois, & dans des tems postérieurs à ces années-là. Ainsi, sans entrer dans le détail de ces vicissitudes, je me contenterai de donner à connoître quelles étoient enfin dans le septiéme siécle, les bornes de la Monarchie Françoise du côté du territoire des Visigots, en donnant l'état de toutes les Cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, & qu'ils garderent jusqu'à ce que les Sarrasins les conquirent. Comme tout ce que les Visigots ne tenoient point dans la partie des Gaules comprise entre la Loire, l'Océan, les Pyrenées, la Mediterranée & le Rhône, étoit tenu par les Francs; dire ce que les Visigots y occupoient, c'est dire suffisamment ce que les Francs y possedoient.

Voici donc ce qu'on trouve concernant le sujet dont il s'agit dans un Manuscrit autentique, & qui contient *l'Etat present de la Monarchie des Visigots*, dressé par ordre de leur Roi Vamba,

(a) Gothi vero qui post Chlodovei mortem, multa de iis quæ is acquisierat pervaserunt. *Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 21.*

qui

qui parvint à la Couronne l'année six cens soixante & six de l'Ere Chrétienne.

» (a) Vamba après avoir défait plusieurs armées des Francs, » contraignit la Province des Gaules qui lui appartenoit, & qui » s'appelle l'Espagne Citérieure, à porter avec patience le joug » qu'elle avoit tâché de secouer. Dès qu'il fut revenu triomphant » à Tolède, il se mit en devoir d'accommoder les differends des » Evêques, qui s'accusoient réciproquement d'avoir usurpé des » Paroisses appartenantes à d'autres Diocèses que le leur. Pour » connoître donc exactement quelles devoient être les bornes » du district de chaque Siége, Vamba se fit lire les Annales » des Rois ses prédecesseurs, & il s'instruisit par-là de ce qui » appartenoit d'ancienneté à chacune de ces Eglises. « Le Manuscrit rapporte après cet exposé, l'état particulier de chaque Diocèse; mais nous nous contenterons de marquer ici que les Cités des Gaules dont il y est fait mention, comme appartenantes actuellement aux Visigots, sont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcassonne & Perpignan. Nous supprimerons encore comme inutile ce que notre Manuscrit, dont Monsieur Duchesne a donné un Fragment, dit, concernant les bornes particulieres de ces huit Diocèses. Nous avons déja vû que les Visigots les conserverent jusqu'à l'invasion de l'Espagne par les Maures, & tout le monde sçait que ce fut sur ces derniers que les Princes de la seconde Race de nos Rois, les conquirent.

Peut-être que ce fut aussi dans l'esperance de profiter de la confusion dont la mort de Clovis sembloit menacer les Gaules, que le Roi des Danois y vint faire une descente. Gregoire de Tours qui finit le second Livre de son Histoire à la mort de Clovis, écrit dans le troisiéme Chapitre de son troisiéme Livre. » Cochiliac s'étant embarqué (b) avec les Danois ses Sujets,

(a) Erat septingentesima quarta post Recesvindum Vamba Rex Gothorum regnum suum novem annos obtinuit.... Provinciam quoque Galliæ quæ Hispania citerior dicitur sibi rebellantem multis agminibus Francorum interceptis subjugavit, & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reversus, discordesque Pontifices eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam studuit revocare. Fecit & Chronicas Regum priorum coram se legere ut facilius posset terminos parochiarum dividere, sicut antiquitas denotaret & exigeret juris censura & jure propria quælibet Ecclesia possideret, sicut subjecta denotat scriptura. Narbonæ Metropoli subjacent hæ sedes. Bitteris, Agatha, Magalona, Nemausus, Luteva, Carcassona, Elna. *Du Chesne, tom. pr. pag.* 834.

(b) Dani cum Rege suo Cochiliaco evectu navali per mare Gallias adpetunt: Egressique ad terras Pagum unum de regno Theodorici devastant atque capiunt, oneratisque navibus tam de captivis quam de reliquis spoliis, reverti ad patriam cupiunt, sed Rex eorum in litus residebat donec naves altum mare comprehenderent, ipse dein-

» aborda sur les côtes des Gaules. Il y mit pied à terre, & il saccagea ensuite un canton du Royaume de Thierri. Déja ces Barbares après avoir embarqué les Esclaves qu'ils avoient faits & le reste du butin, étoient prêts à mettre à la voile pour regagner leur Patrie. Il n'y avoit plus du moins à terre que leur arriere-garde, commandée par le Roi, qui vouloit aller à bord le dernier. Mais Thierri, dès qu'il eut été informé de cette descente, avoit envoyé une armée de terre & une flote nombreuse pour attaquer nos Pirates, & il avoit donné le commandement de toutes ces forces à son fils Theodebert. Ce jeune Prince arriva précisément dans le tems qu'une partie des Danois étoit encore à terre & que l'autre étoit déja rembarquée. Il défit d'abord les Danois qui étoient à terre & leur Roi Cochiliac fut tué dans l'action. Theodebert fut aussi heureux sur mer qu'il l'avoit été sur terre; sa flote prit les vaisseaux des Danois, & il fit ensuite rendre le butin dont ils étoient chargés à ceux des Sujets de son pere sur lesquels il avoit été fait.

Il est vrai que Theodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans à la mort du Roi son ayeul. Dès que Clovis, comme on l'a vû, n'étoit né qu'en quatre cens soixante & six, le fils de Thierri son fils aîné, n'en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l'année cinq cens douze. Mais on sçait bien que les Rois envoyent souvent à la guerre leurs enfans, quoiqu'ils ne soient point capables d'y commander. Alors on nomme pour être leurs Lieutenans, des Officiers experimentés, & qui donnent tous les ordres sous le nom de ces Princes. Ainsi Théodebert aura bien pû, quoiqu'il n'eût encore que douze ans, être le Chef des armées de son pere; c'est-à-dire, prêter son nom & ses auspices à ceux qui les commandoient véritablement, & qui ne se disoient que ses Lieutenans.

ceps secuturus. Quod cum Theodorico nuntiatum fuisset, quod scilicet regio ejus fuerit ab extraneis devastata, Theodebertum filium suum in illas partes cum valido exercitu & magno armorum apparatu dimisit. Qui, interfecto Rege, hostes navali prælio superatos opprimit, omnemque rapinam terræ restituit.

Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. 3.



CHAPITRE III.

Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois des Francs.

MA premiere intention étoit d'observer toujours l'ordre des tems, comme je l'ai suivi jusqu'ici, & de rapporter tous les évenemens dont je dois parler en écrivant l'Histoire des acquisitions faites par les Successeurs de Clovis jusqu'en cinq cens quarante, sur l'année où les évenemens sont arrivés. J'ai déja dit que ces acquisitions consistoient dans la conquête du Royaume des Turingiens, dans celle du Royaume des Bourguignons, & dans l'occupation de toutes les contrées que les Ostrogots tenoient dans la Germanie & dans les Gaules, faite en vertu de la cession de ces Barbares, confirmée par Justinien. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, & m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquisitions une Histoire particuliere, & qui ne fût point interrompue par le recit d'aucun évenement qui appartienne à l'Histoire d'une des deux autres conquêtes.

La premiere a été, que le Lecteur se feroit une idée plus claire & plus distincte de ces acquisitions, lorsqu'il en liroit une Histoire suivie & écrite sans aucune interruption. La seconde, c'est que la date de la plûpart des évenemens qui entrent dans l'Histoire de ces acquisitions, est incertaine, & qu'il auroit fallu, si j'avois voulu suivre l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à fixer cette date, dans plusieurs discussions ennuyeuses & assez inutiles par rapport à mon objet principal. Il est de rechercher comment les Francs se sont introduits dans les Gaules, & comment ils y ont gouverné les Provinces où ils se sont rendus les maîtres; mais non de discuter, comme le feroit un Auteur qui auroit la Chronologie pour son objet principal, en quelle année précisément ils ont occupé une telle ou une telle Cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me dispensoit de cette discussion, à moins que la date d'un évenement ne dût donner des lumieres sur quelqu'une de ses circonstances, qui dans les vûes que nous avons, deviendroit par sa date même, digne d'une attention particuliere. Ainsi je vais faire une Histoire suivie de chacune des trois acquisitions dont il s'agit, & je ne l'interromprai point en la coupant par le récit des évenemens qui

lui ſont étrangers, & qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a été entrepriſe, & le tems où elle a été conſommée. Commençons par l'Hiſtoire de la conquête du Royaume des Turingiens.

Voyez ci-deſſus, liv. 2. Ch. 7.

Nous avons vû que les Turingiens de la Germanie, étoient une Nation qui avoit eu anciennement ſa demeure au de-là de l'Elbe. Dans le cinquiéme ſiecle, & lorſque les Peuples qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire Romain, eurent franchi ſes barrieres & deſerté leurs propres Pays pour occuper ſon territoire, les Nations dont la partie étoit au de-là du pays habité precédemment par les Peuples conquérans, s'avancerent dans ce pays abandonné, ou reduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en poſſeſſion. Si ce pays abandonné étoit moins cultivé, s'il étoit moins riche en bâtimens, & moins abondant en toute ſorte de commodités, que le territoire de l'Empire, du moins étoit-il un peu mieux en valeur, & plus rempli de logemens commodes, que les anciennes patries des Nations qui s'y tranſplantoient, parce que ſes Habitans avoient été long-tems en commerce avec les Romains établis dans le voiſinage. Ce fut donc ſans doute à la faveur de la tranſmigration arrivée quand la plûpart des Francs quitterent la Germanie pour venir s'établir dans les Gaules, que nos Turingiens paſſerent l'Elbe, & qu'ils vinrent de leur côté s'établir ſur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut auſſi pour lors qu'ils s'aſſocierent avec les Varnes & avec les Herules. Nous avons vû que dès les premieres années du ſixiéme ſiecle, ces trois Nations étoient déja unies, & qu'elles ne faiſoient qu'une même ſocieté.

Liv. 4. ch. 13.

Le Peuple compoſé de ces trois Nations s'empara donc d'une partie de l'ancienne France, que ſes habitans réduits à un petit nombre d'hommes par le départ de leurs Compatriotes qui étoient allés s'établir dans les Gaules, n'étoient plus en état de bien défendre. Ç'aura été dans cette occaſion que le peuple mêlé, dont nous parlons, aura commis contre les Francs tous les excès de cruauté & de barbarie que lui reproche le Roi Thierri dans un diſcours que nous rapporterons en ſa place. Les Turingiens occuperent encore pluſieurs pays de la Germanie intérieure, qui d'un côté étoient contigus à l'ancienne France, & de l'autre s'étendoient au de-là de l'Unſtrut. Quelles que fuſſent les bornes de leur Monarchie, elle s'étoit accrue auſſi promtement dans la Germanie, que la Monarchie Françoiſe s'étoit ac-

crue dans les Gaules ; enfin elle étoit devenue si considerable, que Theodoric, qui en Occident tenoit alors le premier rang dans la societé des Nations, avoit donné une de ses nieces à Hermanfroy l'un des Rois des Turingiens, & frere des deux autres, qui se nommoient l'un Badéric, & l'autre Berthier. La lettre de Theodoric à ces Rois, que nous avons rapportée, & la connoissance que nous avons des interêts des Princes qui regnoient au commencement du sixiéme siecle, suffisent pour persuader que les Turingiens devoient avoir beaucoup de jalousie de la puissance des Francs, & que les Francs de leur côté devoient regarder les Turingiens comme le premier obstacle qu'ils trouveroient dès qu'ils feroient une démarche pour s'aggrandir davantage. Il n'est donc pas étonnant que les fils de Clovis ayent fait leur premiere expedition contre une Puissance qui ne pouvoit pas manquer d'être bientôt un ennemi déclaré. Voici, suivant Gregoire de Tours, ce qui arriva vers l'année cinq cens seize entre les Turingiens & Thierri, qui avoit dans son Partage les Etats de Sigebert Roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.

» (a) Le Royaume des Turingiens avoit d'abord été partagé » entre trois freres, Badéric, Hermanfroy & Berthier. Mais » quelque tems après Hermanfroy se défit de Berthier, qui laissa » des fils & une fille nommée Radegonde. Nous raconterons » dans la suite les avantures de ces Orphelins. Amalberge niéce » de Theodoric Roi des Ostrogots, & femme d'Hermanfroy, » étoit injuste & cruelle. Après avoir engagé son mari à se dé» faire de Berthier, elle vint encore à bout de le porter à faire » le même traitement à Badéric. Un jour elle ne fit couvrir que » la moitié de la table d'Hermanfroy, & lorsqu'il demanda la » raison de cette bizarerie, elle lui répondit que la table d'un

(a) Porro tunc apud Toringos tres fratres regnum Gentis illius retinebant, id est Badericus, Herminfredus, atque Bertharius. Denique Herminfredus fratrem suum Bertharium vi opprimens interfecit. Is moriens Radegundam filiam orphanam dereliquit. Reliquit autem & alios filios, de quibus in sequentibus scribemus. Herminfredi verò uxor iniqua atque crudelis, Amalberga nomine, inter hos fratres bellum civile disseminat. Nam veniens quadam die vir ejus ad convivium, mensam mediam opertam reperit. .... Talibus & similibus his permotus contra fratrem consurgit, ac per occultos nuntios Theodoricum Regem ad eum persequendum invitat, dicens : Si hunc interficis, regionem hanc pari sorte dividemus. Ille autem gavisus hæc audiens, cum exercitu ad eum dirigit, conjunctique simul fidem sibi invicem dantes egressi sunt ad bellum, confligentesque cum Baderico exercitum ejus atterunt, ipsumque obtruncant gladio, obtenta victoria, Theodoricus ad propria est reversus. Protinus Herminfredus oblitus fidei suæ, quod Theodorico indulgere pollicitus est, implere despexit, ortaque est inter eos gravis inimicitia.

Greg. Tur. hist. lib. 3. cap. 4.

» Roi qui n'avoit que la moitié d'un Royaume, ne devoit point
» être autrement servie. Ce trait & plusieurs autres semblables
» firent prendre enfin à Hermanfroy la résolution de se défaire
» du frere qui lui restoit. Pour l'exécuter plus sûrement, il fit
» proposer à Thierry une ligue offensive contre Badéric. Les
» conditions qu'Hermanfroy faisoit offrir, étoient, qu'après
» qu'on se seroit défait de Badéric, on partageroit par égales
» portions les Etats de ce prince. Le Roi des Francs agréa le
» Traité proposé, & s'étant mis à la tête de son armée, il joi-
» gnit Hermanfroy. Les deux Alliés, après avoir juré l'obser-
» vation du Traité conclu en leur nom, marcherent aussi-tôt
» contre Baderic, qui fut défait & tué dans une Action de
» guerre. Thierri revint aussi-tôt dans ses Etats, comptant
» qu'Hermanfroy, dès qu'il seroit tranquille possesseur du
» Royaume des Turingiens, lui en livreroit la moitié. Mais
» Hermanfroy aussi méchant allié que mauvais frere, ne vit
» pas plûtôt les Francs éloignés, qu'il ne voulut plus entendre
» parler de l'accomplissement de ses promesses. Cette perfidie
» alluma une haine violente entre nos deux Princes.

Nous insererons ici à ce sujet, une réflexion dont il est à propos de rappeller de tems en tems le souvenir en lisant l'Histoire du sixiéme siecle, & celle des siecles suivans. C'est que la guerre ne se faisoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées, comme elle se fait aujourd'hui entre nos Princes. Si cela eut été, les choses ne se seroient point passées comme on vient de voir qu'elles se passerent. Thierri seroit resté dans le Pays conquis jusques à ce que la portion qu'il en devoit avoir, eût été reglée, supposé qu'elle ne le fût point déja par le Traité; & il s'en seroit mis incontinent en possession. Mais comme nos Rois n'avoient alors qu'un petit nombre de Troupes soudoyées, & que le gros de leurs armeés étoit composé de cette espece de troupes, que nous appellons des Milices, le Camp de Thierry qu'Hermanfroy amusoit de belles paroles, se sera séparé, dès qu'il aura vû la guerre terminée. A quelque tems de là Hermanfroy qui avoit pris ses mesures avec les Sujets de son frere, aura déclaré que les Turingiens, dont il n'étoit pas le maître, ne vouloient point absolument que leur Royaume fût démembré, & qu'il lui étoit impossible, quelqu'envie qu'il eût d'accomplir ses Traités, d'en remettre aucune Province au Roi des Francs. Thierri qui avoit été assez fort pour battre étant joint avec la moitié des Turingiens, l'autre moitié de cette Nation, n'aura

pas trouvé que seul il le fût assez pour attaquer toute la Nation réunie désormais sous un seul & même Chef. Ainsi quelque vif que pût être son ressentiment, il lui aura fallu, pour le satisfaire, attendre d'autres tems. Voilà pourquoi ce Prince aura été plusieurs années sans tirer raison du manquement de parole d'Hermanfroy. Il n'aura pû s'en faire raison, qu'après avoir engagé quelqu'un des Rois ses freres dans sa querelle. Que Thierri ait fait avec ses seules forces sa premiere expédition dans le Pays des Turingiens, on n'en sçauroit douter. Grégoire de Tours ne dit point que dans cette expédition-là Thierri ait été secouru par aucun de ses freres; & ce qui le prouve encore davantage, c'est que ce Prince, ainsi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d'Hermanfroy, que comme d'un outrage particulier, & fait à lui seul, lorsqu'il voulut engager Clotaire & les Francs du Partage de ce Prince, à joindre leurs armes aux siennes pour tirer raison de la perfidie du Roi des Turingiens. Quant à Childebert, il prit si peu de part, même à la seconde expédition de Thierri dans le pays des Turingiens, qu'on voit bien qu'il n'en avoit pas eu dans tout ce qui s'étoit passé à l'occasion de la premiere.

Procope, dont nous rapportons ci-dessous le passage, dit positivement que les Francs n'entreprirent leur seconde expédition contre les Turingiens, celle qui finit par la conquête de leur pays, & la même dont nous avons désormais à parler, qu'après la mort de Theodoric Roi des Ostrogots, arrivée en cinq cens vingt-six. Suivant ce qui paroît, en lisant avec réflexion la narration de Gregoire de Tours, & suivant le sentiment de nos Annalistes modernes les plus exacts, ce ne fut même qu'en cinq cens vingt-neuf que Thierri fit sa seconde guerre contre les Turingiens. Je crois encore qu'on pourroit ne placer cet évenement que dans l'année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu'on voit bien par la nature des évenemens qui la terminerent, n'avoit pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l'Auvergne, qui appartenoit au Roi Thierri son frere, l'invasion dont nous parlerons dans la suite. Or Childebert qui ne resta que quelques jours en Auvergne, fut au sortir de cette Contrée faire la guerre à Amalaric Roi des Visigots, qui survêcut peu de tems à la rupture, & qui neanmoins, comme on le rapportera, ne mourut qu'en cinq cens trente & un.

Annales Fran. Ruinartis.

Voici le récit que fait l'Historien Ecclesiastique des Francs de leur seconde expédition dans le pays des Turingiens. Il suit

dans cet Auteur la narration de la premiere entreprise des fils de Clovis contre les Bourguignons, faite en cinq cens vingt-trois.

» (a) Thierri ayant toujours conservé un vif ressentiment » du manquement de parole de Hermanfroy, il engagea Clo- » taire son frere dans le dessein qu'il avoit formé d'en tirer rai- » son, en promettant à ce frere la moitié de tout ce qu'on pren- » droit sur les Turingiens. Quand les Francs Sujets des deux » freres furent assemblés, Thierri leur dit: Mes amis, allons « venger à la fois l'affront que j'ai reçû d'Hermanfroy, & le » traitement inhumain que les Turingiens ont fait à nos Peres. J'interromprai pour un moment Gregoire de Tours, afin de faire observer que, suivant le discours de Thierri, les cruautés exercées sur la Nation des Francs par les Turingiens, avoient été commises sur les Peres des Francs ausquels il adressoit la parole, c'est-à-dire, sur la génération qui les avoit précedés. Ainsi je n'ai point eu tort, lorsque j'ai supposé que c'étoit sous le regne de Childéric, ou durant les premieres années de celui de Clovis, que les Turingiens avoient envahi une grande partie de l'ancienne France. Gregoire de Tours, ou plûtôt le Roi Thierri, reprend la parole:

» Auriez-vous oublié que le Turingien les ayant attaqués » quand ils ne s'y attendoient pas, il exerça contr'eux toutes » les cruautés imaginables. Ce fut inutilement qu'ils deman- » derent la paix, & qu'ils envoyerent des ôtages. Le Turin- » gien fit mourir les ôtages mêmes par divers genres de tour- » mens effroyables. Ensuite il entra dans notre patrie où il mit » tout à feu & à sang, poussant la barbarie jusqu'à fendre les » jambes des enfans pour les acrocher aux branches des arbres. » Ce cruel ennemi n'attacha-t'il pas encore plus de deux cens » jeunes filles sur des Chevaux, sous le flanc desquels il avoit

(a) Post Theodericus non immemor perjurii Herminfredis Regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem suum in solatium suum evocat, & adversus eum ire disponit, promittens Regi Clotachario partem prædæ, si eis munus victoriæ divinitus conferretur. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos: Indignamini, quæso, tam meam injuriam quam interitum parentum vestrorum; ac recolite Thoringos quondam super parentes nostros violenter advenisse, ac multa illis intulisse mala qui datis obsidibus cum his pacem inire voluerunt, sed illi obsides ipsos diversis mortibus peremerunt, & inruentes super parentes nostros, omnem substantiam abstulerunt.... Nunc autem Herminfredus quod mihi pollicitus est fefellit, & omnino hæc adimplere dissimulat.... Quod illi audientes, de tanto scelere indignantes, uno animo, eademque sententia Thoringiam petiverunt. Theudericus vero Chlotacharium fratrem suum & Theudebertum filium in solatium adsumens, cum exercitu abiit. Thoringi vero venientibus Francis dolos præparant. In Campo enim, &c.

Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 7.

» lié

» lié des éperons qui les piquoient sans cesse, de maniere que » ces animaux devenus furieux, s'emportoient à travers les bois » les plus fourés, qui bientôt avoient mis en piece nos mal- » heureuses victimes. Plusieurs Francs furent liés aux jantes des » roues de leurs propres chariots que notre ennemi surchargeoit » encore, & qu'il faisoit ensuite rouler par des chemins où il avoit » mis auparavant des solives en travers. Après que ces infortu- » nés avoient eu les os rompus, on les exposoit tout vivans aux » chiens & aux vautours, afin qu'ils devinssent la proye de ces » animaux, contre qui leurs bras ne pouvoient plus les défen- » dre. D'ailleurs vous n'ignorez pas qu'Hermanfroy a manqué » à ce qu'il m'avoit solemnellement promis, & qu'il n'a point » voulu accomplir ce qu'il étoit obligé d'effectuer. Marchons » sous les auspices du Dieu des Armées, du Dieu de la Justice, » pour tirer raison de tant d'outrages & de tant d'iniquités. Les Francs échauffés par ce qu'ils venoient d'entendre, répondirent tous d'une voix, qu'ils étoient prêts à suivre Thierri, s'il vouloit les mener dans la Turinge. Il se mit donc en campagne, ayant avec lui Theodebert son fils, & Clotaire son frere. Quand les Turingiens eurent appris que les Francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour se défendre, à tous les stratagêmes de la guerre. Voici une des ruses qu'ils mirent en œuvre. Ils creuserent d'espace en espace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des fosses assez profondes, dont ils recouvrirent si bien les ouvertures avec du gazon & des branchages, qu'il étoit difficile de s'appercevoir qu'on eût remué la terre dans ces endroits-là. En effet, lorsque les Francs marcherent pour charger leur ennemi, il y en eut plusieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, & s'abbatirent; ce qui d'abord causa quelque désordre. Mais les Francs apprirent bientôt à reconnoître les endroits où l'on avoit tendu des pieges de cette espece, & l'attention qu'ils apporterent à les éviter, ne les empêcha point de charger l'ennemi avec tant d'impétuosité, que bientôt ils l'eurent mis en fuite (a). Hermanfroy abandonna le champ de bataille des premiers, & suivi de quelques-uns des siens, il se retira, marchant toujours sans s'arrêter, jusques à ce qu'il fût arrivé sur la rive gauche de l'Unstrut. C'est

(a) Denique Thuringi cum se cædi vehementer viderent, fugato præ timore Herminfredo Rege eorum, terga vertunt, & ad Onestrudem fluvium usque perveniunt. Ibique tanta cædes ex Thuringis facta est, ut alveus fluminis cadaverum congerie repleretur, & Franci tanquam per pontem aliquem super ea in littus ulterius transirent. Patrata ergo victoria, regionem illam capessunt, & in suam redigunt potestatem. *Ibidem.*

une riviere qui traverse le canton de l'Allemagne, qui s'apelle encore aujourd'hui le Land-Graviat de Turinge; & laquelle se jette dans la Sale, dont l'Elbe reçoit les eaux. Les Turingiens se rallierent bien sur les bords de l'Unstrut, mais ils y furent défaits une seconde fois par les Francs qui les avoient suivis. Il arriva même qu'il se noya un si grand nombre des vaincus dans l'Unstrut qu'ils vouloient traverser pour se sauver, que leurs corps servirent de pont aux Francs pour la passer. Après une victoire si complette, ils soumirent tout le Royaume des Turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radegonde fille de Berthier, & même il épousa cette Princesse. Mais Clotaire ayant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette Reine, elle se sépara d'avec lui, & se consacra au service de Dieu en prenant l'habit de Religieuse dans le Monastere de sainte Croix de Poitiers qu'elle avoit fait bâtir, & où elle mourut en odeur de sainteté.

Tandis que les deux Rois Francs étoient encore dans le pays des Turingiens, continue Gregoire de Tours, Thierri voulut se défaire de son frere. Les embuches qu'il lui dressa furent découvertes, & ne réussirent point. Mais Hermanfroy tomba dans le piege que le Roi Thierri lui avoit tendu. Le Roi des Turingiens s'étoit sauvé de la déroute de l'Unstrut, & Thierri qui craignoit toujours ce Prince, lui fit proposer une entrevûë, pour laquelle il lui envoya même un sauf-conduit en bonne forme. Hermanfroy qui se flatoit d'obtenir quelque chose de Thierri, vint le trouver, & il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches presens. » Il arriva (a) cependant, un jour que » ces deux Princes s'entretenoient ensemble, en se promenant » sur les remparts de la Ville de Tolbiac, qu'un inconnu poussa » si rudement Hermanfroy, qu'il le fit tomber du haut en bas, » & que ce Prince mourut de sa chute dans l'instant. Je ne » sçais point, ajoute à ce récit Gregoire de Tours, le nom de » celui qui le poussa, mais bien des gens accuserent Thierri d'a» voir fait faire le coup.

Je le croirois d'autant plus volontiers, qu'il semble en lisant notre Histoire, que Clovis eût transmis à chacun de ses fils l'envie d'être le seul maître des Gaules, & sa jalousie contre les autres Princes ses plus proches parens. Nous venons de voir

(a) Factum est autem quadam die, dum per muros civitatis Tulbiacensis confabularentur, à nescio quo impulsus, de altitudine muri ad terram corruit, ibique spiritum exhalavit. Sed quis eum inde dejecerit ignoramus. Multi autem adserunt Theodorici in hoc dolum maxime patuisse. *Ibid. cap.* 8.

Thierri attenter sur la personne de son Frere Clotaire, & nous allons voir bientôt une autre marque du peu d'intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu'il y eut de plus funeste pour les Gaules, ce fut que ces Princes transmirent à leurs descendans les sentimens qu'ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cause de tant de guerres civiles qui affligerent cette contrée dans le sixiéme, le septiéme & le huitiéme siécles, & qui la mirent en un état pire que celui où les invasions des Barbares, & les autres fleaux du cinquiéme siecle l'avoient réduite. En effet, en lisant avec attention nos Annales, on est bientôt persuadé que Charlemagne trouva les Gaules plus dévastées, & leurs habitans bien plus grossiers & bien plus féroces que Clovis ne les avoit trouvés.

Avant que de raconter l'entreprise que Childebert fit sur les Etats de Thierri, durant que le dernier se rendoit maître de la Turinge, il est bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. (*a*) » Theodoric Roi des Ostrogots étant » mort en l'année cinq cens vingt-six, les Francs persuadés que » désormais personne ne pourroit plus traverser leurs entreprises, attaquerent les Turingiens, & après s'être défaits d'Hermanfroy le Roi de ce Peuple, ils se l'assujettirent. La Reine » Amalberge femme de ce Prince infortuné, se sauva avec ses » enfans, & se retira avec eux auprès de son frere Theodat, » qui étoit déja l'un des principaux Chefs de la Nation des Ostrogots.

Venons presentement à ce que dit Gregoire de Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d'Hermanfroy. (*b*) » Tandis que Thierri étoit encore dans la Turinge, le bruit » qu'il y avoit été tué se répandit en Auvergne. Aussi-tôt Arcadius l'un des Sénateurs de cette Cité, invita Childebert à » venir s'en rendre maître. Childebert entra donc dans le pays; » mais le jour qu'il descendit dans la Basse Auvergne, il fit (*c*)

(*a*) Post Theoderici obitum, Franci nemine jam obsistente, Toringos bello adorti, ipsorum Regem Hermenefridum interficiunt, ac totam gentem in ditionem subjungunt suam. Hermenefridis uxor cum liberis elapsa ad fratrem suum tunc temporis Ostrogothorum Archonta se recepit.
Proc. de Bello Goth. lib. pr. cap. 13.

(*b*) Cum autem Theodoricus adhuc in Thuringia esset, Arvernis sonuit eum interfectum esse. Arcadius quoque unus ex Senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere, &c.
Greg. Tur. hist. lib. 3. *cap.* 9.

(*c*) Tantaque in illa die condensa fuit nebula, ut nihil super duabus jugeri partibus discerni posset. Dicere enim erat solitus Rex: Velim inquam Arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis gratia refulgere dicitur oculis cernere. Sed non hoc illi a Deo concessum, &c.
Gr. Tur. hist. lib. 3. *cap.* 9.

» un brouillard si épais, qu'un homme ne voyoit pas cinquante » pas devant lui. Cela fut pris à mauvais augure, parce que ce » Prince s'étoit d'avance fait un plaisir du beau coup d'œil qu'of- » fre la Limagne à ceux qui descendent de la Montagne, & » qu'il paroissoit que la Providence voulût lui refuser la satis- » faction qu'il s'étoit promise. « Arcadius trouva néanmoins le moyen d'introduire Childebert dans Clermont, en rompant la serrure d'une des portes de la Ville qu'on avoit fermées. Mais ce Prince n'y resta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu'on apprit que Thierri se portoit bien, & même qu'il revenoit victorieux. Aussitôt Childebert évacua l'Auvergne, & il s'en alla en Espagne pour tirer leur sœur Clotilde de l'état malheureux où elle gémissoit. Cette Princesse qui avoit épousé Amalaric, fils d'Alaric second Roi des Visigots, étoit cruellement persécutée par son mari en haine de la Religion Catholique qu'elle professoit. Il n'y avoit point de mauvais traitemens qu'elle n'essuïât. Quand Clotilde alloit à l'Eglise, Amalaric faisoit jetter sur elle du fumier, & toute sorte d'ordure. Enfin il la battit un jour si cruellement, qu'il la fit saigner, & qu'elle envoya à Childebert un linge teint du sang que firent sortir les coups qu'elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire la premiere des deux expéditions qu'il fit en Espagne. Il marcha donc à la tête de la même armée qui l'avoit suivi dans son entreprise sur l'Auvergne. Amalaric fuit toujours devant ses ennemis; cependant il ne laissa pas d'être tué. Il se sauvoit de Barcelonne à l'approche des Francs, qui le suivoient toujours; & déja il étoit prêt de monter sur un vaisseau, lorsqu'il se souvint qu'il avoit laissé dans le Palais où il avoit logé une partie de ses pierreries. Aussitôt il y retourna pour les prendre; mais quand il voulut regagner le port, ses propres Troupes soulevées lui barrerent le chemin. Cette funeste avanture lui fit prendre le parti de se refugier dans une Eglise; & il étoit prêt d'y entrer, quand il fut tué d'un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainsi que périt le Roi Amalaric environ cinq ans après qu'il eut commencé à regner sur les Visigots, ce qui n'arriva qu'après la mort du grand Theodoric son ayeul, qui comme nous avons eu déja l'occasion de le dire, décéda l'année de Jesus-Christ cinq cens vingt-six. Nous rapporterons ci-dessous un passage d'Isidore de Séville, où ces dates sont constatées.

Childebert après avoir fait un riche butin, & délivré sa Sœur,

se mit en chemin avec elle pour la ramener dans leur patrie; mais cette Princesse mourut durant le voyage, je ne sçais par quel accident. (a) Son corps fut apporté à Paris, où il fut inhumé auprès de celui de Clovis son pere. Parmi les thrésors que Childebert rapportoit de son expédition, il y avoit plusieurs piéces d'orfévrerie à l'usage des Eglises, & entr'autres vingt boëtes à mettre les livres des Evangiles, quinze paténes & soixante calices. Toutes ces pieces étoient d'or massif & enrichies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir & bien garder, & dans la suite il en fit present aux Eglises de son Royaume. Nous observerons ici que Gregoire de Tours obmet de dire qu'Amalaric, avant que de s'enfuir à Barcelonne, avoit, comme on le va voir, perdu une bataille, & que cette bataille s'étoit donnée auprès de Narbonne. Isidor. Hist. Goth.

Voici comment Procope raconte le détail de la guerre dont nous parlons. » (b) Amalaric fut la victime du ressentiment » de ses beaux-freres. Il étoit Arien, & il maltraitoit la Reine » sa femme qui faisoit profession de la Religion Catholique, » & qui ne vouloit point apostasier, non-seulement en l'em- » pêchant d'exercer le culte de sa Religion, mais encore en » lui faisant bien d'autres outrages. Enfin cette Princesse pous- » sée à bout, en porta ses plaintes à *Theodebert* son frere. Voi- » là donc la guerre allumée entre les Francs & les Visigots. Il » se donna entr'eux une bataille très-opiniâtrée, qui coûta la » vie à un grand nombre de Visigots & à leur Roi Amalaric. » Les Francs se rendirent maîtres dans la suite de la plus gran- » de partie de la portion des Gaules que les Visigots avoient » recouvrée. Ceux d'entre ces derniers qui échaperent à l'épée » des Vainqueurs, se retirerent en Espagne auprès de Theu- » dis, qui avoit déja levé l'étendart de la révolte, & ils y em- » menerent avec eux leurs femmes & leurs enfans. Voilà com-

(a) Tunc Childebertus cum magnis thesauris sororem assumptam secum adducere cupiebat: Quæ nescio quo casu, in via mortua est, & postea Parisius adlata, juxta patrem suum Chlodovecum sepulta est. *Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 10.*

(b) Postea Amalaricus offenso suæ conjugis fratri, pœnas graves persolvit. Cum enim uxorem recte de Deo sentientem Ariana ipse imbutus hæresi, non modo consuetis uti cæremoniis, & in divino cultu instituta patria vetaret sequi, sed indignis etiam modis acciperet nolentem ad suæ Sectæ ritus accedere, hæc ferre non valens mulier *Theodeberto* fratri rem totam edidit. Hinc orto Germanos inter & Visigothos bello ac prælio pertinacissime inito, victus Amalaricus, non sine magna suorum strage, obiit, & quantacunque pars Galliæ Visigothis obvenerat, eam obtinet. Qui cladi superfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Theudim jam palam tyrannum se receperunt. Ita Gallia in Gothorum & Germanorum ditionem venit. *Procop. de Bell. Goth. lib. 1. capite decimo tertio.*

» ment les Gaules vinrent au pouvoir des Francs & des Gots.

Il y a deux ou trois observations à faire sur cet endroit de Procope. La premiere est, que ses Copistes, déja tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Theodebert* au lieu de *Childebert*. Procope qui pouvoit être encore en Italie lorsque Theodebert y fit l'expédition dont nous parlerons dans la suite, a sçu certainement que ce Prince n'étoit pas fils de Clovis, mais son petit-fils, & par consequent qu'il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, & non pas frere de cette Clotilde. Notre Historien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n'étoit pas Theodebert, qui sept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l'Espagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué; mais que c'étoit Childebert oncle de Theodebert & frere de Clotilde. Ainsi l'on ne sçauroit sans injustice mettre cette faute sur le compte de notre Historien, & l'on doit l'attribuer à ses Copistes, avec d'autant plus de confiance, qu'il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Theodebert* de *Childebert*.

Ma seconde observation roulera, sur ce que Procope n'a point eu l'intention de dire que ce fut l'année même de la mort d'Amalaric, que les Francs recouvrerent ce que les Visigots avoient repris sur eux après la mort de Clovis; mais seulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la Reine Clotilde, qu'arriva cet évenement. En effet, ce fut dès l'année cinq cens trente & un, que Childebert fit sa premiere campagne contre les Visigots, & qu'Amalaric fut tué, comme on le voit par un passage d'Isidore que voici: » (a) L'année de Jesus-Christ cinq cens vingt-six, & la neuviéme année de l'Empereur Justin premier, qui étoit monté sur le thrône de Constantinople en cinq cens dix-huit, Theodoric Roi d'Italie y mourut. Après la mort de ce Prince, » Amalaric son petit-fils regna sur les Visigots durant cinq ans. » Amalaric ayant au bout de ce tems-là perdu une bataille » auprès de Narbonne contre les Francs commandés par leur » Roi Childebert, il se sauva honteusement à Barcelonne, où » il fut regardé par ses Sujets comme leur opprobre, & tué par » un soldat de ses propres Troupes qui s'étoient revoltées. Dès

(a) Aera quingentesima sexagesima quarta, anno Imperatoris Justini nono, regresso Italia Theodorico, Amalaricus nepos ejus quinque annis regnavit, qui cum ab Ildeberto Francorum rege apud Narbonam praelio superatus fuisset, Barcinonem trepidus fugit, effectusque omnium contemptibilis ab exercitu jugulatus interiit.

Isid. Hist. Goth. pag. 66.

qu'Amalaric a été tué la cinquiéme année de ſon regne, il eſt clair que ce fut en l'année cinq cens trente-un, ou en cinq cens trente-deux qu'il mourut. Or nous verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, que les Rois Francs faiſoient encore la guerre aux Viſigots en cinq cens quarante-deux, & que ce ne fut qu'alors, ſuivant les apparences, qu'ils reprirent, ou qu'ils acheverent de reprendre ce que cette Nation avoit recouvré après la mort de Clovis, & qu'ils la réduiſirent à n'avoir plus dans les Gaules que les huit Cités qu'elle déſignoit, comme on l'a vû déjà par le nom d'Eſpagne citérieure. Ce n'aura donc été qu'en cinq cens quarante-deux que les Viſigots, qui avoient été chaſſés pour la ſeconde fois du Rouergue & de quelques autres Cités, ſe ſeront, comme dit Procope, retirés auprès de Theudis, qui regnoit ſur l'Eſpagne citérieure, auſſi-bien que ſur l'Eſpagne ultérieure. En effet, ce Prince qui étoit monté ſur le thrône en cinq cens trente & un ou l'année ſuivante, regna juſques à l'année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. (a) D'ailleurs nous voyons par Iſidore de Séville, que Theudis eut à ſoutenir la guerre contre les Rois des Francs, depuis qu'il fut monté ſur le trône. » L'an de Jeſus-Chriſt cinq cens trente & un ou trente-deux, » dit cet Auteur, & la ſixiéme année du regne de Juſtinien, qui » avoit été fait Empereur d'Orient en cinq cens vingt-ſept, Theu- » dis fut proclamé Roi en Eſpagne à la place d'Amalaric. Theu- » dis regna dix-ſept ans; & quoiqu'il fut Arien, il traita bien les » Catholiques, laiſſant aux Evêques de notre Communion la » liberté de tenir un Concile à Toléde, & d'y faire concernant » la diſcipline Eccléſiaſtique, les Canons qu'ils jugeroient à » propos. Sous ſon regne les Rois des Francs paſſerent les Py- » renées à la tête d'une puiſſante armée, qui fit beaucoup de » déſordre dans l'Eſpagne Tarragonoiſe. Les Viſigots ſous la » conduite de Theudiſclus, prirent les derrieres de cette armée, » ils ſe ſaiſirent des cols par leſquels elle avoit paſſé, & ils rem- » porterent enſuite ſur elle de grands avantages. Mais le Géné- » ral s'étant laiſſé gagner par argent & par priéres, il retira pour

(a) Aera quingenteſima ſexageſima nona, anno Imperii Juſtiniani ſexto poſt Amalaricum Theudix in Spania creatus in regnum annis decem & ſeptem.... Eo regnante, dum Francorum Reges cum infinitis copiis in Spanias conveniſſent, & Tarraconenſem Provinciam valde popularent, Gothi, Duce Theudiſclo, obicibus Spaniæ interclusis, Francorum exercitum multa cum admiratione victoriæ proſtraverunt. Dux idem prece atque ingenti pecunia ſibi objecta vicem fugæ hoſtibus reſiduis unius diei noctiſque ſpatio præbuit. Cætera infelicium turba, cui tranſitus collati temporis non occurrit, Gothorum perempta gladio concidit. *Ibidem.*

» vingt-quatre heures les troupes qui gardoient les cols, & il
» donna ce tems-là aux ennemis pour se sauver. Cependant il y
» eut plusieurs d'entr'eux qui ne purent point profiter de la com-
» plaisance de Theudisclus, & qui furent passés au fil de l'épée
» par les Visigots.

Ainsi l'on voit bien que le seul reproche qu'on puisse faire ici à Procope, c'est de s'être énoncé de maniere que son Lecteur pût penser que tout ce qu'il dit du succès des Francs contre les Visigots, & de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fut arrivé en une seule année, c'est-à-dire, en cinq cens trente & un. Je ne ferai point d'excuse de cette digression, bien qu'elle paroisse un peu étrangere à l'Histoire de la conquête de la Turinge, & qu'elle roule sur une matiere à laquelle je semblois avoir promis de ne plus toucher, je veux dire, sur la question : Quels étoient les pays que les Visigors reprirent sur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, & dans quel tems les Francs reconquirent ce pays-là. Mais Gregoire de Tours en racontant l'expedition de Childebert dans les Espagnes comme un évenement auquel la seconde guerre de Turinge avoit en quelque façon donné lieu, m'engageoit si naturellement à faire ma digression, que je ne pouvois m'en dispenser, d'autant plus encore qu'elle concilie la narration de Procope avec differens endroits de l'Histoire de Gregoire de Tours. En effet, il résulte de tout ce que j'ai ramassé dans l'Historien Grec, que quelques années après la mort de Théodoric Roi des Ostrogots arrivée en cinq cens vingt-six, Thierri se ligua avec Clotaire, pour venger l'injure qu'Hermanfroy avoit faite à l'aîné de ces deux freres : que vers l'année cinq cens trente ils conquirent la Turinge, & que Childebert ayant crû mal-à-propos que Thierri étoit mort dans son expédition, il voulut se rendre maître de l'Auvergne ; mais qu'ayant sçû que ce Prince étoit vivant, il évacua l'Auvergne pour marcher contre Amalaric, qui fut tué en cinq cens trente & un, & qu'après sa mort, la guerre qui s'étoit allumée, ou la derniere, ou la pénultiéme année de son regne, entre les Francs & les Visigots, donna lieu aux Francs de conquerir pour la seconde fois ce que les Visigots avoient repris sur les Francs immédiatement après la mort de Clovis. Or il n'y a rien dans notre exposé, très-conforme au récit de Procope, qui ne s'allie très-bien avec ce que Gregoire de Tours dit dans le troisiéme Livre de son Histoire, & dans les Livres suivans, concernant les guerres que les Francs eurent contre les Visigots depuis la mort

mort de Clovis jusques au milieu du sixiéme siécle. Nous dirons ailleurs que Thierri flatté par le courage que Childebert avoit montré en vengeant leur sœur Clotilde, s'adoucit ; & que quelque tems aprés la conquête de la Turinge Germanique les deux freres se reconcilierent.

CHAPITRE IV.

Sigismond succede à son pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigismond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons, dont le Roi est fait prisonnier. Mort de ce Prince. Clodomire est tué à la bataille de Véséronce, & Godemar frere de Sigismond demeure Roi des Bourguignons.

CE fut dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierri fit dans le pays des Turingiens vers cinq cens seize, & l'expédition dans laquelle il subjugua cette Nation en l'année cinq cens trente, que les Rois des Francs, enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les Bourguignons. Avant que de parler de cette guerre-là, qui comme nous l'exposerons, commença en cinq cens vingt-trois, il est à propos de dire quelque chose concernant l'état où étoient les Bourguignons quand les Rois successeurs de Clovis les attaquerent pour la premiere fois.

Le Roi Gondebaud (a) nonobstant toutes les esperances de conversion qu'il avoit données à Ecdicius Avitus Evêque de Vienne, mourut Arien en cinq cens seize. Son fils Sigismond lui succeda. Depuis long-tems Sigismond faisoit profession de la Religion Catholique, & même il avoit fondé un an avant la mort de son pere, le célébre Monastere d'Agaune ou de Saint Maurice, situé sur les confins du Valais & du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des lettres que Sigismond après son avénement

(a) Florentio & Antemio. His Consulibus, Monasterium Acauno à Rege Sigismundo conditum est. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 515. Petro. Hoc Consule, Rex Gondobagaudus obiit, & levatus est filius illius Sigismundus Rex. *Mar. Aven. Chr. ad ann.* 516.

» la lettre où je vous rends les hommages qui vous sont dûs, (a) » Je ne suis point coupable pour cela, ni de manque d'attachement, ni de négligence. Si les obstacles qui sont sur la » route d'ici à Constantinople, n'eussent point traversé mon » dessein, ces caracteres respectables au monde entier, auroient été employés à écrire une réponse à ma lettre, & » non point à écrire un oracle dicté par votre seule bonté, & » qui satisfait à tout ce que vous avez deviné que je souhaitois. » La jalousie de mon rival ne m'a point fait autant de mal » qu'elle se promettoit de m'en faire. Si je n'ai point eu le plaisir d'obtenir une demande, j'ai eu le bonheur d'être prévenu aussi agreablement que je l'ai été, quand de votre propre mouvement vous m'avez conferé la Dignité qui faisoit » l'objet de mon ambition. Qu'importe que l'Empereur prévienne nos demandes, ou qu'il nous les accorde: Est-il plus » glorieux d'avoir obtenu une grace de lui, que d'avoir attiré » son attention? Pour en venir à ce qui s'est passé, dès que mon » pere, l'un de vos principaux Officiers, & dont vous avez » connu le dévouement & la fidelité, fut expiré, avec la consolation d'avoir vû avant que de mourir l'accomplissement de » ses désirs les plus ardens, je veux dire la République heureuse sous le regne d'Anastase, & cet Empereur reconnu & » obéï par les Nations Confederées, mon premier soin fut alors » de vous donner part de cette mort & de ses circonstances. Je

(a) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Domini Regis Sigismundi ad Imperatorem Anastasium.* N°. 84. Quam præ Majestatis judicio serenitas vestra vel parum pendat impedimenta temporum, vel censeat corda famulorum, nullo indicio meliore cognoscitur quam quod in sacris apicibus longinquius porrigendis implet desiderantium vota, & supplicum non expectat officia.... Quod autem nunc Augustæ compellationis affatus debitæ vobis paginæ prevenit obsequium, nihil indevotioni pius arbiter, nihil imputet tarditati. Nisi aditum conatibus nostris obex interjecta suspenderet, jam nunc profecto verbum mundo desiderabile, responsa potiusquam oracula destinasset....... Igitur post obitum devotissimi, fidelissimique patris mei proceris vestri cui ad felicissimos integra prosperitate successus id quoque contigit divino favore votivum, ut lætam florentemque Rempublicam vobis orbem regentibus sciret, vosque Dominos Nationum placido receptus fine derelinqueret. Ad hæc intimanda, vobisque commendanda meæ militiæ rudimenta quæ genitore quidem meo superstite nutristis, sed magis, magisque post eum cumulo sacræ dignationis augetis, sicut debebam vel optare fas fuerat unum de Consiliariis meis, qui quantum ad ignorantiam Gallicanam, cæteros præire litteris æstimatur venerandi comitatus vestri auribus offerebam, specialius securitate concepta quod Rector Italiæ de pace vestra publice plauderet, & redditam sibi Orientis gratiam coloraret. Interclusum est ergo atque prohibitum relationibus destinatis iter arreptum....... Certe ipse viderit quid hinc apud augustam lætitiam spectet series veritatis: Parvum tamen amicitiæ videtur indicium, cum quem te colere asseras, nolle à cæteris honorari, cum omnes qui vos digne cultu suspicimus, idipsum à cunctis fieri velle debeamus.

Ibidem.

» voulus aussi faire valoir auprès de vous mes services dans les
» emplois que vous m'aviez confiés du vivant de mon pere, &
» vous porter à m'en donner, comme vous l'avez fait, de plus
» importans. Dans ce dessein je jettai les yeux sur un de mes
» Conseillers, qui est une personne fort intelligente, du moins
» à ce qu'on croit dans les Gaules, & je l'adressai à vos Mini-
» stres. Comme celui qui gouverne aujourd'hui l'Italie se van-
» toit d'avoir fait sa paix avec vous, & qu'il affectoit de publier
» que l'Orient lui avoit rendu ses bonnes graces, je crus que
» la personne que je vous envoyois n'avoit pas besoin d'autre
» passeport que de sa mission même, pour traverser avec sureté
» cette Province du monde Romain. Néanmoins celui qui vous
» portoit ma lettre, & qui devoit me rapporter votre réponse,
» n'a pû achever son voyage, parce que Theodoric lui a fermé
» les passages. Jugez, grand Prince, de ce procedé. Il me sem-
» ble, que c'est avoir bien peu d'égards pour un Souverain,
» que de ne vouloir pas que les autres lui rendent les mêmes
» devoirs que nous lui rendons. Ces sentimens sont bien éloi-
» gnés des nôtres & de ceux de tout bon Serviteur. « Le reste de la réponse de Sigismond, qui est assez longue, ne fait que repéter en phrases differentes les assurances d'un dévouëment parfait. Je ne crois pas que les Prefets du Prétoire des Gaules, & les Maîtres de la Milice dans ce département, ayent jamais écrit aux Successeurs de Constantin le Grand en des termes plus soumis, & qui fissent mieux sentir que les lettres de ceux qui s'en servoient, étoient des lettres d'un Sujet à son Souverain. Au reste il est facile de deviner les motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu'il eut pénétré le sujet du voyage de l'Envoyé de Sigismond, à fermer à ce Ministre les passages de Constantinople. Théodoric croyoit qu'il étoit contre ses droits que l'Empereur d'Orient conferât de son propre mouvement les Dignités de l'Empire d'Occident, & comme la guerre pouvoit se rallumer d'un jour à l'autre entre les Bourguignons & les Ostrogots, il ne voyoit qu'avec peine tout ce qui contribuoit à former une liaison étroite entre les Bourguignons & les Romains d'Orient.

La protection qu'Anastase pouvoit donner à Sigismond auroit peut-être empêché les Francs de lui faire la guerre; mais cet Empereur qui ne survécut Gondebaud que de deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, & Justin son Successeur, ou se soucia peu des Bourguignons, ou bien il n'eut pas dans les

Gaules le même crédit que son Prédecesseur, dont l'autorité avoit été reconnue par Clovis lui-même. D'ailleurs Saint Avitus Evêque de Vienne, dont Sigismond étoit le prosélyte, & qui l'année cinq cens avoit rendu de si grands services aux Bourguignons, étoit mort dès l'année cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait présumer ainsi, c'est que nos meilleurs Critiques, après avoir discuté en quelle année mourut ce grand homme, disent, que ce qu'il est possible d'établir de plus précis sur l'année de sa mort; c'est qu'elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, & au plûtard en cinq cens vingt-huit. Or j'ai deux raisons de convenance pour croire qu'elle soit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La premiere est, que ce Prélat auroit empêché, s'il eût encore été en vie, Sigismond de traiter son propre fils, comme nous allons voir qu'il le traita cette année-là. La seconde est, que si Avitus ne fut pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, il en seroit dit quelque chose dans ses Ouvrages, il seroit fait du moins quelque mention de lui dans les Auteurs qui ont parlé de cette guerre.

Quoiqu'il en ait été, la mort la plus funeste aux affaires de Sigismond, fut celle de son fils Sigéric (*a*) qu'il fit périr en cinq cens vingt-deux. Voici comment Gregoire de Tours raconte cette tragique avanture. (*b*) » Sigismond avoit épousé en premieres nôces Ostrogothe la fille de Theodoric Roi d'Italie, » & il en avoit eu un fils nommé Sigéric. Après la mort de » cette Princesse, Sigismond épousa une femme qui avoit été à » elle. Il étoit naturel que la nouvelle Reine eût pour Sigéric » les sentimens ordinaires des marâtres, & ce Prince les aigrissoit encore par sa conduite. Un jour qu'il la vit revêtue d'une » robbe précieuse que la feue Reine avoit portée, & qu'il la » reconnut, il lui reprocha qu'elle osoit se parer des vêtemens » d'une Princesse dont elle avoit été la domestique. La belle-» mere résolut de se venger de cette insulte, & pour cet effet » elle irrita le Roi son mari contre Sigéric : Votre fils, lui dit-» elle, a dessein de se défaire de vous pour se rendre maître de » vos Etats, & pour les joindre un jour à ceux que son grand-» pere Theodoric possede en Italie. Il est si connu que vous

(*a*) Symmacho & Boëtio. His Consulibus Sigericus filius Sigismundi Regis jussu patris sui injuste occisus est.
Mar. Avent. Chr. ad ann. 522.

(*b*) Sigismundus perdita priori conjuge filia Theodorici Regis Italiæ de qua filium habebat nomine Sigericum, aliam duxit uxorem quæ valide contra filium ejus, sicut Novercarum mos est, malignari, ac scandalizari cæpit. *Gr. Tur. hist. lib.* 3. *cap.* 5.

» êtes aimé tendrement de vos Sujets, que Sigéric ne ſçauroit
» avoir formé le projet d'une uſurpation, qu'il n'ait conçu en
» même tems le deſſein d'un parricide. Sigiſmond fut aveuglé
» par les artifices que la Reine mit en œuvre pour lui faire
» ajouter foi à ſes rapports & lui-même il commit un crime
» qui n'étoit gueres moindre que le crime dont on lui faiſoit
» craindre d'être la victime. Le fils tandis qu'il dormoit après
» le dîner fut étranglé par les ordres de ſon pere. Sigéric avoit
» à peine rendu les derniers ſoupirs, que Sigiſmond ſe repentit
» de ſon crime. Il ſe jetta ſur le corps de ſon fils, & l'embraſ-
» ſant tendrement, il le mouilloit de ſes larmes, comme pour
» lui demander pardon. On aſſure qu'un des vieux ſervi-
» teurs de ce pere infortuné lui dit en le trouvant dans ce
» tranſport de douleur: Ne pleurez point Sigéric, il eſt mort
» innocent. C'eſt ſur vous-même que vous devez pleurer. Sigiſmond ſe retira quelques jours après à Saint Maurice en Valais pour y faire penitence de ſon crime, & il y fonda un Service divin célébré ſucceſſivement par differens Chœurs de Chantres, qui ſe relevoient les uns les autres, de maniere que le Service ne ceſſoit jamais, parce qu'il ſe faiſoit toujours quelque Office dans l'Egliſe. Je dirai par occaſion, qu'il y avoit alors dans les Gaules pluſieurs Monaſteres où le Service Divin étoit celébré ſans aucune diſcontinuation. Le relâchement des Eccléſiaſtiques a depuis pluſieurs ſiecles aboli cet uſage. Il paroiſſoit ſi beau au Pape Sixte-quint, dont l'ame étoit élevée & les ſentimens pleins de grandeur, qu'il étoit prêt lorſqu'il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigiſmond. Ce Pape le plus noble de tous les Papes des deux derniers ſiécles, vouloit faire édifier au milieu de l'arêne, ou de la place du Coliſée, lieu du martyre d'un ſi grand nombre de Chrétiens, une Egliſe, où les Religieux de quatre Couvens qu'on devoit bâtir ſous les portiques & dans les autres dégagemens de ce ſuperbe amphitheatre, auroient célébré ſucceſſivement un Office Divin qui n'eût jamais diſcontinué.

Laus perennis.

Après que Sigiſmond eut demeuré quelque tems dans le Monaſtere de Saint Maurice, il revint à Lyon, & une fille qui lui reſtoit de ſon mariage avec Oſtrogothe, épouſa le Roi Thierri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel point le Roi des Oſtrogots dût être aigri contre Sigiſmond, lorſqu'il apprit le traitement fait à Sigéric. Ainſi les Francs ne pouvoient pas prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le Roi des Bourguignons.

Quoiqu'il y eut déja en cinq cens vingt-trois où nous sommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilpéric pere de sainte Clotilde, & fait jetter dans un puits la mere & les freres de cette Princesse, elle conservoit encore néanmoins un vif ressentiment de toutes ces cruautés, dont elle n'avoit point pû jusques-là tirer vengeance. Mais lorsqu'elle vit l'Evêque de Vienne mort, & Sigismond odieux également à ses Sujets, & à Theodoric, elle crut que le tems de se montrer fidelle à ses devoirs & de tirer raison de ses injures par les voyes permises aux Souverains, étoit enfin arrivé, & qu'il falloit, puisque Gondebaud n'étoit plus, s'en prendre à sa postérité.

Elle assembla donc ses trois fils, Clodomire, Childebert & Clotaire, à qui elle dit : (a) Que je n'aye pas sujet, mes chers enfans, de me repentir d'avoir toujours été la plus tendre des meres. Montrez donc que vous vous souvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere & ma mere, qui m'avoient élevée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes & les plus sûres. Comme l'ambition conseilloit encore à ces Princes l'entreprise à laquelle une mere respectable les excitoit, ils se mirent bientôt en campagne, dans la résolution d'accroître leurs Partages des débris du Royaume des Bourguignons, & de faire sentir à la posterité de Gondebaud, que le pere & la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d'eux. Nos trois Princes firent bien à Thierri leur frere de pere, la proposition de joindre ses armes aux leurs ; mais Thierri qui n'avoit point à venger Chilpéric, ni la Reine femme de Chilpéric dont il ne descendoit pas, & qui d'ailleurs avoit épousé une fille de Sigismond, n'accepta point cette proposition, & il demeura neutre dans la guerre de ses freres contre son beaupere.

Nous avons déja observé qu'on se gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien differentes de celles qu'on y suit aujourd'hui. Aujourd'hui tout l'honneur d'une campagne est

(a) Chrotildis vero Regina Chlodomerem & reliquos filios suos adloquitur, dicens : Non me pœniteat charissimi vos dulciter enutrisse. Indignamini quæso injuriam meam, & patris matrisque meæ mortem sagaci studio vindicate. Hæc illi audientes, Burgundias petunt, & contra Sigismundum & fratrem ejus Godomarum dirigunt, devictoque exercitu eorum Godomarus terga vertit. Sigismundus vero dum ad sanctos Agaunenses fugere nititur à Chlodomere captus cum uxore & filiis captivus abducitur, atque infra terminum Aurelianensis urbis in custodia positus detinetur.

Greg. Tur. hist. libro 3. cap. 6.

pour

pour le parti qui peut ſe vanter avec juſtice, quand elle eſt finie, d'avoir fait réuſſir ſes projets, & d'avoir fait avorter ceux de l'ennemi. Ce parti-là eſt réputé avoir eu la ſupériorité ſur ſes ennemis, quand bien même il n'auroit remporté d'autre avantage ſur eux, que celui de les avoir empêchés par ſes campemens d'aſſieger la place qu'ils vouloient prendre. Quelles qu'ayent été les manœuvres de guerre qu'il a faites pour arriver à ſon but, dès qu'il l'atteint, elles tournent à ſa gloire. Un General eſt quelquefois autant loué pour avoir ſçû éviter en certaines circonſtances de donner bataille, qu'il le ſeroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand Capitaine ſe bat quand il lui plaît, & non quand il plaît à l'ennemi, eſt devenu la maxime de tous les camps; & Fabius le *Cunctateur* trouveroit autant de juſtice dans notre ſiecle, qu'il en trouva peu la premiere année de ſon commandement. Mais les Barbares établis dans les Gaules n'étoient point encore aſſez éclairés dans le ſixiéme ſiecle de l'Ere Chrétienne, pour aſſigner aux qualités morales leur véritable rang, & pour faire plus de cas du Capitaine courageux & prudent, que du guerrier fougeux & téméraire. Refuſer alors d'accepter une bataille que l'ennemi préſentoit, c'étoit la perdre; & qui faiſoit un mouvement en arriere, étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui ſemblent d'abord avoir dû être très-longues à cauſe des interêts, des forces & des reſſources de ceux qui les avoient à ſoutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne.

Sigiſmond qui ne pouvoit que gagner en temporiſant, puiſqu'il s'agiſſoit de défendre ſon propre pays, & qu'il avoit affaire à une Ligue, ſe crut néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ſes Etats, à tenir la campagne, & même à donner une bataille. Il la perdit, & déſeſperant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de ſe réfugier dans le Monaſtére de Saint Maurice, où, ſuivant ce qu'on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette réſolution, il commença par ſe couper les cheveux, & s'habiller en Religieux, & puis il ſe retira ſeul dans un hameau, où il ſe tint caché, en attendant qu'il pût trouver une occaſion favorable de gagner ſon Monaſtere de Saint Maurice en Valais. Malheureuſement pour lui, ſes propres Sujets le trahirent, & ils enſeignerent aux Francs le lieu où il ſe tenoit caché. Il y fut fait priſonnier de guerre, & on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déja en ſa puiſſance la femme & les enfans

de Sigiſmond. Clodomire envoya toute cette famille infortunée dans un lieu de la Cité d'Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le Roi des Bourguignons eut été pris, la plus grande partie du pays qu'ils tenoient, ſe ſoumit aux Francs. Nous ignorons le lieu où ſe donna la bataille que perdit Sigiſmond.

Suivant la Chronique de l'Evêque d'Avanches, cet évenement arriva en l'année cinq cens vingt-trois. On y lit: (a) » Sous le Conſulat de Maxime, Sigiſmond fut livré aux Francs » par les Bourguignons. Les Francs l'emmenerent dans leur » pays habillé en Religieux, comme il l'étoit quand ils le pri- » rent, & dans la ſuite ils jetterent au fond d'un puits ce Prince » infortuné, auſſi bien que ſa femme & ſes enfans. « J'ajoute ici *dans la ſuite* au texte de Marius, parce qu'il eſt conſtant par un paſſage de Gregoire de Tours qui va être rapporté, que Sigiſmond ne fut jetté dans un puits qu'après que les Bourguignons ſe furent révoltés, & qu'ils eurent proclamé Roi ſon frere Godemar; ce qui n'arriva qu'en cinq cens vingt-quatre, comme la Chronique même de l'Auteur que j'ai interpolé, en fait foi.

Auſſi-tôt que les Francs ſe furent retirés, après avoir pourvû ſuffiſamment, du moins à ce qu'ils croyoient, à la conſervation de leur nouvelle conquête, les Bourguignons ſongérent à reprendre les armes. Ils proclamerent Roi Godemar, frere de Sigiſmond, & pour obtenir des Oſtrogots du moins des ſecours cachés, ils leur cederent quatre Cités frontieres de cette Province que Theodoric ſe ſçavoit ſi bon gré d'avoir acquiſe dans les Gaules. Les Cités cedées furent celles de Carpentras, de Cavaillon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & d'Apt. En voici la preuve.

Dans le Concile tenu à Epaone en l'année cinq cens (b) dix-ſept, ſous le bon plaiſir du Roi Sigiſmond, Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Julien Evêque de Carpentras, Philagrius Evêque de Cavaillon, trois Cités de la Province Viennoiſe, & Prétextatus Evêque d'Apt dans la ſeconde des Narbonoiſes, ſouſcrivirent les Actes de l'Aſſemblée; ce qui montre que ces quatre Diocèſes étoient encore cette an-

(a) Maximo Conſule. Sigiſmundus Rex Burgundionum à Burgundionibus Francis traditus eſt & in Francia in habitu Monachali perductus, ibique cum uxore & filiis in puteo eſt projectus.
Mar. Avent. Chron. ad ann. 523.

(b) Julianus Epiſcopus Carpentoratenſis Civitatis, Philagrius Epiſcopus Civitatis Cabellionenſis, Florentius Epiſcopus Civitatis Tricaſtinæ, Prætextatus Epiſcopus Civitatis Aptenſis.
Ex Act. Conc. Epaon.

née-là ſous la domination des Bourguignons. Cependant (a), comme le remarque le Pere le Cointe, ces quatre Diocèſes ſe trouvoient ſous la domination des Oſtrogots, ſept ans après, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent les Actes du quatriéme Concile d'Arles tenu cette année-là ſous le bon plaiſir du Roi Theodoric. On lit parmi les ſouſcriptions de ce quatriéme Concile d'Arles, celle de Philagrius Evêque de Cavaillon, celle de Prétextatus Evêque d'Apt, celle de Julianus Evêque de Carpentras, & enfin celle de Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Chateaux. Ainſi ces quatre Cités étant paſſées certainement de deſſous la domination des Bourguignons ſous celle des Oſtrogots dans le tems écoulé depuis le Concile d'Epaone juſqu'au quatriéme Concile d'Arles, c'eſt-à-dire, depuis l'année cinq cens dix-ſept, juſques à l'année cinq cens vingt-quatre, je puis ſuppoſer que ce fut à la fin de l'année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au Roi des Oſtrogots, pour l'engager à lui donner contre les Francs, au moins des ſecours ſecrets.

Je crois même que c'eſt de l'acquiſition dont il s'agit, qu'il eſt parlé dans une lettre écrite au Sénat de Rome par Athalaric Roi des Oſtrogots après Theodoric, au ſujet de la Dignité de Patrice qu'il avoit conferée à un Officier de la Nation des Oſtrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent ſi bien Arles, lorſque Clovis en fit le ſiége vers l'année cinq cens huit. Auſſi avons-nous déja rapporté une partie de cette lettre. Pour en venir à l'autre partie, à celle dont il eſt queſtion à preſent; Caſſiodore après qu'il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle eſt écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par ſa bravoure à la conſervation de la Province des Gaules tenue par les Oſtrogots, fait ajouter à ce Prince, (b) » S'il faut avoir d'autres talens que l'intelligence de l'Art des » combats pour être réputé digne de gouverner les hommes:

(a) In numero Epiſcoporum qui Synodum Arelatenſem quartam in regno Gothorum ſub Opilionis Conſulatu, ſive anno Chriſti quingenteſimo vigeſimo quarto, habitam celebrarunt, legitur Philagrius Cabellicus, Pretextatus Aptenſis, Julianus Carpenctoratenſis, Florentius Tricaſtinus, qui Concilio Epaonenſi in regno Burgundiæ ante ſeptennium habito ſubſcripſerant.
Le Cointe, Ann. Eccl. Fran. tom. I.

(b) Non eſt in duce perfecta laus aſſerere ſemper anxios labores. Mittitur igitur Tulum Francis & Burgundionibus decertantibus rurſus ad Gallias tuendas, ne quid adverſa manu præſumeret quod noſter exercitus impenſis laboribus vindicaſſet. Adquiſivit Reipublicæ Romanæ aliis contendentibus abſque ulla fatigatione Provinciam & factum eſt quietum commodum noſtrum ubi non habuimus bellica contentione periculum. Triumphus ſine pugna, ſine labore palma, ſine cæde victoria.
Caſſiod. variar. lib. 8. *Ep. decima.*

» voyons aussi ce que Tulum a fait dans la suite. Il est envoyé » une seconde fois dans les Gaules pour veiller à leur conservation, dans un tems où les Francs & les Bourguignons » étoient en guerre les uns contre les autres. On craignoit alors » avec raison, que celui des deux Peuples dont le courage seroit enflé par la victoire, ne se jettât sur un Pays que nos » armes avoient eu tant de peine à recouvrer. Tulum fit mieux » que de conserver la partie des Gaules confiée à ses soins, » non-seulement il la garentit de tout dommage, mais il sçut » encore se conduire avec tant de prudence, que sans s'exposer aux périls de la guerre, il acquit à la République Romaine une nouvelle Province; il lui fit remporter une victoire » qui ne lui coûta point le sang d'aucun de ses enfans, il lui » fit cueillir des palmes sans l'exposer. Enfin il la fit triompher » sans lui avoir fait courir les hazards des combats.

Si l'on ne connoissoit pas le langage de Cassiodore, on croiroit que Tulum se seroit fait céder par les Bourguignons quelque chose de bien plus grande importance, que les quatre Cités dont nous avons parlé. En effet, Cassiodore dit que Tulum acquit une Province à la République Romaine. Mais on connoît le style plus qu'oratoire de cet Auteur; & comme dans sa Lettre il ose bien appeller les Gaules absolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les Ostrogots, il a bien pû qualifier du nom magnifique de Province les quatre Cités que les Bourguignons avoient remises à Tulum.

On ne sçauroit douter que Theodoric, en consequence de la cession dont nous venons de parler, n'eût promis aux Bourguignons tous les secours qu'il pouvoit leur donner sans se déclarer. On ne sçauroit même douter, qu'il ne les ait donnés, puisqu'il étoit de son interêt de s'opposer à l'agrandissement des Francs, & qu'il n'avoit rien à reprocher sur le meurtre de Sigéric fils de Sigismond & son petit-fils, à Godemar qu'il s'agissoit de favoriser. (a) Ce fut, comme on l'a déja dit, ce Prince frere de Sigismond, que les Bourguignons proclamerent Roi, quand ils reprirent les armes contre les Francs en l'année cinq cens vingt quatre. Voici le récit que Gregoire de Tours fait de la rébellion des Bourguignons & de ses suites.

» Dès que Clodomire, Childebert & Clotaire s'en furent re» tournés au lieu de leur séjour ordinaire, Godemar rassem-

(a) Justino secundùm & Opilione. His Consulibus Godemarus frater Sigismundi Rex Burgundionum ordinatus est. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

» bla les Bourguignons ; (a) & s'étant mis à leur tête, il se fit
» reconnoître pour Souverain dans tous les Pays dont ces trois
» Princes s'étoient rendus maîtres. Clodomire avant que de
» marcher contre les rebelles, résolut de se défaire de Sigis-
» mond frere de Godemar, & dont apparemment il appré-
» hendoit les menées. Saint Avitus l'Abbé de Mici, l'un des
» grands Personnages que l'Eglise eût alors, tâcha de détour-
» ner Clodomire d'exécuter son dessein. Si la crainte de Dieu,
» dit-il à son Prince, vous fait renoncer à ce projet sangui-
» naire, & si vous épargnez par respect pour lui ceux dont la
» vie est entre vos mains, il sera toujours avec vous durant
» votre expédition, & il vous donnera la victoire. D'un autre
» côté, si vous vous obstinez à répandre le sang de ces infor-
» tunés, vous tomberez dans les pieges de votre ennemi, &
» comme eux, vous mourrez de mort violente. Dieu permet-
» tra même que le traitement que vous aurez fait à Sigismond, à
» sa femme & à ses enfans, soit un jour rendu à vous, à votre
» femme & à vos enfans. Clodomire aussi peu touché des re-
» montrances que des prédictions de Saint Avitus, lui répondit :
» Voudriez-vous que je laissasse une partie de mes ennemis dans
» le sein de mes Etats, quand il faut que j'en sorte pour aller
» combattre l'autre partie ? Ne seroit-ce pas m'exposer à être at-
» taqué où je serai & où je ne serai plus ? Le moyen sûr de triom-
» pher de mes ennemis, c'est de mettre les uns hors d'état de
» nuire, avant que de marcher contre les autres. Quand je serai
» débarassé de ceux qui sont ici, j'en viendrai plus aisément à
» bout de ceux qui sont en Bourgogne. Clodomire donna donc
» ordre de tuer Sigismond, la femme de Sigismond & Gisclade
» & Gondebaud leurs enfans, & de jetter leurs corps dans
» un puits, qui est auprès de Coulmiers ou de Couloumelle,
» lieu de la Cité d'Orleans. Dès que ces Princes infortunés eu-
» rent été traités comme l'avoient été le pere, la mere, & les
» freres de Clotilde, son fils Clodomire partit pour aller com-
» battre les Bourguignons. Ce Prince avoit prié son frere Thierri

Vid. Praef. Tom. 2. Rer. Franc. Valesii.

(a) Discedentibusque his Regibus, Godemarus Burgundiones colligit regnumque recipit contra quem Clodomeris ire disponens Sigismundum interficere destinavit, cui à beato Avito Abbate Miciacense magno tunc temporis Sacerdote dictum est. Si, inquit, respiciens Deum, emendaveris consilium tuum ut hos homines interfici non patiaris, erit Deus tecum & abiens victoriam obtinebis.... Statimque interfecto Sigismundo cum uxore ac filiis apud Colomnam Aurelianensis urbis vicum in puteum jactari praecipiens, Burgundias petiit, vocans in solatium Theodoricum Regem. Ille autem injuriam soceri sui vindicare nolens, ire promisit.

Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 6.

de venir à son secours , & Thierri qui ne se soucioit pas de venger la mort de Sigismond son beau-pere , avoit promis de joindre l'armée ; ce qu'il paroît néanmoins qu'il ne fit pas. Quoi-qu'il en soit, dès qu'elle fut assemblée, elle marcha droit aux Bourguignons, & la bataille se donna près de Véséronce, lieu de la Cité de Vienne, & non éloigné de la Ville de Belley.

Vales. Not. Gall. p. 615.

Godemar fut battu (*a*), Mais Clodomire s'avança si loin en poursuivant les fuyards avec trop d'ardeur, qu'il ne se trouva plus personne des siens auprès de lui. Les Bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, se mirent aussi-tôt la marque à laquelle les Francs devoient s'entrereconnoître dans la mêlée ? Quelle étoit cette marque, & quel signe tenoit lieu pour lors, ou de l'écharpe blanche que les François ont portée long-tems pour s'entrereconnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela sur le chapeau, il seroit très-curieux de le sçavoir, mais où l'apprendre ? Reprenons le fil de la narration. » Les Bourguignons déguisés en Francs crierent à » Clodomire : Ralliez-vous à nous, nous sommes de vos gens. » (*b*) Ce Prince qui le crut, les joignit, & il fut enveloppé. » Aussi-tôt les Bourguignons lui couperent la tête, qu'ils mi- » rent au bout d'une lance. Les Francs qui la reconnurent, au » lieu de perdre courage, continuerent à pousser les ennemis, » qu'ils dissiperent ; & tout le Pays se soumit aux Vainqueurs. » Mais bientôt Godemar qui s'étoit sauvé de la déroute, mit » sur pied une nouvelle armée, avec laquelle il recouvra le » Royaume de ses peres. Quant à la famille de Clodomire, Gon- » tuca sa veuve épousa le Roi Clotaire, & les trois fils orphelins » qu'il avoit laissés, dont l'aîné s'appelloit Theobald, le puîné » Gonthier, & le troisiéme Clodoaldus ou Cloud, trouverent un » pere dans la Reine Clotilde leur ayeule. Elle les prit auprès » d'elle, dès qu'ils eurent achevé de rendre les derniers devoirs au » Roi leur pere. Godemar se remit en possession de son Roïaume.

(*a*) Cumque pariter apud Virontiam, locum Urbis Viennensis conjuncti fuissent, cum Gondemaro confligunt. Cumque Gondemarus cum exercitu terga vertisset, & Chlodomeris insequeretur, & de suis non modico spatio elongatus esset, assimulantes illi signum ejus, dant ad eum voces, dicentes : Huc, huc convertere, tui enim sumus. *Ibidem.*

(*b*) At ille credens, abiit inruitque in medium inimicorum suorum, cujus amputatum caput, & conto defixum elevant in sublime. Quod Franci cernentes atque cognoscentes Chlodomerem interfectum, reparatis viribus, Gondomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in suam redigunt potestatem. Nec mora Chlotocharius uxorem germani sui Geuntheucam nomine sibi in matrimonium sociavit. Filios quoque ejus Chrotechildis Regina exactis diebus luctus, secum recepit ac tenuit, quorum unus Theodoualdus, alter Guntharius, tertius Chlodoualdus vocabatur. Godemarus iterum regnum recepit. *Ibidem.*

Agathias qui a écrit son Histoire dans le siecle même que la bataille de Véséronce se donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre Auteur ayant dit, qu'après la mort de Clovis, ses fils partagerent entr'eux son Royaume, il ajoute : » A quelque tems de-là (a) » Clodomire fut tué d'un coup de javelot dans la poitrine, » qu'il reçut en combattant contre les Bourguignons, une des » Nations Barbares, qui avoient envahi le territoire de l'Em- » pire, & qui est aussi connuë par son inclination au travail, » qualité rare parmi ces Peuples, que par ses faits d'armes. Les » ennemis reconnurent d'abord aux cheveux de Clodomire qui » lui flottoient sur les épaules, que c'étoit un Chef des Francs » qui venoit d'être tué. Les Princes de la Maison Royale de » cette Nation-là ne se font point couper les Cheveux au sor- » tir de l'enfance, ainsi que les Romains le pratiquent. Au » contraire ces Princes portent toute leur vie une chevelure » longue, qu'ils partagent sur le haut du front, & qu'ils laissent » tomber ensuite sur les épaules, ce qui leur donne bonne gra- » ce, d'autant plus que leurs cheveux ne sont point crasseux » ni mal peignés comme le sont ceux des Turcomans & de » quelques autres Barbares, ni tressés en forme de petites nat- » tes, comme le sont ceux des Gots. Au contraire les Princes » Francs ont grand soin de leur tête, & même ils frisent leurs » cheveux par boucles. Au reste cette longue chevelure est par- » mi les Francs la marque à laquelle on reconnoît les Princes » de la Maison Royale, & l'on ne permet point à ceux qui n'en » sont pas issus, d'en porter une semblable. L'usage est, que les » Sujets portent tous les cheveux coupés en rond, & il ne leur

(a) Non multo post tempore Chlotomerus adversus Burgusiones exercitum ducens. Natio autem hæc Gothica est per se laboriosa & bellica laude clara, in ipso prælio pectus jaculo ictus interiit. Quo humi jacente, Burgusiones promissam illius laxamque comam, & ad scapulos usque pertingentem conspicati, confestim intellexerunt se Ducem hostium interfecisse. Solemne enim est Francorum Regibus nunquam tonderi, sed à pueris intonsi manent. Cæsaries tota eis in humeros detenter propendit. Anterior coma è fronte discriminata in utrumque latus deflexa. Neque vero quemadmodum Turcis & Barbaris impexa eis sordidaque est coma vel complicatione indecenter cirrata; sed smigmata varia ipsi sibi adhibent, diligenterque curant, idque velut insigne quoddam, eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere facile permittitur. Burgusiones itaque præciso Chlotomeris capite, cum illud copiis quæ circum eum erant, ostentasset magnam statim trepidationem confusionemque injecerunt, adeoque eis animi metu ceciderunt, ut in posterum bellum detractarent, & victores quidem ex animi sui sententia, & quibus oportere videbatur conditionibus & pactis bello se se exsolverunt. E Francico exercitu qui supererant, in sua se receperunt.

Agathias de rebus Just. lib. pr.

» eſt pas permis de les laiſſer croître plus longs. Les Bourguignons après avoir mis la tête de Clodomire au haut d'une lance, la firent voir à ſes Troupes, qui furent tellement conſternées par la mort de leur Chef, qu'elles ne voulurent plus s'expoſer. Enfin leur découragemedt fut ſi grand, qu'il donna moyen aux Bourguignons de ſortir d'embarras, en terminant la guerre par une paix avantageuſe, & dont les conditions furent à-peu-près les mêmes que celles qu'ils jugerent à propos de propoſer. Dès qu'elle eut été conclue, les Francs évacuerent le Pays tenu par les Bourguignons.

Suivant la Chronique (a) de l'Evêque d'Avanches la bataille de Véſéronce où Clodomire fut tué, ſe donna la même année que Godemar avoit été proclamé Roi, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre.

Il eſt facile de concilier l'oppoſition qui paroît d'abord entre le récit de Gregoire de Tours & celui d'Agathias ; quand le premier dit, que la mort de Clodomire n'empêcha point les Francs de gagner la bataille de Véſéronce, & quand le ſecond écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'expoſer. Grégoire de Tours a entendu parler ſeulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déja lorſque Clodomire fut tué ; & l'Auteur Grec entend parler en général des évenemens qui arriverent après la bataille de Véſéronce. La mort de Clodomire aura fait dans ſon armée le même effet que fit la mort de Gaſton de Foix dans la ſienne. La mort de Gaſton n'empêcha point ſon armée d'achever de gagner la bataille, & de prendre la Ville de Ravenne; mais elle y éteignit ſi bien l'audace & l'eſperance, que cette armée devint bientôt ſemblable à une armée vaincue. La mort de ſon Général la découragea de maniere, qu'elle ne ſongea plus qu'à repaſſer les Monts.

Donnée en 1512.

Ce que diſent nos deux Hiſtoriens, le Latin ſur le rétabliſſement de Godemar, & le Grec ſur la paix faite entre les Francs & les Bourguignons, n'a pas beſoin d'aucune conciliation pour s'accorder. Godemar profitant du découragement où les Francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ſes Etats, & les Francs, qui n'eſperoient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui. Il y a véritablement dans Agathias une choſe que je n'entreprendrai point d'accorder

(a) Juſtino & Opilione. His Conſulibus Godemarus contra Chlodomerem Regem Francorum Viſerontia præliavit, ibique interfectus eſt Chlodomeres. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

avec le récit de Gregoire de Tours. La voici : L'Historien Grec après avoir parlé de la mort de Clodomire & des suites qu'elle eut, ajoute que ce Prince ne laissa point (a) d'enfans, & qu'après sa mort Childebert & Clotaire ses freres partagerent ses Etats entr'eux. Il est certain par le témoignage de tous nos Historiens, que Clodomire laissa, comme nous l'avons déja vû, trois fils, & que ce ne fut qu'après s'être défait de ces enfans, que les freres de Clodomire partagerent entr'eux son Royaume. Ce qui peut avoir trompé Agathias, c'est qu'il y eut peu de tems entre la mort de Clodomire & celle de ses enfans, & qu'aussi-tôt après leur mort, Childebert & Clotaire s'approprierent les Etats de Clodomire, & les partagerent entr'eux. En effet, il est probable qu'il y eut à peine un an entre la mort de Clodomire & l'occupation de ses Etats par ses freres. Or deux évenemens arrivés si près l'un de l'autre, paroissent se toucher, à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en general, & comme on le dit, par occasion.

CHAPITRE V.

Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la seconde de ces deux guerres. Histoire de Munderic, & celle d'un Romain devenu Esclave du Roi Thierri. Mort de ce Prince, & Conquête de la Bourgogne.

ON ne trouve point dans Grégoire de Tours quelle fut precisément l'année dans laquelle les freres de Clodomire se défirent de ses enfans; mais cet Auteur donne à connoître par les circonstances de sa narration, que l'évenement tragique dont il est question, doit être arrivé tout au plutard en l'année cinq cens trente. Il dit que Theobalde (b) l'aîné des fils de Clodomire avoit dix ans, & que Gonthier le second de ces

(a) Cæso itaque Clotomero, statim fratres ipsius, neque enim adhuc ullos liberos susceperat, regnum illius inter se sunt partiti. *Agathias, libro primo.*

(b) Quorum unus erat decem annorum, alius vero septennis. Tertium vero Chlodoaldum comprehendere non potuerunt, quia per auxilium virorum fortium liberatus est. *Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. decimo octavo.*

fils avoit ſept ans, lorſque l'un & l'autre ils furent égorgés en un même jour. Or Gontier ne ſçauroit être né plutard qu'en l'année cinq cens vingt-trois. En voici la preuve. Il faut que Gontier fût né du moins un an avant la mort de Clodomire ſon pere, puiſque ce Gontier avoit un frere cadet, ſçavoir Clodoaldus, né certainement du vivant de Clodomire ſon pere. Gregoire de Tours le dit poſitivement dans le paſſage que nous avons cité. Ainſi Clodomire ayant été tué en cinq cens vingt-quatre, il s'enſuit que Gontier fut né au plutard en cinq cens vingt-trois. Donc Gontier ayant été tué à l'âge de ſept ans, il faut qu'il ait été tué tout au plûtard en cinq cens trente.

Lib. Hiſt. 3. cap. 6.

Il eſt vrai qu'à s'en rapporter à l'ordre dans lequel Gregoire de Tours raconte les évenemens qu'il écrit, l'évenement dont nous recherchons la date, ne ſeroit arrivé qu'après cinq cens trente-trois. Notre Hiſtorien avant que de le narrer, parle de l'inſtallation d'un Evêque de Tours élû ſeulement cette année-là. Mais on ſçait bien que l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs n'a pas toujours ſuivi l'ordre des tems. C'eſt ſur quoi nos meilleurs Hiſtoriens modernes n'ont point fait aſſez de réflexion, lorſqu'ils placent en cinq cens trente-trois l'évenement tragique dont il eſt ici queſtion. Mais Dom Thierri Ruinart n'a point fait la même faute qu'eux. Il s'eſt même ſi peu aſſujetti dans la queſtion dont il s'agit ici, à ſuivre la Chronologie que Gregoire de Tours ſemble ſuppoſer, que notre ſçavant Benedictin place dans ſes Annales des Francs le meurtre des enfans de Clodomire ſur l'année cinq cens vingt-ſix. J'adopte ce ſentiment d'autant plus volontiers, qu'il doit y avoir eu très-peu d'intervalle entre la mort de Clodomire & celle de ſes fils, puiſqu'Agathias a crû, comme nous venons de le voir, que ce Prince étoit mort ſans enfans. D'ailleurs on prouve bien par l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, que ce meurtre ne ſçauroit avoir été commis plûtard que l'année cinq cens trente, mais il n'y a rien dans cet Auteur qui empêche de croire, qu'il l'ait été trois ou quatre ans plûtôt.

Val. de Reb. Fran. Tom. 1. pag. 388. Daniel, Tom. pr. pag. 176. Ed. de 1722. Ed. de 1696. pag. 364.

Suivant l'apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis, lorſque la Reine Clotilde, qui certainement ſe trouva pour lors à Paris, étoit encore dans cette Ville, où la mort de Clodomire l'avoit engagée à venir, & à y faire quelque ſéjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, & il aura été l'une des cauſes qui auront porté Childebert & Clotaire

à faire avec le nouveau Roi des Bourguignons une paix si avantageuse pour lui. Rapportons enfin ce que dit Gregoire de Tours sur ce tragique évenement que tous les bons François souhaiteroient de ne point lire dans notre Histoire, à laquelle il ne fait pas plus d'honneur que le massacre de la Saint Barthelemi. J'aimerois mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos Fastes, & que ces deux évenemens-là ne s'y trouvassent point. En 1572.

» Durant que la Reine Clotilde *(a)* faisoit son séjour à Paris, Childebert observa qu'elle avoit une grande prédilection » pour les fils de Clodomire. Il craignit donc que la tendresse » qu'elle sentoit pour eux, ne l'induisît à les mettre incessamment en pleine possession des Etats compris dans le Partage » de leur pere. Prévenu de cette appréhension, Childebert envoya des personnes affidées à Clotaire son frere, pour lui représenter que certainement leur mere feroit regner les enfans » de leur frere qu'elle élevoit auprès d'elle, & pour l'engager à » se rendre incessamment à Paris, afin qu'ils y pussent déliberer » ensemble sur leurs interêts communs; c'est-à-dire, pour résoudre s'il ne leur convenoit pas de réduire leurs neveux à la » condition de Sujets, en leur coupant les cheveux, ou s'il ne » leur conviendroit pas encore mieux, dans le dessein où ils » étoient, de partager également entr'eux le Royaume de leur » frere, de se défaire par le fer de ses enfans. La proposition de » Childebert fut bien reçûë de Clotaire, qui se rendit à Paris. » Quelques jours après les deux freres firent courir le bruit que » le sujet de leur entrevûë étoit le dessein de faire proclamer » Rois les trois Princes leurs neveux; & même ils envoyerent » les demander à Clotilde, pour les faire élever sur le Pavois. » La Reine qui ne sçavoit rien de la mauvaise intention de » Childebert & de Clotaire, fit venir dans son appartement les » fils de Clodomire, & après avoir eu l'attention de les faire » manger, elle leur dit en les embrassant: Si je puis vous voir » assis sur le trône de votre pere, j'oublierai que j'ai perdu ce » cher fils. Aussi-tôt elle les envoya aux Rois leurs oncles. Les

(a) Dum autem Chrotechildis Regina Parisiis moraretur, videns Childebertus quod mater sua filios Chlodomeris, quos supra memoravimus, unico affectu diligeret, & metuens ne, favente Regina, admitterentur in regnum, misit clam ad fratrem suum Chlotharium dicens: Mater nostra filios fratris nostri secum retinet, & vult eis regnum dare. Debes velociter adesse Parisius, & habito communi consilio, pertractari oportet quid de his fieri debeat: utrum incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani nostri inter nosmetipsos æqualitate habita dividatur.

Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 18.

» trois jeunes Princes furent à peine entrés dans le Palais, qu'on
» les renferma dans une chambre, & qu'on s'assura de leurs
» Gouverneurs & du reste de leur suite, en les faisant passer
» dans une autre. Quand Childebert & Clotaire se virent les
» maîtres absolus de la destinée de leurs neveux, ils firent por-
» ter à Clotilde par Arcadius, Sénateur de la Cité d'Auvergne,
» une paire de ciseaux & une épée nuë. Ce Sénateur, suivant sa
» commission, dit à la Reine, en lui présentant les ciseaux &
» l'épée: Princesse, vos fils remettent à votre décision la desti-
» née des enfans de Clodomire. Voulez-vous qu'on les laisse
» vivre après leur avoir coupé les cheveux, ou aimez-vous mieux
» qu'on les fasse mourir. (a) Sainte Clotilde fut saisie d'hor-
» reur à ce message, auquel elle ne s'attendoit en aucune ma-
» niere, & la vûë de l'épée nuë & des ciseaux acheverent de la
» mettre hors d'elle-même. Elle répondit donc dans un premier
» mouvement, qui, ne lui laissant pas l'usage de la raison, l'em-
» pêchoit d'appercevoir les conséquences des paroles qui lui
» échappoient: J'aime mieux voir mes petits-fils poignardés
» que de les voir *tondus* & déchus de la Couronne. Qu'ils meu-
» rent ou qu'ils regnent. Arcadius, au lieu de faire réflexion que
» le discours de la Reine étoit l'effet d'un premier transport, &
» au lieu d'attendre qu'elle fût en état de penser à ce qu'elle
» avoit à répondre, vint au plus vîte dire à ceux qui l'em-
» ployoient: Vous pouvez maintenant consommer votre ou-
» vrage avec l'aveu de votre mere. Voici sa réponse, & il la
» leur rendit mot pour mot. Aussi-tôt Clotaire saisit par le bras
» Theobald l'aîné des trois freres; & l'ayant jetté par terre, il
» le tua d'un coup d'épée dans la poitrine. Gonthier cadet du
» Prince mort, se jetta incontinent aux pieds de Childebert, &
» serrant entre ses bras les genoux de son oncle, il lui dit en
» pleurant: Mon pere, mon pere, ayez pitié de moi, & ne
» me laissez pas tuer comme mon frere. Childebert fut attendri
» véritablement, & ayant lui-même les larmes aux yeux, il dit
» à Clotaire: Mon cher frere, au nom de Dieu, accordez-moi
» la vie de cet enfant; je consens à tout moyennant cela; mais
» ne le tuons pas. La fureur de Clotaire étoit si grande, que
» loin de se laisser toucher, il répliqua au Roi Childebert: écar-

(a) At illa exterrita nuntio & nimium felle commota, præcipue cum cerneret gladium evaginatum, & forcipem, amaritudine præventa ignorans in ipso dolore quod diceret, ait simpliciter: Satius enim mihi est, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre quam tonsos. At ille parum admirans dolorem ejus, nec scrutans quid deinceps plenius pertractaret, &c.
Ibidem.

» tez de vous cet enfant, ou je vais vous percer vous & lui du
» même coup. C'est vous qui avez lié la partie, & vous voulez
» la rompre, quand elle n'est encore jouée qu'à moitié. A ces
» mots, Childebert se dégagea des bras de son neveu, qu'il
» poussa même à Clotaire, comme pour lui dire : Vous êtes le
» maître d'en user ainsi qu'il vous plaira. Clotaire saisit cet en-
» fant, qui eut la même destinée que son frere aîné. On égor-
» gea ensuite les Gouverneurs des fils de Clodomire, & la plû-
» part de ceux qui étoient venus à la suite de ces Princes infor-
» tunés. Dès que la tragédie fut terminée, Clotaire monta à
» cheval, & sortit de Paris, se mettant peu en peine de tout ce
» qu'on y diroit du meurtre de ses neveux. Pour Childebert, il
» se renferma dans un Palais qu'il avoit aux portes de la Ville.
» La Reine Clotilde fit mettre les corps de ses deux petits-fils
» dans un même cercueil ; & suivie d'un Convoi nombreux,
» elle les conduisit elle-même à la Basilique de Saint Pierre, où
» ils furent inhumés. L'aîné de ces Princes avoit dix ans, & son
» cadet en avoit sept. Quant à Clodoaldus le troisiéme des fils
» de Clodomire, il ne périt pas dans cette catastrophe, mais il
» fut sauvé par des personnes qui eurent assez de courage, pour
» l'enlever du Palais de Childebert. Dans la suite Clodoaldus
» ouvrant les yeux, renonça au siecle ; & après s'être coupé les
» cheveux de sa propre main, il entra dans l'état Ecclésiastique,
» où il est mort Prêtre du Seigneur, & en odeur de sainteté.
C'est la même personne qui est connuë présentement & honorée sous le nom de Saint Cloud. L'idée, qu'un Prince à qui l'on avoit coupé les cheveux avoit été par cette espece de dégradation rendu *inhabile* à regner, & dont nous avons parlé déja plus d'une fois, subsistoit encore sous la seconde Race. Lothaire pour rendre Charles-le-Chauve incapable d'être Roi, tâcha de se saisir de la personne de ce Prince son frere, pour lui couper les cheveux. (*a*) Les Visigots pensoient même sur ce sujet-là comme les Francs. Le dix-septiéme Canon du Concile de l'Eglise d'Espagne, tenu à Tolede l'année six cens trente-huit, ordonne qu'on ne pourra point choisir pour Roi celui qui se sera fait couper les cheveux, ou à qui les cheveux auront été coupés par forme de punition. Gregoire de Tours (*b*) reprend la parole.

(*a*) Eripientibus eum à fratre Lothario Optimatibus qui illum moliebatur in Clericum tonsurare.
Ann. Berti. ad annum 856.

(*b*) Hi quoque regnum Clodomeris inter se æqua lance diviserunt. Chrotechildis vero Regina talem se tantamque exhibuit, ut ab omnibus honoraretur. Assidua in eleemosinis, pernox in vigiliis, in castitate atque omni honestate puram se semper exhi-

» Childebert & Clotaire partagerent aussi-tôt entr'eux par » égale portion, les Etats qui avoient appartenu à Clodomire. » Quant à la Reine Clotilde, elle continua depuis ce malheur » à vivre d'une maniere qui lui attiroit un respect sincere de » tout le monde. Il n'y avoit gueres de jour qu'elle ne fît quel- » que aumône. Elle passoit la nuit en prieres, & on vivoit dans » son Palais avec une sagesse & une modestie exemplaire. En » un grand nombre d'occasions elle donna des fonds de son do- » maine à des Eglises & à des Monasteres qui avoient besoin » d'être dotés. Dans de semblables occasions, Clotilde se dé- » faisoit si volontiers de ses Forêts & de ses Métairies, qu'on » auroit cru plûtôt quelle ne faisoit que remettre aux Eglises » enrichies par ses dons, des biens dont elle étoit *Censiere*, » qu'on n'auroit pensé que c'étoit en se dépouillant de biens » dont la proprieté lui appartenoit, qu'elle faisoit de si grandes » largesses. Ainsi sa grandeur, au lieu d'être un obstacle à son » salut, servit à sa sanctification. « Cette grande Reine survê- cut environ vingt ans au malheur de ses petits-fils, puisqu'elle ne mourut qu'en cinq cens quarante-cinq. Quoique Gregoire de Tours semble dire qu'il n'y eût que Childebert & Clotaire qui eurent part à la dépouille des fils de Clodomire, il me semble néanmoins que suivant les loix de la Monarchie, Thierri aura eu une portion du Royaume qu'on partageoit. En effet on voit par la Vie de Saint Maur écrite par un de ses Disciples, que Theodebert fils du Roi Thierri, & qui mourut avant ses deux oncles Childebert & Clotaire, étoit maître dans la Cité du Mans & sur-tout dans celle d'Angers, & ces Cités avoient fait partie du Partage de Clodomire. Ce fut (*a*) par permission du Roi Theodebert & sous sa protection que Saint Maur fit son établissement dans l'Anjou, & qu'il y bâtit l'Abbaye de Glanfeuil. Florus bienfaicteur de ce Saint Religieux, étoit Vicomte ou Gouverneur de la Cité d'Angers pour le Roi Theodebert, auprès duquel il étoit tout-puissant. Je reprends le fil de l'Histoire.

Ann. Ruinart.

La mort de Theodoric Roi des Ostrogots arrivée en cinq cens

buit, prædia Ecclesiis, Monasteriis vel quibuscumque locis sanctis necessaria providit, larga & prona voluntate distribuit, ut putaretur eo tempore, non Regina sed propria Dei ancilla ipsi sedulo deservire; quam non regnum filiorum, non ambitio sæculi, nec facultas extulit ad ruinam, sed humilitas evexit ad gratiam.

Greg. Tur. hist. lib. tertio, capite decimo octavo.

(*a*) Prædictus denique vir Florus cum in omni regno Theodeberti Regis summam obtineret potestatem, ac Vicecomitis in Andegavensi eo tempore fungeretur pago, peritissimos undique, &c.

Vita S. Mauri, Duch. tom. pr. p. 540.

vingt-six, ébranla un peu la puissance de cette Nation qui, comme nous l'avons vû, s'étoit alliée avec les Bourguignons durant leur derniere guerre contre les Francs. Nous parlerons ailleurs du partage des Etats que ce Prince avoit gouvernés jusqu'à sa mort. Néanmoins, soit que les Ostrogots ne laissassent point d'être encore redoutables, bien qu'ils n'eussent plus Theodoric à leur tête, soit que les Rois Francs ne fussent point en un assez bonne intelligence pour faire une grande entreprise de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les Bourguignons que vers l'année cinq cens trente-deux, & huit ans après la derniere paix. Mon sentiment est fondé sur la Chronique de l'Evêque d'Avanches qui a écrit dans le sixiéme siecle, & dans une Cité qui jusqu'à la fin de la Monarchie des Bourguignons, a toujours été sous leur domination. Cet Auteur, après avoir raconté le rétablissement de Godemar sur l'année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des Francs & des Bourguignons jusqu'à ce qu'il soit arrivé à l'année cinq cens trente-quatre (a). Il dit alors, que cette année-là, Childebert, Clotaire, & Theodebert Rois des Francs, s'emparerent de la Bourgogne, & qu'après avoir obligé Godemar Roi de ce Pays, à se sauver, ils la partagerent entre eux: Mais comme le Roi Thierri pere de Theodebert, & mort en cinq cens trente-trois, vivoit encore lorsque Childebert & Clotaire commencerent leur seconde guerre contre les Bourguignons, & qu'il eut même le loisir de faire quelques expéditions après qu'elle eut commencé & pendant sa durée. Je crois que cette seconde guerre fut entreprise dès cinq cens trente-deux, bien qu'elle n'ait été terminée qu'en cinq cens trente-quatre. En 524.

Quel fut en cinq cens trente-deux le sujet de la rupture de la paix que les Francs & les Bourguignons avoient faite en cinq cens vingt-quatre, je l'ignore. On peut croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le désir de s'emparer d'un pays qui étoit autant à leur bienseance que celui-là. Du moins trouve-t'on dans Procope de quoi appuyer ce sentiment. Notre Historien rapporte, que quelques années après la conquête de la Bourgogne, un Ministre de l'Empereur Justinien dit aux Ostrogots, à qui les Francs proposoient alors une association entre les deux Peuples. » Les Francs se vantent d'être fideles à leurs engage-

(a) Paulino juniore Consule, Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Godemaro Rege, regnum ipsius diviserunt.
Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

» mens, mais sans se rappeller ici la maniere dont ils ont gar» dé la foi des Traités qu'ils avoient faits, soit avec les Turin» giens, soit avec les Bourguignons, je me contenterai de dire » que vous ne sçauriez avoir oublié comment ils ont observé » les conventions qu'ils avoient faites avec vous (a).

Voyons d'abord ce qui se trouve dans Gregoire de Tours concernant la seconde guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, après avoir observé néanmoins que cet Historien n'a point suivi l'ordre des tems en rapportant les évenemens. Par exemple, nous avons vû que le meurtre des enfans de Clodomire ne sçauroit jamais être arrivé plûtard qu'en cinq cens trente, & l'on vient de voir par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Rois Francs ne conquirent la Bourgogne qu'en cinq cens trente-quatre. Gregoire de Tours cependant rapporte dès l'onziéme Chapitre de son troisiéme Livre la conquête de la Bourgogne, & ce n'est que dans le dix-huitiéme Chapitre du même Livre qu'il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Aussi, comme je l'ai dit plus d'une fois, nos meilleurs Annalistes modernes se sont bien donné de garde de se conformer toujours à l'ordre dans lequel Gregoire de Tours narre les évenemens dont il n'enseigne point positivement la date.

Le Lecteur se souviendra bien que c'est en finissant le sixiéme Chapitre du troisiéme Livre de son Histoire que Gregoire de Tours dit que Godemar recouvra son Royaume en cinq cens vingt-quatre. Voici ce qu'on trouve dans l'onziéme Chapitre du même Livre, & immédiatement après le récit de l'expédition que Childebert fit dans les Espagnes en cinq cens trente, ainsi que nous l'avons exposé.

» A quelque tems de-là, (b) Childebert & Clotaire se prépa» rerent à envahir le Pays des Bourguignons. Thierri auquel » ils avoient proposé de joindre ses armes aux leurs, refusa de » prendre part à l'entreprise, ce qui déplût beaucoup aux Francs » qui le reconnoissoient pour Roy. Ils en vinrent même jus-

(a) Fidem autem quam isti Barbari omnibus servare se gloriantur, post Thoringos & Burgundiones in vos quoque socios suos quam certa sit declararunt.

Procop. de Bell. Goth. capite 28.

(b) Post hæc Chlothacharius & Childebertus Burgundias petere destinans, convocatusque Theodoricus in solatio eorum ire noluit. Franci autem qui ad eum adspiciebant, dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire despexeris, te relinquimus, & illos satius sequi præoptamus. At ille infideles eos existimans, ad Arvernos, ait, me sequimini..... Chlothacharius vero & Childebertus in Burgundiam dirigunt, Augustodunumque obsidentes, cunctam, fugato Godomaro, Burgundiam occupaverunt.

Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. 11.

qu'à

» qu'à lui dire : Si vous ne voulez point être de l'expédition à
» laquelle vos freres ſe diſpoſent, nous vous abandonnerons
» pour nous donner à ces Princes. Thierri qui regardoit les
» Auvergnats comme de mauvais Sujets, depuis ce qu'ils avoient
» fait durant ſa derniere campagne en Turinge, dit aux Francs
» domiciliés dans ſon Partage : Suivez-moi, & je vous menerai
» dans un Pays où il ne tiendra qu'à vous de faire un riche butin
» en beſtiaux, en eſclaves, en autres bons effets, & en argent
» comptant. Je ne vous demande qu'une choſe, c'eſt d'attendre
» tranquillement dans vos foyers, que mes freres ſoient entrés
» en campagne. Les Francs Sujets de Thierri furent gagnés par
» ſes promeſſes, & ils s'engagerent à ne faire que ſa volonté,
» d'autant plus aiſément qu'il les aſſuroit encore qu'il leur ſe-
» roit permis d'emmener chez eux les eſclaves qu'ils feroient,
» & d'y conduire auſſi le bétail ; en un mot d'y tranſporter tout
» le butin qu'ils pourroient ramaſſer. Voilà donc Childebert &
» Clotaire qui ſe mettent en campagne & qui entrent en Bour-
» gogne. Ils y firent le ſiege d'Autun, & enfin après avoir réduit
» Godemar à ſe ſauver, ils ſe rendirent maîtres de tout ſon
» Royaume. On voit bien que c'eſt par anticipation que Gregoire de Tours dit ici, que Childebert & Clotaire *ſoumirent enfin toute la Bourgogne.* Il eſt certain par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Bourguignons ne furent ſoumis que longtems après le commencement de la guerre, & même qu'ils ne furent ſubjugués qu'après la mort de Thierri arrivée vers cinq cens trente-quatre : c'eſt ce qu'on va voir bien-tôt. Mais Gregoire de Tours s'eſt hâté de rapporter la concluſion de la guerre, afin de n'avoir plus à en parler & de pouvoir raconter enſuite ſans interruption tout ce qu'il avoit à dire concernant ce que fit le Roi Thierri tandis qu'elle duroit encore. En effet, notre Hiſtorien ne parle plus de la conquête de la Bourgogne dans le reſte de ſes Annales. Tite-Live, j'en tombe d'accord, en auroit uſé autrement ; mais on connoît la capacité de Gregoire de Tours, qui, dans cette occaſion comme dans bien d'autres, a fait du principal l'acceſſoire, & de l'acceſſoire le principal, parce que cet acceſſoire regardoit l'Auvergne ſa Patrie. Néanmoins avant que de rapporter ce que nous ſçavons par d'autres Auteurs touchant la conquête de la Bourgogne, voyons ce que fit Thierri en Auvergne & ailleurs, pendant la premiere campagne de la ſeconde guerre, que ſes deux freres firent contre les Bourguignons. Les faits que nous allons déduire à cette occaſion, paroîtront en

quelque ſorte étrangers à l'hiſtoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s'agit dans ce Chapitre; mais d'un autre côté, ils ſont très-propres à donner l'idée de la maniere dont les Rois Francs ſe conduiſoient les uns à l'égard des autres, & principalement à faire voir combien il eſt faux que les Romains des Gaules fuſſent alors déſarmés & réduits à une condition approchante de l'eſclavage.

(a) Gregoire de Tours, immédiatement après le paſſage que nous venons de tranſcrire, ajoute ce qui ſuit: » Thierri tint » parole aux Francs ſes ſujets, & s'étant mis à leur tête, il les » conduiſit dans l'Auvergne, qu'ils ſaccagerent comme ils au» roient pû faire un Pays ennemi. Arcadius qui étoit la pre» miere cauſe du malheur, parce que deux ans auparavant il » avoit appellé Childebert dans cette contrée, ſe ſauva à Bour» ges, qui pour lors étoit du Partage de ce Prince. Placidina » mere d'Arcadius, & Alcima tante de ce Sénateur, furent » arrêtées à Cahors, & condamnées à l'exil, comme à la confiſ» cation de leurs biens. Cependant Thierri s'approcha de Cler» mont, dont Quintianus ou Saint Quintien étoit pour lors » Evêque, & il vint ſe loger dans un Village voiſin des Faux» bourgs. Durant ce campement ſes troupes coururent tout le » pays, où elles firent des maux infinis. Quand les Francs ſu» jets de Thierri furent aſſez gorgés de butin, il ſortit de l'Au» vergne, emmenant avec lui les Citoyens les plus capables de » remuer. Il y laiſſa pour Commandant un de ſes parens nom» mé Sigivaldus qui continua de maltraiter ce pauvre Pays. Les pillards trouverent neanmoins de la réſiſtance en attaquant quelques lieux de défenſe, qui étoient gardés par les Auvergnats mêmes (b); ce qui fait voir que Thierri les laiſſoit aſſez ſur leur bonne foi, & par conſéquent, qu'il ne leur avoit pas fait un traitement qui dût leur donner envie de changer de Maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là (c) que

(a) Theudericus vero cum exercitu Arverno veniens totam regionem devaſtat & proterit. Interea Arcadius ſceleris illius autor, cujus ignavia regio devaſtata eſt, Bituricas urbem petiit, erat enim tunc temporis urbs illa in regno Childeberti Regis, &c.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 12.

(b) Lovolatrum autem Caſtrum hoſtes oppugnant....... Tunc obſeſſi Meroliacenſis Caſtri.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 13.

(c) Mundericus igitur qui ſe parentem Regum aſſerebat, elatus ſuperbia ait: Quid mihi & Theuderico Regi, ſic enim ſolium regni mihi debetur ut illi? Egrediar ut colligam Populum meum atque exigam Sacramentum ab eis ut ſciat Theodoricus quia Rex ſum ego ſicut & ille. Et Egreſſus cœpit ſeducere populum ſuum, dicens: Princeps ego ſum, ſequimini me, & erit vobis bene.
Ibidem, cap. decimo quarto.

Munderic qui prétendoit être de la Maison Royale, & qui peut-être étoit le fils d'un des Rois Francs que Clovis avoit sacrifié à sa fureté, fit un parti dans l'Etat. » Je ne suis pas de con-
» dition, dit ce Munderic, à vivre Sujet de Thierri, étant né
» ce que je suis; je dois aussi-bien que lui porter une Couron-
» ne. Il faut donc que je me fasse reconnoître pour ce que je
» suis par une partie des Francs, dont je formerai une Tribu,
» laquelle me proclamera Roi, & qu'ainsi je donne à connoî-
» tre à Thierri que je suis du Sang Royal aussi-bien que lui.
» Munderic se mit donc en devoir de séduire le Peuple, en di-
» sant : Je suis Prince de la Maison Royale, attachez-vous à
» moi, & je ferai votre fortune. « Plusieurs personnes le reconnurent & lui prêterent serment de fidelité. Il est sensible que le procédé & le discours de Munderic supposent qu'une des Loix du Droit public des Francs étoit; Que tous les Princes issus des Rois devoient avoir un Partage, & qu'aucun d'eux ne dût être Sujet d'un autre Roi que de son pere, & ne devoit être réduit à un simple apanage. Ainsi quelque nombre d'enfans qu'un Roi laissât, il falloit que chacun d'eux eût son Royaume, ce qui ne pouvoit se faire qu'en divisant les Etats du pere, quelque petits qu'ils pussent être, en autant de Partages qu'il laissoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de Rois Francs, quoique la Nation fût peu nombreuse, & voilà l'origine de la divisibilité de notre Monarchie sous la premiere & sous la seconde Race. En effet, Munderic ne s'adresse point particulierement à certains Francs, à ceux qui auroient été Sujets de son pere. Il s'adresse generalement à tous ceux qu'il peut séduire, & la raison qu'il employe pour les gagner, c'est qu'étant sorti de la Maison Royale, il a droit d'avoir un Thrône & des Sujets.

Je reviens à l'Histoire de Munderic. Thierri informé de ses pratiques, lui manda de venir le trouver : Si vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous sommes très-disposés à vous rendre justice sur vos prétentions. On se doute bien quelles étoient les intentions du fils de Clovis; aussi Munderic ne jugea-t-il point à propos de se rendre auprès de Thierri & il répondit à ceux qui lui avoient parlé de la part de ce Prince : Faites souvenir votre Maître que je suis Roi aussi-bien que lui. Thierri résolut donc d'employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une armée contre Munderic, qui ne se trouvant point assez fort avec ceux qu'il avoit attroupés pour tenir la campa-

Valesf. Not. Gall. p. 602.

gne, se jetta dans Vitri. Il y fut investi & attaqué, mais le siege tiroit en longueur : Arégisilus un des Ministres de Thierri trouva moyen de l'abréger, conformément aux instructions de son Maître. Il entra dans la place sur parole, & il representa si bien à Munderic que du moins les troupes de Thierri affameroient Vitri avant peu, qu'il persuada au Rebelle de capituler. L'accord se fit. L'on y stipula une Amnistie en faveur de Munderic, & Arégisilus en jura l'observation en mettant la main sur l'Autel. Néanmoins Munderic n'eut pas plutôt mis le pied hors de la Ville, que les assiégeans se jetterent sur lui ; il fut mis en pieces après avoir fait toute la résistance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture. (a) Tous ses effets furent ensuite confisqués. Cette révolte & les mouvemens que les Visigots faisoient en faveur des Bourguignons qui se défendoient encore, auront engagé Childebert & Clotaire à se racommoder avec Thierri : les deux premiers étoient unis alors si étroitement, qu'on peut bien croire qu'ils firent de concert toutes les démarches que Gregoire de Tours fait faire à l'un des deux. Thierri de son côté avoit un égal interêt à se reunir avec eux, quelques démêles qu'ils eussent ensemble. Aussi les trois freres se liguerent-ils dès la seconde campagne de la guerre nouvellement entreprise contre les Bourguignons. Du moins cette alliance étoit-elle déja formée lorsque Thierri qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l'année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l'année suivante. Ainsi Thierri après avoir refusé en cinq cens trente-deux, comme on vient de le dire, de se liguer avec ses deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même, dès qu'il aura vû qu'ils avoient la fortune favorable. Rien n'est plus ordinaire que de voir des Souverains tenir une pareille conduite.

Je vais rapporter tout au long le Chapitre de Gregoire de Tours, où il est fait mention de cette alliance de Thierri avec les Rois ses freres, & qui dans cet Auteur suit immédiatement le Chapitre où il raconte l'Histoire de Munderic. Il est vrai que le Chapitre que je vais transcrire est un peu long, & qu'il est employé presque tout entier à narrer les avantures d'un Romain qui avoit été donné pour otage de l'exécution du traité dont il s'agit ; mais comme d'un autre côté ce Chapitre est très-propre à donner une idée de la condition des Romains des Gaules sous nos premiers Rois, j'ai crû que les Lecteurs le trou-

(a) Quo interfecto, res ejus Fisco conlatæ sunt. *Ibidem.*

veroient ici avec plaisir. Au reste je dois observer d'avance que les avantures de notre ôtage, c'est à-dire sa captivité & son évasion, sont des évenemens qui ne doivent être arrivés que longtems après le Traité d'alliance dont nous venons de parler. Cet ôtage aura été déclaré esclave quelque tems après l'année cinq cens trente-quatre, & à l'occasion des brouilleries qui, après la mort de Thierri, survinrent, comme nous le dirons dans la suite, entre Theodebert son fils & son successeur, & les deux oncles de Theodebert.

» (a) Vers ce tems-là Thierri & Childebert firent un Traité » par lequel ils se promettoient de ne rien entreprendre au pré» judice l'un de l'autre; & pour sureté de l'exécution de leur » engagement, ils s'entredonnerent des ôtages, du nombre » desquels furent plusieurs enfans de Sénateurs. Une brouil» lerie qui survint à quelque tems de-là entre les Rois Francs, » fut cause que de part & d'autre on déclara les personnes de » ces ôtages confisquées au profit de l'Etat. Ceux des nouveaux » serfs qui ne trouverent pas moyen de se sauver, furent don» nés en garde à differens particuliers qui les employerent aux » travaux ordinaires des Esclaves. Attalus neveu de Gregorius » Evêque de Langres, étoit un de nos ôtages, & sa garde fut » confiée à un Franc établi dans la Cité de Tréves qui étoit » du Partage de Thierri. Ce Barbare traita notre Romain com» me un serf appartenant à l'Etat, & il lui donna pour sa tâ» che, l'emploi d'avoir soin d'un Haras. L'Evêque de Lan» gres mit en campagne plusieurs de ses Esclaves pour avoir » des nouvelles de son neveu; & quand il eut appris par leur » moyen où ce neveu étoit détenu, il les envoya traiter de la » rançon d'Attalus avec le Franc qui l'avoit dans sa maison; le » Barbare refusa toutes les offres qui lui furent faites. Ce jeune « homme, dit-il, est de si bonne famille, qu'il ne racheteroit » pas trop chérement sa liberté, en donnant son pesant d'or. » Dès qu'ils furent de retour à Langres, & qu'on y sçut qu'ils » avoient fait un voyage infructueux, un autre Esclave nom» mé Leon qui servoit dans la cuisine de l'Evêque, demanda

(a) Theodericus vero & Childebertus fœdus inierunt & dato sibi sacramento ut neuter contra alterum moveretur, obsides ad invicem acceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tum filii Senatorum in hoc obsidium dati sunt, sed orto iterum inter Reges scandalo ad servitium publicum sunt addicti, & quicunque eos ad custodiendum accepit, servos sibi ex iis fecit. Inter quos Attalus nepos Beati Gregorii Lingonum Episcopi ad publicum servitium mancipatus est.

Greg. Tur. Hist. lib. tertio, capite decimo quarto.

» d'être envoyé à Tréves d'où peut-être, disoit-il, je serai assez heureux pour ramener Attalus. L'Evêque agréa la proposition de Leon, qui prit aussi-tôt le chemin de ce pays-là, où d'abord il fit plusieurs tentatives pour tirer d'esclavage le neveu de son Maître; elles furent toutes inutiles; mais Leon loin de se rebuter, imagina un nouvel expédient. Ce fut de se faire vendre lui-même à notre Franc par un homme aposté, qu'il avoit gagné, en lui offrant de lui laisser tout l'argent qui proviendroit du marché. Dès que Leon & son Maître supposé, se furent promis par serment d'exécuter fidelement leur convention, ce Maître prétendu vendit Leon au Barbare pour le prix de dix sols d'or. A quoi es-tu le plus propre, demanda le Franc à son nouvel Esclave? A quoi? répondit Leon, je sçais faire la cuisine en perfection, & personne n'apprête mieux que moi tous les plats qui peuvent se servir sur la table d'un Maître qui veut faire bonne chere; dans l'occasion je ferois le dîner d'un Roi, sans qu'on trouvât rien à redire à mon repas: Tant mieux, répliqua le Franc, il est demain le jour du Soleil, c'est le nom que les Barbares donnent au Dimanche, & mes parens & mes voisins ont coutume de venir dîner chez moi ce jour-là; apprêtes-nous un si bon repas que mes convives disent en s'en allant, on ne fait pas meilleure chere à la table de nos Rois. Tout ira bien, repartit Leon, donnez ordre seulement qu'on me fournisse des poulets en quantité. Le Dimanche tout le monde loua excessivement le dîner, & le Franc prit tant d'inclination pour le nouvel esclave qu'il le fit son pourvoyeur, & qu'il lui donna encore la commission de distribuer journellement la pitance aux autres serfs. Cependant il se passa une année entiere avant que Léon pût trouver l'occasion d'exécuter son grand projet; mais voyant qu'il avoit enfin acquis toute la confiance de son Maître, il crut qu'il étoit tems de prendre son parti & de tenter l'avanture. Un jour qu'Attalus étoit dans le pré où ses chevaux paissoient, notre fidele esclave s'assit sur l'herbe, comme pour se reposer, & il dit assez haut pour être entendu de celui qu'il vouloit sauver, quoiqu'il eût affecté de lui tourner le dos; le tems de prendre le chemin de notre Patrie est arrivé, ainsi quand vous aurez fait rentrer vos chevaux dans l'écurie, ne vous mettez point à dormir; attendez bien éveillé que je vous appelle. Ce qui déterminoit Léon à prendre cette nuit-là pour se sauver, c'est que son Maître

» avoit chez lui une grande compagnie dont étoit le gendre de
» la maiſon. Sur le minuit, & quand chacun voulut ſe retirer,
» Léon accompagna ce gendre juſques à ſa chambre, & là il
» lui preſenta encore à boire. Le Barbare lui dit en plaiſantant
» & en buvant un coup: Mon ami, le *Fac-totum* du beau-pere,
» tu as bien la mine d'être un éveillé qui par un beau matin,
» enfourchera ſans mot dire à perſonne, le meilleur cheval de
» l'écurie de la maiſon, dans l'intention, innocente au fond,
» d'aller faire admirer ta belle monture aux gens de ton Pays.
» Parlons plus ſérieuſement, quel jour t'enfuiras-tu? Léon ré-
» pondit ſans s'émouvoir, bon, je pars cette nuit. L'avis eſt
» important, repartit le Franc, & vaut bien qu'on y faſſe at-
» tention. Après vous en avoir remercié, je vais donner ordre à
» mes gens d'avoir l'œil au guet, afin qu'un auſſi grand homme
» de bien, que tu me parois l'être, ne ſoit pas expoſé au mal-
» heur de fourrer, en faiſant ſa malle ſans lumiere, quelques
» hardes à moi, parmi les ſiennes. La converſation finit, comme
» elle avoit commencé, en plaiſantant. Tout le monde étant
» endormi, Léon appella ſon compagnon de fortune, & les
» chevaux étant ſellés, il lui demanda s'il ne s'étoit point pour-
» vû de quelques armes qui ſerviſſent à empêcher le monde qui
» les rencontreroit, de les reconnoître pour des eſclaves fugi-
» tifs. Si je me ſuis pourvû d'armes, répondit Attalus, je n'en
» ai pas d'autres que ma demi-pique; Léon eut dans cette con-
» joncture, aſſez de courage & de réſolution pour entrer dans
» la chambre de ſon Maître, afin de lui prendre ſon bouclier &
» ſa pertuiſane. Le Barbare ſe réveillant en ſurſaut, s'écria: qui
» va là? C'eſt moi, répondit Leon, il eſt déja heure de mener
» les chevaux à la pâture, & Attalus que je veux faire lever
» pour les y conduire, eſt encore ſi endormi, pour avoir trop
» bû hier, que je ne puis tirer aucune raiſon de lui. Fais, comme
» tu voudras, répondit notre Barbare en ſe rendormant. Léon
» emporta donc avec lui les armes qu'il étoit venu chercher, &
» après les avoir données à Attalus, l'un & l'autre ils ſe mirent
» en devoir d'ouvrir la grande porte de la maiſon, qu'on avoit
» coutume de bien fermer tous les ſoirs, & à laquelle eux-mê-
» mes ils avoient aidé à mettre les verroux à l'entrée de la nuit.
» Cependant elle ſe trouva ouverte comme par miracle. Nos fu-
» gitifs après avoir remercié le Ciel d'un préſage ſi favorable,
» monterent chacun ſur un bon cheval, & ils en prirent encore
» un troiſiéme qu'ils menoient en main & qui portoit le bagage.

» Ils ne tinrent pas le droit chemin de Langres, dans la crainte » d'être poursuivis. Lorsqu'ils furent arrivés au gué, où ils » avoient compté de passer la Moselle, ils le trouverent gardé, » & ils se virent ainsi contraints d'abandonner leurs chevaux & » la plus grande partie de leurs hardes afin de se sauver. Le parti » qu'ils prirent, fut donc celui de traverser cette riviere à la » nage en s'aidant du bouclier qu'ils emportoient, & qui, » comme le sont communément ceux des Barbares, étoit un » simple tissu d'ozier recouvert de cuir. Dès qu'Attalus & Léon » furent arrivés à l'autre bord, ils entrerent dans un bois pour y » passer la nuit: là ils trouverent heureusement un prunier char- » gé de fruits, qui leur fut d'un grand secours, car il y avoit déja » deux jours qu'ils n'avoient rien mangé. Après s'être reposés & » repus, ils prirent leur chemin par la Champagne; & précisé- » ment dans le tems qu'ils y traversoient une plaine, ils entendi- » rent le bruit que faisoient plusieurs chevaux qui alloient un » grand train & qui venoient à eux: ce bruit les obligea de se » coucher par terre, afin de n'être point apperçus par les Cavaliers » qui alloient passer. Il se trouva là tout-à-propos un buisson fort » large & fort épais, derriere lequel nos fugitifs se mirent ventre » contre terre, ayant leurs armes auprès d'eux, & bien résolus à » se défendre du mieux qu'ils pourroient, s'ils étoient attaqués. » Cependant les Cavaliers qui faisoient diligence, se trouverent » bientôt vis-à-vis le buisson, & le hazard voulut encore que le « cheval d'un d'entr'eux pressé par un besoin qu'il est facile de » deviner, s'arrêta précisément dans cet endroit-là: toute la » troupe fit bride en main pour attendre celui dont le cheval » s'étoit arrêté, & qui prit justement ce tems-là pour dire: Ne » suis-je pas bien malheureux de ne pouvoir pas joindre nos » deux coquins; si nous les rattrappons il faudra attacher l'un » au gibet & mettre l'autre en quatre quartiers. C'étoit le Maî- » tre de nos deux esclaves lui-même, qui, sans les sçavoir près » de lui, expliquoit si nettement ses intentions. Il revenoit de » Reims qui étoit, aussi-bien que Treves, du Partage de Thier- » ri, & il les y avoit cherchés fort inutilement: mais le hasard » les lui eût livrés si la nuit ne l'eût point empêché de les apper- » cevoir. Aussi-tôt que la troupe qui s'étoit arrêtée eut recom- » mencé à marcher & qu'elle fut à quelque distance du buisson, » Attalus & Léon se remirent en chemin, & sur le point du » jour ils entrerent dans Reims, où ils prierent la premiere per- » sonne qu'ils rencontrerent, de leur enseigner la maison de

» Paulellus

» Paulellus, un Prêtre de cette Ville. On la leur indiqua, &
» comme pour s'y rendre ils passoient par le marché, ils enten-
» dirent sonner Matines, parce qu'il étoit Dimanche ce jour-là:
» Ainsi Paulellus étoit déja éveillé lorsqu'ils frapperent à sa
» porte qui leur fut ouverte sur le champ: Léon exposa d'abord
» à Paulellus en quelle situation Attalus se trouvoit. Le songe
» que j'ai eu cette nuit, s'écria le Saint Prêtre, n'étoit donc pas
» un simple rêve, c'étoit une vision véritable: en effet, j'ai songé
» que deux colombes, dont l'une étoit blanche & l'autre noire,
» se perchoient sur mon bras: mais nos voyageurs affamés lui
» dirent, sans vouloir raisonner sur un augure si heureux: nous
» croyons que le Seigneur voudra bien nous pardonner d'avoir,
» affamés comme nous le sommes, déjeûné avant que d'assister
» au service divin, quoiqu'il soit aujourd'hui Dimanche. Faites-
» nous donc donner à manger, car il y a quatre jours que nous
» n'avons vû ni pain, ni vin, ni viande. Paulellus fit manger à
» ses hôtes du pain trempé dans du vin, & après les avoir ca-
» chés, il s'en fut chanter Matines. Cependant le Maître d'At-
» talus & de Léon revint à Reims sur quelque nouvelle de ses
» esclaves qu'on lui avoit données, & il demanda à Paulellus
» qu'il eût à les lui livrer; mais comme depuis long-tems cet
» Ecclésiastique avoit de grandes liaisons avec l'Evêque de Lan-
» gres, il se garda bien de les lui remettre, & il fit au Franc
» une réponse qui le dépaïsa. Enfin nos fugitifs, après s'être re-
» posés quelques jours dans la maison de leur protecteur, se
» mirent en chemin, & ils arriverent sains & saufs dans Lan-
» gres. (a) Gregorius répandit des larmes de joye quand il
» embrassa son neveu; & pour récompenser le courage & la fi-
» delité de Léon, il affranchit cet esclave, ainsi que toute sa fa-
» mille, & il lui donna encore la pleine proprieté de la terre, à
» la culture de laquelle ils étoient attachés.

Nous avons dit qu'un des motifs qui obligea Thierri vers l'année cinq cens trente-trois de se raccommoder avec ses freres, fut la nécessité de faire tête aux Visigots qui tentoient quelque diversion en faveur de Godemar, en un tems où il se défendoit encore, & le dessein de profiter de cette occasion pour reprendre sur ces mêmes Visigots quelque partie du pays qu'ils avoient enlevé aux Francs après la mort de Clovis, & que les Francs

(a) Gregorius autem Pontifex, visis pueris, flevit super collum Attali nepotis sui. Leonem autem à jugo servitutis absolvens cum omni generatione sua, dedit ei terram propriam.
Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 15.

n'avoient point encore reconquis. Les suites qu'eut l'alliance de Thierri avec ses freres, empêchent de douter qu'elle ne contînt les conditions ordinaires de pareils Traités; De faire conjointement la guerre aux ennemis communs, & de partager tout ce qui sera conquis sur eux. Ainsi en vertu de cette alliance, les fils de Clovis firent la guerre conjointement en cinq cens trente-trois contre les Bourguignons & contre les Visigots. Nous ignorons ce que firent les Rois Francs contre les Bourguignons cette campagne-là; mais nous sçavons quelque chose de ce qu'ils firent alors contre les Visigots. Voici donc ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours concernant les entreprises des Francs sur le pays tenu par les Visigots en cinq cens trente-trois.

» Thierri conclut le mariage de son fils Theodebert avec Visi- » garda fille de Wacco Roi des Lombards. (a) Après la mort » de Clovis, les Visigots avoient repris une partie de ce qu'il » avoit conquis sur eux. Voilà pourquoi Thierri dans le tems » dont je parle, envoya son fils Theodebert, & pourquoi Clo- » taire envoya son fils Gunthier pour recouvrer cette partie des » acquisitions de Clovis. Gunthier s'avança jusqu'en Rouergue, » mais il revint brusquement sur ses pas, sans qu'on en sçût le » sujet. Pour Theodebert il entra dans la Cité de Béziers, où il » prit Diou. Ensuite il envoya sommer un autre Château nom- » mé Cabrieres, qu'il menaçoit de brûler & d'y faire tout le » monde esclave, si l'on tardoit à lui en ouvrir les portes. (b) Il » y avoit dans ce Château une Matrone Romaine nommée » Deuteria femme de beaucoup d'esprit & d'une grande pru- » dence. Son mari s'étoit retiré à Béziers. Elle envoya des Dé- » putés au Roi. » On sçait qu'alors les fils de Roi étoient souvent traités de Roi du vivant de leur pere, & avant qu'ils portas-

Valesf. Rer. Franc. tom. 1. pag. 329.

(a) Theodericus autem filio suo Theodeberto Visigardam cujusdam Regis filiam desponsaverat. . . . . Gothi vero cum post Chlodovechi mortem multa de iis quæ acquisierat pervasissent, Theudericus Theodebertum, Chlotacharius vero Guntharium seniorem filium suum ad hæc requirenda transmittunt. Sed Guntharius usque Ruthenos accedens, nescio qua faciente causa, regressus est. Theodebertus vero usque ad Biterrensem Civitatem abiens, Deas castrum obtinuit, atque hinc prædam diripuit. Deinde ad aliud castrum nomine Caprariam Legatos mittit, dicens: Nisi se illi subdant, omnem locum illum incendio concremandum, eosque qui ibidem resident, captivandos. *Ibid. cap. vigesimo & vigesimo primo.*

(b) Erat autem tunc ibidem Matrona Deuteria nomine, utilis valde atque sapiens, cujus vir apud Biterris Urbem concesserat, quæ misit Nuntios ad Regem, dicens. Nullus tibi, Domine piissime, resistere potest. Cognoscimus Dominum nostrum. Veni, & quod fuerit beneplacitum in oculis tuis facito. Theudebertus autem ad castrum veniens, cum pace ingressus est, subditumque sibi cernens populum nihil inibi male gessit. Deuteria vero ad occursum ejus venit. At ille speciosam illam cernens, amore ejus capitur, suoque eam copulavit stratui.

Ibid. cap. vigesimo secundo.

ſent encore la Couronne. » Ces Députés dirent, ſuivant leur » inſtruction, à Theodebert : On n'ignore pas, Prince débonnaire, que rien ne ſçauroit réſiſter à vos armes. Nous nous » rendons à vous. Entrez dans Cabrieres, & ſoyez-y le maître. » Theodebert prit donc paiſiblement poſſeſſion de la Place ; & » comme il y trouva une ſoumiſſion entiere à ſes ordres, il n'y » fit mal à perſonne. Il arriva même que Deuteria lui parut ſi » belle lorſqu'elle vint au-devant de lui, qu'il en devint amou- » reux, & qu'il la fit entrer dans ſon lit. Ce Prince, au mépris » des engagemens qu'il avoit pris avec Viſigarda, épouſa même » cette Deuteria dans la ſuite, & quand Thierri fut mort. Mais » le bruit que les Francs firent à ce ſujet-là, l'obligea de répu- » dier Deuteria avec laquelle il avoit déja vêcu durant ſept ans, » & dont il avoit eu Théodebal, afin de ſe mettre en état d'exé- » cuter l'engagement d'épouſer Viſigarda, lequel il accomplit. Je reviens à l'année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thierri ſe défit de Sigivaldus ſon parent, le même qu'il avoit laiſſé pour commander en Auvergne, & il écrivit incontinent à Théodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n'en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit ſon filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la lettre de ſon pere à Givaldus, en lui diſant : » Sauvez-vous. Voilà l'ordre de vous faire » mourir que mon pere m'envoye. Quand il ne ſera plus, reve- » nez auprès de moi, & vous n'y aurez rien à craindre. (a) Givaldus après avoir remercié Théodebert, ſe réfugia dans Arles, qui bien qu'elle fût ſous l'obéiſſance des Oſtrogots, avoit donné des ôtages à ce Prince pour ſureté qu'elle obſerveroit une exacte neutralité durant la guerre, mais dans laquelle cependant les Oſtrogots n'avoient point laiſſé de jetter des troupes. Givaldus ne s'y tint pas en ſureté, & paſſant les Alpes, il ſe réfugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric Roi des Oſtrogots. En effet, en liſant avec réflexion la narration de Gregoire de Tours, il paroît que Théodebert étoit convenu avec le Sénat d'Arles dès le commencement de cinq cens trente-trois, que cette Ville demeureroit neutre durant la guerre des Francs contre les Bourguignons & les Viſigots, quoiqu'elle appartînt aux

(a) Quod audiens Givaldus, gratias agens, & vale dicens, abceſſit. Arelarenſem enim tunc urbem Gothi pervaſerant, de qua Theodebertus obſides retinebat. Ad eam Givaldus confugit. Sed parum ibidem cernens ſe eſſe munitum, Latium petiit, ibique latuit. *Gr. Tur. Hiſt. libro 3. cap. 23.*

Ostrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des Francs. Les Ostrogots, bien qu'ils n'eussent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même Souverain que les Visigots, s'étoient néanmoins déclarés pour les Visigots. Il paroît encore que, bien que les Ostrogots eussent introduit une garnison dans Arles, le Sénat y étoit encore dans la volonté de tenir tout ce qu'il avoit promis aux Francs. Un article de cette convention étoit apparemment : que les Transfuges seroient rendus de part & d'autre. Ainsi Givaldus, qui d'abord aura cru être en sureté dans Arles, parce qu'il étoit dans une Ville occupée par les ennemis de ses ennemis, n'aura point jugé à propos, après avoir reconnu la disposition d'esprit où étoient les Habitans, de continuer à y faire son séjour. Il aura cru que le parti le plus sur étoit celui de passer les Alpes, & de se réfugier dans les environs de Rome, où Athalaric Roi des Ostrogots étoit plus le maître, qu'il ne l'étoit dans Arles. Reprenons la narration de Gregoire de Tours.

Il ajoute immédiatement après avoir dit que Givaldus se retira en Italie : (a) » Tandis que toutes ces choses se passoient, » Thierri tomba malade dangereusement. Aussi-tôt les serviteurs de Théodebert l'avertirent de se rendre en diligence auprès de son pere, & de prévenir à la fois les mesures que Childebert & Clotaire pourroient prendre pour lui barrer les chemins, & les menées qu'ils ne manqueroient pas de faire, pour s'emparer du Partage qui lui devoit appartenir. Théodebert abandonna donc toutes ses autres affaires pour celle là, & laissant Deuteria en Auvergne, il se rendit auprès de Thierri qui mourut peu de jours après l'arrivée de son fils, & la vingt-troisiéme année de son regne commencé en sept cens onze. » (b) Les deux oncles de Théodebert eurent bien envie de se mettre en possession de son héritage ; mais il se conduisit avec tant de souplesse à leur égard, & ses Sujets se montrerent tellement attachés à leur Roi légitime, que ces Princes se désisterent de leur projet. Dès que Théodebert se vit affermi sur le

(a) Dum hæc agerentur, nuntiatur Theudeberto patrem suum graviter ægrotare, & ad quem nisi velocius properaret ut eum inveniret vivum à patruis suis excluderetur & ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis postpositis illuc dirigit, Deuteria cum filia sua Arvernis relicta. Cumque obiisset, Theudericus non post multos dies obiit vigesimo tertio regni sui anno. *Ibid.*

(b) Consurgentes autem Childebertus & Chlotacharius contra Theudebertum regnum ejus auferre voluerunt, sed illis muneribus pacatis à leudibus suis defensatus est & in regno stabilitus. Mittens postea Arvernum Deuteriam exinde accivit, eamque sibi matrimonio sociavit.

Ibidem.

» Trône, il fit venir de l'Auvergne Deuteria qu'il épousa so-
» lemnellement.

Ce fut donc à la fin de l'année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l'année suivante, que mourut Thierri décédé après vingt-trois ans d'un regne qu'il avoit commencé en cinq cens onze, & ce fut alors que ses freres voyant bien qu'il falloit renoncer à l'esperance de détrôner Théodebert, auront voulu l'avoir pour ami, & qu'ils auront renouvellé avec lui l'alliance qu'ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thierri son pere. » Dès que Théodebert eut été affermi sur le Trône,
» dit Gregoire de Tours, (a) il se montra & Grand Prince & bon
» Roi. Il faisoit regner la justice dans ses Etats. Il donnoit avec
» profusion aux Eglises, il soulageoit volontiers les indigens,
» & dans toutes occasions il étoit débonnaire & bienfaisant.
» Il remit même aux Eglises d'Auvergne les redevances dont les
» biens qu'elles possedoient, étoient tenus envers le Fisc.

Si nous en croyons Cassiodore, le Roi Thierri mourut du déplaisir qu'il ressentit du peu de succès qu'avoit eu son fils Théodebert dans une campagne faite contre les Ostrogots. Nous avons déja dit qu'ils s'étoient déclarés ennemis des Francs, sans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les Visigots à prendre parti en faveur des Bourguignons dans la guerre dont nous faisons ici l'Histoire. Voici comment s'explique cet Auteur dans une lettre qu'il écrit, après avoir été fait Préfet du Prétoire d'Italie, au Sénat Romain, & où il fait un pompeux éloge d'Athalaric Roi des Ostrogots, aussi-bien que d'Amalasonthe mere de ce Prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de son fils. (b) » Dans quelle consternation l'armée

(a) At ille in regno firmatus, magnum se atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum justitia regens, Sacerdotes venerans, Ecclesias munerans, pauperes relevans, & multa multis beneficia pia ac dulcissima accommodans voluntate. Omne tributum quod in Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit.

Ibidem, cap. vigesimo quinto.

(b) Franci etiam tot Barbarorum victoriis præpotentes quam ingenti expeditione turbati sunt. Lacessiti metuerunt cum nostris inire certamen, qui præcipitatis saltibus prælia semper gentibus intulerant. Sed quamvis superba Natio declinaverit conflictum vitare tamen proprii Regis nequivit interitum. Nam Theodoricus ille dudum potenti nomine gloriatus in triumphum principum nostrorum langoris potius pugna superatus occubuit, ordinatione credo divina ne nos aut affinium bella pollucrent aut juste productus exercitus vindictam non haberet. Macte procinctus Gothorum omni felicitate jucundior, qui hostem regalem capite cædis & nobis ultionis facta subducis. Burgundio quin etiam ut sua reciperet devotus effectus est reddens se totum dum accepisset exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obsistere. Tutius nunc defendit regnum quando arma deposuit. Recuperavit enim prece quod amisit acie.

Cass. variar. lib. 11. Ep. 1.

» que nos Princes ont envoyée contre les Francs, n'a-t'elle
» point jetté cette Nation devenuë si puissante par ses conquê-
» tes sur les autres Peuples Barbares. Ces Francs qui dans les
» tems précedens avoient toujours cherché leur ennemi par tout
» où il se trouvoit pour le charger, n'ont point voulu accepter
» le combat quand nos Troupes leur ont presenté la bataille.
» Mais ces Guerriers audacieux en devenant si circonspects,
» qu'ils n'étoient plus reconnoissables, n'ont point laissé d'es-
» suyer de grandes disgraces. Ils ont perdu leur Roi. Ce Thierri,
» dont le nom s'étoit rendu si célébre, est mort de douleur,
» en voyant notre supériorité sur les Francs. Bien qu'il ne soit
» pas mort les armes à la main, mais dans son lit; nous pou-
» vons néanmoins le regarder comme un ennemi vaincu, dont
» la défaite honore le triomphe de nos Souverains. Le genre de
» sa mort est un effet particulier de la Providence, qui d'un
» côté n'a point voulu que notre armée, qui s'étoit mise en
» campagne, pour défendre une bonne cause, rentrât dans ses
» quartiers sans avoir cueilli quelque fruit de ses travaux, &
» qui d'un autre côté n'a point aussi jugé à propos de permet-
» tre que l'armée d'Amalasonthe fille d'Audeflede sœur de Clo-
» vis, répandît le sang des peuples sujets aux fils de ce Prince.
» Heureuse campagne pour les Gots, puisqu'ils y ont sacrifié à
» leur gloire une Tête couronnée, sans qu'on puisse cepen-
» dant leur reprocher d'avoir trempé leurs armes dans son sang.
» D'ailleurs le Bourguignon, pour recouvrer ce qu'il avoit
» perdu, a bien voulu s'avouer dépendant de nos Maîtres.
» Moyennant quelques Villes qu'on lui a renduës, il a soumis
» à leur Empire tout le territoire dont il étoit en possession. Il
» a mieux aimé devenir leur Sujet sans rien perdre de ses Etats,
» que d'en perdre une partie en s'obstinant à demeurer dans
» l'indépendance. Depuis qu'il a mis bas les armes, après nous
» avoir pris pour Arbitres, il n'en a été que plus assuré de la
» possession de son pays. Sa soumission au pouvoir de nos Rois
» lui a même valu la restitution de plusieurs Contrées qu'il n'a-
» voit pas pû défendre l'épée à la main.

Il faut que la campagne de cinq cens trente-trois, à la fin de laquelle Thierri mourut probablement, ait fini par un accord, en vertu duquel les Francs auront rendu au Roi Godemar quelque portion de ce qu'ils avoient déja conquis sur lui, & que cet accord se soit fait par la médiation des Ostrogots, qui pour obtenir cette restitution, auront bien voulu de leur côté remettre

quelques cantons qu'ils pouvoient tenir sur la droite du Rhône, entre les mains des Francs, par quelqu'accord qui fut bien-tôt rompu.

En effet on ne sçauroit douter que sous le regne d'Athalaric, qui mourut en cinq cens trente-quatre, la Nation des Ostrogots n'ait fait aux Francs une cession assez considérable, soit en leur délaissant quelque portion de territoire, soit en leur transportant les droits qu'elle prétendoit avoir sur la partie des Gaules, que les Francs tenoient déja. J'ai pour garant Jornandès; qui a écrit environ cinquante ans après l'année cinq cens trente-trois. Voici ce que dit cet Historien dans les deux Ouvrages qu'il nous a laissés. Il écrit dans son Histoire des Gots: (a) » Les Francs » qui ne craignoient point un Roi enfant, & qui même le mé» prisoient, prirent les armes contre Athalaric, pour lui enle» ver quelques Contrées que son ayeul & son pere avoient ac» quises dans les Gaules. Ce Roi les appaisa par une cession. Le même Auteur dit dans son Histoire Générale des Révolutions arrivées dans les siecles & dans les Etats: (b) » Theodoric Roi » d'Italie étant mort, il eut pour successeur, conformément à » la disposition qu'il avoit faite, son petit-fils Athalaric. Ce » Prince quoique très-jeune par son âge & par ses inclinations, » ne laissa point de regner huit ans. C'étoit sa mere Amalason» the, qui gouvernoit. Elle céda aux Francs qui poursuivoient » leurs prétentions avec chaleur, les Gaules qui depuis long» tems étoient en dispute entr'eux & les Ostrogots. Peut-on croire que Jornandés qui écrivoit dans un tems si voisin des évenemens dont il s'agit, se soit trompé assez lourdement pour écrire que la cession de la Province que les Ostrogots tenoient entre le bas-Rhône & les Alpes, ainsi que la remise actuelle de cette Province aux Francs, qui, comme nous le verrons, ne furent faites que plus de deux ans après la mort d'Athalaric, & même après la mort d'Amalasonthe qui survêcut son fils, ayent été faites du vivant & sur les ordres expédiés au nom de ce Prince. Il n'y a point d'apparence. Il faut donc qu'Athalaric eût fait aux Francs quelqu'autre cession, soit de droits, soit de territoire, la derniere

(a) Francis de regno puerili desperantibus, immo in despectu habentibus, bellaque parare molientibus, quod pater & avus Gallias occupassent, eis concessit.
Jornandes de rebus Get.

(b) In Italia verò Theodorico Rege defuncto, Athalaricus nepos ejus ipso ita ordinante successit, & annis octo quamvis pueriliter vivens, matre tamen regnante Amalasuenta degebat, quando & Gallias diu tentas Francis repetentibus reddit.
Jornand. de reg. & temp. successione.

année de son regne, & que ce soit de cette cession-là que Jornandès ait voulu parler.

Nous avons encore dans le douziéme Livre des Epitres de Cassiodore qui contient celles que ce grand homme écrivit au nom des Successeurs de Theodoric, & par consequent après l'année cinq cens vingt-six que ce Roi mourut, un acte qui fait foi que les Ostrogots étoient alliés aux Bourguignons durant la derniere guerre des Francs contre les Bourguignons; guerre qui finit par la conquête du pays de ces derniers. C'est un Edit (a) par lequel le Roi des Ostrogots informe les Peuples de la Ligurie d'un avantage que les Bourguignons venoient de remporter sur les Allemands, & où il déclare à ces mêmes Peuples, qu'attendu la disette où ils étoient, il leur remet la moitié des impositions annuelles, & veut bien leur permettre d'acheter du bled dans les greniers Royaux. On a vû déja qu'après la bataille de Tolbiác, une partie des Allemands s'étoit soumise aux Francs, & que l'autre s'étoit soumise aux Ostrogots. Certainement ce n'est point une victoire remportée par les Bourguignons sur les Allemands soumis aux Ostrogots, que l'Edit annonce comme une bonne nouvelle aux Peuples de la Ligurie. Il faut donc qu'il s'agisse dans cet Edit de la défaite des Allemands Sujets de la Monarchie Françoise, qui pour faire diversion, avoient attaqué de leur côté, c'est-à-dire, vers le Mont-Jura, les Bourguignons alliés pour lors aux Ostrogots.

Quoique Cassiodore crut encore à la fin de l'année cinq cens trente-trois, le Royaume des Bourguignons en état de subsister long-tems, son terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les Francs l'année suivante. Soit qu'ils ayent pensé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce Prince arrivée pour lors, soit qu'ils ayent eu d'autres raisons de ne point observer cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la conquête de la Bourgogne, dont ils avoient déja conquis, depuis la rupture, une partie; & ils se rendirent si bien les maîtres du pays qu'ils n'en furent plus chassés. C'est à l'Evêque d'Avanches que nous avons l'obligation de sçavoir précisément cette date, qui est d'un si grand usage dans l'Histoire des enfans de Clovis. Ainsi nous transcrirons encore ici le passage de la Chronique de cet Evêque, où il nous l'a don-

(a) Edictum indicat Liguribus victoriam à Burgundionibus reportatam, ac fugam Alamannorum. Deinde dicit Regem ob inopiam relaxasse dimidiam tributi partem, & horrea sua ad eos sublevandos aperuisse. *Cass. Var. lib. 12. Ep. 28.*

née

née, quoique nous l'ayons déja rapporté. (*a*) » Sous le Con-
» sulat de Paulin le jeune, les Rois des Francs, Childebert,
» Clotaire, & Theodebert se rendirent maîtres de la Bourgo-
» gne; & après avoir réduit Le Roi Godemar à se sauver, ils
» partagerent entr'eux ses Etats.

Ceux qui connoissent les monumens dont on peut se servir en écrivant notre Histoire, n'attendront pas de moi une relation exacte de ce grand évenement, qui finit probablement par la prise d'Autun, dont Gregoire de Tours fait mention dans l'endroit que nous avons rapporté. Ils sçavent trop bien que la plûpart des circonstances de la conquête dont il s'agit, nous sont inconnuës, & qu'il faut se contenter de ce que nous avons vû déja, & de ce que nous en apprend un Historien Grec. Procope écrit donc: (*b*) » Les Francs qui croyoient qu'après la mort
» de Theodoric Roi d'Italie, rien ne fût plus capable de leur ré-
» sister, attaquerent la Turinge, & ils se défirent du Roi de
» cette Contrée qu'ils conquirent. Quelque tems après ils assail-
» lirent très-vivement les Bourguignons, dont le nombre étoit
» fort diminué par la quantité d'hommes qu'ils avoient perdus
» dans les guerres précédentes. Les Francs eurent l'avantage sur
» leur ennemi. Le Roi des Bourguignons tomba même enfin au
» pouvoir des vainqueurs, qui l'enfermerent dans un Château,
» où ils le tinrent prisonnier. Les Francs accorderent ensuite
» une espece de capitulation aux vaincus. Elle portoit: que les
» Bourguignons continueroient à jouir des Terres dont ils
» étoient en possession en qualité d'*Hôtes de l'Empire*; mais à
» condition qu'ils payeroient à l'avenir aux Rois Francs les re-
» devances dont elles étoient chargées, & qu'ils serviroient ces
» Princes dans leurs guerres. En effet dès que les Bourguignons reconnoissoient les Rois Francs pour leurs Souverains, c'étoit à ces Princes qu'ils devoient payer les redevances qu'ils payoient auparavant à Godemar, & aux autres Rois de leur Nation ses prédécesseurs. Nous verrons dans la suite les Bourguignons ac-

(*a*) Paulino juniore Consule. Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus, Burgundiam obtinuerunt, & fugato Rege Godemaro, regnum ipsius diviserunt.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

(*b*) Post Theodorici obitum, Franci, nemine jam obsistente, Toringos bello adorti ipsorum Regem interficiunt....... Deinde Germani cum Burgundionibus qui supererant, armis congressi adeptique victoriam, eorum Regem in Castellum quoddam regionis illius conjectum asservarunt custodiis. Ipsos vero ad obsequium redactos secum inposterum militare coegerunt, ut bello captorum conditio postulabat, & locis omnibus quae Burgundiones antea coluerant, vectigal imposuerunt.

Procop. de bello Got. lib. pr. cap. 13.

complir le ſecond article de la capitulation qu'on avoit bien voulu leur accorder, & porter les armes en Italie pour le ſervice des Rois des Francs. Nous y verrons auſſi que quoique Procope n'en faſſe aucune mention, il devoit ſe trouver dans la capitulation des Bourguignons un article, qui leur aſſurât le privilege de vivre ſelon leur Loi Nationnale qui étoit la Loi Gombette. Ils continuerent à vivre ſuivant cette Loi juſques ſous le regne de Louis le Débonnaire.

CHAPITRE VI.

Juſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe rend maître de la Province d'Afrique, en ſubjuguant les Vandales, qui l'avoient envahie. Il veut conquerir l'Italie ſur les Oſtrogots. Ses négociations avec les Rois des Francs, & ſon premier Traité avec eux.

NOUS ſommes enfin parvenus à la derniere des trois grandes acquiſitions faites par les Rois enfans de Clovis; à celle des pays que les Oſtrogots tenoient dans les Gaules & dans la Germanie, & qui fut ſuivie de la ceſſion entiere des Gaules faite à ces Princes par l'Empereur Romain.

Les troubles qui ſuivirent de près la mort d'Athalaric, leur avoient déja facilité la conquête de la Bourgogne; & ce fut la continuation de ces mêmes troubles, & les guerres auſquelles ils donnerent lieu, qui rendirent les Francs maîtres de tout ce que les Oſtrogots poſſedoient hors des limites de l'Italie. Ainſi je dois commencer l'hiſtoire de cette eſpece de conquête, par expoſer en quel état ſe trouvoient, lorſqu'elle ſe fit, les Puiſſances dont les diſſenſions, les querelles, & les guerres, procurerent à nos Rois Francs les moyens de la faire.

L'Empereur Anaſtaſe étant mort en l'année cinq cens dix-huit, il eut pour ſon ſucceſſeur Juſtin premier, qui après un regne de neuf ans, laiſſa le Trône des Romains d'Orient à Juſtinien, Prince ſi célébre par ſes victoires, & ſi renommé pour être l'Auteur de celle des rédactions du Droit Romain, laquelle encore aujour-
En 527. d'hui, a *pouvoir de Loi* dans la plus grande partie de l'Europe, & qui dans l'autre eſt regardée avec le reſpect dû à *la raiſon écrite*. Dès la premiere année de ſon regne, cet Empereur avoit

formé le vaste projet de chasser des Provinces du Partage d'Occident les Barbares qui les avoient envahies, sous pretexte de les défendre contre d'autres Barbares. Comme l'Afrique & l'Italie étoient celles de ces Provinces qui étoient les plus voisines du Partage d'Orient, c'étoit en les recouvrant que Justinien devoit commencer l'exécution de son projet. Mais soit que les grands préparatifs qu'il convenoit de faire avant que de l'entreprendre, n'eussent point été achevés plutôt, soit que Justinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu'il fût débarassé de celle qu'il eut les premieres années de son regne contre les Perses, ce ne fut qu'en cinq cens trente-quatre qu'il envoya Bélisaire subjuguer les Vandales qui s'étoient emparés de l'Afrique. » Sous le Consulat de (a) Paulin le jeune, dit l'E-
» vêque d'Avanches, le Patrice Belisaire reconquit au nom de
» l'Empire Romain la Province d'Afrique sur les Vandales, qui
» la tenoient depuis quatre-vingt-douze ans; & il presenta dans
» Constantinople à l'Empereur Justinien, Gélimer Roi de ce
» Peuple, avec toute la famille & tous les thrésors de ce Roi
» Barbare.

J'ai rapporté dans le tems, comment les Vandales s'étoient emparés de la Province d'Afrique, & les differentes tentatives que les Empereurs avoient faites pour les en chasser. J'ai dit que Zénon Empereur d'Orient, & qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, désesperant de pouvoir venir à bout de reconquérir sur eux cette Province, avoit fait enfin la paix avec leur Roi Genséric, le même qui les y avoit établis. » Zénon, écrit
» Procope, (b) traita avec Genséric, & ils conclurent ensem-
» ble une paix durable, aux conditions que les Vandales s'abs-
» tiendroient de porter aucun préjudice aux Romains, & que les

(a) Paulino juniore Consule. Africa Romano Imperio post nonaginta & duos annos per Belisarium Patricium restituitur, & Gelimer Rex Vandalorum, captivus Constantinopoli exhibetur, & Justiniano Augusto cum uxoribus & thesauris, à suprascripto Patricio præsentatur.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 534.

(b) Zeno Augustus cum Giserico transegit, & perpetuam composuit pacem; cautum enim diserte fuit, ne unquam Vandali in Romanos hostile quidquam patrarent, neque ab his vicissim illi paterentur. Atque hæc Pacta conventa cum Zeno ipse servavit, tumque successor Anastasius nec Justinus dissolvit, cui Justinianus ex sorore nepos ad Imperium successit. Hoc Principe, bellum Vandalicum ita commissum est ut in temporum inferiorum historia describemus. Haud diu superstes Gensericus grandævus decessit, condito testamento, quo præter alia multa, Vandalis mandavit, ut Regnum Vandalicum ei semper obveniret, qui per virilem stirpem recta serie propinquitatis Gisericum ipsum attingens, cognatos suos ætate præcurreret. Igitur Gisericus cum à capta Carthagine annos triginta novem Vandalis imperasset, fato functus est.

Procop. de bello Vand. lib. 1. *cap.* 7.

» Romains de leur côté n'entreprendroient plus rien contre les » Vandales. Tant que Zénon & ses deux premiers successeurs » Anastase & Justin vêcurent, ce Traité fut exécuté de bonne » foi de part & d'autre; & il n'a été enfreint que par l'Empereur » Justinien. Ce fut lui qui le rompit en faisant aux Vandales » la guerre dont nous allons écrire l'Histoire. Genséric n'avoit » pas survêcu long-tems à son Traité avec l'Empereur Zénon, » & il étoit mort fort âgé, trente-neuf ans après avoir pris » Carthage, c'est-à-dire, en quatre cens soixante & dix-huit. » Son testament contenoit une disposition singuliere. Il y or- » donnoit que la Couronne du Royaume dont il étoit le Fon- » dateur, ne passeroit point toujours à l'héritier en ligne di- » recte du dernier possesseur, mais qu'indépendemment de la » prérogative des lignes & de la proximité du dégré, elle seroit » toujours déferée à la mort du Prince qui la portoit, à celui » des descendans de mâle en mâle de lui Genséric, qui se trou- » veroit être le plus âgé de la famille Royale dans le tems que le » Trône viendroit à vacquer. Il devoit donc souvent arriver que ce fût un cousin du Roi dernier mort qui montât sur le Trô- ne, à l'exclusion des fils mêmes de ce Roi. Aussi cette disposition de Genséric a-t'elle été souvent citée par les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public des Nations, comme une Loi de suc- cession des plus singulieres. Cependant nous allons voir qu'elle fut observée.

(a) » Honoric le fils aîné & le successeur de Genséric mou- » rut de maladie en quatre cens quatre-vingt-six, après un re- » gne de huit ans. Son Sceptre passa entre les mains de Gunda- » mund. Il étoit fils de Genso, un des fils de Genséric, & non » pas d'Honoric; mais la disposition de Genséric lui déferoit » la Couronne, comme au plus âgé des Princes de la Famille » Royale. Gundamund mourut de maladie au milieu de la dou- » ziéme année de son regne, dans le cours de l'année de Jesus- » Christ quatre cens quatre-vingt-dix-huit, & il eut pour suc- » cesseur son frere Trasamund, qui regna vingt-sept ans. A sa » mort, arrivée en cinq cens vingt-cinq, Ildéric fils d'Hono-

(a) Regnum Gisericus filiorum maximo Honorico reliquit. Annis demum octo Vandalis dominatus, morbo oppetiit. . . . . . Extincto Honorico, in manus Gundamundi, cujus pater Genso filius Giserici fuerat, Sceptrum Vandalicum devenit ætatis jure quæ in Giserici stirpe principem ei locum dabat. Provecto ad medium anno regni duodecimo, implicitus morbo è vita discessit. Habenas regni capessit Trasamundus ipsius frater. . . . . Trasamundus postquam Vandalis annis viginti septem imperasset, diem supremum obiit.
Ibid. cap. octavo.

» ric le fils & le premier successeur de Genséric, monta sur le
» Trône (a), où suivant les loix ordinaires de succession, il au-
» roit dû monter dès l'année quatre cens quatre-vingt-six. Ildéric regna sept ans. Au bout de ce tems-là, c'est-à-dire, en cinq cens trente & un, Gélimer fils de Gélaridus, qui fut fils de Genso, l'un des enfans de Genséric, étoit après Ildéric le plus âgé de la Maison Royale, & par conséquent tout le monde le regardoit comme le successeur présomptif d'Ildéric. Il profita de la considération qu'on avoit pour lui; & après s'être fait un parti, il déposa Ildéric, qu'il fit enfermer. Gélimer commit encore des cruautés infinies contre les Partisans du Roi détrôné.

Justinien ne pouvoit donc pas entreprendre la guerre contre les Vandales dans une conjoncture plus favorable que celle où il l'entreprit en cinq cens trente-quatre. Il avoit affaire à un usurpateur odieux, & d'un autre côté les Ostrogots d'Italie n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de secourir un Roi, dont ils devoient cependant croire que la chûte entraîneroit leur Etat. Aussi la guerre Vandalique fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'Histoire de notre Monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déja dit, & je renvoye ceux qui voudroient en sçavoir davantage à Procope qui l'a si bien écrite.

Ainsi la conquête de la Province d'Afrique fut à peine achevée, que les conjonctures parurent favorables à Justinien pour chasser aussi d'Italie les Ostrogots. Il faut remonter jusques à la mort de leur Roi Theodoric, pour bien donner à connoître en quelle situation ils se trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'armée Romaine, qui venoit de triompher des Vandales.

Ce grand Prince, qui aussi-bien que Genséric, fut le Fondateur d'une puissante Monarchie, ne laissa point de garçon lorsqu'il mourut en cinq cens vingt-six. Il avoit eu d'Audéflède sœur de Clovis trois filles. Une de ces Princesses nommée Ostrogothe, avoit été mariée avec Sigismond Roi des Bourguignons, dont elle avoit eu Sigéric. Mais, comme nous l'avons déja dit, Ostrogothe étoit déja morte, lorsque Sigismond fit tuer leur fils

(a) In regnum successit Ildericus Honorici filius, ac Giserici nepos...... Quidam è Giserici stirpe, Gelimer Gelaridi filius, Gensonis nepos, pronepos Giserici, jam grandis natu, uno præcedente Ilderico, ideo ad regnum, ut existimabatur, prope diem perventurus........ Ita Dominatum occupat Gelimer, & Ildericum septem annos regno potitum cum Hoamere ejusque fratre Evagea in custodiam tradit.
Ibid. cap. nono.

Sigéric en l'année cinq cens vingt-deux. Ainsi lorsque Théodoric mourut, il ne restoit point de garçon descendant de cette Princesse. Quant aux deux autres filles de Theodoric, Théodegote qui étoit l'aînée, avoit été mariée avec Alaric second Roi des Visigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens sept. Comme l'Histoire ne fait aucune mention d'elle après la mort de son mari, on peut juger qu'elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laissé un fils, Amalaric Roi des Visigots, celui dont Théodoric avoit jusques à sa mort gouverné les Etats. La troisiéme des Princesses filles du Roi des Ostrogots, étoit la célébre Amalasonthe, qui devoit être la cadette de sa sœur Théodegote, puisqu'elle ne fut mariée avec (a) Eutharic Cillica de la Maïson des Amales, qu'en l'année cinq cens quinze. Eutharic mourut avant Théodoric, mais il laissa de son mariage avec Amalasonthe une fille nommée Mathasonthe, & un fils nommé Athalaric, qui avoit environ dix ans lorsque son grand-pere Théodoric mourut en cinq cens vingt-six. Ainsi lorsque le Fondateur de la Monarchie des Ostrogots cessa de vivre, il avoit pour héritiers naturels deux petits-fils, Amalaric Roi des Visigots, & Athalaric fils d'Amalasonthe.

Amalaric étoit bien fils de l'aînée des filles de Théodoric, mais il n'étoit pas, du côté de son pere Alaric second, de la Nation des Ostrogots; &, comme on l'a déja vû, & ainsi qu'on va le voir encore, ces deux Nations quoiqu'elles fussent originairement deux essains du même Peuple, se regardoient néanmoins comme des Nations étrangeres. Le fils de Théodegote ne devoit donc pas prétendre suivant les coutumes & les usages observés alors parmi les Barbares, jouir en son nom de la Couronne des Ostrogots. D'ailleurs Amalaric avoit recueilli en vertu de sa naissance, un assez bel héritage. Il étoit Roi des Visigots. Le Roi des Ostrogots nomma donc pour successeur de ses Etats, le fils d'Amalasonthe; & il se contenta de remettre au fils de Théodegote les Etats qui composoient la Monarchie des Visigots, & dont il avoit toujours gardé l'administration depuis la mort d'Alaric second. (b) » Théodoric, dit Jornandès, se voyant avancé

(a) Florentius. Anthemius. His Consulibus, Dominus noster Rex Theodoricus filiam suam Dominam Amalazuntam gloriosi viri Domini nostri Eutharici matrimonio, Deo auspice, copulavit.
Fast. Cass. ad ann. 515.

(b) Sed postquam Theodericus ad senium pervenisset, & se in brevi ab hac luce egressurum cognosceret, convocans Gothos suos Comites, & Gentis suæ Primates, Athalaricum infantulum adhuc vix decennem, filium Amalasuenthæ, qui patre Eutharico orbatus erat, Regem constituit, eisque in mandatis dedit, ac si testamentali voce de-

» en âge, & près de sa fin, il fit assembler ceux des Ostrogots » qui avoient des emplois, & les principaux Citoyens de cette » Nation, & il déclara devant eux Athalaric, qui n'avoit en- » core que dix ans, son successeur dans ceux des differens Etats » qu'il gouvernoit, desquels il étoit Proprietaire. Il ajouta que » cette déclaration auroit la même force qu'un testament fait » dans toutes les formes, qu'il enjoignoit au surplus à ceux qui » l'écoutoient, de bien servir leur jeune Roi, d'aimer le Sénat » & le Peuple Romain, & d'entretenir toujours une bonne cor- » respondance avec l'Empereur d'Orient.

On voit par la lettre qu'Athalaric, dès qu'il fut monté sur le Trône, écrivit à Justinien, que le nouveau Roi des Ostrogots accomplit exactement les dernieres volontés de son ayeul. En voici (*a*) un extrait: » Vous avez autrefois élevé au Consulat » mon ayeul Théodoric. Vous avez daigné envoyer à mon pere » jusques dans l'Italie, la robe triomphale; & pour vous l'atta- » cher encore plus étroitement, vous l'avez déclaré votre *fils* » *d'armes*, & vous avez bien voulu ainsi adopter un Prince qui » étoit presque de votre âge. Etant aussi jeune que je le suis, vous » m'adopterez avec encore plus de convenance. Daignez donc » acquérir par vos bienfaits quelque supériorité sur mes Etats. » Ma reconnoissance vous y rendra maître encore, plus que vous » ne l'êtes dans les vôtres. Voilà pourquoi j'ai nommé *tel & tel* » mes Ambassadeurs auprès de votre Sérénité, & je les charge par » leur instruction de vous prier de m'accorder votre amitié aux » mêmes conditions que les Princes vos prédécesseurs ont ac- » cordé la leur à mon ayeul de glorieuse mémoire.

Il est clair par cette lettre, & c'est une observation qu'on ne sçauroit s'empêcher de faire plus d'une fois, que les Rois Ostrogots vouloient bien reconnoître dans les Empereurs d'Orient une supériorité de rang, mais non pas une supériorité de jurisdiction; & qu'ils se croyoient en droit de traiter avec ces Empereurs de couronne à couronne. C'est ce qui peut confirmer dans l'opinion que Zénon avoit cédé purement & simplement tous les droits de

nuntians ut Regem colerent, Senatum, Populumque Romanum amarent, Principemque Orientalem placatum semper & amicum haberet. *Jornandes de rebus Get.*

(*a*) Justiniano Imperatori Athalaricus Rex..... Vos avum nostrum in vestra Civitate celsis Curulibus extulistis, vos patrem meum in Italia Palmatæ claritate decorastis. Desiderio quoque concordiæ factus est per arma filius, quamvis pœne vobis videbatur æquævus. Hoc nomen adolescenti convenentius dabitis....... Quapropter *Hunc & illum* Legatos nostros æstimavimus esse dirigendos, ut amicitiam nobis illis pactis, illis conditionibus concedatis, quas cùm divæ memoriæ Domno avo nostro inclitos decessores vestros constat habuisse. *Cassiod. variar. lib.* 8. *Ep. prima.*

l'Empire d'Orient sur l'Italie à Théodoric, & qu'il n'y avoit point envoyé ce Prince en qualité de son Lieutenant, lorsqu'il l'y envoya pour délivrer Rome de la tyrannie d'Odoacer. C'est de quoi nous avons parlé assez au long sur l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Je reviens à l'avenement d'Athalaric à la Couronne.

Ce Prince eut donc l'Italie, & Amalaric l'Espagne. Quant aux Provinces des Gaules qui obéissoient à la Nation Gothique, voici comment elles furent partagées en suivant la disposition de Théodoric. (a) » Les Gots, on sçait bien que dans le style de Procope, *les Gots* dits absolument, sont les Ostrogots, » eu» rent la partie de ces Provinces, qui par rapport à l'Italie, est » en-deçà du Rhône; & les Visigots eurent la partie qui est au» delà de ce Fleuve. » Le Lecteur se souviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit possedée de son chef, l'ayant conquise en differens tems sur les Bourguignons, & que le lot d'Amalaric fut précisément la partie des Gaules, qui avoit été de la Monarchie des Visigots. Ils l'avoient conservée après la mort d'Alaric second, comme on l'a vû, & Théodoric y avoit été le maître à titre de Tuteur & d'Administrateur des biens de son petit-fils encore pupille. Il est vrai qu'Athalaric garda la Ville d'Arles, quoiqu'elle eût été du Royaume d'Alaric second, & qu'elle dût par cette raison être du Royaume d'Amalaric. Mais les convenances demandoient absolument que les Ostrogots gardassent cette Ville dont ils étoient actuellement en possession. En premier lieu, elle étoit assise à leur égard en-deçà du Rhône, qui étoit une séparation naturelle des Contrées qu'eux & les Visigots tiendroient dans les Gaules. En second lieu, elle étoit dès le tems des Empereurs le Siége de la Préfecture des Gaules, qu'il importoit tant au Roi des Ostrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-dessus les raisons. Athalaric donna-t'il ou non à son cousin une compensation pour Arles? Quel fut cet équivalent? J'ignore tout cela.

(a) Amalaricus Rex Visigothorum Gallias cum Gothis & Athalarico consobrino suo ita divisit ut Gothis cesserit quidquid est cis Rhodanum fluvium, partes vero trans illum positæ in Visigothorum ditione manserunt. Convenit etiam inter ipsos, ut vectigal quod constituerat Theodoricus, non penderent amplius Gothis. Quidquid opum ex urbe Carcassiane idem abstulerat, Athalaricus bona fide Amalarico restituit. Quoniam vero hæ duæ Gentes connubiis affinitates junxerant, unicuique viro qui uxorem è Gente altera excepisset, permissa est optio utrum mallet uxorem sequi, an ad Gentem ex qua ipse esset, eam traducere. Uxores multi abduxerunt arbitratu suo, multi secuti sunt.

Procop. de bello Got. lib. pr. cap. 13.

Procope

Procope reprend la parole : » Du consentement d'Athalaric, » les Visigots furent dispensés de lui payer les redevances an- » nuelles, que Théodoric leur avoit imposées. Il fut même con- » venu qu'Athalaric restitueroit à son cousin Amalaric, le tre- » sor des Rois Visigots, que Théodoric avoit autrefois empor- » té de Carcassonne, pour le porter à Ravenne. Enfin il fut sti- » pulé que ceux des Ostrogots qui s'étoient mariés dans les Pays » qui devoient demeurer aux Visigots, & réciproquement que » ceux des Visigots qui s'étoient mariés dans les Pays qui de- » voient demeurer aux Ostrogots, auroient les uns & les au- » tres, à leur choix, la faculté de demeurer dans le Pays où ils » s'étoient domiciliés, ou celle d'emmener leur famille avec » eux, s'ils jugeoient à propos d'en sortir, pour se retirer » dans les Pays de l'obéissance du Roi de la Nation dont ils » étoient. On voit par-là que, comme nous venons de le dire, les Visigots & les Ostrogots, qui n'étoient originairement que deux Tribus ou deux Essains d'une même Nation, n'avoient pas été confondus les uns avec les autres, quoiqu'ils habitassent pêle-mêle dans les mêmes Contrées depuis vingt ans. Il faut une convention spéciale, afin que les Visigots qui s'étoient mariés dans le Pays des Ostrogots, & que les Ostrogots qui s'étoient mariés dans le Pays des Visigots, puissent être Citoyens de la Tribu dont ils n'étoient pas issus, au cas qu'ils veuillent rester dans la Patrie de leurs femmes. Qu'on juge après cela combien les usages & les mœurs de ces tems-là s'opposoient à ce que les Nations, qui étoient étrangeres en quelque sorte les unes à l'égard des autres, ne vinssent à s'incorporer & à se confondre.

Nous avons déja dit quelle fut la destinée d'Amalaric, comment il fut tué à Barcelonne vers l'année cinq cens trente & un, & à qui ses Etats passerent après lui. Pour Athalaric, il resta jusques à sa mort arrivée en cinq cens trente-quatre, sous la conduite de sa mere Amalasonthe. Quoique la coutume observée parmi les Ostrogots ne permît point qu'une femme regnât en son nom, elle permettoit néanmoins qu'une femme regnât sous le nom d'autrui. Athalaric avoit à peine atteint l'âge de dix-huit ans qu'il mourut. Dès qu'il fut mort, Amalasonthe devint aussi célébre par ses malheurs, qu'elle l'avoit été jusques-là par son élévation & par ses vertus. La coutume des Ostrogots ne lui permettant pas de regner sous son nom, elle crut qu'elle devoit associer un homme à son trône, & qu'elle pourroit regner aussi glorieusement sous le nom d'un mari, qu'elle avoit regné jusques-là sous le

nom d'un fils. Dans cette idée elle associa à son trône & probablement à son lit Théodat, un de ses cousins, & celui des Grands de la Nation des Ostrogots, qu'elle crut le plus propre à bien observer les conditions ausquelles cette Princesse vouloit assujettir son époux ou son collegue, & qu'elle exigea de lui. On se doute bien qu'une des premieres conditions étoit, que Théodat ne se prévaudroit point de son titre, quel qu'il fût, pour lui ôter l'administration de l'Etat, & pour lui ravir une autorité, plus chere que la vie à celles qui l'ont exercée durant un tems. En effet, l'Histoire est remplie de Princes qui ont abdiqué la Couronne, mais on y trouve un très-petit nombre de Princesses qui se soient dépouillées volontairement du pouvoir souverain.

On va voir par un fragment de la lettre qu'Amalasonthe écrivit au sujet de son choix à Justinien (a), qu'elle ne vouloit point trop avoüer que son sexe la rendît incapable de porter seule la Couronne, & qu'elle prétendoit tenir de sa naissance, du moins, le droit d'associer au pouvoir suprême la personne qu'il lui plairoit de choisir. » Nous avons, dit-elle, fait monter sur le Trône un Prince notre cousin, afin qu'il nous aide » par la fermeté de ses conseils, à soutenir le poids du Sceptre. Amalasonthe ajoute à quelques lignes de-là : » Rien ne fait » tant d'honneur aux Princes, que de vivre en bonne intelli- » gence les uns avec les autres, mais l'union qui regnera entre » l'Empereur d'Orient & nous, me fera toujours un honneur » singulier, puisqu'il n'y a point de Souverain, si grand qu'il » puisse être, dont la splendeur ne soit encore augmentée par » l'établissement de *l'unanimité* entre Justinien & lui.

Nous observerons encore, à l'occasion de ces dernieres paroles, qu'elles font voir aussi-bien que le contenu de la lettre d'Athalaric à Justinien, laquelle nous venons de rapporter, que les Rois des Ostrogots se prétendoient absolument indépendans de l'Empire d'Orient. Ces Princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des Empereurs d'Occident prédécesseurs d'Augustule. En effet le terme d'*unanimité*, dont Amalasonthe se sert ici, étoit, comme je l'ai déja remarqué à l'occasion de l'avenement d'Avitus à l'Empire d'Occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme consacré, dont les Empereurs d'Occi-

(a) *Justiniano Imperatori, Amalasontha Regina.* Perduximus ad sceptrum virum nobis paterna affinitate conjunctum, qui Regiam dignitatem communis consilii robore nobiscum sustineret...... Nam licet concordia Principum deceat, vestra tamen absolute me nobilitat, quoniam ille redditur amplius excelsus, qui vestræ gloriæ fuerit unanimitate conjunctus.
Cass. var. lib. 10. *Ep.* 1.

dent se servoient pour exprimer la nature de la liaison qui étoit entre eux & les Empereurs d'Orient : ainsi Amalasonthe traitoit d'égal à égal avec Justinien, quand elle lui demandoit *l'unanimité*.

Théodat écrivit aussi de son côté à Justinien une lettre qui se trouve parmi les Ouvrages de Cassiodore, qui l'avoit composée. Ce Prince y dit à l'Empereur : (*a*) » Dès qu'un Roi est monté » sur le Trône, l'usage veut qu'il fasse part de son avenement à » la Couronne aux autres Souverains, afin qu'ils lui accordent » l'amitié qu'ils doivent avoir pour les personnes revêtuës de la » même dignité qu'eux.

Une Histoire Critique permet d'interrompre la narration toutes les fois qu'il se présente une occasion de faire des remarques propres à prouver quelque chose de ce qu'on y peut avoir avancé. J'observerai donc, en usant de cette liberté, que les nouveaux Souverains avoient coutume dès-lors, comme je l'ai supposé en plusieurs endroits, de donner part de leur avenement au Trône aux autres Princes. Cassiodore le dit expressément ; & nous pouvons encore appuyer son autorité de celle de Menander Protector. (*b*) Cet Auteur écrit que Justin second, qui succeda en cinq cens soixante & cinq à son oncle Justinien, envoya Johannes en Perse. » Quel que fut le véritable sujet de sa mission, » ajoute notre Auteur, elle avoit pour prétexte, la nécessité de » donner part au Roi des Perses de l'avenement de Justin à l'Empire, & de remplir le devoir dont ces Rois & les Empereurs » Romains s'acquittent réciproquement en pareilles occasions.

Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoissant, qu'Amalasonthe ne se l'étoit promis. Quelques mois après son élevation, il dépouilla sa bienfaitrice de l'autorité souveraine, & les soupçons qu'il conçut en voyant l'impatience avec laquelle cette Princesse portoit sa dégradation, l'engagerent à la confiner dans une Isle du Lac de Bolséne. Amalasonthe de son côté eut recours à Justinien, qu'elle promettoit d'aider de son crédit & de ses amis, pour le rendre maître de l'Italie, sans exiger d'au-

(*a*) Justiniano Imperatori Theodatus Rex. *Significat se ab Amalasuntha in socium regni assumptum & petit ut judicio suo faveat.* Novis Regibus mos est per diversas Gentes provectus sui gaudia nuntiare, ut adquirant effectum Principis externi de ipsa communione regnandi.

Cassiod. Var. lib. 10. *Ep.* 2.

(*b*) Justinus Justiniani nepos quo fere tempore Imperium suscepit, misit Johannem Domantioli filium, in Persiam ut Legatione fungeretur. Legatio vero hæc erat, sic enim accepi & vulgo ferebatur, ut pro more inter Romanos & Persas recepto nuntiaret Justino Imperium delatum.

Menander Protect. in excerptis Legat. Cantoclar. pag. 309.

tre récompense de ses services, qu'un établissement & une retraite convenables à une Reine, fille de Roi, & mere de Roi. Justinien promit plus qu'on ne vouloit; mais les menées d'Amalasonthe furent découvertes, & Theodat la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux Histoires de Procope, quoique Gregoire de Tours raconte bien différemment la catastrophe d'Amalasonthe. Mais tous les Sçavans sont convenus d'abandonner ici l'Historien Latin, pour suivre l'Historien Grec, qui avoit plus de capacité que l'autre, & qui avoit déja part aux affaires dans le tems que les évenemens dont il est question, arriverent.

Hist. Fr. Lib. 3. Cap. 31.

Le meurtre d'Amalasonthe rendit Théodat si odieux aux Ostrogots, qui respectoient en elle le sang du Fondateur de leur Monarchie, & aux Romains, à qui elle étoit chere; parce qu'elle avoit reçu une éducation semblable à la leur, que Justinien crut qu'il étoit tems de recouvrer l'Italie. Il entreprit d'autant plus volontiers ce projet, qu'il avoit déja dans la Province d'Afrique une armée victorieuse; celle qui venoit de subjuguer les Vandales. Belisaire qui la commandoit eut donc ordre de passer en Sicile: c'étoit par la conquête de cette Isle qu'il falloit commencer l'entreprise. (a) Il y passa, & il la conquit en l'année cinq cens trente-cinq.

Ce fut alors que Justinien voulut négocier avec les Rois des Francs, un Traité qui obligeât ces Princes à ne le point traverser dans le recouvrement de l'Italie sur les Ostrogots. Il n'étoit pas de leur interêt de souffrir que l'Empereur des Romains d'Orient se rendît maître de cette Province; mais il se flattoit que le parti qu'il leur offriroit, & le ressentiment qu'ils devoient avoir contre le meurtrier d'une niece de Clovis, les engageroient à laisser détrôner Théodat sans tirer l'épée en sa faveur. Voici ce qu'on trouve dans Procope concernant la premiere négociation de l'Empereur Justinien avec nos Rois.

(b) Cet Historien, avant que de faire la digression sur l'origine & sur les premiers progrès des Francs, de laquelle nous nous sommes servis tant de fois, dit: » Justinien envoya aussi pour

(a) Belisario Consule, eo anno quo Consulatum dedit Siciliam ingressus, eam Imperatori Romano restituit.

Mar. Avent. Chron. ad ann. 535.

(b) Tunc quoque legationem ad Francorum Principes cum his litteris misit. Quoniam Gothi non modo Italiam quam habent ditioni nostræ ereptam vi, restituere nolunt, sed injurias etiam nobis nec mediocres nec tolerabiles imposuerunt non lacessiti, ipsi bellum inferre coacti sumus. Nobiscum vos id suscipere convenit quod commune facit, cum germana religio erroris Ariani expultrix, tum odium quo æque ut nos dissidetis à Gothis.

Procop. de bello Goth. lib. 1. *cap.* 5.

» lors des Ambassadeurs presenter aux Rois Francs une lettre » dont la teneur étoit : Les Ostrogots non contens de s'être em- » parés par force de l'Italie qui nous appartient, & de refuser » de l'évacuer, nous ont fait encore, sans que nous y eussions » donné lieu, plusieurs injures des plus graves, & telles que » l'honneur ne nous permet pas de les dissimuler. Voilà ce qui » nous oblige à faire marcher une armée contr'eux ; il est juste » que vous nous donniez du secours dans la guerre où nous nous » engageons contre un ennemi qui doit être aussi le vôtre, prin- » cipalement, parce qu'étant vous & moi de la même Commu- » nion, vous détestez les erreurs d'Arius qu'il fait profession de » suivre.

Il n'y a point d'apparence qu'une lettre, dans laquelle l'Empereur d'Orient explique si clairement ses projets, soit la premiere qu'il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le Chef de la Maison de France, parce qu'il étoit fils de Thierri l'aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la lettre qui vient d'être rapportée, n'aura été écrite que plusieurs mois après celle où Justinien félicitoit Théodebert sur son avenement à la Couronne, & dont nous avons parlé à l'occasion du Consulat de Clovis. La réponse que Théodebert fit à cette premiere lettre de Justinien, & dont nous avons donné un assez long extrait, dans l'endroit de notre Ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correspondance entre les Princes Francs, & la Cour de Constantinople, & dans la suite Justinien aura écrit la lettre que Procope nous a conservée, celle qu'on vient de lire, & dans laquelle notre Empereur, pour me servir de l'expression ordinaire, s'avance en homme qui a déja sondé le gué.

La négociation réussit. (a) » L'Empereur, dit Procope, joi- » gnit à sa lettre aux Princes Francs, un présent en argent » comptant, & la promesse d'un subside considerable qui leur » seroit payé dès qu'ils auroient commencé la guerre. Les Francs » furent si satisfaits de ce qui leur étoit donné & de ce qui leur » étoit promis, qu'ils s'engagerent à faire la guerre conjoin- » tement avec les Romains d'Orient.

Cette alliance des Rois Francs avec Justinien faite avant que la guerre eût commencé, est encore prouvée & rendue plus certaine, par ce que dit Procope dans le quatriéme Livre de

(a) Hæc scripsit Imperator quibus amplum pecuniæ munus addidit, plura pollicitus daturum se rem agressis. Illi socia arma libentissime promiserunt. *Procop. de bello Got. cap. 5.*

l'Hiſtoire de la guerre Gothique. Pour mettre mieux le Lecteur au fait de ce que contient l'endroit de cet Ecrivain dont je vais faire uſage, il faut anticipant ſur l'avenir, parler de ce qui arriva long-tems après l'année cinq cens trente-cinq, où nous ſommes encore, & quand on étoit déja dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Theodebert ſe déclara à deux repriſes contre les Romains d'Orient durant cette guerre, & dans pluſieurs rencontres il les attaqua comme leur ennemi. C'eſt ce dont il s'agit dans le paſſage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu'il y eut une alliance faite entre Juſtinien & les Francs dès l'année cinq cens trente-cinq, ou du moins l'année ſuivante.

» Auſſitôt que Theodebald eut ſuccedé à Theodebert (a) » ſon pere, mort en cinq cens quarante-huit, l'Empereur Juſti- » nien envoya au nouveau Roi le Senateur Léontius, pour lui » perſuader de joindre de nouveau ſes armes à celles des Ro- » mains contre les Oſtrogots, & d'évacuer les contrées de » l'Italie, dont les Francs, au mépris des Traités, s'étoient » emparés ſous le regne précedent, & dont ils étoient encore en » poſſeſſion. Leontius dit donc à Theodebald dans l'audience » qu'il eut de ce Prince. Il n'y a gueres de Souverain à qui plus » d'une fois il ne ſoit arrivé des diſgraces auſquelles il ne s'at- » tendoit point; mais il n'eſt jamais arrivé à aucun d'eux rien » qui ait dû le ſurprendre autant que Juſtinien mon Souverain » a dû l'être de la conduite que les Francs ont tenue à ſon » égard. Tout le monde ſçait que ce Prince n'eut pas ſi-tôt » conçû le deſſein de faire la guerre aux Oſtrogots, qu'il vou-

(a) Paulo antea Theodebertus Francorum Rex, morbo obierat cum ſibi nullo negotio tributaria feciſſet nonnulla Liguricæ loca, Alpes Cottias agrique Veneti partem maximam. Etenim Franci arrepta belli quo Romani Gothi quæ erant impliciti opportunitate, ſine diſcrimine ditionem ſuam his locis auxerunt de quibus illi pugnabant. Venetorum pauca oppida Gothis ſupererant, nam Romani maritima, Franci cætera occuparant...... Poſtquam vero in regnum Theodeberti ſucceſſit Theodebaldus filius, ad eum Juſtinianus Legatum miſit Leontium Athanaſii generum ac Senatorem, poſtulans ut arma ſecum adverſum Totilam & Gothos jungeret, cederetque locis quæ Theodebertus in Italia contra jus fœderis occupaviſſet. Ubi ad Theodebaldum venit Leontius, ita diſſeruit. Sunt forte quibus contra expectationem aliquid acciderit; qualia vero à vobis in Romanos admiſſa ſunt, nemini præterea contigiſſe unquam crediderim. Etenim Juſtinianus Auguſtus non ante ad bellum iſtud adjecit animum, nec ſe arma in Gothos movere prius oſtendit, quam Franci auxilia promiſiſſent amicitiæ & ſocietatis nomine, accepta ingenti pecunia. At illi adeo non promiſſi partem implevere aliquam ut Romanis injuriam tantam intulerint, quantam vel ſuſpicari nemo facile poſſit. Neque enim dubitavit pater tuus Theodebertus in Provincias contra jus faſque involare quas Imperator labore multo, bellicíſque periculis, idque ſine Francorum ope, in ditionem ſuam ſubjunxerat.

Procop. de bello Got. lib. 4. cap. 24.

» lut avant toutes choses s'assurer de l'alliance de votre Na-
» tion, & qu'il n'attaqua son ennemi qu'après qu'elle se fut
» obligée, moyennant une grosse somme d'argent, qu'elle
» toucha, d'agir de concert avec lui; cependant non-seule-
» ment les Francs ne tinrent pas compte alors d'accomplir les
» engagemens où ils étoient entrés, mais il n'y a sorte d'outra-
» ge que votre pere n'ait fait essuyer aux Romains d'Orient.
» Il a envahi plusieurs contrées du territoire de l'Empire sur
» lesquelles il n'avoit pas la moindre ombre de droit. Je ne
» viens pas ici, ajouta Leontius, pour vous faire des reproches
» sur le passé, mais pour faire en sorte que vous soyez vérita-
» blement de nos amis à l'avenir. « Le reste du discours de l'Ambassadeur ne regarde pas le sujet dont il est ici question, je veux dire, l'alliance conclue entre Justinien & les enfans de Clovis, avant que Bélisaire fît sa descente en Italie, & qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres lettres de Theodebert à Justinien, qui sont échappées aux injures du tems, & dont je n'ai point encore parlé, comme deux réponses que ce Prince aura faites à deux dépêches que l'Empereur lui avoit écrites quelque tems après la conclusion du Traité dont il s'agit. Le Lecteur quand il aura vû le contenu de ces réponses, jugera, si je me trompe. (a) Dans la premiere, Theodebert dit qu'il a bien reçu la dépêche par laquelle Justinien le prioit d'envoyer incessamment trois mille hommes au secours du Patrice Brigantinus; mais que par des raisons dont Andreas, qui la lui avoit rendue, est bien informé, il n'avoit pas pû être assez heureux pour rendre le service qu'on lui demandoit. Ce Prince finit par des protestations d'attachement, sa lettre, dont la suscription est : *Le Roi Theodebert au très-excellent & très-illustre Seigneur notre pere l'Empereur Justinien.*

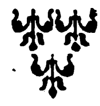
La seconde de celles des lettres de Théodebert à Justinien, desquelles il s'agit ici, contient la réponse à des questions que cet Empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l'étenduë de la domination des Francs dans la Germanie, & touchant les différens Peuples de ces Contrées qui reconnoissoient cette domination. Théodebert y parle comme un homme qui commu-

(a) *Domino illustri & præcellentissimo Domino & Patri Justiniano Imperatori Theodebertus Rex.* Litteras gloriæ vestræ Andrea Comite veniente suscepimus, quibus indicare dignamini tria millia virorum in solatium Brigantini Patricii dirigere deberemus, &c. *Du Chesne, tom. pr. pag.* 862.

nique l'état de ses affaires à un ami qui s'en est informé par affection. Il y dit donc (a) qu'après la défaite des Turingiens, la conquête de leurs Etats, & la mort de leurs Princes, les Francs avoient étendu leur domination des rivages de l'Océan jusqu'aux rives du Danube. » Je rends compte de ces prosperités à votre » Auguste Hautesse avec quelque plaisir, ajoute Théodebert, » parce que je suis bien informé de son zéle pour la propagation » de la Foi Catholique qu'elle & moi nous professons, & qui » devient la Religion dominante dans tous les Pays dont les » Francs se rendent maîtres.

Ainsi lorsqu'en l'année cinq cens trente-six, Bélisaire fit sa descente dans le continent de l'Italie pour en chasser les Ostrogots, les Romains d'Orient étoient alliés de notre Nation, & ils devoient même compter sur son secours. Comme les divers évenemens de la guerre qui commença cette année-là, ne sont point de notre sujet, nous n'en parlerons que succinctement, bien qu'ils fassent, grace aux Historiens Grecs, la partie de l'Histoire du sixiéme siecle que nous sçavons avec le plus de détail. Nous avons donc résolu de n'en faire mention qu'autant qu'il le sera nécessaire pour conduire le Lecteur par des routes connuës, jusques à la remise des Provinces que les Ostrogots tenoient en deçà des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis & à la cession des droits de l'Empire sur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes Princes par les Ostrogots, & validée en second lieu par l'Empereur Justinien.

(a) Dei nostri misericordia feliciter subactis Turingis & eorum Provinciis adquisitis extinctis ipsorum tunc temporis Regibus......... Et quia scimus augustam celsitudinem vestram de profectu Catholicorum sicut etiam litteræ vestræ testantur plena animi jucunditate gaudere, ideo est, quod secundum voluntatem vestram quæ Deus nobis concesserit simplici relatione mandamus, desiderantibus animis exoptantes ut felicibus provectibus gloria vestra ita valeat, ut antiquam retroactorum Principum....., amicitiam conservetis & gratia quam sæpius promittitis, in communi utilitate jungamur.
Ibidem.



CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Premiers succès de Bélisaire, Général de Justinien. Traité entre les Francs & les Ostrogots qui reçoivent des premiers quelque secours. Justinien fait ensuite son second Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté de toutes les Gaules. Observations sur quelques points de te Traité.

A Juger de la durée de la guerre que Bélisaire commença en Italie contre les Ostrogots en l'année cinq cens trente-six, par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troisiéme campagne. D'abord les armes de Justinien furent heureuses par tout, mais bientôt la fortune parut se repentir de la constance qu'elle avoit euë ; & tantôt favorable à un parti, & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui sembloit devoir être terminée en trois années.

Bélisaire étoit encore (a) en Sicile lorsque Théodat Roi des Ostrogots offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une grosse somme d'argent & de leur délaisser tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeassent de leur côté à lui donner du secours: mais le traité n'ayant pas été conclu, & Bélisaire ayant mis le pied dans le continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint jusques à capituler secrettement avec lui; Théodat offrit donc aux Romains d'Orient de leur livrer ses propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Ostrogots indignés de la foiblesse de leur Roi, le massacrerent & mirent Vitigès en sa place au commencement de l'année cinq cens trente-sept. On ne sera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Cassiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les Ostrogots pour leur donner part de son élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des usages & de la maniere de penser des Nations barbares qui avoient envahi

(a) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Belisarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis paciscitur, ut ipsi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica sitam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent.

Procop. de bello Got. lib. 1. cap. 13.

les Provinces de l'Empire Romain, n'est étranger dans un Ouvrage de la nature de celui que je compose : Voici cette lettre (*a*) *Le Roi Vitigès à tous les Ostrogots, Salut.* » Nous vous don-» nons, part après en avoir rendu grace à Jesus-Christ Auteur » de tout bien, que l'armée des Ostrogots campée en front de » Bandiere, nous a élevé suivant la coutume de nos ancêtres » sur un Pavois, & que par l'effet de la Providence, elle nous a » proclamé Roi, nous regardant comme une personne capable » de faire la guerre avec succès, parce que nous y avons acquis » déja quelque sorte de réputation. Ce n'a donc point été dans » une chambre, mais en rase campagne que nous avons été » fait Roi. » Voilà une censure de la maniere dont Theodat avoit été élevé.

Vitigès aussi-tôt qu'il eut été élû, tâcha de faire la paix avec Justinien, mais les démarches qu'il hasarda dans ce dessein ayant été infructueuses, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impossible de faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écouterent cette fois-là, les propositions de Vitigès au préjudice de leur traité avec Justinien. La promptitude des progrès de Bélisaire avoit ouvert les yeux aux successeurs de Clovis. Elle avoit fait comprendre à ces Princes qu'ils étoient perdus, si loin de mettre des obstacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à en hâter le cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité que les Ostrogots & les Francs firent en cette conjoncture. » Dans le tems que Vitigès fut élû, il y avoit dans la partie des » Gaules qui étoit sous la domination des Ostrogots, un corps » de troupes considérable, composé des meilleurs Soldats de » cette Nation & commandé par Martias, qui avoit charge de » veiller à la conservation de ce Pays-là & de le défendre contre » les Francs. Qu'arriva-t'il ? Bélisaire étant entré dans Rome, » à la fin de la premiere année de la guerre, Vitigès résolut au » commencement de l'année suivante, de marcher à Rome avec » les plus grandes forces qu'il lui seroit possible de rassembler, » pour reprendre au plûtôt une Ville dont la perte décréditoit

(*a*) *Universis Gothis Vitiges Rex*...... Unde Autori nostro Christo gratias humillima satisfactione referentes, indicamus parentes nostros Gothos inter procinctuales gladios more Majorum scuto supposito, Regalem nobis præstante Deo contulisse dignitatem, ut honorem arma darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis angustiis, sed in campis late patentibus electum esse me noveritis.

Cassiod. var. lib. 10. Ep. 31.

» les armes des Ostrogots. En faisant réflexion sur les suites de » son expédition, ce Roi comprit aisément que Martias, lorsqu'il » ne pourroit plus être soutenu de proche en proche, ne conser- » veroit pas long-tems le Pays qu'il gardoit. Vitigès craignoit » encore avec raison que les Francs, après avoir conquis en » quelques mois ce Pays-là, ne se livrassent à leur impétuosité » naturelle, & que se trouvant tout assemblés, ils ne descen- » dissent en Italie pour y attaquer encore les Ostrogots d'un » côté, tandis que les Romains les attaqueroient de l'autre. » Dans ces conjonctures, le Roi des Ostrogots assembla les prin- » cipaux de sa Nation pour déliberer avec eux sur le parti qu'il » convenoit de prendre, & voici le discours qu'il leur tint.

» Je ne vous ai point assemblés ici, vous qui m'êtes tous at- » tachés par les liens les plus étroits, pour avoir vos avis sur » plusieurs projets de campagne, & choisir avec vous celui qui » seroit le plus avantageux à la gloire de notre Nation : C'est » au contraire pour voir ce que nous pouvons faire de moins » mal dans les tristes conjonctures où nous sommes. Ne nous » laissons pas éblouir par l'état où se trouvent actuellement nos » troupes campées sous Ravenne. J'en tombe d'accord, nous » voilà en état d'entrer en campagne & de faire tête aux Ro- » mains d'Orient : Mais les Francs ne feront-ils pas bientôt une » diversion en faveur de nos ennemis ? La Nation des Francs » n'aime point les Ostrogots. Vous sçavez combien il nous a » fallu répandre de sang pour arrêter ses progrès, & qu'encore » ce n'a été qu'à grand'peine que nous lui avons résisté en des » tems où nous n'avions point à combattre d'autre ennemi » qu'elle. Il est donc nécessaire, si nous voulons marcher avec » confiance contre les Romains, de terminer auparavant la » guerre que nous avons avec la Nation des Francs, qui sans » cette sage précaution uniroit bientôt ses enseignes à celles de » Bélisaire. La raison naturelle apprend aux hommes qui ont » le même ennemi, qu'il leur faut l'attaquer de concert. Si pour » nous opposer à la jonction des Francs & des Romains, nous » séparons nos forces, en les partageant en deux corps, les » Francs battront une de ces armées tandis que les Romains » déferont l'autre. Par-tout nous serons vaincus. Ne vaut-il » donc pas mieux céder une petite portion de nos domaines » pour nous mettre en état de bien défendre l'autre, que de » tout perdre en nous efforçant de tout conserver ? Ainsi mon » avis est, que nous cédions aux Francs la partie des Gaules

» que nous tenons, laquelle il nous est si difficile de défendre
» contre eux, & que nous leur donnions les deux mille livres
» pesant d'or qui leur ont été déja offertes par Theodat, mais
» à condition qu'ils signeront avec nous un traité de paix &
» d'alliance. Il seroit inutile de raisonner à present sur ce que
» nous pourrons faire un jour, pour recouvrer la Province que
» nous céderons aujourd'hui. A chaque jour suffit la peine.

» Tout le monde fut de l'avis de Vitigès (a) & sur le champ
» on fit partir des Ambassadeurs avec commission d'offrir aux
» Francs la cession des Gaules, & de leur promettre encore cent
» mille sols d'or en argent comptant, moyennant qu'ils s'en-
» gageassent par un traité à secourir les Ostrogots. Theodebert,
» Childebert, & Clotaire, qui regnoient alors sur les Francs,
» agréerent ces propositions & ils conclurent le traité. Aussitôt
» les Ostrogots en exécuterent les conditions. (comme il est ju-
» stifié par la suite de l'Histoire.) Ils firent donc une cession des
» Gaules aux Francs, ils leur remirent les Cités qu'ils y tenoient
» encore, & ils leur compterent la somme promise. Les trois
» Princes que je viens de nommer, partagerent également en-
» tr'eux & l'argent qu'ils avoient reçû, & le pays qui leur avoit
» été remis. Cependant dès qu'il fut question d'exécuter les con-
» ditions d'un traité si avantageux, ils dirent que leurs enga-
» gemens précédens avec Justinien, à qui depuis peu ils avoient
» promis de favoriser ses armes, ne leur permettoit pas de se dé-
» clarer hautement contre lui, & d'envoyer un corps composé
» de Francs naturels, joindre l'armée des Ostrogots, mais qu'ils
» leur alloient envoyer un puissant secours composé de Soldats
» des Nations que les Francs avoient subjuguées.

Procope ne dit point comment les Ambassadeurs Ostrogots prirent la restriction que les Princes Francs voulurent mettre au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Historien finit le récit de ce mémorable événement, en disant : Que les Ambas-

(a) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita, & conductura quæ dicerentur sat ratis, peractum hæc iri ex ducis sententia placuit. Extemplo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, societatemque facerent. Francorum autem duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis simul & pecunia à Gothis receptis & his quidem pro cujusque Imperii portione partitis, amicos se Gothis fore quam maxime profitentur. Clam tamen his se auxilia non ex Francis missuros, sed subditorum è nationibus aliis. Arma vero in Romanorum perniciem Gothis sociare, nullo pacto se posse, quippe qui paulo ante Imperatori promiserint, in hoc bello illi se opem laturos. Oratores itaque rebus confectis, quarum de causa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad se ex Galliis revocat.
Procop. de bello Got. lib. 1.

ſadeurs des Oſtrogots partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, & qui venoit d'évacuer la Province des Gaules remiſe aux ſucceſſeurs de Clovis.

Il eſt facile d'imaginer les raiſons dont les Ambaſſadeurs de Vitigès s'étoient ſervis pour faire valoir leurs offres & pour engager les Rois des Francs à ſigner le Traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occaſion à peu près ſemblable d'autres Ambaſſadeurs des Oſtrogots. On y verra encore plus diſtinctement & plus préciſément qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations barbares dans le tems que l'Empire Romain dont elles avoient envahi les Provinces ſubſiſtoit encore, & qu'elles pouvoient craindre qu'il ne les chaſſât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq cens cinquante, tems où les Oſtrogots vivement preſſés par les Troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une confédération particuliere, envoyerent des Ambaſſadeurs à la Cour de Theodebald le fils & le ſucceſſeur de Theodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Hiſtorien ajoute, que ces Miniſtres s'adreſſerent à tous les Grands de cette Cour-là pour les engager à leur tendre une main ſecourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit réduits. » Ils ne ceſſoient de repreſenter à ces Seigneurs l'intérêt que les Francs avoient de ne point ſouffrir que la puiſſance des Romains d'Orient s'augmentât autant qu'elle étoit ſur le point de s'acroître. (a) Dès qu'ils auront ſubjugué la Nation Gothique, diſoient nos Miniſtres, ils attaqueront la vôtre. Les Ambaſſadeurs, les Rhéteurs de Juſtinien ſe déchaîneront par tout contre vous, ſes Officiers réveilleront toutes les anciennes querelles, & ſes Généraux entreront à main armée dans votre Pays : La violence des Romains man-

(a) Si enim univerſam Gentem Gothicam deleverint, ſtatim etiam in vos dicebunt Oratores, exercitum ducent, & priſtina bella inſtaurabunt. Neque enim illis eſt defutura ſpecioſa aliqua cauſa quam avaritiæ ſuæ prætexant. Quin potius juſtum ſe ſe vobis inferre bellum putabunt, Marios quoſdam & Camillos & Cæſarum pleroſque recenſentes qui olim bella adverſus priſcos Germanos geſſerunt & trans Rhenum univerſa occuparunt. Quo circa non vim illaturi videbuntur, ſed bellum juſtum movere, tanquam nihil alienum quæſituri, ſed majorum ſuorum poſſeſſiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod ſcilicet cum Theodericus noſter olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor, &c. *Agathias, lib. hiſt. pr.*

» que-t'elle jamais de prétexte? Vous les verrez alleguer pour » justifier leurs armes jusqu'aux droits que les Camilles, les » Marius & ceux des Césars qui ont fait des conquêtes au-de- » là du Rhin, leur ont acquis, à ce qu'ils s'imaginent, sur » les Nations Germaniques. Enfin les Romains diront, qu'en » se rendant maîtres des Pays que vous occupez, ils ne font que » se remettre en possession de leur ancien patrimoine, & que » du moins on ne sçauroit les accuser d'envahir le bien d'au- » trui: Quelle autre raison ont-ils alleguée du traitement qu'ils » nous ont fait, quand ils nous ont chassés de nos maisons, » quand ils ont égorgé la plus grande partie de notre Nation, » & quand ils ont vendu à l'encan les femmes & les enfans » de nos principaux Citoyens, si ce n'est celle-ci? Que le Roi » Theodoric, qui nous avoit établis en Italie, s'étoit emparé » de ce Pays-là sans avoir un titre suffisant. Cependant Theo- » doric ne se rendit le maître de l'Italie, que de l'aveu de l'Em- » pereur Zenon, qui regnoit pour lors sur les Romains d'O- » rient. « On a déja rapporté à l'occasion de cet évenement même, la suite de ces représentations des Ambassadeurs Ostrogots auprès de Theodebald. Elles finissent par cette exhortation aux Francs. « Ne laissez donc point passer sans en profi- » ter, la belle occasion que vous avez aujourd'hui de mettre » obstacle à l'agrandissement des Romains en les empêchant » de nous subjuguer. Il en est encore tems. Envoyez-nous des » troupes à qui nous donnerons de bons guides, & bientôt » elles auront chassé de notre Terre vos véritables ennemis.

Retournons à la cession faite aux Francs par les Ostrogots, l'année cinq cens trente-sept. Comme on le verra, non-seulement elle contenoit le délaissement de toutes les Cités que les Ostrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais aussi le transport & l'abandonnement total de tous les droits que les Ostrogots pouvoient, comme Seigneurs de la Ville de Rome, prétendre sur les autres pays de ces deux grandes Provinces de l'Empire d'Occident. Entrons en discussion de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur se souviendra bien de ce qui a été dit en parlant des suites de la bataille de Tolbiac: Qu'une partie des Allemands lesquels y avoient été défaits, se soumit à Clovis; que l'autre se retira dans les Pays que les Ostrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette partie fut encore séparée en deux portions; dont l'une resta en deça des

Alpes, & l'autre fut transplantée en Italie. Or, nous voyons qu'à la fin du sixiéme siécle, le gros de la Nation des Allemands étoit aussi-bien que le Pays situé entre les Alpes & le Danube, sous la domination de nos Rois, sans que nous apprenions en quel tems ils y étoient passés. Ainsi je conclus que ce fut en vertu de la cession faite aux Francs par les Ostrogots, en cinq cens trente-sept, que les Allemands & le Pays désigné ci-dessus, devinrent Sujets à notre Monarchie. Cette conjecture se change en certitude, lorsqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems aprés avoir (a) succedé à son pere, assujettit les Allemands & quelques Nations voisines. En effet, suivant nous, Theodebert se sera mis en possession des Contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-sept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit succédé au Roi Thierri. D'un autre côté Theodebert aura trouvé quelque résistance de la part des Allemands, qui peut-être n'étoient pas contens d'avoir été cédés sans leur participation; & cette resistance aura fait dire à l'Historien Grec, que Theodebert avoit soumis par force les Allemands.

Quant à la cession de tous les droits que les Ostrogots prétendoient avoir sur les Gaules, & que suivit la remise actuelle qu'ils firent de la Province qu'ils y tenoient encore, elle sera suffisamment prouvée par le texte de Procope, & par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Justinien fit de cette cession. Je vais reprendre le fil de l'Histoire.

Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitigès, après avoir évacué la Province des Gaules délaissée aux Francs par les Ostrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'assieger durant la campagne de cinq cens trente-sept, (b) la Ville de Rome, que l'armée de Justinien avoit prise l'année précédente; mais ce Roi fut obligé de lever son siege à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce siege avoit déja duré douze mois & neuf jours. Une si grande disgrace ne fut point la seule que les Ostrogots essuyerent cette campagne-là. Les Romains d'Orient surprirent Milan; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui pouvoient, si elles fussent demeurées tranquilles, l'aider à la soutenir. Les Ostro-

(a) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & nonnullas alias finitimas gentes subegit.
Agathias, hist. lib. pr.

(b) Romam Belisarius cœpit ipso anno quingentesimo trigesimo sexto, & à Vitige obsessam annum unum ac dies novem circa æquinoxium vernum liberat, anno quingentesimo trigesimo octavo.
Petav. Ration. Temp. lib. 7. cap. 5.

gots comprirent donc d'abord la nécessité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le secours qu'ils étoient obligés de leur donner Voyons ce que dit Procope à ce sujet.

» (a) Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arriver, fit » incontinent filer du côté de Milan beaucoup de troupes, dont » il donna le commandement à un de ses neveux nommé Vraïa. » Le Roi des Ostrogots demanda en même-tems du secours à » Théodebert, qui pour lors étoit comme le Chef de la Nation » des Francs. Théodebert envoya bien un corps de dix mille » hommes joindre l'armée des Ostrogots, mais ce corps n'étoit » point composé de Francs naturels, parce que Théodebert » craignoit, s'il faisoit passer des Soldats de sa Nation au secours » de Vitigès, qu'on ne lui reprochât d'avoir enfreint le traité » qu'il avoit conclu avec Justinien, & qui subsistoit encore. Le » corps de troupes que le Roi des Francs envoya aux Ostrogots » ne fut donc composé que de Bourguignons, qui devoient dès » qu'ils seroient arrivés en Italie, y publier que ce n'étoit point » par ordre de Théodebert, dont ils ne se soucioient gueres, » qu'ils venoient faire la guerre contre les Romains d'Orient, » mais que c'étoit de leur plein gré & de leur propre inclination » qu'ils avoient pris ce parti-là.

L'armée des Ostrogots accruë par ce secours, reprit Milan dans la même année. » (b) En cinq cens trente-huit, dit l'E- » vêque d'Avanches, les Ostrogots & les Bourguignons empor- » terent d'assaut la Ville de Milan, où ils passerent au fil de » l'épée les Habitans, sans épargner même les Sénateurs & » les Prêtres.

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occasion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes eussent envoyé des Francs au secours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes, comme on l'a déja dit, trahi leur secret. D'un autre côté, s'ils y eussent envoyé des Romains du nombre de leurs Sujets, ç'auroit été envoyer des Soldats à Bélisaire. Au contraire, en faisant passer des Bourguignons au

(a) De his certior factus Vitiges, confestim magnum exercitum mittit Vraia duce sororis suæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato, sed sponte & voluntate sua profectos Burgundiones simulabat. *Procop. de bello Goth. lib. 2. cap. 12.*

(b) Joanne Consule, Mediolanus à Gothis & Burgundionibus effracta est, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti sunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann. 538.*

ſervice de Vitigès, ils lui envoyoient des Soldats que leur qualité de Barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit déſavouer ces Bourguignons en gardant quelqu'apparence de bonne foi. On aura écrit à Béliſaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient ſervir Vitigès: Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs Sujets; mais qu'ils n'étoient ſubjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien ſoumis: Qu'ainſi le corps de troupes dont il s'agiſſoit n'étoit compoſé que d'hommes inquiets & de brouillons, qui après s'être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune ſous des Chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choiſis: Que tous ces gens-là n'avoient aucune commiſſion de leur Souverain, & que Béliſaire, s'il le jugeoit à propos, ſeroit le maître, lorſqu'ils tomberoient entre ſes mains, de les faire tous pendre comme gens ſans aveu; Qu'on lui conſeilloit cependant de ne point uſer de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient aſſez brutaux pour uſer de repréſailles ſur les priſonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les Rois Francs, en faiſant paſſer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, ſe défaiſoient d'un grand nombre de Sujets audacieux, ennuyés de leur condition preſente, & par conſéquent toujours diſpoſés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit remuer. Ces Princes firent dans le ſixiéme ſiécle la même choſe que fit dans le dernier ſiecle Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'immédiatement après *l'heureuſe Reſtauration de la Royauté* dans ſa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au ſecours du Roi de Portugal Don Alphonſe le Victorieux, les vieilles Bandes Angloiſes qui avoient ſervi ſous Olivier Cromvel.

Quoique nos Rois déſavoüaſſent les Bourguignons qui avoient joint l'armée de Vitigès, il étoit impoſſible que Juſtinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du traité de ceſſion, qui n'avoit pû être cachée, mettoit en évidence qu'il y avoit une ſecrete & très-intime liaiſon entre les Francs & les Oſtrogots. Mais ſuppoſé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour ſe convaincre que les Francs ne ſe croyoient plus obligés, par des raiſons que ſes Hiſtoriens auront ſuppri-

mées, de tenir le premier traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas long-tems. L'année suivante, c'est-à-dire, en cinq cens trente-neuf, (*a*) Théodebert descendit en personne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaisantin, où la température de l'air & la mauvaise qualité des eaux firent beaucoup souffrir son armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, laquelle il ne faut pas confondre avec l'expédition que Buccellinus fit plusieurs années après en Italie, sous les auspices de ce Prince.

Gregoire de Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des Francs en Italie, sous le regne de Théodebert, & il dit positivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en personne son armée, au lieu que dans la seconde, elle étoit commandée sous ses auspices, par Buccellinus. Notre Historien, après avoir raconté, à sa maniere, la fin tragique d'Amalasonthe, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Ostrogots, écrit: (*b*) » Theodebert passa en Italie, où d'abord » il fit de grands progrès; mais comme le Pays est mal sain, son » armée y fut attaquée de fiévres de toutes especes; ce qui lui » fit prendre le parti de s'en revenir dans les Gaules, où lui & » ses troupes ils arriverent gorgés de butin. On prétend que » dans cette expédition, Théodebert se soit avancé jusques à la » Cité de Pavie. Dans la suite il renvoya en Italie Buccellinus, » qui après avoir subjugué plusieurs Contrées en-deçà des Ap» pennins, passa ces montagnes, & pénétra dans l'Italie pro» prement dite. « Cette seconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en chef l'armée des Francs, ne se fit, autant qu'il est possible d'en juger par l'endroit de son Histoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cens quarante-sept, c'est-à-dire, après le second traité de Justinien avec les Francs, qui est le traité dont nous allons parler, & peu de tems avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cens quarante-huit.

De bello Got. lib. quarto.

(*a*) Appione Consule Theudibertus Rex Francorum Italiam ingressus, Liguriam Æmiliamque devastavit, ejusque exercitus loci infirmitate gravatus valde contribulatus est.

Mar. Avent. Chr. ad ann. 539.

(*b*) Theodebertus vero in Italiam abiit, & exinde multum adquisivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida sunt, exercitus ejus in diversis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui sunt. Quod videns Theodebertus ex ea reversus est multa secum spolia ipse vel sui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis usque Ticinum accessisse Civitatem. In qua Buccellinum rursum direxit qui Minori illa Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit.

Gr. Tur. hist. libro 3, cap. 32.

On ne sçauroit presque douter, que ce n'ait été entre ces deux expéditions des Francs en Italie, c'est-à-dire, entre l'année cinq cens trente-neuf & l'année cinq cens quarante-sept, que Justinien fit avec eux ce second traité, dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la partie historique de mon Ouvrage. Il est probable que ce fut peu de mois après la premiere des deux expéditions de Théodebert, que Justinien persuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Ostrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, voulut profiter, pour faire un second traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entreprises en Italie, qui venoient d'être le cimétiere des plus braves Soldats de leur Nation. Dans ce dessein Justinien se sera adressé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremise il aura conclu son second traité avec ces Princes. Peut-être le traité dont il est question aura-t'il été négocié par un (a) Secundinus, qui, suivant Gregoire de Tours avoit beaucoup de crédit sur l'esprit de Théodebert, & qui se glorifioit beaucoup d'avoir été plusieurs fois l'Ambassadeur de ce Prince auprès de Justinien.

Si Procope avoit rapporté ce qu'il nous apprend concernant le traité dont il s'agit, dans la narration des évenemens de la guerre dont il écrit l'histoire. En un mot, s'il avoit parlé de ce traité en suivant l'ordre des faits, on pourroit peut-être en trouver la date précise. On pourroit la découvrir, en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit sur ce traité, ainsi qu'en examinant quand seroient arrivés les évenemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions générales sur les suites funestes qu'avoit eues la guerre entreprise contre les Ostrogots. Ainsi on ne sçauroit asseoir aucune conjecture chronologique sur l'endroit de son Histoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la cession absoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Justinien. Tout ce qu'il m'est possible de dire de plus précis ou plûtôt de moins vague sur la date de cet évenement, c'est qu'il est arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila fut proclamé Roi des Ostrogots, ce qui se fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raison, c'est que Procope dit dans le passage qu'on

Petav. Rat. temp. lib. 7. cap. quinto.

(a) Asteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque sapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatori à Rege missus intulit, & ob hoc jactantiam sumpserat. *Ibidem, cap.* 33.

va lire, que cette cession n'empêcha point les Francs, sitôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires à Justinien, de l'attaquer de nouveau, & de pousser leurs conquêtes jusques sur les bords de la mer Adriatique. Ainsi comme les progrès de Totila suivirent de près son élevation au Trône, comme les Francs attaquerent les Romains d'Orient dès qu'ils les virent mal menés par Totila, & comme la cession dont il s'agit, étoit déja faite quand les Francs sous le regne de Totila, attaquerent les Romains, il paroît qu'elle a été faite en l'année cinq cens trenteneuf, ou dans l'une des deux années suivantes. Ecoutons enfin Procope. » Ce fut à la faveur de la guerre entreprise par Justi- » nien contre les Ostrogots, que les Barbares (a) qui avoient » des quartiers dans les Provinces de l'Empire d'Occident s'en » rendirent les véritables maîtres, & que levant le masque, ils » s'en firent reconnoître Souverains. Tandis que les Romains » qui avoient eu un si grand air de supériorité dans les commen- » cemens de cette guerre, s'épuisoient sans aucun fruit d'hom- » mes & d'argent pour la soutenir & pour ravager l'Italie, les » Francs s'assuroient la possession des Gaules; & d'un autre côté, » les Barbares qui s'étoient établis sur la frontiere de la Thrace » & de l'Illyrie, dévastoient ces Provinces : Voici comment » tout cela se fit. Dès la premiere année de la guerre Gothique, » l'Ostrogot, comme nous l'avons dit dans le premier Livre

(a) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti sunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani praeclaris victoriis insignierant quemadmodum supra narravi, eo recidit ut non modo pecunias & corpora plurima absque ullo impenderint emolumento, sed Italiam quoque *vastaverint* & Illyricum Thraciamque fere universam à Barbaris utpote jam finitimis, fœde populari viderint, quod ita contigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi superioribus, *Gallias integras* suæ ditionis effectas, Germanis cesserant illis ac Romanis resistere se simul non posse rati. Quod ne fieret adeo non impedire Romani potuerunt, ut Justinianus Augustus confirmaverit ne ab his Barbaris si hostiles animos induerent turbaretur, Nec vero Franci Galliarum possessionem nisi illam Imperator suis litteris comprobavisset *sibi tutam rati*. Ex eo tempore Germanorum Reges Massiliam Phocensium Coloniam ac maritima loca omnia adeoque maris imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugnis equestribus* præsident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri solet, sed sua impressos effigie. Monetam quidem argenteam Persarum. Rex arbitratu suo cudere consuevit, auream vero neque ipsi, neque alio cuipiam Barbarorum Regi quamvis auri Domino, proprio vultu signare licet, quippe ejusmodi moneta commercio vel ipsorum Barbarorum excluditur. Ibi Francis res vel ita cesserat. Jam Gothi ac Totila bello superioribus Franci maximam agri Veneti partem occuparunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere, nec Gothi utrisque arma inferre possent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum Justinianus Augustus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in servitutem & continenter progressi, vim vastitatemque Imperio Romano attulerunt.

Procop. de bello Goth. lib. 3. cap. 13.

Vid. Proc. Hæsch. p. 304.

» de notre Histoire, voyant bien qu'il ne pouvoit point faire
» tête à la fois aux Romains d'Orient & aux Francs, céda
» les Gaules entieres qui étoient de sa dépendance, à ces der-
» niers. (Le texte original dit positivement *les Gaules entieres.*)
» Non-seulement les Romains ne se trouverent point alors en
» état de traverser cette cession, mais il fallut encore que Justi-
» nien, qui ne vouloit pas donner aux Francs aucun sujet de
» lui déclarer la guerre, confirmât par un acte autentique la
» cession dont je viens de parler. Les Francs exigeoient cette
» confirmation, persuadés qu'ils étoient, que les Gaules ne
» pouvoient devenir une possession permanente entre les mains
» de leur Nation, que par le moyen d'un Diplome de l'Empe-
» reur expedié en bonne forme. En effet, dès que les Rois Francs
» l'eurent obtenu, ils furent reconnus pour Souverains dans
» Marseille, qui est une Colonie de nos Phocéens, ainsi que
» dans les Cités adjacentes, & par-là ils devinrent encore les
» maîtres de la mer des Gaules. Aussi ces Princes ont-ils donné
» depuis dans Arles des jeux à la Troyenne, & ont-ils même
» fait frapper avec l'or qui se tire des mines de cette grande
» Province, des monnoyes où ils ont mis leur effigie, au lieu
» d'y mettre, comme il se pratiquoit, celle de l'Empereur. On
» sçait bien que le Roi des Perses, quoiqu'il puisse faire fabri-
» quer des especes d'argent à son coin, ne peut pas non plus
» que les autres Rois Barbares, mettre sa tête & son nom sur
» les especes d'or qu'ils font frapper, quand bien même on au-
» roit fouillé dans leur Pays les mines dont le métail a été tiré.
» Dumoins s'ils en usoient autrement, leurs especes n'auroient
» aucun cours, même parmi les Barbares. Voilà les avantages que
» tirerent les Francs de la situation où se trouvoit Justinien pour
» s'être engagé dans la guerre Gothique. Cependant dès que les
» Ostrogots eurent sous le regne de Totila, repris quelque su-
» périorité sur les Romains, les Francs firent de nouveau la
» guerre aux Romains, & ils s'emparerent sans beaucoup de
» peine, d'une partie considérable du Pays des Vénétes. J'in-
terromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire souvenir le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapitre précédent: Que Justinien avoit fait demander par Léontius son Ambassadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la restitution d'un Canton de l'Italie, que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les Francs d'une part, & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences, ce Canton

que Justinien fit redemander aux Francs sous le regne de Théodebald, étoit le Pays des Vénétes, dont ils s'étoient emparés sous le regne de Théodebert, & à la faveur du désordre où les succès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole. » Les Romains n'étoient point en » situation de se défendre contre les Francs quand cette inva- » sion fut faite, & les Ostrogots qui partageoient alors l'Italie » avec les Romains, ne pouvoient point faire face à la fois à » deux ennemis. Dans le même tems les Gépides à qui Justinien » avoit donné des quartiers auprès de Sirmich & dans toute la » Dace dès qu'il en avoit eu chassé les Ostrogots, s'érigerent en » Tyrans dans ces Contrées. Ils y réduisirent en servitude les » Romains qui les habitoient, & ils coururent ensuite & sacca- » gerent les Provinces voisines.

On concevra facilement que les successeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Justinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la cession que les Ostrogots leur avoient faite en cinq cens trente-sept ; parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Empire, qui ne reconnoissoit point ces Barbares pour possesseurs légitimes des Pays & des droits qu'ils avoient cédés ou transportés aux Francs : mais quelque caduque que fût la cession faite aux Francs par les Ostrogots, elle devint bonne & valable par le consentement positif qu'y donna Justinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable rénonciation aux droits de l'Empire sur les Gaules faite en faveur des Francs, les autorisoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un serment de fidélité absolu & sans aucune restriction. Jusques-là les Romains des Gaules avoient pû se regarder comme étant toujours Sujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cause du pouvoir que Clovis avoit reçû de l'Empereur Anastase, & qu'il avoit transmis à ses enfans. Or ce pouvoir n'étoit, si j'ose m'expliquer ainsi, qu'un pouvoir administratif, un pouvoir précaire, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & sujet par conséquent à inspection dans son exercice, comme à révocation dans sa durée. Mais après que Justinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaste Contrée durent reconnoître nos Rois pour leurs seuls & légitimes maîtres. La pleine Souveraineté des Gaules appartint dès-lors à ces Princes en toute propriété. Il paroît même que Justinien se sçut gré en quelque sorte d'avoir don-

né aux Francs cette riche Contrée. (a) Procope rapporte qu'un Ambaſſadeur de ces Gépides, à qui Juſtinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, & qui avoient abuſé de cette conceſſion, dit dans ſon audience à cet Empereur: Qu'il ſe flate que quelques Contrées occupées par ſa Nation ſur le territoire Romain, ne ſeront pas un ſujet de guerre ſous le regne d'un Prince qui ſent ſi bien qu'il a plus beſoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres Peuples des Provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le paſſage de Procope, dans lequel la ceſſion des Gaules aux Francs eſt rapportée, il eſt à propos de réflechir ſur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Hiſtorien affecte de les écrire.

Dès qu'on eſt au fait des coutumes & des uſages des Romains, on n'eſt pas ſurpris que Procope obſerve que les Princes Francs voulurent auſſitôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules par l'Empereur, donner dans Arles des jeux à la Troyenne. En effet, ces jeux qui reſſembloient en pluſieurs choſes à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens (b), de qui les Romains ſe faiſoient honneur de deſcendre, & ce ſpectacle National, s'il eſt permis de le dire, leur étoit d'autant plus agreable, qu'il étoit en quelque maniere une preuve de leur origine. C'étoit celui des jeux du Cirque à qui cette Nation ſi épriſe des ſpectacles, étoit le plus affectionnée. Dans les autres, on voyoit ordinairement des Eſclaves, ou tout au plus des perſonnes à gages qui divertiſſoient le peuple, au lieu que dans les jeux à la Troyenne, (c) c'étoit les enfans des meilleures Maiſons, qui, pour ainſi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domeſtique. D'ailleurs, les Magiſtrats, les ſimples Citoyens

(a) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis cauſam fore prætendunt, tametſi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum ſuperſit, ut vel nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque gentem, vel iſtos inſuper Longobardos tot tantiſque vel Civitatibus vel locis donaſti, ut ea vix quiſpiam queat enumerare.
Procop. ibid.

(b) Hunc morem, hos curſus atque hæc certamina primus
Aſcanius longam muris cum cingeret Albam
Rettulit, & priſcos docuit celebrare Latinos;
Quo puer ipſe modo ſecum, quo Troïa pubes
Albani docuere ſuos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium ſervavit honorem,
Trojaque nunc, pueri Trojanum dicitur agmen.
Virg. Æn. Lib. quinto.

(c) Sed & Trojæ ludos edidit frequentiſſime majorum minorumve puerorum delectu, priſci decorique moris exiſtimans, claræ ſtirpis indolem ſic clareſcere.
Sueton. in Aug. cap. 42.

pouvoient bien donner au Peuple à leurs dépens, des combats de Gladiateurs, des representations de Tragédie ou de Comédie, & d'autres fêtes, mais il n'y avoit que l'Empereur qui pût le faire jouir du plaisir de voir les *Jeux Equestres* dont nous parlons. Auguste, suivant le conseil (a) de Mecenas, avoit reservé au Prince seul le droit de donner ce spectacle. Il est vrai que Mécenas avoit aussi conseillé à Auguste de ne point celebrer ces jeux si distingués ailleurs que dans la Capitale. (b) Les Romains étant aussi épris des spectacles qu'ils le furent toujours, c'étoit les mettre en quelque façon dans la nécessité de venir de tems en tems dans une Ville, où le Souverain devoit être encore plus le maître qu'ailleurs. C'étoit donner un lustre particulier à la Capitale. Mais les Rois Francs devenus Souverains indépendans des Gaules, ne se seront point tenus obligés à l'observation de cette Loi. Au contraire ils auront été bien aises d'attacher à la Ville d'Arles qui leur appartenoit, les droits & les prérogatives de Rome. Ainsi nos Rois, en présidant à ce spectacle dans Arles, qui sous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, faisoient connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Césars, & que c'étoit le pouvoir Impérial qu'ils exerçoient sur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre seconde observation roulera sur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette cession à faire fabriquer des especes d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a

Liv. 4. Ch. 17. été observé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédecesseurs de Clovis premier, & qu'il est très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainsi que celles qu'on veut attribuer à Thierri son fils, portent la tête, & qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Justinien eût cédé

Le Blanc, Tr. hist. des Monnoyes de France, pag. 14. 19. & 21. la pleine Souveraineté des Gaules aux Francs; mais au contraire nous avons plusieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Theodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette cession fut faite, ou qui ont regné depuis. Je crois donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné sur les Francs avant la cession dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune espece d'or à leur

(a) Ludos quoque & spectacula sua habeant excepto equestri certamine.
Dio. lib. 52.

(b) Porro ludos equestres nulli alii Urbi exhibenda censeo.
Dio. lib. 52. & 53.

coin, c'est-à-dire, avec leur nom & leur tête. Ils auront laissé les Monétaires des Villes où leur autorité étoit reconnue, en liberté de fabriquer les especes d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur suprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childeric lorsqu'il fut découvert à Tournai au milieu du dernier siecle, sont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childeric eut fait fabriquer des especes d'or avec son nom & son effigie, on auroit plûtôt enterré avec lui de ces especes-là, que des monnoyes sur lesquelles il n'y avoit rien qui pût servir à perpétuer sa mémoire.

Pourquoi les Rois Barbares s'abstenoient-ils de faire battre dans les Pays où ils étoient les maîtres, des monnoyes d'or à leur coin? Procope nous le dit. Les Barbares eux-mêmes les eussent rebutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de semblables especes. A plus forte raison, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refusé de recevoir ces monnoyes. Comment venir à bout de la repugnance que les uns & les autres ils auroient eue à les prendre pour bonnes? Les remedes propres à la vaincre n'étoient gueres connus de nos premiers Francs peu instruits dans cette partie du gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchés*. Ainsi les premiers Rois Francs élevés dans une sorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des Villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuassent à frapper au coin des Empereurs les especes d'or qu'ils fabriquoient, que de se jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas assurés de sortir à leur honneur.

Monsieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perses n'osoient faire frapper de la Monnoye d'or à leur coin.

» Quelque peu vraisemblable, dit cet Auteur dans son Traité historique des Monnoyes de France, que soit ce que Procope dit du Roi de Perse, dont la puissance étoit si redoutable aux Empereurs d'Orient, que Justinien même fut obligé de lui demander la paix, & de lui payer un tribut annuel, les Sçavans n'ont pas laissé de croire cet Historien sur sa parole..... Pour moi l'avantage que Procope donne à nos Rois au dessus de celui des Perses, qui en écrivant aux Empereurs Romains, prenoit le titre de *Grand Roi* & de *Roi des Rois*, ne sçauroit Pag. 31.

» m'empêcher d'être d'un ſentiment contraire, & d'aſſurer que » ce qu'il dit, eſt un effet de la vanité Grècque, & qu'il a vou- » lu dans cet endroit flatter les Empereurs aux dépens de la » verité. Il n'en faut pas aller chercher des preuves plus loin » que dans le Cabinet de Sa Majeſté, où il y a vingt-quatre » ſols d'or très-fins & très-conſervés, qui portent le nom » & l'image de pluſieurs Rois Viſigots qui ont regné en » Eſpagne.

Il ne me paroît point difficile de juſtifier la ſincerité de Procope contre les reproches fondés ſur les deux faits allegués par l'Auteur moderne qui vient d'être cité. Quant au premier, je dirai que l'Hiſtorien Grec n'entend point parler du Roi qui regnoit ſur la Monarchie des Perſes, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque Peuplade de Sujets de la Monarchie des Perſes ſortis de leur Pays par differens motifs, & qui s'étoient enſuite établis dans un certain Canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient ſur le même pied que les Barbares *Hôtes* de l'Empire d'Occident vivoient ſur le territoire de cet Empire avant ſon renverſement arrivé ſous Auguſtule. Qu'il n'y eut pluſieurs Peuplades de Sujets du Roi des Perſes, qui fuſſent alors établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter. On voit en liſant le panégyrique de Maximilien Hercule, que dans les Pays ſitués au-delà de l'Euphrate (*a*) & qui après avoir été long-tems une partie du Royaume des Perſes ſe donnerent volontairement à l'Empereur Diocletien, il étoit demeuré un nombre de Perſes qui avoient reconnu volontairement ſon pouvoir, à condition qu'on les laiſsât vivre ſous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'uſage de ces tems-là, avoient pris le titre de Roi. C'eſt ce qu'il me paroît que ſignifie *Regna Perſarum* dans le paſſage que je rapporte. Priſcus (*b*) Rhétor Auteur du cinquiéme ſiecle dit, que de ſon tems, l'Empereur Léon reçut des Ambaſſadeurs que le Roi des Perſes lui envoyoit pour ſe plaindre que ſes Sujets, qui ſe réfugioient ſur le territoire de l'Empire d'Orient, y fuſſent reçus,

(*a*) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu ſuo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano ſponte ſe dederent regna Perſarum.

Mam. in Paneg. Maxi. Herc. Ed. Cellarii, pag. 13.

(*b*) Venit & legatio à Perſarum Rege quæ multos è Perſide ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde à priſcis temporibus Romanorum finium ſunt incolæ, à patriis moribus, legibus & inſtitutis & antiquo religionis cultu abduci.

Priſc. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. p. 70.

& que les Romains lui débauchassent même tous les jours ceux qui habitoient sur la frontiere de ses Etats. Il paroît en lisant une des lettres de Sigismond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anastase, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (*a*) étoit un des Peuples soumis à la Monarchie des Perses, traitoit actuellement pour se retirer à certaines conditions sur le territoire de l'Empire d'Orient.

Il se peut faire encore que ce Roi des Perses, dont parle Procope, fut un des descendans d'Hormisdas frere aîné de Sapor le Roi des Perses, contre qui l'Empereur Julien fit la guerre où il fut tué. Cet Hormisdas qui s'étoit établi dans l'Empire, laissa certainement un fils qui s'appelloit Hormisdas comme lui, & de qui Ammien Marcellin & Zosime parlent dans leurs Histoires. Am. Mar. lib. 26. Zos. Lib. 4. p. 209.

Ce qui acheve de prouver que Justinien avoit des Perses, quels qu'ils fussent, au nombre de ses Sujets, c'est qu'il employa un grand nombre de Soldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Ostrogots. Procope parle en plusieurs endroits des Perses qui portoient les armes pour le service de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : (*b*) » Cabadés fils de Zamis & petit-fils de Cabadés Roi de Perse, s'étoit réfugié depuis long-tems sur le territoire de l'Empire, pour éviter les embuches de son oncle Chosroés, & il commandoit un corps composé de Perses transfuges. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs absolument un des Rois qui regnoit sur les Francs, comme on y appelloit absolument Roi des Bourguignons un des Rois qui regnoient sur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perses tous les Rois qui regnoient sur les Perses. Ainsi l'on aura nommé abusivement si l'on veut, Rois des Perses, les Chefs des Peuplades de Perses établies sur le territoire de ce Partage. C'est de ces Chefs que Procope aura dit, qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin.

Quant aux Rois des Visigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, lesquelles M. le Blanc cite, & dont même il donne l'estampe, ne prouvent en aucune façon que les Rois Visigots ayent fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, dans les tems où de leur aveu, ils n'étoient encore que les *Hôtes* de l'Empire d'Occident, & que par conséquent Procope ait tort

(*a*) Parthicus ductor propter pacis commodum in Romanum Imperium gaudeat transire. *Aviti Ep.* 83.

(*b*) Persas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Persarum Regis nepos, qui ut in libris superioribus retuli, exitium sibi à Chosroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, seque ad Romanos multo ante receperat. *Procop. de Bello Goth. lib.* 4. *cap.* 26.

d'avancer ce qu'il avance. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or eſt du Roi de Liuva, qui commença ſon regne en cinq cens ſoixante & ſept, & quand il y avoit déja près d'un ſiecle que les Viſigots poſſedoient en toute ſouveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque choſe de plus plauſible contre Procope. Ç'auroit été de dire que long-tems avant que les Rois Francs fiſſent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric ſecond Roi des Viſigots qui monta ſur le Trône en quatre cens quatre-vingt-quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens ſept, avoit fait battre des eſpeces d'or d'un titre plus bas que le titre en uſage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à ſon coin, puiſque les Auteurs du tems les déſignent par l'appellation d'eſpeces Gothiques ou de ſols d'or *Alaricains*. On peut voir dans l'endroit de notre Ouvrage où il eſt parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que diſent concernant ces eſpeces, les Lettres d'Avitus & la Loi Nationnale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit rien contre Procope, qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus Souverains par les Barbares mêmes qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l'année quatre cens ſoixante & quinze Julius Népos avoit cédé les Gaules à Euric le pere & le prédeceſſeur d'Alaric. Après cette ceſſion quelle qu'en fut la validité, les Rois des Viſigots ſe seront regardés comme pleinement Souverains des Gaules, & ils y auront dès-lors fait frapper des eſpeces d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur ſecond traité avec Juſtinien. Alaric ſecond, comme on l'a vû, ne s'érigea-t'il point en Légiſlateur, je ne dis pas des Viſigots, mais des Romains habitans dans ſon territoire? On peut dire la même choſe des eſpeces d'or frappées au coin des Rois Oſtrogots qui prétendoient avoir la pleine Souveraineté de l'Italie.

Procope n'eſt pas le ſeul Hiſtorien du ſixiéme ſiecle qui parle de la ceſſion de Marſeille, qui fut faite aux premiers ſucceſſeurs de Clovis par Vitigès. Il eſt encore fait mention de cette ceſſion dans l'Hiſtoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de ſon Ouvrage où il en eſt parlé. D'ailleurs il ſe trouve encore très-propre à donner une idée du caractere géneral des Francs & de ce qu'ils étoient durant le ſixiéme ſiecle, & par conſéquent à diſpoſer le Lecteur à croire plus aiſément ce que nous allons expoſer con-

cernant l'Etat & le Gouvernement des Gaules sous Clovis & sous ses premiers successeurs.

(a) » Les Francs, dont le territoire confine avec l'Italie, » étoient autrefois connus sous le nom de Germains, & ce n'est » que depuis quelques années qu'ils se sont rendus maîtres de » presque toutes les Gaules. Ils sont même présentement en pos- » session de la Ville de Marseille bâtie par les Ioniens. Cette » Colonie Grecque qui s'est long-tems gouvernée suivant les » coutumes & les usages de ses Fondateurs, obéit donc aujour- » d'hui à des Princes Barbares, sans qu'on puisse dire néanmoins » que ses Citoyens soient devenus pour cela de pire condition. » En effet les Francs ne ressemblent point aux autres Barbares » qui ne veulent habiter que les campagnes, & qui ont en hor- » reur le séjour des Villes. Au contraire les Francs qui sont tous » Catholiques, pratiquent non-seulement le culte de la Reli- » gion en la même maniere que les Romains, non-seulement » ils ont des Loix & des usages semblables aux nôtres concer- » nant les ventes, les achats, & la maniere de rendre la Justice; » mais il y a encore plusieurs d'entr'eux qui exercent dans les » Villes les Charges Municipales, & qui se sont engagés dans » l'état Ecclésiastique. Les Francs chomment aussi les Fêtes com- » me nous. Enfin pour des Barbares, ils sont très-soumis aux loix, » très-polis, & ils ne different guéres des Romains, que par » la Langue qu'ils parlent, & par l'habillement qu'ils portent. *Agath. de rebus Just. lib. pr.*

Il seroit superflu de faire ici un long raisonnement pour montrer que l'Ostrogot dans sa cession validée par Justinien, & dont il s'agit ici, délaissa aux Francs non-seulement la Province qu'il tenoit encore dans les Gaules, & qui ne faisoit pas la dixiéme partie de cette vaste contrée, mais aussi ses droits & prétentions sur toutes les Gaules. Si la cession faite par l'Ostrogot eut été aussi peu considerable, Procope n'eut point dit comme il l'a dit : Que l'Ostrogot avoit cedé *les Gaules entieres qui étoient de sa dépendance*. Il auroit écrit simplement : Que l'Ostrogot avoit cedé les Gaules, ou la partie des Gaules qu'il possedoit. L'Ostrogot remit donc aux Francs les Pays qu'il tenoit actuellement, & il leur transporta ses droits, sur ce qu'il ne tenoit pas.

CHAPITRE VIII.

De l'exécution du second Traité de Justinien avec les Rois des Francs.

TOUS les Romains des Cités des Gaules remises par les Ostrogots aux Francs, dûrent passer volontiers sous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques, (*a*) & des *Hôtes très-commodes*, au rapport de Salvien & d'Agathias. » Tandis que Saint Césaire, disent les Auteurs de sa Vie, faisoit » paître avec sollicitude la partie du troupeau de Jesus-Christ, » confiée à ses soins, son Diocèse eut la consolation de passer » sous la domination d'un Souverain Catholique, sous celle du » très-glorieux Roi Childebert. Ce ne fut pas néanmoins Cé- » saire qui livra le Pays à un Maître orthodoxe, comme les » Ariens l'avoient accusé tant de fois de l'avoir voulu livrer. De » ce jour-là notre Saint Evêque n'eut plus rien à craindre de » ces Hérétiques, & il lui fut permis de se rire de leurs menaces. Il semble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des Pays que l'Ostrogot leur avoit remis, & ce qui devoit les mortifier encore plus, que l'Empire eut cédé à nos Rois le Domaine suprême des Gaules. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des Successeurs de Césaire, & qui fut élû Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle est écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus s'excuse de n'avoir point rempli ce devoir aussi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penser qu'il avoit hésité lorsqu'il s'étoit agi de prêter son serment de fidélité. (*b*) » Quoique ce ne soit point sans une crainte bien fondée, dit » ce Prélat, que je m'acquitte de mon devoir en vous adressant

(*a*) Dum ergo his velut ex officio, sacrum implet officium...... adest Dei nutu, non tradente ipso ut criminabantur Ariani, gloriosissimi Childeberti Catholicum in Christi nomine regnum...... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus despexit Ariomanidarum minas. *Vita Cæsarii, lib. secundo in Surio ad d. 27. Augusti.*

(*b*) *Domino inclito & ubique gloriosissimo atque in Christo piissimo Domino & filio Theodeberto Regi. Aurelianus Episcopus.* Licet tam sera Scriptorum officia justissima trepidatio comitetur..... Novis namque nunc studiis in obsequia religiosissimi Principis informamus, &c. *Greg. Tur. Ruinartii, pag. 1335.*

» cette lettre, j'ai néanmoins la confiance, & je ne l'ai pas » sans sujet, que si vous daignez avoir égard à la droiture de » mes intentions, vous ne vous tiendrez point offensé ni par » mon silence passé, ni parce que je prends le parti de vous écrire. » Quand tout le monde étoit si empressé à faire la cour à Votre » Hautesse, elle n'a point dû soupçonner personne d'indifferen- » ce, & je ne dois pas craindre d'être rebuté pour être venu un » peu tard. Le dégré d'élevation où vous êtes monté, rend votre » personne précieuse même aux hommes de la condition la plus » abjecte. Elle est devenue le premier objet de la véneration » de ceux-là même de ses Sujets qui ne la connoissent pas » bien encore. Nous nous préparons donc avec ardeur à obéir » aux ordres d'un Prince débonnaire, & nous lui rendons nos » devoirs avec une parfaite soumission. Recevez aussi avec bonté » les premiers hommages de vos Sujets, & renvoyez-les satis- » faits de votre clémence. » Le reste de la lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du siecle d'Auguste, est rempli, ou des mêmes sentimens rendus avec d'autres tours ou des enseignemens qu'un Evêque d'Arles se croyoit en droit de donner, écrits dans le style du sixiéme siécle.

En conséquence du traité dont nous venons de parler, Justinien s'abstint de nommer des Préfets du Prétoire des Gaules, quoiqu'il se conduisît en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les (a) troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Ostrogots, dans le tems qu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais suivant mon sentiment, cet Auteur se trompe, & Martias lui-même, n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité: d'ailleurs Théodoric Roi des Ostrogots & ses successeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'est-à-dire, suivant la forme d'administration introduite par l'Empereur Constantin le Grand; Ainsi Martias qui, selon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conséquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, suivant Procope,

(a) Martias ultimus Præfectus anno quingentesimo trigesimo sexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam administrasse Gallias cum reliquæ à Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ sunt anno 536.
La Cari Hist. Gall. sub Præf. Præ. pag. 184.

les Oſtrogots ſe vantoient qu'aucune perſonne de leur Nation n'étoit entrée dans les emplois civils, & qu'ils les avoient laiſſés tous aux Romains. Nous avons rapporté le paſſage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, (a) & le même Hiſtorien écrit què notre Martias étoit Oſtrògot de naiſſance. Ainſi le Romain qui exerçoit la Préfecture des Gaules dans le tems que Martias commandoit les troupes en-deçà des Alpes par rapport à la Ville d'Arles, aura été le dernier Préfet des Gaules.

Le ſecond traité que les Rois Francs avoient fait avec Juſtinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce ſecond traité? Fut-ce le Franc? Fut-ce le Romain d'Orient? Comment le dire? Comment oſer le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne ſommes informés du détail de ce qui ſe paſſoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, Sujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias? Eſt-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, ſans que chaque Parti publie ſon Manifeſte, & je ne ſçai combien d'autres écrits, pour montrer que ce n'eſt point lui qui a manqué le premier à l'obſervation des traités ſubſiſtans, de juger quel Potentat eſt véritablement l'aggreſſeur. Je me contenterai donc de redire ici que peu d'années après le ſecond traité conclu entre l'Empereur Juſtinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu'il ne manqua point d'exécuter: Car ce fut alors que les Francs firent en Italie la ſeconde des expéditions que nous avons déja remarqué qu'ils y avoient faites ſous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince, ſon fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient; mais comme ces expéditions dans leſquelles les Francs ne conquirent rien qui leur ſoit demeuré, ne ſont point une partie de l'Hiſtoire que j'écris préſentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux obſervations.

La premiere, c'eſt qu'il paroît que peu d'années après les expéditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, nos Rois entretenoient commerce avec la Cour de Conſtantinople. Il s'étoit donc fait des traités de paix entre les Francs & les Romains

(a) Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortiſſimi quos Martias Gothus ductaret, &c. *Ex Procop. Bell. Goth. lib. pr.*

d'Orient

d'Orient, pour terminer la guerre que ces expéditions avoient allumée : & suivant l'usage ordinaire, ces Traités auront remis en vigueur les articles essentiels du Traité précedent, du second Traité des enfans de Clovis avec Justinien, & les Romains de Constantinople ne se seront plus portés pour Seigneurs Suzerains des Gaules après cela, & même ils auront cessé d'y exercer aucun acte de Souveraineté. Du moins s'ils ont tenté d'en exercer, ç'aura été secretement, & ils auront désavoué eux-mêmes leur entreprise, dès qu'on s'en sera plaint, comme d'une infraction des traités. (a) » Le Roi Gontran fils de Clotaire premier & petit-fils de » Clovis, envoya la vingt-septiéme année de son regne, dit » Frédegaire, le Comte Syagrius en Ambassade à Constanti-» nople. Syagrius y fut créé Patrice par une prévarication de » l'Empereur Maurice. La trame fut bien ourdie, mais ayant » été découverte, elle demeura sans effet. « C'est-à-dire, que Maurice révoqua le Diplome, en vertu duquel Syagrius vouloit se faire reconnoître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'osa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Ce Syagrius descendoit-il d'Egidius Maître de la Milice sous l'Empire de Majorien, & qui regna un tems sur la Tribu des Saliens ? Où l'apprendre ?

Je crois pouvoir rapporter comme une suite du complot dont je viens de parler, une médaille d'or de l'Empereur Maurice qui regnoit en Orient la vingt-septiéme année du regne de Gontran. Cette médaille a été gravée plusieurs fois : l'on peut la voir dans Bouteroue & dans l'Edition de Joinville donnée par M. du Cange. On y trouvera d'un côté la tête de Maurice avec la Légende : *D. N. MAURITIUS P. P. AUGUSTUS*, & de l'autre côté le *Labarum*, avec la Légende : *VIENNA DE OFFICINA LAURENTI?* Qu'il me soit permis de conjecturer que dans le tems où se tramoit le complot de Syagrius, quelques-uns de ses adhérans firent frapper dans Vienne cette monnoye pour marquer que cette Ville se réputoit encore sous la suprême puissance des Empereurs Romains, nonobstant la cession faite aux Rois Francs par Justinien, de tous les droits de l'Empire, dont le droit de faire frapper des especes d'or à leur coin, étoit un des principaux. La narration de Frédegaire est si tronquée qu'elle ne me semble pas pouvoir donner lieu à des con-

Diss. 23. pag. 284.

(a) Anno vigesimo septimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Constantinopolim jussu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patricius ordinatur. Cœpta quidem est fraus, sed non processit. *Fredeg. Chr. ad ann. 587. cap. 6. pag. 597.*

jectures plus satisfaisantes. On peut encore appuyer la conjecture que je hasarde, sur ce qu'il y a dans la médaille une *S*, laquelle coupe les lettres qui composent le nom de Maurice, & que cette lettre est la premiere du nom de Syagrius.

Il est vrai néanmoins que bien que nos Rois ayent été indépendans à tous égards des Empereurs d'Orient dès l'année cinq cens quarante, ils n'en ont été reconnus comme Empereurs d'Occident, que deux cens cinquante ans aprés. (*a*) Eghinard après avoir dit que Charlemagne ayant joint à ses titres celui d'Auguste & d'Empereur, ajoute : » Ce grand Prince vit sans s'é» mouvoir que les Empereurs de Constantinople fissent beau» coup de bruit des nouvelles qualités qu'il se donnoit. Il vint » même à bout de la répugnance qu'ils avoient à les lui don» ner, & il la surmonta en leur envoyant de fréquentes Am» bassades, & en leur écrivant des lettres où il les traitoit tou» jours de freres. « Nous avons observé à l'occasion de l'entrevûe de Clovis & d'Alaric sous Amboise, qu'il étoit déja établi par l'usage au commencement du sixiéme siécle, que les Têtes Couronnées qui traitoient d'égal à égal, s'appellassent freres, quoiqu'ils ne le fussent point. Jusques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roi des Francs* simplement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains*.

Ma seconde observation sera, que le Royaume de France, que la Monarchie, dont le Fondateur a placé le Trône dans Paris, a sur les Contrées de sa dépendance non-seulement le droit que les autres Monarchies qui composent aujourd'hui la societé des Nations, ont sur les Contrées de leur obéissance, je veux dire le droit acquis par la soumission des anciens habitans, & par la prescription ; mais que cette Monarchie a encore sur les Contrées de sa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas sur les Contrées de leur domination. Ce droit sur les Provinces de son obéissance, qui est particulier à la Monarchie Françoise, est la cession authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de six siecles les possedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoise par un des successeurs de Jules César & d'Au-

(*a*) Quo tempore Imperatoris & Augusti nomen accepit. . . . . Invidiam suscepti nominis Constantinopolitanis Imperatoribus super hoc indignantibus magna tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate qua eis procul dubio longe præstantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epistolis fratres eos appellans. *Egh. de vita Caroli Mag. cap.* 24. *pag.* 113. *Edit. Schminkii.*

guste, par un des successeurs de Tibere que Jesus-Christ lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, sur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit sur les Gaules & sur une portion de la Germanie. La Monarchie Françoise est donc de tous les Etats subsistans, le seul qui puisse se vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Aussi les Auteurs les plus intelligens dans les Droits de nos Rois, & dans nos Annales ont-ils dit que ces Princes étoient les successeurs des Empereurs, (a) & que c'étoit l'autorité Impériale qu'ils exerçoient dans leur Royaume. On trouve cette proposition en termes exprès dans le Discours que Monsieur Jacques-Auguste de Thou fit à l'Université de Paris, lorsqu'il la réforma en qualité de Commissaire du Roi Henry Quatre, la premiere année du siecle dernier.

Personne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ses Jurisconsultes, n'est point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne se donnent point pour successeurs des Césars, ni pour héritiers des droits d'Auguste & de Théodose le Grand. L'erreur seroit puérile.

Tous les Sçavans connoissent le Traité *Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ses plus célebres Jurisconsultes, publia en mil six cens cinquante-quatre, & qui a depuis été réimprimé plusieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui est regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur. (b) » Il est évident par tout ce qui » vient d'être exposé, que les droits de l'Empire Germanique » sur les Provinces renfermées dans ses limites, ne lui viennent » point de l'Empire Romain, dont les droits sont proscrits de» puis long-tems. C'est d'une autre source qu'émanent les droits » de l'Empire Germanique, & c'est à cette source qu'il faut re» monter pour trouver leur origine. « Monsieur Pufendorf si connu dans la République des Lettres par son *Traité du droit de la Nature & des Gens*, & par ses Histoires, écrit la même chose

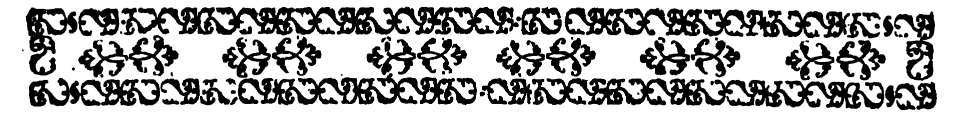
(a) Reges Francorum..... Quippe qui Imperatoribus successerunt & Imperatoria potestate in regno suo præesse censentur. *Thuan. lib. Hist.* 123.

(b) Ex hisce vero satis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani juribus, sed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus universi notitiam petendam esse. *Conringius de finibus Imperii, lib. primo §. tertio.*

que ſon Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne* que Monſieur Pufendorf fit imprimer d'abord ſous le nom ſuppoſé de *Severinus de Mozambano Veronenſis*, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois ſous le nom véritable de ſon Auteur; » Ce ſeroit (a) commettre une faute d'écolier, que d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût aux droits de l'Empire » des Céſars, & que la Monarchie Germanique ne ſoit qu'une » continuation de la Monarchie Romaine. « Monſieur Vander Muelen d'Utrecht, le même qui nous a donné un long & docte Commentaire ſur le Livre du *Droit de la guerre & de la Paix* par Grotius, prouve fort au long cette vérité dans ſon Traité *De ortu & interitu Imperii Romani*. Elle eſt enfin reconnuë par les Auteurs ſans nombre qui ont écrit ſur le Droit Public d'Allemagne. En effet, comme l'obſerve Pufendorf, il s'eſt écoulé trop de ſiecles entre le renverſement de l'Empire Romain en Occident, & l'érection de l'Empire Romano-Germanique en forme d'une Monarchie particuliere, pour penſer que la ſeconde de ces Monarchies ſoit la continuation de la premiere, & que la premiere ait pû tranſmettre ſes droits à la ſeconde. C'eſt Charlémagne que les Empereurs modernes regardent comme le Fondateur de l'Etat dont ils ſont les Chefs.

(a) Ex quibus apparet puerilem valde errare errorem qui credunt regnum Germanorum in antiqui illius Romani Imperii vicem ſubiiſſe & hoc in illo continuari, cum illud Imperium cujus ſedes Roma erat, dudum fuerit deſtitutum, antequam Germania inſtar regni haberi cœpiſſet. *Sam. Pufend. de ſtatu Imp. Germ. cap. 1. par. 14.*





LIVRE SIXIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Etat des Gaules durant le sixiéme siécle, & les trois siécles suivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, *ou la Loy du Monde.*

AVANT que de continuer l'Histoire de la Monarchie Françoise, il est nécessaire d'exposer aux Lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le pouvoir faire, quelle fut la forme de sa premiere Constitution.

Quoique les Monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'Etat simple & facile à concevoir, il est arrivé neanmoins que la Monarchie Françoise a eu dès le tems de son origine, une forme d'Etat très-composée & même assez bizarre. Sa premiere conformation a été monstrueuse en quelque maniere. La forme de la Constitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la Constitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la premiere Constitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme siecle.

En second lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette premiere forme de Gouvernement subsistoit encore, c'est-à-dire, sous nos Rois des deux premieres Races, n'a songé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorsqu'il arrive à ces Auteurs d'en dire quelque chose, c'est toujours par occasion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès, le plan de la Constitution de la Monarchie, & de composer sur ce sujet un Ouvrage de même nature que celui

où le Chevalier Temple nous a tracé le plan de la Constitution de la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, & que ceux dont les Auteurs ont voulu nous donner le plan de la Constitution presente de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour avoir une idée de la premiere conformation de notre Monarchie faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramassé ce qu'on trouve dans les Auteurs contemporains de ses premiers Fondateurs concernant la forme de la Constitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il est possible, par ce qu'on trouve sur le même sujet dans les monumens litteraires des tems postérieurs, & arranger ensuite tous ces matériaux, en les disposant suivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'*Etat present* d'une Monarchie ou d'une République, ont coutume de ranger les leurs: Il y a peu de Lecteurs assez affectionnés à notre Histoire pour vouloir en achetter l'intelligence par un semblable travail. Ainsi un Ouvrage qui en dispense, je veux dire un plan de la premiere Constitution de la Monarchie Françoise levé méthodiquement & régulierement tracé, est aussi nécessaire à la tête de ses Annales, que le peut être une Carte Geographique à la tête de la Relation d'un voyage fait dans des Pays nouvellement découverts: N'est-il pas vrai qu'on lit sans fruit & même sans beaucoup de plaisir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de son Gouvernement? Comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens? Comment rendre justice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laisse l'esprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en usage sous nos Rois de la troisiéme Race, dépend en grande partie de la connoissance de la premiere Constitution de la Monarchie Françoise. Tâchons donc de bien développer la forme compliquée de cette premiere Constitution.

Il paroît, en lisant les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siecle, que generalement parlant, la division des Gaules en dix-sept Provinces, laquelle sous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'Ordre Politique & dans l'Ordre Ecclesiastique, cessa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'Ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'Ordre Ecclesiastique. Chacun des Evêques des dix-sept Capitales

de ces Provinces, ou pour parler le langage des siecles suivans, chacun des dix-sept Archevêques, conserva bien le pouvoir qui lui appartenoit sur tous les Evêchés qui avoient été suffragans de sa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept Provinces cesserent de composer chacune une espece de Corps Politique distinct, gouverné par des Officiers particuliers, & renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut divisée entre plusieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Trône particulier & leurs Conseils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de simples Capitales de Cités. Thierri établit à Metz le siege de sa domination, c'est-à-dire, le siege de son Sénat ou de son Conseil. Clodomire établit son Trône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soissons. Une Ville qui est devenue la Capitale d'un Royaume & le séjour du Conseil du Souverain, a bientôt acquis par le séjour du Prince & de son Sénat, une espece de supériorité & d'empire sur les autres Villes de cet Etat. Il sera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront, de quelque Province qu'elles fussent, & quelque rang qu'elles tinssent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faisoit son séjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'Ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement perverti. Non-seulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'Ordre Civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales & dominantes en quelqûe sorte, l'une par les Sujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en general & par les Sujets de Childebert en particulier. Metz aura cessé d'avoir recours à Tréves comme à sa Métropole dans l'Ordre Politique, & Soissons d'avoir recours à Reims comme à la sienne. Au contraire, Metz sera devenu la Capitale du Partage de Thierri, & Soissons la Capitale du Partage de Clotaire. Il semble neanmoins que les deux Aquitaines ayent conservé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles divisions des Gaules, qui s'introduisirent dans la suite, & qui dans l'Ordre Civil furent substituées à la division en usage sous les derniers Empereurs.

Quant à la subdivision des Gaules, suivant laquelle les Gaules étoient partagées en plusieurs Citées, elle continua d'avoir

lieu dans l'Ordre Civil, aussi bien que dans l'Ordre Ecclésiastique.

Chaque Cité subsista en forme de Corps Politique, & elle continua d'être divisée en Cantons, ainsi qu'elle l'étoit avant que les Francs fussent les Maîtres des Gaules. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit sous nos premiers Rois le Gouvernement Civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette discussion, il convient d'exposer quel étoit le Peuple par qui les Gaules étoient alors habitées, & quelle y étoit la condition des Sujets; Point d'une si grande importance dans le Droit public des Etats.

Le peuple des Gaules, ainsi que celui de l'Espagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de se rendre maîtres, étoit bien different de ce qu'il est aujourd'hui. Aujourd'ui par exemple, tous les Habitans de la France qui sont nés dans le Royaume, sont réputés être de la même Nation. Ils sont tous François; mais dans le sixiéme siecle & dans les siecles suivans, les Gaules étoient habitées par des Nations differentes, qui étoient mêlées ensemble sans être pour cela confonduës. Ces Nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, étoient alors, & même elles sont demeurées pendant plusieurs générations, des Nations distinctes & differentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par le langage, & ce qui est de plus essentiel, par la Loy particuliere suivant laquelle elles vivoient. Durant plusieurs générations & même jusques aux derniers Rois de la seconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes sans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant long-tems également regnicoles, sans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme siecle, de la constitution de la Societé, telle qu'elle étoit de son tems dans la Monarchie Françoise, & nous avons eu déja plusieurs fois occasion de dire que la constitution du Royaume a été la même sous les Rois Mérovingiens & sous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il présenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abroger la Loi des Bourguignons. » Je laisse à votre bonté à juger si la Religion & si » la Justice n'ont pas beaucoup à souffrir de cette diversité de » Loix qui est si grande, qu'il est commun de voir dans le même » me Pays, dans la même Cité, que dis-je, dans la même mai» son, des personnes qui vivent suivant des Loix differentes. Il

arrive

» arrive ſouvent que de cinq perſonnes qui converſent ou qui
» ſe promenent enſemble, il n'y en a point deux qui ſuivent la
» même Loi temporelle, quoiqu'elles ſoient toutes de la même
» Religion, la Religion Chrétienne (a).

Aujourdhui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France eſt réputé François, de quelque Contrée que ce ſoit que ſon pere ait été originaire. Dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit de quelle Nation on devoit être. En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toujours réputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général, & nous l'avons déja dit, des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie. Voilà pourquoi un Peuple habitoit alors durant pluſieurs années dans un Pays ſans en prendre le nom, & ſans lui donner le ſien. On étoit accoutumé en Europe durant le ſixiéme ſiecle & les deux ſiecles ſuivans, à ce qui paroît aujourd'hui extraordinaire. Tous les Ecrivains ne remarquent-ils pas comme une choſe ſinguliere que les habitans de l'Ukraine ne s'appellent point les *Ukraniens*, mais les Coſaques. Il eſt vrai cependant que l'uſage de déſigner les hommes par le nom de la Nation dont ils ſont iſſus, & non point par un nom dérivé du nom de la Contrée où ils ſont nés, ſubſiſte encore dans pluſieurs Provinces de l'Aſie & de l'Amérique, & même dans quelques Provinces de l'Europe qui ſont ſous la domination du Grand-Seigneur. Un homme iſſu de la Nation Turque, & né dans la Gréce ou dans la Hongrie, ne s'appelle point un Grec ou un Hongrois abſolument. Si pour nous exprimer plus promptement, nous avons donné le nom collectif de Turquie à l'aſſemblage des Etats qui obéiſſent au Sultan des Turcs, c'eſt de notre propre autorité que nous le lui avons donné, ce Prince & ſes Officiers ne s'en ſervent pas. Il en eſt de même dans les Colonies que les Européans ont fondées en Amé-

(a) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ operationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contigit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur

Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Bal. pag. cent. und.

rique. Mais les hommes issus du sang François, sont toujours des François en Canada. Il en est de même des Sauvages, & c'est pour nous une nouvelle preuve : cela vient de ce que la distinction des Nations cohabitantes dans une même Contrée s'est conservée dans les Pays dont il a été fait mention en dernier lieu. C'est de quoi nous parlerons bientôt un peu plus au long.

On ne doit donc pas être étonné que les Francs ayent habité long-tems dans la Gaule, sans prendre le nom de Gaulois & sans donner le leur à la Gaule. Quand même dans la suite ils ont donné leur nom à cette Contrée, ce n'a été que peu à peu & successivement, comme nous le dirons dans la suite ; le nom de France ne fut donné d'abord qu'à une petite portion des Gaules, & il fut long-tems sans devenir le nom collectif de tous les Pays de cette vaste Contrée, soumis à la domination des Rois Francs.

Ainsi le mot de Peuple ne signifioit point dans les Gaules, durant les siecles dont je parle, la même chose que le mot de Nation, & je supplie le Lecteur de se souvenir de l'acception particuliere qu'avoient alors ces deux mots-là, qui dans le langage ordinaire, signifient aujourd'hui la même chose. Quoique les Ecrivains qui ont vécu sous nos premiers Rois, n'ayent point été toujours assez exacts à n'employer le mot de *Peuple*, & le mot de *Nation* que dans l'acception propre à chaque mot, il est sensible néanmoins en lisant leurs Ouvrages, qu'on entendoit alors par Nation, une Societé composée d'un certain nombre de Citoyens, & qui avoit ses mœurs, ses usages, & même sa Loi particuliere. On entendoit au contraire par le mot de Peuple, l'assemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient sur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit sous le nom de Peuple, tous les Sujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Nation qu'ils fussent Citoyens. Ce que je dirai dans la suite, servira de preuve suffisante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laisserai pas de citer ici un passage de la Loi des Bourguignons qui le dit bien positivement. En pareilles questions, le texte d'une Loi est ce qu'il y a de plus décisif. On (a) lit dans le Code des Bourguignons, publié par Gondebaud, dont les Sujets ainsi que ceux de Clovis, étoient de differentes Nations : » Si quelqu'un tue de guet-à-pens un homme libre » de notre Peuple, le meurtrier ne sera point reçû à faire au-

(a) Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet Nationis, aut servum Regis, Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili ausu aut temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat. *Lex Burg. Tit.* 2.

» cune composition, & il sera mis à mort, de quelque Nation
» que fut celui qu'il aura tué.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le sixiéme siecle & les siecles suivans, formoit une Société politique complette, on voit bien qu'il falloit que suivant les usages de ces tems-là, chaque Nation fut divisée en hommes libres & en esclaves. Ainsi lorsqu'un homme libre devenoit esclave, ce qui arrivoit pour lors assez souvent, il devenoit esclave de la Nation dont étoit sa Partie, ou son Créancier, ou celui qui l'avoit fait prisonnier de guerre. D'un autre côté, suivant le Droit Commun, l'esclave affranchi étoit réputé être de la Nation dont étoit le maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loi du Digeste, qui ordonnoit que la posterité des affranchis seroit réputée être originaire du même lieu, & descendre de la même Tribu (a) dont étoit le maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les esclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fussent Citoyens Romains, les Barbares regardoient aussi comme un Citoyen de leur Nation, l'esclave qu'un Citoyen de leur Nation avoit affranchi de même. Nous avons encore un Rescript de Theodorie Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ses Officiers, qui vouloit soumettre deux esclaves affranchis par des Ostrogots, à des corvées que les Citoyens de cette Nation ne devoient pas, (b) de ne les point exiger de nos affranchis, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en possession de l'Etat d'Ostrogot.

L'exception que la Loi des Ripuaires apporte à cet usage général, suffiroit seule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut rédigée. Elle permet au Citoyen Ripuaire d'affranchir son esclave, de maniere qu'il devienne simplement Citoyen Romain, ou de maniere qu'il devienne un Citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loi porte : *Des Esclaves affranchis suivant la Loi Romaine ;* & voici sa sanction : » Si
» quelqu'un a affranchi son esclave par un billet, où il a déclaré
» que les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainsi un
» Citoyen Romain, & que cet affranchi vienne à mourir sans
» enfans, notre domaine héritera de lui. Si un tel affranchi

(a) Filii libertorum libertarumque, liberti paterni, patroni manumissoris domicilium originemque sequantur.
Digest. lib. 50. tit. pr. §. 20.

(b) Costulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera sibi servilia à vobis ipsis causantur injungi, quæ nec ipsi debeant perpeti.
Cass. Var. Lib. 5. Ep. 3.

» commet quelque délit, il sera jugé suivant le Droit Romain; » & si quelqu'un le tuë, son meurtrier sera condamné à payer » cent sols d'or. « C'étoit la peine à laquelle la Loi des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un Citoyen Romain, nouvellement venu dans le Pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas descendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Francs étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition : c'est de quoi nous avons déja parlé.

Voyez ci-dessus, Liv. 2. Ch. xi.

D'un autre côté, le titre soixante & uniéme de la Loi des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, (a) laisse expressément aux Citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur esclave, suivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le maître reçût de son esclave en présence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit réputée le prix de la rançon de cet esclave; & l'esclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Aussi la Loi des Ripuaires dit-elle positivement : (b) » Si quelqu'un, ou par lui-même, ou par Procureur, a affranchi un » esclave, en recevant de lui une piece de monnoye en présence » du Roi, suivant l'usage des Ripuaires, cet esclave ne pourra » en aucune maniere être réduit à retourner en servitude, mais » il sera de même condition que les autres Ripuaires. « Dans un autre endroit, cette même Loi condamne le meurtrier d'un de ces esclaves affranchis, suivant l'usage National, à payer deux cens sols d'or. C'étoit la même peine qu'elle imposoit au Citoyen Ripuaire qui avoit tué un autre Citoyen Ripuaire.

Cette disposition des Loix Romaines & des Loix Nationnales des Barbares concernant l'état des affranchis, est si conforme

(a) *Titulo sexag. primo de libertis secundum Legem Romanam.* Si quis servum suum libertum fecerit & Civem Romanum portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi Fiscum nostrum habeat heredem. Quod si aliquid criminis admiserit, secundum Legem Romanam judicetur, & qui eum interfecerit centum solidis multetur. Quod si Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex Rip. Titul. 61.*

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

(b) Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia Regis secundum Legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. 57.*

Quod si Denarialem servum suum facere voluerit, licentiam habeat, & tunc ducentos solidos valeat. *Ibid. Tit. 62.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Tit. 7.*

au droit naturel, qu'encore aujourd'hui elle a lieu dans les Contrées où il y a des esclaves. Il est dit dans le *Code Noir* ou dans l'Edit fait en mil six cens quatre-vingt-cinq par le Roi Louis Quatorze, afin de servir de Reglement pour le Gouvernement & pour l'administration de la Justice & de la Police dans les Isles Françoises de l'Amérique. » Déclarons les affranchissemens des esclaves, faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers. « Le cinquante-deuxiéme article de l'Edit du Roi Louis Quinze, servant de Reglement pour le Gouvernement & pour l'administration de la Justice dans la Loüisiane, statue la même chose, qui s'observe aussi dans les Colonies que les autres Europeans ont établies dans le Nouveau Monde.

Article 57.

Enfin dans le sixiéme siecle, chaque Nation faisoit si bien une Societé complette, qu'elles avoient toutes un Code de Loix particulier, suivant lequel elles vivoient. Les six ou sept Nations differentes qui habitoient les Gaules, sous la premiere & même sous la seconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loi Nationnale, suivant laquelle tous les particuliers de cette Nation-là, traduits en Justice, devoient être jugés. Le Franc Salien ou le Franc absolument dit, poursuivi en Justice par un Romain, ne pouvoit être jugé que suivant la Loi Salique; & le Romain poursuivi en Justice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que suivant le Droit Romain.

Actor forum rei sequitur.

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, plusieurs choses qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé suivant sa Loi Nationnale. On trouve, par exemple, dans la Loi des Ripuaires, » (a) Tous les habitans de la Contrée des Ripuaires, soit qu'ils soient Francs, Bourguignons, Allemands, ou d'aucune autre Nation, seront cités & jugés conformément à la Loi particuliere de leur Nation, & ceux qui seront trouvés coupables seront condamnés à la peine infligée à leur délit par leur Loi Nationnale, & non point à la peine prononcée dans la Loi

(a) Hoc autem constituimus, ut infra pagum Ripuariorum tam Franci Burgundiones, Alemanni, seu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut Lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat. Quod si damnatus fuerit, non secundum Legem Ripuariorum damnum sustineat. *Ibid. Titulo* L. *par.* 3.

» Ripuaire, contre le délit dont ils seront trouvés coupables. »

Il semble que cette sanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le serment que nos Rois prêtoient à leur avénement à la Couronne, dût me dispenser de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque Citoyen étoit jugé suivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inséré dans la Loi des Lombards, lorsqu'ils eurent été subjugués par nos Rois de la seconde Race, parce que ce point du Droit Public en usage dans la societé des Nations durant le sixiéme siecle, & les siecles suivans, s'y trouve exposé très-clairement. (*a*) » Nous ordonnons, conformement à l'usage de notre Royaume, que lorsqu'un Lombard intentera une action contre un Romain, on juge suivant les Loix Romaines les prétentions du Lombard contre le Romain; que toutes les procédures se fassent suivant ces mêmes Loix, & que le Romain fasse les sermens qu'il conviendra d'exiger de lui, selon la forme prescrite par les susdites Loix. Nous ordonnons réciproquement la même chose en faveur du Lombard & de sa Loi. Mais le Romain, lorsqu'il sera convaincu d'avoir fait tort à un Lombard, sera tenu de lui donner satisfaction suivant la Loi du Lombard, & il en sera de même du Lombard qui aura fait tort à un Romain. « Quelle raison particuliere ce Législateur avoit-il eûë de statuer sur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu par la transposition des mots *Lombard* & *Romain*?

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient solemnellement dans le serment (*b*) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de se conformer à l'ancien usage en faisant rendre justice à chacun de leurs Sujets, de quelque condition qu'il pût être, conformément à la Loi de la Nation dont chaque Sujet étoit Citoyen. Il est vrai que ce serment qui contient les paroles que je viens de rapporter est celui de Charles-le-Chauve, & que

(*a*) Sicut consuetudo nostra est, Longobardus aut Romanus, si evenerit, quod causam inter se habeant: observamus, ut Romani successiones juxta illorum Legem habeant, similiter & omnes scriptiones secundum Legem suam faciant: & quando jurant, juxta Legem suam jurent, & alii similiter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipsius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit similiter componere.

Lex Longobar. lib. 2. Tit. 56.

(*b*) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem sicut antecessores sui tempore antecessorum nostrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino servaturos perdonamus.

Baluz. Cap. tom. 2. pag. 269.

les autres ſermens de même teneur que nous avons encore, ſont des Rois de la ſeconde Race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere Race, & qu'il eſt prouvé néanmoins qu'ils en prêtoient un au Peuple à leur avenement à la Couronne, on peut bien ſuppoſer avec fondement que la formule du ſerment des Rois Mérovingiens étoit ſemblable à celle du ſerment des Rois Carliens. En effet, Grégoire de Tours dit poſitivement que Charibert, en recevant après la mort de Clotaire fils de Clovis, le ſerment (a) de fidélité des Tourangeaux, il leur en avoit fait un de ſon côté, par lequel il promettoit de ne leur point impoſer aucune nouvelle charge, & de les laiſſer vivre ſuivant leur Loi & Coutumes. D'ailleurs la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut alleguer les monumens litteraires des tems, où regnoit la ſeconde pour éclaircir quelle étoit cette Conſtitution ſous la premiere, quand ces monumens ne contiennent rien qui ſoit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere.

La perte de la Formule du ſerment que prêtoient à cet égard les Rois de la premiere Race, eſt encore réparée par ce qu'on trouve dans Marculphe qui a fait ſon recueil ſous le regne de ces Princes. Une des Formules de ſon Recueil, celle des Lettres de Proviſion des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-deſſous (b), oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Sujets de la Monarchie, ſuivant la Loi de la Nation dont ils étoient.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale qui la régiſſoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil, ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'appelloit collectivement *Lex Mundana*, la Loy temporelle, ou la Loy du Monde, par oppoſition à la Loy ſpirituelle, ou au Droit Canonique ſur lequel on ſe

(a) Poſt mortem vero Chlotarii Regis, Chariberto Regi populus hic Sacramentum dedit. Similiter etiam & ille cum juramento promiſit, ut leges conſuetudineſque novas populo non infligeret, ſed in illo ſtatu, &c. *Gr. Tur. Hiſt. Lib. nono, Cap. 30.*

(b) Et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. Lib. pr. Form. octava.*

regloit dans les affaires ſpirituelles & les matieres Eccleſiaſtiques. Gregoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Alby, lequel avant que d'embraſſer (a) l'état Eccleſiaſtique avoit ſervi dans les Cours de Judicature Laïques : Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du monde aux Procès qui doivent être terminées ſuivant la Loi du Monde.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles le Chauve. (b) » Nous promettons à tous nos Sujets, de quelqu'Ordre qu'ils » puiſſent être de faire rendre juſtice à chacun d'eux, ſuivant » les déciſions des Loix Eccléſiaſtiques, comme ſuivant les dé- » ciſions des Loix du Monde, qui ſeront applicables à ſa cauſe. Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere, qui ſous le nom de Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Canonique dans le ſerment de Charles le Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à Charles le Chauve ; qu'il me paroît ſurprenant que des Auteurs modernes ayent crû que par la Loi du Monde il fallut entendre ſeulement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de Carloman fils de Louis le Begue : (c) » Le Comte enjoindra à ſon Vicomte, à » ſes Centeniers, & aux autres Officiers de la République, auſſi » bien qu'aux Citoyens habiles dans l'intelligence de la Loi du » Monde, de prêter leur miniſtere aux Evêques & aux pauvres » toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les uns & par les » autres. « Si la Loi du Monde eût voulu dire ſeulement le Code Theodoſien, Carloman eut ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces Loix-là.

Un des plus précieux monumens litteraires de nos Antiquités, c'eſt la Lettre écrite par Hincmar Archevêque de Reims, à Charles le Gras, pour l'inſtruire en détail de la maniere dont Charlemagne avoit gouverné la Monarchie Françoiſe. Hincmar avoit vû Charlemagne, & nous avons déja dit pluſieurs

(a) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum Judicibus ſæculi Mundiales cauſas exercuit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 7. cap. 1.

(b) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus.

Baluz. Cap. tom. 2. pag. 269.

(c) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Centenariis ac reliquis Miniſtris Reipublicæ nec non Francis hominibus Mundanæ Legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum melius potuerint, quoties Miniſtri Epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. pag. 288.*

fois,

fois, que le Gouvernement de cette Monarchie avoit été sous les Rois Carlovingiens, le même à peu-près qu'il avoit été sous les Rois Mérovingiens. Notre Prélat écrit donc à son Prince : » Un des principaux soins du Comte du Palais, étoit, que tous » les procès mûs ailleurs, & qui étoient portés devant le Roi, » soit par voye d'appel ou autrement, y fussent terminés de » maniere, que Dieu & le monde approuvassent le Jugement. » S'il arrivoit que le cas fût tel, qu'il ne se trouvât rien de sta- » tué à son sujet dans les *Loix Mondaines*, ou bien que le cas » dont il s'agissoit y fût décidé trop rigoureusement, parce que » le Code qu'on devoit suivre, avoit été redigé quand la Na- » tion à laquelle il servoit de Loi, étoit encore Payenne, & ne » connoissoit point l'esprit de douceur que respire le Christianis- » me, pour lors le Procès s'examinoit en presence du Roi, afin » que ce Prince en ordonnât par l'avis de ceux de ses Conseil- » lers qui sçachant la Loy Mondaine & la Loy de l'Evangile, » avoient encore plus de respect pour la derniere que pour l'au- » tre. Alors on mettoit d'accord ces deux Loix s'il étoit possi- » ble, & s'il ne l'étoit pas, il falloit que la Loi du siécle se tût » devant la Loy de Dieu (*a*).

On voudra bien observer, qu'Hincmar en disant au pluriel les Loix Mondaines, enseigne évidemment que la *Loi Mondaine* étoit non pas un seul Code, mais un Recueil de plusieurs. Ce passage ne me paroît point avoir besoin d'aucun autre Commentaire. Enfin le Lecteur peut voir dans les Notes de Monsieur Baluze sur les Capitulaires, plusieurs autres passages qui font foi, qu'on opposoit la Loi mondaine aux Saints Canons. Tom. 2. p. 1121.

Cette division du Peuple d'une Monarchie en plusieurs Nations distinctes ne paroît plus aussi extraordinaire qu'on la trouve d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a même en Europe, plusieurs Contrées où deux Nations differentes habitent ensemble depuis plusieurs générations, sans être pour cela confondues. Les descendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déja plusieurs siécles n'y sont point encore confondus avec les anciens Habitans de cette Isle. Les

(*a*) Si quid vero tale esset, quod Leges Mundanæ hæ in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundum Gentilium consuetudinem, crudelius sancitum esset quam Christianitatis rectitudo, vel sancta autoritas merito non consentiret, hoc ad Regis moderationem perduceretur, ut ipse cum his qui utrumque Legem nossent, & Dei magis quam humanarum Legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, & ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur, sin autem lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur. *Hinc. Ep. 2. Cap. 21.*

Turcs établis dans la Grece depuis trois siecles, y font toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Armeniens, les Juifs, les Egyptiens, les Syriens & les autres Chrétiens Sujets du Grand Seigneur, ne sont pas plus confondus avec les Turcs que le sont les Grecs. Il y a plus, toutes ces Nations ne se confondent pas ensemble dans Constantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent pesle mesle depuis plusieurs siecles. La difference de Religion ou de Secte qui est entre toutes ces Nations contribue beaucoup, dira-t-on, à faire subsister la distinction dont il s'agit, j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur estime pour la Loi & pour les usages de leurs Peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur droit & à leurs mœurs, auront operé dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de Religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la politique des Sultans entretient avec soin cette difference Nationale, qui empêche que tous les Sujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie si leur peuple demeuroit divisé en plusieurs Nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce peuple venoit à n'être plus composé que d'une seule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même Contrée divisé en plusieurs Nations dans les Colonies que les Européans ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amérique, & principalement dans celles que les Castillans ont établies dans cette derniere partie du monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverses Nations qui habitoient ensemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Espagne durant le sixiéme & le septiéme siécles, fût aussi grande & pour ainsi dire, aussi marquée, que l'est par exemple la difference qui se trouve entre les diverses Nations dont le Mexique est habité, soit par rapport aux usages & aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Espagnols, les Indiens & les Negres libres dont est composé le peuple du Mexique, sont originairement des Nations bien plus differentes par l'exterieur & par les inclinations que ne l'étoient les Habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorsque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Espagnols se sont établis dans le Mexique, en subjuguant les armes à la

main les anciens Habitans du Pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent, ou bien ils descendent d'ayeux qui ont eu cette destinée. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquerans, mais sur celui d'*Hostes* & de *Confederés*; c'est-à-dire, pour y vivre suivant les conventions qu'ils faisoient avec les anciens Habitans du Pays.

CHAPITRE II.

De la Royauté de Clovis & de celle de ses Successeurs. Etablissement de la Loi de Succession. Que l'Article de cette Loi qui exclut les Filles de France de la Couronne, est contenu implicitement dans les Loix Saliques.

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ses successeurs consistoit en ce que ces Princes étoient non-seulement Souverains & Rois des Francs, mais aussi en ce qu'ils étoient en même tems les Rois ou les Chefs suprêmes de chacune des Nations dont le Peuple de leur Monarchie étoit composé. Par exemple, Theodebert étoit non-seulement Roi des Francs Saliens & des Francs Ripuaires établis dans son Partage, mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot, Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce Partage. C'est ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la Lettre dont nous nous sommes servis à la fin de notre cinquiéme Livre. (*a*) » Je » ne parlerai point; écrit ce Prélat à Theodebert, de la gran» deur de votre Maison. Je ne m'amuserai point à faire valoir » que vous gouvernez avec le même Sceptre plusieurs Socie» tés differentes, que votre Royaume renferme diverses Na» tions unies sous un seul Maître, & que d'un Trône solide» ment établi vous donnez des ordres également respectés dans » des Pays éloignés les uns des autres; mais je ne puis me re-

(*a*) Prætereo generis tui stemma sidereum; Taceo illud quod unicus sceptris, multiplex populis, gente varius, Dominatione unicus, solidus regno, diffusus imperio. Illud tamen quod stylo rerum magnitudo suggerit, non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus transcendisti, &c.
Du Ch. tom. 1. *pag.* 857.

» fuser de parler de vos vertus encore plus grandes que votre » élevation. « On a vû que Saint Remi écrivoit à Clovis peu de tems après le Baptême de ce Prince. « (a) Vous avez un » grand Etat à conduire, & si la Providence le permet, à ré- » tablir : Vous êtes le chef & le conducteur de plus d'une » Nation.

Comme nous voyons aujourd'hui que plusieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un seul & même Chef politique, & qu'ils composent ainsi cette espece d'assemblage de Souverainetés que les Jurisconsultes du Droit Public des Nations, appellent *un Systême d'Etat* : Comme nous voyons, par exemple, que le Royaume de Hongrie, le Royaume de Bohême, le Duché de Brabant, & les autres Souverainetés qui composent le patrimoine ou le *Mayorasque* de l'aîné de la Maison d'Autriche, n'ont toutes qu'un seul & même Chef politique, l'Empereur Charles sixiéme ; quoiqu'elles ne soient point incorporées ensemble ; quoiqu'elles ayent chacune son Sceau particulier, & qu'elles soient même indépendantes l'une de l'autre : De même on voyoit dans les Gaule durant le sixiéme siecle & durant les siecles suivans, les differentes Nations qui les habitoient, n'avoir toutes, quoiqu'elles fussent distinctes l'une de l'autre, qu'un seul & même Chef ou Prince qui s'intituloit simplement suivant l'usage de ce tems-là, *Roi des Francs*, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maison dont il sortoit. Voilà même pourquoi, lorsqu'il arrivoit qu'il y eût plusieurs Rois de cette Maison, parce que la Monarchie étoit partagée en plusieurs Royaumes, tous ces Princes portoient alors le même titre. J'ajouterai encore, que comme les Bohêmiens n'obéïssent point à Charles VI. parce qu'il est Roi de Hongrie, mais parce qu'il est Roi de Bohême ; de même les Romains des Gaules n'obéïssoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs ; mais parce qu'il étoit leur Souverain, leur Chef suprême, ou si l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'est le titre que donne (b) à Dagobert un Auteur son contemporain qui le qualifie expressément de Roi des Francs & de Prince des Romains. Dès le tems du haut Empire la dénomination de *Princeps* ou de Prince, étoit

(a) Manet vobis regnum administrandum, & Deo auspice procurandum. Populorum caput estis & regimen sustinetis. *Du Chesne, Tom. pr. pag.* 849.

(b) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vita S. Martini Vertav. Du Ch. Tom.* 1. *pag.* 655.

celle par laquelle on désignoit dans l'usage du monde, le Souverain, & pour parler notre style, l'*Empereur*, celui qui réunissoit sur sa tête toutes les Dignités dont l'on a pû voir dès le premier Livre de cet Ouvrage que le Diadême Impérial, étoit pour ainsi dire composé. Quand l'Empereur Othon veut faire entendre à ses Soldats qu'ils doivent respecter le Sénat, l'ouvrage des Dieux & de Romulus le Fondateur de Rome, & qui après avoir subsisté avec splendeur sous les autres Rois ainsi que dans les tems que Rome se gouvernoit en République, avoit encore continué de subsister dans son éclat sous les Empereurs : Othon (*a*) dit que le Sénat a continué de fleurir sous les *Princes*. Enfin *Prince* signifioit la même chose que le nom d'*Auguste* absolument dit. Aussi voyons-nous, que si la vie de Saint Martin de Vertou donne à Dagobert le titre de Prince des Romains, quelques médailles de Theodebert, donnent aux enfans de Clovis le nom d'Auguste. Quelqu'avantage qu'ils avoient remporté, s'y trouve désigné par la Légende, *Victoria Augustorum*. Si l'Empereur d'Orient trouva mauvais à deux cens ans de-là, que Charlemagne prît aussi-bien que lui le titre d'Auguste & d'Empereur, c'est que nos Rois n'avoient point encore pris ces titres dans les Lettres qu'ils avoient écrites à l'Empereur d'Orient.

On ne sçauroit dire que l'appellation de *Princeps* n'eût pas conservé sous le bas Empire la même acception qu'il avoit sous les premiers Césars. On seroit démenti par Severe Sulpice qui a vêcu dans le cinquiéme siecle de l'Ere commune. Cet Auteur voulant dire que Constantin le Grand a été le premier Empereur Chrétien, il écrit (*b*) que Constantin a été le premier Prince des Romains qui ait professé la Religion Chrétienne.

Comme la réunion du droit de succéder à plusieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle se fait sur une seule & même tête, ne les incorpore point; comme elle ne fait, pour user de l'expression usitée en cette occasion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même Maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner sur plusieurs Nations, faite sur la tête des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laissoit subsister chacune d'elles en forme de société distincte. Par exemple, si la Loi de succession obligeoit les

(*a*) Hunc *Senatum* auspicato à parente & conditore urbis nostræ institutum, & à Regibus usque ad Principes continuatum. *Tacit. Lib. Hist. pr.*

(*b*) Namque tum Constantinus rerum potiebatur, qui primus omnium Romanorum Principum Christianus fuit. *Sev. Sulp. Hist. Lib. sec.*

Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il devenoit Roi des Francs, mais c'étoit parce qu'il se trouvoit en même tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Personne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de succession* absolument, la Loi qui regle la succession à la Couronne, & qu'on y regarde avec raison comme leur plus ferme soutien, parce qu'empêchant les interregnes, & dispensant des Elections, elle prévient la plus dangereuse des contestations qui puissent naître dans un Etat; celle de sçavoir, qui doit y succeder. Elle est d'autant plus funeste, qu'il est ordinaire qu'elle dégenere en guerres civiles, durables & fatales souvent à l'Etat même: En effet la Loi de succession oblige non-seulement le Peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de succeder tel qu'il est établi dans l'Etat, appelle à remplir le Trône dès qu'il est devenu vacant; mais elle oblige aussi le Prince dont le rang pour monter au Trône est venu, à se charger du poids du gouvernement, sans qu'il puisse se refuser à sa vocation, ni même abdiquer la Couronne, qu'avec le consentement du Peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain Peuple à une certaine Famille, & une certaine Famille à un certain Peuple, a été fait, dès que la Loi de succession dont ce pacte est la baze a été une fois établie: D'un côté *le mort saisit le vif*, qui n'est point obligé à demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu seul, qui par une Providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il est né, & dont par consequent il n'y a point de pouvoir sur la Terre qui puisse le dépouiller malgré lui: D'un autre côté les Sujets ont droit de proclamer ce Successeur sans attendre son consentement, & de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la Royauté. Si ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses Sujets, il est né pour être leur pere.

La Monarchie Françoise ayant été héreditaire dès son commencement, il doit y avoir eu une Loi de succession dès le regne de Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere comme son Fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les droits acquis par son Fondateur, & faite par lui à la Couronne des Francs

Saliens qui étoit héréditaire. Nous examinerons ensuite de quels articles elle pouvoit être composée.

On a pû observer déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit divisée en differentes Tribus, dont chacune avoit son Chef ou son Roi particulier; & qu'il est très probable que toutes elles choisissoient leurs Rois entre les Princes d'une même famille, dans la famille qu'on avoit nommée à cause de cela la Maison Royale, lorsqu'il arrivoit un interregne. On voit encore plus distinctement en lisant le commencement de nos Annales, que les Couronnes des diverses Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élûs, succedoient à leur pere, sans avoir besoin pour cela d'une Election personnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet, lorsque Clovis proposa aux Ripuaires de le prendre pour Roi, il appuya sa demande de la raison: Que la posterité de Sigebert qu'ils avoient élû pour regner sur eux étoit éteinte. Le discours de Clovis à cette Tribu suppose qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût resté quelque descendant mâle de Sigebert. Quand Gregoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il se sert d'expressions qui donnent l'idée d'une succession & non point d'une Election. Childeric étant mort, dit cet Historien, son fils Clovis regna en sa place. Si ces preuves ne paroissent point décisives, qu'on fasse attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'usage observé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis; & cette force est d'autant plus grande, qu'il ne se trouve rien dans les monumens de notre Histoire qui les contredise.

Lorsque Clovis réunit un an avant sa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne héréditaire. Le nouveau Diadême se trouva donc être pleinement héréditaire par sa nature. Il étoit composé d'Etats déja héreditaires avant leur reunion.

Il est vrai que la Couronne de la Monarchie Françoise n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit composée de ces Couronnes, &, pour user de cette expression, du Diadême Consulaire que l'Empereur Anastase avoit mis sur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-seulement pendant la durée

de cette Magistrature, qui, comme on le sçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini ; car il est vrai-semblable, comme nous l'avons déja insinué, qu'Anastase en conferant à Clovis le Consulat pour une année, lui avoit conferé en même tems la puissance Consulaire pour les tems postérieurs à cette année-là. Clovis devoit très-probablement continuer après que cette année auroit été expirée, à jouir de l'autorité Consulaire, quoiqu'il ne fût plus Consul. C'est ce qu'on peut inferer de la narration de Gregoire de Tours, dans laquelle on lit, qu'on s'adressoit à Clovis, après qu'il eut été revêtu de cette Dignité, comme on s'adressoit au Consul, comme on s'adressoit à l'Empereur. En effet, ces derniers mots paroissent se rapporter aux tems posterieurs à l'année du Consulat de Clovis, après laquelle on ne se sera plus adressé à lui comme au Consul, mais comme à celui qui exerçoit toujours l'autorité Impériale. Dans cette supposition, Anastase n'aura fait pour Clovis qu'une chose à peu près semblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Consul en l'année trois cens quatre-vingt dix-neuf, & après être sorti de Charge en l'année quatre cens, puisque Stilicon & Aurelianus, se trouvent inscrits sur les Fastes Consulaires de cette derniere année, conserva encore long-tems le pouvoir Consulaire. Zosime ne dit-il pas positivement (*a*) : Que le Consulat d'Eutrope étant expiré, on ne laissa point de s'adresser toujours à lui, comme à un Consul, & qu'il fut dans la suite revêtu de la Dignité de Patrice. Si mon opinion ne justifie point quelques Auteurs d'avoir supposé, que Clovis n'eût point été Consul, du moins elle les justifiera d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice.

Il semble que ce pouvoir confié à Clovis personnellement, ne dût point être hereditaire. J'en tombe d'accord. Mais il se peut faire que le Diplome de l'Empereur Anastase n'eût point nommé Clovis personnellement Consul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens neuf, il eût conferé cette Dignité au Roi des Francs Saliens absolument, & quel qu'il fût. Il se peut faire qu'Anastase eût uni le pouvoir Consulaire sur les Gaules à la Couronne des Francs, ainsi que l'Empereur Gallien avoit uni l'administration d'une portion de l'Asie à la Couronne des Palmireniens. Du moins est-on porté à croire, qu'il s'étoit fait

(*a*) Eutropius ad summum jam potentiæ fastigium elatus, adeo quidem ut inter Consules designaretur & Consulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique Dignitatem adeptus esset. *Zos. Lib. Hist. 5, p. 312.*

dès

dès-lors quelque chose d'approchant, quand on observe qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmireniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat s'en mit en possession, & même que Zenobie femme d'Odénat & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de son fils.

Dans la supposition que nous hazardons ici, concernant le contenu au Diplome, par lequel le Consulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de succeder au pouvoir Consulaire, parce qu'ils avoient droit de succeder à la Couronne de leur pere. C'est ainsi que les Princes qui ont droit de succeder à l'Electorat de Baviere, ont droit de succeder en même tems à la Dignité de Grand Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en est de même des Princes appellés aux autres Electorats par rapport aux grandes charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés.

Quoi qu'il ait été statué dans le Diplome de l'Empereur Anastase, la question à laquelle il aura pû donner lieu, fut pleinement décidée par la cession des Gaules, que Justinien fit aux Rois des Francs. Après la cession dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province devinrent pleinement Sujets de nos Rois, & le droit de Souveraineté sur ces Romains fut totalement réuni à la Couronne des Francs, & la portion du Diadême Imperial à laquelle les Gaules étoient, pour parler ainsi, annexées, furent joints indissolublement. Il en fut de même du droit de Souveraineté sur les Bourguignons & sur les Turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent subjugué ces Nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvoit douter que ce Prince & ses Prédecesseurs eussent été des Rois héreditaires, on ne sçauroit douter du moins que ses Successeurs ne l'ayent été. Il est évident par l'Histoire, que ces Princes monterent sur le Trône par voye de succession, & non point par voye d'élection.

En premier lieu, Gregoire de Tours ne fait aucune mention d'Election dans les endroits de son Ouvrage, où il parle de vingt mutations de Souverains des Francs, arrivées dans les tems dont il écrit l'Histoire. Combien de fois cependant, auroit-il eu occasion de parler des Assemblées tenues pour l'Election d'un Roi, si l'on en avoit tenu à chaque mutation de Souverain? Nos Assemblées se seroient-elles passées si tranquillement, qu'elles n'eussent jamais fourni aucun de ces évenemens, tels qu'un Historien sous les yeux de qui ils sont arri-

vés ne peut les passer sous silence ? Ne sçait-on pas bien que les plus tumultueuses de toutes les Assemblées, sont celles où se rendent les Citoyens d'une Nation belliqueuse pour nommer leur Roi ? Aucun des Prélats dont Grégoire de Tours écrit la vie avec tant de complaisance, n'auroit-il jamais eu assez de part à quelqu'une de ces Elections, pour engager notre Historien à en parler ? Il est vrai, & nous l'avons dit, on ne sçauroit fonder aucune objection solide sur le silence de Gregoire de Tours : on ne sçauroit nier en s'appuyant sur ce silence, la vérité d'aucun fait particulier dont on a quelque connoissance tirée d'ailleurs. Mais pour faire usage ici de ce principe, il faudroit que Gregoire de Tours n'eut eu à parler que de deux ou de trois mutations de Souverain, & il a eu à parler de vingt mutations. Ainsi son silence profond, quand il a eu tant d'occasions de parler, prouve beaucoup dans la circonstance où nous l'alleguons comme une bonne raison, quoiqu'il ne prouve rien lorsqu'il s'agit seulement de la verité d'un seul fait.

En un mot, quoique nous ne sçachions point parfaitement l'Histoire du sixiéme siécle, neanmoins nous la sçavons assez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y seroit fait des Assemblées pour l'Election d'un Roi, si pour lors il s'en fût fait de telles. Il nous reste trop de monumens litteraires de ce tems-là, pour n'être pas instruits de quelques circonstances de ces Elections. Gregoire de Tours n'est pas le seul Auteur qui auroit dû parler de ces Elections. Fredegaire l'Auteur des Gestes, les Legendaires, Marculphe même, en auroient dû dire quelque chose ; cependant ils n'en disent rien. En verité, plus on réflechit sur le silence de Gregoire de Tours, & sur le silence de tous les Auteurs ses contemporains, concernant les Elections, plus on se persuade que ce silence suffiroit seul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoise, sa Couronne a été hereditaire.

J'observerai en second lieu, qu'un Peuple qui élit son Souverain à chaque vacance du Trône, se choisit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point un enfant. Les Sujets ne veulent pas au sortir d'un interregne, essuyer encore une minorité. Or en faisant attention sur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoise durant le sixiéme siecle, on trouve que les enfans du dernier decédé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas

âge que fussent ces enfans, ils ont toujours succedé à leur pere. Lorsque Clovis mourut, Clodomire l'aîné des trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-sept ans, & l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert, & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes furent reconnus pour Rois immediatement après leur pere. Ils s'assirent sur le Trône dans un âge où les particuliers n'avoient point encore l'administration de leur patrimoine. Il ne paroît point en lisant ceux des écrits du cinquiéme siecle & des deux siecles suivans, que l'injure des tems a épargnés, qu'il y ait eu pour lors aucune Loy qui déclarât les Souverains majeurs, plûtôt que leurs Sujets. La Loi en vigueur aujourd'hui, & qui déclare nos Rois majeurs à quatorze ans commencés, & par consequent beaucoup plûtôt que ne le sont leurs Sujets, n'a été faite que sous la troisiéme Race. Elle est le fruit d'une longue experience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il est même certain que dans le tems où ce Prince publia sa Loy, nos Rois n'étoient réputés majeurs qu'à vingt ans révolus, âge prescrit en plusieurs Provinces pour être celui de la majorité des Sujets.

Edit de 1374.

On voit par le récit que Gregoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, & qui a été rapporté en son lieu, que le troisiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de son pere que cinq ou six ans. Cependant, quoiqu'ils n'administrassent point encore par eux mêmes les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme Successeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût possible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ses fils. (a) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît seulement en lisant dans Grégoire de Tours, la catastrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut sous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à sainte Clotilde qui les avoit en sa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne : *Que tous ses Successeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils soient, soient appellés, leurs peres decédés, Rois de France, & soient couronnés & sacrés*; que l'ancien usage de la Monarchie n'étoit point que les Successeurs, bien que recon-

Donné en 1407.

(a) An certe his interfectis regnum Germani nostri inter nosmetipsos æqualitate habita dividatur...... Hi quoque regnum Clodomeris inter se æqua lance diviserunt. *Gr. Tur. lib. 3. Cap. decimo octavo.*

nus pour tels, fussent proclamés & inaugurés, suivant le cérémonial en usage de leur tems, avant qu'ils eussent atteint un certain âge. Mais ces Successeurs ne laissoient pas d'être Rois de fait & de droit dès l'instant de la mort de leur Prédécesseur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Regent durant la minorité d'un Roi, gouvernât l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en son nom. Ce Regent scelloit avec un sceau où étoit son nom & ses armes, & non point avec le sceau du Roi pupille, & il faisoit les fruits siens. Je remonte au sixiéme siecle.

Theodebalde n'avoit que treize ans lorsqu'il succeda à son pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans lorsqu'il succeda au Roi Sigebert son pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorsqu'il succeda à son pere Chilperic. Quand Thierri II. commença son regne, il n'avoit encore que huit ans. Je supprime bien d'autres exemples.

(*a*) Enfin Agathias Auteur du sixiéme siecle, dit positivement en parlant de la constitution de la Monarchie des Francs: *Le fils y succede à la Couronne de son pere.* En rapportant l'avenement de Theodebert au Trône, cet Historien dit encore: » Peu de tems après, Thierri fut attaqué de la maladie dont il » mourut, & laissa tous ses biens & tous ses Etats à son fils » Theodebert.

(*b*) Le passage suivant est encore bien plus positif. » Theodebert étant mort, Theodebalde son fils qui étoit si jeune » qu'il avoit encore son Gouverneur, ne laissa point de monter » sur le Trône, parce que tout enfant qu'il étoit, il s'y trou» voit appellé par la Loi de sa Nation.

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoise, étoit héreditaire non-seulement en ligne directe, mais qu'elle l'étoit aussi en ligne collaterale. Or une Couronne qui passe de droit non-seulement aux descendans du dernier possesseur, mais aussi à ses parens collateraux, est du genre de celles qu'on appelle pleinement héreditaires. Notre Historien dit donc, en parlant de la mort de Clodomire, (*c*) que dès

(*a*) Filii patribus in regnum succedunt...... Neque multo post Theodoricus morbo correptus interiit, Theodoberto filio præter alia bona etiam Principatus Dignitate relicta. *Agathias, de Reb. Just. Lib. pr.*

(*b*) Theobaldus itaque Theodeberti filius successit. Qui quidem tametsi juvenis admodum, atque adhuc sub Magistri cura institutioneque esset, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

(*c*) Cæso itaque Clotomero, statim fratres ipsius, neque enim adhuc ullos liberos susceperat, regnum illius inter se sunt partiti. *Agathias ibidem.*

qu'elle fut arrivée, ses freres partagerent ses Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laissé de fils. Il est vrai que notre Auteur se trompe sur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'aprés la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainsi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raisonne sur le principe : Que suivant le droit public de la Monarchie Françoise, la Couronne y étoit pleinement héreditaire. » Après la mort de Théodebalde, écrit » Agathias (a), la Loi de la Monarchie appelloit à la succes» sion de ce jeune Prince qui ne laissoit pas d'enfans, Childe» bert & Clotaire ses grands Oncles, en qualité de ses plus » proches parens.

Enfin l'autorité du Pape Saint Gregoire le Grand qui a pû voir des hommes qui avoient vû Clovis, suffiroit seule à prouver que la succession à la Couronne de France a été héreditaire dès le tems de ses premiers Rois. Une Homélie prononcée par ce Pape un jour de l'Epiphanie, dit : Combien dans le Royaume (b) des Perses & dans le Royaume des Francs, où les Rois parviennent à la Couronne par le droit du sang, naît-il d'enfans destinés à l'esclavage, au même instant que ces Princes destinés à regner, viennent au monde ?

L'exhéredation des filles est un autre article de la Loi de succession en usage dès l'origine de la Monarchie. Il est vrai que nous n'avons point cette Loi, qui peut-être ne fut jamais redigée expressement par écrit; mais en pareil cas, un usage suivi constamment & sans aucune variation, suffit pour prouver l'existence de la Loi qu'il suppose. Or non-seulement les filles de nos Rois morts durant le sixiéme siecle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors divisible, mais ces Princesses ont même toujours été excluses du Trône, quoique leurs peres n'eussent point laissé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laissé que des filles, ont été reputés morts sans descendans, & leur succession a été deferée à ceux de leurs parens collateraux, qui étoient issus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

(a) Interea dum hæc geruntur, Theobaldus adolescens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis excesserat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos lex Patria ad hæreditatem juvenis vocaret, gravis statim inter eos contentio est orta. *Agathias ibidem.*

(b) In Persarum quoque, Francorumque terra, Reges ex genere prodeunt, quibus profecto nascentibus qui æstimet quanti, eisdem momentis horarum ac temporum, & servili conditione nascantur.

Greg. Op. Tom. pr. pag 1375.

Après la mort de Clovis, sa fille Clotilde ne partagea point avec ses freres le Royaume de son pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laissa, ne lui succederent point, & sa Couronne passa sur la tête de Clotaire son frere. Charibert fils de Clotaire étant mort sans garçons, ce ne furent point les filles de Charibert qui lui succederent, ce furent ses parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui survêcut, n'hérita point de la Couronne de son pere, cette Couronne passa sur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde sçait que notre Histoire fait mention fréquemment de Princesses excluses de la succession de leur Auteur par des patens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait succedé, ni même prétendu succeder au Roi son pere. En voilà suffisamment pour rendre constant l'article de notre Loi de succession, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainsi ce sera par un simple motif de curiosité que nous examinerons ici, s'il est vrai, que suivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques contienne implicitement l'article de notre Loi de succession, qui jusqu'ici a toujours exclu les femelles de la Couronne. C'est dans le titre soixante & deuxiéme de ces Loix, lequel statue sur les biens allodiaux ou sur les biens appartenans en toute proprieté au particulier leur possesseur, que se lit le paragraphe, où l'on croit trouver la Sanction qui exclut de la Couronne les filles de la Maison de France. Il ne sera point hors de propos de faire d'abord une observation, c'est que la plûpart des Francs possedoient alors, comme il le sera expliqué plus au long dans la suite, des biens-fonds de deux natures differentes; les uns étoient des terres Saliques, ou des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, & dont la joüissance avoit été donnée par le Prince à un particulier, à condition d'aller servir à la guerre quand il seroit commandé. On a vû que ces *Benefices militaires*, dont il y en avoit un grand nombre dans les Gaules, dès le tems qu'elles obéïssoient encore aux Empereurs Romains, passoient aux descendans du gratifié, lorsqu'ils pouvoient & qu'ils vouloient bien remplir les mêmes fonctions que lui. La seconde espece de biens-fonds que les Francs possedoient, étoient des terres dont ils avoient acquis la pleine & entiere proprieté par achat, par échange, par succession ou autrement. Voici donc enfin le contenu du Titre de notre Loi.

» Si le mort ne laisse point d'enfant, & que son pere ou

» sa mere le survivent, que son pere ou sa mere héritent de
» lui.

» Si le mort n'a point de tante maternelle, qu'alors sa succession passe à sa tante paternelle. Au défaut d'héritiers dans les degrés énoncés ci-dessus, que les plus proches parens paternels du défunt héritent de lui.

(a) » Mais pour ce qui regarde la terre Salique qui se trouvera dans les successions, il n'en sçauroit jamais appartenir aux femmes aucune portion ; ces terres doivent en toute sorte de cas passer aux mâles comme étant un héritage acquis spécialement à leur sexe. « Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques, devenu si celebre par l'application qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuscules dans les éditions de ces Loix, même dans celles qui se font en Pays étranger. Au reste, cet article se trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainsi que dans les rédactions faites postérieurement au regne de ces Princes.

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter? De deux choses. Quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs ascendans? Et quels sont les biens dont les femmes ne sçauroient hériter en aucun cas? Ainsi le Législateur, après avoir exposé quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, statue que néanmoins dans les cas allegués spécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres Saliques, appartenantes à celui dont elles sont héritieres, parce que ces terres ne sçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les possesseurs des terres Saliques, qui, comme nous le dirons, étoient des biens de même nature que les benefices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conséquence de leur possession, de servir à la guerre ; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluses de tenir des terres Saliques, par la nature même de ces terres-là ; ce n'a été qu'après que les désordres arrivés, sous les derniers Rois de la seconde Race, eurent donné atteinte à la premiere constitution de la Monarchie, & que les terres Saliques furent de-

(a) De terra vero Salica in mulieres nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit.
Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.

De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.
Lex Sal. Caroli Mag. tit. 62. par. 6.

venues des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire passer aux femmes, en introduisant l'usage qui leur permettoit de faire, par le ministere d'autrui, le service dont ces benefices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable proprietaire de ces sortes de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que statuer sur les terres Saliques, ce qu'avoit statué l'Empereur Alexandre Severe concernant les benefices militaires qu'il avoit fondés; sçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces benefices auroit été conferé, n'y pourroient point succeder, à moins qu'ils ne fissent profession des armes. C'est de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre.

Cela posé, est-ce mal raisonner que de dire? Si la Loi de la Monarchie a voulu affecter les terres Saliques, ou pour parler abusivement le langage des siecles postérieurs, les fiefs servans aux mâles, comme étant seuls capables des fonctions, dont seroient tenus les possesseurs de ces fiefs, à plus forte raison la Loi de la Monarchie aura-t'elle voulu affecter aux mâles, le fief dominant, celui de qui tous les autres releveroient, soit médiatement, soit immédiatement, & qui ne devoit relever que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tiendroit. Ainsi l'on ne sçauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Castillans disent, que leur Couronne est le premier Majorasque de leur Royaume. Qui nous empêche de dire aussi qu'en France, la Couronne est le premier benefice militaire, le premier fief du Royaume, & partant, qu'il doit être reputé compris dans la disposition que la Loi Nationale des Francs fait, concernant les benefices militaires. Monsieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres Charges de la Robe, ne dit-il pas: *Que la Couronne de France est un Fief masculin, & non pas un Fief feminin*? Maître Antoine Loysel, un autre de nos plus celebres Jurisconsulies, dit dans ses Institutes Coutumieres: *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'épée.* Si dans l'article dont il est question, les Loix Saliques n'avoient pas statué sur la masculinité de notre Couronne, point cependant incontestable dans notre Droit public, il se trouveroit qu'elles n'auroient rien statué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'est applicable à l'exhéredation des Filles de France. Or il n'est pas vrai-semblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu statuer sur un point d'une si grande importance, ni qu'il eût toûjours été exécuté sans aucune opposition, ainsi qu'il l'a été, si ces Loix

Souveraineté des Rois, Liv. 1. Ch. 4. pag. 17.

Art. 2.

Loix n'eussent rien statué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que sous la premiere & sous la seconde Race, on ait jamais appliqué à la succession à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il est question. Voilà ce que je puis nier. Il est vrai que les Historiens qui ont écrit dans les tems où plusieurs Princesses ont été excluses de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier possesseur, n'ont pas dit expressément qu'elles eussent été excluses en vertu de la disposition contenue dans le soixante & deuxiéme titre des Loix Saliques; mais le silence de ces Historiens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette disposition aux Princesses dont il s'agit pour les exclure de la Couronne? Un Historien s'avise-t-il de citer la Loi toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conséquence de la Loi, quand cet évenement n'a causé aucun trouble? Tous les Historiens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laissé qu'une fille à sa mort, arrivée en mil cinq cens soixante & quatorze, il eut pour son successeur Henri III. son frere: Se sont-ils amusés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loi de succession, qui statue que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princesse avoit été excluse de la succession de son pere? Lorsque nos Auteurs rapportent qu'un certain fief fut confisqué à cause de la félonie de son possesseur, se donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiscation eut lieu en conséquence d'une Loi, qui ordonnoit que les fiefs des Vassaux qui tomberoient en félonie, seroient confisqués? Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loi, ne souffre pas de contradiction, les Historiens ne s'avisent donc gueres de citer la Loi en vertu de laquelle il a lieu. D'ailleurs, il faudroit afin que l'objection, à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous eussions l'Histoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite aussi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonime de saint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne soit ainsi! Mais dès que l'exécution de la Loi d'exclusion dont il s'agit, a donné lieu à des contestations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la Sanction, qui contenoit cette Loi d'exclusion. Par exemple, lorsqu'il fut question après la mort du Roi Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de sçavoir si le mâle fils d'une fille de France, pouvoit en vertu du sexe dont il étoit, prétendre à la Couronne nonobstant l'exclu-

sion que la Loi donnoit à sa mere, on eut recours aussi-tôt au titre soixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie interessée à nier que le sixiéme article de ce titre fut applicable en aucune façon à la succession à la Couronne, n'osa point le nier. Elle tâcha seulement d'éluder par une interprétation forcée le sens qui se presente d'abord en lisant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laissoit la Reine enceinte. Il fut donc question de nommer un Régent, en choisissant selon l'usage, celui des Princes du Sang que la Loi appelloit à la Couronne, supposé que la Reine n'accouchât que d'une Fille. Edouard III. Roi d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princesse, & par consequent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être deferée.

Voici les moyens, ou le fondement de la prétention de chacun des deux Princes. Edouard étoit neveu du dernier possesseur, & son plus proche parent, mais il ne sortoit de la Maison de France, que par une fille sœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que cousin du dernier possesseur, mais il étoit issu de la Maison de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt sensible qu'avoit le Roi Edouard, à soutenir que la Loi Salique n'étoit point applicable aux questions concernant la succession à la Couronne. Cette Loi étoit le seul obstacle qui l'empêchoit d'exclure, & par la prérogative de sa ligne, & par la proximité du degré, son Compétiteur, Philippe de Valois. Edouard se crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques qui fait le sujet de notre discussion, étoit applicable à ces questions-là, & il se retrancha seulement sur la raison, que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles issus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve sur ce point-là dans un Auteur anonime, qui a écrit sous le regne de Louis XI. *L'origine des differens qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne se promet d'en trouver dans un ouvrage composé vers mil quatre cens soixante.

Voyez le Songe du Vergier, Liv. 1. Chap. 142.

« Au contraire, disoit le Roi Edouard, que nonobstant toutes les raisons alleguées par ledit Philippe de Valois, la Couronne devoit lui appartenir, tant par la Loi Salique qu'autrement. Premierement par la Loi Salique, parce qu'elle met-

Leibnitz, cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

» toit, *plus prochain hoir mâle doit succeder à la Couronne*. Or,
» disoit-il, qu'il étoit mâle & étoit le plus prochain du Roi
» Charles; car étoit son neveu, & ledit Philippe de Valois n'é-
» toit que son cousin germain, & par conséquent qu'il devoit
» être preferé audit Philippe de Valois. Et si tant vouloit dire
» qu'il venoit par fille, ce disoit-il, qu'il ne servoit de rien; car
» la Loi Salique ne disoit point d'où doivent descendre les
» hoirs mâles, mais seulement dit, le plus prochain hoir mâle
» doit venir à succession.

Comme la Couronne n'étoit plus divisible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la contestation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au seul plus proche parent mâle, la disposition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui se trouveroient parens au même degré du dernier possesseur.

Sur le simple exposé du droit des deux Princes contendans, on se doutera bien qu'Edouard perdit sa cause, & qu'il fut jugé que les Princesses de la Maison de France ne pourroient pas transmettre à leurs fils le droit de succeder à la Couronne, puisque la Loi Salique leur ôtoit ce droit-là, & qu'ainsi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Isabelle de France sa mere. Mais plus la Loi Salique étoit opposée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux questions de succession à la Couronne, ce qu'il n'osa faire neanmoins.

D'autant que Monsieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans son *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'ouvrage dont j'ai rapporté un passage, ne dit rien concernant l'autenticité de cet Ouvrage; on pourroit le croire supposé par un Sçavant du dernier siecle, qui auroit mis sous le nom d'un contemporain de Louis XI. un écrit qu'il auroit composé lui-même à plaisir. Ainsi pour lever tout scrupule, je dirai qu'il se trouve dans la Bibliotheque du Roi plusieurs copies Manuscrites de l'Ouvrage dont il s'agit; & qu'il est marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été transcrite en mil quatre cens soixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louis XI. Cette Apostille est aussi ancienne que le Manuscrit. Ainsi l'on peut regarder l'Ouvrage dont nous parlons comme ayant été composé dans un tems où la tradition conservoit la mémoire des raisons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alléguées pour soutenir leurs prétentions, & où l'on avoit en-

Numero neuf mille six cens soixante & dix-huit.

core communément entre les mains des pieces concernant la contestation de ces deux Princes, lesquelles nous n'avons plus, ou qui du moins ne nous sont pas connues..

Il y a plus. Nous avons encore la lettre qu'Edouard III. écrivit au Pape le seiziéme Juillet mil trois cens trente-neuf pour informer Sa Sainteté du droit sur la Couronne de France, & des raisons qu'il avoit aussi de faire la guerre à Philippe de Valois qui la lui retenoit. Cette lettre nous a été conservée par Robert de Aversbury, qui vivoit sous le regne de ce Roi dont il a écrit l'Histoire. Monsieur Hearn la fit imprimer à Oxford en mil sept cens vingt. Or Edouard dit dans cette lettre : Qu'il sçait bien que les femmes sont excluses de la Couronne par la Loi du Royaume de France, mais que la raison qui en a fait exclure les filles, ne doit point en faire exclure les mâles issus des filles : Qu'on ne sçauroit reprocher à un pareil mâle qui se trouve être le parent le plus proche du Roi dernier mort, l'exclusion de sa mere, ni alleguer qu'une Fille de France ne sçauroit lui avoir transmis un droit qu'elle n'avoit pas, d'autant que le parent dont il s'agit ne tire point son droit de sa mere. Il le tire immédiatement du Roi son grand-pere. (a) Veritablement la Loi Salique n'est pas nommée dans ce passage, mais il est clair que c'est de cette Loi qu'Edouard entend parler.

Je ne vois pas qu'on ait jamais révoqué en doute que l'article des Loix Saliques dont il s'agit ici, fut applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On sçait qu'après la mort d'Henri III. les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la Sainte-Union, vouloient de concert avec le Roi d'Espagne Philippe II. faire passer la Couronne de France sur la tête de l'Infante d'Espagne Isabelle Claire Eugenie, née de Sa Majesté Catholique & d'Isabelle de France, fille aînée de Henri II. Roi Très-Chrétien, & par consequent sœur des trois derniers Rois morts sans garçons. Il falloit pour préparer le peuple à voir tranquillement cette usurpation, le tromper, en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les filles de France fussent excluses de la Couronne, par une Loi écrite & aussi ancienne que la Monar-

(a) Jus regni præfati favorem causæ finalis attendens, ne regnum ipsum sub femina fragili gubernatione labatur, & propter hoc personam mulieris excludens, non excludit personam masculi, per sic exclusam feminam descendentis...... Ad hoc enim per jus memoratum, fragilitas muliebris excluditur, ut regno salubrius consulatur, & proximior masculus admittendus, alias admittatur potissime ad jus illud quod specialiter à matre sic exclusa non oritur, sed in nepotem propagatum ab avo originaliter derivatur.

Rob. de Aversbury, Hist. Edu. III. p. 31.

chie. Ainsi les auteurs de ce complot s'imaginant qu'il seroit possible de venir à bout d'énerver la force des preuves résultantes des exemples des Filles de France excluses de la Couronne, & qui sont en grand nombre dans notre Histoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de son autorité la Loi qui rend incontestable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de cette Loi par toutes les raisons que l'esprit de Parti est capable de suggerer. Le Docteur Inigo Mendoze, l'un des Ambassadeurs de Philippe II. auprés des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henri III. composa même contre l'autorité de la Loy Salique un Discours que l'on a encore, & où il se trouve autant de connoissance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Histoire. Il semble donc que l'opinion qui veut que la Loy Salique ne soit point applicable à la succession à la Couronne, dût disparoître avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le sixiéme siecle notre Loi de succession contînt d'autre article qui fût de Droit positif, que celui qui donnoit l'exclusion aux femmes, en ordonnant que la Couronne ne tomberoit point de lance en quenouille. La preference des descendans du dernier possesseur à ses parens collatéraux, & la préference des parens collatéraux les plus proches aux plus éloignés, lorsque le dernier possesseur n'avoit point laissé de garçons, sont des préceptes du Droit naturel.

Certainement l'article de notre Loi de succession qui rend la Couronne indivisible, n'a été mis en vigueur que sous les Rois de la troisiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décédé. L'article de cette même Loi qui statue que les mâles issus des Filles de France n'ont pas plus de droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la disposition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de question sur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien & parfaitement développé qu'alors. On peut dire la même chose d'un autre article de Droit positif qui se trouve dans notre Loi de succession, & qui ordonne que lorsque la Couronne passe aux parens collatéraux du dernier possesseur, elle soit déferée suivant l'ordre des lignes, & non pas suivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut aussi clairement & pleinement dévelop-

pé que lorſqu'il y eut conteſtation entre Henri IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & le Cardinal de Bourbon, oncle de Henri, & frere puîné d'Antoine, concernant le Droit de ſucceder au Roi Henri III. Cette queſtion-là ne s'étoit pas preſentée avant la fin du ſeiziéme ſiécle. On ne doit pas douter neanmoins que ſi l'une & l'autre queſtion euſſent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'euſſent été decidées, ainſi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'eſt le tems, c'eſt l'expérience, qui ont porté les Loix de ſucceſſion juſques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héreditaires de la Chrétienté. Si les fils puînés des derniers poſſeſſeurs ſont réduits à des apanages; s'il ne ſçauroit plus y naître aucun doute concernant la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit que l'heritier préſomptif ſe trouve parent de ſon predeceſſeur; enfin ſi le ſucceſſeur en ligne collaterale ſe trouve toujours aujourd'hui déſigné auſſi poſitivement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces Royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à differens évenemens qui ont developpé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire: Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de malheurs, au Chriſtianiſme, dont la morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon Citoyen, des devoirs de religion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loi de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle, qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les Fondateurs de la nôtre euſſent pleine connoiſſance, n'avoit point lui-même, lorſqu'il finit en Occident, une Loi de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet, lorſqu'on examine le titre en vertu duquel ceux des Succeſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Trône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes revolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déferée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déferée comme étant une Couronne héreditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déferée comme étant une Couronne élective.

On sçait qu'en style de droit public on appelle *Couronnes Patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut disposer à son gré, & de la même maniere qu'un particulier peut disposer de ses biens libres. Les Couronnes de ce genre si rares dans le siecle où nous sommes, étoient très-communes dans la Societé des Nations avant l'établissement des Monarchies Gothiques. C'est le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui envahirent les Domaines de l'Empire d'Occident, & qui formerent de ses débris des Etats héreditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit les Empereurs s'arroger le droit d'appeller à leur succession les enfans qu'il leur avoit plû d'adopter; quand on voit Auguste l'ôter au jeune Agrippa son petit-fils pour la laisser à Tibére; ce même Tibére exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, & Claudius la déferer au préjudice de son fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l'Histoire Romaine des associations à l'Empire, qui montrent que plusieurs Empereurs se sont crûs en droit de disposer à leur plaisir de la Couronne qu'ils portoient. Enfin, lorsqu'après la mort d'Aurelien, le Sénat reconnut Tacite pour Empereur, il n'exigea point de lui qu'il ne disposât jamais de l'Empire, mais qu'il n'en disposât jamais, même quand il auroit des enfans, qu'en faveur d'une personne capable de bien gouverner; enfin qu'il imitât Nerva, Trajan (*a*) & Adrien, qui dans le choix de leur Successeur, n'avoient consulté d'autre interêt, que celui de la République.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes succeder à leur pere, sans qu'il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers succédent à l'héritage de leur pere : On voit même des freres succeder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le Trône après la mort de

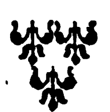
(*a*) Ne parvulos tuos, si te citius fata prævenerint, facias Romani hæredes Imperii, ne sic Rempublicam Patresque Conscriptos, Populumque Romanum ut villulam tuam, ut Colonos, ut Servos tuos relinquas. Quare circumspice, imitare Nervas, Trajanos, Adrianos. Ingens est gloria morientis Principis, Rempublicam magis amare quam filios.

Flav. Vopisc. in Tacito.

Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il semble que la Couronne Imperiale ait été héreditaire.

Enfin d'autres évenemens semblent prouver que cette Couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations d'Empereur faites dans des camps révoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point Loi dans le Droit public d'une Monarchie, j'entends parler de ce qui s'est passé dans plusieurs mutations paisibles de Souverains, de ce qui s'est fait dans Rome par le concours de tous les Citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & instalés comme le sont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gordiens Afriquains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur successeur de droit, si la Couronne Impériale eût été pleinement héreditaire. Le Sénat élut pour regner en leur place, Balbin & Pupien. Ce ne fut que quelques jours après leur installation que le jeune Gordien fut proclamé César, & qu'il fut ainsi déclaré leur successeur, sans égard aux enfans que ces deux Empereurs pouvoient laisser.

Enfin je crois qu'un Jurisconsulté interrogé sous le regne d'Augustule touchant le genre dont étoit la Couronne Impériale, n'auroit pû donner une réponse bien positive. L'usage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été uniforme ni constant; & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loi génerale écrite, qui statuât sur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain plusieurs Loix qui statuent sur l'étendue du pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loy Royale*, par la Loy particuliere qui se faisoit pour instaler le nouveau Prince; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & positivement, si la Couronne étoit patrimoniale, héreditaire ou élective. Dès qu'alors il n'y avoit point encore de Loi de succession certaine dans l'Empire Romain qui subsistoit depuis quatre siécles, on ne doit pas être surpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la division du Peuple en plusieurs Nations, laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoise, sous la premiere Race & sous la seconde Race.

Du nom de Barbare *donné aux Francs.*

LA premiere division des Sujets regnicoles de la Monarchie, étoit la division qui se faisoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus*. C'étoit le nom par lequel on désignoit souvent les Nations barbares prises collectivement & par opposition à la Nation Romaine. En effet, la difference la plus sensible qui fût entre un Romain & un Barbare, consistoit en ce que le Romain portoit les cheveux si courts, que ses oreilles paroissoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ses cheveux longs, ils lui venoient jusqu'aux épaules. En cela les Barbares se ressembloient tous, & ils étoient tous visiblement differens des Romains. Cela étoit si vrai, que comme nous l'avons déja observé, & comme nous l'observerons encore, le Barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation, dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des Romains.

Childebert II. a supposé sensiblement cette premiere division de ses Sujets, dans l'Ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéissoient, de contracter mariage dans certains dégrés d'affinité, où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de se marier (*a*). Ce Prince, dit: » Qu'aucun des Chevelus ne pourra épouser la » veuve de son frere, la sœur de sa femme, la veuve de son » oncle paternel, ni celle de son cousin.

On appelloit en Italie *Capillati*, les Barbares qui s'y étoient établis, ceux, en un mot, qu'on nommoit dans les Gaules *Crinosi*. Ces deux noms ont en Latin la même signification. » Si quelque Barbare, dit dans son Edit Theodoric Roi des Os-

(*a*) Nullus de Crinosis incestum usum sibi societ conjugio; hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui aut parentis consanguinei. *Baluz. Cap. Tom. pr. pag. 17.*

» trogots, refuse de comparoître à l'audience d'un Juge com-
» petent, devant lequel il aura été cité par trois fois, & qu'il
» soit dûment prouvé que les trois citations ayent été faites
» dans les formes à ce Chevelu, qu'il soit déclaré contumace
» & jugé par defaut. (a) « Dans une des Formules de Lettres
adressées generalement à tous les Sujets des Rois des Ostrogots
établis en Italie, *Capillati* est un terme opposé à *Provinciales*,
qui étoit l'ancien nom sous lequel les Empereurs comprenoient
dans les ordres adressés à quelque Province en particulier, tous
les simples Citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette
Province-là.

Comme en écrivant sur la matiere que je traite, j'aurai souvent à désigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le sixiéme siecle & dans le septiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il se prenoit dans la signification d'*étranger*, & que les Barbares eux-mêmes se le donnoient souvent dans les occasions où ils vouloient se distinguer des Romains. Voici ce que dit Monsieur de Valois concernant cet usage.

(b) » Il est bon que le Lecteur pour n'être point surpris de
» m'entendre dire, qu'on donnoit dans le sixiéme siecle le nom
» de Romains aux Gaulois & aux Espagnols, observe que lors-
» que les Barbares s'établirent dans les Provinces de l'Empire
» d'Occident, les anciens Habitans n'y changerent point de nom
» en changeant de Maîtres, & que les nouveaux Seigneurs con-
» tinuérent eux-mêmes à leur donner le même nom qu'aupara-
» vant, je veux dire, à les appeller Romains. D'un autre côté,
» ces nouveaux Seigneurs, loin de regarder le nom de Barbare
» comme un nom odieux, se tinrent honorés de le porter com-
» me un nom devenu illustre. Ainsi Theodoric Roi des Ostro-
» gots, dit dans le préambule de son Edit, que les reglemens

(a) Si quis Barbarorum tertio competentis Judicis auctoritate conventus ad judicem venire neglexerit, sententiam excipiet contumaciæ adeo ut judicetur de quo conventus est perdidisse negotium, dummodo ei tertio quemlibet Capillatorum fuisse conventum, aut cautionis ab eodem emissæ fides constet. *Edictum Theod. Art.* 145.

Universis Provincialibus & Capillatis. *Cass. Var. Lib.* 4. *Formul.* 49.

(b) Ne quis autem forsitan miretur quod supra dixerim Gallos & Hispanos vocatos esse Romanos, notare conveniet, cum Barbari Provincias Imperii Romani perpetuæ possessionis causâ in Occidente occupavissent, Provinciales quidem nomen unà cum Dominis minime mutavisse, & qui antea dicebantur, Romanos à Barbaris dictos esse, ipsos autem non jam sicut ante contumeliæ sed honoris causâ, Barbaros appellari cœpisse, &c. *Rer. Franc. Lib. sexto, pag.* 288.

» qu'il contient, doivent être observés également par les Romains & par les Barbares, entendant parler des anciens habitans de l'Italie sous le nom de Romain, & sous le nom de Barbare, des Ostrogots. « Dans les Gaules, les Francs étoient aussi désignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Histoire de Gregoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de Francs vouloit saccager, lui parlerent en ces termes : » Abstenez-vous, » Barbares, de commettre aucune violence dans cette Maison, » elle appartient à saint Martin « Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilithuta, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (a) & bienfaisante, dit : » Elle » étoit né dans la Ville de Paris, & issue de parens Barbares, » mais elle avoit toutes les inclinations d'une Romaine. « Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès, qui dans Toulouse, avoit fait bâtir une Eglise sur le lieu même où saint Saturnin premier Evêque de cette Ville avoit été détenu & gardé avant son Martyre, (b) » Jusques à nos jours, on n'avoit point en» core bâti d'Eglise à l'endroit où ce grand Serviteur de Dieu » avoit été mis aux fers. Ce qu'aucun Romain n'avoit fait, un » Barbare l'a entrepris, & il l'a achevé, secondé dans son des» sein par sa femme Berthrude, si célébre par la Noblesse de » son origine & par la noblesse de ses inclinations. « Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (c) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis ; & dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit : » Chilpéric nom (d) qu'un » Traducteur Barbare rendroit par celui de défenseur coura» geux. « On voit bien qu'un *Traducteur de la Langue Barbare* est mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interpréte Franc*.

Greg. Tur. Hist. lib. 4. cap. 46.

(a) Sanguine Nobilium generata Parisius Urbe,
Romana studio, Barbara prole fuit. *Epit. Vilithutæ. Fort. lib. 4. car. 26.*

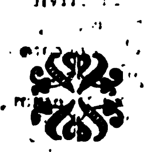
(b) Sed locus ille quidem quo sanctus vincula sumpsit
Nullius templi fultus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decore
Pectore, quæ blando clarior ipsa nitet.
Cui genus egregium fulget de stirpe parentum,
Addidit ornatum vir venerando Deum. *Fort. lib. 2. carmine nono.*

(c) Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit
Diversis linguis laus sonat una viri. *Ib. lib. 6. car. 4.*

(d) Chilperice potens si interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes. *Ibid. lib. nono carm. primo.*

Il semble que sous le regne des Enfans de Clovis, il se fit encore une division du Peuple de la Monarchie pris en general, autre que la division dont nous venons de parler. Suivant la premiere division, tout le Peuple de la Monarchie se partageoit en Romains & en Barbares; & suivant celle dont je vais parler, ce même Peuple se partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on désignoit tous par le nom general de Neustrasiens. Ainsi suivant cette derniere division, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant sous le nom d'Occidentaux ou de Neustrasiens: Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations Barbares établies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui sont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, est la Chartre de la Fondation de l'Abbaye de Saint Germain-des Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit: (a) *Du consentement & de l'approbation des Francs & des Neustrasiens, & sur les représentations de saint Germain.* Cette mention des *Neustrasiens* faite après avoir nommé les *Francs*, suppose que les Francs ne fussent pas compris alors sous le nom de *Neustrasiens*. Dans la suite des tems, les partages de la Monarchie auront occasionné la division de la plus grande partie des Gaules en Neustrie & en Austrasie, & l'opposition qui aura eu lieu, entre *Sujet du Royaume de Neustrie*, & *Sujet du Royaume d'Austrasie* aura fait oublier la premiere acception du mot *Neustrasien*, & l'opposition, qui sous le regne de Childebert I. étoit entre *Frant* & *Neustrasien*. Ainsi les Francs auront été, suivant la partie des Gaules où ils habitoient, nommés, ou Francs Neustrasiens ou Francs Austrasiens; c'est-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

(a) Ego Childebertus Rex una cum consensu & voluntate Francorum & Neustrasiorum & exhortatione sanctissimi Germani. *Hist. de l'Abb. S. Germain. Pieces just. p. 1.*



CHAPITRE IV.

Des Nations differentes qui composoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier. Que la peine pécuniaire reglée dans les Loix Nationales, n'étoit point la seule que les Criminels subissent.

APRE'S avoir vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut exposer quel étoit l'état de chacune de ces Nations sous les premiers successeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour user de ce terme, se subdivisoit en plusieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons, & celle des Allemands.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis se fut fait reconnoître Roi par chacun de ces Essains. En effet, je ne me souviens pas que dans les Historiens qui ont écrit postérieurement au regne de Clovis, il soit fait mention d'Ampsivariens, de Chamaves, ni d'aucune Tribu des Francs autre que celle des Francs absolument dits, & celle des Ripuaires. Il n'est plus parlé dans cette Histoire que des deux Tribus qui viennent d'être nommées. Eghinard dit même que sous Charlemagne (a) tous les Francs vivoient suivant deux Loix, dont l'une, apparamment étoit la Loi Ripuaire, & l'autre la Loi Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs leurs contemporains, & l'on sçait que les Poëtes désignent souvent les Nations dont ils ont occasion de parler, par des noms que ces Nations ne portent plus dans le tems qu'ils écrivent.

La Loi Salique & la Loi Ripuaire étoient-elles rédigées par écrit avant que les Francs se fussent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles simplement une tradition *orale* qui se transmettoit par les peres aux enfans, une tradition de même nature que l'étoient les Coutumes qui ont force de Loi dans la France;

(a) Franci duas habent leges pluribus in locis valde diversas. *Egh. de vita Caroli Mag. cap. 29. Edit. Schminkii, pag. 129.*

avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles soient rédigées par écrit, eût été mis en exécution ? c'est ce que j'ignore. Je ne puis dire non plus, si la rédaction de la Loi Salique faite par Clovis dans le tems qu'il étoit encore Payen, & de laquelle il est parlé dans un passage du Préambule de cette Loi, qui va être rapporté, est sa premiere rédaction. Nos deux Loix ont-elles été rédigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique ? c'est une seconde question qui dépend de la premiere. Si elles ont été mises par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, il semble qu'elles ayent dû être rédigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'est faite que dans les Gaules, il est probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'est-à-dire, en un Latin mêlé de plusieurs mots Germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conserver en leur propre Langue, dans la crainte d'en altérer le sens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, Sujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix statuent assez souvent, entendissent communément la Langue Germanique. Ainsi la convenance demandant que les Loix dont il est question, fussent rédigées dans la Langue la plus en usage parmi les habitans du Pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été rédigées en Latin.

Quant au nom de *Loi Salique* que ce Code a toujours porté, bien qu'au fond il fut la Loi commune de toutes les Tribus des Francs, à l'exception des Ripuaires, il est apparent qu'il lui venoit de ce que Clovis qui avoit réüni ces Tribus à celle des Saliens ses premiers Sujets, aura voulu qu'elles fussent régies selon la Loi des Saliens avec qui elles devenoient incorporées. La plus ancienne rédaction de cette Loi que nous ayons aujourd'hui, est celle qui fut faite par les soins du Roi Clovis, & retouchée ensuite par les soins de Childebert & de Clotaire ses enfans. Il est dit dans le préambule de cette rédaction. (a) » Avant que

(a) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis foedere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aspera, nuper ad fidem Catholicam conversa, immunis ab hæresi, dum adhuc teneretur Barbarie, inspirante Deo inquirens sapientiæ clavem, juxta morum suorum qualitatem, desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem proceres ipsius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores, sunt autem electi de pluribus

» la Nation des Francs, dont l'assemblage est un effet de la
» Providence, & qui est stable aujourd'hui dans ses établisse-
» mens, en vertu de la convention qu'elle vient de faire avec
» les Empereurs, eût encore, ce qu'elle a fait depuis peu, em-
» brassé la Religion Catholique: elle avoit déja par amour pour
» la Justice, fait rédiger la Loi Salique, laquelle fut compilée
» par les principaux de ses Citoyens, qui tinrent à ce sujet trois
» assemblées du Peuple. Mais étant arrivé heureusement que
» son Roi Clovis ait reçû le Baptême, ce Prince, & puis Chil-
» debert & Clotaire ont changé plusieurs choses dans cette Loi
» qu'ils ont renduë plus parfaite, & qu'ils ont mise dans l'état
» où elle est maintenant.

La Loi Salique a eu la destinée de tous les Codes Nationaux, c'est-à-dire, que de tems en tems on y a fait quelque changement. (a) En l'année sept cens quatre-vingt-dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de sanctions. C'est sur quoi, ainsi que sur plusieurs autres questions, concernant le lieu où la Loi Salique fut publiée, & qui furent ses premiers compilateurs, je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monsieur Vendelin, Official de Tournay a écrit sur le berceau de cette Loi, & aux sçavantes Notes de Monsieur Eccard sur la Loi Salique & sur celle des Ripuaires.

Quant à la Loi des Ripuaires, je crois avec Monsieur Eccard, que ce fut Thierri fils de Clovis, qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. (b) Ce sçavant homme dit dans ses Notes sur cette Loi: » Clovis s'étant
» fait élire Roi des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs
» anciens usages & dans leurs anciennes Coutumes, & il les aura
» laissés subsister en forme de Societé particuliere, & séparée

bus viri quatuor his nominibus Wisogast, Bodogast, Salogast & Vindogast qui per tres Mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discurrendo tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus Rex Francorum primus recepit Catholicum Baptismum quidquid minus in pacto habebatur idoneum per præcelsos Reges Clodoveum, Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. p.* 4.

(a) Pactus Legis Salicæ ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi septingentesimo nonagesimo octavo Indictione sexta Dominus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati Legis Salicæ scribere jussit. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 281.

(b) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diversa ditione, Rex electus Chlodoveus, novis his subditis sine dubio, veteres consuetudines conservavit, Legesque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipsi post mortem Patris tribuerentur, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam supra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg. Franc. pag.* 208.

» du gros de la Nation des Francs. Son fils Thierri dans le Partage de qui les Ripuaires entrerent, aura fait quelques changemens à ces usages & coutumes, après quoi il les aura rédigées en forme de Loi, & les tables de cette Loi sont celles que nous avons encore aujourd'hui. » Monsieur Eccard cite pour appuyer son sentiment concernant la Loi Ripuaire, une des Notes qu'il avoit déja faites sur la Loi Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, est écrite à l'occasion d'un endroit de la Préface ancienne, qui se trouve à la tête de la Loi Salique dans quelques Manuscrits, & où l'on lit: *Que le Roi Thierri étant à Châlons, y avoit de son côté, fait travailler des personnages Doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection.* Or suivant la Note que fait Monsieur Eccard sur ce passage, il faut y entendre par *la Loi des Francs*, non pas la Loi Salique, mais bien la Loi des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, suivant lesquels les Francs vivoient. » Thierri, ajoute-t'il, » (*a*) aura donné ses soins à la perfection de la Loi des Ripuaires qui se trouvoient dans son Partage, tandis que ses freres Childebert & Clotaire faisoient travailler sur la Loi des Saliens.

En effet, ce qui est dit concernant *les soins du Roi Thierri*, dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monsieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, se trouve clairement expliqué dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loi des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit: (*b*) » Le Roi Thierri étant à Châlons, il fit choix d'hommes sages & instruits dans les anciennes Loix de son Royaume, & ce Prince leur enjoignit ensuite de rédiger la Loi des Francs, ainsi que la Loi des Allemands & la Loi des Bavarois, afin de donner à chacune de ces Nations, qui toutes étoient sous son obéis-

(*a*) Habebat sub se speciatim Theodericus Ripuarios. Unde statuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam esse, eamque Theodericum condidisse, cum fratres ejus in Salicam Legem curas suas converterent. *Ibid. pag.* 8.

(*b*) Theodoricus Rex Francorum cum esset Catalaunis elegit viros sapientes qui in regno suo Legibus eruditi erant. Ipso autem dictante jussit conscribere Legem Francorum & Alemannorum & Bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat secundum consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant & improvisa & incomposita resecavit & quæ erant secundum consuetudinem Paganorum mutavit secundum Legem Christianorum: Et quidquid Theodericus Rex propter vetustissimam Paganorum consuetudinem mutare non potuit, post hæc Childebertus Rex inchoavit, sed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex gloriosissimus per viros illustres Claudium, Chaudum, Indomagum & Agilusum renovavit, & omnia vetera Legum in melius transtulit, & unicuique genti scripta tradidit, quæ usque hodie perseverant.. *Baluz. Capit. Tom. pr. pag.* 25.

» sance,

» ſance, un Code conforme à leurs anciens Us & Coutumes,
» auſquels il ne fit que les additions & les changemens néceſſai-
» res, pour regler ſur les principes de la Religion Chrétienne,
» pluſieurs points qui n'avoient encore été reglés que ſuivant
» les principes de la Religion Payenne. Childebert perfectionna
» encore à cet égard, les Codes réformés par Thierri; & dans
» la ſuite, Clotaire ajouta auſſi quelque choſe à l'Ouvrage de
» Childebert. Le Roi Dagobert a fait revoir de nouveau toutes
» ces Loix, par les très-illuſtres perſonnes, Claudius, Chaudus,
» Indomagnus & Agilufus, & il en a fait une nouvelle rédac-
» tion, après quoi il a délivré à chaque Nation les tables de ſa
» Loi, & c'eſt la rédaction dont on doit ſe ſervir aujourd'hui
» dans les Tribunaux. Dès que cette Préface ſe trouve à la tête de la rédaction de la Loi Ripuaire faite par Dagobert, il eſt évident que c'eſt de cette Loi qu'il y eſt parlé ſous la dénomination générale de *Loi des Francs*, ainſi que l'a penſé Monſieur Eccard.

On a encore vû par le paſſage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient ſelon deux Loix, la Loi Salique & la Loi Ripuaire. Ainſi l'une & l'autre Loi pouvoit, quoique par abus, s'appeller également *la Loi des Francs*, & l'on peut ſuivant que les circonſtances en décident, appliquer ce qui eſt dit de la Loi des Francs en général, ou bien à la Loi Salique en particulier, ou bien à la Loi Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'eſt-à-dire, la Loi Salique & la Loi Ripuaire, ayant été imprimées pluſieurs fois, je n'en donnerai point un abregé ſuivi: D'ailleurs je ne me ſuis point propoſé d'expliquer ici le droit des particuliers, mais le droit public, le droit qui regloit la conſtitution de l'Etat ſous les Rois de la premiere Race. Ainſi je rapporterai ſeulement ceux des articles de nos deux Loix, que les matieres que j'aurai à traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere diviſion de la Nation des Francs, ainſi que la premiere diviſion de toutes les Nations qui ſubſiſtoient alors, étoit celle qui ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves. La ſervitude de ces eſclaves, ainſi que celle des eſclaves qui appartenoient aux Citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces ſerfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des priſonniers de guerre, que l'uſage du tems condamnoit à l'eſclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres,

mais condamnés à la servitude par jugement porté contre eux, à cause qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenseur fut adjugé comme esclave à l'offensé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, soit en se vendant eux-mêmes, soit en se donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de son côté à fournir à leur subsistance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des esclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les Pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des Citoyens ou des personnes libres. Ainsi lorsqu'on trouve que sous nos premiers Rois de la troisiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient esclaves, ou du moins de condition serve, il ne faut point imputer ce grand nombre de personnes serves qui s'y trouvoient alors, à la dureté des Francs, ni supposer qu'ils eussent réduit les anciens habitans des Gaules dans une espece d'esclavage. Cela procédoit de la constitution générale de toutes les Societés politiques, dans le tems où les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit plusieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que suivant le Droit commun, l'affranchi devenoit Citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait sortir d'esclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faisoient à leurs Serfs. (a) » Les Germains, dit Tacite, ne tiennent pas dans leurs maisons, ainsi que nous, leurs » esclaves, pour les y faire travailler, chacun à une certaine » tâche. Au contraire, ils assignent à chaque esclave son manoir » particulier, dans lequel il vit en pere de famille. Toute la servitude que le Maître impose à l'esclave, c'est de l'obliger à » payer une redevance, qui consiste en grain, en bétail & en » peaux, ou en étoffes. La condition de ces Serfs ressemble » plus à celle de nos Fermiers qu'à celle de nos esclaves. Chez » les Germains, c'est la femme, ce sont les enfans de la maison » qui font toute la besogne du ménage.

Lorsque les Peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'usage de tenir

(a) Servis non in nostrum morem descriptiis per familiam, ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut vestis ut Colono injungit & servus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exsequuntur.
Tacit. de morib. Germ. Cap. 25.

chez soi des esclaves, pour les employer aux services domestiques. Ces Nations ne furent que trop éprises de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoit fait connoître. Mais il est aussi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres Nations Germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs esclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, soit en denrées, soit en autres choses. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *Hôtes* dans cette œconomie politique, soit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien usage, soit pour empêcher que la plûpart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez ces *Hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins pésans. L'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entierement perverti, le séjour d'une cabane, où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où sans cesse ils ont un Maître devant les yeux. La Loi du Monde ordonnoit bien que les esclaves fugitifs qui se seroient sauvés dans les Métairies du Roi, & même dans les aziles des Eglises, seroient rendus à leurs Maîtres; mais croit-on que la Loi fût toujours exécutée? Le Romain étoit-il toujours assuré d'obtenir justice des Officiers du Prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les esclaves qui s'étoient donnés à eux, & dont ils pouvoient souvent passer le prix dans les comptes qu'ils rendoient à ce Prince, en y supposant qu'ils les avoient achetés? Ce qui est de certain, c'est que les Eglises dont les Ministres étoient presque tous alors de la Nation Romaine, avoient imité l'usage des Germains dès le tems des Empereurs, & qu'elles donnoient à leurs esclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une simple redevance. On voit enfin par une infinité de faits, qu'avant Clovis, l'usage dont il s'agit, étoit établi dans plusieurs Provinces des Gaules; il devint seulement plus général & plus à la mode quand les Nations Germaniques s'en furent emparées.

On peut donc regarder l'introduction de l'esclavage Germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de Chefs de familles, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier & qu'on voit néanmoins avoir été dans le septiéme siecle & dans les sie-

cles suivans, serves de corps & de biens. En effet, il paroît en lisant les monumens de nos Antiquités, que sous les premiers Rois Capétiens, les deux tiers des habitans du Royaume étoient du moins Serfs de biens. Personne n'ignore qu'on appelloit alors Serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque Seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien faire valoir, & de payer à ce Seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occasions plusieurs services, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaissant la portion de terre dont il s'agit, au Maître à qui la proprieté en appartenoit. Il est vrai que les Serfs de corps étoient en quelque sorte de véritables Esclaves, puisqu'ils ne pouvoient devenir libres que moyennant une *manumission* accordée volontairement par leur Maître.

Quant à la *servitude Romaine*, il paroît qu'elle ait été abrogée sous les Rois de la seconde Race, & que dès lors on ait cessé d'acheter des Esclaves pour les tenir dans sa maison soumis à toutes les volontés & à tous les caprices d'un maître despotique qui les employoit, les nourissoit, les châtioit ou recompensoit à son gré. On comprit dès-lors, qu'il étoit contre la Religion, & même contre l'humanité, d'assujettir des hommes aux malheurs d'une condition aussi dure. Il est même si bien établi en France depuis plusieurs siécles, qu'il ne doit plus y avoir de Serfs domestiques, ou de la condition dont étoient les Esclaves des Grecs & des Romains, que tout Esclave qui met le pied sur le territoire du Royaume, devient libre de fait. Les exceptions faites à cette Loi generale en faveur des François établis sur les Domaines du Roi en Amérique, suffiroient seules à prouver son existence.

Mais lorsque les Rois de la troisiéme Race monterent sur le Trône, il y avoit en France un si grand nombre de *Mains-mortables* ou d'*Hommes de Pote*, c'est-à-dire, de Serfs Germaniques de tout genre & de toute espece, que nonobstant ce qu'ont fait ces Princes pour les affranchir, il en reste encore dans plusieurs Provinces. Il est vrai que lors de la tenue des derniers Etats généraux, faite à Paris en mil six cens quinze, sous le regne de Louis XIII. le Tiers-Etat inséra dans son Cahier une supplication, par laquelle il prioit le Roi d'ordonner que les Seigneurs seroient tenus d'affranchir dans leurs Fiefs tous les Serfs, moyennant une composition, mais cette demande du Tiers-Etat

n'a point eu son effet. Je remonte au sixiéme siecle.

La condition de Serfs n'empêchoit pas les Esclaves des Nations Germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces Serfs étoient nés dans l'esclavage, ils n'avoient point été élevés sous le bâton d'un Maître, mais sous la discipline d'un pere. (*a*) La Loi des Visigots ordonne que le Barbare & le Romain, lorsqu'ils se trouveront mandés pour quelque expédition, seront obligés d'amener au camp avec eux, la dixiéme partie de leurs Serfs, & de les y amener bien armés. C'est, comme on le dira dans la suite, de ces Serfs armés, qu'il faut entendre plusieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la seconde Race, dans lesquels il est fait mention *des Hommes* des Seigneurs particuliers, soit Ecclésiastiques, soit Laïques. Ces *Hommes* n'étoient point comme quelques Auteurs se le sont imaginés, des Sujets du Roi de condition libre, qui reconnussent déja ces Ecclésiastiques ou ces Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainsi que plusieurs Sujets du Roi & de condition libre, ont reconnu sous la troisiéme Race, & reconnoissent encore aujourd'hui d'autres Sujets du Roi pour leurs Seigneurs. Au commencement du huitiéme siécle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoissoient d'autre Jurisdiction & d'autre Pouvoir, que la Jurisdiction & le Pouvoir du Roi & celui des Officiers qu'il avoit choisis personnellement, pour être à son bon plaisir, & durant un tems, les dépositaires de son autorité sur les autres Citoyens. Les particuliers n'avoient point encore usurpé alors les droits de l'Etat, & personne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *Hommes à lui*, que ses propres Serfs.

L'usage de conduire ses Serfs à la guerre, ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu sous la troisiéme Race de nos Rois. On voit (*b*) dans la relation que fait Guillaume Breton,

(*a*) Quisquis horum in exercitum progressurus decimam partem servorum suorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipsa pars decima non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. *Lex Visig. Lib. 9. Tit. 2. Par. 9.*

(*b*) . . . . . . Et quos Medardicus Abbas
Miserat, immensa claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & hasta. . . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere se campo; seriesque excedere Flandri,
Impatiens Suessona Phalanx. . . . .
. . . . Nec Miles it obvius illis
Flandricus, aut motûs aliquod dat corpore signum,

de la bataille donnée à Bouvines par Philippe Auguste, que trois cens Cavaliers armés de lances, & qui étoient Serfs de l'Abbaye de saint Médard de Soissons y enfoncerent un gros de Noblesse Flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ses chevaux, afin de mieux recevoir l'Assaillant. C'est ainsi qu'en usoient les Cavaliers armés de lances avant le milieu du seiziéme siécle, tems où ils prirent l'usage de combattre en escadrons.

Les combats en Champclos, étant devenus sous les derniers Rois de la seconde Race, une des voyes juridiques de terminer les procès, plusieurs (a) Eglises obtinrent du Prince, que leurs Serfs seroient reçûs à rendre le témoignage contre des personnes de toute sorte de condition, & que nul ne pourroit, sans être réputé convaincu du fait dont il étoit accusé, & sans perdre sa cause, refuser de combattre contre ces Serfs, sous prétexte qu'ils ne seroient point des Champions recevables. Cette Loi est contenue expressément dans les Chartres octroyées pour ce sujet, par le Roi Louis le Gros, à l'Eglise de Chartres, comme à l'Abbaye de saint Maur-des-Fossés, & par plusieurs de nos Rois à l'Abbaye de saint Denis.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous Laïques. Ce n'est point que plusieurs Francs n'embrassassent tous les jours l'Etat Ecclésiastique; mais dès qu'un Franc ou un autre Barbare embrassoit cette profession, il étoit réputé avoir renoncé à être de la Nation, dont il avoit été jusques-là, & avoit passé, pour ainsi dire, dans la Nation Romaine.

Voyez encore ci-dessous, ch. 17.

Indignans nimium quod non à Milite primus
Ut decuit, fieret, belli concursus in illos,
Ne ve verecundentur ab his defendere, si se
Prorsus abhorescant, cum sit pudor ultimus alto
Sanguine productum superari à plebis alumno
Immoti statione sua, non segniter illis
Excipiunt, sternuntque ab equis pluresque, nec illis
Parcendum ducunt famuli, sed turpiter illos
Jam perturbatos stationem solvere cogunt. *Phil. Lib. XI. Du Ch. Tom. 5. p. 229.*

(a) Instituo & decerno ut servi sanctæ Fossatensis Ecclesiæ adversus omnes homines tam liberos quam servos in omnibus causis placitis & negotiis liberam & perfectam habeant testificandi & bellandi licentiam & nemo unquam servitutis occasionem eis opponens in eorum testimonio ullam dare præsumat calumniam..... Quod si aliquis liber homo in eadem causa illos de falso testimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut suam comprobationem duello perficiat, aut eorum Sacramentum sine ulla alia contradictione recipiens illorum testimonio adquiescat. Quod si aliquis, &c. *Ordon. de Laurieres tom. 1. pag. 3. & 4. Ibid. tom. 4. pag. 139.*

Comme on a déja pû le remarquer, un Barbare qui se faisoit d'Eglise, commençoit par se faire couper les cheveux; & comme nous le verrons dans la suite (a), durant le cinquiéme siécle & les quatre siecles suivans, tous les Ecclésiastiques des Gaules, de quelque Nation qu'ils fussent sortis, étoient tenus de vivre suivant le Droit Romain.

Ainsi les Francs ne composoient tous qu'un seul & même ordre de Citoyens, car on a déja vû que les Princes de la Maison Royale n'étoient point Citoyens en un sens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le Royaume de leur pere, & qu'ainsi chacun d'eux devenoit un Souverain. Il n'y avoit donc point alors de Prince de la Maison Royale, qui ne fût fils de Roi & héritier présomptif, au moins en partie de la Couronne de son pere. Le reste des Citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le sont aujourd'hui les Sujets laïques de nos Rois, qui se divisent en Nobles & en non-Nobles. Quoique les familles anciennes & connues depuis long-tems dans la Nation, eussent plus de considération que celles dont l'illustration ne faisoit que de commencer; cependant les premieres n'avoient point de droits qui leur fussent particuliers, ni de privilege spécial qui en fissent un Ordre supérieur à un autre Ordre de Citoyens. Enfin la Loi n'établissoit aucunes distinctions décidées entre les enfans qui naissoient dans certaines familles & les enfans nés dans les autres. Il ne faut point être bien versé dans le Droit public des Nations, pour sçavoir qu'il est bien different, d'avoir seulement de la considération & des égards pour les Citoyens des anciennes familles, ou d'attribuer par une Loi positive des droits certains & des avantages particuliers aux Citoyens nés dans ces familles, de maniere qu'ils jouissent en vertu de leur seule naissance, de plusieurs priviléges déniés aux Citoyens nés dans les autres familles.

La considération, ni même le respect volontaire du Concitoyen, ne font point des familles qui en jouissent, un Ordre de Sujets, distinct & séparé. Ce sont les prérogatives & les droits attribués à certaines familles par les Loix, qui font de ces familles un Ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les Turcs quelques familles illustrées, pour lesquelles les autres ont beaucoup de considération; mais comme ces familles ne jouissent point en vertu des Ordonnances ou des Statuts, d'aucun droit réel,

(a) Ut omnis Ordo Ecclesiarum, secundum legem Romanam vivat. *Baluz. Capitul. tom. pr. pag. 690.*

& qui leur soit acquis par la Loi, elles ne sont pas dans l'Empire Ottoman un Ordre particulier de Citoyens, & l'on dit avec raison, qu'il n'y a point un Ordre de la Noblesse parmi les Turcs. Quoiqu'on fasse à Venise, dans ce qui s'appelle le monde, une grande difference des Nobles issus des anciennes familles, & des Nobles issus des familles annoblies depuis peu par argent; neanmoins la considération & les égards qu'on a pour les premiers & qu'on n'a point pour les seconds, n'étant pas fondés sur aucune Loi ou *Parté*, qui établisse quelque difference légale entre les uns & les autres, personne ne dira que les Nobles Vénitiens soient divisés en deux Ordres. Ils sont tous du même Ordre, tant anciens Nobles que nouveaux Nobles. Ainsi quoiqu'on voye dès le sixiéme siecle parmi les Francs, des familles plus honorées & plus respectées que les autres, il ne s'ensuit point qu'il y eût parmi eux, deux Ordres de Citoyens. Ce n'étoit point une Loi du Droit public, c'étoient les Dignités qui avoient été long-tems dans ces familles, c'étoient les sujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'Etat, qui leur avoient attiré l'espece de distinction dont elles joüissoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la Nation des Francs.

Suivant la Loi naturelle, les hommes naissent tous égaux, & l'on ne doit pas supposer sans preuve, qu'une Nation ait donné atteinte à cette Loi, en attribuant aux Citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans de certaines familles, des distinctions & des prérogatives particulieres & onéreuses aux Citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les tems dont il s'agit, une partie des Francs naissoit libre, & que l'autre partie naissoit esclave, c'est que la Loi de cette Nation nous le dit clairement & positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions, qui prouvent manifestement qu'à cet égard, la Loi des Francs avoit dérogé à la Loi naturelle. Or il n'y a rien dans la Loi Nationale des Francs, qui montre qu'ils fussent divisés en deux Ordres, & que les uns naquissent Nobles, & les autres Roturiers. Les distinctions que fait cette Loi en faveur de quelques Citoyens, y sont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naissance. Ces distinctions sont accordées à des emplois qui n'étoient point héreditaires, & non point comme on le dit en Droit public, à *une priorité d'Ordre*.

Au contraire, la Loi Nationale des Francs suppose manifestement en plusieurs endroits, que tous les Francs de condition libre,

libre, fussent du même Ordre, parce que dans les occasions où elle auroit dû statuer différemment par rapport aux diverses conditions dans lesquelles chacun des Citoyens seroit né, elle statue uniformément. Citons quelques exemples tirés de la Loi Salique & de la Loi Ripuaire, qui comme nous l'avons dit, sont en quelque maniere deux Tables de la Loi National des Francs.

Le quarante-quatriéme titre des Loix Saliques statue sur les interêts civils, ou sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier (a) de condition libre qui aura tué une personne de même condition que lui. Il est dit dans ce titre dont la substance est la même que dans toutes les rédactions de la Loi Salique. » Le Franc qui aura tué un Romain de condition à » manger à la table du Roi (c'est de quoi nous parlerons plus » bas) sera condamné à trois cens sols d'or. Celui qui aura tué » un Romain de l'ordre de ceux qu'on appelle Possesseurs, » c'est-à-dire, qui possedent des biens fonds dans le Canton où » ils sont domiciliés, payera cent sols d'or. Celui qui aura tué » un Romain tributaire, payera quarante-cinq sols d'or. Les Loix Saliques ayant ainsi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre par rapport à l'ordre dont le Romain étoit, parce que la Nation Romaine étoit divisée en plusieurs Ordres, il est évident qu'elles auroient de même arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'ordre dont auroit été le Franc mis à mort, supposé que les Francs eussent été divisés comme les Romains en differens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cette distinction. Dans le titre que je rapporte il est dit simplement : » Celui qui aura tué un » Franc, un autre Barbare, ou un homme qui vit selon la Loi » Salique, sera condamné à payer deux cens sols d'or.

On trouve aussi dans la Loi des Ripuaires, deux titres, où il est statué expressément sur le meurtre d'une personne libre. (b) Il

(a) *De homicidiis ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Salica Lege vivit, occiderit, solidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva Regis occisus fuerit, solidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, solidis quadraginta quinque culpabilis judicetur. Si quis Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi remanet proprias possidet occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, solidis centum culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 44.

(b) *De homicidio ingenuorum.* Si quis Ingenuus hominem Ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit.* 7.

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis mulctetur.

Ibid. Tit. trigesimo sexto.

est dit simplement dans le premier : » L'homme libre qui tuëra » un Ripuaire libre, sera condamné à deux cens sols d'or. Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-sixiéme qui statuë sur le meurtre commis par le Ripuaire, qui auroit tué une personne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y est condamné à deux cens sols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent soixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre Pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent sols d'or. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ses mains dans le sang d'un Soûdiacre, doit payer quatre cens sols d'or ; celui qui les auroit trempées dans le sang d'un Diacre, cinq cens sols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le sang d'un Prêtre, six cens sols d'or. Qui ne voit qu'une Loi si jalouse de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la personne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de differente condition, si les Ripuaires eussent été divisés en plusieurs Ordres.

Ce qui démontre, à mon sentiment, que le silence de la Loi des Francs, & celui des Historiens sur la division des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette division, c'est que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement divisés en Nobles & en Non-nobles, dans les siecles dont il est ici question, parlent de cette division ; c'est que les Historiens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindembrog la Loi des Frisons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres ; celui des Nobles, & celui des Frisons qui ne l'étoient pas. (a) Il y est dit, au Titre des *Homicides* : » Le » Noble qui aura tué un autre Noble, payera quatre-vingt sols » d'or. Le Noble qui aura tué un simple Citoyen, payera cin- » quante-quatre sols d'or, & celui qui aura tué un affranchi, paye- » ra vingt-sept sols d'or au Patron de l'Affranchi, & neuf sols d'or

(a) Si nobilis nobilem occiderit, octoginta solidis componat. Si nobilis ingenuum occiderit, quinquaginta quatuor solidos & unum denarium solvat. Si nobilis litum occiderit viginti septem solidis uno denario minus componat Domino suo, & propinquis occisi solidis novem. Si liber nobilem occiderit octoginta solidis componat. Si liberum occiderit, solidos quinquaginta tres & unum denarium solvat. Si litus nobilem occiderit octoginta solidis componat. Si litus liberum occiderit solidos quinquaginta tres & unum denarium solvat.

Lindenb. Lex Frison. tit. 1. de Homicidiis, pag. 490.

» aux parens de l'affranchi. Le simple Citoyen qui aura tué un » Noble, sera condamné à quatre-vingt sols d'or, & à cin- » quante-trois sols d'or s'il a tué un Citoyen du même Ordre » que lui. L'affranchi qui aura tué un Noble, payera quatre- » vingt sols d'or, & cinquante-trois sols, s'il a tué un sim- » ple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui sont à faire, sur les dispositions énoncées dans cette Loi.

Il sera bon cependant d'observer ici, qu'il est contre toute sorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtiers & les voleurs en fussent quittes pour payer la somme à laquelle ils sont condamnés par nos Loix Nationales. Une Societé où les voleurs & les meurtriers n'eussent point été punis plus séverement, n'auroit pas subsisté longtems. Il faut donc regarder ces sortes d'amendes, comme des interêts civils, comme une satisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient souffert par son vol ou par son meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la somme à laquelle se montoit cette satisfaction, se prélevoit sur tous les biens qu'il avoit laissés; & dans les cas où la confiscation avoit lieu, les Officiers du Fisc ne pouvoient pas mettre la main sur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les parens du mort eussent reçû la somme que la Loi leur adjugeoit. » Si quelqu'un, dit la Loi » des Ripuaires, a été traduit en Justice pour vol, & qu'après » avoir (a) été dûëment atteint & convaincu, il soit par Juge- » ment du Prince pendu ou exécuté à quelque gibet que ce puis- » se être, ses héritiers entreront en possession de tous ses biens, » dès qu'ils auront satisfait pour le vol, & payé tous les frais » & dépens du Procès. Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder, que le coupable n'eût satisfait les personnes lezées. Ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût satisfait sa partie civile, c'est-à-dire ici, qu'il ne lui eût payé la somme à laquelle il étoit condamné par la Loi.

Gang. Gloss. Tom. 2. pag. 47.

Nous rapporterons ci-dessous une Loi de Childebert le jeune,

(a) Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit & legitime super juratus & judicio Principis pendutus, vel in quocumque liber patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant, excepto quod capitale & delatura in locum restituant. *Lex Ripuar. Titul. 79.*

laquelle fait foi que les voleurs étoient exécutés à mort. Il est dit dans la Loi des Bourguignons : » Si quelqu'un de notre » Peuple, de quelque Nation qu'il soit, vient à tuer une per- » sonne de condition libre, (a) ou même un de ceux des es- » claves du Roi, à qui l'on a donné la même éducation que les » Romains donnent à leurs Esclaves, que le sang du meurtrier » soit versé. Si un Esclave, ajoute cette même Loi, tuë sans » que son Maître soit complice du crime, un homme de con- » dition libre, que l'Esclave seul soit mis à mort ; mais si le » Maître est complice, qu'on envoye au supplice & le Maître » & l'Esclave. Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, sta- tuë positivement, (b) que les homicides & les autres criminels, qui suivant la Loi, doivent être punis de mort, ne recevront au- cun aliment lorsqu'ils se seront réfugiés dans les Eglises, & que cet azile ne doit pas leur sauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les interêts civils dûs pour chaque crime aux particu- liers lézés par le crime, c'est qu'elles laissent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit souvent lui-même les accusés qui étoient de condition libre, le droit de décider si les circonstances du crime exigeoient ou non, que pour l'interêt de la Societé on fît mourir le coupable & de quel genre de mort il devoit être puni.

Je reviens à mon sujet, qu'il n'y avoit point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les Citoyens de la Nation des Sa- xons étoient divisés en plusieurs Ordres ; les Historiens anciens & les Loix ont fait une mention expresse de la distribution des Saxons libres en differens Ordres. Nithard, petit-fils de Char- lemagne (c), dit en parlant des Saxons, que son ayeul avoit engagés à se faire Chrétiens ; que les Citoyens de cette Nation étoient divisés en trois Ordres ; celui des Nobles, celui des hom- mes nés libres, & celui des esclaves. Adam de Bréme qui vivoit dans l'onziéme siecle, parle même de la constitution de la societé,

(a) Si quis hominem ingenuum & Populo nostro cujuslibet nationis aut servum Regis natione duntaxat Barbarum occidere damnabili ausu & temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen quam sanguinis sui effusione componat.... Si servus inconscio Domino hominem ingenuum occidere fortasse præsumpserit, servus tradatur ad mortem Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conscius fuerit, ambo tradantur ad mortem.

Lex Burgund. tit 2. de Homicidiis.

(b) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legibus mori debent, si ad Ecclesiam confugerint. *Balux. Cap. tom. pr. pag.* 197.

(c) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus divisa consistit, sunt enim qui inter illos Edhilingi, sunt qui Frilingi, sunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc sunt, Nobiles, ingenuiles, atque serviles.

Nith. lib. 4. Du Ch. tom. 2. p. 376.

qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un usage opposé à l'usage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques. (a). Voici ce qu'il en dit : » La Nation des Saxons prise en general, » comprend quatre Ordres differens ; celui des Nobles, celui » des hommes nés libres, celui des affranchis, & celui des serfs. » Leur Loi deffend même à ceux d'un Ordre d'épouser des » personnes d'un autre Ordre. Elle veut qu'un Noble épouse » une fille de l'Ordre des Nobles ; que l'homme libre épouse une » fille de son Ordre ; que l'affranchi se marie avec une affran- » chie, & le serf avec une esclave. Enfin la Loi Nationale des Saxons condamnoit à mort l'homme qui auroit épousé une fille née dans un des Ordres supérieurs à celui où il seroit né. On voit bien que toute la difference qui est entre nos deux Auteurs, vient de ce que Nithard n'a point fait mention des affranchis, & qu'Adam de Bréme les compte pour un quatriéme Ordre.

Venons aux Loix. Nous n'avons plus, il est vrai, l'ancienne Loi des Saxons ; ainsi nous ne sçaurions nous en servir pour confirmer ce que disent Nithard & Adam de Bréme, sur la condition des Citoyens de cette Nation en trois Ordres, & sur la division des esclaves qui composoient en quelque maniere un quatriéme Ordre. Mais nous avons encore un Capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il est dit dans ce Capitulaire, fait dans l'assemblée tenuë à Aix-la-Chapelle en sept cens quatre-vingt-dix-sept (b). » Les Saxons » sont demeurés d'accord que dans les cas où la peine pécu- » niaire d'un Franc doit être de douze sols d'or, celle du Saxon » Noble sera de douze sols d'or, celle du Saxon né libre de » cinq sols d'or, & celle du Saxon affranchi de quatre sols d'or. Ce passage à mon sens, prouve également & que les Saxons Citoyens étoient divisés en differens Ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'eussent été notre statut auroit égalé chaque Ordre de Saxons à un Ordre de Francs.

Enfin mon sentiment sur la constitution de la societé parmi

(a) Quatuor differentiis Gens illa Saxonum consistit Nobilium, scilicet, & Liberorum, Libertorumque atque Servorum, & id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis propriæ sortis terminum transferat, sed nobilis nobilem ducat uxorem, & liber liberam, libertus conjungatur libertæ & servus ancillæ. Si vero quispiam horum sibi non congruentem & præstantiorem ducat uxorem, cum vitæ suæ damno componat. *Ad Brem. Hist. Ecl. lib. 1. cap. 5.*

(b) Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicunque Franci secundum Legem solidos duodecim solvere debent, ibi nobiliores Saxones solidos duodecim. Ingenui quinque, Liti quatuor componant.

Balux. Cap. tom. 1. pag. 277.

les Francs durant les premiers ſiecles de notre Monarchie, eſt conforme à celui des Ecrivains François ou Etrangers, qui ont paſſé pour être les plus ſçavans dans l'Hiſtoire des premiers tems de cette Monarchie. Monſieur de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, ajoute: » (a) Il y avoit auſſi trois Ordres differens dans la Nation des » Anglois & dans celle des Verins, qui étoient des Peuples » Germaniques; celui des Nobles, celui des hommes nés li- » bres, & celui des Serfs. Au contraire la Loi Salique ne » fait aucune mention des Nobles, non point qu'il n'y eût par- » mi les Francs des familles illuſtres & pour leſquelles on avoit » une conſidération particuliere, mais parce qu'il n'y avoit » point dans cette Nation un Ordre de Nobles, diſtinct & ſé- » paré du reſte des Citoyens. La ſeule diviſion qui eût lieu parmi » les Francs, étoit celle ſuivant laquelle ils étoient partagés en » Eccléſiaſtiques & en Laïques. A une page de là, Monſieur de Valois dit en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie Françoiſe, après que les differentes Nations dont ſon Peuple étoit composé, eurent été confonduës ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers Rois de la troiſiéme. » Dans » la ſuite des tems, les Nobles commencerent à faire un Ordre » diſtinct & ſéparé du reſte du Peuple, de maniere qu'il ſe » trouva enfin trois Ordres dans le Royaume; celui du Clergé, » celui de la Nobleſſe, & celui des Communautés ou Commu- » nes des Bonnes Villes. C'eſt ce qu'on peut voir dans la conti- » nuation des Annales de Guillaume de Nangis, ſur l'année mil » trois cens trois. Gerſon qui vivoit dans le même ſiecle, les nom- » me les trois principaux Ordres, ou les trois Etats de France.

Il n'y a point de Sçavant qui ne connoiſſe les Ouvrages de Monſieur Hertius le pere, un des plus célébres Juriſconſultes d'Allemagne en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant

(a) Apud Anglos quoque & Verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id eſt Nobilium, Liberorum & Servorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli nobiles Viri & honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Clericorum & Laïcorum dividebantur..... Poſtea Proceres ſuum ſibi & à populo ſeparatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum eſſet, ſecundus Procerum ſive Nobilium, tertius Populi ſeu Collegiorum & Univerſitatum Urbium Regni, ut docet Appendix Chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat.

Valeſ. Not. Gall. pag. 485. & 486.

l'Etat des Citoyens de cette Nation. (a) » Les Francs n'étoient » point divisés, ainsi que quelques autres Nations Germani» ques, en Nobles & en hommes nés Libres & en Affranchis. » En effet, il n'est fait dans la Loi Salique aucune mention de » Nobles, non point parce qu'il n'y eût pas dans la Nation » des personnes Nobles & *Honorables*, mais parce que ces per» sonnes ne composoient point un Ordre séparé du reste des » Citoyens, parce qu'il n'y avoit point dans la Nation des » Francs, comme l'observe trés-bien Adrien de Valois, un » Ordre de la Noblesse distingué de celui du Peuple. L'Au» teur de la Dissertation sur les Droits des Fiefs, publiée de» puis peu, ose attaquer ces Observations de Monsieur de Va» lois, si dignes d'un homme profondément sçavant dans l'Hi» stoire de France. Notre Critique reproche à cet Auteur, d'a» voir avancé faussement que tous les Francs Libres, fussent » du même Ordre, en se fondant mal-à-propos sur ce » que dans les Assemblées représentatives de la Nation, ils n'é» toient pas divisés en des Ordres differens. Or suivant le mê» me Critique, cela ne prouve point que les Francs ne fussent » point partagés en differens Ordres, ainsi que l'étoient les » Citoyens d'autres Nations Germaniques. Mais ce Critique » ne fait point reflexion que rien ne donne mieux à connoî» tre, quelle est la condition des Sujets dans un Etat, que » l'ordre qui s'observe dans les Assemblées générales du Peu» ple de cet Etat. D'ailleurs, que notre Critique montre par » quelque preuve positive, que la distinction d'Ordres, ait ja-

(a) Atque hac in re Franci diversum habuerunt morem à cæteris Germanis qui distinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri honorati essent, sed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo separatus, Nobilitatis nullum in Gente Francorum corpus à plebe distinctum, ut optime observavit Hadrianus Valesius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentissimi observationem, nuper impugnare ausus est Autor Dissertationis *De jure Feudorum*. Objicit illi : Confundere Valesium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant, cum Classibus hominum in regno viventium. Enimvero Cives præcipue æstimantur ex jure veniendi ad Comitia & in iis suffragia ferendi ut prudentia civilis non docet. Deinde ostendat ille nobis jactitatam illam classem in universo Francorum populo de quo loquitur Valesius. Non negat hic Seniores & Majores fuisse nobiles, sed certum Ordinem in Francorum Populo constituisse negat, & in hac re diversum à quibusdam Germaniæ populis morem habuisse Francos asserit, nam quilibet ingenui etiam ex plebe, si fortiter egissent vel prudentiæ specimen dedissent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut servitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Gestis Ludovici Pii capite quadragesimo quarto. *Fecit te liberum non Nobilem quod impossibile est post libertatem*, & apud Gregorium Turonensem in vitis Patrum capite nono, ingenuus distinguitur ab illis qui Nobilitate sublimes.

Joannis Hertii, Notitia Regni Francorum veteris, cap. 3.

» mais eu lieu dans la Nation des Francs, qui est celle dont » parle Monsieur de Valois. Il seroit inutile de prouver contre » cet Ecrivain célébre, que les *Sénieurs* & les *Mayeurs* étoient » Nobles, à prendre ce mot dans le sens d'illustre, de relevé, » d'homme qui est au-dessus des hommes du commun. M. de » Valois en tombe d'accord. Ce qu'il nie, & ce qu'on ne sçau- » roit lui montrer, c'est que les personnes Nobles fissent par- » mi la Nation des Francs, une Classe à part, & un Ordre » séparé de l'Ordre du simple peuple, ainsi qu'elles en faisoient » un parmi d'autres Nations Germaniques. En cela, l'usage » des Francs étoit different de l'usage de ces Nations, com- » me le fait voir Monsieur de Valois. Parmi les Francs, tous » les Citoyens nés libres, quoique de la lie du Peuple, pou- » voient par la valeur & par une bonne conduite, parvenir au » grade de *Sénieur* & de *Mayeur*. Que les Francs ne missent une » grande difference entre ceux de leurs Concitoyens, qui étoient » nés Libres, & ceux qui étant nés Esclaves, avoient eu be- » soin d'être Affranchis pour devenir Citoyens, on n'en sçau- » roit douter; il paroît même en lisant Théganus, que les Ci- » toyens nés libres, étoient qualifiés de *Nobles* dans l'usage du » monde. Cet Auteur qui a écrit l'Histoire de Louis le Dé- » bonnaire, dont il étoit contemporain, y fait dire par un de » ses Acteurs qui entend parler du Roi : *Il vous a rendu li-* » *bre, mais il ne sçauroit vous faire Noble, parce qu'on ne sçau-* » *roit jamais faire un Noble d'un homme qui a été Serf.* Gré- » goire de Tours fait même une grande distinction dans le » neuviéme Chapitre de sa vie des Peres, entre les Citoyens, » qui n'avoient point d'autre avantage que celui d'être nés li- » bres, & les Citoyens illustres par leur Noblesse.

Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet Auteur parlant de la déposition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par le Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente-trois, dit : *(a)* » Les Evêques prirent parti contre Louis,

(a) Omnes enim Episcopi molesti fuerunt Ludovico & maxime ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudelissimum qui dicebatur Hebo Remensis Episcopus qui erat ex originalium servorum stirpe. . . . . Tunc impletum est elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, servi dominati sunt nostri. O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpura & pallio & tu induisti eum cilicio, &c.

Theganus de Gestis Lud. Pii, cap. 43. & 44.

&

» & principalement ceux qu'il avoit élevés en ce rang honorable, après les avoir tirés de l'état de servitude, ainsi que
» ceux de ces Prélats qui étant nés dans une des Nations Barbares qui habitent les Gaules, n'avoient pas laissé de parvenir à l'Episcopat. Leur Chef étoit Heblés Archevêque de Reims, né, je ne dis point dans une famille tombée par quelque malheur dans la captivité, mais issu de parens Esclaves de pere en fils depuis un tems immémorial. Il fut le principal instrument de la déposition & de l'humiliation du Prince son bienfaicteur. On peut bien appliquer à cet évenement la Prophétie de Jérémie; nos Esclaves sont devenus nos Maîtres. Quelle reconnoissance Heblés témoignez-vous à votre Maître? Il a fait pour vous tout ce qu'il a pû. Il vous a rendu libre. S'il ne vous a point rendu Noble, c'est qu'il est impossible de faire jamais un homme Noble d'un homme qui est né Serf. Il vous a fait Evêque, &c.

Quant à ce passage, il est certainement applicable à la question présente, & il fortifie les raisons que nous avons rapportées pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point divisés en deux Ordres dans le neuviéme siecle. En effet, il ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pû faire entrer Héblés dans l'Ordre des Nobles. Héblés, comme Archevêque de Reims, eût été Membre du premier Ordre, d'un Ordre supérieur à celui de la Noblesse, si la Nation des Francs eut été divisée en plusieurs Ordres. Ce passage énonce donc seulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles Hommes* dans l'usage du monde. Noble Homme, & Homme né libre, ont signifié long-tems la même chose; & comme nous pourrons le faire voir un jour, ils la signifioient encore du tems de notre Roi Henri trois. Peut-être aussi qu'Héblés n'avoit point été Esclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient divisés en plusieurs Ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le passage de Gregoire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illustre par la Noblesse; il paroît d'abord contredire le sentiment que Monsieur Hertius deffend, & je ne sçais pourquoi il a voulu s'en servir. Quoiqu'il en soit, il ne doit point embarasser, parce qu'au fond, il n'est applicable en aucune maniere à la question, *Si la Nation des Francs étoit divisée en differens Ordres*, *ou si elle*

ne l'étoit pas. Gregoire de Tours dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la Vie: (*a*) » Le Bienheureux Patroclus étoit fils » d'Ætherius de la Cité de Bourges. Dès que notre Saint fut à » l'âge de dix ans, on lui donna la commission d'avoir soin de » plusieurs troupeaux de moutons appartenans à sa famille, » parce qu'Antémius son frere avoit pris le parti de s'avancer » par l'étude. L'un & l'autre, ils n'étoient pas Nobles, mais ils » étoient nés libres. Or il est sensible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de son pere & par celui de son frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en sera tems, que Monsieur de Valois & les autres Ecrivains Sçavans dans nos Antiquités, enseignent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les Auteurs du cinquiéme siecle ou des siecles suivans, s'il étoit Romain. Ainsi le passage de Gregoire de Tours prouve seulement que de son tems, les Citoyens de la Nation Romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore divisés en trois Ordres, comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre, & comme nous le dirons encore. Le passage dont il s'agit, ne prouve donc rien concernant la Nation des Francs.

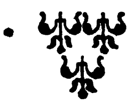
Ainsi je conclus de tout ce qui vient d'être exposé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes familles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formassent un Ordre particulier, & au sang desquelles il y eût des prérogatives & des droits tellement attachés, qu'ils s'acquissent par la seule filiation. La constitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle est encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens sont du même Ordre, en vertu de la naissance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y forment comme Pairs, un Ordre distingué de celui des Citoyens communs, si ces Lords jouissent de plusieurs prérogatives & droits qui leur sont particuliers, ils n'en jouissent qu'en vertu de la possession actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, est originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'est en vertu de cette dignité, qu'ils ont plusieurs privileges dans les affaires civiles, comme dans les procês criminels, & qu'ils ont acquis le droit

(*a*) Igitur beatissimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem esset annorum pastor ovium destinatus fratre Antemio tradito ad studia litterarum. Erant quidem non nobilitate sublimes, ingenui tamen.

Greg. Tur. de Vitis Patrum, cap. nono, Ed. Ruinartii, pag. 1197.

d'entrer de leur chef dans les assemblées représentatives de la Nation, où ils forment, sous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un College, un Sénat particulier. C'est si bien à la possession de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les droits des Lords sont attachés, que leurs freres, issus du même sang, ne jouissent point en vertu de leur naissance d'aucune prérogative qui ne leur soit pas commune avec tous les autres Citoyens. Si ces freres entrent dans l'assemblée représentative de la Nation, c'est seulement dans la Chambre basse, & comme Députés élus volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoisie leur fasse donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procés civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas sous le nom de Noblesse. On ne comprend en Angleterre sous le nom de *Nobilti*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angletere, n'est que du second Ordre, en vertu de sa filiation. Il y a plus; Le Sujet, fils aîné d'un Pair, & qui est appellé au titre de son pere, n'est que du second Ordre, tant que son pere vit; & si pour lors il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élu par ses Concitoyens, pour servir dans la Chambre des Communes.

Quoique j'aye été un peu long à traiter la question; Si dans les premiers tems de notre Monarchie, la Nation des Francs étoit divisée ou non en plusieurs Ordres, j'espere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Discours que j'ai mis à tête de cet Ouvrage, il est impossible de bien expliquer le Droit public, en usage sous les Rois de la troisiéme Race: Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, si l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public, en usage sous les Rois des deux premieres Races; & le point que je viens de traiter, est un des plus importans dans tout Droit public.



CHAPITRE V.

Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît si les personnes, dont l'Histoire parle, étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient. Que le Pouvoir Civil fut réuni au Pouvoir Militaire sous les Rois Mérovingiens. Quelle étoit sous ces Princes la Langue commune dans les Gaules.

APRE'S avoir vû quelle étoit la Loi des Francs, voyons quelles étoient les personnes préposées pour la faire observer. Les Rois aussi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faisoient souvent les fonctions de premier Magistrat. A cet égard ils imitoient les Empereurs Romains. On en verra une infinité de preuves dans la suite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. que suivant ce qui se pratique encore en Angleterre, on n'exécutoit aucun Citoyen à mort que la sentence de sa condamnation n'eût été renduë, ou du moins confirmée par le Prince. Il est dit dans ce Capitulaire. » En conséquence de la résolution prise dans le Champ de Mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que dès qu'un Juge aura » connoissance d'un vol commis dans son ressort, il se transportera à la demeure du malfaiteur, & qu'il s'en assurera. Si le voleur est de condition libre, il sera traduit devant nous; mais » s'il est de condition servile, il sera pendu sur les lieux (*a*).

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *Homme de condition libre*, fondé sur deux raisons. La premiere, c'est que dès la fin du sixiéme siécle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre-vingt quinze; *Francus* signifioit non-seulement un homme de la Nation des Francs, mais aussi quelquefois un homme libre en général: C'est-à-dire un Citoyen de quelque Nation qu'il fût. M. Ducange dans son Glossaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris

(*a*) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unusquisque judex criminosum latronem audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit in loco pendatur.

Capitul. Baluz. tom. 1. *pag.* 19.

ſouvent dans cette acception-là, car les paſſages que cet Auteur y rapporte ne laiſſent aucun donte ſur ce ſujet. Ma ſeconde raiſon eſt que *Francus* eſt ici oppoſé ſenſiblement à un *homme ſerf* de quelque genre que fût ſon eſclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs*. Jamais on ne trouvera *les Citoyens des autres Nations que celle des Francs*, déſignés par l'appellation de *Debilior perſôna*, qui revient au *capite minutus* des Romains. Le titre ſoixante & dix-neuviéme de la Loi Ripuaire, rapporté ci-deſſus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il ſemble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigvéald, & par l'Ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigévald ſans forme de procès, que nos Rois jugeoient les criminels en la maniere qu'il leur plaiſoit, ſans être aſtraints à aucune forme, & ce qui eſt plus dur, même ſans être obligés d'entendre l'accuſé. Cela paroît encore par les termes qu'employent les Hiſtoriens en parlant de quelques exécutions faites en conſéquence d'un Jugement du Prince. » Rauchingus, Bozon-Gontran, Urſio & Bertefridus, (a) dit » Fredegaire, ayant conſpiré contre la vie de Childebert, ce » Prince ordonna lui-même de tuer ces Seigneurs. « En un mot, on voit dans differens endroits de notre Hiſtoire, que les Rois Mérovingiens s'attribuoient le droit de juger leurs Sujets, de quelque conditions qu'ils fuſſent, auſſi arbitrairement que le Grand Seigneur juge les ſiens. Ils exerçoient ſur les particuliers la même autorité que Clovis exerça ſur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes ſur le vaſe d'argent reclamé par S. Remy. Auſſi ces Princes ont-ils ſouvent éprouvé tous les malheurs auſquels les Sultans des Turcs ſont expoſés. Nous reviendrons encore à ce ſujet-là, en parlant de l'étendue du pouvoir de nos Rois.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement ſous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il eſt permis d'employer ici dans cette acception, un mot qui n'eſt plus en uſage parmi nous, que pour ſignifier les anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le civil que pour le militaire. » Parmi les Ger» mains, dit Monſieur de Valois, on appelloit les Sénieurs, » ceux qui avoient rempli les principaux emplois civils ou mili-

(a) Ipſo quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Urſio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod eum tractaverant interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt.
Fredeg. Chron. Cap. 8.

» taires, & ils avoient beaucoup de part au Gouvernement.
» Lorqu'il arrivoit quelqu'évenement, le Roi les mandoit, &
» ils lui disoient leur avis en toute liberté. On lit dans les Com-
» mentaires de César, que les Usipétes & les Tancteres, deux
» Nations Germaniques qui habitoient sur les bords du Rhin,
» vinrent le trouver, ayant à leur tête leurs anciens & les per-
» sonnes principales de chaque Nation (*a*). « M. de Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'Auteurs anciens, où il est fait mention des *Sénieurs* des Germains, ajoute : » Parmi
» les Francs qui étoient un Peuple Germanique, on appelloit
» donc les Sénieurs, ceux qui ayant occupé les premiers em-
» plois, soit dans les armées, soit dans le gouvernement civil,
» soit à la Cour, & se trouvant avancés en âge & décorés en
» même tems, demeuroient ou dans les Villes de la domina-
» tion des Rois des Francs, ou bien dans leurs propres Métai-
» ries, comme des personnes, à qui leurs travaux passés
» avoient acquis le droit de jouir d'un repos honorable. Ils
» étoient en grande considération, & ils servoient de Conseil-
» lers aux Ducs comme aux Comtes lorsqu'ils rendoient la Jus-
» tice, & de Ministres à nos Rois, à la table desquels ils pou-
» voient manger. L'Auteur que je continuë de traduire, rapporte ensuite des endroits de notre Histoire, où il est fait mention de plusieurs Sénieurs des Francs; après quoi il dit : » Dans
» un Concile tenu à Clermont, en cinq cens trente-cinq, sous
» le bon plaisir du Roi Theodebert, il fut ordonné par le cin-
» quiéme Canon : Que les Sénieurs des Francs & les Anciens
» qui se trouveroient dans leurs Châteaux ou bien à la suite de
» la Cour, seroient tenus à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël,

(*a*) Apud Germanos Seniorum qui honores gesserant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè consilio Respublica gerebatur. Hi si quid advenisset evocati convenire, & à Regibus consuli ac libere dicere sententiam consueverant. Caius Cæsar in quarto Commentariorum de Usupetibus & Tencteris Germanis Gentibus Rheni accolis, sic scribit. Germani frequentes omnibus Principibus, Majoribusque natu adhibitis, ad eum in castra venerunt........ Apud Francos Gentem Germaniæ sicuti apud cæteros Germanos Seniores sive Majores natu erant atque vocabantur qui postquam Civiles aut Militares Magistratus gesserant, aut in Palatio militaverant jam ut ætate sic dignitate provecti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis suis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi regum nostrorum consiliarii atque adcessores ac convivæ erant...... Concilium in Urbe Arvernis habitum est consensu Regis Theodeberti post Consulatum Paulini junioris anno Christi quingentesimo trigesimo quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis seu Majoribus natu qui in villis suis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Pascha & Pentecosten in sua quemque Urbe & apud suum quemque Episcopum celebrare.
Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum. pag. 484.

» de se rendre chacun dans la Ville Capitale de la Cité où il » étoit domicilié, pour y célebrer ces Fêtes avec son Evêque. Voilà suivant l'apparence, ce qui a fait penser à Monsieur de Valois, que ces Sénieurs fussent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occasions, pour prendre leur avis. Mais il est sensible par tous les autres passages, que M. de Valois rapporte, comme par ceux qui se trouvent dans le Glossaire de Monsieur du Cange, que nos Sénieurs étoient les Officiers exerçans actuellement un emploi considérable. Ad vocem Senior.

On voit même par la Vie de Saint Faron Evêque de Meaux, dans le septiéme siecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs subalternes d'une Nation. Ils n'auront pas pû rendre tous compte, soit au Prince lui-même, soit à l'Officier préposé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec lesquels ils travaillassent, & qui travaillassent ensuite eux-mêmes avec le Roi, ou avec ceux de ses Conseillers qui avoient le plus de part à sa confiance. Il est dit dans cette Vie, (a) en parlant des Ambassadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Ministres avoient parlé avec insolence, vouloit faire mourir. » Les Officiers qui » suivoient le Roi, & les *Archi-Sénieurs* s'opposerent avec cou- » rage & avec fermeté, à l'exécution de l'Arrêt que le Roi ve- » noit de prononcer. Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la Langue Latine, sont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loi Salique, (b) sont désignés par le nom de *Sagibarones*, mot Franc latinisé. Le meurtrier de ces personnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or. En effet, Monsieur Eccard dans son Commentaire sur la Loi Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un signifie une *affaire*, & l'autre un homme; de maniere qu'on pourroit traduire *Sagibarones*, par l'appellation, de gens qui administrent les affaires, ou par celle de *Gens des affaires*, en usage sous Charles neuf & sous Henry trois.

(a) Nam Stipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis auribus ut hauserunt, contradicendo pulsu vocum suarum refringere temptaverunt. *Vita Far. Cap. 72. Du Ch. tom. 1. p. 569.*

(b) Si quis Sagibaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit, solidis ter centum culpabilis judicetur. *Lex Sal. tit. 57. Par. secunda.*

Une partie des Sénieurs restoit donc auprès du Roi pour lui servir de Conseil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces, pour gouverner les Francs établis dans un certain district. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit sous lui, suivant l'ancien usage des (a) Germains, une espece de Sénat, composé de cent personnes choisies par les Citoyens de ce Département. Ces *Centenaires*, dont il est parlé fréquemment dans les Loix Nationales des Barbares & dans les (b) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leur avis, & ils faisoient mettre ses ordres en exécution. Lorsque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faisoit les fonctions de Juge durant la paix, faisoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors sous lui, les mêmes subalternes qui servoient sous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également subordonnés dans ses fonctions militaires, & dans ses fonctions civiles.

Nous sçavons bien qu'il y avoit des quartiers de Francs dans plusieurs Cités des Gaules. On ne sçauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans plusieurs autres. Quand nous traiterons la question; si les Francs étoient assujettis au payement du subside ordinaire, nous rapporterons des passages de Gregoire de Tours qui font foi, que plusieurs Francs s'étoient habitués dans la Cité de Paris. Ce même Historien pour dire que le meurtre de Prétéxtat, Evêque de Rouen assassiné par ordre de la Reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, soit Francs, soit Romains, s'explique ainsi. » Tous » les Citoyens de Rouen, & principalement les Sénieurs (c) » des Francs, établis dans la Contrée, ressentirent en appre- » nant cet évenement, une grande affliction. Mais nous ne sçavons pas si dans chacune des Cités de l'obéissance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il est même apparent, par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les Visigots, qu'il y avoit plusieurs Cités des Aquitaines,

(a) Eliguntur in iisdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicosque reddant. Centeni singulis ex Plebe comites consilium & autoritas adsunt. *Tacit. de Mor. Germ.*

(b) Si quis Centenarium aut quemlibet Judicem noluerit ad prindendum adjuvare.
Capit. Chil. anni 595. articul. 9.
Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent.
Capit. anni 798. art. 48.
Ut Judices, Vice-Domini, Præpositi, Advocati, Centenarii boni & veraces & mansueti cum Comite & Populo eligantur.
Cap. ann. 809. art. 11.

(c) Magnus tunc omnes Rhotomagenses Cives & præsertim Seniores illius loci Francos, mœror obsedit.
Greg. Tur. Hist. Lib. 8. Cap. 31.

dans

dans lesquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loi Salique, la Loi Ripuaire, & les Capitulaires font souvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magistrats, qui avoient beaucoup de part à l'administration de la Justice; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il est constant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choisis par tout le Peuple d'un district, pour rendre la Justice à tous les Citoyens de quelque Nation qu'ils fussent, suivant la Loi de chacun d'eux; je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainsi que les autres Barbares, & ainsi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs seuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où ils étoient domiciliés.

Les Francs avoient deux Assemblées, le *Champ de Mars*, & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & sous celui de ses prédécesseurs, le Champ de Mars étoit une Assemblée annuelle & générale des Francs de la même Tribu, qui obéissoient au même Roi par conséquent, & dans laquelle ils prenoient sous la direction de leur Prince, toutes les résolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Assemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle se tenoit dans le mois de Mars. Comme la saison pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de se réfroidir. Cependant les Francs ne laissoient point d'avoir encore après la tenue de cette Assemblée le loisir de préparer leurs armes, & d'amasser les vivres nécessaires à leur subsistance. Chaque Soldat comme chaque Officier, étoit alors obligé de pourvoir à la sienne quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le Champ de Mars, avant que Clovis eût réuni toutes les Tribus des Francs sous son gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules.

Lorsque tous les Francs furent devenus Sujets de Clovis, & qu'ils eurent été dispersés dans cette vaste Contrée, on voit bien qu'il n'étoit plus possible de les assembler chaque année, & de déliberer sur les affaires importantes dans un Conseil si nombreux. L'ancien Champ de Mars fut donc aboli sous les successeurs de ce Prince. Pour m'exprimer suivant nos usages, les affaires de Justice, Police & Finance se décidoient dans le Ca-

binet du Roi. Ce n'étoit que par occasion qu'on parloit des plus importantes dans l'Assemblée dont nous allons parler, & qui avoit été substituée à l'ancien Champ de Mars dont elle tenoit lieu, quoiqu'elle en fût differente dans ses circonstances principales. En premier lieu, les Citoyens de la Nation des Francs n'étoient pas les seuls qui entrassent dans le nouveau Champ de Mars. En second lieu, il ne se tenoit pas régulierement toutes les années, mais seulement lorsqu'il étoit question de faire une Campagne. Il n'étoit proprement qu'un grand Conseil de Guerre..

Voici un passage d'un des Continuateurs de la Chronique de Frédegaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & dans lequel on voit distinctement quelle sorte d'Assemblée étoit le Champ de Mars à la fin de la premiere Race & au commencement de la seconde. (a) » En l'année sept » cens soixante & six, dit cet Auteur, Pepin assembla l'ar» mée des Francs, ou pour mieux dire, l'armée des Nations » qui composoient le Peuple de la Monarchie, & il s'avança » jusqu'à Orleans. Là il tint son Conseil de guerre en forme » de Champ de Mai, car ce Prince est le premier qui ait remis » au mois de Mai l'Assemblée qui devoit se tenir au mois de » Mars. Tous les Francs & tous les Grands de l'Etat, lui firent » là des présens considérables. « Rien ne montre mieux, combien l'essence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations sujettes de la Monarchie. Mais comme elles servoient toutes nos Rois dans leurs guerres, ainsi & de même que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fussent du Conseil de Guerre. On lit encore dans un ancien Annaliste de la seconde Race. » En l'an» née sept cens quatre-vingt-neuf, le Roi Charlemagne s'é» tant mis à la tête des Francs & des autres Nations, il entra » hostilement dans le Pays des Vilciens.

Quant au *Mallus*, que nous appellerons, quoiqu'un peu abusivement, les *Assises*, il se tenoit par les Officiers préposés à cet effet, & qui alloient de Contrée en Contrée, rendant la

(a) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel plurium Nationum quæ in regno suo commorabantur, usque Aurelianis veniens ibi placitum suum campo Madio quod ipse primus pro utilitate Francorum instituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus suis ditatus est. *Chron. Fredeg. contin. ad annum.* 766.

Anno septingentesimo octuagesimo nono. Carolus Rex unà cum Francis seu cæteris Gentibus in patriam Wilciorum hostiliter perrexit.

Annal. Fr. Du Ch. tom. 2. *pag.* 6.

Justice à toute une Province. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-de-là du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouissoit que d'un petit territoire où il ne se trouvoit encore que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Justice dans chaque Royaume. Mais lorsque la Nation réunie en deux Tribus, se fut répandue dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs une semblable Compagnie, qui se transportoit successivement dans les differens lieux de son district, pour y rendre Justice aux Francs, qui avoient des contestations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Assemblée étoit sédentaire du tems des Rois de la seconde Race, ou que du moins elle avoit en plusieurs lieux des Tribunaux fixes, & qu'elle y rendoit la Justice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces (a) Compagnies de tenir leurs scéances dans les Eglises, ni sous les porches des Eglises, & elles enjoignent aux Comtes de faire construire des bâtimens, où elles puissent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur ministere. Nous verrons en parlant du gouvernement general du Royaume, que dans la suite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Justice, non-seulement dans les contestations survenues entre des Francs & des Francs, mais aussi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devient un Tribunal commun; une Chambre mi-partie, ou composée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges instruits dans toutes les Loix, suivant lesquelles les Procès devoient être décidés.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui-là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où, & quand il lui plaisoit, & qui pouvoient terminer les procès de peu d'importance, & juger provisionnellement les autres.

On se figure communément que durant le sixiéme siécle & les siécles suivans, les Francs non-seulement faisoient tous profession des armes, mais encore qu'ils n'exerçoient aucune autre profession que celle d'aller à la guerre. C'est même princi-

(a) Mallus tamen neque in Ecclesia, neque in atrio ejus habeatur. Minora vero Placita Comes sive intra suam potestatem vel ubi impetrare potuerit habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco ubi Mallum tenere debet construatur ut propter calorem solis & pluviam, publica utilitas non remaneat.

Capit. anni 819. *Bal. tom.* 1. *pag.* 603.

palement ſur cette fauſſe idée, qu'on a bâti le ſiſtême chimérique, qui fait venir de ces Francs, l'Ordre de la Nobleſſe exiſtant aujourd'hui dans le Royaume, & qui voudroit revêtir cet Ordre d'une infinité de prérogatives & de droits, qu'on trouve bon d'attribuer à nos Francs, mais dont ils ne jouirent jamais. Nous allons voir qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Nations qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations, faiſoient bien profeſſion des armes en un ſens, parce que, comme il n'y avoit pour lors, que très-peu de troupes reglées, ils ſe trouvoient ſouvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques-uns d'entre eux, qui faiſoient plus particulierement profeſſion des armes, parce qu'ils compoſoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toujours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui poſſedoient encore des benefices militaires, & les Soldats des Légions, qui étoient paſſées en quatre cens quatre-vingt dix-ſept au ſervice de Clovis. Tels étoient les Francs qui poſſedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons inceſſamment. Mais ſi ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faiſoient point d'autre profeſſion que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de ſervir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laiſſoient pas d'exercer d'autres profeſſions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les Gaules, & qu'elle eut embraſſé le Chriſtianiſme, il y eut pluſieurs Francs qui entrerent dans l'Etat Eccléſiaſtique, & qui prirent les Ordres ſacrés. Monſieur de Valois, après avoir fait l'énumeration des Evêques qui ſignérent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-ſixiéme année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont ſouſcrits, (a) ſçavoir Lauto Evêque de Coutance, Lubenus Evêque de Chartres, & Ageric Evêque de Verdun, qu'ils étoient ſortis tous trois de la Nation des Francs. Les Actes d'un autre Concile Nationnal tenu à Orleans la trente-huitiéme année du regne du même Childebert, font auſſi foi qu'il

(a) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuiſſe indicant nomina. *Valeſ. Rer. Franc. Tom. 1. pag.* 424.

y avoit dès-lors plusieurs Francs déja parvenus à l'Episcopat. En 549.
les Actes de ce Concile sont souscrits par Genotigernus Evêque de Senlis, par Saffaracus Evêque de Paris, & par Medoveus Evêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois Evêques, qu'ils étoient Barbares, & comme probablement il n'y avoit gueres alors d'autres Barbares établis dans leurs Diocèses que des Francs, & comme d'ailleurs c'étoit le Peuple qui élisoit ses Evêques, il paroît évident que nos trois Prélats étoient des Francs qui s'étoient engagés dans les Ordres, & qui avoient été élûs par les bons offices de leurs compatriotes. Les Actes du Concile tenu à Paris en cinq cens cinquante-sept, sont souscrits par douze Evêques Romains, & par trois Evêques Barbares de Nation. On voit encore par les Actes des Conciles suivans, que le nombre des Evêques sortis des Nations Barbares, alloit toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des Evêques Romains de Nation, qui diminuë de Concile en Concile. Un passage d'Agathias qui a été rapporté, Hist. lib. 1.
dit aussi, que les Francs, dans le tems que cet Historien écrivoit, c'est-à-dire, un peu-après le milieu du sixiéme siécle, avoient des Evêques sortis de leur Nation, & un endroit de Theganus que nous avons fait lire dans le Chapitre precedent, montre que la plûpart des Evêques qui manquerent à la fidélité qu'ils devoient à Louis le Débonnaire, étoient ou des Serfs affranchis qu'il avoit élevés à l'Episcopat, ou des Barbares parvenus à cette Dignité.

Suivant l'apparence, Leuto, Génotigernus & les autres Francs que nous trouvons Evêques dès le milieu du sixiéme siecle, n'avoient point été élûs avant que d'avoir pris les Ordres sacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il est même apparent que les Peuples n'auront pas choisi pour leurs Evêques les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèse, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit composé de Romains, aura voulu sçavoir par l'expérience, avant que d'élire des Francs pour ses Evêques, si les personnes de cette Nation étoient propres au gouvernement Ecclésiastique, dont l'esprit est si fort opposé à celui du Gouvernement Militaire. Il aura fallu du tems aux Ecclésiastiques Francs de Nation pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fussent, contre l'administration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus & Medoveus, soient les premiers Evêques Francs que

nous connoiſſions, il ſe peut bien faire qu'il y en ait eu d'autres auparavant. Si tous les Evêques des pays de la domination de Clovis, ſe fuſſent trouvés au premier Concile d'Orleans, peut-être verrions-nous parmi les ſouſcriptions faites au bas de ſes Actes, la ſignature de dix ou douze Evêques Francs de Nation.

Mais dira-t'on, tout ce que vous avancez, concernant la Nation dont étoient Genotigernus & les autres Evêques, qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles Nationaux que vous citez, & concernant la Nation des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles poſtérieurs dont vous avez parlé, n'eſt point fondé ſur les Actes de ces Conciles. Il n'y eſt point dit que ces Evêques fuſſent Francs. Chacun des Evêques qui les ont ſignés, a bien ajouté à ſon nom propre le nom du Diocèſe dont il étoit Evêque, mais il n'y a pas joint le nom de la Nation dont il étoit ſorti. Saffaracus énonce bien, par exemple, dans la ſouſcription qu'il étoit Evêque de Paris, mais il n'y dit point qu'il fût Franc de Nation; d'où tenez-vous le ſecret de leur naiſſance?

Je réponds que leur nom propre fait ſuffiſamment connoître qu'ils n'étoient pas Romains, & par conſéquent qu'ils étoient Barbares. Tous les Ecrivains célébres pour avoir illuſtré notre Hiſtoire, ſuppoſent, & même quand la queſtion ſe preſente, ils ſoutiennent expreſſément, que par le nom que portoit une perſonne qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, on reconnoît ſi elle étoit Romaine ou Germaine de Nation. Monſieur l'Abbé Fleuri de l'Académie Françoiſe, juge très-ſouvent ſur le nom de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux Nations ils étoient. C'eſt ſur le nom des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles des Gaules, qu'il juge que juſqu'au huitiéme ſiecle, la plupart d'entr'eux ont été Romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit à ce ſujet-là Monſieur de Valois, parce que les autres Auteurs ſont de même ſentiment que lui. Ce ſçavant homme, après avoir rapporté ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du Roi Theodebert, fils de Thierri I. ajoute: (a)

Hiſtoire du Droit Fr. pag. 16.

Annal. Cointiani. Tom. I. pag. 127.

(a) Fuit Deuteria ut & nomine intelligitur, natione Galla aut quemadmodum tunc loquebantur Romana. Nimirum qui Græcis & Latinis nominibus tunc dicti reperiuntur in noſtris hiſtoriis, ſcire licet hos Gallos eſſe. Dudum enim Gallica nomina exoleverant. Contra Franci habendi ſunt, vel in parte Germaniæ Francis ſubjecta nati, quotquot circa ea tempora Germanis nominibus appellantur. Sic & Afri à Vandalis, ſic Hiſpani, Septimanique à Viſigothis & Provinciales ab Oſtrogothis, ſic Britanni ab Anglis diſtinguebantur. Sed poſtea Franci à Gallis non raro ut uxores ſic nomina cognominaque latina accepere & Gallis non nunquam ſublato diſcrimine, Francica data ſunt nomina, quod ſemel annotaſſe ſufficit. *Valeſ. Rer. Franc. Lib. 7. pag. 391.*

» On voit assez par le nom seul de Deuteria qu'elle étoit Gauloise, ou comme on le disoit alors, Romaine; car on doit sçavoir, que toutes les personnes de ce tems-là, dont notre Histoire fait mention, & qui portent un nom Grec ou Romain, étoient Gauloises. Les noms propres Gaulois avoient cessé depuis long-tems d'être en usage. Au contraire, on doit tenir pour Francs de Nation, ou du moins pour Germains, les personnes de ce tems-là, qui portent des noms tirés de la Langue Germanique. On peut même, en suivant ce principe, distinguer les Vandales des Romains d'Afrique, les Visigots des Romains d'Espagne, les Ostrogots des Romains d'Italie, enfin les Bretons Insulaires des Anglois. Monsieur de Valois, qui dans le passage dont on lit la traduction, traite d'un évenement arrivé vers le milieu du sixiéme siecle, ajoute : » Il est vrai que dans les tems postérieurs, quelques-uns des Francs, non-contens d'épouser des femmes Gauloises, prirent aussi des noms & des surnoms Romains, & que d'un autre côté, quelques-uns des Romains prirent des noms Francs. C'est ce qu'il suffira d'avoir remarqué une fois.

Je dirai en passant, qu'on peut confirmer par le témoignage de l'Abbréviateur, ce qu'avance Monsieur de Valois en conséquence de son principe général, concernant Deuteria la femme de Theodebert en particulier; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que cette Deuteria, (a) étoit Romaine de Nation.

En effet, comme la plupart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'ensuit qu'on connoît de quelle Nation sont les personnes que l'Histoire nomme, dès qu'on peut sçavoir de quelle langue sont dérivés les noms propres que l'Histoire leur donne. Ainsi nous pouvons aisément reconnoître les Romains à leur nom, tirés du Latin ou du Grec, qui étoit devenu une langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, soit parce qu'on sçait ce qu'ils signifient en langue Germanique, soit parce qu'on en voit porter de semblables à des personnes, qu'on sçait d'ailleurs avoir été Barbares, soit enfin parce qu'ils ne sont pas Romains. Je n'en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu'il ne parût, si je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d'autres, & suffi-

(a) Theudebertus relinquens Visigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. Ep. Cap. 39.

ſamment autoriſée par le nom ſeul de ſes Auteurs.

Au reſte comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Eccléſiaſtique, ſe faiſoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, & comme tout Eccléſiaſtique (a), *vivoit ſelon la Loi Romaine*, ces Francs étoient réputés avoir quitté leur Nation pour ſe faire de la Nation des Romains, & par conſéquent ils étoient tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & ſur tout à parvenir à la Royauté, où il eſt bien apparent que l'on ne pouvoit point aſpirer ſans être de cette Nation. La raiſon le veut ainſi, & d'ailleurs il eſt certain qu'on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Viſigots qu'on ne fût Viſigot, ainſi qu'il eſt déclaré (b) dans un Canon du cinquiéme Concile de Tolede, tenu depuis la converſion des Viſigots à la Religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ſes enfans, lorſqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donnerent à ſainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient uſurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voilà pourquoi ſaint Cloud, le troiſiéme des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il eut coupé ſes cheveux, & qu'il ſe fut fait Eccléſiaſtique. Auſſi Gregoire de Tours obſerve-t'il, que ce Prince ſe coupa les cheveux de ſa propre main, & pour ainſi dire, que ce fut lui-même qui s'immola. Qu'il me ſoit permis de hazarder une conjecture? Il n'eſt point apparent, que l'on coupât les cheveux au Franc qui ſe faiſoit Eccléſiaſtique, ſans quelque cérémonie. Un Acte tel que celui-là qui changeoit l'état d'un Citoyen, devoit être un Acte autentique, & dont il reſtât des preuves. Je conjecture donc qu'il a donné lieu à la cérémonie de la Tonſure, qui eſt le premier pas pour entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Ce qui peut appuyer cette penſée, ce ſont les paroles que la perſonne à qui l'on confere la Ton-

(a) Omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum Legem Romanam vivat.

Baluz. Cap. primo, Tom. 1. pag. 690.

(b) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Quapropter quia ſunt inconſideratæ quorumdam mentes & ſe minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui paſſim putant licenterque ad Regiæ Majeſtatis pervenire faſtigia. Hujus rei cauſa noſtra omnium cum invocatione divina profertur ſententia, ut ſi quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, ſit conſortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus.

Concil. Toletan. quint. Can. tertio.

ſure,

ſure, profere, dans le tems même que l'Evêque lui coupe les cheveux, & qui ſignifient, que celui qui la reçoit, eſt dans la confiance que le Seigneur lui reſtituera ſon héritage; c'eſt-à-dire, que la Providence le recompenſera de l'héritage auquel il renonce en ſe faiſant Eccleſiaſtique. Les Romains, ſuivant ce principe, ne devoient pas être aſſujettis à cette cérémonie pour entrer dans la Cléricature. Mais c'eſt aſſez conjecturer.

On peut bien croire que les Francs qui étoient Concitoyens du Chef de la Monarchie, avoient la principale part à ſes Dignités, & que pluſieurs d'entr'eux furent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, exerçoient en même tems le Pouvoir Civil & le Pouvoir Militaire chacun dans ſon diſtrict. La ſéparation de ces deux Pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en faiſant quelqu'attention ſur differens endroits de notre Hiſtoire. Nous en rapporterons pluſieurs. On y voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement Militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires Civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la verité de ce fait, que *la ſéparation* du Pouvoir Militaire & du Pouvoir Civil, avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes Succeſſeurs, d'alleguer ici celle des Formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient alors, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette Formule: qu'on ne doit conferer les Dignités auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu au Pourvû de rendre la Juſtice à tous les Sujets de la Monarchie, conformément à la Loi, ſuivant laquelle vit chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette Formule, & nous en donnerons même un aſſez long extrait dans le Chapitre neuviéme de ce ſixiéme Livre.

Cette geſtion du Pouvoir civil, n'étoit point, je l'avoue, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec d'autres Barbares. Mais ce qui étoit particulier aux Francs, c'eſt que comme l'obſerve Agathias, dans un endroit de ſon Hiſtoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & qu'ils exerçoient les fonctions des Emplois Municipaux.

Nous avons eu occasion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruiné l'Empire Romain, n'aimoient point le séjour des Villes. » Quand les Barbares, (a) dit Ammien Marcel-» lin, se sont rendus Maîtres d'une Cité, ils ne s'établissent » que dans son plat-pays, car ils ont une aversion pour le sé-» jour des Villes, qu'ils regardent comme des buissons semés » de pieges & environnés de filets. « Suivant Cassiodore, (b) le nom de Barbare étoit composé de deux mots Latins, dont l'un signifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom-là, parce qu'ils demeurent toujours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il est vrai que l'étimologie de Cassiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire n'est pas moins certain, puisqu'il n'a pû écrire que ce qu'on voyoit de son tems.

Les Francs differens en cela des autres Barbares, demeuroient non-seulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les Emplois Municipaux. Non-seulement on voit par la Loi Salique & par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui administroient la Justice sous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puisqu'ils étoient soumis aux deux Loix des Francs, s'étoient, pour ainsi dire, tellement métamorphosés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs, non pas selon la Loi Nationale des Francs, mais selon le Droit Romain.

Cangii Gloss. ad vocem *Ratchimburgi*.

» Lorsque les Ratchimbourgs, dit la Loi Salique (c), seront » venus au Tribunal, pour juger un procès entre deux Francs, » ou dans lequel un Franc soit Défendeur, le procès étant suf-» fisamment instruit, le Demandeur les requerera de rendre » leur Jugement suivant la Loi Salique. Si les Ratchimbourgs » ne rendent point leur Sentence suivant la Loi Salique, ils se-» ront condamnés à une amende de quinze sols d'or applica-» ble à la Partie qui aura perdu son procès.

La Loi des Ripuaires est encore plus sévere à cet égard, que la Loi des Saliens, puisqu'elle condamne chaque Ratchimbourg

(a) Civitates Barbari possidentes, territoria earum habitant, nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant.
Amm. Mar. Lib. hist. 16. pag. 60.

(b) Barbarus autem à *Barba* & *rure* dictus est, quod nunquam in Urbe vixerit, sed semper in agro habitasse noscatur.
Cas. Expos. in Psal. 113. Tom. 2. p. 286.

(c) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint in Mallebergo residentes, cum causam inter duos discusserint, debet eis qui causam requirit dicere : Dicite nobis Legem Salicam....... Si vero Ratchimburgii non secundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos sententiam dederint solidos quindecim solvant.
Leg. Sal. Titulo 60.

en son propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs sont condamnés collectivement dans la Loi des Saliens. » Si dans un procès, (a) dit la » Loi des Ripuaires, les Ratchimbourgs refusent de prononcer » suivant la Loi Nationale, alors la Partie à laquelle ils auront » fait perdre le procès, dira : Je vous somme de juger confor- » mément à la Loi des Ripuaires. Si les Ratchimbours refu- » sent de prononcer ainsi, & qu'il y ait preuve du fait, cha- » cun d'eux sera condamné à payer quinze sols d'or d'amende.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable absous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Justice, mais de Juges qui n'auroient pas voulu se conformer à la disposition d'une certaine Loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent absous, en prononçant une Sentence juste au fond. Ces articles de la Loi des Francs sont rélatifs au serment que faisoient nos Rois, de faire rendre bonne Justice à chacun de leurs Sujets, & de la faire rendre à chacun suivant la Loi de la Nation, dont il étoit Citoyen. Il n'est pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimassent mieux dans plusieurs cas, se conformer en prononçant leurs Sentences aux Loix du Droit Romain, qui sont la raison écrite, que de suivre servilement ce qui étoit statué dans des Loix grossieres, & faites par des Législateurs encore à demi sauvages.

On ne m'objectera point, à ce que j'espere, que les Francs ne sçachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childeric, & quand ils n'étoient encore établis que sur la lisiere des Gaules, ils entendoient déja generalement parlant, la Langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la nécessité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne sçavoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint sous le regne de Clovis le séjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les Peres avoient mal appris la Langue Latine, les enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des

(a) Si quis causam suam prosequitur & Ratchimburgii inter eos secundum Legem Ripuariam dicere noluerint; tum ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat. Ego vos tengano ut mihi Legem dicatis. Quod si dicere noluerint & posteà convicti fuerint, unusquisque eorum quindecim solidis multetur.
Lex Rip. Tit. 55.

Romains, l'auront mieux apprise, même sans l'étudier.

Enfin, les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuse, & lorsqu'ils se furent dispersés dans les Gaules, il falloit qu'ils fussent dans presque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des langues differentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maisons, ne forment point des quartiers separés, mais qu'elles sont entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend insensiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le Peuple le moins nombreux, oublie sa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne fasse des efforts continués durant long-tems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait coûté de soins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur Patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne sçavoient pas le Latin? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le sçavoient? Rome, dit Saint Augustin (*a*), s'étoit fait une affaire sérieuse d'imposer aux Nations vaincues, l'obligation de parler sa langue, après leur avoir imposé l'obligation de lui obéir.

Quelle étoit d'ailleurs la condition des Gaules sous les Empereurs? Elles étoient, comme il l'a été dit déja, une des Provinces de l'Empire Romain. Ainsi le Latin qu'on faisoit aprendre aux Gaulois, étoit, pour ainsi dire, la langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, sans sçavoir cette langue, être Officier de l'empire. Il y avoit même eu des personnes nées Citoyens Romains, qu'on avoit dégradées (*b*) & privées de l'état dont elles jouissoient en vertu de leur naissance, parce qu'elles ne sçavoient point parler Latin. On pouvoit, au contraire, être employé dans toutes ses Provinces, dès qu'on sçavoit cette langue. Ainsi les Romains seront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin.

(*a*) Opera data est, ut imperiosa Civitas non solum jugum, verum etiam linguam suam gentibus demissis imponeret. *Aug. de Civ. Dei, Lib.* 19. *Cap.* 7.

(*b*) Legatum quemdam Lycium, origine quidem, Romanum tamen natum, Claudius latine interrogavit, ac non intelligenti quod quæsiisset, Civitatem ademit dicens, Romanum eum esse non debere, qui sermonem eum nesciret. *Dio. Hist. Lib.* 60. *pag.* 676.

Il est encore vrai que les Souverains qui veulent imposer au grand nombre la necessité de parler la langue du petit nombre, ne reussissent pas toujours. Quelques efforts qu'aïent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la langue qu'ils parloient dans le tems qui la conquirent, ils n'ont pû en venir à bout. Le Peuple conquerant a été enfin obligé à parler la langue du Peuple conquis. Il est bien resté dans la langue vulgaire d'Angleterre plusieurs mots François, mais au fond cette langue est demeurée un idiome de la langue Germanique.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs, ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la langue naturelle des Francs, ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour user de cette expression, la langue dominante dans leur Monarchie. Au contraire, nos premiers Rois se faisoient un mérite de bien parler Latin. Fortunat loue le Roi Charibert, (*a*) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les Romains mêmes. » Que vous devez être élo-
» quent, dit-il à ce Prince! quand vous vous exprimez dans la
» langue de vos Peres, vous qui êtes plus éloquent que nous
» autres Romains nous ne le sommes, quand vous vous expri-
» mez dans notre langue naturelle. « Dans un autre Poëme, Fortunat (*b*) loue un frere de Charibert, le Roi Chilpéric, en s'adressant à lui-même, d'entendre sans interprête les differentes langues dont ses Sujets se servoient. Le plus grand nombre de ces Sujets étoit Romain. Enfin tous les Actes faits sous la premiere Race, & que nous avons encore, sont en Latin.

Nos Rois laissant donc aller les choses suivant leur cours ordinaire, il a dû arriver que dans leurs Etats, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainsi dès la fin du sixiéme siécle, on aura generalement parlé Latin dans quinze des dix-sept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établissemens dans ces quinze Provinces.

(*a*) Cum sis progenitus de clara gente Sicamber
Floret in eloquio lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
Fortunat. Libro sexto, Carmine quarto.

(*b*) Discernis varias sub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert. *Ibid. Lib. 9. Car. 1.*

En effet, la langue qui s'y est formée dans la suite, par le mélange des langues differentes, que leurs habitans parloient dans le sixiéme siécle, & dans les trois siécles suivans, n'est qu'une espece d'idiome dérivé de la langue Latine, dans lequel on ne s'est point assujetti à se conformer aux regles que la Sintaxe de cette langue prescrit pour décliner les noms, & pour conjuguer les verbes. Si ces regles rendent la phrase plus élegante, elles sont en même tems, & plus difficiles à bien apprendre comme à observer, que les regles des déclinaisons & des conjugaisons de nos Langues modernes. D'ailleurs ces dernieres regles étoient déja, suivant l'apparence, en usage dans les Langues Germaniques. En effet, notre langue Françoise est presque toute entiere composée de mots latins. Le nombre des mots de la langue Celtique & de la langue Germanique, qui entrent dans la langue Françoise est petit. Il est vrai que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette langue est la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une portion du pays, il se parle une langue differente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton sur les côtes de la troisiéme Lyonoise. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoise, je veux dire, dans la partie de la Suisse, qui s'étend depuis la droite du Rhin jusqu'à ceux des pays de la Suisse qui sont de la langue Françoise, on parle le haut Allemand, qui est un idiome de l'ancienne langue Germanique. Enfin, on parle Flamand, un autre idiome de la langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la seconde Belgique; je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans presque tout le Duché de Brabant.

La raison de ces trois exceptions à la regle générale est connue. Nous expliquerons ce qui concerne la troisiéme Lyonoise, en parlant de l'établissement de la Colonie des Bretons insulaires sur les côtes de cette Province. Quant à la partie Septentrionale de la seconde Belgique, la plûpart de ses habitans, comme nous l'avons dit ailleurs, étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y transplanta encore des milliers de Saxons, dont la langue vulgaire étoit la langue Teutone. Nos Germains y faisoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suisse, les Allemands une autre Nation Germanique avoient établi dès le cinquiéme siécle, comme nous l'avons dit, une puissante Colonie dans les pays, qui sont entre le Rhin & le Lac de Genéve.

Il y a vétitablement deux des dix-ſept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce ſont les deux Germaniques, auſquelles on peut ajouter peut-être quelque portion de la premiere Belgique. Mais comme il a déja été obſervé dans le premier Livre de cet Ouvrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme ſiécle, & que les Francs y trouverent déja établis, étoient originairement des Germains. Quelques-uns d'entr'eux y avoient été tranſplantés par les Empereurs en differens tems, & quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs dûrent s'habituer plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainſi dans le ſixiéme ſiécle, les Germains s'y ſont trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cauſe qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin, ou une langue dérivée preſqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Provinces, les Romains auront appris à parler la langue Tudeſque.

Je reviens à la condition des Francs ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Ecclésiaſtique, que d'autres, qui poſſedoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du Gouvernement, qu'enfin d'autres entroient dans les emplois Municipaux. Quant au reſte des Citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes reglées compoſées de Francs, la ſolde du Prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toujours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine ſuffiſant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les profeſſions lucratives. Les Terres Saliques qui ſe partageoient entre les enfans mâles du dernier poſſeſſeur, n'enrichiſſoient *(a)* pas toujours ceux qui étoient appellés à ces benefices Militaires. D'ailleurs un pere pouvoit appeller ſes filles à partager avec leurs freres, les terres qu'il poſſedoit librement, & dont il étoit proprietaire. Ainſi je ne fais aucun doute que les Francs, ſur-tout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exercaſſent toutes ſortes de profeſſions. Ils ſubſiſtoient dans

(a) De terra vero Salica nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt, filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag. 107.*

les Gaules à peu près, comme ils avoient ſubſiſté dans les Bourgades de l'ancienne France, de la France Germanique. Cette Nation n'étoit point aſſez malheureuſe dans les tems qu'elle habitoit encore ſur la rive droite du Rhin, pour n'être composée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'euſſent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle ſubſiſté ? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fiſſent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bétail, & les autres de la profeſſion des Arts qui ſont néceſſaires dans toutes les Societés, même dans celles où le luxe n'eſt pas encore connu. Les guerres & les acquiſitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules ; mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de ſubſiſter de ſa ſolde & de ſon butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amaſſé un fonds de bien ſuffiſant à les faire vivre ſans travailler, retournaſſent à leur premiere profeſſion. Du moins leurs enfans l'auront repriſe. Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fit point ce qu'avoient fait les Rois des Viſigots, ceux des Bourguignons & ceux des Oſtrogots, qui lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitant du pays, une partie de ſes terres, pour la diſtribuer entre les Barbares qui les ſuivoient.

Les Francs enfin auront fait dans les Gaules, ce qu'avoient fait d'autres Barbares, qui s'étoient établis avant eux ſur le territoire de l'Empire. (a) Oroſe qui vivoit dans le cinquiéme ſiécle, & que nous avons déja cité à ce ſujet, dit de ces Barbares, qu'après s'être convertis à la Religion Chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau, pour ſe mettre à labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échappés aux fureurs des dernieres gueres, comme avec des Concitoyens.

Ennod. in Pan. Theod. p. 41. — Ennodius, Auteur du ſixiéme ſiécle dit, que les Allemands, à qui Theodoric avoit donné après la défaite de leur Nation par Clovis, des établiſſemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier Livre de cet Ouvrage, un paſſage de Socrate, qui fait foi que la plûpart

Socr. Hiſt. Eccl. Lib. 7. cap. 30.

(a) Poſt hoc quoque continuo Barbari execrati gladios ſuos ad aratra converſi ſunt, reſiduoſque Romanos ut ſocios & amicos fovent ut, &c. *Oroſ. Lib. 7. Cap. 28.*

des

des Bourguignons gagnoient leur vie au mêtier de Maçon, à celui de Forgeron, ou à celui de Charpentier.

Quoique l'Hiſtoire ne ſe mette point en peine d'informer la poſtérité des détails, pour ainſi dire, domeſtiques, de la Nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos Annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, & que le hazard ſeul y a fait inſerer. Elles font mention de pluſieurs artiſans qui vivoient dans le ſixiéme ſiécle, & qu'on peut ſur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédegaire, qu'en l'année ſix cens vingt-trois, (a) un nommé Samo, Franc de Nation & du canton de Soignies, fit une Societé avec pluſieurs autres Marchands, pour aller trafiquer dans le pays des Eſclavons. Tous les termes dont ſe ſert Frédegaire, ſont déciſifs.

CHAPITRE VI.

Des Bourguignons.

On a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie, & comment elle paſſa ſous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne diſe point dans l'endroit de ſon Hiſtoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la Capitulation des Bourguignons avec les Rois Francs avoit été, que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation diſtincte des autres, & qui continueroit à vivre ſuivant ſa Loi particuliere ; on doit ſuppoſer néanmoins que cette Capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet, les Bourguignons ſubſiſterent en forme de Nation ſéparée, juſques ſous les Rois de la ſeconde Race. On a même encore les repréſentations qu'Agobart Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiécle, fit à l'Empereur Louis le Debonnaire contre les abus autoriſés par la Loi Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois, qu'on nommoit ainſi la Loi Nationale des Bourguignons, à

(a) Anno quadrageſimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures ſecum negotiantes adſcivit ad exercendum negotium in Sclavos.
Fredeg. Chr. Cap. 48.

cause qu'elle avoit été rédigée par les soins de leur Roi Gondebaud. Mais ce qui se passa du tems d'Agobard appartient à la suite de cet Ouvrage.

On voit par la Loi des Ripuaires, que les Francs se réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loi condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (a) à une peine pécuniaire de deux cens sols d'or, elle ne condamne qu'à cent soixante sols d'or, le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie, & ils servoient dans les armées. Frédegaire dit que Willibadus un des Généraux (b) de l'armée que Dagobert envoya contre les Gascons en l'année six cens trente-cinq, étoit Bourguignon de Nation & Patrice; on a vû un corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au secours des Ostrogots attaqués par Justinien.

On ne sçauroit parler des Bourguignons sans observer que l'usage des Duels judiciaires, ou des combats singuliers ordonnés juridiquement, comme un moyen propre à faire connoître par le sort des armes, la vérité des faits qu'un accusé dénioit; usage pratiqué si long-tems dans la Monarchie, y avoit été introduit par cette Nation composée originairement de Forgerons & de Charpentiers. C'est son Roi Gondebaud, qui le premier a mis par écrit une Loi qui établit cette maxime si long-tems funeste à l'innocence: Que le meilleur Champion est le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette odieuse Loi.

(c) » Ayant suffisamment reconnu que plusieurs personnes

(a) *De Homicidio Ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. Tit.* 7.

De diversis interfectionibus. Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo* 36.

(b) Willibadus Patricius & genere Burgundionum Aigyna ex genere Saxonum. *Fred. Hist. Cap.* 48.

(c) *De his qui objecta sibi negaverint & præbendum obtulerint jusjurandum.* Multos in populo nostro & pervicatione causantium, & cupiditatis instinctu ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem præsenti lege submoventes decernimus, ut quotiens inter homines nostros causa surrexerit, & is qui pulsatus fuerit, non deberi à se quod requiritur aut non factum quod objicitur sacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut si pars ejus qui oblatum fuerit jusjurandum noluerit sacramenta suscipere; sed adversarium suum dixerit veritatis fiducia armis posse convinci, & pars diversa, non cesserit pugnandi licentia non negetur....... Quod si testis partis ejus quæ obtulerit sacramentum in eo certamine fuerit superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, trecenos solidos mulctæ nomine cogantur exsolvere, &c. *Lex Burg. Titulo* 45.

» de notre Peuple, se laissent emporter par leur obstination, ou » séduire par l'avarice, jusqu'à offrir d'attester par serment ce » qu'ils ignorent, & même jusqu'à faire des sermens contre » leur conscience; nous ordonnons pour empêcher le cours de » tant d'abus, que lorsque des Bourguignons seront en procès, » & que le Défendeur aura juré qu'il ne doit pas ce qu'on lui » demande, ou qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il est » poursuivi; s'il arrive que le Demandeur ne voulant point être » content d'un pareil serment, réplique, qu'il est prêt de prou- » ver les armes à la main la vérité de ce qu'il avance, & que le » Défendeur réponde la même chose, alors il leur sera permis » de se battre l'un contre l'autre. Nous ordonnons la même » chose concernant les témoins qui seront administrés par l'u- » ne & par l'autre Partie, étant juste que ceux qui se donnent » pour sçavoir la vérité, soient disposés à la soutenir avec la » pointe de leur épée, & qu'ils ne craignent point de la défen- » dre dans le *Jugement de Dieu*. Si le témoin qui déposoit pour » le Demandeur vient à être tué, alors tous les témoins qui » avoient déposé la même chose que lui, seront condamnés » chacun à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or payables » sans aucun délai. Au cas que le Défendeur soit vaincu, il se- » ra pris sur ses biens, à titre d'indemnité par le Demandeur, » une somme neuf fois aussi forte que la somme à laquelle ledit » Défendeur auroit été condamné s'il fût tombé d'accord de la » vérité. C'est ce que nous voulons être ponctuellement exécuté, » afin que nos Sujets ayent une sorte d'aversion pour le parjure. » Donné à Lyon, le vingt-septiéme Juin, sous le Consulat » d'Abienus, c'est-à-dire, l'an de grace cinq cens un.

Le second Article du Titre quatre-vingt-deuxieme de la Loi Gombette (a) statue aussi concernant ces Duels judiciaires. » Si » dans le cours d'un procès, un des témoins accusé d'avoir dé- » posé faux, combat en Champ-clos pour soutenir la vérité de » sa déposition, & s'il succombe dans le *Jugement de Dieu*, tous » les témoins qui auront déposé la même chose que lui, seront » réputés convaincus de faux témoignages, & condamnés à la » peine de payer chacun trois cens sols d'or.

On conçoit bien que ces Loix iniques ont révolté dans tous

(a) *De Testibus falsa referentibus & Calumniatoribus*. Jubemus ut de testibus qui pro quacunque parte se tulerint, si ad conflictum causæ descenderint, & divino judicio falsus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos solidos mulctæ nomine, omnes testes partis ipsius ex qua parte testis superatus est, cogantur exsolvere.
Lex Burg. Titulo 82.

les tems les perſonnes qui avoient des idées ſaines du cœur des hommes, comme de la juſtice & de l'équité. Avitus Evêque de Vienne, & l'un des principaux Sujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardaſſent que les Bourguignons qui n'étoient pas de la même Nation, ni de la même Communion que ce Prélat, il ſe crut neanmoins obligé à repreſenter pluſieurs fois au Souverain tout ce que les anciens Grecs & les anciens Romains auroient pû lui repreſenter à ce ſujet, & d'y joindre tout ce que ſa qualité de Miniſtre de Paix le mettoit en droit de dire contre cette Juriſprudence ſanguinaire. C'eſt ce que nous apprend Agobard dans le Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la Loi Gombette.

(a) » Un jour même, dit cet Ecrivain, que Gondebaud ré» pondit à Ecdicius Avitus, qu'il en étoit des combats entre » des particuliers, comme des batailles qui ſe livroient entre » les Peuples, dans leſquelles le Dieu des Armées faiſoit triom» pher le Parti qui avoit la juſtice de ſon côté; le ſaint Evêque » lui répliqua, que ſi ceux qui donnoient des batailles, avoient » véritablement la crainte du Seigneur devant les yeux, ils re» douteroient plus les menaces qu'il a faites ſi ſouvent contre » les hommes de ſang, qu'ils n'appréhenderoient de ſe voir » fruſtrés des biens paſſagers, qu'ils prétendent acquerir ou » conſerver par tant de meurtres. N'arrive-t-il pas d'ailleurs » tous les jours dans vos Duels, ajoutoit Avitus, que celui qui » refuſe de payer ce qu'il doit, ou celui qui demande ce qui » ne lui eſt pas dû, y remporte l'avantage, ſoit parce qu'il eſt » plus adroit, ou parce qu'il a plus de courage, qu'un adver» ſaire, qui au fond a une meilleure cauſe que lui.

Mais quelque pernicieuſe que ſoit la Morale de la Loi Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On ſçait juſqu'où la fureur des Duels en Champ-clos a été por-

(a) Quid iſte venerandus & ſanctus vir ſæpe dicto Gondebaldo de ſupradictis certaminibus reſponderit, audiat ſi placet benignitas veſtra. Cum de his inter utrumque ſermo eſſet, & beatus Avitus talia reprehenderet, reſpondit ei Gondebaldus. Quid eſt quod inter regna & gentes & etiam inter perſonas ſæpe ſingulas dirimendæ præliis cauſæ divino judicio committuntur, & ei maxime parti cui juſtitia competit victoria ſuccedit? Ad quod beatus Avitus intulit dicens. Si divinum inquam, judicium Gentes & Regna expeterent, illud prius formidarent quod dicitur ſcribente Pſalmiſta : *Diſſipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mihi vindictam, ego retribuam*, dicit Dominus. An forte ſine telis & gladiis cauſarum motus æquitas ſuperna non judicat cum ſæpe ut cernimus pars aut juſte tenens aut juſta depoſcens laboret in præliis, & prævaleat iniquæ partis vel ſuperior fortitudo, vel furtiva ſubreptio. *Agob. in lib. adv. Leg. Gond. Cap. 13. Baluz. pag. 120.*

tée, principalement sous les Princes de la troisiéme Race.

Celui de nos Rois qui a le premier ordonné un combat singulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le Roi Gontran. Il avoit dans son Partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & pour cela même, plusieurs de nos Historiens le qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel sujet Gontran rendit une Ordonnance si opposée à l'esprit de la Religion qu'il professoit.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chassant dans une de ses Forêts la dépouille d'un taureau sauvage encore toute fraîche, il voulut sçavoir qui avoit eu la hardiesse d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors aussi jaloux de la conservation de cette espece de taureau dont ils aimoient la chasse passionément, que les Princes d'Allemagne le sont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs Terres. L'Officier chargé de la garde du bois où notre taureau sauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (a) Chundo arrêté sur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accusateur avec l'accusé, prit la fatale résolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils se battroient en Champ-clos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut son neveu. On croiroit que l'issue du Duel n'auroit rien décidé, parce que les deux Parties se porterent des coups fourrés, dont elles expirerent sur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accusé. Chundo fut attaché à un pieux, & assommé à coups de pierres. Voilà de quelle Nation les François avoient emprunté les Duels judiciaires, ordonnées tant de fois par les Tribunaux les plus respectables. Voilà l'occasion importante où nos Rois mirent en crédit ce moyen infernal de terminer les procès.

Il se peut bien faire que Gontran n'ait soumis Chundo à l'épreuve du Duel, que parce que ce Sujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'usage détestable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, sous les Rois Mérovingiens, ni même sous les premiers Rois de la

(a) Cumque uterque in præsentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à se hæc præsumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat...... cecideruntque ambo & mortui sunt.
Greg. Tur. Hist. Lib. Cap. 10.

seconde Race. L'introduction des Duels judiciaires, parmi les Francs & parmi les autres Nations sujettes de la Monarchie, autres que les Bourguignons, est peut-être un des désordres sans nombre, dont furent cause les révoltes des Grands, & leurs cantonnemens sous les derniers Rois Carliens. En effet, on voit par les représentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la Loi Gombette, que sous cet Empereur, les Duels judiciaires n'étoient point encore en usage parmi la Nation des Francs. Agobard suppose dans ces représentations que les Duels cesseroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre selon la Loi Salique, ou selon la Loi Ripuaire. (a) Voici ce qu'on lit dans le Mémoire d'Agobard.

» S'il plaisoit à notre sage Empereur d'ordonner qu'à l'avenir les Bourguignons vécussent selon la Loi du Peuple Franc, » ils en deviendroient plus considerés, & notre pays ne seroit » plus tourmenté par le fleau qui l'afflige. La Loi Gombette est » cause tous les jours, que non-seulement les hommes qui sont » capables de porter les armes, mais encore que des personnes » infirmes, soit par le grand âge, soit autrement, sont appel- » lées en Duel, & obligées à se battre souvent pour des sujets » frivoles. Le succès de ces combats meurtriers, qui trahissent » frequemment la bonne cause, parce que le coupable en sort » vainqueur, scandalise chaque jour les Fideles. Enfin, la Re- » ligion souffre de l'opinion où les Duels judiciaires entretien- » nent le Peuple: Que Dieu favorise celui qui ôte la vie à son » frere, & qui rend encore ce frere malheureux pour une éter- » nité.

Ces combats rendoient la Loi Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix; parce que dans les procès faits suivant cette Loi, on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à soutenir la vérité de leurs dépositions l'épée à la main. Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoissoient le mieux les Parties, n'étoit pas

(a) Si autem placeret Domino nostro sapientissimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum & ipsi Nobiliores efficerentur & hæc regio à squalloribus miseriarum quantulumcumque sublevaretur. Horum enim causa accidit, ut non solum valentes viribus sed & infirmi & Senes lacessantur ad certamen & pugnam etiam pro vilissimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injusta & perversi eventus judiciorum, non sine amissione fidei. & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adesse qui potuerit fratrem suum superare & in profundum miseriarum dejicere.

Agobar. adv. Leg. Gond. Cap. septimo, pag. 113.

reçû, parce qu'ils ne vivoient point suivant la Loi des Bourguignons. Aussi est-ce une des raisons qu'il allegue, pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger. (a)

Ce que nous avons dit sur cette Loi, en parlant de sa publication, nous dispense d'en traiter ici davantage.

CHAPITRE VII.

Des Allemands, des Visigots, des Bavarois, des Teïfales, des Saxons, & des Bretons Insulaires établis dans les Gaules.

NOUS avons déja vû qu'après la Bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant soumise à Clovis, ce Prince voulut bien la laisser en possession des Pays qu'elle occupoit depuis plusieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman. Nous avons vû aussi qu'une autre partie des Allemands s'étant réfugiée dans les contreés de l'obéïssance de Theodoric, ce Roi des Ostrogots en avoit transplanté une portion dans celles des gorges des Alpes qui sont ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes & la Montagne Noire. Il est très-apparent que la partie des Allemands, qui se soumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embrassa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toujours compté pour un de leurs premiers devoirs, la conversion de leurs sujets Payens; & il est dit dans le préambule de la Loi des Allemands, (b) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette Loi, y avoit statué suivant les principes de la morale Chrétienne, sur plusieurs points qui s'y trouvoient auparavant décidés suivant les principes de la morale Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut transplantée en

(a) Si subito contigerit alicui ex ipsis disceptatio in judiciis nullum poterit habere testem de suis catissimis sociis cum quibus simul gradiebatur eo quod non recipiatur testimonium alicujus super Gondobadum & alia similia.

Ibidem, Capite quarto, pag. 111.

(b) Theodoricus Rex Francorum...... jussit conscribere Legem Francorum Alemannorum & Bájuvatiorum...... & quæ erant secundum consuetudinem Paganorum mutavit secundum Legem Christianorum.

Cap. Baluz. tom. pr. pag. 26.

Italie, & l'autre dans la Norique, ils devinrent Sujets des Rois Francs sous les enfans de Clovis. La premiere de ces deux dernieres Colonies, doit avoir été soumise, ou plutôt dissipée sous le regne de Theodebert & sous celui de Theodebalde, tems où les Francs porterent la guerre en Italie. Si l'on peut douter de la destinée de notre premiere Colonie, on sçait du moins positivement le sort de la seconde, de celle qui avoit été transplantée dans la région de la Germanie, qui est entre la Montagne Noire, les Alpes & le Danube. On a déja vû qu'elle passa sous la domination des Rois Francs, lorsque les Ostrogots firent à ces Princes la cession dont nous avons donné l'Histoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant l'Histoire de ces Allemands, nous apprend aussi qu'alors ils étoient encore Payens, & qu'ils rendoient un culte religieux aux fleuves comme aux autres Estres, dont l'idolatrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils se seront faits Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois des Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront vêcu après cela, selon la Loi que Thierri avoit déja fait rédiger, pour servir de Code National aux premiers Allemands qui avoient passé sous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient soumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac.

Agath. Hist. Lib. 1.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite sous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire, vers l'année six cens trente.

Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 54.

Dans cette Loi rédigée après la soumission des Allemands de la Germanie, il y est traité des Hommes de condition libre, qui pour user d'une expression de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Eglise, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la Loi est génerale & sans aucune exception, ce qui suppose que tout le Peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profession de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce Peuple, il ne laissoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'est ce qui devoit arriver suivant le cours ordinaire des choses, & c'est aussi ce qui arrivoit souvent. En effet, nous voyons par la Loi Ripuaire, qu'il y avoit dans le pays tenu par les Ripuaires, des Francs Saliens,

des Bourguignons des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il est dit dans le titre trente-uniéme de cette Loi, lequel nous avons déja cité. (a) » Les Francs, les Bourguignons, les » Allemands, & les Sujets d'autres Nations, qui demeureront » dans le pays des Ripuaires, seront cités suivant la Loi de la Na- » tion dont ils se trouveront être Citoyens, & jugés conformé- » ment à cette Loi. Il y est dit encore, que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur Pays, seroient condamnés à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Ainsi comme on l'a observé déja, le Bourguignon pouvoit sans cesser d'être Bourguignon, s'habituer dans le Pays où étoit le domicile ou les quartiers des Ripuaires, ou des Allemands, & il en étoit ainsi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le Pays des Bourguignons, c'est-à-dire, dans le Pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conséquent les fonds de terre affectés à la subsistance de ceux qui la composoient, demeuroit nonobstant son nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, de même que s'il fût né dans la Cité de Tournai. Comme nous l'avons observé déja, il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, soit qu'ils fussent nés en Egypte, soit qu'ils fussent nés dans la Germanie. Enfin il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en est aujourd'hui des Turcs. Que de deux Turcs freres, l'un s'établisse dans la Bosnie, & l'autre dans la Palestine, leurs enfans seront également de la Nation des Turcs. Je vais le répeter encore: Dans le sixiéme siecle & dans les siecles suivans, ce n'étoit pas le lieu de la naissance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le sang dont il sortoit, c'étoit sa filiation qui décidoit de quelle Nation il devoit être.

Nous ne parlerons point des Visigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun essain de ce Peuple se soit soumis à nos Rois de la premiere Race, & qu'il ait, ainsi que les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit sur le territoire des Gaules, lorsque les Contrées où étoient ces quartiers, passerent sous la do-

(a) Hoc autem constituimus ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni seu de quacumque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus sicut lex loci continet ubi natus fuerit ita respondeat. *Lex Ripuarior. Titulo trigesimo primo.*

Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Fresionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo 36.*

mination des Rois Mérovingiens. Toutes les fois que les Francs auront conquis dans ces tems-là un Pays sur les Visigots, les Visigots qui habitoient dans ce Pays, se seront retirés de proche en proche, dans les Provinces qui demeuroient sous l'obéissance du Roi de leur nation, comme Procope observe qu'ils le firent quand la posterité de Clovis conquit sur eux pour la seconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient reprise sur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, (a) Procope dit en parlant de cet évenement : » Les Visigots, échappés à la fureur des armes, » abandonnerent plusieurs pays de la Gaule où ils étoient éta» blis, emmenant en Espagne avec eux leurs familles, & ils » s'y retirerent dans les Etats de Theudis, qui s'y étoit déja » fait proclamer Roi. « Les Princes Visigots, Maîtres de l'Espagne Ultérieure & Citérieure, avoient intérêt d'acueillir ceux de leur Nation qui se réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus soigneux encore d'acquerir pour Sujets des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques districts de la premiere Narbonoise, on suivît durant le neuviéme siécle & sous les Rois Carliens, la Loi Nationale des Visigots, en voici la raison. Lorsque les Princes de notre seconde Race conquirent cette Province sur les Sarrasins dans le huitiéme siécle, le Royaume des Visigots avoit été déja détruit par ces Mahométans. Ainsi les Visigots, qui sous le regne de nos Rois de la premiere Race, avoient conservé la premiere Narbonoise, ne pouvoient plus se retirer dans les Etats d'un Roi de leur Nation, comme leurs Ancêtres l'avoient fait autrefois. Ils seront donc restés dans cette Province, & nos Rois de la seconde Race, n'auront pas voulu ôter à de nouveaux Sujets la Loi de leurs ancêtres.

Je reviens aux anciens Visigots. Je ne crois pas donc que ce soit des Visigots, mais bien des Romains qui habitoient dans la portion du pays des Visigots, laquelle Clovis conquit sur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui se trouve dans la Loi Gombette. (b) » Si quelque homme libre qui aura été fait captif » par les Francs dans le pays tenu par les Visigots, se réfugie » dans le pays tenu par les Bourguignons, & qu'il veuille s'y

(a) Qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi in Hispaniam ad Theudim jam palam Tyrannum se receperunt. *Procop. de Bell. Goth. Lib. pr. cap.* 13.

(b) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis in nostram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex Bur. Add. secundo, art.* 5.

» établir, il y pourra vivre sous la protection des Loix.

Aussi observe-t'on que la Loi Nationale des Visigots, n'est point contenue dans la Loi *Mondaine*, ou dans le Recueil des Loix Nationales, suivant lesquelles tous les Sujets de la Monarchie étoient gouvernés sous nos Rois des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loi *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, est un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, copié dès le neuviéme siécle, & qui est en quelque maniere le premier Tome d'un autre Volume, transcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monsieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du second, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la sollicitation de Monsieur Hermant, l'un de ses plus illustres Chanoines, prêter à ce sçavant Editeur dans le tems qu'il travailloit à donner les Capitulaires de nos Rois. (a) » Que c'est un Manuscrit excellent & le meilleur en son » genre que l'on connoisse. « Pour revenir à celui de nos deux Volumes qui renferme la Loi Mondaine, il contient seulement le Code du Droit Romain publié par Alaric II. Roi des Visigots, la Loi Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. Si dans les Aquitaines & les autres Provinces des Gaules, dont Clovis & ses Enfans firent la conquête sur les Visigots, il fût resté un nombre de Visigots qui eussent continué à y vivre suivant leur Loi Nationale rédigée par écrit, cette Loi feroit partie du Recueil dont j'ai parlé, & qui a été fait sous le regne des Rois Carliens. Mais elle n'y a point été inserée, parce qu'il étoit inutile de l'y faire entrer, d'autant qu'elle ne régissoit qu'un très-petit nombre de Sujets de la Monarchie, & devenus tels encore, depuis peu.

Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t'on. La Loi des Bourguignons, bien qu'elle ne se trouve point dans votre Recueil, ne laisse point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve seulement ce qui est vrai, c'est que la Loi Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il est question fût transcrit. Ainsi comme nous ne sçavons pas que la Loi des Visigots ait été jamais expressément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce

(a) Post ista habui veterem & optimum librum Ecclesiæ Bellovacensis omnium quos hactenus vidi optimum quia plura eaque perfecta, continet quam cæteri, huc ad me missum à Doctissimo viro Godefredo Hermant ejusdem Ecclesiæ Canonico & Doctore. *Bal. in Pr. par.* 73.

qu'elle n'est pas inserée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix reçues & reconnues dans le Royaume des Francs, sous la premiere Race, & qu'elle n'a jamais eu lieu hors des pays de la premiere Narbonoise, conquis seulement dans le huitiéme siécle par les Princes Carliens.

Nous avons encore la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loi, faite par les soins de Thierri fils de Clovis. On a déja dit sur l'année quatre cens quatre-vingt-seize, qu'immédiatement après la bataille de Tolbiac, les Bavarois s'étoient soumis au Roi Clovis à des conditions en vertu desquelles ils devoient continuer à subsister, en forme d'une Nation distincte & séparée des autres Nations, sujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit sur la droite du Rhin, & voisine de celle des Allemands, mais plusieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons présentement, s'étoient apparemment transplantés en differentes contrées de la Gaule. C'est ce qui paroît en lisant la Loi Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occasion des Allemands.

Baluz. Cap. tom. 1. p. 26.

Nous ne parlerons point des Frisons dont il est fait mention dans ce même article de la Loi des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Histoire de la Monarchie, que plusieurs peuplades de Frisons, furent assujetties à sa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade de Teifales & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établis dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y subsisterent l'une & l'autre sous la même forme, long-tems après que les Gaules furent passées sous la domination de nos Rois. Nous avons vû que suivant la Notice de l'Empire, redigée sous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Gregoire de Tours dit en parlant d'Austrapius, un Romain qui après avoit été Duc ou Général, s'étoit fait d'Eglise, & qui prétendoit sous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. » Eustrapius s'étant mis dans la Cléricature, il fut fait Chorevêque » ou Evêque d'une partie du plat-pays des environs du lieu de » Selles, réputé être compris dans le Diocèse de Poitiers. Cela

» lui sembloit un droit pour être promû à cet Evêché, lorsqu'il
» deviendroit vacant. Mais le cas étant arrivé, on n'eut point
» d'égard aux prétentions d'Eustrapius, qui se retira à Selles,
» où il fut tué d'un coup de lance par les Teifales qui s'étoient
» soulevés, & ausquels il avoit fait précedemment bien de la
» peine. Après la mort d'Eustrapius, l'Eglise de Poitiers se re-
» mit en possession de la partie de son Diocèse, dont il avoit été
» Chorevêque. (a)

Le même Historien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ses contemporains: » (b) Il étoit Teifale de Nation, & » né dans le Bourg du Diocèse de Poitiers, qu'on appelle la Tei- » falie. « Il falloit que cette poignée de Teifales ne fut pas encore confondue depuis sept ou huit générations avec les anciens habitans du pays où elle avoit été transplantée; car quand Gregoire de Tours écrivoit, il y avoit déja, comme on l'a vû, cent soixante & dix années au moins, que nos Scytes habitoient dans le Diocèse de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coutumes & pour les usages de leurs peres, un attachement qui empêchoit principalement les Nations differentes qui habitoient le même pays, de se confondre aussi facilement qu'elles se confondroient aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore soumises aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la côte de la seconde Lyonoise, ou de la Province qui est aujourd'hui la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cause des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons sous le regne des petits-fils de Clovis. (c) Vers l'année cinq cens soixante & dix-huit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins & les Habitans de plusieurs autres Cités contre Varochius, qui vouloit se cantonner dans la petite Bretagne. Durant cette guerre, Varochius enleva par surprise le quartier des Saxons Bessins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la seconde Lyonoise, & qui faisoient une partie de l'armée de Chilpéric.

(a) Tempore verò Regis Chlotarii, Eustrapius ad Clericatum accedens apud Sellense Castrum quod in Pictava habetur Diocesi....... Eustrapius quoque regressus ad castrum suum mota super se Theifalorum seditione quos sæpe gravaverat, lancea sauciatus crudeliter vitam finivit. Dioceses verò suas Pictava Ecclesia recepit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 18.*

(b) Igitur beatus Senoch genere Theifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de Vitis Patrum, cap. 15.*

(c) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Re-

Environ douze ans après, la guerre se raluma entre les Francs & les Bretons Insulaires, établis dans la troisiéme des Lyonoises, & de qui nous allons parler. Gregoire de Tours écrit que la Reine (a) Frédégonde, laquelle trahissoit son propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïssoit le Général qui commandoit leur armée, engagea les Saxons Bessins à marcher au secours des Bretons. Ces Saxons, afin qu'on ne les reconnût point, se firent couper les cheveux aussi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens semblables à l'habillement des Bretons.

En 481. Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Insulaires fussent établis dans les Gaules, avant même l'évenement de Clovis à la Couronne, ne sont tombés dans cette erreur que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fussent le même Peuple, parce qu'on les trouvoit durant le même siecle, établis dans la même contrée. J'ai assez bien expliqué quels étoient ces Armoriques, pour persuader que les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécle n'ont jamais voulu désigner par le nom d'Armoriques les Bretons Insulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges postérieurs, & long-tems après qu'ils ont eu établi leur Colonie dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il est parlé dans la Notice de l'Empire.

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Insulaires s'est établie dans les Gaules, je ne crois point qu'elle s'y soit établie avant l'année cinq cens treize, c'est-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique se fût soumis à l'obéissance de Clovis. Ce tems-là est celui où les progrès que faisoient journellement dans l'Isle de la Grande Bretagne les Saxons & leurs Alliés, réduisirent une partie de ses anciens Habitans, à passer la mer pour venir chercher sur les côtes des Gaules une autre Patrie. Voici donc les faits sur lesquels je fonde mon opinion.

Suivant Beda, Ecrivain né dans la grande Bretagne en six

gis abierunt contra Varochium.......... Sed ille dolose super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 27.*

(a) Feredegundis enim cum audisset quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore invisus erat, Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos atque cultu vestimenti compositos, in solatium Varochi abire præcepit. *Ibid. Lib. Hist. decim. cap. nono.*

cens soixante & douze, ce fut l'an de l'Incarnation quatre cens quarante-neuf (a), que la Nation des Anglois ou des Saxons fit sa descente dans la grande Bretagne, où elle étoit appellée pour tenir tête à d'autres Barbares qu'on y avoit fait venir pour les opposer aux Pictes, & où elle se brouilla bientôt avec les anciens Habitans, c'est-à-dire, avec les Bretons. Dans le Chapitre suivant, ce même Auteur dit : » Après que la guerre eut » été allumée entre les Saxons & les Bretons, la fortune se dé- » clara tantôt pour les anciens habitans de l'Isle, tantôt pour » les Saxons. Enfin le succès de la guerre parut incertain jus- » ques au blocus de Banesdown, qui se fit environ quarante- » quatre ans après la descente dont j'ai parlé. « Ainsi ce fut vers l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Banesdown (b) qui est une montagne au pied de laquelle est Bath, Ville Episcopale d'Angleterre, & sur laquelle étoient, suivant les apparences, les principales places d'armes des Bretons, & leurs meilleurs postes.

Dès qu'on jette les yeux sur la carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Banesdwon, ils purent à la faveur des rivieres & de quelques postes retranchés qui s'étendoient jusqu'à la Manche, conserver les pays de l'Angleterre qu'on désigne par le nom de pays de Galles, & ceux qu'on désigne par le nom des Comtés de l'Oüest. Mais dès que les Saxons se furent rendus Maîtres de Banesdown, nos Bretons se trouverent relegués au-delà du Golfe de Bristol, & réduits à peu près à ce qui s'est appellé depuis le pays de Galles, ou le pays des Gaulois. Alors plusieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre sous l'obéissance des Saxons, ou qui se trouvoient trop serrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de se retirer dans les Gaules, & ils l'auront pris d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine, & qu'ils parloient encore la Langue de leur ancienne Patrie.

(a) Anno ab Incarnatione Domini quadringentesimo quadragesimo nono. Tunc Anglorum sive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur.

Bed. Hist. Eccl. Lib. pr. cap. 15. Edit. Combr. pag. 57.

Ex eo tempore nunc hostes nunc cives vincebant ad annum obsidionis Badonici montis quando non minimas iisdem hostibus strages dabant, quadragesimo & quarto circiter anno adventus eorum in Britanniam. *Ibidem, capite decimo sexto.*

(b) Aquæ solis, Aquæ calidæ Ptol. Mons Badonius sive Badonicus Bedæ, postea Bathonia, nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Banesdown* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia est Urbs Episcopalis sub Archiepiscopatu Cantuariensi......

Lexii Ferrarii Edit. Londinensis, pag. 28. & pag. 50.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons se rendirent maîtres du Boulevard de Banesdown, dont la prise fut un évenement décisif, lui qui nous apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous sçaurions en quel tems les premiers Bretons Insulaires seroient venus s'établir dans le Pays connu aujourd'hui sous le nom de Basse Bretagne. Malheureusement Béda ne le dit point ; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont Saint Michel, publiée par le Pere Labbe. On y voit (*a*) que ce fut l'année cinq cens treize, & par conséquent environ deux ans après la mort de Clovis, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir sur la côte du Gouvernement Armorique, c'est-à-dire, dans le Pays appellé depuis par cette raison la petite Bretagne. Voilà pourquoi Gregoire de Tours a écrit : » Que depuis la mort de Clovis les Bretons ont » toujours (*b*) été Sujets des Rois Francs. La mort de ce Prince & l'arrivée des Bretons dans les Gaules, auront été deux évenemens si voisins, qu'on pouvoit dater le moins connu par la date du plus célebre.

Suivant les apparences, les Saxons auront été obligés de faire la guerre durant plusieurs années, avant que de pouvoir venir à bout de forcer tous les retranchemens & d'emporter les forts & tous les postes que nos Bretons avoient sur ces montagnes. Il se sera écoulé près de vingt ans entre le commencement du blocus de Banesdown & la prise de la derniere *Retirade* des Bretons. D'ailleurs, on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, sur l'année cinq cens vingt, plusieurs extraits de la Vie de Saint Gildas & de l'Histoire de Béda, qui font foi que cette année-là il passa encore dans les Gaules un grand nombre de Bretons qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui sept ans auparavant y avoient commencé un établissement. Enfin, Gregoire de Tours ne fait aucune mention de Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faisoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorsqu'il écrit l'Histoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il est vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons insulaires, qui avoient des quartiers dans le Berri sous Anthemius ;

Tom. 1. Ann. p. 321.

(*a*) Anno quingentesimo decimo tertio, venerunt Transmarini Britanni in Armoricam, id est Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbei, Tom. prem. pag.* 349.

(*b*) Nam semper Britanni sub Francorum potestate post obitum Regis Chlodovechi fuerunt, & Comites non Reges appellati sunt. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 4. *cap.* 4.

mais

mais comme nous l'avons vû aussi, c'étoit un Corps de troupes nouvellement levé dans la Grande Bretagne pour le service de l'Empire. On a même expliqué que ce Corps étoit composé d'Habitans de la Grande Bretagne, & non point d'Habitans des Gaules. Gregoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainsi dire, domicilié dans les Gaules, que lorsqu'il en est venu à l'Histoire des Successeurs de Clovis, sous lesquels ils s'étendirent.

Ainsi nos Bretons n'ayant cherché un azile dans la troisiéme Lyonoise qu'après qu'elle eut passé sous la domination de ce Prince ; ils n'y auront été reçûs qu'à condition de se soumettre à son autorité. Quand même il seroit vraisemblable, ce qui n'est pas, que leur Colonie y eût été fondée avant la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis, on devroit supposer que cette Colonie auroit eu la même destinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçue, & avec lesquels elle auroit été incorporée. Il n'y a aucune preuve du contraire de tout ce que je viens de dire, & il est contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince aussi puissant que l'étoit alors Clovis, du moins, sans que l'Histoire eût fait quelque mention de cette résistance. Sur ce point-là, je me refere aux doctes Ecrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour ses Seigneurs. On trouvera dans ces Ecrits une solide réfutation de la preuve la plus plausible qu'alléguent les Auteurs qui ont soutenu le sentiment opposé, laquelle est tirée de ce qu'un Evêque Breton a souscrit les Actes du Concile tenu à Tours en l'année quatre cens soixante & un.

Hist. Crit. de l'Etabl. des Bretons dans les Gaules, Tom. 1. pag. 51.

Quelle est la Loi suivant laquelle auront vêcu les Bretons Insulaires établis dans les Gaules ? Ils auront ainsi que les Romains de leur voisinage, vêcu selon le Droit Romain, jusques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent substitué les Coutumes. On vient de lire que les Saxons Bessins, pour se déguiser en Bretons, s'étoient coupé les cheveux très-court, & qu'ils avoient pris des habits differens de ceux que les Peuples Germaniques dont ils étoient un, portoient ordinairement. Or comme il n'y avoit alors que les Romains qui portassent des cheveux courts, il paroît que nos Saxons pour se travestir en Bretons, s'étoient travestis en Romains, & par consequent que nos Bretons Insulaires étoient encore vêtus à la Romaine. Voilà de quoi fortifier notre conjecture sur la Loi suivant laquelle les

Bretons réfugiés dans les Gaules, ont vécu durant les premiers tems de leur établissement.

Quant aux Juifs dont nous avons observé déja, qu'il y avoit déja un grand nombre dans les Gaules lorsque les Francs s'y établirent, je crois qu'ils y furent regardés comme faisant une portion de la Nation Romaine, mais la portion la plus basse.

Nous avons donc vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits absolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemands & les Bavarois, qui tous avoient leur Loi particuliere suivant laquelle ils vivoient. Nous avons aussi parlé des Etrangers qui ne faisoient point un Corps considerable, & qui se trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons Insulaires. Il paroît qu'après cela il fallut, pour suivre l'ordre de la premiere division, parler à present des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, est tellement lié à tout ce qu'il convient d'exposer, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, sous Clovis & sous ses premiers Successeurs, qu'afin d'éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expliquer quelle étoit sous ces Princes la condition des Romains des Gaules.

CHAPITRE VIII.

Du Gouvernement général des Gaules, sous Clovis & sous ses premiers Successeurs. Du serment que prêtoient les Rois à leur Inauguration.

Des Evêques & de leur Pouvoir.

LE préjugé vulgaire est, que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna avec un sceptre de fer, & même qu'il y réduisit les anciens Habitans à une condition approchante de la servitude, *attribuant à ses Francs une autorité sur le Peuple Gaulois, avec une distinction formelle, telle que du Maître à l'Esclave.* Je crois donc devoir commencer ce Chapitre par quatre observations, qui prévenant le Lecteur contre ce préjugé sans fondement, le rendent capable de se con-

Boulain. Origine & Droits de la Noblesse, pag. 24.

vaincre lui même en lisant les faits qui seront rapportés dans la suite, qu'il est absolument faux que nos Rois ayent jamais réduit les Romains des Gaules dans une espece d'esclavage, & qu'il est vrai au contraire, que ces Princes ne changerent rien à la condition des Sujets, & qu'ils changerent très-peu de choses à la forme du Gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine, sous les derniers Empereurs.

En premier lieu, on remarquera que, comme on l'a déja vû dans le premier Chapitre de ce sixiéme Livre, nos Rois de la seconde Race prêtoient à leur avénement à la Couronne un serment à tous leurs Sujets, par lequel ils promettoient de conserver à chaque Nation, sa Loi, ses Usages & ses Libertés. On voit d'un autre côté par un grand nombre de passages des Capitulaires rapportés dans cet Ouvrage, que plusieurs de ces Sujets vivoient suivant la Loi Romaine; elle étoit donc une des Loix dont ces Monarques avoient promis l'observation. Or un Prince ne prête pas serment aux Esclaves de ses Sujets. Il ne le prête qu'à des Citoyens de condition libre. Il n'y a point lieu de douter, attendu la ressemblance qui a été entre le Gouvernement du Roïaume, sous la premiere Race & sous la seconde Race, que l'usage de ce serment d'inauguration, n'ait été en usage dès la premiere. Mais il y a plus, comme je l'ai déja observé. Gregoire de Tours, dit positivement: Que lorsque le Roi Charibert petit-fils de Clovis, prit possession de la Touraine, ce Prince reçut le serment de fidélité des Tourangeaux, & qu'il leur en fit un aussi de son côté, par lequel il promettoit de leur consever leur Loi, & (a) de les laisser jouir de leurs franchises, & exemptions. Il paroît même en lisant la suite de ce passage de Gregoire de Tours, que nous rapporterons dans le quatorziéme Chapitre de ce Livre, que ce ne fut point à une des Nations Barbares établies en Touraine, mais à tout le Peuple du Pays, que Charibert prêta le serment dont il y est parlé.

J'observerai en second lieu, que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules sur les Romains, en subjuguant par force les anciens Habitans du Pays, si ce n'est peut-être la cité de Tongres, celle de Soissons, & le peu de païs que Syagrius pouvoit tenir dans le voisinage de la derniere. Nous

(a) Post mortem vero Clotarii Regis, Chariberto Regi, Populus hic sacramentum dedit: similiter & ille cum juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas, populo non infligeret. *Greg. Tur. Hist. Lib. nona, cap. 30.*

ignorons même si l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point beaucoup de part à ces conquêtes-là. Ce fut ensuite par voye de négociation que ce Prince étendit son Royaume d'abord jusqu'à la Seine, & puis jusqu'à la Loire. Or le premier article de toutes les Capitulations ou conventions qui se font dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ses nouveaux Sujets dans la jouissance de leurs biens, droits, priviléges & libertés. On a vû aussi, que lorsque Clovis conquit sur les Visigots les deux Aquitaines & quelques Contrées voisines de ces Provinces, il y étoit appellé par des Romains du Pays, qui ne contribuerent pas peu au succès de ses armes.

Ainsi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de sa guerre Gothique, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penser que ce Prince ne dégrada point les Romains des Provinces nouvellement unies à sa Couronne. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ses fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent sur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Ostrogots leur remirent vers cinq cens trente-sept. L'Histoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'ils ayent fait aucune démarche, pour ne point passer sous la domination de Maîtres, qui réduisoient les Gaulois en servitude. La Vie de saint Césaire parle de la soumission d'Arles aux Rois des Francs, comme d'un événement heureux pour cette Cité. Il y a plus, Gregoire de Tours dit positivement : Que toutes les Gaules souhaitoient sous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs. Nous avons rapporté les passages de ces Auteurs où cela est dit.

Ma troisiéme observation, c'est que Clovis lorsqu'Anastase lui confera la Dignité de Consul, étoit déja Maître de presque tous les pays qu'il possédoit le jour qu'il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de son autorité, un Prince qui eût enchaîné les Romains ? Justinien lorsqu'il transporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire sur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux, en leur faisant cette cession, de laisser jouir les Romains de cette grande Province, de leur état & condition s'ils y eussent été troublés ? Le silence de Procope à ce sujet, devroit seul nous persuader que Justinien, content du traitement que les Francs faisoient aux Romains des Gaules, ne stipula rien quant à ce point-là. Je ferai encore une autre réflexion. Nous avons plusieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens

aux Empereurs de Constantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, ausquelles elles servoient de réponse. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient se soient jamais plaints du traitement que le Franc faisoit aux Romains d'Occident leurs Concitoyens. Theodebert dans la Lettre où il justifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Justinien, ne dit rien d'où l'on puisse inferer que Justinien eût accusé Clovis ni ses Successeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour se rendre agreables aux Romains, & que les Romains pour se concilier les Gaulois, avoient supposé que l'un & l'autre Peuple avoient la même origine, & qu'ils descendoient également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignerent qu'ils avoient eu les mêmes vûes qu'avoient eues les Romains. Les Francs voulurent aussi descendre des Habitans d'Ilion, & par conséquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns descendoient des Romains qui s'y étoient établis, & les autres descendoient des anciens Gaulois.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ soixante ans après Gregoire de Tours, écrit : (a) » Les Auteurs qui ont parlé des » anciens Rois des Francs, disent, que ces Princes descendoient » des Habitans de Troye, qui comme Virgile le raconte, fut » prise sous le regne de Priam, par un stratagême d'Ulisse. Les » Troyens qui s'échapperent alors, eurent d'abord Friga pour » Roi. Les Sujets de ce Prince se partagerent ensuite en deux » Peuplades. Une de ces Peuplades s'établit dans la Macédoine. » L'autre qui demeura toujours sous la conduite de Friga, alla » s'établir sur les bords du Danube. Cette derniere Peuplade » fut encore subdivisée en deux Colonies. Une de ces Colonies » dont Francion étoit Roi, prit à cause de lui le nom de Francs, » & traversant toute la Germanie, & menant avec elle & fem» mes & enfans, elle vint s'établir sur la rive droite du Rhin.

(a) Virgilii Poetæ narrat Historia, Priamum primum habuisse Regem cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuisse egressos, postea Frigam habuisse Regem bifaria divisione, partem eorum Macedoniam fuisse adgressam, alios cum Friga vocatos Asiam pervagantes in littore Danuvii fluminis & maris Oceani consedisse. Denuo bifaria divisione, Europam media ex ipsis pars, cum Francione eorum Rege ingressa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt. . . . . Et per Francionem vocati sunt Franci.
Hist. Franc. Epit. cap. 2.

L'Auteur des Gestes qui paroît aussi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit sous les derniers Rois de la premiere Race, dit (a) : Qu'après la prise de Troye, une partie de ses Habitans vint s'établir sous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze mille Troyens qui avoient à leur tête Priam & Anténor, se sauverent sur des vaisseaux, qui les porterent jusqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établissement, qui par succession de tems, devint très-considerable. Notre Auteur parle ensuite des services qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le noms de Francs; & puis il ajoute, que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya contr'eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir sur le Bas-Rhin, où ils occuperent le canton de la Germanie, que nous apellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je sçais bien que cette fable ne mérite aucune croyance. Aussi ne la rapportai-je point comme la véritable Histoire de l'origine des Francs, mais uniquement comme une preuve que les Francs étoient bien-aises que les Romains des Gaules les regardassent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'esprit puissent penser de ces fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laissent pas d'avoir leurs effets. Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade sortie d'Espagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu dans le seiziéme & dans le dix-septiéme siécle pour les Espagnols ? D'ailleurs les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le sixiéme siécle & les siécles suivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens Habitans du Pays, ne disoient rien qui fût plus contre la vraisemblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & que ce qu'y avoient débité depuis les Visigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu'ils descendoient de Mars aussi-bien que Romulus, & qu'ainsi les Visigots & les Romains devoient vivre en freres, puisque les uns & les autres
En 455. ils étoient sortis d'une tige commune. Theodoric II. Roi de cet-

(a) Principium Francorum gentis & originem vel Regum gesta proferamus. Est itaque in Asia oppidum Trojanorum ubi est civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas. Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis..... Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum...... Illi quoque egressi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt.
Gesta Franc. cap. 1. & 2.

te Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui fut bientôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'observation des anciennes conventions & des Traités subsistans : (a) » Rome, je jure par » ton nom respectable, & par le Dieu Mars, dont les Romains » & les Visigots descendent également, que mon intention est » de maintenir la paix. « Les Francs n'auront fait que suivre l'exemple des Visigots ; mais cela prouve toujours qu'ils étoient attentifs à se concilier par toutes sortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer.

Enfin, que le Lecteur se rappelle ce que nous avons dit à l'occasion de l'avénement de Clovis à la Couronne, & concernant le petit nombre d'hommes dont la Tribu des Francs, Sujets de ce Prince, étoit composée. Que le Lecteur veuille bien faire attention sur l'humeur naturelle des Habitans de la Gaule, qui n'ont passé dans aucun siécle pour stupides ni pour lâches. Sans avoir recours à d'autres preuves, on verra bien qu'il est impossible qu'une poignée de Francs ait traité de *Turc à Maître*, un million de Romains des Gaules. Nous avons même expliqué pourquoi il y avoit tant de Serfs dans cette Contrée au commencement du douziéme siécle.

L'idée générale qu'on doit se faire de l'état des Gaules sous Clovis, & sous le regne de ses fils & de ses petits-fils, c'est qu'au premier coup d'œil, cet état paroissoit à peu près le même qu'il avoit été sous Honorius & sous Valentinien son neveu. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis longtems à voir des Troupes Barbares en possession de quartiers stables & des Officiers *vêtus de peaux*, dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger, exercer non-seulement les fonctions du Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire ou de Consul, & ceux de sa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois le Pouvoir civil & le Pouvoir militaire. Quant au reste, la face du Pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèses

(a) Testor Roma tuum nobis venerabile nomen
Et socium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipsa Senatu)
Me pacem servare tibi.
Sid. Paneg. Avit. pr. vers. 505.

avec la même autorité qu'ils avoient eue avant que les Francs fussent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre suivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité ; on y levoit les mêmes impositions ; on y donnoit les mêmes spectacles ; en un mot, les mœurs & les usages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéïssoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Ecclésiastiques.

L'Eglise des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçû des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens, les uns par pieté, les autres pour se conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques, devoit avoir laissées dans sa famille, se montroient zelés pour la propagation de la Foi & pour les interêts de l'Eglise. L'Histoire parle en plusieurs endroits du soin que ces Princes prenoient pour la conversion des Peuples qu'ils soumettoient à leur Couronne, & nous avons encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante quatre, pour abolir dans ses Etats les restes de l'Idolatrie. Quoiqu'il y eut déja long-tems, généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fussent convertis, il y restoit encore quelques Payens. Mais le grand mal étoit que plusieurs des nouveaux Chrétiens, conservoient du respect pour les simulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de leurs Ouailles indociles, qu'elles ôtassent ces Idoles des places honorables où elles avoient été mises, pour y être l'objet d'un culte religieux. Ce fut à ce sujet que Childebert publia sa Constitution, dans laquelle il ordonna d'ôter incessamment toutes (a) les Idoles placées dans les maisons, ainsi que dans les champs, & de les briser ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ses Officiers de se saisir des contrevenans, à moins qu'ils ne donnassent caution de se representer à son Tribunal, pour y recevoir de sa propre bouche leur Sentence, qui seroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. L'on voit cependant dans la Vie des Saints, qui ont vêcu durant le sixiéme siécle, & même durant le septiéme, qu'il se trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens, lesquels idolâtroient.

Voyez ci-dessus, Liv. pr. ch. 13.

(a) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro suo ubicunque fuerint simulachra constructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non statim abjecerint, vel sacerdotibus hæc destruentibus præbuerint, datis Fidejussoribus non aliter discedant nisi in nostris obtutibus præsententur. Qualiter in sacrilegis Dei injuria vindicetur, nostrum est pertractandum.

Baluz. Cap. Tom. prim. pag. 5.

Les

Les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs il y avoit alors des Barbares nouvellement établis dans les Gaules, qui probablement n'étoient pas encore baptisés. Tels étoient, suivant l'apparence, les Payens que saint Eloy Evêque de Noyon & de Tournai, convertit dans le dernier de ces Diocèses. Quelle considération le zéle de nos Rois pour la propagation du Christianisme, ne donnoit-il point à ses Ministres ?

Quoique nos Rois fussent en possession de juger en la forme qu'il leur plaisoit, les plus grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laissoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Lèze Majesté, par leurs Juges naturels, c'est-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois poursuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, aussi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorsqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de Lèze Majesté. (a). Gregoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu sûr, en attendant que le Concile par lequel il le vouloit faire juger, fût assemblé. Notre Historien rapporte même fort au long ce qui se passa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le personnage d'accusateur. Dans un autre endroit, Gregoire de Tours dit, que le Concile qui fit le procès à Salonius Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les déposa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Lèze Majesté. Ce fut donc parce que ces deux Prélats (b) étoient coupables de ce crime, qui ne pouvoit point être expié par une pénitence Canonique, qu'ils furent dégradés par un Jugement du Concile. Je ne sçais pourquoi un de nos Historiens de France, des plus modernes, affecte en rapportant ce passage de Gregoire de Tours, d'omettre la circonstance : Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Lèze Majesté, En 579.

(a) His ita gestis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagensis Episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se accersiri præcepit. Quo discusso repperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipsisque ablatis eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 19. & seq.*

(b) Objiciunt eis crimina & non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Episcopi, illud est additum quod essent rei Majestatis & patriæ proditores. Qua de causa ab Episcopatu discincti. *Ibid. capite vigesimo octavo.*

jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant seulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du respect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs Sujets si despotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. (a) C'est Gregoire de Tours qu'on va lire. » Promotus qui avoit été fait Evêque de Château-Dun » à la réquisition de Sigebert, mais qui avoit été destitué après » la mort de ce Prince, & réduit aux fonctions de simple Prêtre, » parce que son prétendu Diocèse n'étoit réellement qu'une » portion du Diocèse de Chartres, vint supplier le Roi Gontran » de le faire rétablir. Néanmoins sur les representations de Papolus Evêque de Chartres, qui soutenoit les droits de sa Crosse, » Promotus fut débouté de sa demande; & tout ce qu'il put » obtenir, ce fut d'être réintegré dans la jouissance de quelques » biens situés dans le voisinage de Château-Dun, lesquels lui » appartenoient en proprieté. Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux Sieges, souhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque interessé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'assembloient souvent sous les Rois Mérovingiens, ni de la Discipline Ecclésiastique qui s'observoit alors. C'est une matiere que le Pere Sirmond, le P. le Cointe, & plusieurs autres semblent avoir épuisée. D'ailleurs, elle n'est point de notre sujet. Ainsi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on sçait concernant le pouvoir & la considération que les Ecclésiastiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que Ministres de la Religion, mais en tant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plupart des Evêques des Gaules ont été jusqu'au huitiéme siecle Romains de Nation, ainsi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs eussent réduit les anciens habitans des Gaules en un état approchant de la servitude; prétendent en même tems, que les Evêques ont eu très-

(a) Promotus vero qui in Dunensi Castro ordinante Sigiberto Rege Episcopus fuerat institutus & post mortem Regis amotus fuerat eo quod Castrum illud esset Diocæsis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, accessit ad Regem deprecans ut ordinationem Episcopatus in nunc dicto castro reciperet. Sed obsistente Papposo Carnotenæ urbis Episcopo, ac dicente quia Diocæsis mea est, ostendente præsertim judicio Episcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, nisi ea quæ sub ipsius Castri termino habebat, reciperet.

Gr. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 17.

peu de crédit dans les affaires politiques sous les Rois Mérovingiens, & que ce n'a été que sous le regne des Rois Carlovingiens, que nos Prélats ont commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles. Ces Auteurs ont voulu errer conséquemment.

En effet, supposé que nos Prélats eussent assez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, passât par-dessus les raisons politiques qu'il auroit euës en ce cas-là, de ne point permettre leur élection, ces mêmes Prélats devoient avoir en même-tems assez de considération pour rendre meilleure la condition de leurs freres, de leurs neveux, & même de leurs enfans. Il y avoit alors plusieurs Evêques, qui avant que d'être promus à l'Episcopat, avoient vécu durant plusieurs années dans l'état de mariage. Ainsi ces Auteurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plupart, jusqu'au huitiéme siecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que sous la seconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le Royaume, & que l'Episcopat devoit la splendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme siecle, à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellé nos Prélats à la gestion des affaires du monde. Rien n'est plus faux que ce systême historique.

Jamais les Evêques n'ont été plus puissans & plus accrédités dans les Gaules qu'il l'ont été sous les Rois Mérovingiens. On a vû les services importans que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoissance il leur en témoigna. D'ailleurs, comment auroit-il été possible que les Evêques n'eussent point eu de part au gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèses qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans & de plusieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées: Nos Evêques avoient une jurisdiction absoluë sur le Clergé séculier & régulier de leurs Diocèses, ils y étoient les dispensateurs des biens des Eglises déja richement dotées. Ils y étoient les maîtres de livrer ou de proteger les Criminels & les Esclaves qui s'étoient réfugiés dans les aziles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainsi que des Serfs affranchis en face d'Eglise, dont ils héritoient, même au préjudice du Fisc: Celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit, & il étoit si bien regardé comme Lex Ripuar. Tit. 58.

mort civilement, (*a*) que ses héritiers se mettoient en possession de ses biens, ainsi que s'il eût été mort naturellement: Enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Constitution de Clotaire I. (*b*) d'obliger en l'absence du Roi, les Juges qui avoient rendu une Sentence injuste, à la réformer. Je ne dis sur ce sujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en disant point davantage, je ne laisse pas d'en dire assez. D'ailleurs il me faudroit répeter plusieurs choses, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet Ouvrage.

Aussi l'Histoire de nos premiers Rois est-elle remplie de faits, qui montrent les égards & l'extrême considération qu'ils avoient pour les Evêques leurs Sujets. J'en rapporterai quelques exemples. (*c*) » Gontran, dit Gregoire de Tours, étant entré en » contestation avec Chilpéric, il fit assembler à Paris les Evê» ques de ses Etats, afin qu'ils fussent arbitres entre le Roi son » frere & lui. Mais le Ciel qui vouloit punir ces Princes de leurs » péchés, par le fleau de la guerre civile, permit qu'ils ne défé» rassent point alors au Jugement des Prélats. En un autre endroit, (*d*) notre Historien écrit, en parlant de la paix que le Roi Gontran fit avec Childebert son neveu. » Voilà ce qui fut » conclu entre ces Princes par l'entremise des Evêques, & des » autres Grands du Royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la suite, il n'est gueres fait mention d'aucune assemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre séance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faisoient intervenir, même dans la discussion des affaires les plus éloignées de leur profession. (*e*) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une armée qu'il avoit envoyée faire la

(*a*) Qui vero Episcopum suum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum sustineat & insuper de Palatio nostro sit omnino extraneus, & omnes facultates suas parentibus legitimis amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.

Decr. Child. secundi, Art. 2. Bal. Capit. Tom. 1. pag. 17.

(*b*) Si judex aliquem contra Legem injuste damnaverit in absentia nostra, ab Episcopis castigetur ut quod perpere judicavit versatim melius disquisitione habita emendare procuret.

Cap. Baluz. Tom. 1. pag. 8.

(*c*) Cum autem intentio inter Regem Gunthramnum & Chilpericum verteretur, Gunthramnus Rex apud Parisios omnes Episcopos regni sui congregavit, ut inter utrosque quod veritas haberet edicerent. Sed ut bellum civile in majore pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus distulerunt.

Greg. Tur. Hist. Lib. 4. *cap.* 48.

(*d*) Id inter eos mediantibus sacerdotibus & Proceribus convenit.

Ibid. Lib. 9. *cap.* 21.

(*e*) Postea verò convocatis Episcopis & Majoribus natu Laicorum, Duces discutere cæpit. *Ibid. Lib.* 8. *cap.* 30.

guerre aux Visigots, & qui étoient accusés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choisit pour *assesseurs*, c'est-à-dire, pour l'assister dans l'examen du procès. Enfin quand le Roi (*a*) Dagobert I. eut une contestation avec son pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cédés par son pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faisoient une si grande figure dans la Monarchie sous les Rois petits-fils de Clovis, que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque sorte. Au rapport de Gregoire de Tours, (*b*) il échappoit souvent à Chilperic I. de s'écrier : » Notre Fisc a été appauvri pour enrichir les Eglises. Il n'y a plus dans les Gaules de veritables » Souverains que les Evêques. La Dignité Royale s'avilit, & » ce sont les Evêques qui regnent réellement chacun dans son » Diocèse. « Aussi ce Prince, ajoute l'Historien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Testamens favorables aux Eglises, & laceroit-il ces Actes, lorsqu'ils lui étoient presentés pour être confirmés.

On ne sçauroit entendre la phrase, *Testamenta quæ in Ecclesias conscripta erant*, autrement que la force du sens l'oblige à l'entendre ; *Les Testamens faits en faveur des Eglises.* D'ailleurs, nous avons déja rapporté plusieurs passages qui font foi, que la préposition *in*, étoit quelquefois employée dans l'acception d'*en faveur*. Enfin, Gregoire de Tours dit lui-même dans la suite de son Histoire : Qu'après la mort de Chilpéric, son frere le Roi Gontran (*c*), remit en vigueur, & fit mettre en exécution plusieurs de ces Testamens avantageux aux Eglises, lesquels Chilpéric avoit cassés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renversement de l'Ordre, paroît avoir été le salut des Gaules, & l'unique cause de la conservation de la Monarchie, durant les désordres & les guerres civiles qui les affligerent sous les derniers Rois de la premiere Race, & sous les derniers Rois de la seconde. La Mo-

(*a*) Tandem à Pontificibus vel sapientissimis Viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Gesta Dagoberti Regis, cap. 5.*

(*b*) Aiebat enim plerumque ; ecce pauper remansit Fiscus noster. Ecce divitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli Episcopi regnant. Periit honos noster, & translatus est ad Episcopos Civitatum. Hæc aiens assidue testamenta, quæ in Ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 6. capite quadragesimo sexto.*

(*c*) Multa & ipse Ecclesiis conferens, testamenta, quoque Defunctorum quæ Ecclesias hæredes instituerant, & ab Chilperico compressa fuerant, restauravit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 7.*

narchie eût été renversée de fond en comble dans ces tems d'affliction, si l'Eglise Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richesses que Chilperic lui envioit. Mais la puissance que les Ecclésiastiques avoient dans ces tems-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient sans cesse à faire augmenter les désordres & à multiplier les guerres civiles, pour usurper dans quelque canton de pays l'autorité du Prince, & s'y approprier ensuite le bien du Peuple. Les bons Ecclésiastiques empêcherent ces cantonnemens dans plusieurs endroits, & y conserverent assez de droits & assez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la suite, en situation de recouvrer avec le tems, du moins une grande partie des joyaux qu'on en avoit arrachés. C'est ainsi qu'un mur solide, qui se rencontre dans un édifice mal construit, lui sert comme d'étaye, & que par sa résistance, il donne aux Architectes le loisir de faire à ce bâtiment des réparations, à l'aide desquelles il dure encore plusieurs siecles.

CHAPITRE IX.

Que sous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient selon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en possession de son état. Des inconveniens qui résultoient de la diversité de Loix, suivant lesquelles vivoient les Sujets de la Monarchie.

UNE des meilleures preuves qu'on puisse alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'est rendu Maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'est de montrer qu'il les a laissés vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, & qu'il a laissé subsister parmi eux la difference entre les états & les conditions, qui avoit lieu avant qu'ils fussent sous son obéissance. Or nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laissé vivre les Romains des Gaules suivant leurs anciennes Loix, & suivant les usages de leurs Peres. Nous allons voir que les Romains des Gaules ont continué d'être divisés en trois Ordres sous le regne de la premiere Race, ainsi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilége de se gouverner sous un nouveau Souverain, suivant des Loix qu'il n'a point faites & qui sont plus anciennes dans le Pays que sa domination, est si considerable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faisoient mention dans la Legende des Monnoyes qu'elles frappoient : elles s'y glorifient de leur *Autonomie*. C'est le nom qu'on donnoit en Grec au privilege dont il est ici question. Au contraire, l'on convient, que le joug le plus dur que les Turcs ayent imposé à la Nation Grecque, qu'ils ont réduite véritablement dans un état approchant de l'esclavage, c'est d'avoir soumis les Particuliers de cette Nation qui ont des procès les uns contre les autres, au Jugement des Cadis & des autres Officiers du Grand Seigneur, qui rendent leurs Arrêts arbitrairement, & sans être astraints en aucune maniere, à se conformer en les prononçant, ni aux Basiliques, ni aux autres Loix suivant lesquelles vivoient les Habitans de la Grèce, avant qu'elle eût été asservie par les Ottomans. Or les Ordonnances de nos Rois des deux premieres Races font foi que leurs Sujets de la Nation Romaine vivoient, & qu'ils étoient jugés suivant le Droit Romain. Cette vérité est encore confirmée par plusieurs faits attestés par des Auteurs contemporains.

En rapportant differens Articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui montrent que chaque Nation y étoit jugée suivant le Code qui lui étoit propre, & le serment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la Justice seroit rendue à chaque Nation suivant sa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la Justice devoit être rendue aux Romains qui étoient une de ces Nations suivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens, Clotaire fils de Clovis, qui après avoir réuni à son premier Partage les Partages de ses freres, étoit Souverain de toute la Monarchie Françoise, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans son Royaume la justice, & pour y entretenir le bon ordre entre les differentes Nations qui l'habitoient. Il est dit dans le préambule de cette Ordonnance. (a) *Clotaire Roi des Francs, à tous nos Officiers.* » Rien

(a) *Clotacharius Rex Francorum omnibus agentibus.* Usus est clementiæ principalis, necessitatem Provincialium, vel subjectorum sibi omnium Populorum provide sollicitus mente tractare, & quæ pro quiete eorum juste sunt observanda, indicta in Titulis Constitutione conscribere. *Chlot. Regis Constitutio generalis. Bal. Cap. Tom.* 1. *p.* 7.

» n'étant plus convenable à nos bonnes intentions, que de pourvoir en même tems aux besoins des anciens habitans de nos » Provinces, & à ceux de toutes les Nations dont nous sommes » Souverains, que de publier à cet effet un Edit qui contienne » sous differens titres, les reglemens necessaires pour assurer la » tranquillité de chacun de nos Sujets. Nous avons ordonné & » nous ordonnons par ces Presentes, &c.

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales*, qui se trouve dans le texte latin de l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs désignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu relativement aux Barbares établis dans les Gaules par le terme d'*Anciens Habitans*.

Dans le quatriéme article de cet Edit, il est ainsi statué: (*a*) » Toutes les contestations que les Romains auront les uns avec » les autres, seront décidées suivant le Droit Romain. « Enfin le dernier article de cette Ordonnance porte. (*b*) » Tous nos » Juges auront soin de garder & de faire garder la presente cons» titution. Ils ne rendront aucune Sentence, & sous quelque » pretexte que ce soit, ils n'ordonneront rien qui donne at» teinte à ce qu'elle statue concernant le Droit Romain, ni qui » soit contraire aux usages pratiqués depuis long-tems parmi » ceux de nos autres Sujets qui vivent suivant leurs anciennes » Loix Nationales.

Un des Ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été composés sous la premiere Race & qui sont venus jusqu'à nous, c'est le Recueil des Formules pour les Actes Judiciaires alors en usage, & qui a été compilé par Marculphe Auteur qui vivoit dans le septiéme siecle, & qu'on croit avec fondement, avoir été un des Officiers de la Chancellerie des Rois Mérovingiens. On trouve donc dans ce Recueil des modeles de tous les instrumens qui se rédigeoient alors pour être les monumens autentiques & durables des affranchissemens, des mariages, des donations, des collations d'emploi; en un mot de tous les Actes & Contrats, qui se font dans la societé civile. Si plusieurs de ces Formules sont dressées suivant les Loix Nationales des Barbares établis dans les

(*a*) Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus præcipimus terminari. *Ib. Art.* 4.

(*b*) Provideat ergo strenuitas universorum Judicum ut præceptionem hanc sub omni observatione custodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio secundum Legum Romanarum seriem continet, vel secus quam quarumdem gentium Populus juxta antiqui Juris Constitutionem olim vixisse dinoscitur, sub aliqua temeritate præsumant. *Ibid. Art.* 13. & *Not. Baluz. pag.* 986. *Tom.* 2.

Gaules,

Gaules, il y en a d'autres qui ſont dreſſées ſuivant le Droit Romain. On voit dans pluſieurs de ces modeles qu'ils ſont faits *ut Lex Romana edocet*, que le pacte dont ils ſont le monument, eſt contracté conformément au Droit Romain. *Te ſecundùm legem Romanorum ſponſatam.*

Il eſt dit dans la dixiéme Formule du Livre ſecond, & qui eſt le modele de l'Acte par lequel un ayeul appelle à ſa ſucceſſion ſes petits-fils, enfans de ſa fille prédécedée. (*a*) » La Loi Romaine » veut que toutes les diſpoſitions que fait un pere concernant » ſes enfans & ſes petits-enfans ſoient accomplies; c'eſt pour- » quoi, &c.

Dans la dix-ſeptiéme Formule du même Livre, laquelle contient le modele d'un Acte où l'on rédigeroit à la fois le Teſtament de deux perſonnes differentes: on lit, (*b*) » *En un tel lieu, une* » *telle année, ſous le regne d'un tel, & un tel jour.* Moi *un tel* » & ma femme *une telle* ſains d'eſprit & jouiſſans d'une pleine » raiſon, nous avons, réflechiſſant ſur les accidens de la vie, » fait notre Teſtament que nous avons dicté *à un tel*, Notaire, » afin que lorſqu'après notre trépas, le jour ſera venu, où ſui- » vant la Loi Romaine, cet acte de notre derniere volonté devra » être ouvert & enregiſtré, &c. Mais comme le Recueil de Marculphe enrichi de ſçavantes obſervations eſt entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le Lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme ſi expreſſément tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me diſpenſer de le donner encore ici. Cette Formule eſt le modele des proviſions que le Prince donnoit aux Patriees, aux Ducs & aux Comtes, qui comme nous l'avons obſervé déja, en rapportant un endroit de cet Acte dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magiſtrat; au lieu que ſous les Empereurs Chrétiens, elles avoient été exercées par des Officiers differens. Il eſt donc énoncé dans le préambule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités auſquelles l'adminiſtra-

Voyez la Note de Jerôme Bignon ſur cette Formule.

(*a*) *Epiſtola cum in loco filiorum Nepotes inſtituuntur ab avo.* ...... Quidquid filiis vel nepotibus de facultate Pater cognoſcitur ordinaſſe, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana conſtringit adimplere ideoque in Dei nomine, &c.

Baluz. Tom. 2. pag. 411.

(*b*) Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu Chriſto *loco illo, anno illo*, Regnante *illo* Rege, ſub die *illo.* Ego *ille* & conjux mea *illa* ſana mente integroque conſilio, metuentes caſus humanæ fragilitatis, Teſtamentum noſtrum condidimus quem *illi* Notario ſcribendum commiſimus, ut quomodo dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino ut Romanæ Legis decrevit auctoritas.

Ibid. pag. 415.

tion de la justice est attachée spécialement, qu'à des personnages d'une capacité & d'un courage éprouvés *(a)*; après quoi le Collateur s'adressant au pourvû, il lui dit : » Ayant donc une suffisante connoissance de vos grandes & bonnes qualités, nous » vous avons pourvû de l'emploi *de Duc*, de celui *de Patrice* ou » *de Comte* dans *un tel district*, à condition que vous nous garderez une fidélité inviolable, que vous maintiendrez en paix » par votre bonne conduite, les Francs, les Romains, les Bourguignons, ainsi que nos Sujets Citoyens de toutes les autres » Nations qui composent le Peuple de votre district, & que » vous rendrez la justice à chacun d'eux suivant la Loi & les » Coutumes de la Nation dont il se trouvera être Citoyen.

On a encore outre les Formules de Marculphe plusieurs autres Formules des Actes tels qu'ils se dressoient dans notre Monarchie sous les Rois Mérovingiens, lesquelles ont été recueillies par les Sçavans du dernier siécle, & qui sont rédigées suivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans le second Volume des Capitulaires de Monsieur Baluze, & dans les Ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de son Edition des Oeuvres de Gregoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, disent souvent qu'ils font telle & telle disposition suivant le Droit Romain.

(b) Enfin les Capitulaires des Rois de la seconde Race, renvoyent en plusieurs cas à la Loi Romaine.

Rapportons présentement quelques faits qui se trouvent dans notre Histoire, & qui prouvent encore que sous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient suivant le Droit Romain; quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve puisse paroître surabondante. Gregoire de Tours, dit en parlant de la mort de saint Nizier Evêque de Lyon, décedé en cinq cens soixante & treize. » Dès que le tems, au bout duquel la » Loi Romaine ordonne que l'Acte qui contient la derniere

(a) *Charta de Ducatu, Patriciatu* vel *Comitatu*. Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, nisi prius fides & strenuitas videatur esse probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus, Comitatus*, vel *Patriciatus* in pago *illo* quem tuus antecessor usque adhuc videtur egisse tibi ad agendum regendumque commisimus, ita ut semper erga regimine nostro fidem inlibatam custodias & omnis Populus ibidem commorantes; tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite secundum Legem & consuetudinem eorum regas, viduis & pupillis, &c.

Ibid. pag. 380. *For. octav. Marcul. Lib.* 1.

(b) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. tom.* 1. *pag.* 1202.

» volonté d'un défunt, soit rendu public, se fût écoulé, le Te-
» stament de notre Prélat fut porté au lieu où se rendoit la Ju-
» stice, & remis au Magistrat qui l'ouvrit & qui le lut devant
» un grand nombre d'assistans. (a)

On trouve ce qui suit dans l'Histoire de Dagobert I. écrite par un Auteur comtemporain de ce Prince. (b) » La treiziéme
» année du Regne de Dagobert, Sandrégesilus, qui exerçoit
» en Aquitaine l'emploi de Duc, fut tué par des assassins. J'ai
» déja dit dans le sixiéme Chapitre de mon Histoire, que Dago-
» bert lorsqu'il étoit encore fort jeune, avoit conçu tant d'in-
» dignation du mépris que Sandrégesilus lui laissoit apperce-
» voir, que ce Prince l'avoit fait battre à coups de fouet, &
» qu'il lui avoit fait couper la barbe. J'ai même raconté que
» Dagobert pour se dérober au ressentiment du Roi Clotaire son
» pere, qui avoit beaucoup d'affection pour Sandrégesilus, s'é-
» toit réfugié dans l'Eglise de saint Denis. Ainsi les enfans du
» mort qui étoient élevés à la Cour de Dagobert ne crurent
» point devoir se donner beaucoup de peine pour venger la
» mort de leur pere, ce qu'il ne leur auroit pas été difficile de
» faire. Mais à quelque tems de-là, ils furent cités en Justice
» & poursuivis pour cause de cette négligence. Les Grands de
» l'Etat se déclarerent leurs Parties, & ils les firent condam-
» ner suivant le Droit Romain, à être dépouillés de la succes-
» sion de leur pere, qui fut confisquée au profit du Roi. »

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Testament fait suivant les Loix Romaines par des Citoyens Romains Sujets de nos Rois Mérovingiens. C'est celui d'Arédius & (c) de Placidia dicté l'onziéme année du Regne de Sigebert petit-fils de Clovis, &

(a) Post dies autem quo Lex Romana sancivit ut defuncti cujuspiam voluntas publicè relegatur, hujus Antistitis Testamentum in foro delatum, turbis circumstantibus à Judice reseratum recitatumque est.

De vitis Patrum, cap. 5.

(b) Anno decimo tertio regni sui, cum Sandregesilus Dux Aquitanorum à quibusdam hominibus interfectus esset....... De quo supra mentionem fecimus, quod propter contemptum sui cum flagellis affici & barbæ tonsione deturpari in sua infantia Dagobertus jusserit, & ob hoc patrem metuens sanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipse Sandregesilus filios in Palatio educatos qui cum facillimè possent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea secundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes possessiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad Regalem Fiscum fuissent relata, &c.

Gesta Dagoberti, cap. 35 *Du Chesf. tom.* 1.

(c) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini nostri Sigiberti Regis, Ego Aredius Presbiter & Placidia sana mente..... Quod Testamentum nostrum si casu jure civili aut Prætorio, aut cujuslibet Legis Novellæ Constitutione, vel veteris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium scripturarum quæ firmitati consistunt valere jubemus, &c.

Oper. Gr. Tur. Ed. Ruinartii, pag. 1308.

que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans ſon Edition des Oeuvres de Gregoire de Tours, après l'avoir tranſcrit ſur l'original qui ſe conſerve encore dans les Archives de l'Egliſe de Saint Martin de Tours, à laquelle il eſt fait des legs conſiderables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t'on, le Corps du Droit Romain qu'on ſuivoit dans les Gaules ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes premiers Succeſſeurs? Certainement ce n'étoit point le Digeſte & le Code de Juſtinien. Les Empereurs n'avoient plus aucun pouvoir dans les Gaules, quand ce Prince publia ſa rédaction du Droit Romain, qui dans tous les Pays où ce Droit a force de Loi aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt pour ainſi dire que conſulté, eſt regardé comme la rédaction autentique du Droit Romain. Ce n'a été que ſous la troiſiéme Race que la rédaction de Juſtinien a été connuë dans les Gaules, & qu'on l'y a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems antérieurs, & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines qui pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Ocean & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loi, le Code que Theodoſe le jeune Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq, & qui avoit été reçu dans le partage d'Occident, avant que cet Empire eût été renverſé. Mais lorſque Clovis ſoumit à ſon obéïſſance celle des Provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le Code d'Anian, ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Juriſconſultes de ſes Etats, pour régir ſes Sujets de la Nation Romaine. Ainſi je crois que du tems de Clovis & de ſes Succeſſeurs, on ſe ſera ſervi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monarchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéïſſance d'Alaric II. lorſqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie Françoiſe, dans celles qui ſont au Nord de la Loire, on aura continué à ſe ſervir du Code Théodoſien. Il eſt certain du moins que ſous nos Rois Mérovingiens, le Code de Théodoſe étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules: Voici ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours au ſujet d'Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune ſous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. » Avant que de parler d'Andarchius, je dois dire un mot de ſa

» condition & de sa fortune. On prétend qu'il avoit été Esclave
» du Senateur Felix, & qu'ayant été pour lors destiné à servir
» dans les emplois domestiques, on l'avoit fait élever auprès de
» son Maître encore enfant, & qu'on l'avoit fait étudier avec
» lui. Quoiqu'il en soit, Andarchius avoit bien profité de l'é-
» ducation qu'on lui avoit donnée. Il avoit une profonde con-
» noissance de la science des nombres. Il sçavoit les Poëtes, & il
» entendoit très-bien tous les Livres du Code Théodosien. (a)

Monsieur Baluze rapporte encore une ancienne Formule dressée sous nos Rois (b), comme on le voit parce qu'il y est fait mention du *Mallum*, & la personne qui parle dans cette Formule y dit, pour énoncer qu'elle entend agir suivant le Droit Romain, qu'elle entend agir conformément à celles des Sanctions de la Loi *Mondaine* qui composent le Corps du Code Theodosien.

Est-il arrivé dans la suite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode, par bien des raisons, substitué dans quelques Provinces situées à la droite de la Loire, au Code Theodosien? Est-ce pour cela que le Code d'Alaric se trouve compris au nombre des differens Codes dont la Loi *Mondaine* étoit composée, & cela dans des exemplaires de la Loi *Mondaine* écrits sous la seconde Race, & à ce qu'il paroît, destinés à l'usage de Cités qui ne furent jamais sous la domination des Visigots? Que d'autres le décident! Peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à servir de glose au Code Theodosien en quelques occasions.

La premiere réflexion qu'on puisse faire après avoir lû, & même en lisant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'est de penser que sa premiere conformation étoit très-vicieuse. La diversité des Codes, suivant lesquels il falloit rendre la justice, en devoit bien embarasser & retarder l'administration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité de Codes étoit encore un plus grand fleau pour la Societé, que ne l'est aujourd'hui la diversité des Coutumes, qui ont force de Loi dans plusieurs Provinces du Royaume de France. On ne sera point surpris de cet aveu, puisque j'ai fait profession par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui se préviennent tellement en faveur de

(a) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodosianæ libris arteque calculi ad plene eruditus est. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 47.*

(b) Ut Lex Mundana Theodosio corpore arbitrata decernit. *Cap. Baluz. Tom. 2. pag. 566.*

l'ordre politique établi dans les Etats dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'Histoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la constitution de ces Etats-là, comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avoue donc que le premier plan de la Monarchie Françoise a été très-vicieux, & que pour l'interêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être disposé tout autrement. J'avouerai encore, que si quelque chose peut surprendre un homme qui réflechit sur l'Histoire des Rois Mérovingiens, ce n'est point que leur Monarchie soit devenuë sujette environ cent cinquante ans après sa fondation, à des troubles presque continuels, & s'il est permis d'user ici de cette figure, qu'elle ait ressenti toutes les infirmités de la vieillesse, précisément quand elle étoit dans son âge viril, dans l'âge où suivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naissantes, elle devoit se trouver en sa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'est que le Corps de notre Monarchie étant aussi mal conformé qu'il l'étoit, elle ait pû résister à tous ses maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationales n'étoit pas le seul ni même le plus grand défaut qui se trouvât dans la constitution de la Monarchie Françoise. Pour ne point parler des autres, la divisibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des Codes, suivant lesquels il falloit rendre la justice. Clovis, ses premiers successeurs & leurs Conseils, auront bien apperçu tous ces défauts, ils en auront vû les conséquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impossible de les corriger. Par exemple, lorsque Clovis mourut, il étoit établi depuis si longtems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort, devoient partager entr'eux ses Etats, que ce Prince n'aura osé faire les dispositions nécessaires pour rendre sa Couronne indivisible: peut-être même n'y pensa-t'il point.

Ainsi les Fondateurs de notre Monarchie n'auront point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fissent, mais ce qui leur étoit possible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtôt à leur Couronne une Province qui alloit leur échapper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture presente, ou bien pour se faire reconnoître plus aisément par une Tribu ou par une Nation qui pouvoit se donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre selon leur Loi & leurs Coutumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dés qu'une fois cet usage y aura été autorisé, il aura fallu que dans la même Cité on rendît la justice, non-seulement suivant deux differentes Loix, mais suivant trois, suivant quatre, & même suivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes se multiplioit à mesure qu'il survenoit dans cette Cité quelqu'essain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été nécessaire d'y administrer la justice, suivant le Droit Romain, suivant la Loi Gombette, suivant la Loi Salique, suivant la Loi Ripuaire, suivant la Loi des Saxons, & suivant celles des Bavarois, parce que l'usage d'y rendre la justice à chacun suivant le Code de sa Nation, étoit devenu une Loi essentielle du Droit public de la Monarchie, & parce qu'il sera survenu de tems en tems dans la Cité dont je parle, quelqu'essain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder en quelque maniere, comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoise, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loisir de corriger les défauts de sa Monarchie. Quand on a lu l'Histoire de ses successeurs, on n'est point tenté de demander pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toujours un premier Fondateur ou Instituteur de toute Societé, ils ne furent jamais assez unis, pour former de concert un projet semblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diversité de Codes pouvoit bien retarder la justice, mais elle n'étoit point un obstacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, se faisoient alors bien plus sommairement qu'aujourd'hui. C'étoient (a) les Parties qui défendoient leurs droits elles-mêmes. Elles n'étoient pas reçûës à plaider par Avocat ni par Procureur. Il paroît encore qu'avant Charlemagne, (b) plusieurs des Juges du moins, ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En second lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne se faisoient pas sentir dans les procès entre les personnes d'une même Nation, & suivant l'apparence,

(a) Ut nemo in placitis pro alio rationare usum habeat......... Sed unusquisque pro sua causa, vel censu, vel debito, rationem reddat, &c. *Capit. ann. 802. Art. 9. Baluz. Tom. pr. pag. 365.*

(b) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Christianum..... Ut Judices per scriptum judicarent. *Chr. Moiss. Du Ches. Tom. 3. pag. 144.*

ces sortes de procès faisoient le plus grand nombre des causes que les Juges avoient à décider. Quant aux procès entre personnes de diverses Nations, le Demandeur devoit, en vertu du Droit naturel, poursuivre ses prétentions suivant la Loi à laquelle sa Partie étoit soumise, & devant le Tribunal dont elle étoit justiciable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'exposerai incessamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou composés de Juges de differentes Nations, ce qui prévenoit tout conflit de Jurisdiction, parce que ces Tribunaux se trouvoient être des Cours de Justice compétentes pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fussent.

En troisiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également sur tous les Tribunaux Nationaux, & qui pouvoit en cas de conflit de Jurisdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'est ce qui paroît en lisant la Formule des Provisions des Ducs, des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain département ou simplement dans une Cité. Il est dit dans cette Formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois : » Vous nous garderez une fidélité inviolable, & vous maintiendrez en paix par votre bonne conduite, » les Francs, les Romains, les Bourguignons & les Citoyens de » toutes les autres Nations, qui composent le Peuple de votre » district, & vous rendrez justice à chacun d'eux, suivant les » Loix & la Coutume de la Nation, dont il se trouvera être » Citoyen.

Enfin le Trône du Roi étoit un Tribunal toujours ouvert à ceux qui vouloient demander justice au Prince lui-même, ce qui devoit bien abreger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en personne toutes les fonctions de premiers Magistrats de leur Monarchie. On vient de voir, par exemple, que c'étoit au Roi lui-même à donner force de Loi aux Testamens. Non-seulement, ces Monarques jugeoient eux-mêmes les Francs, c'est ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a plusieurs exemples de pareils Jugemens dans cet Ouvrage; néanmoins j'en insererai deux ici. Il y avoit dans la Cité de Tours une famille Romaine appellée *Injuriosa* : il en sortit même durant le sixiéme siecle un Evêque de ce Diocèse; & c'est à son occasion que l'Histoire Ecclésiastique des Francs (a) nous

(a) Quintus Decimus Injuriosus Civis Turonicus, de inferioribus quidem Populi. Ingenuus tamen. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 10. *cap.* 31.

instruit

instruit de la condition de cette famille, & qu'il nous apprend qu'elle n'étoit que du troisiéme Ordre. Injuriosus, dit-il, » étoit » né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troisiéme Ordre de Ci» toyen. Dans cette même Histoire il est rapporté qu'un autre Injuriosus aussi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accusé d'avoir assassiné un Juif. Nous raconterons les circonstances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont se faisoit sous les successeurs de Clovis l'imposition & le recouvrement des deniers Royaux. (a) Or, ce fut à comparoître devant la personne du Roi Childebert, qu'Injuriosus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été assigné, dans le Palais où ce Prince se trouvoit actuellement, mais les accusateurs ne s'étant point presentés ni ce jour-là ni les deux jours suivans, pour former leurs demandes & fournir leurs preuves, l'accusé fut renvoyé absous.

(b) Andarchius prétendant qu'Ursus lui eût promis sa fille en mariage, ce qu'Ursus nioit d'avoir fait; la cause fut portée devant le Roi. On voit suffisamment par le nom que portoit l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine.

Est-il possible, dira-t'on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui poursuivoit un Franc devant un Tribunal Franc, trouvassent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaisons qui sont entre les Citoyens d'une même Nation, lorsqu'elle habite pêle-mêle avec d'autres Nations, auront souvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux, mais je suis aussi persuadé que souvent les Comtes & les autres Officiers supérieurs, dont l'autorité s'étendoit sur les Citoyens de toutes les Nations domiciliées dans une Cité, auront réussi à l'empêcher. D'ailleurs, on sçait bien qu'alors la décision des questions litigieuses, étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens, qui s'en acquittoient chacun à leur tour. Les Loix n'avoient point encore été commentées par des hommes qui employent tout leur esprit à y trouver un sens opposé à celui qui se presente d'abord; & ces Loix s'expliquoient ainsi sans peine à tous les cas portés devant les Tribunaux. On n'avoit

(a) Sed nec hoc his adquiescentibus placitum in Regis Childeberti præsentia posuerunt.... Injuriosus tamen ad placitum in conspectu Regis Childeberti advenit & per triduum usque ad occasum solis observavit. Sed cum hi non venissent, neque de hac causa ab ullo interpellatus fuisset, redit ad propria. *Gr. Tur. Hist. Lib. septimo, cap.* 23.

(b) Andarchius expetiit Ursum in præsentiam Regis accessire.
Ibid. Hist. Lib. 4. cap. 41.

point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles & lucratives, l'emploi de rendre la justice, & d'exclure de la fonction de la rendre tous les Citoyens qui ne séroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profession que celle de juger. En un mot, on n'avoit pas fait encore de la dispensation des Loix, un *second encensoir* en deffendant aux profanes, à ceux qui n'auroient point été initiés aux misteres de Themis, d'y mettre jamais la main. Enfin nos Juges du sixiéme siecle n'avoient point d'interêt à faire durer les procès.

L'usage étoit encore parmi les Romains, lorsque notre Monarchie fut établie, que l'Officier du Prince qui présidoit (a) à un Tribunal, choisît par lui-même, dans un certain Ordre de Citoyens, ses Assesseurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront suivi, selon l'apparence, cet usage si simple & si naturel. Ainsi comme le Comte avoit également inspection sur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y présidoit, soit par lui-même, soit par son Vicaire, il aura pû dans tous les tems introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorsqu'on y devoit juger la cause d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorsqu'on y devoit juger la cause d'un Romain. Voilà ce qui se sera passé dans les tems qui ont suivi immédiatement celui de l'établissement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura donc pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui se pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le Jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié des Jurés, ou de ceux de ses Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il est accusé, soit tirée de personnes de sa propre Nation.

L'utilité de cet usage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établissement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque chose, mais dont nous allons parler encore. Il paroît clairement, en lisant les passages qui ont été rapportés, & ceux qui vont l'être, que dans les Tribunaux dont il s'agit, on rendoit la Justice suivant des Codes differens, afin qu'elle y pût être rendue à chaque Sujet conformément à sa propre Loi. Les Chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre la Justice encore plus légalement que les autres Tribunaux. En quel tems nos Rois ont-ils établi ces Tribunaux, composés de

(a) Det operam Judex ut Prætorium suum ipse componat. *Codex Theod. Lib. 1. Tit. 1.*

Romains & de Barbares de differentes Nations ? Je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fussent presqu'aussi anciens, du moins dans plusieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie.

Nous avons déja observé plusieurs fois, que dans les cas où les monumens litteraires de nos Antiquités ne nous apprennent point assez distinctement ce qui se pratiquoit en certaine occasion dans la Monarchie Françoise, la raison vouloit que nous jugeassions de l'usage qui s'y observoit en ce cas-là, par l'usage observé en même cas dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme siécle, sur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Theodoric, Roi des Ostrogots, avoit prise pour empêcher que dans les procès, entre personnes de differentes Nations, les Parties eussent à souffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit se servir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adressoit aux Romains d'une de ses Provinces, lorsqu'il y envoyoit un Ostrogot, pour y administrer la Justice aux Ostrogots qui s'y trouvoient établis.

» (a) Étant informé que par un effet de la Providence, plu-
» sieurs Ostrogots se trouvent domiciliés dans votre district,
» nous avons cru nécessaire d'y envoyer *un tel* en qualité de
» Comte. C'est un Sujet dont le bon caractére nous est connu,
» & qui conformément à nos Edits, prononcera sommaire-
» ment sur toutes les contestations qui surviendront entre un
» Ostrogot & un Ostrogot. Pour celles qui pourront naître en-
» tre un Ostrogot & un Romain, il ne les décidera qu'en pre-
» nant pour second Juge, un Romain homme sage & prudent.
» Quant aux procès où les deux Parties seront des Romains,
» ces procès seront terminés à l'ordinaire par les Officiers Ro-
» mains que nous avons départis dans nos Provinces. Ainsi cha-
» cun jouira de ses droits & priviléges, & les Tribunaux, bien
» que composés de Juges de Nations differentes, suivront una-

(a) Cum Deo juvante sciamus Gothos vobiscum habitare permixtos, ne qua inter consortes ut assolet indisciplinatio nasceretur, necessarium duximus *illum* sublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem destinare qui secundum Edicta nostra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam fortasse inter Gothum & Romanum fuerit negotium, adhibito sibi prudente Romano certamen possit æquabili ratione discingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique sua jura serventur, & sub diversitate Judicum una Justitia complectatur universos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur.

Cassiod. Var. Lib. 6. Form. 30.

» nimement, en rendant leurs Sentences, les maximes de la
» Justice. Il nous a paru que c'étoit-là le moyen le plus certain
» de faire vivre les Ostrogots & les Romains en bonne intel-
» ligence.

On se doute bien que comme le Comte Ostrogot prenoit des Ostrogots pour Assesseurs, lorsque son Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choisi pour second Juge, se faisoit assister par des Assesseurs Romains. Les Successeurs de Theodoric observerent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit suivie. Voici ce qu'écrit Atharic concernant le sujet dont il s'agit, dans une Lettre adressée à Gildas, un Ostrogot qui exerçoit à Syracuse l'emploi de Comte.

» (a) On vous accuse de vouloir contraindre deux Romains
» qui sont en procès l'un contre l'autre à s'en tenir à votre déci-
» sion. Si le fait est vrai, n'entreprenez plus rien de semblable, &
» ne vous rendez pas coupable par un désir inconsidéré de faire
» regner la Justice. Ne troublez point les Magistrats ordinaires
» dans les fonctions de leur ministere, & vous contentant de
» prêter main-forte à la Justice, laissez plaider les Romains de-
» vant les Tribunaux Romains.

Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & briéve justice à leurs Sujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons? Pourquoi n'auroient-ils pas aussi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix possibles? Le Continuateur de la Cronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du sixiéme siecle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui plaidoit depuis trois ans contre Formus, un Patricien, présenta au Roi des Ostrogots une Requête par laquelle il étoit supplié de faire enfin juger son procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Aussi-tôt que Theodoric fut instruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer un procès qu'ils pouvoient finir en si peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiarisés

Cron. Alex. pag. 327.

(a) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis diceris ad tuum vocare judicium. Quæ si cognoscis facta ulterius, non præsumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis suarum administrationum potestas illibata servetur. Vos armis jura defendite. Romanos finite Legum pace litigare. *Cassiod. Var. Lib. 9. Ep. 14.*

que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de justice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui se commettoient à l'abri de la diversité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar : (a) » Lorsque le Comte croit se rendre le maître d'une affaire, en » la faisant juger suivant le Droit Romain, il veut qu'elle soit » jugée suivant ce Droit-là. Ne trouve-t'il pas son compte à la » faire juger suivant le Droit Romain, il prétend qu'elle doive » être jugée suivant les Capitulaires ? Il arrive souvent de-là » qu'on élude la disposition du Droit Romain par les Capitu» laires, & celle des Capitulaires par le Droit Romain. « Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui étoient les Chefs suprêmes de toutes les Nations qui composoient le Peuple de leur Monarchie, ces Capitulaires devoient avoir une autorité supérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorsqu'ils se trouvoient en opposition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir législatif, comme nos Coutumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois.

Ainsi je dirai volontiers, comme le disoit Agobard dans ses représentations à Louis le Débonnaire contre la Loi des Bourguignons : » Qu'il eût bien mieux valu (b) que les Sujets de » la Monarchie Françoise n'eussent jamais eu qu'un Roi, & » qu'ils eussent tous vêcu selon la même Loi, parce qu'alors il » y auroit eu plus d'union entr'eux, & qu'ils auroient trouvé » plus d'équité dans leurs Concitoyens.

Il ne nous convient pas trop neanmoins de traiter d'hommes encore à demi-sauvages, les Princes qui ont souffert que cette pluralité de Codes differens entr'eux, fût en usage dans le même district. N'a-t'on pas vû regner en France, dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à peu-près pareil à celui de souffrir dans le même Royaume des Nations distinctes, dont chacune devoit être jugée suivant son Code particulier ? J'entends parler ici de l'usage général introduit dans la Monarchie sous les Rois de la troisiéme Race, & suivant lequel les crimi-

(a) Quando sperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam se convertunt, quando verò per Legem non æstimant acquirere ad Capitula confugiunt sicque interdum fit ut nec Lex nec Capitula observentur, sed pro nihilo habeantur.
Hincmar. de potest. Regum, cap. 15.

(b) Ut Franci sub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum.
Agob. adv. Leg. Bur. cap. 14.

nels n'étoient point justiciables du Juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un assassinat à Reims, pardevant le Bailli d'Orleans. Que les personnes qui connoissent par expérience quels sont les inconvéniens qui ne font que retarder le cours de la Justice, & quels sont ceux qui empêchent qu'elle ne puisse être rendue, décident si l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus long-tems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite, que de la diversité des Codes, de laquelle il est ici question? Croit-on que le Juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'assurer de la personne du coupable, & pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le transport de l'accusé & pour le voyage des témoins? Malgré tous ces inconvéniens & plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du Tribunal auquel leur domicile ressortissoit, a subsisté en France jusques sous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des coutumes tolerables, & qu'il seroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'usage de renvoyer les accusés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'osa l'attaquer qu'avec ménagement. Il se contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX. à statuer: Que si le délinquant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait & jugé en la Jurisdiction où le délit auroit été commis, sans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Jurisdiction sous laquelle l'accusé prisonnier se prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l'Ordonnance de Moulins: Que la connoissance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils auroient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, & en reglant que le Juge du domicile du délinquant seroit tenu, lorsqu'il en seroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

Ordonn. de Roussillon, Art. 19.

Art. 39.

CHAPITRE X.

La division des Romains dans les Gaules en trois Ordres a subsisté sous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

DE's le premier livre de cet Ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainsi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains étoient par rapport à leur état civil divisés en trois Classes ou Ordres, & que cette division avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles Sénatoriales, c'est-à-dire, celles où il y avoit eu des Sénateurs, & dont le sang pouvoit donner le droit d'entrer préferablement aux autres Citoyens dans le Sénat de la Cité, lorsqu'il y vacquoit quelque place. On a vû aussi que le second Ordre étoit composé de ceux qui possedoient dans le district de la Cité des biens fonds à eux appartenans en toute proprieté & qui n'exerçoient que des professions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient souvent le titre d'*honorables* aux Citoyens de ce second Ordre. Les uns, & nous l'avons dit de même, s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & passive dans la collation des emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient simplement *Possessores ou Possesseurs*, parce qu'ils n'avoient point ce droit-là. Enfin on a vû que le troisiéme Ordre étoit composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-dessus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des Colléges ou des Communautés d'Artisans établies dans chaque Cité, & les autres faisoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis leur avoit abandonnée, à charge de payer une redevance annuelle.

Il est fait mention de ces trois Ordres dans ceux des livres de l'Histoire de Gregoire de Tours, où il raconte ce qui s'est passé dans les Gaules sous les Rois successeurs de Clovis; & il y en est fait mention comme d'Ordres subsistans actuellement. Dans le catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à

la fin du dernier livre de ſon Hiſtoire, il eſt dit (*a*) qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Sénateur de la Cité d'Auvergne. Il y eſt dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Sénateur, & qu'Injurioſus ſucceſſeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l'un des ſucceſſeurs d'Injurioſus étoit ſorti ſuivant ce même Hiſtorien, d'une de ces familles qu'on appelloit Sénatoriales.

Sous le regne de Clotaire fils de Clovis, Domnolus qui fut dans la ſuite Evêque du Mans, & qui étoit alors Superieur d'une Communauté Religieuſe, établie où l'Egliſe de S. Laurent *lès Paris* eſt bâtie aujourd'hui, fut élu Evêque d'Avignon. Domnolus qui avoit de puiſſans motifs de ne ſe pas éloigner de la perſonne de Clotaire, dit en rendant compte des raiſons qu'il avoit de ne point accepter ſa vocation à l'Epiſcopat d'Avignon : (*b*) qu'enfin il ne pouvoit ſe réſoudre, lui qui étoit un homme ſimple, d'aller demeurer dans une Cité où il trouveroit un Sénat compoſé de Sophiſtes, & des Tribunaux remplis par des Juges qui s'amuſoient à philoſopher ſur tout.

Il y a dans Gregoire de Tours une infinité d'autres endroits ſur tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des Sénateurs dans les Gaules, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la diſtribution des Romains en trois Ordres politiques, que nos Princes trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'ils s'y rendirent les Maîtres ; mais je m'abſtiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il ſuffira pour prouver ma theſe, de rapporter le titre de la Loi Salique où il eſt ſtatué ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le Franc de condition libre. L'inégalité de la ſomme à laquelle eſt condamné le meurtrier, ſuivant que le Romain dont il falloit venger la mort étoit d'un Ordre ou d'un autre, montre claire-

(*a*) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibuſque Arvernis valde dives in prædiis....... Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus........ Quintum decimus Injurioſus Civis Turonicus de inferioribus quidem populi, Ingenuus tamen...... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 31.

(*b*) Ut non quaſi captivus ab ejus elongaretur adſpectu, nec permitteret ſimplicitatem illius inter Senatores Sophiſticos & Judices Philoſophos fatigari.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. ſexto, cap. 9.

ment

ment que dans tous les tems où les differentes rédactions de cette Loi ont été faites, les Romains des Gaules étoient encore partagés en differens Ordres, ainsi qu'ils l'étoient sous les derniers Empereurs. Voyons donc ce qui se trouve dans la rédaction de la Loi Salique faite par Charlemagne & du tems de la seconde Race. *(a)* Ce Code après avoir statué dans le trente-sixiéme titre concernant le meurtre des Esclaves, statue dans le quarante-troisiéme sur le meurtre des personnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens sols d'or le meurtrier d'un Franc, & il est dit dans trois autres articles de ce titre-là :

» Le Franc qui aura tué un Romain de condition à pouvoir » manger à la table du Roi, payera trois cens sols d'or d'amen- » de ou d'interêts civils.

» Le Franc qui aura tué un Romain de l'Ordre des Posses- » seurs, c'est-à-dire, qui possede en toute proprieté des fonds » dans le canton où est son domicile, payera cent sols d'or » d'amende.

» Celui qui aura tué un Romain qui tient d'autrui & moyen- » nant une redevance, les terres qu'il cultive, payera quarante- » cinq sols d'or d'amende.

Les mêmes dispositions concernant les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, suivant la condition dont étoit le Romain mort, se trouvent aussi dans la Loi Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-dessus l'endroit de cette Loi où il est statué comme nous venons de l'exposer. Eccar. Leger. Sal. pag. 82.

Il est vrai que le Romain dont le meurtre est puni par une peine pécuniaire de trois cens sols d'or, n'est point désigné par le titre de Sénateur dans la Loi Salique, mais la proportion qui est entre l'amende que doit payer son meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du second Ordre ou de l'Ordre des Possesseurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troisiéme Ordre, montre suffisamment que c'est l'homicide d'un Romain du pre-

(a) *Titulo trigesimo septimo, de Homicidiis servorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadragesimo tertio, de homicidiis Ingenuorum.* .... Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos culpabilis judicetur. Si Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt solidos centum, culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt solidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur.

Baluz. Cap. Tom. 1. pag. 310.

mier Ordre ou de l'Ordre Sénatorial que cette Loi condamne à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or. D'ailleurs l'expression de *Convive du Roi*, par laquelle la Loi Salique désigne le Romain dont le meurtrier sera condamné à trois cens sols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain de l'Ordre supérieur qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inférieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur. Les Francs auront désigné d'abord un Romain du premier Ordre par ce qui les frappoit le plus, & cette désignation une fois établie, l'expression de *Convive du Roi*, pour dire une personne d'un certain grade, sera devenue l'expression usitée.

Qu'il fallût dans les tems dont je parle avoir un certain rang pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*, on n'en sçauroit douter. (*a*) Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit ensuite servi comme Comte sous le prédécesseur de Sigebert petit-fils de Clovis, il ajoute que le Roi Sigebert pour récompenser Condo de ses nouveaux services, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. L'usage qui avoit reglé, qu'il falloit être d'une certaine condition pour prendre place, apparemment sans être invité, à la table des personnes d'un certain rang, a même subsisté sous la troisiéme Race. On lit dans les Institutes Coutumieres de Maître Antoine Loysel: *Nul ne doit seoir à la table du Baron, s'il n'est Chevalier*. Enfin quels que fussent ces Romains *Convives du Roi*, il est certain qu'ils composoient un Ordre supérieur non-seulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais aussi aux Citoyens mêmes de la Nation des Francs, puisque le Franc qui avoit tué un autre Franc, n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens sols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens sols d'or.

Art. 14.

Il ne faut point croire que la Loi Salique n'inflige en ce dernier cas une peine si grave, que parce qu'elle statue dans notre article sur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en Charge, & par conséquent que c'est à l'emploi dont le Romain Convive du Roi se trouvoit revêtu, & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loi a eu égard. Ce n'est point dans le titre quarante-troisiéme qu'on explique

(*a*) Nunc etiam placido Sigeberti Regis amore
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit & egregios inter residere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
Fortun. Lib. 7. Carm. 16.

ici, que la Loi Salique statue sur les peines dûës au meurtre d'une personne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-sixiéme qui est divisé en quatre articles, (a) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de six cens sols d'or, & le second condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inferieur à trois cens sols d'or.

Non-seulement les Rois Mérovingiens laissoient le Romain des Gaules en possession de son Etat, mais ils lui conferoient encore souvent les emplois les plus importans de la Monarchie, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les monumens litteraires du sixiéme & du septiéme siecles sont si remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propositions, que je n'aurois point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des Ecrivains de Parti ont soutenu depuis peu, que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n'étoit point capable d'en imposer à ceux qui n'ont pas lû l'Histoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'est servi de Romains dans ses affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit sa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit positivement avoir été Romain de Nation, (b) & de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Melun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint après la soumission des Armoriques au pouvoir de Clovis, son Conseiller. Quel crédit S. Remi ne devoit-il point avoir sur l'esprit de ce Prince son Néophite? On voit par le nom des Evêques qui ont siégé sous le regne de ses successeurs, & par le nom des Généraux & des Ministres de ces Princes, que la plûpart de ces Prélats, de ces Généraux, & de ces Ministres étoient Romains de Nation. Il y a même plus, les Auteurs contemporains disent positivement quelquefois que ces Généraux, que ces Ministres étoient Romains. Par exemple, Gregoire de Tours parle dans plusieurs endroits de son Histoire d'un Lupus qui vivoit de son tems, & qui sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons

Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 47. & lib. 6. cap. 4.

(a) *De eo qui Grafionem occiderit. Tit. 56.* Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis qui faciunt solidos sexcentos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos, culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. Tom. 1. pag.* 518.

(b) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit.

Hist. Franc. Epit. cap. 18.

par un Poëme que Fortunat, contemporain de Gregoire de Tours adresse au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (a) » Le Duc Lupus, dit notre Poëte, efface la splen» deur des hommes les plus célébres. Penetré des sentimens Ro» mains, qu'il tient du sang dont il est sorti, il remplit égale» ment bien les fonctions de Général & celles de Magistrat. On pouvoit être en même tems l'un & l'autre sous nos Rois Mérovingiens. Nous l'avons observé plus d'une fois.

Frédegaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gascons vers l'année six cens trente-cinq, (b) dit : Que tels & tels étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus un de ces chefs, étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les armées de nos Rois des Généraux Romains, on ne sçauroit douter qu'il n'y eût aussi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on se souvienne encore de ce que dit Procope, dans le passage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis. On y voit que Clovis prit à son service les Troupes Romaines, qui gardoient la Loire contre les Visigots, & que lorsque notre Historien écrivoit, c'est-à-dire, après le milieu du sixiéme siécle, ces troupes étoient encore armées & disciplinées à la Romaine. En un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Gregoire de Tours fait mention dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, de Tribuns, qui vivoient de son tems (c), & l'on sçait que ce nom est de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Historien dit, en parlant d'un crime commis de son tems, qu'un certain Medardus, qui étoit Tribun en fut soupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de son second Livre des Miracles de Saint Martin, (d) qu'après avoir

(a) Antiqui proceres & nomina celsa priorum
Cedant cuncta Lupi munere victa Ducis.
Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete regis. *Fort. Lib. 7. Car. 7.*

(b) Anno decimo quarto Regni Dagoberti cum Vascones fortiter rebellarent....... Dagobertus........ exercitum promovere jubet statuens ei caput nomine Chadoindum......... qui cum decem ducibus cum exercitibus, id est Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Waldericus, Ermenus, Barontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, Willibaldus Patricius è genere Burgundionum. *Fred. Chron. cap. 78.*

(c) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc scelere mixtum fuisse. *Greg. Tur. Hist. Lib 7. cap. 23.*

(d) Quoniam præscriptis virtutibus sancti Martini, quas vidimus vel à fidelibus viris

employé son premier Livre à écrire les merveilles que l'Apôtre des Gaules avoit operées dans les tems antérieurs, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce Saint. Il rapporte ensuite dans l'onziéme Chapitre de son second Livre, que Mummola femme du Tribun Anienus, & qui avoit perdu l'usage d'un pied, le recouvra miraculeusement par l'intercession de saint Martin.

Dans un autre endroit de ses Ouvrages, (*a*) Gregoire de Tours parle d'un miracle qui se fit au Tombeau de Saint Germain Evêque d'Auxerre, dans la personne du Tribun Nunninus, qui étoit parti d'Auvergne pour venir payer à la Reine Theodechilde quelqu'argent provenant des revenus de cette Province, sur laquelle son pere Thierri lui avoit apparemment assigné sa dot. On a vû qu'il avoit cette Cité dans son partage. Fortunat parle aussi du Tribunat dans le Poëme que nous venons de citer à l'occasion du sens que pouvoit avoir l'expression de *Convive du Roi*. Il dit à Condo le Héros du Poëme. » Vous » êtes parvenu en montant de grade en grade, aux places les » plus éminentes. Votre premier avancement fut que le Roi » Thierri vous recompensa comme Tribun, au sortir d'un com» bat qu'il avoit gagné. Son fils Theodebert vous confera ensui» te l'emploi de Comte. (*b*)

Vid. Notas Rui. ad cap. 26. Libr. 4. Hist. Gr. Tur.

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des Tribuns sous les Rois Mérovingiens, puisqu'il y avoit encore dans les Cités des Romains qui portoient le titre de Maître de la Milice ou de *Magister Militum*. Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de Saint Benoît, la Formule d'une Constitution de dot faite à Angers (*c*) suivant

de ante acto tempore reperire potuimus..... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ nostro tempore agi miramur. *Greg. Tur. in Praf. Lib. secundo S. Martini.*

Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap.* 11.

(*a*) Tempore autem Theudechildæ Reginæ Nunninus quidam Tribunus ex Arverno, de Francia post reddita Reginæ tributa revertens, Antissiodorensem Urbem. *Greg. Tur. de Glor. Conf. cap.* 41.

(*b*) A parvo incipiens existi semper in altum,
Perque gradus omnes culmina celsa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitivæ præmia cessit
Auxit & obsequiis cingula digna tuis.
Fortun. Lib. 7. Car. 16.

(*c*) Hic est Testamentum quarto regnum Domini nostri Childeberti Regis quod fecit missus ille Chestantus cum juxta consuetudinem Andicavis Civitate Curia publica resideret in foro ibique vir magnificus ille prosecutor dixit: Rogo te vir laudabilis ill. Defensor, ill. Curator, ill. Magister Militum. *Gr. Tur. Op. Ed. Ruin. p.* 1330.

l'usage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert; & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice n'étoient que les Commandans de la Milice Romaine de chaque Cité, car l'emploi de Généralissime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre composé exprès, que chaque Cité des Gaules avoit sous les Rois Francs sa Milice, composée de ses anciens Habitans, ainsi qu'elle l'avoit sous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toujours que les Francs n'en avoient point usé avec les Romains des Gaules, comme un Conquerant en use avec une Nation qu'il a subjuguée & qu'il opprime, de la même maniere que les Turcs oppriment les Grecs. Un tel Conquerant se garde bien de laisser au Peuple subjugué le maniement des armes.

Rapportons encore quelques passages des Auteurs du sixiéme & du septiéme siécle, où il est fait mention des Romains pourvûs par nos Rois des plus grandes Dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus délicates.

On sçait que le Patriciat étoit dans les pays qui avoient composé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande Dignité après la Royale. Ou bien nos Rois ayant trouvé, lorsqu'ils soumirent ce Pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit Patrice, ils continuerent à donner ce titre à celui qui devoit y commander immédiatement sous eux. Ou bien nos Rois, & c'est ce qui me paroît de plus vraisemblable, ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au Diadême des Bourguignons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient eue, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorsqu'ils furent devenus Seigneurs suprêmes des Gaules, en vertu de la cession de Justinien, ils la donnerent à leur premier Officier dans celles de leurs Provinces dont il s'agit, afin que le Peuple accoutumé à obéir à des Patrices, lui obéît par habitude. Quoiqu'il en ait été, il est toujours certain que ce premier Officier se nommoit Patrice. Or il est fait mention dans un seul Chapitre de Gregoire de Tours, de trois Romains (a) créés Pa-

(a) Ennius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antisioderensis Urbis incola fuit. Peonius verò hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 4. *cap.* 43.

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celsi successor extiterat. *Ibidem.*

trices par le Roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans son Partage ; sçavoir, Celsus, Amatus, & Eunius Mummolus. Leurs noms suffisent pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous sçavons encore d'ailleurs, que Celsus étoit de cette Nation. Nous avons l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celsus, & il est dit dans cet Epitaphe, que Silvia (a), qui comptoit des Consuls au nombre de ses ancêtres, avoit vû l'un de ses fils Evêque, & Celsus qui étoit l'autre, revêtu de la Dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici un autre passage de l'Histoire Ecclésiastique des Francs qui le regarde, & qui contient plusieurs preuves de l'admission des Romains, aux principaux emplois de notre Monarchie : » Eunius, dont le surnom étoit Mummolus, fut fait » Patrice par le Roi Gontran, je me crois obligé de dire ici » quelque chose concernant l'origine & les premiers Emplois » de ce Mummolus. Il étoit fils de Peonius Citoyen d'Auxerre, » & qui faisoit les fonctions de Comte dans cette Cité.

Quand Gregoire de Tours parle de l'Ambassade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit : (b) Que des trois Ambassadeurs qui la composoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegesilus étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soissons, & que le troisiéme qui se nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre où nous prouverons que les Cités des Gaules avoient conservé leurs Milices sous les Rois Mérovingiens, que lorsque Gregoire de Tours dit absolument qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soissons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Historien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par consequent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit positivement dans plusieurs endroits de ses Chroniques, que ses Officiers principaux, dont il a occasion de parler, étoient Romains de Nation. » Protadius, écrit-il, qui étoit Romain d'origine, & pour » qui la Cour avoit beaucoup de vénération, fut fait Patrice à la

(a) Consulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens...
Natorum splendore potens subfulta vigore
Gaudebat partu se reparasse patres....
Unde sacerdotii claro dotatus honore
Et Celsum meruit videre Patricium.
Du Chesn. Tom. pr. pag. 516.

(b) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno superiore cum adepto navigio cum sociis suis Africæ portum attigisset..... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegisilus filius Mummoleni Suessionensis, & Evantius filius Dinamii Arelatensis & hic Grippo genere Francus. *Greg. Tur. Hist. Lib. 10. cap. 2.*

» recommandation de Brunehaut. (a) Le même Historien nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre sur tout un Partage. » L'année suivante, dit encore ce même Auteur, (b) » Claudius, Romain de Nation, fut fait Maire du Palais par le » Roi Thierri le jeune.

Ce n'est point parce qu'il paroissoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fussent élevés à de si grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'est uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je soutiens, c'est qu'il en use de la même maniere, lorsqu'il parle de l'avancement des Francs. (c) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il observe que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque qu'Erpon étoit de la même Nation, quand il dit qu'Erpon fut fait Duc, ou Commandant de la Bourgogne Transjuranne.

Je pourrois encore raporter une infinité d'autres exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus sous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me contenterai de fortifier ceux que j'ai rapportés par un raisonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être sous la domination des Francs que sous celle des Bourguignons ou des Gots. Il faut donc que les Romains ne fussent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & les Gots. Or les Bourguignons & les Gots n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & plusieurs autres Ministres du Roi Gondebaud étoient Romains. (d) Ce Prince dans le Préambule de la

(a) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur. . . . . Patricius ordinatur instigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Major Domus substituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. & 26. *ad. an.* 604. & 605.

(b) Anno undecimo regni Theodorici Major Domus subrogatur, Claudius genere Romanus. *Ibid. cap.* 28.

(c) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Patricius ordinatur. *Ibid. cap.* 18.

Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Iurano instituit. *Ibid. cap.* 43.

(d) *Vir Gloriosissimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum. . . . . . . Sciant itaque Optimates, Comites, Consiliarii Domestici & Majores Domus nostræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel Judices deputati etiam militantes. *In proœm. Legis Burgund.*

Illud specialiter præcipientes ut omnes Comites tam Burgundionum quam Romanorum, in omnibus judiciis justitiam teneant. *Lex Bur. add. secund. art.* 10.

Loi

la Loi Nationale des Bourguignons, s'addresse à tous ses Officiers tant Bourguignons que Romains. Il est dit dans un autre endroit de cette Loi : » Nous entendons que tous les Comtes » tant Bourguignons que Romains observent la justice.

Quant aux Gots, nous avons vû déja que les Visigots faisoient servir à la guerre leurs Sujets, Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat ; & voici ce que dit un Ambassadeur des Ostrogots concernant la maniere dont ces derniers vivoient avec les Romains d'Italie. On ne sera point fâché de trouver ici le passage en entier, quoiqu'on en ait déja vû des fragmens. » Après nous être rendu les maîtres de l'Italie, (a) » en la délivrant du Tyran Odoacer, nous n'avons pas eu moins » d'attention qu'en avoient les Césars, à y faire observer les » Loix, & à y conserver l'ancienne forme de gouvernement. » Théodoric & ses successeurs n'ont fait d'autres Ordonnances » que celles qu'il convenoit de publier, afin de maintenir en » vigueur les Loix établies. Pour ce qui regarde la Religion, » nous n'y avons point touché, & nous avons laissé à cet égard » aux Romains une si grande liberté, que jusques ici aucun » d'entr'eux ne s'est fait de notre Communion. On n'a point » même inquieté ceux des Ostrogots qui ont embrassé la Reli» gion Catholique. Nous avons toujours porté un si grand res» pect aux Eglises des Romains, qu'aucun de ceux qui s'y sont » réfugiés, n'en a pas été tiré par force. Il y a plus ; nous avons » laissé aux Romains tous les emplois civils. Aucun Ostrogot » n'y est entré. Que celui qui peut nous convaincre de menson» ge s'éleve contre nous, & qu'il nous en accuse en face. Ce » que j'avance est si vrai, que nous avons bien voulu que les » Romains d'Italie reçussent de l'Empereur des Romains d'O» rient le Consulat qui par nos soins étoit demeuré annexé au » Partage d'Occident. En effet nous avons vû que les Juges Citoyens de la Nation des Ostrogots, & qui étoient envoyés par

(a) Hoc igitur pacto Italiæ Regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori studio quam quivis Imperatorum veterum conservavimus neque ulla prorsus Theodorici aliusve cujuspiam Gothorum Regis Lex scripta extat vel inscripta. Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis ex integro sic res esse voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in illorum sacra transierunt ullo sit modo animadversum. Immo vero honorem summum templis Romanorum impendimus. Quisquis enim salutem suam eorum cuiquam aliquando commisit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magistratus gessere ipsi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarunt. Quæ si quis falso à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos semper licuit, Consulatum quotannis ab Orientis Imperatoribus accipere. *Procop. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.*

Théodoric dans les Provinces, ne devoient y prendre connoissance que des procès des Ostrogots, & tout au plus des procès des Romains qui plaidoient en qualité de Demandeurs contre un Ostrogot.

Comme nous avons encore un Edit celebre de Théodoric Roi des Ostrogots fait pour être observé par tous ses Sujets de quelque Nation qu'ils fussent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il semble dire absolument que ce Prince & ses successeurs n'avoient point fait de Loix.

Je fais ici une réflexion. C'est qu'à me voir prouver si méthodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs Sujets, des principales dignités de la Monarchie, & qu'il est absolument faux que les Francs ayent ôté à ces Romains l'exercice des armes, il sembleroit que les Auteurs modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit nos Romains dans un état approchant de la servitude, fussent fondés en preuves. On croiroit que ces Auteurs eussent rapporté quelque Loi autentique par laquelle Clovis, ou l'un de ses successeurs auroit dégradé nos Romains, en les rendant, par rapport aux Francs, de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédemone, ou que le sont aujourd'hui les Grecs Sujets du Grand-Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je serois à la peine de prouver par les faits que cette Loi seroit demeurée sans exécution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui alleguent plusieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains tellement accrédités pour avoir composé sur les Antiquités Françoises plusieurs Ouvrages estimés du Public, que leur sentiment formeroit seul un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raisons les plus solides.

Boul. Traité de la Noblesse, pag. 17.

Il n'y a rien de tout cela. En premier lieu, on n'a jamais vû aucune Loi qui ait exclu les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les ait réduits à un état approchant de la servitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loi, & les Ecrivains qui ont la hardiesse de supposer qu'elle ait existé, le supposent gratuitement.

En second lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puisse induire l'existence de cette Loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été

En troisiéme lieu, les Ecrivains dont je parle, n'ont jamais eu la réputation d'être sçavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illustres par ce genre d'érudition, sont du sentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a mise à la tête de son édition des Oeuvres de Gregoire de Tours, a écrit: (a) » Lorsque les anciens Habitans des Gaules, ou » pour parler le langage de ces tems-là, lorsque les Romains » & les Francs eurent été associés de maniere que les deux Na- » tions ne faisoient plus qu'un seul Peuple, le Peuple de la Mo- » narchie se trouva composé en premier lieu de personnes sor- » ties des Maisons illustres & de celles que Grégoire de Tours » appelle Maisons Sénatoriales; en second lieu, de Citoyens » nés libres; en troisiéme lieu, de personnes affranchies par » leurs Maîtres à differentes conditions; & en quatriéme lieu, » de véritables Esclaves. Ceux d'entre les Romains qui avoient » de la naissance ou qui étoient riches, parvenoient aux prin- » cipales Dignités de la Monarchie, ainsi que les Francs des- » cendus de ceux qui étoient venus d'au-delà du Rhin. L'Histoi- » re de Gregoire de Tours fait foi que dans les tems dont elle » parle, plusieurs de ces Romains furent faits Comtes & même » Ducs.

Aussi ne réfutons-nous sérieusement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte assez la vanité de plusieurs personnes pour s'accréditer, toute fausse qu'elle est; c'est en dire assez quant à present. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce sera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point comme on traite des Serfs.

Il est vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme siécle s'établirent sur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité sans vouloir s'allier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été deffendu durant plusieurs générations aux Visigots d'épouser des Romaines, & aux filles des Visigots de se marier avec des Romains. Nous avons une preuve sans réplique de ces prohibitions dans la Loi faite pendant le septiéme siécle pour les révoquer insensi-

(a) Cum vero Franci simul cum veteribus Gallis seu ut tunc loquebantur Romanis, in unum Populum coaluerunt, homines alios ex nobilissimis & Senatoriis ut habet Gregorius familiis exortos invenio, alios servitute mancipatos, alios ingenuos, alios verò servitutis jugo dominorum suorum beneficio omnino vel ex parte absolutos. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præstabant aut erant exantiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas sicut veteres Franci obtinuerunt, factique sunt Comites & Duces, quos adeo passim legimus hic vocibus designatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Pref. Op. Greg. sect. 12.*

blement, en introduisant l'usage des dispenses. Cette Loi qu'on connoît être du Roi Rescivindus, monté sur le Trône, suivant Luitprand en six cens cinquante-trois, & cela parce que le Monagrance du nom de Rescivindus se trouve à la tête de la Loi, statue ainsi. (*a*) » Par de bonnes considérations, nous révo» quons pour toujours l'ancien Reglement, & nous statuons » par la presente Ordonnance qui doit être irrévocable, que » doresnavant un Visigot pourra épouser une Romaine, & une » femme de la Nation des Visigots un Romain, en nous en » demandant auparavant la permission. « On aura inseré ce Statut dans la Loi des Visigots, à la place du Statut qui défendoit les mariages dont il s'agit; & qui étoit devenu inutile par sa révocation. Voilà pourquoi nous ne trouvons plus ce Statut-là, dans la Table de la Loi des Visigots.

Il n'en a pas été de même des Loix des Francs. On ne trouve dans aucune de leurs rédactions, la prohibition de s'allier par mariage avec la Nation Romaine, & l'Histoire fait foi en second lieu, que les Francs ont souvent contracté mariage avec des personnes de cette Nation, dès les premiers tems de la Monarchie.

Tout ce qui est permis par la Loi naturelle en matiere civile, & n'est point défendu par une Loi du Droit positif particulier à la Nation dont il s'agit, est réputé permis par ce Droit positif. Or la Loi Salique & la Loi Ripuaire ne deffendent dans aucun des endroits où elles statuent sur les mariages, le mariage d'un Franc libre avec une Romaine de même condition, ni celui d'un Citoyen Romain avec une femme libre de la Nation des Francs. Il y a même dans ces deux Loix plusieurs articles dont on peut tirer induction, qu'elles approuvoient ces sortes de mariages.

Le quatorziéme Titre de la Loi Salique composé de seize Articles, est entierement employé à statuer sur les rapts & sur les mariages. (*b*) Il y est bien dit, que la fille libre qui épousera un esclave qu'elle sçaura être esclave, deviendra serve; que celui qui épousera une femme fiancée avec un autre homme, sera condamné à une amende de soixante sols d'or au profit du Roi, &

(*a*) Ob hoc meliori proposito salubriter censentes, primæ Legis remota Sententia, hac in perpetuum valitura Lege sancimus ut sitam Gothus Romanam quam Romanus Gotham sibi conjugem habere voluerit, præmissa petitione dignissima, ei facultas nubendi subjaceat. *Lex Visig. Lib. 3. Titul. 1. Leg. pr.*

(*b*) Si vero ingenua fœmina quemdam de illis sua voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat.

Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipse cum ea in servitio implicetur. *Lex Sal. Carl. Magn. Tit. 14.*

à une amende de quinze ſols d'or envers le fiancé; que l'homme qui aura épouſé ſciament l'eſclave d'un autre, perdra la liberté; que les mariages de ceux qui auroient épouſé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, ſeroient déclarés nuls, & les enfans qui en ſeroient provenus, bâtards. Mais il n'y eſt point dit, que le Franc libre qui auroit épouſé une Romaine libre doive être ſujet à aucune peine de quelque nature que ce ſoit. Au contraire un Article de la Loi Salique de la premiere redaction, (a) ne condamne qu'à une amende de trente ſols d'or celui qui auroit épouſé l'affranchie d'un autre Citoyen, & cela ſans diſtinction de Nation. Il n'impoſe au délinquant aucune autre peine, & il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorſque les Francs ſe ſouleverent contre le mariage que Theodebert avoit contracté avec une Matrone Romaine, avec Deutéria, & qu'ils l'obligerent à la quitter pour épouſer Viſigarde, ils n'alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la Loi Salique. Ils dirent pour toutes raiſons: Que Theodebert (b) n'avoit pas dû délaiſſer Viſigarde qu'il avoit fiancée avant que d'avoir vû Deutéria, pour épouſer Deutéria. Cependant il eſt naturel que des Sujets qui prétendent obliger leur Maître à rompre un mariage dont il eſt content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, faſſent valoir toutes les raiſons de nullité qu'on peut alleguer contre le premier mariage.

Lorſque l'Evêque Sagittarius (c) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eus de ſa femme Auſtregilde, n'étoient point capables de ſucceder à la Couronne, il ne ſe fondoit pas ſur ce qu'Auſtegilde, qui, lorſque ce Prince l'épouſa, étoit eſclave de Magnarius ou de Magnacharius, les Manuſcrits ortographient differemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit ſon Maître, mais bien ſur ce qu'elle avoit été eſclave. Ruin. Greg. Tur. p. 220
(d) On juge, par ce qu'ajoute Gregoire de Tours; *Sagittarius ſe trompoit ne ſçachant point que tous les fils des Rois ſont capables*

(a) Si quis Lidam alienam in conjugium ſociaverit, mille ducentis denariis qui faciunt ſolidos triginta, culpabilis judicetur. *Lex Sal.* Tit. 15. *art.* 4.

(b) Cumque jam ſeptimus annus eſſet quo Wiſigardam deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contra eum valde ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 3. *cap.* 27.

(c) Declamare de Rege plurima cœpit, & dicere quod filii ejus regnum capere non poſſent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adſcita Regis Thorum adiiſſet. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 5. *cap.* 21.

(d) Ignorans quod prætermiſſis nunc generibus fœminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

de succeder à la Couronne, nonobstant la condition de leur mere; qu'alors on étoit persuadé que l'honneur que faisoit le Souverain aux Esclaves qu'il daignoit épouser, les affranchissoit de plein droit.

Venons à la Loi des Ripuaires, qui, comme nous l'avons déja observé, étoit moins favorable aux Romains en general, que la Loi Salique. Il est vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les Ripuaires. Il y est dit à ce sujet: (a) » Si un homme affranchi en face d'E-» glise, si un Romain, ou si un Affranchi de la dépendance du » Domaine du Roi, épouse une Ripuaire née libre, ou si un » Ripuaire né libre épouse, soit une Romaine, soit une Affran-» chie dépendante du Domaine du Roi, soit une femme affran-» chie en face d'Eglise, les enfans qui naîtront de ces sortes de » mariage, seront de la condition de celui des deux *conjoints*, » dont l'état est le moindre. « Ainsi le fils du Ripuaire qui avoit épousé une Romaine, & qui naturellement devoit jouir de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loi. Elle n'ordonne rien de plus, soit à son préjudice, soit au préjudice de son pere. Encore est-il probable que par Romain, il ne faut point entendre ici, les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires: En un mot, les Romains que la Loi Ripuaire qualifie *Advenæ Romani*. Nous en avons déja parlé.

Mais quel qu'ait été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'esprit de la Loi des Ripuaires est si peu opposé aux mariages entre les personnes des deux Nations, que cette Loi n'impose aucune sorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épousé un Romain. Elle ne statue autre chose à cet égard, si ce n'est que les enfans nés d'un pareil mariage, seroient Romains, c'est-à-dire, de la condition dont ils devoient être, suivant la Loi naturelle. La Loi des Ripuaires est néanmoins très-sévere contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables mésalliances. Tels sont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains Affranchis ou avec des Esclaves. La Loi condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l'escla-

Lex Rip. Tit. 58. Art. 16.

(a) Si autem Ecclesiasticus, Romanus vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut si Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit: generatio eorum semper ad inferiora declinetur. *Titul.* 58. *art.* 11.

vage. Les filles qui auroient contracté quelques autres de ces mariages, sont condamnées elles-mêmes à devenir Serves. Voici une des dispositions que le Code Ripuaire fait à ce sujet, & qui paroît digne d'être rapportée. (a) » Si une fille Ripuaire & née » libre a suivi un Esclave de sa propre Nation, & que ses pa- » rens veuillent empêcher que la Loi par laquelle cette fille est » condamnée à l'esclavage ne soit exécutée, la susdite fille & » le Serf seront traduits devant le Roi ou devant le Comte. » Alors le Roi ou le Comte présentera une épée & une que- » nouille à la fille. Si la fille opte l'épée, il faudra qu'elle tue » avec cette épée le Serf qui l'aura séduite. Si la fille opte la que- » nouille, qu'elle demeure Esclave. Cette Loi, l'on n'en sçauroit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes du respect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation, mais d'un autre côté, elle assuroit à l'un des coupables le moyen de se justifier par le meurtre de son complice. Enfin, ce que la Loi Ripuaire statue concernant les mariages de ses Citoyens avec des personnes de la Nation Romaine, est une preuve que souvent il se contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être exposé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages contractés entre des Romains (b) & des Francs. Il est dit dans la Vie de Saint Rigobert, Archevêque de Reims, & né vers le milieu du septiéme siecle, qu'il étoit d'une famille considérable du Canton des Gaules, connu sous le nom du Pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Constantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la Vie de Saint Rigobert se contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'est qu'il croit avoir dit assez intelligiblement que le pere de notre Saint étoit Romain, en disant qu'il s'appelloit *Constantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon sous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (c) de la Nation des Francs, & de Protagia de la Nation des Romains. Ces maria-

(a) Quod si ingenua Ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur & à Rege seu Comite spata & cunucula. Quod si spatam acceperit servum interficiat. Si autem cunuculam in servitio perseveret.
Lex Rip. tit. 58. art. 18.

(b) Traxit ille originem ex spectabili prosapia in regione quam Ribuariorum vocant, patre Constantino, matre è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Ch. tom. 1. pag.* 788.

(c) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater vero Romana nomine Protagia, absolutis claruit servitute Natalibus.
Vita Medar. per Fort. Spicileg. tom. 2. pag. 70.

ges étoient en usage, même avant que Clovis se fût rendu Maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de son Histoire de la guerre Gothique, où il raconte comment se fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troisiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet Ouvrage, que l'union dont il s'agit fut faite aux conditions que les Francs avoient proposées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient ensemble par des mariages. Les Francs qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le traité dont nous venons de parler, se seront conformés à sa disposition. Si l'on trouve dans la Loi des Ripuaires quelqu'espece de peine imposée au Franc qui épousoit une Romaine, c'est que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté de continuer à maintenir ce qui avoit été statué à cet égard dans les tems précedens.

Les Visigots, il est vrai, ont été long-tems sans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, on vient de le voir; mais la raison qui les éloignoit de ces alliances, n'en éloignoit pas les Francs. Les Gots venoient de la Pannonie, & lorsqu'ils s'établirent en-deçà des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiarisés de longue main avec les Romains de ces Contrées-là. Au contraire les Nations Germaniques du nombre desquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles passassent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en lisant la Loi des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique, qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établissement dans les Gaules, épouser des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y est dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt*. » La fille Romaine (*a*) qui sans avoir obtenu le consentement de » ses parens, ou bien à leur insçû, épousera un Bourguignon, » sera deshéritée. Suivant cette Loi il étoit donc permis aux filles Romaines d'épouser impunément des Bourguignons, pour-

(*a*) *De raptu puellarum.* Romana verò puella si sine parentum suorum voluntate aut conscientia se Burgundionis conjugio consociaverit, nihil se de parentum facultate noverit habituram.
Lex Burgund. Tit. 12. *art.* 5.

vû qu'elles se mariassent de l'aveu de leurs parens ; & par conséquent il étoit, dans ce cas-là, permis aux Bourguignons de les épouser. Il suffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loi Gombette aucune Sanction qui deffende les mariages entre des personnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvoit. Je crois néanmoins que mon Lecteur ne sera point fâché de trouver encore ici une Sanction de cette Loi tirée du titre où il est statué sur la satisfaction dûe aux veuves & aux filles Bourguignones qui se plaindroient en Justice d'avoir été séduites, parce qu'il y est supposé qu'elles demandassent alors que leur séducteur, soit qu'il fût Romain, soit qu'il fût Bourguignon, seroit tenu de réparer leur honneur en les épousant. (*a*) Voici le premier article de ce titre. » Si la fille d'un » Bourguignon né libre, a, tandis qu'elle est encore fille, un » commerce criminel avec un Barbare, ou bien avec un Ro» main, & qu'elle se plaigne ensuite en Justice d'avoir été sé» duite, aprés qu'elle aura dûment prouvé son accusation, son » séducteur lui payera quinze sols d'or de dommages & interêts, » & il sera mis hors de Cour. Quant à la fille, elle demeurera » chargée de l'infamie qu'encourent celles qui manquent à leur » honneur.

Le second article de ce même titre montre bien que j'ai eu raison de supposer, en expliquant le premier, que la fille, qui se plaignoit, demandât que son séducteur fût tenu de l'épouser. Il y est dit : » Quant à la veuve qui volontairement aura eu un » commerce criminel avec quelqu'un, & qui intentera dans la » suite une action contre lui, on ne lui adjugera aucuns dom» mages & interêts, & si celui auquel elle se sera abandonnée, » refuse de l'épouser, nous deffendons de l'y contraindre, at» tendu que par sa conduite elle se seroit renduë indigne d'avoir » ni un mari, ni des dommages & interêts. (*b*)

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loi Gom-

(*a*) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priusquam marito tradatur cuicunque seu Barbaro, seu Romano occulte se adulterii fœditate conjunxerit & post modum ad quærimoniam facti processerit & sic objecta claruerint, is qui in ejus corruptione fuerit accusatus, & ut dictum est certa probatione convictus, inlatis quindecim solidis nullam calumniam patiatur. Illa vero facinoris sui deshonestata flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam. *Ibid. Tit. 44. art. pr.*

(*b*) Quod si mulier vidua cuicunque se non invita sed libidine victa sponte miscuerit & in vocem accusantis eruperit, nec statutum percipiet numerum solidorum, nec eum qui se tali dedecore sociaverit conjugio, ipsius reclamante eo, jubemus addici : Quia justum est ut actuum suorum vilitate confusa nec matrimonio sit digna vel præmio. *Ibid. Art. 2.*

bette traitoit avec parité les Bourguignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainsi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas ces deux Nations de s'allier ensemble par des mariages.

Dans la suite de cet Ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une observation. C'est que dans toute l'étenduë du Royaume de France, tel qu'il étoit sous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fussent, d'épouser impunément & sans que leur posterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inferieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fussent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume-là plusieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, que depuis que les Citoyens Laïques y ont été divisés en deux Ordres; sçavoir l'Etat de la Noblesse & l'Etat commun, ou le Tiers Etat: il n'a jamais été deffendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices & dignités étant à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Aussi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les reglemens ont été faits sous les premiers Rois de la troisiéme Race, exigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui se présentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paroître qu'on est né d'une mere de condition libre, & même depuis que presque tous les Serfs ont été affranchis, le Récipiendaire en est cru à son simple serment: il en est quitte pour affirmer en disant, *juro quòd sum ex ventre libero*, ou *juro quòd sum ab omni servitute solutus*. C'est encore l'usage observé dans plusieurs Eglises Cathédrales des Pays compris dans les limites du Royaume de France, tel qu'il étoit lorsque Hugues Capet le possedoit.

Quant aux dignités affectées à la Noblesse & instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'Ordre dont est un Citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du Novice ou du Récipiendaire qui se présentoit pour y être admis, aucune preuve de noblesse du côté

des meres. S'il se trouve aujourd'hui dans quelques Contrées de la Monarchie des Corps, des Compagnies, & des Societés où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on est issu de mere & d'ayeules nobles, c'est par trois raisons.

En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit possedé, plusieurs Pays démembrés de la Monarchie Françoise à la fin du regne de la seconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été soumis à l'Empire d'Allemagne, où l'esprit des Loix Saxonnes a toujours prévalu, parce que plusieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'est donc trouvé dans les Pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au Royaume de France, plusieurs coutumes & usages contraires à ceux qui s'y observoient avant le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laisser subsister ces nouveautés.

Secondement, ces Princes ont souffert que depuis deux siecles on ait introduit des usages contraires aux anciens usages de la Monarchie, en differentes Contrées de leur obéissance.

En troisiéme lieu, nos Rois ont eu la facilité de permettre que des Ordres ou Societés dont le Chef-lieu est hors du Royaume, y établissent des maisons, que dans la réception des Novices on y suivît des Loix faites en un Pays étranger, & qu'on y observât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajouté depuis cent quatre-vingt ans, aux anciens, soit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Noblesse paternelle & maternelle, au lieu qu'il suffisoit dans les premiers tems qu'ils fissent preuve d'un dégré, soit pour astraindre ces Novices à faire ces preuves par Actes & leur interdire de pouvoir les faire par témoins, ainsi qu'elles se faisoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres dont nos Rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs Etats, l'article de la Pragmatique de Bourges (a), dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilége qu'on accorde aux Nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une Université, y être faits Gradués, quoique les non-Nobles n'y puissent être faits Gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être issu d'un pere & d'une mere Nobles. En effet cet article de la Pragmatique

(a) *Qui dicantur Graduati & eorum ordo.* . . . . . Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium si Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium consimiliter in aliqua Universitate privilegiatâ ad minus, studium suum fecerint.
Prag. Titul. 4. §. 8.

Sanction ne fut jamais rédigé par les Officiers du Roi instruits des Loix & des Coutumes de la Monarchie. Ainsi que la plûpart des autres articles de la Pragmatique, (a) il a été tiré mot pour mot des Décrets du Concile de Basle. D'ailleurs le point de cet article qui regarde les meres ne s'observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules sous nos Rois Mérovingiens.

CHAPITRE XI.

Du Gouvernement particulier de chaque Cité, sous le Regne de Clovis, & sous le regne de ses premiers Successeurs. Que chaque Cité avoit conservé son Senat, & que ces Senats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit aussi conservé sa Milice.

NOUS avons suffisamment expliqué dans les Chapitres précedens, que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chefs, Souverains, ou Rois de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules; qu'ils étoient outre cela Princes des Romains de cette grande Province, & qu'en cette qualité ils exerçoient en leur propre nom sur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient sur eux dans les tems précedens, au nom de l'Empereur. Nous avons aussi rapporté que nos Rois envoyoient dans chaque Cité pour y être le principal Officier, un Comte; ainsi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il est permis d'employer cette expression, pour désigner l'Officier qui étoit le Chef ou le Supérieur des Romains du lieu, & celui qui étoit le Chef ou le Supérieur de chaque essain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares pussent être. L'autorité du Comte émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi, quels qu'ils fussent, devoient par conséquent la reconnoître.

(a) *Sequantur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis.....* Vel in utroque vel altero jurium Baccalaureis, qui per triennium si Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium, &c. *Concil. Basil. Trig. prima.*

C'étoit donc au Comte de chaque Cité, que les Magistrats Municipaux des Romains, ainsi que leurs Officiers Militaires devoient s'addresser dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Sénieurs des Francs & les autres Chefs des essains de Barbares devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit soin que la justice fût rendue & les revenus du Prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occasions, les troupes que son district fournissoit pour servir à la guerre, & qui par conséquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point séparé du pouvoir militaire sous les Rois Mérovingiens, ainsi qu'il l'avoit été sous les Empereurs successeurs de Constantin le Grand.

Nous avons déja observé que la division des Gaules en dix-sept Provinces, n'avoit point eu de lieu sous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainsi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en campagne ils devoient commander la Milice de leur district immédiatement sous lui ou sous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter les Comtes dont les Cités se trouvoient enclavées dans les especes de Commandemens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant plusieurs Cités sous les ordres d'un seul Officier. Celui à qui l'on confioit ces especes de Gouvernemens, dont la durée & les bornes ont été d'abord purement arbitraires; & qui avoit plusieurs Comtes sous ses ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Commandement Militaire, & il se nommoit (a) Duc. Par exemple sous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un Département stable, ni pour user de cette expression, *une Province permanente*, ainsi que le faisoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte avoit un Duc pour Supérieur, & quelquefois qu'il n'y avoit personne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les

(a) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius Dux datus est. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 8. *cap.* 26.

ordres du Roi, & s'adressoit directement au Souverain.

Voilà pourquoi Fredegaire, parlant d'une armée nombreuse que le Roi Dagobert I. fit marcher contre les Gascons, dit, après avoir fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur Département: (a) » Qu'il s'y trouvoit en- » core plusieurs Comtes, qui sous leurs propres auspices, y » avoient amené les Milices de leurs Cités, parce qu'ils n'a- » voient point un Duc au-dessus d'eux.

Quoique les Rois conferassent les emplois de Comte suivant leur bon plaisir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaisance de laisser le choix de cet Officier au Peuple de la Cité même, qu'il devoit gouverner. (b) Gregoire de Tours rapporte comme un évenement assez ordinaire, que son Diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastés, le Roi Chilperic premier donna commission à Ansoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au sujet de ces plaintes. Ansoaldus, ajoute l'Historien, vint à Tours le jour de Saint Martin, & il defera au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte ou Gouverneur. En conséquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte: cela sent-il l'esclavage?

Nous avons vû, en parlant de l'Etat des Gaules sous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Senat, qui en étoit comme l'ame, & qui dans ce District, avoit la même autorité & le même crédit que le Senat de Rome avoit dans Rome sous le bas Empire. Ainsi dans chaque Cité, le Senat, comme nous l'avons dit, étoit du moins consulté par les Officiers du Prince, sur les matieres importantes, comme étoit l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui sous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux qui faisoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces Senats ayent subsisté sous les Rois Mérovingiens, on n'en sçauroit douter. On vient de lire dans le neuviéme chapitre de ce Livre, & on avoit lu déja dans d'autres endroits plusieurs passages de Gregoire de Tours, où il donne la qualité de Sena-

(a) Qui cum Duces decem cum exercitibus, id est, Arimbertus.... Exceptis Comitibus plurimis qui Ducem super se non habebant, in Vasconiam cum exercitus perrexissent.

Fred. Chron. cap. 78.

(b) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudastes faciebat Ecclesiis Turonicis, & omni Populo, Ansoaldum illuc dirigit, qui veniens ad festivitatem sancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur.

Greg. Tur. Histor. Lib. quinto, cap. quadragesimo octavo.

teur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pû voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même, depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Senats ont subsisté non-seulement sous les deux premieres Races, mais encore sous la troisiéme, & que c'est à leur durée que plusieurs Villes ont dû l'avantage de conserver dans tous les tems le droit de Commune, & de se maintenir dans sa jouissance, quoiqu'elles fussent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'est parce que ces Villes avoient conservé leur Senat, & que leur Senat avoit conservé la portion d'autorité dont il jouissoit dès le tems des Empereurs Romains & sous les deux premieres Races, qu'on trouve que sous les Rois de la troisiéme Race, ces mêmes Villes étoient déja en possession du droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous le regne de tous ces Princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun Roi de la troisiéme Race, sans voir sous quel Roi elles ont commencé d'en jouir. C'est ce qu'il faut exposer plus au long; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper sur l'Histoire des siecles postérieurs au sixiéme & au septiéme. On ne sçauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuse, éclaircir avec le peu de secours qu'il est possible d'avoir aujourd'hui, tout ce qui s'est passé dans ces deux siecles-là, sans s'aider quelquefois de lumieres tirées de ce qui s'est passé dans les siecles posterieurs.

Un des évenemens les plus memorables de l'Histoire de notre Monarchie, est celui qui arriva sous les derniers Rois de la seconde Race, & sous Hugues Capet, Auteur de la troisiéme. Ce fut alors que les Ducs & les Comtes, abusans de la foiblesse du gouvernement, convertirent dans plusieurs contrées leurs commissions qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & qu'ils se firent Seigneurs proprietaires des Pays, dont l'administration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-seulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des droits du Prince, mais ils usurperent encore les droits du Peuple qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ses libertés & de ses privileges. Ils oserent même abolir dans leurs Districts les anciennes Loix, pour y substituer des Loix dictées par l'insolence ou par le caprice, & dont plusieurs articles aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'elles ne sçauroient avoir été mises en vigueur que par

la force. Les Tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes Loix. Nos Usurpateurs se reserverent à eux-mêmes, ou du moins ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils installoient ou qu'ils destituoient à leur bon plaisir, l'administration de la Justice. Enfin, ils se mirent sur le pied d'imposer à leur gré les taxes, tant personnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un Pays de Conquête.

Les successeurs de Hugues Capet persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les siens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoit le droit d'avoir une espece de Senat ou une Assemblée composée des principaux habitans nommés & choisis par leurs Concitoyens, laquelle veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes & qui eût encore sous ses ordres une Milice reglée, où toutes les personnes libres seroient enrollées. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eu le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir un Senat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inferieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs, à celles que Gregoire de Tours désigne souvent par le nom de *Castrum*.

Les Seigneurs s'opposerent bien en plusieurs lieux à l'érection des Communes; mais il ne laissa point de s'en établir un assez grand nombre sous le regne de Louis le Gros & sous celui de Philippe Auguste. En quelques contrées les Seigneurs ne voulurent acquiescer à l'établissement des Communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres, les Seigneurs consentirent à l'érection des Communes en conséquence de transactions faites avec leurs Sujets, ou pour parler plus correctement, avec les Sujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs fiefs, & ces transactions laissoient ordinairement les *Communiers* Justiciables du Seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sçait les suites heureuses de l'établissement des Communes?

Or comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douziéme siecle un grand nombre de Villes du Royaume de France, & Capitales de Cité sous les Empereurs, comme Toulouse, Reims, & Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de Commune, & sur tout du droit d'avoir une Justice Municipale, tant

tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, sans que d'un autre côté on les voye écrites sur aucune liste des Villes à qui les Rois de la troisiéme Race avoient, soit octroyé, soit rendu le droit de Commune; en un mot sans qu'on voye la Chartre par laquelle ces Princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troisiéme Race, sont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il est évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes ausquelles les Princes les accordoient, étoient en pleine possession des droits de Commune lors de l'obtention des Chartres dont il s'agit, & que ces Villes en jouissoient de tems immémorial, c'est-à-dire, dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocèse. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt-sept par Philippe Auguste à la Commune de Tournai, dit dans son Préambule; *(a)* Qu'elle est octroyée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouissent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puissent continuer à vivre suivant les Loix, Usages, & Coutumes qu'ils avoient déja. Il n'est pas dit dans cette Chartre où l'administration de la Justice est laissée entre les mains des Officiers Municipaux: que les impetrans tinssent des Rois predecesseurs de Philippe Auguste, les droits dans lesquels la Chartre de Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation *(b)* sur la Chartre de Commune octroyée à la Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louis VIII. fils de Philippe Auguste. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les droits de Commune, qui s'y trouvent déduits assez au long, sans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tînt ces droits-là d'un des Rois predecesseurs de Louis VIII.

Ne doit-on pas inferer de-là que si Reims & les autres Villes dont la condition étoit la même que celle de Reims, jouissoient dès le douziéme siecle des droits dont il est ici question, c'étoit parce qu'elles en étoient déja en possession lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne. Or elles n'en étoient en pos-

(a) Noverint itaque universi præsentes pariter ac futuri quoniam Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem & Communiam dedimus & concessimus ad eosdem usus & consuetudines quas dicti Burgenses tenuerunt ante institutionem Communiæ. Hæ autem sunt consuetudines, &c. *Spicil. Tom 3. pag. 551.*

(b) Ludovicus Domini Regis Francorum primogenitus, &c. Noverint universi præsentes pariter ac futuri quod jura & consuetudines Civium Atrebatensium perpetuo inconcusse manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag. 572.*

session dès ce tems-là, que parce que sous la premiere & sous la seconde Race, elles avoient toujours continué d'être gouvernées par un Senat, qui s'étoit apparemment chargé des fonctions dont les Curies étoient tenues sous les derniers Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Senat & une Justice Municipale, des Empereurs mêmes, & que plus puissantes ou plus heureuses que bien d'autres, elles avoient sçû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince. Comme ces Capitales étoient le lieu de la résidence de l'Evêque & des Senateurs, elles auront eu toutes, des moyens de se deffendre contre les Usurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles se seront servies de ces moyens avec succès. Les unes se seront maintenues dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le Plat Pays, à condition qu'elles conserveroient néanmoins leur autorité sur la portion de leur territoire voisine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue.

En effet, on remarque, comme il vient d'être dit, que presque toutes les Villes qu'on trouve en possession des droits de Commune dans le douziéme siecle sans qu'il paroisse que veritablement elles ayent jamais été érigées en Commune par aucun des Rois de la troisiémeRace, avoient été sous les Empereurs Romains, ou du moins dès le tems des Rois Mérovingiens, des Villes Capitales d'une Cité. Entrons dans quelque détail.

Le Comte de Flandre, un des anciens Pairs du Royaume, a toujours été l'un des plus puissans Vassaux de la Couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand Fief que ce Comté. Cependant son autorité n'étoit point reconnue dans le Territoire ni dans la Ville de Tournai, qui du tems des Empereurs étoit la Capitale du Pays des Nerviens & l'une des Cités de la seconde Belgique. Tournai s'est même maintenu dans la sujetion immédiate à la Couronne, dans ses autres droits & dans l'indépendance du Comté de Flandre en des tems que ce grand Fief étoit tenu par des Ducs de Bourgogne & par des Rois d'Espagne. Ce ne fut qu'en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint Ville Domaniale du Comté de Flandre, & cela en vertu de la cession que François I. en fit à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandre, par l'article neuviéme du Traité de Cambray.

Tout le monde sçait qu'Arras est aujourd'hui composé de

deux Villes contigues, mais cependant séparées l'une de l'autre par une enceinte de murailles. Celle de ces Villes qui est l'ancienne, & dans laquelle la Cathédrale est bâtie, s'appelle la Cité. Elle est désignée par le mot *Civitas* abusivement pris, dans la Chartre de l'érection ou plûtôt de la confirmation de sa Commune octroyée par le Roi Louis VIII. en l'année mil deux cens onze, & qui vient d'être citée. On voit bien en effet que ce mot y est employé, ainsi qu'en d'autres Actes, dans le sens qu'il a vulgairement aujourd'hui; c'est-à-dire, pour signifier l'ancien quartier d'une Ville qui s'est aggrandie, & non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet Ouvrage que nous l'employerons, c'est-à-dire, pour signifier un certain district gouverné par une Ville Capitale, pour signifier en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *Civitas*. L'autre Ville d'Arras, celle qui a été bâtie sous la troisiéme Race, attenant les murailles de l'ancienne, s'appelle la Ville (*a*) absolument, & se trouve désignée par le mot *Villa* dans la Chartre par laquelle Robert Comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouissoit la Cité d'Arras, & que ce Prince octroya l'année mil deux cens soixante & huit. Or cette Cité d'Arras, qui du tems des Empereurs Romains étoit la Capitale de la Cité des Artésiens, l'une des Cités de la seconde Belgique, n'a jamais reconnu pour Seigneurs les Comtes d'Artois, quoiqu'ils fussent des Princes puissans, quoiqu'ils fussent les Maîtres de tous les environs, & même de la nouvelle Ville, ou de la Ville absolument dite. La vieille Ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voisin puissant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos Rois qui en laissoient ordinairement le gouvernement aux Evêques, & cela jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf que François I. la ceda par le dixiéme Article du Traité de Cambray, à l'Empereur Charles-Quint Comte d'Artois. Notit. Gall.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du Pays qui s'apelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les Comtes d'Artois pour Seigneurs, & que cette Ville & sa Banlieue, ont toujours joui des droits de Commune sous l'autorité immédiate du Roi, jusques à l'année mil cinq cens cinquante-cinq qu'elle fut prise par les armes de Charles-Quint, & rasée & démolie par ses ordres. Jusques-là cette Ville avec sa Banlieue a fait une espece de petite Province au milieu du territoire du Comte d'Artois, &

(*a*) Præterea villæ nostræ Attrebatensi & Scabinis ejusdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom.* 3. *pag* 574.

connue sous le nom de la *Regale de Terouenne*. Aussi Térouenne est-elle inscrite sur la Notice de l'Empire comme Ville Capitale de la Cité des Morins, l'une des douze Cités comprises dans la seconde des Provinces Belgiques.

L'Auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI. & qui est connu sous le nom de l'*Anonime de saint Denys*, parlant de plusieurs graces que le Duc de Bretagne obtint de ce Roi en mil quatre cens trois, dit : » Mais le Duc de Bretagne fit encore un plus grand coup d'état de se faire donner par le Roi » pour la réunir à sa Duché, la Ville de saint Malo, jusques-là » toujours sujette & fidelle à nos Rois, & que l'on considéroit comme l'éperon le plus capable de dompter le Duc de » Bretagne. « Sans entrer plus avant en discussion, nous nous contenterons de dire que le Canton de la troisiéme Lyonoise qui compose aujourd'hui le Diocèse de saint Malo, étoit devenu Cité sous les Rois de la premiere Race. C'est ce qui avoit mis la Ville Capitale de ce Canton en état de maintenir ses droits & de se conserver dans la sujetion immédiate à la Couronne, toute située qu'elle étoit entre le Duché de Normandie & le Duché de Bretagne.

Hist. de Ch. 6. Liv. 23. ch. 12.

Enfin lorsque plusieurs Villes de celles qui du tems des Empereurs Romains étoient Capitales de Cités, ont été troublées dans le droit d'avoir une Justice Municipale, elles ont mis en fait dans les Tribunaux, qu'elles étoient en possession de ce droit avant l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des Successeurs d'Auguste & de Tibére.

L'année mil cinq cens soixante & six, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins : Que tous les Corps de Ville, ou pour parler le langage du sixiéme siecle, que tous les Senats qui rendoient encore la justice en matiere civile, en matiere criminelle, & en matiere de Police, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle, & en matiere de Police. Il est dit dans l'article soixante & onziéme de cette Ordonnance : » Pour donner quelqu'ordre à la Police, & pourvoir aux plaintes qui sur ce nous » ont été faites, nous avons ordonné que les Maires, Echevins, » Consuls, Capitouls & Administrateurs des Corps de Ville qui » ont eu ci-devant, ou bien ont présentement exercice des causes civiles & criminelles & de la Police, continueront seulement ci après l'exercice du criminel & de la Police, à quoi » leur enjoignons vacquer incessamment, sans pouvoir doré-

» navant s'entremettre de la connoissance civile des instances
» entre les Parties, laquelle leur avons interdite & défendue.

Depuis le regne de Louis XII. jusqu'en mil cinq cens soixante & six, le nombre des Juges Royaux gradués, s'étoit accru excessivement en France, soit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, soit par la création des Sieges Présidiaux dans chaque Bailliage, soit par l'érection des nouveaux Bailliages. Mais quel qu'ait été le véritable motif de la disposition contenue dans l'Edit de Moulins & de laquelle il s'agit ici, il suffira de dire que cet Edit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le tems.

Il est vrai cependant, que non seulement il a eu son effet, mais qu'il est encore arrivé que les successeurs de Monsieur le Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le Promoteur, ont dépouillé presque toutes les Villes de leur Justice en matiere criminelle, & en matiere de Police, mais cela n'est point de notre sujet. Voyons comment quelques Villes qui avoient été Capitales de Cité du tems des Romains se défendirent, lorsqu'en vertu de l'Edit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une Justice Municipale qui connoissoit des contestations & des délits de leurs Habitans.

Voyez les Notab. & observ. de Louis Vrevin. pag. 95.

Dans cette occasion, & même toutes les fois que la Ville de Reims Capitale d'une des plus illustres Cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de sa Jurisdiction Municipale, elle a mis en fait, qu'elle étoit en possession dès le tems des Empereurs Romains, & qu'elle y avoit toujours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans un *Discours sur l'antiquité de l'Echevinage de la Ville de Reims, & des justes raisons qui ont mû les Echevins à maintenir ses droits & sa Jurisdiction.* Nicolas Bergier si célébre dans la Republique des Lettres par son Histoire des grands chemins de l'Empire Romain, & l'Auteur de ce discours, y dit après avoir allegué, que même avant la conquête des Gaules par Jules Cesar, la Ville de Reims étoit déja gouvernée par un Senat. » Or la forme de cet ancien gouverne-
» ment est démeurée entiere à la Ville de Reims jusqu'aux tems
» que l'Etat des Romains étant dissipé, elle a reçu la gloire d'ê-
» tre soumise à l'Empire & domination de nos Rois, sous le re-
» gne desquels ce gouvernement a changé de nom & non de
» forme, ayant été appellé Echevinage, nom qui se trouve plus
» d'une fois dans les Capitulaires de Charlemagne.

Ce sçavant homme rapporte ensuite plusieurs preuves convain-

quantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit administré la Justice à ses Habitans, non seulement en matiere criminelle, mais aussi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu en faveur de sa cause dès le douziéme siécle & rendu par une personne désintereſſée. Ce témoignage mérite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit suivi en France saint Thomas de Cantorbery, fut spectateur de plusieurs mouvemens qui arriverent dans Reims, à l'occasion des démêlés que l'Archevêque Henri fils du Roi Louis le Gros, y eut avec les Citoyens concernant leurs franchises & leur Jurisdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une Lettre écrite à l'Evêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs suites : » (a) Les Citoyens » de Reims se sont d'abord humiliés devant leur Archevêque, » & même ils prétendent qu'ils prirent alors la résolution de » porter dans ses coffres deux mille livres pesant d'argent, à » condition qu'il n'entreprît point sur leurs droits, & qu'il les » laissât en possession d'avoir une Justice telle qu'ils l'avoient » dès le tems de saint Remi l'Apôtre des Francs. « Il est vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Justitiam*.

Des Seig. ch. 16. art. 47. Mais comme Loyseau l'observe, *Loi, signifie Justice en nos Coutumes*.

Aussi le Parlement de Paris a-t-il jugé plusieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ses prétentions lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'Edit de Moulins. *La Cour*, dit Bergier, *ordonna par son Arrêt du vingt-cinquiéme Mai mil cinq cens soixante & huit, que lesdits Echevins jouiroient de leur Justice & de leur Jurisdiction nonobstant l'Edit de Moulins, ainsi qu'ils avoient fait ci-devant, parce qu'il fut reconnu qu'il ne se devoit étendre sur les Villes de cette qualité, qui en jouissoient avant que la France fût en Royaume.*

Les Jurisconsultes du seiziéme siecle qui ont eu occasion de parler des Procès ausquels l'exécution de l'Edit de Moulins donna lieu & qui furent portés devant les Cours Souveraines, écrivent que plusieurs autres Villes alléguoient les mêmes raisons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de subir la Loy générale. Voici ce qu'on trouve dans Loyseau à ce sujet-là.

(a) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum sicut multi testantur, conferre in ærarium ejus, dummodo eos jure tractaret, & Legibus vivere pateretur quibus Civitas continuo usa est à temporibus sancti Remigii Francorum Apostoli.

» Or quand on voulut exécuter cette Ordonnance de Moulins, & ôter en effet aux Villes la Justice civile, plusieurs » Villes y formerent opposition, les unes disant que cette Justice leur appartenoit de toute ancienneté, même avant l'établissement de la Monarchie Françoise..... Les Habitans de » Boulogne soutinrent hautement contre Monsieur le Procureur Général, qu'ils avoient leur Justice de toute ancienneté, » qu'ils s'étoient donnés & joints à cette Monarchie à condition qu'elle leur demeureroit, & en avoient toujours joui depuis. Leur fait fut reçu, & neanmoins faute d'en faire apparoir » promptement par titres, il fut dit par Arrêt du mois de Janvier mil cinq cens soixante & onze, que par provision l'Ordonnance seroit exécutée. Autant en fut ordonné dans la » cause de ceux d'Angoulême en mil cinq cens soixante & » douze.

Des Seig. ch. 16. art. 82.

René Chopin dit: (a) » Les Habitans de Boulogne sur mer » soutinrent aussi un procès contre Monsieur le Procureur Général, & ils y mirent en fait, que leur Justice étoit plus ancienne que la Monarchie Françoise. La Cour ordonna qu'elle » en délibereroit. On aura peine à croire, attendu la qualité des Parties, que le Parlement de Paris eut sursi au Jugement définitif du procès de Boulogne, comme à celui de quelques autres Villes, si les Habitans de ces Villes-là n'eussent point appuyé leurs Moyens par des preuves, du moins très-vraisemblables. Suivant la Notice des Gaules, rédigée du tems de l'Empereur Honorius, Boulogne étoit la Capitale d'une des douze Cités de la seconde Belgique; Angoulême, étoit celle d'une des six Cités de la seconde Aquitaine.

Le Capitole de Toulouse qui est encore aujourd'hui en possession de rendre la justice en matiere criminelle, & qui n'a été dépouillé du droit de la rendre en matiere civile qu'en vertu de l'Edit de Moulins, soutient qu'il jouissoit, & de la prérogative qu'il a conservée, & de celle qu'il a perdue, avant que la Ville de Toulouse fût soumise à la domination de Clovis, & qu'il en a joui sous les trois Races de nos Rois. Lyon prétend que son Corps de Ville ne soit originairement autre chose que le Senat qui régissoit la Cité de Lyon du tems des Empereurs Romains, & qui auroit continué l'exercice des fonctions sous les Rois

La Faille, Ann. de Toulouse, tom. 1. pag. 55.

(a) In eumdem Procuratorem generalem experti sunt judicio Bononiæ Belgicæ Cives de sua Jurisdictione, cujus nempe creationem jactitent Monarchia Francicæ antiquiorem. Senatus de eo deliberandum statuit. *Chop. de Dom. Franc. Lib. 3. tit. 20.*

Bourguignons, ſous les Rois Francs, ſous les Empereurs modernes, & enfin ſous les Rois de France.

On ſçait encore que juſques au regne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'Office, c'étoient les Corps de Ville qui impoſoient & qui levoient les deniers des Tailles & ceux des Aides, mais l'entiere diſcuſſion de cette matiere, appartient à l'Hiſtoire du Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race.

Comme les Francs eux-mêmes entroient dans les Senats des Villes, où ils exerçoient tous les emplois Municipaux, ainſi qu'il le paroît par le paſſage d'Agathias, que nous avons rapporté & que nous avons cité tant de fois, il n'eſt point étonnant que les Senats ayent ſubſiſté ſous nos Rois Mérovingiens. Il ſemble même qu'ils euſſent quelquefois plus d'autorité que le Comte même.

En effet nous voyons des Comtes n'avoir point aſſez de crédit pour empêcher que les Cités où chacun d'eux commandoit, ne priſſent les armes l'une contre l'autre. Nous voyons que ces Officiers du Prince ne peuvent venir à bout de faire ceſſer cette guerre privée, autrement que par voie de médiation. Quelles étoient donc les troupes avec leſquelles ces Cités s'entrefaiſoient la guerre? C'étoient les mêmes Milices qu'elles avoient ſous les Empereurs Romains, & dont elles ſe ſervoient lorſqu'elles en venoient aux voies de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les Empereurs Romains ſoudoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toujours en état de prévenir ces ſortes de guerres civiles, de même les Milices des Francs & des autres Barbares, que les Rois Mérovingiens avoient dans cette vaſte contrée, ne pouvoient pas toujours être miſes ſur pied aſſez tôt, pour empêcher que les anciens Habitans du Pays, que les Romains, Sujets de ces Princes, ne répandiſſent le ſang les uns des autres. Quelquefois les Francs, dont les quartiers étoient dans le voiſinage des lieux, où s'allumoit la querelle, ſeront reſtés neutres. Ils auront attendu, les bras croiſés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occaſions, les Francs auront épouſé la querelle du Romain leur Compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop ſouvent, ils ſe seront battus les uns contre les autres. Peut-être même que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujetion un Pays fort étendu, & dont les Habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains.

mains. Leurs dissentions & leurs querelles faisoient sa sûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre suivant, mais qui ne sont pas les seuls que nous pourrions rapporter, prouveront suffisamment tout ce qui vient d'être avancé.

CHAPITRE XII.

Des Guerres que les Cités des Gaules faisoient quelquefois l'une contre l'autre sous les Rois Mérovingiens.

Quand Gregoire de Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.

» APRE'S la mort de Chilpéric, dit Gregoire de Tours, En 584.
» (a) les Habitans de la Cité d'Orleans s'étant alliés à
» ceux du Canton de Blois, qui étoit compris dans la Cité de
» Chartres, contre les Habitans du Dunois, qui étoit un autre
» Canton de la Cité de Chartres : ces Alliés entrerent à l'impré-
» vû dans le Dunois, dont ils dévasterent le Plat-Pays, em-
» portant avec eux tout ce qu'ils purent enlever, mettant le
» feu au reste, & même aux maisons. Mais les Habitans du
» Dunois ayant été joints par les Habitans d'autres Cantons de
» la Cité de Chartres, ils prirent bientôt leur révanche. Ils en-
» trerent donc à main armée dans le Territoire de la Cité d'Or-
» leans & dans le Canton de Blois, & ils ne laisserent point
» pierre sur pierre dans tous les lieux où ils camperent. Cette
» guerre auroit eu de plus longues suites, si le Comte de la Cité
» de Chartres & le Comte de la Cité d'Orleans ne se fussent
» pas entremis, & s'ils n'eussent fait convenir les deux Partis,
» premierement, d'une cessation d'armes, durable jusqu'à ce
» qu'on eût prononcé sur les prétentions réciproques, & se-
» condement, d'un compromis qui obligeoit celui des deux

(a) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenses cum Blesensibus juncti super Dunenses incurrunt eosque inopinantes proterunt. ...... Quibus discedentibus conjuncti Dunenses cum reliquis Carnotenis de vestigio subsequuntur simili sorte eos adficientes. ...... Cumque adhuc inter se jurgia commoventes desævirent, & Aurelianenses contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus pax usque in audientiam data est, scilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuste exarserat, justitia mediante componeret; Et sic à bello cessatum est. *Gr. Tur. hist. lib.* 7. c. 2.

» Partis qui seroit jugé avoir eu le tort, à indemniser l'autre » du ravage fait dans son Territoire. Ce fut ainsi que finit la » guerre.

On observera qu'il faut que ces voies de fait, ne fussent point reputées alors ce qu'elles seroient reputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique & un crime d'Etat, puisque le compromis ne portoit pas que ce seroit celui qui avoit commis les premieres hostilités, qui donneroit satisfaction au lesé, mais bien celui qui seroit trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut statué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raison, & qu'ainsi ceux qui avoient fait les premieres violences reçussent une satisfaction de ceux qui avoient souffert ces premieres violences.

Il paroît en lisant avec réflexion l'Histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les Empereurs Romains & sous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le droit des armes contre les autres Cités, en cas de déni de Justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome, comme nous l'avons observé déja, ne leur avoit point imposé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome se servoit en parlant de la sujetion de plusieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités qu'elles conservoient encore quelques-uns des Droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les Cités voisines. Dès qu'on souffroit à quelques-unes de nos Cités de s'arroger le droit d'attaquer hostilement les autres, le droit naturel donnoit à ces dernieres le pouvoir de se deffendre aussi par les armes, & la plupart du tems, on ne peut se bien deffendre qu'en attaquant. Rome qui n'avoit pas trop d'interêt à tenir unies les Cités des Gaules, leur aura laissé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toleré qu'elles agîssent quelquefois conformément à leur idée. Nous avons parlé assez au long dans notre premier Livre, des guerres que les Cités des Gaules faisoient les unes contre les autres, même sous le regne des premiers Césars. L'idée dont je viens de parler, & qui étoit si flateuse pour des Peuples également legers & belliqueux, se sera conservée dans nos Cités, malgré la conversion des Gaulois à la Religion Chrétienne. Elle y aura subsisté même sous les Rois Mérovingiens. Enfin elle s'y sera perpetuée, de maniere

qu'elle subsistoit encore sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Ainsi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros & à d'autres Rois de la troisiéme Race, d'avoir mis le droit de tirer raison de ses Concitoyens par la voie des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétablissoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles réclamoient, odieux si l'on veut, mais dont elles n'avoient point été dépouillées par un pouvoir légitime. Il leur avoit été ôté par des Usurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux secondes, le Droit qu'on laissoit aux premieres, sembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, sur tout, dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des Forteresses, & qui ne respectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres passages de Gregoire de Tours, que de son tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en plusieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le service du Roi.

Aussi-tôt après la mort du Roi Chilpéric premier, Childebert son neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions sur Poitiers, se mit en devoir d'en chasser Childebert & de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commission de s'en saisir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorsqu'il reçut sa commission, il venoit de soumettre la Touraine à Gontran. (a) Sicarius & Villacarius se mirent donc en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Milices de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Assemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert son neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran.

On voit dans Gregoire de Tours plusieurs autres exemples de Cités qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de désordres qu'en auroient pû

(a) Sicharius vero cum Villacario Aurelianensi Comite, qui tunc Turones acceperat, exercitum contra Pictavos commovit ut scilicet ab una parte Turonici ab alia Biturici, commoti cuncta vastarent. Qui cum ad terminum propinquassent ac cremare cœpissent, &c. *Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 13.*

commettre des Barbares nouvellement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paroît même en lisant avec réflexion l'Histoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il est vrai, presque toujours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau au milieu des Cités voisines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en masures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduisirent enfin cette contrée si florissante encore sous le regne de Clovis, dans l'état de misere & de dévastation où elle étoit au commencement du huitiéme siecle. Mais l'expérience même, ne sçauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui sont le plus opposés au maintien de la Societé, & sur tout de leur legereté naturelle, comme de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voies de fait, laquelle a si souvent été cause qu'ils se sont battus sans avoir de veritables querelles. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux Romains, & qui dans la suite les ont livrées aux Barbares, y causeront toujours les maux les plus funestes toutes les fois que leurs Peuples ne seront point sous un Souverain assez autorisé pour les empêcher de se détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus aimable Pays de l'Europe.

Les particuliers qui composoient les Milices des Cités étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés; & ceux qui restoient chez eux après avoir reçû l'ordre de joindre l'armée, étoient punis comme désobéissans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ses Supérieurs, ainsi que le Barbare l'étoit par les siens. *(a)* Gregoire de Tours après avoir parlé d'une expédition que le Roi Gontran avoit faite dans le Pays de Commenge, ajoute ce qui suit : » Les Juges rendirent ensuite » une Ordonnance où il étoit statué, que chacun de ceux qui » avoient manqué à se rendre à l'armée dans le tems où il leur » avoit été enjoint de s'y trouver, seroit condamné à une » amende, & en conséquence le Comte de la Cité de Bourges » envoya quelques-uns de ses Officiers dans une Métairie de » son District, & qui étoit du Domaine de Saint Martin, pour

(a) Post hoc Edictum à Judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes misit pueros suos ut in domo beati Martini quæ in hoc territorio sita est, hujusmodi homines spoliare deberent. Sed Agens domus illius resistere fortiter cœpit, dicens : Sancti Martini homines ii sunt, nihil eis inferant injuriæ; quia non habuerunt consuetudinem in talibus causis abire.
Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 42.

» contraindre ceux qui demeuroient dans cette maison & qui
» étoient dans le cas de l'Ordonnance, à payer l'amende. L'In-
» tendant de la Métairie s'y opposa, disant que ces personnes
» ne devoient point payer l'amende, parce qu'elles apparte-
» noient à Saint Martin, & qu'il n'étoit pas d'usage qu'elles
» marchassent en des cas pareils à celui où l'on s'étoit trouvé.
En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces personnes qui appartenoient à Saint Martin, c'est-à-dire, qui faisoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Eglise de Saint Martin, fussent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric assassiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accusé par la Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi son mari. Ebérulfus se réfugia dans l'Eglise de Saint Martin de Tours. On sçait que nos Rois avoient alors un si grand respect pour ces aziles, qu'ils n'attentoient rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les issuës pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire, pour se sauver, des tentatives qui le livrassent à ceux qui le guettoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Eglise de S. Martin qui n'étoit point enclose pour lors dans les murs de la Ville de Tours. (a) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans, qui à son tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voisines vivoient ensemble, nos Milices traitoient la Touraine en Pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attrapper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur Pays.

Pour peu qu'on soit versé dans le style de Gregoire de Tours, on sçait bien que lorsqu'il dit absolument, *les Chartrains*, *les Orleannois*, ou *les Parisiens*, c'est des Romains de ces Cités qu'il

(a) Quod cum comperisset Eberulfus, Basilicam sancti Martini cujus res sæpe pervaserat expetivit. Tunc data occasione ut custodiretur Aurelianenses atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant, impletisque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuissent.
Greg. Tur. Hist. Lib. 7. cap. 21.

entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu, toutes les circonstances des évenemens dont il s'agit dans ces occasions-là, montrent que c'est des Romains, que c'est de ceux des Habitans d'une Cité, lesquels on désignoit déja par un surnom tiré du nom de leur Patrie, plusieurs siecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Historien entend faire mention. En second lieu, Gregoire de Tours regardoit si bien les surnoms tirés du nom d'une Cité, comme affectés de son tems aux seuls Romains, qu'il n'a jamais désigné, par ces surnoms employés absolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fussent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cependant, comme on l'a vû dans le septiéme Chapitre de ce Livre, notre Historien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non Poitevins. Ce n'a été que sous les derniers Rois de la seconde Race, que les Barbares établis dans les Gaules, ont cessé d'être désignés par le nom propre de leur Nation, & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter, comme lui, un surnom tiré du nom du Pays où ils demeuroient. Rapportons quelques endroits de notre Historien qui prouvent encore ce qui vient d'être avancé.

Lorsque Gregoire de Tours est obligé à désigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en se servant du surnom tiré du nom propre de cette Cité, il se donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil surnom employé absolument. Il joint à ce surnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Insulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux siecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocèse de Bayeux, y habitoit. Cependant lorsque Gregoire de Tours, rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur Pays le nom de leur Nation. (a) Il ne les appelle point les Bessins absolument, mais les *Saxons Bessins*. Il a soin de les désigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ses Ouvrages.

(a) Sed Vuarochus dolose per noctem super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit.
Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 27.

Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos, in solatium Vuarochi abire praecepit.
Ibid. Libro decimo, cap. 9.

Lorſque Gregoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la déſigne point par l'appellation d'Habitans du Tournaiſis, employée abſolument. (*a*) Il la nomme les *Francs Tournaiſiens*.

Enfin cet Auteur oppoſe lui-même dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, le ſurnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les ſurnoms tirés du nom des Cités des Gaules, au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un ſiécle après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules. Notre Hiſtorien ſuppoſe donc ſenſiblement, qu'en diſant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Pariſien, il ait donné à entendre ſuffiſamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune juſteſſe à oppoſer *Auvergnac* à *Franc*, dit abſolument, & ſans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmina* étoit une des plus illuſtres de l'Auvergne, même avant que cette cité fût ſoumiſe à la domination des Francs. Nous avons pluſieurs lettres adreſſées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de ſon fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, ſous le regne de Clotaire I. & qui fut deſtitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette Famille-là. Il eſt auſſi probable que ce Firminus eſt le même qu'on retrouve Comte d'Auvergne ſous le Regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramme s'étoit rendu ſi odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit dépoſés, n'eurent point de peine à ſe faire rétablir. Ainſi je crois que ce Comte Firminus eſt le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambaſſade à Conſtantinople. Quoiqu'il en ait été, le nom ſeul de cet Ambaſſadeur ſuffit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Gregoire de Tours dit, en parlant de cette Ambaſſade : (*b*) » Enfin Sigebert envoya deux Ambaſſadeurs à l'Empereur Juſtin, » Varinarius Franc de Nation & Firminus Auvergnac. « L'Abbréviateur dit la même choſe, en qualifiant encore Firminus de Comte. Ainſi voilà *Auvergnac* dit abſolument, oppoſé à *Franc* dans le texte de Gregoire de Tours.

Lib. 9. Ep. 1. & 17.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 4. cap. 13.

Cet Hiſtorien parlant d'une autre Ambaſſade, de celle que

(*a*) Inter Tornacenſes quoque Francos magna diſceptatio orta eſt. *Ibid. cap.* 27.

(*b*) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Juſtinum Imperatorem miſit Warinarium Francum & Firminum Arvernum. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 4. *cap.* 39.

Ad quem Juſtinum Sigebertus Legatos Warinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hiſt. Gr. Tur. Epitome, cap.* 64.

Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit composée de trois Ministres, & il raconte que des trois Ambassadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expressions, *Soissonnois*, l'autre *Arlesien*, & le troisiéme *Franc*. (*a*) Voici ses paroles. » Les trois Ambassadeurs se trouvoient » alors dans ce lieu-là. L'un étoit Bodégisile fils de Mummo- » lenus de Soissons; l'autre, Evantius fils de Dynamus d'Arles; » & le troisiéme, Grippo Franc de Nation.

Je conclus donc que toutes les fois que Gregoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il désigne par un surnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice composée des anciens Habitans de cette Cité-là, c'est-à-dire, de Romains. C'est d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorsqu'en faisant le dénombrement de l'armée que Chilpéric assembla sur la Vilaine, pour la mener contre les Bretons Insulaires établis dans la troisiéme des Provinces Lyonoises, il dit: (*b*) Qu'on y voyoit les Tourangeaux, les Poitevins, les Bessins, les Angeviens, les Manceaux, & les Milices de plusieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens se soient servi des Milices des Cités des Gaules, quand on a vû que Clovis avoit pris à son service les Légions qui gardoient la Loire, & que ses successeurs confioient le commandement de leurs troupes à des Généraux Romains de Nation?

(*a*) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati Bodegisilus filius Mummoleni Suessionici & Evantius filius Dynamii Arelatensis, & hic Grippo genere Francus.
Gr. Tur. Hist. Lib. 10. *cap.* 2.

(*b*) De hinc Turonici, Pictavi, Baiocassini, Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt.
Gr. Tur. Hist. Lib. 4. *cap.* 27.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Que les Francs n'en userent pas avec l'ancien Habitant des Gaules, ainsi que la plûpart des autres Nations Barbares en avoient usé avec l'ancien Habitant des Provinces où elles s'étoient établies, & qu'ils ne lui prirent point une portion de ses Terres. Des Terres Saliques.

L'OPINION ordinaire est que les Francs en userent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainsi que les Bourguignons & les Visigots en avoient usé quand ils s'y étoient établis, s'autorisant, selon les apparences, sur ce qui s'étoit passé sous le regne d'Auguste, quand ce Prince ôta une partie de leurs terres aux Citoyens de plusieurs Cités pour les distribuer à ses Soldats. On se figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils soumirent, une portion de ses terres & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de Terre Salique. Je tombe d'accord que sous les Rois de la premiere & de la seconde Race, & même sous les premiers Rois de la troisiéme, c'est-à-dire, tant que la distinction des Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des especes de fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés spécialement à la Nation des Francs, mais je nie que ces terres fussent des terres dont nos Rois avoient dépouillé par force les particuliers des Provinces qui s'étoient soumises à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la supposition que nos Rois avoient conquis à force ouverte les Gaules sur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les Habitans dans un état approchant de la servitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne sçauroit douter que presque tous les Francs ne se soient transplantés dans les Gaules sous le regne de Clovis, & sous celui de ses quatre premiers successeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en usassent ainsi. Dès que

cette aimable contrée eut paſſé ſous le pouvoir de Rois de leur Nation, ſon ſéjour étoit pour eux par bien des raiſons, dont il a été parlé dès le premier Livre de cet Ouvrage, plus agreable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux ſe laſſent à la fin de vivre toujours au milieu des allarmes, & pour ainſi dire, d'être toujours en faction. C'étoit néanmoins la deſtinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ſes rivieres, qui la traverſoient ſans la couvrir, ni miſe à l'abri par des Villes fortifiées, un eſſain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en devançant le bruit de ſa marche, penetrer juſques dans le centre du Pays, & ſurprendre ſes Habitans, les uns à la charuë, les autres dans leur maiſon. On n'étoit point auſſi expoſé dans les Gaules à ces ſortes de ſurpriſes, que dans la Germanie, d'autant qu'elles étoient couvertes par Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit que lorſqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit preſque pas poſſible, depuis que tout le Pays eût été ſoumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Auſſi l'Hiſtoire nous apprend-elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement denuée d'Habitans qui puſſent la deffendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce Pays, & que peu d'années après les Friſons vinrent occuper la Contrée qui eſt au Nord des embouchures du Rhin, abandonnée auſſi par les Francs.

Il eſt encore très apparent que Clovis & ſes ſucceſſeurs outre les autres recompenſes qu'ils diſtribuerent aux Francs, auront conferé à pluſieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les ſervir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques par la même raiſon qui a fait donner à la Loi commune des Francs le nom de Loi Salique, c'eſt-à-dire, parce que la Tribu des Saliens étoit la premiere & la plus conſidérable des Tribus de cette Nation, celle à qui toutes les autres Tribus à l'exception de la Tribu des Ripuaires, avoient été incorporées.

Le nom de *Terre Salique*, eſt celui que donne aux poſſeſſions dont il s'agit ici, la Loi Salique rédigée ſous le regne de Thierri fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle ſtatue concernant ces ſortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient (a) jamais paſſer à une femme, montre aſſez qu'elles étoient des veritables

(a) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Pactus Leg. Sal. Ecc. p.* 107.

benefices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir. Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loi de succession. Enfin ces terres Saliques étoient à plusieurs égards de même nature que nos fiefs nobles, & suivant toutes les apparences, elles en sont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de Terres Saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le seiziéme siecle, dit: *Et n'y a pas long-tems qu'en un Testament ancien d'un Gentilhomme de Guyenne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere divise à ses enfans la Terre Salique, que tous interprétent les fiefs.*

Bodin. Republ. Liv. 6. cap. 5.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être exposé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en composer les benefices militaires ou les terres Saliques, dont il vouloit gratifier ses Francs. Le contraire me paroît même très-vrai-semblable par deux raisons. La premiere, est que Clovis a pû donner des terres Saliques à ses Francs, sans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde, est que les monumens litteraires de nos Antiquités ne disent, ni ne supposent en aucun endroit que Clovis ou quelqu'un, soit de ses predecesseurs, soit de ses successeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce silence seul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire sur le premier point par deux observations. La premiere, est que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avenement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus considerables de la Nation des Francs, ne faisoit gueres que trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres Tribus des Francs, l'Histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre Ouvrage qui vient d'être cité: voilà l'idée que le Preambule de la Loi Salique même nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvoient dans la Nation des Francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu'il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux Provinces Germaniques

& les deux Provinces Belgiques, Pays où il devoit y avoir des benefices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'Empire Romain.

Dès le premier Livre de cet Ouvrage le Lecteur a vû que les benefices militaires des Romains, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, étoient semblables aux Timars que le Grand-Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses Soldats pour leur tenir lieu de paye. Ces benefices consistoient donc dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouissance à un Soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en seroit besoin, & ils passoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus exposées de l'Empire à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de benefices militaires que par-tout ailleurs, proportion gardée. Ainsi Clovis aura fait d'un grand nombre de ces benefices militaires des terres Saliques, parce que lorsqu'ils seront venus à vacquer il les aura conferés à des Francs sous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains. Il aura ainsi recompensé plusieurs de ses anciens Sujets, sans dépouiller aucun des nouveaux.

On voit donc en comparant la disposition faite par Alexandre Severe concernant les benefices militaires & celle que la Loi des Francs fait concernant les terres Saliques, que ces deux possessions étoient des biens de même nature, assujettis aux mêmes charges, & dont conséquemment les femmes étoient également excluses. Clovis aura encore converti en terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des benefices militaires, mais qui se seront trouvés être à sa disposition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils seront devenus des biens devolus au Prince, à titre de desherence, de confiscation ou autre. Les devastations & les guerres qui se firent dans les Gaules durant le cinquiéme siecle & le sixiéme, doivent y avoir fait vacquer un nombre infini d'arpens de terre, au profit du Souverain.

On ne sçauroit même faire la question. Où les Francs prirent-ils ce qui leur étoit nécessaire pour mettre en valeur les terres Saliques? ni en inferer que pour faire valoir les benefices mili-

taires & les autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à sa disposition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens Habitans des Gaules une partie de leurs Esclaves & de leur betail. On sçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une Metairie, ce n'étoit pas seulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens; c'étoit encore disposer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du betail, & mêmes des Esclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'est ce qu'on observe en lisant les Chartres des donations, faites sous la premiere Race & sous la seconde.

Enfin on ne lit dans aucun Auteur ancien; Que Clovis ait donné une portion de terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient suivi. Ainsi plusieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été recompensés par des bienfaits d'une autre nature.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit concernant l'origine des terres Saliques, qu'elles se trouvent designées par l'appellation de *Benefice*, non-seulement sous les Rois de la premiere Race, mais aussi sous les Rois de la seconde. On lit dans la Vie de Sainte Godeberte qu'on reconnoît à son nom pour être sortie de la Nation des Francs, & qui fleurissoit sous le regne de Clotaire II. (*a*) » Godeberte étoit née de parens Chré-
» tiens, domiciliés dans un Canton de la Cité d'Amiens. Ils
» l'éleverent auprès d'eux. Dès qu'elle fut nubile, elle fut recher-
» chée par plusieurs personnes de consideration, parce qu'elle
» étoit d'une naissance illustre; mais ses parens n'osoient la ma-
» rier sans le consentement du Roi, d'autant qu'ils tenoient de
» lui *un benefice militaire.* Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que souhaitant de faire passer ce benefice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût assez agreable au Roi, pour obtenir de lui la grace necessaire à l'execution de leur projet.

Il est parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la seconde Race de benefices militaires à la collation du Roi: (*b*) » Si quelqu'un de nos Vassaux manque à livrer à
» la Justice le voleur qu'il aura en son pouvoir, qu'il perde son

(*a*) Nata est Gobeberta virgo ex parentibus Christianis in pago Ambianensi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles pervenisset annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam sibi sponsam expetebant. Parentes autem ejus cum essent Regis Beneficiarii, non audebant inconsulto Rege eam cuique in matrimonium collocare: Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur. *Du Chesne, tom. pag.* 671.

(*b*) *Qualiter de Latronibus faciendum sit.....* Similiter & Vassi nostri si hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

» benefice & qu'il ſoit degradé » dit un Capitulaire fait par Charlemagne en ſept cens ſoixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du meme Prince fait l'année huit cens ſix, il eſt porté : » Nous aurions appris que pluſieurs Comtes (a) & d'autres perſonnes qui tiennent des Benefices de nous, changent » en biens propres à eux, les biens dont ils ont la jouiſſance, » & qu'ils ſe ſervent des Eſclaves attachés à nos ſuſdits Benefices, pour faire valoir leurs héritages particuliers qui en ſont » voiſins. « Enfin, dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le Benefice eſt oppoſé à l'Alleu, de la même maniere que les terres Saliques le ſont aux biens allodiaux dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la ſucceſſion à la Couronne: » Si quelqu'un, dit Charlemagne, en ſtatuant ſur ce qu'il vou» loit être fait en tems de famine (b), a du bled à vendre, ſoit » qu'il l'ait recueilli ſur les terres de ſon Benefice, ſoit ſur ſes » terres Allodiales, &c. « Auſſi (c) dès qu'il y avoit guerre, tous les Sujets qui tenoient des Benefices Militaires, étoient-*ils* commandés chaque année, pour faire la campagne, au lieu qu'il n'y avoit qu'un certain nombre des autres Sujets de commandés pour ſe trouver à l'armée.

Articulo 7.

Enfin, il eſt dit dans un autre article des Capitulaires relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-deſſus : (d) » Celui » qui employera à faire valoir les fonds qui lui appartiennent » en propre, le bétail & les eſclaves deſtinés à faire valoir » ſon Benefice, & qui ne les y renvoyera point dans l'année » qu'il en aura été ſommé, ſoit par ſon Comte, ſoit par notre » Commiſſaire député, il perdra ſon Benefice. « Ainſi le nom de Benefice redonné en pluſieurs occaſions aux terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre choſe que les Benefices Militaires inſtitués par les Empereurs, & d'autres Benefices fondés à l'*inſtar* des premiers.

Ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'on trouve bien les terres Saliques deſignées par le nom de Benefices Militaires, mais que l'on ne les trouve jamais déſignées ſous le nom de part ou

(a) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui noſtra Beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro Beneficio & curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid. pag.* 453.

(b) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(c) In primis quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. & 2.

(d) Quicunque beneficium ſuum occaſione proprii deſertum habuerit & intra annum poſtquam à Comite vel à Miſſo noſtro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipſum Beneficium amittat. *Capit. Ann. ſeg. Lib.* 4. *art.* 38.

portion, *sors*. Ce nom cependant, comme on le verra plus bas, étoit le nom que communément ceux des Barbares qui s'étoient approprié une partie des terres de l'Habitant Romain, donnoient à la portion de ces terres que chaque Barbare avoit euë pour son partage.

Nous avons avancé en second lieu, que les Monumens litteraires de nos Antiquités, ne disoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fussent approprié aucune partie des terres possedées par les particuliers anciens Habitans du pays, par les Romains. En effet, il n'est rien dit dans les Historiens du tems, il n'est rien dit dans la Loi Salique, dans la Loi Ripuaire, ni dans les Capitulaires, qui suppose que les Francs eussent commis une pareille injustice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les Historiens, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, plusieurs sanctions ou plusieurs faits rélatifs à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainsi & de même que comme nous l'allons voir, il y a, soit dans les Historiens, soit dans la Loi des Bourguignons, dans les Loix de Theodoric & dans la Loy des Visigots, plusieurs faits, plusieurs articles relatifs à la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons, les Ostrogots & les Visigots s'étoient appropriés.

Grégoire de Tours qui auroit eu cent & cent fois occasion de parler de la *spoliation* des Romains, ne dit rien dont on puisse inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Ici son silence prouve quelque chose. Ici enfin on n'en trouve aucun vestige chez les Auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler, aussi-bien que les Historiens profanes de la *spoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne disent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens-fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette violence-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que tous ces Ecrivains ont été très-soigneux à nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies sur le territoire de l'Empire Romain, s'approprierent dans les Pays où ils se cantonnerent, une partie des terres appartenantes en propre aux anciens Habitans.

Si les Vandales se sont approprié en Afrique une partie des

terres des Romains, Procope ne nous le laisse point ignorer.
» Dès que Genséric fut le Maître de la Province d'Afrique,
» écrit cet Historien, il donna à ses deux fils Honoric & Genzo,
» les meilleures métairies du Pays, celles qui jusques alors
» avoient appartenu aux principaux Citoyens, & il les leur
» donna avec tous les esclaves & tous les meubles des anciens
» proprietaires. Ensuite il ôta encore aux Romains une grande
» partie des fonds du plus grand produit, pour la répartir entre
» les Vandales, & ces terres s'appellent encore aujourd'hui, *les*
» *parts ou les portions* Vandaliques. Tout ce qu'on peut dire, (a)
» c'est qu'on n'ôta point la liberté aux possesseurs dépouillés:
» il leur fut permis de se retirer où ils jugeroient à propos, &
» de chercher une nouvelle demeure. Genséric affranchit en-
» core les terres qu'il donna, soit à ses fils, soit aux Vandales,
» de toutes les redevances dont elles étoient tenuës envers l'E-
» tat; & au contraire, il mit de si grandes impositions sur les
» terres médiocres, qu'il avoit laissées aux Romains d'Afrique,
» que ce qu'ils y pouvoient recueillir, suffisoit à peine pour
» acquitter les charges publiques.

En 475. Nous dirons des Ostrogots, tout ce que nous venons de dire des Vandales. (b) » Sous le regne d'Augustule, c'est encore
» Procope qui va parler, l'Empire étoit gouverné par Orestés, le
» pere d'Augustule & personnage d'une rare prudence. Quelque
» tems auparavant les Romains consternés des avantages qu'a-

(a) Agros cæteros plurimos sane & optimos ademit Afris, ac Vandalis divisit, unde Vandalorum sortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad summam inopiam prædiorum dominis, retenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoscumque Gisericus fundos filiis suis ac Vandalis assignaverat immunes omnino omnes esse jussit. Quidquid soli non admodum frugibus commodum judicavit, id pristinis possessoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut sua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret.

Procop. de bello Vandalico, Lib. 1. cap. 5.

(b) Imperium vero Orestes Augustuli pater singularis prudentiæ vir administrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos, & alias quasdam Gentes Gothicas in societatem adsciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in superioribus libris descripsi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romanæ detrahebant, subque honesto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo evenit, ut post alia multa ab invitis expressa, demum agros omnes Italiæ inter se dividere voluerint & cum tertiam eorum partem ab Oreste exigerent, abnuentem eum illico vita spoliarunt. Inter ipsos erat quidem Odoacer nomine, Protector Cæsarianus qui tunc si illorum opera Principatum consequeretur, se voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide, Imperatori præterea nihil mali intulit, vivere privatum sinens, tertiaque agrorum parte concessa Barbaris, eos sibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit.... Nulla vero injuria subditos affecit Theodoricus neque ulli qui talia admisisset indulsit, nisi quod partem agrorum quam Odoacer factioni suæ concesserat, inter se Gothi diviserunt.

Procop. de bello Goth, lib. 1, cap. 1.

» voient

» voient remportés sur leurs troupes Nationales, celles d'Alaric & puis celles d'Attila, avoient pris à leur service des corps
» d'Alains, de Scirres & de quelques Peuples de la Nation Gothique. Cette espece de confédération faisoit beaucoup d'honneur aux troupes Barbares, mais elle devint bientôt funeste aux Romains, à qui leurs nouvelles Milices mirent pour ainsi dire, le pied sur la gorge. Elles en vinrent, après avoir obtenu plusieurs demandes déraisonnables, jusques à prétendre d'avoir des terres dans l'enceinte de l'Italie, & elles oserent proposer à Orestés de leur y donner le troisiéme arpent. Orestés rejetta bien des propositions si exhorbitantes, mais son refus lui coûta la vie. Il fut tué par nos Barbares. Un de leurs Chefs qui s'appelloit Odoacer & qui commandoit la garde étrangere de l'Empereur, promit alors à ses Compagnons, de les mettre en possession du tiers des terres de l'Italie, s'ils vouloient le reconnoître pour leur Roi. Ils le reconnurent en cette qualité, & lui de son côté, il leur tint parole. Après avoir déposé Augustule qu'il voulut bien laisser vivre, il mit les Barbares qui s'étoient attachés à lui, en possession du tiers des terres de l'Italie. Ce fut ainsi qu'Odoacer s'empara de l'autorité souveraine, & qu'il s'y maintint durant dix années.
Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là Theodoric Roi des Ostrogots vainquit & fit tuer Odoacer, ajoute. » Theodoric ne fit aucun tort aux Romains d'Italie, » & même il ne permit point qu'il leur en fût fait. La seule » chose dont ils eurent à se plaindre, fut que ce Prince, au » lieu de leur restituer le tiers de leurs terres qu'Odoacer avoit » réparti entre les factieux qui l'avoient fait Souverain d'Italie, » il le partagea entre les Ostrogots qui s'étoient attachés à sa » fortune.

Les lettres de Cassiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté plusieurs, & nous en rapporterons encore d'autres, lorsqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenues envers l'Etat, ainsi & de la même maniere que les Romains qui les avoient possedées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le celebre Edit de Theodoric un article relatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & distribué aux Ostrogots. Voici sa teneur. » Qu'aucun Ro» main ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Os-

» trogot, & qu'aucun Oſtrogot ne nous demande ce qui ne » peut appartenir qu'à un Romain. Que celui qui oſeroit obte» nir de nous par ſurpriſe un bien qui ne peut lui appartenir, » ſçache qu'il en ſera depouillé ſi-tôt que la verité ſera venue à » notre connoiſſance, & qu'il ſera même obligé à la reſtitution » des fruits qu'il en aura perçus. Au ſurplus nous voulons que » les Ordonnances que nous avons precedemment faites ſur » cette matiere, demeurent en leur pleine force & vigueur. (a) On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus par ce qui eſt ſtatué dans la Loi Nationale des Viſigots concernant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées, à des *Hôtes* Barbares à titre de *ſort*.

» Qu'en aucune maniere, il ne ſoit donné atteinte au par» tage des terres & des bois ou forêts, fait entre les Romains » & les Viſigots, & qu'on s'en tienne à ce partage dans toutes » les conteſtations où l'une des Parties en produira de bonnes » preuves. Nul Romain ne pourra donc rien prétendre dans » les deux tiers des terres affectés aux Viſigots, ni le Viſigot » ne pourra rien poſſeder dans le tiers laiſſé aux Romains, à » moins que quelques biens faiſant partie de ce tiers, étant ve» nus à notre diſpoſition, nous ne jugions à propos d'en faire » don à un Viſigot. Que la poſterité même ne touche point à ce » partage fait par les ancêtres des Citoyens de l'une & de l'autre » Nation qui vivent aujourd'hui, & cela au tems que les Viſi» gots s'établirent dans les Gaules & qu'ils y devinrent les voi» ſins des anciens Habitans. (b)

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Viſigots. Nous l'avons deja dit dans les premiers Livres de cet Ouvrage; au lieu que les Viſigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les Cités qu'ils avoient occupées; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié dans les Cités où ils s'étoient établis.

On ne ſçauroit être gueres mieux inſtruits que nous le ſom-

(a) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam ſi per ſubreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet ſe cum fructibus redditurum : Salvo eo quod ſuper hac parte ſuperiora noſtra Edicta jus ſanciunt. *Edict. Theodorici*, *Art.* 34.

(b) Diviſio inter Gothum & Romanum facta de poſſeſſione terrarum ſive ſylvarum nulla ratione turbetur, ſi tamen probatur celebrata diviſio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid ſibi præſumat aut vindicet, nec de tertia Romani Gothus ſibi audeat uſurpare, niſi quod de noſtra forſitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicinis diviſum ſit, poſteritas immutare non tentet.

Lex Viſig. lib. 10. *tit.* 2. *art.* 1.

mes de la maniere dont la Nation des Bourguignons se conduisit à l'égard des Romains du Pays où elle prit des quartiers. La Chronique de Marius d'Avanches (a) nous apprend que ce fut l'année de Jesus-Christ quatre cens cinquante-six que les Commissaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité le partage des terres entre les deux Nations. La Loi Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions, (b) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce sujet, qu'à donner son troisiéme Esclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs assez d'Esclaves à cause des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loi vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autorise l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu obscurs. (c) » Les Bourguignons qui se sont transplantés dans ces Contrées ne demanderont rien au Romain au-delà de ce que la necessité les a contraints de lui ôter, & satisfaits de la moitié des terres, ils le laisseront jouir de l'autre moitié, & ils ne lui enleveront plus aucun de ses Esclaves.

Nous sçavons même que les *parts & portions* que chaque Bourguignon avoit euës pour son lot ou pour son contingent, lors du partage géneral, étoit une espece de terre Salique ou de benefice militaire dont le possesseur ne pouvoit disposer que du consentement du Prince. (d) Le premier article de la Loi Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laisser les biens qu'il possede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoute: » Nous exceptons des biens dont un pere peut disposer à sa mort, les terres de sa *part & portion*, qui demeureront toujours soumises à la disposition faite par la Loi publiée à ce sujet. Cette Loi ou l'Edit fait au sujet de ce partage, & que malheureusement nous n'avons plus, statuoit apparemment que ces *parts & portions* ne pourroient passer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs pos-

(a) *Joanne & Varono Coss.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occuparunt terrasque cum Gallis Senatoribus diviserunt.
Mar. Avent. Chr. ad ann. 456.

(b) Licet eodem tempore quo Populus noster Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit.
Lex Burg. Titul. 54.

(c) De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præsens necessitas fuerit medietas terræ. Alia vero medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam patiantur.
Lex Bur. Add. 2. *Art.* 11.

(d) De communi facultate & de suo labore cuique donare liceat, absque terra titulo *sortis* adquisita, de qua prioris Legis ordo servabitur. *Lex Burg. Tit.* 1. *art.* 1.

sesseurs étoient tenus en cas de guerre. (a) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loi Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *parts* ou *portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le Canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon qui déja eût à lui une possession ou un établissement dans le Pays. Il y avoit même plus; La Loi Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté sur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loi des Bourguignons, ordonnoit que lorsqu'un Bourguignon vendroit sa part & portion, le Romain son Hôte, c'est-à-dire, le Romain qui avoit été Proprietaire de ce fond-là, avant le partage de l'année quatre cens cinquante-six, seroit preferé à tous autres dans cette acquisition. Pour parler suivant nos usages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il est question sur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclu de l'acquisition de ces parts & portions. On voit par-là que les petits fiefs ont été venaux, du moins sous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il est vrai cependant qu'il y avoit une nature de biens dont les Bourguignons ne pouvoient pas disposer même entre vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient uniquement de la pure liberalité de leurs Rois. (b) Elles devoient passer suivant la Loi aux descendans des gratifiés, afin qu'elles fussent un monument durable de la magnificence de ces Princes. Enfin nous avons déja remarqué que les terres Saliques ou les benefices militaires des Francs n'étoient jamais qualifiés du nom de *sortes* ou de *lot*. Ce nom néanmoins étoit le titre propre & spécial que l'usage géneral avoit donné à la portion de terre qu'avoit eu pour son partage chaque Citoyen d'une Nation Barbare lorsqu'elle s'étoit mise en possession de la moitié ou des deux tiers des biens fonds appartenans aux anciens Habitans des Provinces Romaines, où elle s'étoit établie.

De tout ce qui vient d'être exposé, je conclus que l'Histoire & les Loix des Francs ne disant rien d'où l'on puisse inferer que les Francs ayent ôté au Particulier dans les Provinces des Gaules

(a) Quia cognovimus Burgundiones *sortes* suas nimia facilitate distrahere hac præsenti Lege credimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat, nisi illi qui alio loco sortem aut possessionem habet...... In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hospiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex. Burgund. Titul. octogesimo quarto.*

(b) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut si quis de Populo nostro à parentibus nostris munificentiæ causa aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est etiam ex nostra largitate ut filiis suis relinquat præsenti Constitutione præstamus, &c. *Titul. 1. art. 3.*

où ils s'établirent, une partie de ses fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'ensuit que les Francs ne la lui ont point ôtée; & s'il est permis d'user d'une pareille expression, que *cette abstinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faisoient souhaiter aux Romains de cette vaste & riche Contrée de passer sous la domination de nos Rois.

CHAPITRE XIV.

Que les Revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorsqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des Terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient assujettis à la derniere de ces impositions.

NOUS avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet Ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouissoient dans les Gaules, étoit composé de quatre Branches principales; sçavoir du produit des terres dont l'Etat ou la République étoit le Proprietaire, du produit du tribut public ou du subside ordinaire, payable géneralement parlant par tous les Citoyens, à raison de leurs conditions, biens & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en plusieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou reputés tels, que les Sujets faisoient quelquefois au Prince. Nous avons même exposé un peu au long dans ce Chapitre-là & dans les Chapitres suivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonstances que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aisé de justifier dans la suite, que nos Rois lorsqu'ils furent devenus les Maîtres des Gaules, jouirent precisément des quatre branches de revenu dont les Empereurs y avoient joui precédemment. C'est ce qu'il s'agit à present de montrer, en ramassant ce qu'on trouve à ce sujet dans les monumens litteraires de la Monarchie.

S'il n'est point dit expressément & formellement dans tous ces écrits, que nos Rois ont eû dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouissoient avant eux les Empereurs Romains, c'est qu'il a paru inutile à ceux qui les ont composés d'y faire mention d'une chose, que tout le monde voyoit aussi-bien qu'eux,

& qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorsqu'une Province change de Maître, le nouveau possesseur y entre aussi-tôt en jouissance de tous les revenus qui appartenoient precédemment au Souverain dépossedé. C'est l'usage ordinaire, & même les Historiens qui se plaisent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonstances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils supposent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV. conquit en mil six cens quatre-vingt-quatre le Duché de Luxembourg sur le Roi d'Espagne Charles II. c'est avoir dit suffisamment, que le Roi très-Chrétien s'y mit en possession de tous les Domaines, Droits, & Revenus dont le Roi Catholique y jouissoit avant la conquête.

On devroit donc supposer, quand bien même on n'en auroit pas de preuve, que lorsque Clovis & ses successeurs se rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient aussi-tôt en possession de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules une subversion d'Etat, & encore moins un bouleversement de la Societé. Comme les Sujets y resterent en possession de leurs droits & revenus, le Sceptre y demeura aussi en possession des siens, quoiqu'il eut changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'est que les droits & les revenus établis, devinrent les droits & les revenus des Rois des Francs, au lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains.

Parlons donc du produit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Gregoire de Tours, que le Roi Charibert petit-fils de Clovis, prétant l'oreille à des courtisans avides qui lui insinuoient que la Métairie de Nazelles dont l'Eglise de (a) Saint Martin de Tours jouissoit depuis long-tems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce Prince s'obstina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobstant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient & qui lui devoient faire reconnoître l'injustice de la réunion qu'il avoit faite. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert que cette Métairie fut restituée à

(a) Ingestum est auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Basilica sancti Martini diuturno tempore retinebat, Fisci sui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen prisca vetustas indiderat. Qui accepto iniquo consilio pueros velociter misit qui reiculam illam in suo dominio subjugarent...... Adveniente autem gloriosissimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio sancti Martini restituit.

Greg. Tur. de Mir. S. Martini, lib. primo, cap. vig. nono.

Saint Martin par le Roi Sigebert devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois possedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorsque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain sous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens soixante, si Nazelles étoit, ou s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eut été notoire, & supposé qu'il eût été bien averé que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eut pas usurpé sur l'Eglise de Saint Martin pour laquelle nos Rois Mérovingiens avoient le même respect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il se contente d'alleguer que l'Eglise de S. Martin étoit en possession de ce lieu-là depuis plusieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine Royal dont il étoit incertain vers l'année cinq cens soixante, si Nazelles faisoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignés, & par conséquent qu'il n'étoit autre que le corps du Domaine des Empereurs Romains. Les Rois Visigots se l'étoient approprié en Touraine aussi-bien que dans les autres Provinces qu'ils avoient occupées; & Clovis lorsqu'il les eut conquises sur Alaric second, s'y sera mis en possession des biens dont ces Princes s'étoient emparés. Les Rois des Francs, dit Dominici, Avocat au Parlement de Toulouse, dans son Livre de la Prérogative de l'Alleu (*a*) » ont eu de grands Domaines dans les Provinces de notre voi-» sinage; & ces Domaines venoient probablement de celui des » Rois Visigots sur lesquels ils les avoient conquises. C'est ce » qu'on peut voir par le Testament de Saint Remi, & par l'acte » de la donation que fit le Roi Chilperic de deux Métairies as-» sises dans le territoire de Cahors.

L'Histoire des Rois Mérovingiens est remplie de preuves qui font voir que ces Princes possedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit en parlant des particuliers, *de grands Terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Eglises, & de fonder tant de Monasteres dans un tems où il falloit assigner aux Religieux des revenus un peu plus solides que ne le sont des loyers de maisons

(*a*) Reges in his Provinciis multas possessiones habuisse ex antiquo ut puto Regum Gothorum patrimonio, satis probatur ex testamento sancti Remigii. Hoc ipsum confirmat donatio facta à Chilperico duarum possessionum in Pago Cadurcensi. *M. Anton. Dominici, de Prar. Allod. cap.* 8. *art.* 8.

ou des rentes constituées à prix d'argent. On sçait encore par l'Histoire & par les Capitulaires que ces Princes faisoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette espece d'Esclaves qu'on appelloit les Serfs *Fiscalins*, parce qu'ils appartenoient au Fisc. Il y a même dans les Capitulaires tant d'Ordonnances faites à ce sujet, qu'il suffit d'avoir ouvert le Livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainsi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même plusieurs endroits de Gregoire de Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de tems après lui, & qui montrent que le Fisc des Rois Mérovingiens avoit tous les droits que le Fisc des Empereurs avoit eus, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnés, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres sujets un grand nombre de passages qui prouvent suffisamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux; sçavoir un droit qui se levoit sur le gros & sur le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois & autres pâturages dont le fond appartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui se levoit sur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos Rois Mérovingiens en possession de ces deux droits-là.

Gregoire de Tours après avoir raconté plusieurs miracles arrivés à Brioude au tombeau du Martyr Saint Julien, dans le tems que Thierri le fils du grand Clovis regnoit sur l'Auvergne, ajoute ce qui suit: » Il y eut aussi un Diacre qui après avoir » abandonné les fonctions de son état, étoit entré au service » de ceux qui faisoient le recouvrement des revenus du Prince, » & qui abusoit tellement de la commission qu'ils lui avoient » donnée, qu'il s'étoit rendu odieux par ses vexations à tous les » Pays circonvoisins. Il arriva que s'étant transporté dans la » montagne pour y lever le droit du Fisc sur les troupeaux qui » suivant la Coutume y étoient allés paître durant l'été, il y fit » plusieurs malversations. (a)

Quant aux droits que nos Rois levoient sur le produit des

(a) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Ecclesiam Fisco se publico junxit, acceptaque à Patronis potestate tanta perpetrabat scelera, ut vix posset à vicinis sustineri. Accidit autem quadam vice ut saltus montenses ubi ad æstivandum oves abierant circumiret atque pascuaria quæ Fisco debebantur inquireret. *Greg. Tur. de Glor. Mart. Lib. 2. cap. 17.*

mines

mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le Souverain avoit faites. Voici ce qu'on lit dans la Vie de Dagobert premier » Outre les autres preſens que le Roi Dagobert fit à » l'Egliſe de Saint Denys en France, il lui donna encore pour » l'entretien de ſa couverture la quantité de huit mille livres de » plomb à prendre tous les deux ans dans le produit du droit de » marque qu'il levoit en nature ſur ce métail. Ce Prince ordonna même que cette quantité de plomb ſeroit voiturée juſqu'à l'Egliſe de Saint Denys par des corvées dont il chargea » auſſi-bien les Métairies Royales que celles dont il avoit déja » fait preſent aux Saints Martyrs, & que dans cette Egliſe le » plomb ſeroit délivré aux Agents des Religieux qui la déſervoient. (a)

La ſeconde branche du revenu dont les Empereurs jouiſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le Tribut public, ou dans le ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent & la Capitation. Tous les Citoyens payoient ce ſubſide à proportion de leurs biens & facultés, & conformément à un cadaſtre qui contenoit la cottepart à laquelle chaque particulier d'une Cité devoit être impoſé, par proportion aux ſommes que le Prince vouloit y être levées. C'eſt ce que nous avons expoſé plus amplement dans le premier Livre de cet Ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadaſtres ſe dreſſoient en conſéquence des Deſcriptions de chaque Cité qui ſe renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ſes Citoyens avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les Rois Mérovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains leurs Sujets, conſerverent à cet égard l'ancien uſage. La maxime qui ordonne aux Souverains dont la Monarchie eſt fondée depuis peu, de faire reſſembler autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers néceſſaires à la dépenſe de l'Etat.

On ſçait bien que les Vandales qui envahirent la Province d'Afrique au milieu du cinquiéme ſiecle, en uſerent bien autrement dans le deſſein qu'ils avoient d'en faire un Etat tout nouveau. Afin d'y être plus abſolument les maîtres de la fortune des

(a) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra dictorum Martyrum Eccleſiam, ut tam per Regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi Monaſterii traderetur.

Vita Dagob. capit. 41. Du Ch. tom. 1. pag. 585.

Romains qu'ils avoient assujettis, ils jetterent au feu les cadastres qu'ils y trouverent. Voici (a) ce que nous apprend à ce sujet Procope en parlant de la conduite que tint Justinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province, après qu'il l'eût réunie à l'Empire Romain. » D'autant qu'on ne pouvoit plus » trouver le cadastre dressé par les Officiers des Empereurs » d'Occident tandis qu'ils étoient encore les maîtres en Afrique, » parce que Genseric avoit entierement supprimé les registres » publics peu de tems après sa conquête, Justinien y envoya » Tryphon & Eustatius avec commission d'y faire une nou» velle Description des fonds & héritages, ainsi qu'un nouveau » recensement général. Il leur enjoignit en même tems d'asseoir » les impositions en conséquence de ces cadastres. Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils se cantonnerent aussi durement que nos Vandales les traiterent. Les Visigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadastres dressés par l'autorité des Empereurs. Nous sçavons positivement par plusieurs endroits des lettres de Cassiodore qui seront rapportés dans la suite, que les Ostrogots conserverent aussi lorsqu'ils se furent rendus les maîtres de l'Italie, les registres publics de cette Province de l'Empire. Quant à nos Francs, nous avons outre le préjugé général qui leur est favorable, des preuves qu'en cela ils se conduisirent comme les Ostrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens Canons & récensemens. Il paroît même que c'étoit en se conformant à l'esprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient sous les Empereurs, que les Rois Mérovingiens faisoient faire, lorsqu'ils vouloient augmenter leur revenu, de nouvelles Descriptions relatives aux précedentes. La plus célebre de ces Descriptions a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorsqu'il eut réuni les partages de ses trois freres au sien, & qu'il fut ainsi devenu Souverain de toute la Monarchie Françoise. Rapportons les passages qui servent à prouver ce qui vient d'être avancé.

Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 35. Ibid. l. 9. cap. 30.

Gregoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des successeurs de ce Clotaire : » Le Roi Chilpéric ordonna que dans tous » ses Etats il fût dressé une nouvelle Description, & que les ta-

(a) Et quoniam vectigalia jam in litteris & Codicibus Rationariis reperiri non poterant prout olim præscripta fuerant à Romanis, quippe illa suppresserat, ipso regni sui initio Gisericus & omnino sustulerat : Tryphonem atque Eustatium Augustus misit, cuique Tributum descripturos, proportione servata.

Procop. de Bello Vandal. Lib. 2. cap. 8.

» xes y fussent ensuite imposées sur un pied bien plus haut que » celui sur lequel on s'étoit reglé dans les cadastres précedens. » Cela fut cause que plusieurs de ses Sujets abandonnerent leurs » biens pour se retirer dans les autres Partages, aimant mieux » y vivre dans la condition d'étrangers, que d'être exposés en » demeurant dans la Cité dont ils étoient Citoyens, à des con- » traintes dures & inévitables. En effet, suivant le pied sur le- » quel on s'étoit reglé en asseoyant les taxes en conséquence de » la nouvelle Description, celui qui possedoit une vigne en » toute proprieté, se trouvoit taxé à un tonneau de vin par ar- » pent, & il étoit encore comme impossible que les contribua- » bles acquittassent les charges mises sur les terres d'une autre » nature. D'ailleurs ce qui étoit demandé à raison de chaque » Esclave qu'on avoit, étoit excessif. Aussi les Habitans du Li- » mousin, qui étoient réduits au désespoir par ces impositions » exhorbitantes, ayant été assemblés le premier jour de Mars » par un Officier des Finances, nommé Marcus, qui avoit » pris la commission d'établir le nouveau cadastre dans leur » Pays, ils voulurent le mettre en pieces ; ce qu'ils auroient » exécuté, si l'Evêque Ferreolus ne l'eût fait sauver. Cepen- » dant on ne put empêcher le Peuple de se saisir des registres » de la nouvelle Description, & de les brûler. (a)

Chilperic fit punir sévérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Ecclesiastiques, accusés d'avoir été les boutefeux de la sédition ; mais les malheurs qui pour lors arriverent coup sur coup dans sa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau cadastre, & à remettre en vigueur le cadastre précedent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuse, & à peine en avoit-il été guéri que ses deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer en elle-même Frédegonde la mere de ces Princes. » Ce sont les gémissemens des orphelins, dit- » elle au Roi son mari, qui soulevent le Ciel contre nous, &

(a) Chilpericus vero Rex Descriptiones novas & graves in omni regno suo fieri jussit. Qua de causa multi relinquentes Civitates suas, vel possessiones proprias alia regna petierunt satius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo subjacere. Statutum enim fuerat ut possessor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem redderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus cum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere ausus fuerat, interficere voluit, & fecisset nisi eum Episcopus Ferreolus discrimine liberasset : Arreptisque libris Descriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit. *Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 29.*

» qui attirent ſa colere ſur nos enfans. Ce ſont les larmes des » veuves qui tuent ces Princes. Ils vont mourir ! Pour qui donc » amaſſer des richeſſes ? N'y avoit-il pas avant cette nouvelle » Deſcription aſſez de denrées dans nos greniers ou dans nos » celliers, & aſſez d'argent & de pierreries dans notre tréſor ? » Coyez-moi, jettons au feu tous ces regiſtres odieux, & re- » nonçons au deſſein d'augmenter les revenus de notre Fiſc. » Contentons-nous de lever ſur nos Sujets les mêmes impoſi- » tions que Clotaire notre Pere & notre Roi levoit ſur eux. » Auſſi-tôt Frédegonde ſe fit apporter ceux des cahiers de la » nouvelle Deſcription, qui contenoient les cadaſtres des Ci- » tés dont le revenu lui avoit été aſſigné pour en jouir par elle- » même, & qui avoient été dreſſés par Marcus le Réferendaire. » La Reine après les avoir jettés au feu, exhorta encore ſon mari » à ſuivre un ſi bel exemple, pour meriter en premier lieu le ſa- » lut de leurs ames, & pour obtenir, s'il ſe pouvoit, la guériſon » de leurs enfans. Chilpéric ſe laiſſa toucher. Il brûla ceux des » cahiers du nouveau cadaſtre qui étoient déja achevés, & il » ordonna qu'on eût à diſcontinuer le travail dans les lieux où » il n'étoit pas encore fini. (a)

Comme les Empereurs faiſoient faire quelquefois de nouvelles Deſcriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de connoître mieux l'état preſent, ou de leur Monarchie en géneral, ou de quelque Province particuliere, afin d'aſſeoir enſuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faiſoient auſſi dreſſer quelquefois de nouvelles Deſcriptions uniquement dans la ſeule vûe de procurer le bien de leurs Sujets. (b) » Sur la réquiſition de Maroveus Evêque de

(a) Fredegundis pœnitens ſero ait ad Regem. Diu nos male agentes pietas divina ſuſtentat...... Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrimæ pauperum, lamenta viduarum, ſuſpiria orphanorum interimunt.... Nunc ſi placet incendamus omnes Deſcriptiones iniquas, ſufficiatque Fiſco noſtro quod ſuffecit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina pugnis verberans caput juſſit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus ſuis per Marcum Referendarium venerant, projectiſque in ignem, iterum ad Regem converſa : Quid tu inquis moraris ? Fac quod vides à me fieri ut & ſi dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Deſcriptionum igni, conflagratiſque illis miſit qui futuras prohiberent Deſcriptiones.

Ibidem, cap. trigeſimo quinto.

(b) Childebertus vero Rex Deſcriptores in Pictavos invitante Maroveo Epiſcopo juſſit abire, id eſt Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum palatii ſui Comitem ut ſcilicet Populus Cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant & ob hoc viduis orphaniſque ac debilibus perſonis Tributi pondus inſederat. Quod hi diſcutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos juſtitiæ conditio Tributarios dabat Cenſu publico ſubdiderunt. Et ſic Turones ſunt delati. *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 9. cap. 30.*

» Poitiers, le Roi Childebert le jeune y envoya Florentius Maire
» du Palais, avec la commission d'y faire à la Description, sui-
» vant laquelle le Tribut avoit été payé sous le regne de Sigebert
» son pere, tous les changemens qu'il conviendroit d'y faire à
» cause des mutations survenues dans le Pays depuis qu'elle
» avoit été dressée. En effet, depuis ce tems là plusieurs Chefs
» de famille qui portoient une grande partie du Tribut public,
» étoient décedés, & leur cotte-part se trouvoit être retombée
» sur des veuves, sur des orphelins, & sur d'autres personnes
» qui avoient besoin d'être soulagées. Les Commissaires après
» avoir examiné sur les lieux l'état des choses, soulagerent les
» pauvres, & ils repartirent les sommes ausquelles se montoient
» les diminutions faites à ces cottes-parts-là, sur des contribua-
» bles, qui suivant les regles de l'équité, devoient payer une
» portion de ce rejet.

Nous verrons ce que les mêmes Commissaires firent en Touraine, où ils se rendirent au sortir de Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts, ou qui se prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire, Childebert le fils du Roi Sigebert fit apparemment dans tous ses Etats la même réformation du cadastre, que nous sçavons positivement qu'il fit dans le Limousin & dans la Touraine. C'est ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un passage de Gregoire de Tours que je vais rapporter. Cet Historien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public accordée à quelques Ecclésiastiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en son lieu, ajoute: » (a) Le Ciel porta encore Childebert à faire une
» autre action de bonté. Plusieurs de ceux qui s'étoient trouvés
» chargés de la recette du Tribut public avoient été ruinés à
» cause de la difficulté du recouvrement. Elle provenoit prin-
» cipalement de ce que par succession de tems, & par les divi-
» sions & subdivisions qui s'étoient faites entre les cohéritiers
» d'un contribuable, les possessions sur lesquelles chaque cotte-
» part avoit été assise lors de la confection du dernier cadastre,
» se trouvoient partagées en de si petites portions, que pour
» toucher une seule cotte-part, il falloit actionner un grand

(a) Multum enim jam Exactores hujus Tributi spoliati erant eo quod per longum tempus & succedentium generationes & divisis in multas partes ipsis possessionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inspirante ita praecepit emendari, ut quod super hæc Fisco deberentur, nec Exactorem damna percuterent; nec cultorem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. Lib.* 10. *cap.* 7.

» nombre de perſonnes, qui ſouvent encore renvoyoient le
» Collecteur de l'une à l'autre. Childebert remédia au déſordre
» que nous venons d'expoſer, en aſſeoyant ſi judicieuſement l'im-
» poſition, que perſonne n'avoit plus aucun pretexte de differer
» le payement de ſa taxe, & que celui qui étoit chargé du recou-
» vrement le faiſoit ſans perte, parce qu'il ſçavoit précisément à
» quel contribuable il devoit demander chaque cotte-part.

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui ſe trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caiſſe du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes ſoins. Si à l'échéance du quartier le Comte n'avoit pas encore ramaſſé la ſomme qu'il devoit porter dans les coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reſte; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

(a) On lit dans Gregoire de Tours, au ſujet d'un évenement, où Macco Comte de Poitiers eut la plus grande part, que Macco ſe rendoit à la Cour, où ſuivant l'uſage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fiſc.

On lit encore ce qui ſuit dans le même Auteur. (b) » En
» cette année-là, vint à Tours un Juif nommé Armentarius,
» ſuivi d'un autre homme de ſa Religion, & accompagné de
» deux Chrétiens. Le motif de ſon voyage étoit le deſſein de
» ſe faire payer par Eunomius qui ſortoit de l'emploi de Comte
» de la Cité & par Injuriosſus qui avoit été Lieutenant d'Euno-
» mius la ſomme portée dans une obligation ſignée d'eux, &
» qu'ils lui avoient donnée pour argent comptant en faiſant le
» payement du Tribut public. Les débiteurs répondirent à la
» premiere ſommation qui leur fut faite, qu'ils étoient prêts à
» payer le capital & les interêts. Nous ne rapporterons pas ici
» la ſuite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons. Quant au Juif, j'ai déja obſervé dans le premier Livre de cet Ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules ſous les derniers Empereurs comme ſous

(a) Eunte autem Comite ut debitum Fiſco ſervitium ſolite deberet conferre. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 21.

(b) Præſenti quoque anno Armentarius Judæus cum uno Sectæ ſuæ ſatellite & duobus Chriſtianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injurioſus Exvicario, Excomite verò Eunomius depoſuerant, Turonis advenit, interpellatiſque viris, promiſſionem accepit de reddendo fœnore cum uſuris. *Ibid. Lib.* 7. *cap.* 23.

nos premiers Rois, & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a soufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à usure. Pour Eunomius, nous avons eu déja occasion de dire que c'étoit un Romain, qui à la recommandation de l'Evêque & du Peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit aussi qu'il y avoit à Tours une famille *Injuriosa* dont étoit un des Evêques prédecesseurs de notre Historien.

Enfin c'étoit si bien le Comte qui étoit chargé du recouvrement du Tribut public, que lorsque la contestation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui se prétendoit exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminé par la donation que le Roi fit du produit de cette imposition au tombeau de Saint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer & d'installer les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'interêt à la gestion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient désormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la Vie de Saint Eloy, écrite par Saint Ouen Evêque de Rouen, & contemporain de Saint Eloy. » Ce fut à la sollicitation du Serviteur de Dieu que le Roi Da- » gobert donna par une Chartre autentique à l'Eglise dont Saint » Martin avoit été fait Evêque, le cens ou tout le produit du » Tribut public, qui appartenoit au Fisc dans l'étendue de la » Cité de Tours. Depuis ce tems-là l'Eglise de Tours est en » possession de jouir du produit de l'imposition, & même c'est » l'Evêque qui nomme les Comtes de cette Cité, & qui leur » donne des provisions. (*a*)

Aucune personne n'étoit exempte par son état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle possedoit; & l'Eglise même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit Proprietaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un privilege particulier, accordé une exemption spéciale, qui ne fussent point tenus d'acquitter le *Census*. En effet, le sixiéme Canon du Concile assemblé dans Orleans l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à plusieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince

(*a*) Magnum prætereа beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti Confessoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Ecclesiæ censum omnem qui Fisco solvebatur ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. At que ab eo tempore omne jus Fiscalis Census Ecclesia sibi vindicat & usque in præsens in eadem Urbe per Pontificis litteras Comes constituitur.

Vita S. Eligii. Du Chesne, tom. 1. p. 630.

avoit donnés à l'Eglise, comme d'une seconde grace, comme d'un second present qu'il lui avoit fait. Il est sensible par la maniere dont le Canon allegué s'explique sur cette exemption, qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Eglise, sans que pour cela, l'Eglise qui venoit à jouir de ce fonds-là, fut dispensée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé. » Quant aux redevances & » aux biens fonds, dit notre Canon (a), que le Roi notre » Seigneur a donnés aux Eglises, en leur accordant encore » l'exemption du Tribut public pour ces fonds & pour les Ec» clésiastiques qui en jouiroient.

Nous avons une Lettre (b) écrite au Roi Theodebert fils de Thierri I. par une Assemblée du Clergé tenue en Auvergne, & dans laquelle cette Assemblée lui demande de laisser jouir les Recteurs des Eglises & les autres Ecclésiastiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des fonds que ces Ecclésiastiques possedoient dans l'étendue de son Partage, en acquittant les impositions dont ces biens étoient tenus envers le Fisc, afin, dit encore notre Lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le Royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des Jurisconsultes est que rien ne prouve mieux l'existence d'une Loi, que les dispenses qu'en prennent ceux qui s'y trouvent soumis. Or, notre Histoire fait mention en plusieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accordée par les Rois Mérovingiens à des Ecclesiastiques. Par exemple, Gregoire de Tours dit, (c) que le Roi Theodebert remit en entier aux Eglises d'Auvergne le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fisc.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre se trouvoit être tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine si sacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir

(a) De obligationibus vel agris quos Dominus noster Rex Ecclesiæ suo munere conferre dignatus est, ipsorum agrorum & Clericorum immunitate concessa.

Concil. Aurel. 1. Can. 6.

(b) Ut tam Rectores Ecclesiarum quam universi Clerici atque etiam Sæculares sub regni vestri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patruum vestrorum Dominium pertinentes, de quod in sorte vestra est extraneos, de quod proprium habere semper visi sunt non permittatis existere; ut securus quicunque proprietatem suam possidens debita Tributa dissolvat Domino in cujus sortem possessio sua pervenit.

Oper. Gr. Tur. Ruinartii. pag. 1334

(c) Omne Tributum quod Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis pendebatur, clementer indulsit.

Greg. Tur. Hist. Lib. 3. cap. 25.

de

de l'aliener. Il pouvoit bien la remettre pour quelque tems, & en disposer à son gré comme d'une portion de son revenu, mais non pas l'éteindre & en priver la Couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les Eglises d'Auvergne, cinquante ans après que Theodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert le jeune. (a) » Le Roi Childebert, dit Gregoire de Tours, » exempta du Tribut public par une pieuse magnificence, les » Monasteres & les Eglises d'Auvergne, comprenant dans cette » grace les Clercs qui les déservoient, & même tous ceux qui » étoient spécialement attachés au service de ces Temples.

Il est vrai que les Habitans de la Cité de Tours se disoient exempts du Tribut public; mais comme j'ai déja eu occasion de le dire, ce privilege leur étoit contesté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours exempte du subside ordinaire, que Dagobert I. fit cesser cette contestation. Ce fut en cedant & transportant, comme on vient de le voir, le produit de cette imposition à l'Eglise de Tours, avec qui ce seroit désormais à ses Diocésains de s'accommoder. Voici le passage de Gregoire de Tours qui concerne la contestation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident survenu environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce passage sera peu long, mais il contient tant de circonstances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évenement dont il s'agit arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occasion de la nouvelle Description que Childebert le jeune fit faire dans ses Etats, c'est-à-dire, vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix.

» Florentianus Maire du Palais, & Romulfus un des Comtes » du Palais, à qui le Roi Childebert le jeune avoit donné la » commission de faire une nouvelle Description, se rendirent à » Tours après avoir dressé *l'état des biens* dans la Cité de Poi- » tiers. (b) Dès qu'ils furent à Tours, ils s'y mirent en devoir

(a) Apud Arvernos vero...... In supra dicta vero urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Ecclesiis quam Monasteriis vel reliquis Clericis qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Ecclesiæ excolebant, larga pietate concessit. *Ibid. Lib. 10. cap. 6. & 7.*

(b) Florentianus & Romulfus descriptores....... Et sic Turonis sunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus, qualiter sub anteriorum Regum tempore dissolvissent, respondimus nos dicentes. Descriptam urbem Turonicam Clotacharii Regis tempore, manifestum est, librique illi ad præsentiam Regis abierunt,

» d'imposer le subside ordinaire sur le Peuple, en disant que leur
» intention n'étoit pas de lever une somme plus forte que celle
» qu'il paroissoit par les registres dont ils s'étoient saisis, avoir
» été imposée sous les Rois précedens. Je m'opposai à l'exécu-
» tion de leur entreprise, alleguant qu'il étoit bien vrai qu'on
» avoit fait sous le regne de Clotaire fils de Clovis une Descrip-
» tion de la Cité de Tours, & même que les cahiers de ce ca-
» dastre avoient été envoyés au Roi, mais qu'il étoit vrai aussi
» que ce Prince par respect pour la mémoire de Saint Martin les
» avoit jettés au feu. J'ajoutai qu'après la mort de ce même
» Prince le Peuple de Tours, en prétant serment au Roi Cha-
» ribert, avoit reçû de son côté un autre serment que Charibert
» lui avoit fait, & par lequel il avoit promis de laisser jouir les
» Tourangeaux de tous les privileges & franchises, dont ils
» avoient joui sous Clotaire son pere, & de ne publier jamais
» aucun Edit Bursal dans leur Patrie. J'ajoutai encore que s'il
» étoit vrai que Gaiso, qui pour lors exerçoit l'emploi de Comte
» dans mon Diocèse, ayant recouvré une copie des cahiers dont
» je viens de parler, il s'étoit mis en devoir d'y lever le Tribut,
» mais qu'il étoit vrai aussi que sur les oppositions formées par
» Eufronius mon prédecesseur, l'affaire avoit été portée devant
» le Roi; Que Gaiso s'étoit même rendu à la Cour, pour y
» exhiber la copie du Canon en vertu de laquelle il avoit agi.
» Quelle fut, continuai-je, la fin de cette contestation. Cha-
» ribert qui ne vouloit blesser en rien le respect dû à Saint Mar-
» tin, brûla cette copie comme Clotaire en avoit brûlé l'ori-
» ginal; & de plus il donna ordre de faire present à l'Eglise de
» l'Apôtre de la Gaule des deniers qui avoient été déja perçûs,
» en protestant encore qu'il ne souffriroit jamais qu'aucune
» personne de la Cité de Tours fût imposée au Tribut public, à
» quelque titre que ce pût être. Après la mort de Charibert,
» continuai-je encore, nous avons été sous l'obéissance de Si-
» gebert son frere, qui n'a point introduit le subside ordinaire
» dans notre Diocèse. Depuis quatorze ans que Sigebert est
» mort, & que nous sommes sous la domination de Childebert

sed compuncto per timorem Sancti Martini antistitis Rege, incensi sunt. Post mortem vero Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic sacramentum dedit, similiter etiam & ille cum juramento promisit ut leges consuetudinesque novas Populo non infligeret, sed in illo quo quondam sub Patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos deinceps retineret neque ullam novam ordinationem se inflicturum super eos quod pertineret ad spolium spopondit. Gaiso vero Comes, &c.

Greg. Tur. Hist. Lib. 9. cap. 30.

» ſon fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut public.
» Nous n'avons pas eu ſujet de nous plaindre. Vous êtes aujour-
» d'hui les dépoſitaires de l'autorité Royale, dis-je en apoſtro-
» phant les Commiſſaires, & comme tels, vous avez le pouvoir
» d'établir ici le ſubſide ordinaire, ou de nous laiſſer jouir de
» notre immunité: Mais ſongez combien l'injuſtice que vous
» commettriez, en allant contre la teneur du ſerment du Prince
» qui vous employe, ſeroit criante. Quand j'eus ceſſé de parler,
» les Commiſſaires répondirent en me montrant les regiſtres
» qu'ils tenoient à la main: (a) Voyez ces rôles; Les Habi-
» tans de la Touraine n'y ſont-ils pas employés au nombre de
» ceux qui doivent le Tribut public? & n'y ſont-ils pas cottiſés
» comme tels? Ces cahiers, repartis-je, ne viennent pas du
» Treſor Royal des Chartres, & jamais ils ne furent mis à exé-
» cution. Il eſt bien vrai que les cahiers originaux, où mon Dio-
» cèſe étoit cottiſé, furent envoyés au Roi Clotaire, dans le
» tems qu'il fit faire ſa Deſcription, mais ce Prince les fit jetter
» au feu, ſans vouloir qu'on s'en ſervît. Charibert a traité de
» même la copie que Gaiſo lui en donna. Les rôles que vous re-
» preſentez ne ſont donc qu'une ſeconde copie conſervée à
» mauvaiſe intention par quelque méchant Citoyen qui vous
» l'a livrée, & que Dieu punira de la perverſité de ſon cœur.
» Dans le tems même de notre conférence, le fils d'Audinus,
» celui-là même qui avoit mis entre les mains des Commiſſaires
» cette ſeconde copie dont je parle, fut attaqué d'une fievre ſi
» violente, qu'il mourut le troiſiéme jour de ſa maladie. Au ſortir
» de la conférence, j'envoyai à la Cour un Exprès chargé d'une
» Lettre, dans laquelle je ſuppliois le Roi Childebert de faire
» ſçavoir ſa volonté ſur le point qui étoit en queſtion entre
» ſes Commiſſaires & moi. La réponſe ne tarda point à venir.
» Peu de jours après avoir expedié mon Courier, il me fut mis
» entre les mains un ordre du Roi qui faiſoit prohibition à ſes
» Officiers de faire état de la Cité, dont Saint Martin avoit été

(a) Ecce librum præ manibus habemus, in quo Cenſus huic Populo eſt inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis theſauro non eſt delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non eſt mirum enim ſi pro inimicitia horum civium in cujuſque domo reſervatus eſt. Judicabit enim Deus ſuper eos qui pro ſpoliis civium noſtrorum, hunc poſt tanti temporis tranſactum ſpatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipſum protulerat ipſa die à febre correptus die tertio expiravit. Poſt hæc nos tranſmiſimus nuntios ad Regem ut quid de hac cauſa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum auctoritate miſerunt, ne Populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur. Quibus relictis ſtatim viri qui ad hæc miſſi fuerant ad patriam ſunt regreſſi. *Ibidem.*

» Evêque, dans les rôles de l'impoſition du Tribut public, & » ces Officiers ſe retirerent dès que je leur eus preſenté le Di» plome du Prince. « Nous avons raconté d'avance qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit, Dagobert I. termina toutes conteſtations, concernant l'exemption du Tribut public prétendue par la Cité de Tours, en faiſant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Egliſe de Tours.

On voit par les Lettres de Caſſiodore, que les Oſtrogots, nonobſtant tous les égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Egliſes des Catholiques, ne laiſſoient pas de lever le ſubſide ordinaire ſur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (a) Il eſt ſtatué dans une de ces Lettres écrite au nom de Theodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Egliſe dans le tems que ſon exemption lui avoit été octroyée, ne ſeroient pas ſujets aux taxes ordinaires ni aux *ſuperindictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, ſeroient tenus de les payer ſur le même pied qu'ils étoient payés par le poſſeſſeur, de qui cette Egliſe les avoit eus.

Il ſe preſente ici une queſtion aſſez curieuſe, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils ſous le regne des enfans de Clovis le ſubſide ordinaire, ou ne le payoient-ils pas? J'avoue que l'opinion commune eſt qu'ils ne le payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le ſervice du Roi, lorſqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés ſur cette exemption prétendue? Cependant je crois que ſous la premiere ni ſous la ſeconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du ſubſide ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, au payement des Douanes, des Péages, & des autres Droits de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs

(a) *Fauſto Præfecto Prætorii Theodericus Rex.* . . . . . . Unde quia Religioſi ſtudii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Eccleſiam veſtram ab aliquibus eſt tranſlata poſſeſſio, commune cum univerſis poſſeſſionibus onus ſolutionis agnoſcat, & illius ſubjaceat functioni, cujus nacta eſt jura Domini.
Caſſ. var. Lib. 1. Ep. 26.

en général, c'étoit en vertu d'un privilege particulier, accordé spécialement à quelques personnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs eussent été exempts du subside ordinaire, le faire voir par des preuves bien positives. Cette prétendue exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous sçavons positivement sur les usages & sur les coutumes du sixiéme & du septiéme siécle, & avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'usage des Romains n'étoit pas, lorsque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté sur les autres contribuables, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans plusieurs Etats. L'usage des Romains étoit, que le Prince passât en recette le produit de cette cotte-part. Supposé, par exemple, que la Communauté de laquelle Lucius étoit membre, dût payer cent sols d'or, dont Lucius fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius sa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix sols d'or dont il avoit déchargé Lucius. La Communauté dont Lucius étoit membre, n'étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix sols d'or. On voit dans les Lettres de Cassiodore plusieurs preuves de cet usage, que les Ostrogots avoient conservé en Italie. Theodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant sur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (a) » Nous avons exempté par ces Présentes Butilianus de payer au Fisc aucune redevance; mais » comme notre intention est, que la libéralité qu'il nous plaît » d'exercer, soit faite à nos dépens & non pas aux dépens de nos » bons Sujets, nous déduirons sur ce que vous nous devez pour » les bois & taillis dont jouit votre Cité, autant de sols d'or » qu'il se trouvera que nous en aurons remis à Butilianus.

La nécessité où se mettoit le Prince de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cause qu'il en accordât très-peu. Aussi voyons-nous dans les Lettres de Cassiodore, que de son tems le Senat de Rome étoit ainsi que les autres Ordres de Citoyens, soumis aux impositions qui se levoient sous le nom de subside ordinaire. Theodoric dit dans une

(a) Et ideo præsenti autoritate cognoscite pro sorte quam Butiliano Presbytero nostra autoritate contulimus, nullam persolvere debere Fiscalis calculi functionem, sed in ea præstatione quantum se solidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis esse relaxandos. Nec inferri à quoquam volumus quod alteri nostra humanitate remisimus, ne quod dictum nefas est, bene meriti munus, innocentis contingat esse dispendium.
Cass. var. Lib. 2. Ep. 17.

Lettre adressée à cet auguste Corps : (*a*) » Il nous apparoît par » l'état des payemens faits entre les mains de nos Officiers pour » le premier terme du Tribut public, & lequel a été envoyé des » Provinces au Préfet du Prétoire d'Italie, que les Senateurs n'ont » encore fait payer sur les lieux où ils ont du bien, qu'une petite » partie des redevances dont ces biens sont tenus. Theodoric » ordonne ensuite à ceux qui composent ce Corps, de faire porter incessamment dans les caisses du Fisc ce qui restoit de dû.

Les Ostrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du subside ordinaire, même à raison des Benefices Militaires dont ils jouissoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers préposés pour en faire le recouvrement. C'est ce qui paroît en lisant une lettre de Theodoric à Saturninus & à Verbasius deux Senateurs chargés de cette commission. (*b*) » Notre intention n'est pas de » souffrir que les revenus publics soient arriérés, en permettant » que les contribuables reculent le payement du Tribut, & « nous aurons d'autant plus de fermeté à maintenir l'ancien » usage, que nous n'avons jamais demandé que ce qui nous ap» partenoit & se trouvoit échu. C'est pourquoi nous vous enjoi» gnons qu'après avoir pris les informations convenables des » Citoyens d'Adria, vous contraigniez incessamment ceux des » Ostrogots, qui sont en demeure, à payer tout ce qu'ils doi» vent encore au Fisc, afin qu'ils ne soient pas réduits à pren» dre un jour sur leur subsistance la plus nécessaire, de quoi » faire un payement, dont ils sont également en obligation & » en état de s'acquitter. Si par obstination quelqu'un d'eux dif» fere de se conformer à nos ordres, qu'outre sa taxe, il paye » encore une amende, pour avoir attendu les contraintes.

Voici la substance d'une autre lettre du Roi des Ostrogots, écrite à Gasilas un des *Saio* ou des *Seniears*, de ceux de la Nation

(*a*) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit se Provincialium Judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperisse, sic primæ vectigalium illationis tempus elapsisse, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus constet illatum, atque ideo tenus oppressos quos decuerat sublevari. Quare monet Senatum sic omnia æqualiter ordinet ut quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur destinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione persolvat.

Cass. Epist. 24. Lib. 2. Elenchus Garetii.

(*b*) Fisci volumus legale custodire compendium, quia nostra Clementia rebus propriis videtur esse contenta.... Et ideo vobis præsenti jussione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium insinuatione suscepta, quicunque Gothorum fiscum detrectat implere, eum ad æquitatem redhibitione arctetis, ne tenuis de proprio cogatur exolvere quod constat idoneos indebite retinere. Hac scilicet ratione servata ut si quis contumaciæ vitio maluerit jussa nostra tardare, cum multa reddat etiam quæ debuit non compulsus offerre. *Cassiod. Variar. Lib. 1. Ep. 19.*

des Ostrogots, qui s'étoient établis dans la Toscane & dans quelques Provinces voisines. (a) » Nous vous enjoignons de » contraindre les Ostrògots établis dans la Marche d'Anconne » & dans l'une & l'autre Toscane, à payer ce qu'ils doivent au » Fisc, & vous vous servirez des voies les plus efficaces pour les » y forcer. C'est pourquoi vous ferez saisir & annoter les Mé- » tairies de ceux, qui au mépris de nos ordres, négligeroient de » remplir leur devoir. Vous ferez mettre ensuite sur ces Métai- » ries les affiches ordinaires, & vous les ferez vendre au profit » de notre Fisc, aux plus offrans & derniers encherisseurs. Tout » le monde apprendra par de tels exemples, que celui qui refuse » de payer une legere somme dont il est débiteur, mérite d'être » puni par des pertes considérables. Qui doit acquitter plus vo- » lontairement les droits du Fisc, que ceux qui en tirent des » gratifications?

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant: (b) » Il ne nous reste plus qu'à vous ordonner d'avertir votre Pro- » vince, que notre intention est que ceux à qui nous avons » conferé des benefices militaires, (un Roi & un Roi Arien » n'en conferoit point d'autres), soient exacts à nous témoi- » gner leur reconnoissance, en payant leurs redevances de si » bonne grace, qu'ils paroissent nous offrir comme à un bien- » faicteur, ce qu'ils nous doivent comme à leur Souverain.

Les Visigots établis en Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les Ostrogots l'étoient en Italie. C'est ce qui paroît en lisant les deux anciens articles de la Loi Nationnale des Visigots, que nous allons rapporter, & qui se commentent réciproquement l'un l'autre. Il est dit dans le premier de ces deux articles: (c) » Tout parti-

(a) Atque id præsenti tibi autoritate delegamus ut Gothi sive per Picenum sive per Thuscias utrasque residentes, re imminente cogantur debitas exsolvere functiones....... Si quis ergo jussa nostra agresti spiritu resupinatus abjecerit, casas ejus appositis titulis Fisci nostri juribus vindicabis, ut qui juste noluit parva solvere, rationabiliter videatur maxima perdidisse. Qui enim ad Fiscum debent celerius esse devoti quam qui capiunt commoda donativi? *Ibid. Lib.* 4. *Ep.* 14.

(b) Nunc quod restat, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia sentiamus ut quod debetur Principi, grato animo videatur exsolvi. *Cass. var. Lib. nono.*

(c) Terras quæ ad placitum Canonis datæ sunt quicunque susceperit ipse possideat & Canonem singulis annis exsolvat Domino qui fuerit defunctus, quia placitum non oportet interrumpi: quod si Canonem constitutum singulis annis implere neglexerit, terras Dominus pro jure suo defendat quia aliter sua culpa beneficium quod fuerat consecutus amittat, quia placitum non implesse convincitur. *Lex Vis. Lib.* 10. *Tit.* 1. *Leg.* 11.

» culier à qui la jouissance d'un fond aura été abandonnée, à » condition d'acquitter la redevance dont le fond est chargé » dans le Canon ou le Cadastre, jouira paisiblement de ce fond, » en payant la redevance à l'acquit de celui qui est inscrit sur le » Canon en qualité de Proprietaire de ce bien-là ; & moyen» nant le susdit payement, le veritable Proprietaire demeurera » valablement déchargé de la redevance. Mais comme le paye» ment de cette redevance ne doit pas être interrompu, s'il arrive » que le particulier à qui un fond aura été délaissé, à condition » d'acquitter la cotte-part du Tribut dûë par ce même fond, » manque à payer ponctuellement chaque année ladite cotte» part, qu'alors le Proprietaire du fond se presente afin de ré» pondre pour le susdit fond, & s'il manque à se présenter, son » benefice sera réputé n'avoir point acquitté les charges dont il » est tenu suivant le Canon, & il sera confisqué comme étant » dans ce cas-là. Il est clair par cette Loi, que les benefices militaires des Visigots étoient compris & taxés dans le Canon. La seconde des Loix que nous avons promis de rapporter, statue (a) : » Dans chaque Cité, les Juges & autres Officiers feront *déguerpir* les Visigots qui seront trouvés détenir des terres, lesquelles » suivant le partage géneral convenu entre les deux Nations, » doivent faire partie du tiers de toutes les terres qui a été laissé » aux Romains, & les susdits Juges & Officiers remettront in» cessamment les Romains en possession des fonds, dont les » Visigots auront été dépossedés, à condition toutefois que les » Romains ainsi réintegrés payeront au Fisc la même redevance » que payoient les Visigots qu'on auroit dépouillés. Il faut que depuis le partage géneral il eût été fait un nouveau rôle, où les taxes étoient plus fortes qu'elles ne l'étoient dans l'ancien, & que le Législateur craignît que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds usurpés sur eux, prétendissent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendroit, que sur le pied de l'ancien cadastre, c'est-à-dire, sur le pied qui avoit lieu lorsqu'ils avoient été chassés injustement de leurs possessions. La précaution que prend la Loi que nous venons de rapporter, obvioit aux inconveniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précedent, que lorsque les Bourguignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obli-

(a) Judices singularum civitatum, Villici atque præpositi ; tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent, auferant & Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil Fisco debeat deperire. *Ibidem, Lege decima sexta.*

gerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils possedoient, c'est-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorsqu'ils seroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les parts & portions Bourguignones devoient être un bien de même nature que les terres Saliques quant au service dont leur possesseur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre chose en laissant les fonds destinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au cadastre de l'Empire, que conserver & suivre l'usage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage, une Loi faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme siecle, laquelle fait foi que les benefices militaires étoient sujets au Tribut public.

Cod. Just. LXI. tit. 74. Leg. 5.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il est contre la vraisemblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques & les autres biens fonds, ou revenus des Francs, de payer le subside ordinaire ; & la chose paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes qui enrichissoient les Eglises avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que suivant la Loi génerale elles y étoient soumises, & que si quelques-unes en étoient exemptes, si quelque portion du bien des autres étoit dispensée de cette charge, c'étoit par un privilege spécial. Ainsi, comme je l'ai déja dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du subside ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves positives, & telles qu'elles pussent faire disparoître un préjugé aussi légitime que celui qu'on deffend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains des deux premieres Races, ou dans l'Histoire, rien qui établisse cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Histoire, plusieurs Sanctions & plusieurs faits, qui montrent que nos Francs ont été assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les autres Sujets de la Monarchie, & cela durant tout le tems que la distinction des Nations y a subsisté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les Loix à ce sujet.

Il est vrai que dans les Loix & Capitulaires des Rois de la pre-

miere Race, on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été assujettis au payement du subside ordinaire; mais en lisant les Capitulaires des Rois de la seconde Race, on y voit que nos Francs étoient assujettis à cette imposition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la seconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, plusieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils se faisoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la seconde Race n'ont fait payer aux Francs le subside ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé sous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet Ouvrage, j'ai exposé qu'il consistoit premierement, en une taxe mise sur le contribuable, à raison des fonds dont il étoit possesseur, & secondement, en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de Citoyen, laquelle se nommoit Capitation. Or il est dit dans le vingt-huitiéme article de l'Edit, fait à Pistes par Charles le Chauve: (a) » Les Francs non exempts, & qui sont » tenus de payer un cens au Roi, tant pour leur Capitation que » pour leurs Possessions, ne pourront point *donner corps & biens* » aux Eglises, ni se rendre Serfs de qui que ce soit, sans en » avoir auparavant obtenu la permission du Prince, afin que » l'Etat ne soit point privé du secours qu'ils lui doivent. Cette Loi suppose que les Francs étoient également soumis à l'imposition personnelle & à l'imposition réelle.

Il est évident que dans notre Loi Charles le Chauve entend parler des Francs de Nation; car après avoir statué touchant les contrevenans à son Ordonnance ce qu'il juge à propos d'y statuer, il dit à la fin du même article: » Quant aux Romains, » nous n'avons rien (b) à ajouter à ce que leur Loi ordonne » sur ce point-là. Nous rapporterons encore à l'occasion des Douanes & Péages plusieurs Capitulaires, faits par les Rois de la seconde Race, & qui sont très-opposés à l'idée qu'on se fait communément de l'exemption génerale des Francs.

Quant à present voyons ce qui se trouve dans l'Histoire concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du subside ordinaire. Ceux qui la soutiennent, se fondent

(a) Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem Regiam debent sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant, ut Respublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluz. Cap. Tom.* 2. *pag.* 187.

(b) De illis autem qui secundum Legem Romanam vivunt, nihil aliud nisi quod iisdem continetur legibus definimus. *Ibidem.*

ſur deux paſſages de Gregoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier. (a) » Theodebert mourut enfin après avoir » été long-tems malade. Les Francs haïſſoient beaucoup un de » ſes Miniſtres appellé Parthenius, parce que du vivant du Roi, » il les avoit ſurchargés d'impoſitions, & ils entreprirent de ſe » défaire de ce Romain. Parthenius qui connut le danger, ſup» plia deux Evêques d'appaiſer par leurs remontrances le » ſoulevement des eſprits, & de le conduire à Tréves. Gregoire de Tours ne dit point dans ce paſſage, que Parthenius eut ſoumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit ſeulement que Parthenius les avoit accablés d'impoſitions, c'eſt-à-dire, qu'abuſant de la confiance de Theodebert, il l'avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l'ancien cadaſtre. Voici le ſecond paſſage de notre Hiſtorien. Après avoir rapporté que Frédegonde ſe réfugia dans l'Egliſe Cathédrale de Paris quand le Roi Chilpéric ſon mari eut été aſſaſſiné, l'Auteur ajoute: (b) » Elle avoit auprès d'elle un Juge nommé » Audoënus, qui avant qu'elle fut veuve, avoit été ſon com» plice dans plus d'un crime. C'étoit lui, qui de concert avec » Mummolus, l'un des principaux Officiers des Finances, avoit » obligé pluſieurs Francs, qui ſous le regne du Roi Childebert » premier, avoient été affranchis du Tribut public, à payer ce » Tribut-là. « Il eſt vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermés, & qu'ils pillerent ſi bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en reſta que ce qu'il avoit ſur lui. En 581. Mort en 558.

Comme rien ne montre mieux l'exiſtence d'une Loy dont on n'a plus les Tables, que des exceptions faites certainement à cette Loi, il me ſemble que ce paſſage, loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loi générale les y aſſujettiſſoit. En effet, l'indignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas, ſuivant la narration de Gregoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en

(a) Ergo cum diutiſſime ægrotaſſet ab ipſa infirmitate deficiens reddidit ſpiritum. Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod tributa prædicti Regis tempore inflixiſſet, eum perſequi cœperunt. Ille vero in periculum poſitum ſe cernens confugium ab Urbe facit & à duobus Epiſcopis ſuppliciter exorat ut eum ad Urbem Trevericam adducentes, populi ſævientis ſeditionem ſua prædicatione comprimerent. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 3. *cap.* 36.

(b) Habebat ſecum tunc temporis Audoënum Judicem qui ei tempore Regis in multis conſenſerat malis. Ipſe enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant, publico Tributo ſubegit. Qui poſt mortem Regis ab ipſis ſpoliatus & denudatus eſt, ut nihil ei præter quod ſuper ſe auferre potuit, remaneret. *Greg. Tur. Hiſt. Lib.* 7. *cap.* 35.

général le subside ordinaire ou le Tribut public, mais elle procédoit de ce qu'ils avoient exigé ce Tribut de quelques Francs privilégiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'imposition dont il s'agit.

Au reste, j'ai un bon garant quand je traduits ici *Ingenuus* par *Affranchi* en prenant ce dernier mot dans son acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* signifie dans son acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant est Gregoire de Tours lui-même, qui prend sensiblement le mot *Ingenuus* dans la signification d'Affranchi, dans la signification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. (a) Notre Historien fait dire à l'Esclave que Frédégonde avoit gagné, pour tuer Prétextat Evêque de Rouen : Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent sols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre sa femme & lui Affranchis, *Ingenui.* On voit bien que cela signifie seulement, que la Reine avoit promis de les affranchir. Toute la puissance de Frédégonde ne pouvoit pas faire que ces Esclaves ne fussent point nés Esclaves, & qu'ils fussent nés libres. J'avouerai, tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* est employé ici abusivement par Gregoire de Tours. Mais on sçait que ni lui, ni ses contemporains n'ont pas employé toujours les mots suivant l'acception qu'ils avoient dans la bonne Latinité. Il nous suffit qu'on ne puisse pas douter que cet Historien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le sens où nous avons vû qu'il s'en étoit servi.

(a) Adprehensum puerum cædi jussit vehementer. Qui cum eum in supplicio posuisset omnem rem evidenter aperuit dixitque : A Regina Fredegonda centum solidos accepi. . . . . . insuper & promissum habui ut ingenuus fierem, sicut & uxor mea. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 14.*



CHAPITRE XV.

Des Droits de Douane & de Péage qui se levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques usages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont subsisté sous les Rois des deux premieres Races.

LE Lecteur se souviendra bien que la troisiéme Branche du revenu des Empereurs Romains, consistoit dans le produit des droits de Douane & de Peage, qui se percevoient à l'abord des denrées & des marchandises en certains lieux, ou à leur passage sur certains chemins, ou bien à la traversée de certaines riviéres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit sçavoir concernant le pied sur lequel ces droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impositions ont subsisté sous les Rois Mérovingiens, & même sous les Rois Carliens, & que leur produit faisoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu de la Chartre d'exemption de tous droits de Douane & de Péage octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de saint Maur des Fossés dans le Diocèse de Paris, (a) que ces droits consistoient en plusieurs sortes d'impositions differentes, dont l'une s'appelloit droit de Bureau, l'autre, droit de Rivage, l'autre, droit de Charroi, l'autre, droit des Ponts, droit sur les Bêtes ou sur les Esclaves emmenés & sur les choses transportées; une autre imposition se nommoit droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la premiere Race. Tant d'impositions differentes sur les mêmes choses, ne paroissent pas l'ouvrage d'une Nation Barbare, qui recemment s'est emparée de la Souveraineté dans un pays policé depuis long-tems. Cette Nation opére avec plus de simplicité; sans tant de rafinement,

(a) Cunctis fidelibus nostris præsentibus & futuris, jubemus ut ubi Missi prædicti Abbatis & successorum ejus infra ditionem regni nostri negotiandi causa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Riparicum, neque Rotarium nec Pontaticum vel Portaticum, vel Menaticum atque Cispitaticum, nec non & Salutaticum, aut ullum censum vel ullum occursum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præsumant.

Baluz. Cap. Tom. 2. pag. 1453.

elle leve ſous une ſeule dénomination, tout ce qu'elle veut lever ſur chaque eſpece de denrées ou de marchandiſes. Il y a bien plus d'apparence que les diverſes impoſitions ſi differentes de nom, & payables néanmoins par la même denrée ou marchandiſe, ayent été miſes à differentes repriſes & ſous differentes dénominations dès le tems des Empereurs Romains, & cela dans les occaſions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour ſuppléer aux anciens épuiſés, ſoit par les beſoins de l'Etat, ſoit par les prodigalités du Prince. Toutes les dénominations de droits dont il eſt fait mention dans notre Chartre, ont véritablement apparence d'être de ces noms ſpécieux que les Publicains inventoient (a), ſuivant Tacite, pour donner une couleur aux exactions. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain.

Lorſque les premiers droits ſur les denrées & marchandiſes ont été une fois établis, s'il ſurvient un beſoin qui oblige le Gouvernement à les ſurcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien droit. Le Peuple en ſeroit trop mortifié, parce qu'il n'eſpereroit pas de voir ſupprimer cette augmentation. Ainſi pour le conſoler, on impoſe cette crue ſous un nouveau nom, que le haſard ſeul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le Droit mis ſous le nouveau nom, ſera éteint dès que les conjonctures qui ſont cauſe qu'on l'impoſe ſeront paſſées. Mais ces conjonctures étant paſſées, il ſurvient quelquefois au Gouvernement d'autres affaires, qui non-ſeulement ne lui permettent pas d'ôter ce ſecond droit, mais qui l'obligent encore à en impoſer un troiſiéme & un quatriéme, qu'on déguiſe de la même maniere qu'on avoit déguiſé le ſecond. C'eſt ainſi que les Droits ſur les denrées & Marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent, de façon, que dans la même pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix droits differens. C'eſt en vain que les Citoyens éclairés propoſent de tems en tems de ſimplifier les droits, & de les réduire à un droit auſſi fort lui ſeul, que tous les autres enſemble. Il eſt vrai que le Gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus expoſé à toutes les vexations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un déſordre qui tourne au profit des perſonnes en crédit, trouve toujours des défenſeurs. Du moins on ne rémedie au mal, qu'a-

(a) Et quæ alia exactionibus illicitis nomina, Publicani invenerant. *Tacit. Annal. Lib. decimo tertio.*

près qu'il a duré long-tems. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui composent aujourd'hui la Societé des Nations où l'abus de la multiplicité de droits sur la même marchandise ou denrée, n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les droits differens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient soumises à cet Empire.

En effet nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en si grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient exigés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année six cens quinze, sur les representations du Concile qui s'y trouvoit assemblé. (a) » Il n'y aura des Bureaux de » Douanne & de Péage que dans les lieux où il y en a eu sous » le regne de nos prédecesseurs. Les droits qu'on y levera, seront » les mêmes qu'on y levoit de leur tems, & les effets qui de» voient dès lors ces droits, seront seuls tenus de les acquitter.

Il est dit dans la Vie du Roi Dagobert I. (b) » Il assigna encore » pour l'entretien du luminaire de l'Eglise, où repose le corps de » S. Denys, une rente de cent sols d'or, à prendre sur le produit » de la Douane de Marseille. Dagobert enjoignit même à ses » Officiers résidans en cette Ville, d'y employer chaque année » cette somme en huiles, prenant au prix du Roi celles qui sui» vant les Registres de l'Etape, devoient être vendues les pre» mieres. Enfin, pour rendre sa liberalité complete, Dagobert » ordonna que les Agens de l'Abbaye de S. Denys, qui seroient » chargés de la conduite des huiles dont nous parlons, pour» roient chaque année faire sortir de Marseille sans payer aucun » droit, six chariots chargés de cette denrée, & que ces six cha» riots passeroient francs de tous Droits & Péages au Bureau de

(a) De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium Principum tempore est exactum. *Cap. Baluz. Tom. pr. pag.* 23.

(b) Nam & de proprio Teloneo, quod ei annis singulis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem Ecclesiæ eo tenore concessit, ut oleum exinde Actores Regii secundum quod Ordo cataboli esset quasi ad opus Regis studiose emerent & sic demum Missis ipsius loci annuntiatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare studuit ut tam in ipsa Massilia quam Valentia, Fossas & Lugdunum vel quocumque per reliqua loca transitus erat, omne Teloneum de sex plaustris quibus hoc videbatur deferri, usquequo ad hanc Basilicam peraccederent, omnimodis esset indultum. *De Gestis Dagoberti, cap.* 18.

» Valence, au Bureau de Lyon, & à tous ceux qui se trouve-
» roient sur la route qu'ils tiendroient, pour se rendre à Saint
» Denys.

Il a plû à quelques Ecrivains peu contens de l'état present de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les droits dont il est ici question, ainsi qu'ils l'étoient du Tribut public. Ils ont écrit que » les Francs après avoir soumis » les Gaules, acquirent trois nouveaux priviléges qui demeu- » rerent attachés au sang des conquerans, c'est-à-dire, à la nais- » sance Françoise, mais qu'ils ne prétendirent jamais devoir à » la liberalité ou à la faveur des Princes, comme en effet ils ne » dépendoient ni de l'une ni de l'autre. Le premier de ces pri- » viléges, fut l'exemption génerale des charges onéreuses de » l'Etat, hors le service de la guerre dans un âge compétent. » Le second, fut l'autorité sur le Peuple Gaulois, avec une dis- » tinction formelle telle que du Maître à l'Esclave. Le troisié- » me, fut selon cet Auteur, le droit exclusif de posseder les » terres Saliques. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix génerales en faveur de la Nation des Francs, lesquelles n'existerent jamais que dans leur imagination échauffée, on ne seroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Eglises qui avoient cependant besoin d'une exemption spéciale, pour être dispensées de payer tous les subsides & tous les droits dont il s'agit? Peut-on, quand on a quelqu'idée de l'esprit qui regnoit dans le sixiéme siecle & dans les siecles suivans, croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchise, dont les Eglises ne jouissoient pas. Nous avons d'ailleurs montré suffisamment dans le précedent Chapitre, que les Francs étoient assujettis au payement du Tribut public. Ne parlons donc plus que des droits de Douane & de Péage desquels il est ici question.

Dissert. sur la Noblesse de France, page 41.

Outre les preuves positives qui ont été déja rapportées, nous en allons encore alleguer une. Elle sera tirée de plusieurs articles des Capitulaires, faits exprès pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun droit de Douane & Péage. Or dans ces articles, il n'est fait aucune mention du privilege National des Francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait sous Pepin, & rédigé par conséquent quand la premiere Race ne faisoit que de défaillir, il est dit: » Il ne » sera levé aucun Péage ni sur les chariots vuides ni sur les

denrées,

» denrées, que ceux à qui elles appartiennent feront voiturer
» d'un lieu à l'autre pour leur consommation & non point pour
» en faire commerce, non plus que sur les bêtes de somme à
» vuide, quelque part qu'on les conduise, & sur les Pellerins qui
» vont à Rome ou à quelqu'autre lieu de dévotion. (a) Comme statuer ainsi, c'étoit statuer que les bêtes de somme ou les chariots chargés de marchandises, & les denrées qui se transportoient pour être vendues, devoient le droit de Péage; il convenoit de dire que les marchandises & denrées appartenantes aux Francs, n'étoient point réputées comprises dans cette Loi génerale, si véritablement elles n'eussent jamais dû aucun droit.

Il est dit dans un article repeté plusieurs fois dans les Capitulaires faits sous les Rois descendus de Pepin. » Celui qui aura
» exigé (b) aucun droit de Péage des personnes qui se rendent
» à notre Cour, ou qui vont à l'armée, sera tenu de restituer les
» deniers qu'il aura perçûs. Il sera encore condamné à payer l'a-
» mende de laquelle le vol est puni, suivant la Loi de la Nation
» dont le Concussionnaire sera Citoyen; & de plus, l'amende
» qu'encourent ceux qui enfraignent notre Ban, c'est-à-dire,
» soixante sols d'or. Où trouve-t'on l'amende à laquelle étoit condamné celui qui auroit exigé aucun droit d'un Franc?

J'ajouterai encore une réflexion, c'est que tous les droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, si les Francs en eussent été exempts par un privilége Nationnal. Toutes les marchandises auroient été voiturées, tout le commerce se seroit fait sous leur nom. On verroit du moins dans les Capitulaires où il se trouve tant de Reglemens sur des matieres bien moins importantes, une infinité d'Ordonnances faites pour empêcher que les Francs ne prétassent leur nom aux Citoyens des autres Nations. Il n'y a pas néanmoins un seul Réglement fait à ce sujet-là. Enfin y avoit-il plus de raison sous les Rois Mérovingiens & sous les Rois Carliens, d'exempter les Francs des droits de Douane & de Péage, qu'il n'y en avoit sous les Empereurs d'exempter de ces mêmes droits les Soldats Romains, qui la plûpart n'avoient d'autre domicile que le Camp & d'autres occupations que

(a) De Teloneis vero sic ordinamus, ut nullus de victualio & carris quæ absque negotio sunt, Teloneum prætendat. De sauma similiter ubicumque vadunt. De peregrinis similiter constituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, sic ordinamus ut ipsos per nullam occasionem nullum Teloneum illis tollatis. *Capit. ann. 755. art. 26.*

(b) Qui de his qui ad Palatium seu in hostem pergunt Teloneum exactaverit cum sua Lege ipsum Teloneum reddat & Bannum nostrum, id est sexaginta solidos componat. *Cap. Baluz. Tom. pr. pag. 604.*

les fonctions militaires? Or l'on a vû dans notre premier Livre, qu'ils étoient assujettis à payer les droits de Douane & de Péage en plusieurs cas, quoiqu'ils menassent la vie de Soldat bien plus constamment que nos Francs ne la menoient.

Nous avons dit que la quatriéme branche du revenu des Empereurs, consistoit dans les confiscations & autres droits casuels, ainsi que dans les presens volontaires ou réputés tels, que leurs Sujets leur offroient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l'Histoire des Rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de la réunion de biens des personnes condamnées, faite au Domaine du Prince. On y lit même qu'en certaines circonstances, nos Rois se contentoient de confisquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la libéralité des Souverains, & qu'ils lui laissoient la jouissance de son patrimoine, & de ce qu'il possedoit en toute proprieté. Septimina Gouvernante des enfans de Childebert le jeune, & Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le Roi, il les fit mettre à la question. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunégesilus qui avoit l'Intendance des Ecuries du Roi, & le Réferendaire Gallomagnus qui sçavoient qu'on les accuseroit d'être du nombre des Conjurés, se sauverent dans une Eglise, d'où ils sortirent sur la foi d'un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu'ils pussent comparoître devant lui. Ces deux Officiers convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir sçû le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils soutinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Childebert condamna Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, mais il se contenta de déclarer Sunegesilus (a) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été réuni au Domaine. Comme le marque Gregoire de Tours, il ne leur resta que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté.

On voit aussi dans une infinité d'endroits de notre Histoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en usage sous les

(a) Nefas est enim vel criminosos ab Ecclesia eductos punire....... At vero Sunegesilus & Gallomagnus privati à rebus quas à Fisco meruerant........ quibus nihil est relictum nisi quod proprium habere videbantur. *Greg. Tur. Lib. 9. cap. 38.*

Rois des deux premieres Races. L'Auteur (*a*) de la Vie d'Auſtregeſilus, Evêque de Bourges ſous le regne de Thierri, raconte que ce Saint fit diſpenſer par le Prince les Citoyens de cette Ville, de payer une ſomme qu'ils ne devoient pas, & qu'on vouloit cependant qu'ils donnaſſent. On a vû déja dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pepin ayant aſſemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat des preſens conſidérables.

L'uſage étoit que les Religieuſes mêmes, fiſſent de tems en tems des preſens à nos Rois. L'article ſixiéme du Concile tenu en ſept cens cinquante-cinq par les ſoins de Pepin, ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leur Monaſtere, & il y eſt dit entr'autres choſes: (*b*) » Que doreſnavant les Religieuſes fe» roient preſenter au Roi par leurs Agens, les dons qu'elles voudroient lui offrir.

Enfin on vit dans le ſixiéme ſiecle l'entier accompliſſement de la prédiction que Saint Remi avoit faite à Clovis, quand il le diſpoſoit à recevoir le Baptême; Hincmar nous apprend que ce Saint Evêque (*c*) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ſes enfans lui ſuccederoient, & qu'ils ſeroient revétus de toute l'autorité & de tous les droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Parlons à preſent de quelques uſages établis dans ce Pays, tandis qu'il étoit aſſujetti aux Céſars, & qui continuerent d'avoir lieu ſous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établis dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maiſons de Poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le ſervice du Prince, & qui étoient porteurs d'un ordre qui les autoriſoit à y en prendre. La Vie de Saint Paul de Leon, fait foi que Childebert avoit ſur la route de Paris en Bretagne de ſemblables Maiſons, puiſqu'il

(*a*) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipſo Rege permittente ad Urbem Bituricenſem accederet Guernerius........ ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non conſueſſet exacturus.

Du Cheſne. tom. pr. pag. 553.

(*b*) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant.

Syn. Vern. Art. ſexto. Baluz. Cap. tom. pr. pag. 171.

(*c*) Cumque jam Sanctus Vir eos de talibus ſufficienter inſtruxiſſet, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel ſemini eorum eventura erant prædixit, qualiter ſcilicet ſucceſſura eorum poſteritas regnum eſſet nobiliſſime propagatura atque gubernatura & ſanctam Eccleſiam ſublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura.

Vita S. Remigii per Hincmarum.

ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint qui s'en retournoit aux extrémités de la Province d'où il étoit parti pour venir trouver ce Roi (*a*) On voit aussi par Gregoire de Tours que la Poste Impériale subsistoit encore de son tems. Cet Historien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute : (*b*) » Rauchingus s'étant » rendu à la Cour, le Roi avant que de lui donner audience, » dépêcha des personnes affidées, ausquelles il remit les ordres » nécessaires pour prendre des chevaux dans les Maisons de » Poste, & il les envoya dans tous les lieux où Rauchingus » avoit des effets, afin qu'elles les y fissent saisir.

La Poste Romaine a même subsisté dans les Gaules sous les Rois de la seconde Race. Les Empereurs Romains dans les différens réglemens faits pour les Postes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maisons de Poste, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voisines étoient obligés à fournir pour le service des couriers, soit lorsqu'il n'y avoit point assez de chevaux dans une de ces Maisons, soit lorsque les couriers prenoient des chemins de traverse en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il est fait mention de l'une & de l'autre espece de chevaux de Poste dans les Capitulaires. Par exemple, il se trouve dans l'Edit publié par Charles le Chauve en huit cens soixante & quatre un article qui deffend (*c*) à ceux qui commandoient dans les Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le Plat-Pays aucuns de leurs effets, & sur-tout de prendre leurs chevaux, & cela afin que nos Francs, dit le Prince, ayent toujours le moyen de se rendre à l'armée lorsqu'ils y seroient mandés, & qu'ils soyent toujours en pouvoir d'aider les Maisons de Poste, des chevaux qu'ils sont tenus de fournir pour le service, conformément à l'ancien usage.

En faisant le détail des Manufactures & autres Maisons que les Empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit

(*a*) Childebertus. . . . . singulis vero diebus eum honorifice mandavit suscipere per Regias sedes, quousque suam Diocœsim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Act. SS. tom.* 10. *pag.* 241.

(*b*) Cum Rauchingus affuisset priusquam eum Rex jussisset suo adstare conspectui, datis litteris & pueris destinatis cum evectione publica qui res ejus per loca singula deberent capere, jussit eum in cubiculum intromitti. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 9. *cap.* 9.

(*c*) Nullus per violentiam Pagensibus Francis suas res aut caballos tollat, ut hostem facere & debitos Paraveredos secundum antiquam consuetudinem nobis exsolvere possint. *Baluz. Cap. tom.* 2. *pag.* 18.

que les Gynécées étoient des Edifices publics, où le Prince nourrissoit un grand nombre de femmes qu'on y faisoit travailler pour son profit, à des ouvrages convenables à leur sexe. On sçait aussi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en usage chez les Romains. Gregoire de Tours dit en parlant d'un évenement arrivé sous Childebert le jeune, & dont il vient d'être parlé, (a) Septimina fut releguée dans une Métairie, pour y être employée à moudre le grain destiné à la nourriture d'un Gynecée. Elle étoit Romaine & convaicue comme on l'a déja vû, d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons dit que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le spectacle de cette espece de Tournois, que les Romains appelloient *les Jeux à la Troyenne*, & qu'ils affectoient d'y présider, ainsi que les Préfets du Prétoire des Gaules y présidoient auparavant. On lit dans Gregoire de Tours, (b) que le Roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soissons, & qu'il y donnoit au Peuple les spectacles ordinaires du Cirque, c'est-à-dire, des courses de tout genre & de toute espece.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'usage de construire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les saisons. On voit par ceux de ces Edifices qui subsistent encore, soit en Italie, soit ailleurs, qu'il y avoit des lieux destinés à faire chauffer l'eau, d'autres à se ressuyer, enfin que la construction d'un bain devoit couter beaucoup. Gregoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de son tems plusieurs de ces Edifices, & même qu'il s'en trouvoit dans des Couvens de Religieuses, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de son tems, » Andarchius prit le bain dans de l'eau chaude, il s'enyvra, & il » (c) se mit au lit. Une des causes qu'alleguoient celles des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, qui s'étoient sauvées du

(a) Septimina vero...... in Marilegium villam deducitur, ut scilicet trahens molam his quæ in Gynecæo positæ erant per dies singulos, farinas ad victus necessarias præpararet.
Greg. Tur. Hist. Lib. 9. *cap.* 38.

(b) Apud Suessiones & Parisios circos ædificare præcepit, eoque Populis spectaculum præbens. *Ibid. Lib.* 5. *cap.* 18.

(c) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & se collocat super stratum.
Ibid. Lib. Hist. 4. *cap.* 41.

Adjicientes etiam quod diversæ earum in balneo lavarentur incongrue.
Ibid. Lib. 10. *cap.* 16.

Radegundis quoque ad Deum conversa mutata veste, Monasterium sibi intra Pictavensem Urbem construxit.
Ibid. Lib. 3. *cap.* 7.

Couvent, c'est qu'on n'y vivoit point assez régulierement, & sur-tout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec assez de modestie. On sçait que cette Abbaye est de la fondation de Radegonde fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Gregoire de Tours lui-même étoit servi comme les Romains de considération avoient coutume de se faire servir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leurs usages particuliers, étoit de tenir toujours auprès de leur personne, des Domestiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occasion, à cette espece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Historien, au sujet d'un miracle que Dieu opera sur Bodillon, par l'intercession de Saint Martin. » (*a*) Bodillon l'un de mes Notaires, étoit tellement incommodé d'un mal d'estomac, qui » lui affligeoit également l'esprit & le corps, qu'il ne pouvoit » plus rédiger ce qu'il entendoit, ni même écrire qu'à grande » peine ce qu'on lui dictoit mot à mot.

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, sous le regne de Clovis & sous celui de ses fils, eussent fort appauvri le Pays. Les amendes portées dans la Loi Salique & dans la Loi Ripuaire de la derniere rédaction, supposent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fussent riches. Les peines pécuniaires de deux cens sols d'or n'y sont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Plusieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes sous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été sous les Empereurs. Gregoire de Tours en racontant un accident arrivé sous le regne des petits-fils de Clovis, au sujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire, en épousant la fille d'Ursus, dit qu'Andarchius prétendoit (*b*) qu'il y eut un engagement entre Ursus & lui pour faire ce mariage, & même que le dédit fut de seize mille sols d'or.

Ces sols d'or me font ressouvenir de rapporter ici ce qu'on trouve dans le Traité Historique des Monnoyes de France, par feu Monsieur le Blanc, concernant les especes que nos premiers

(*a*) Bodillo unus ex Notariis nostris cum stomachi lassitudine animo turbatus erat, ita ut nec scribere juxta consuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recensere. *De Miracul. S. Martini, Lib. 4. cap. 10.*

(*b*) Alioquin mihi liceat res ejus possidere donec sexdecim millibus solidorum acceptis, me ab hac causa removeam. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 47.*

Rois faiſoient frapper. Ce ſera une nouvelle preuve que ces Princes vouloient changer le moins qu'il leur ſeroit poſſible, l'état où ils avoient trouvé les Gaules, quand elles ſe ſoumirent à leur domination.

» Après avoir montré de quelle matiere étoient les Mon- » noyes dont il eſt parlé dans la Loi Salique, cherchons quel » en étoit le titre, le poids, & la valeur. Il nous reſte des » ſols, des demi ſols, & des tiers de ſols d'or, bien entiers & » bien conſervés, qui ſont du même poids que ceux des Em- » pereurs Romains qui regnoient environ le tems que les Fran- » çois vinrent s'établir dans les Gaules. Cette conformité de » poids me perſuade que les François imiterent les Romains » dans la fabrication de leurs Monnoyes. Ils purent même ſe » ſervir de leurs ouvriers & de leurs machines, après qu'ils ſe » furent emparés en entrant dans les Gaules de la Ville de Tré- » ves, où les Romains avoient une Fabrique de Monnoye de » même qu'à Lyon & à Arles. Agathias qui a écrit ſous le com- » mencement de cette premiere Race, juſtifie cette penſée, » lorſqu'il dit que les François emprunterent beaucoup de cho- » ſes des Romains. Ceux qui ont quelque connoiſſance de notre » ancienne Hiſtoire, n'auront pas de peine à être du ſentiment » de cet Hiſtorien. On voit auſſi dans Monſieur le Blanc que l'intention de nos Rois étoit, que le titre de leur Monnoye fût le même que celui auquel les Empereurs vouloient que fuſſent leurs eſpeces, c'eſt-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu'il ſe pourroit. S'il ſe trouve des ſols d'or de nos Rois de bas Aloi, il s'en trouve auſſi de tels marqués au coin des Empereurs. Ces ſols ſont l'ouvrage de faux Monnoyeurs ou de Monetaires infideles.

Traité Hiſt. des Monnoyes de France, p. 2.

Enfin la Langue Latine fut toujours une Langue vulgaire, & du moins une des Langues dont ſe ſervoit l'Etat ſous les Rois Mérovingiens; car pour ne point entrer dans la queſtion, s'il eſt apparent que Clovis & ſes ſucceſſeurs ayent jamais fait aucun Acte public en Langue Germanique, je me contenterai d'obſerver que du moins ils en ont fait un grand nombre en Langue Latine, leſquels nous ſont demeurés. Tel eſt le Traité fait à Andlau, entre le Roi Gontran & le Roi Childebert ſon neveu l'année cinq cens quatre-vingt-huit. Gregoire de Tours qui nous a donné cet Inſtrument en entier, obſerve que Gontran avant que de le ſigner, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce Traité eſt daté ſuivant l'uſage des Romains. Il y eſt dit qu'il fut ſigné un

Mercredi le quatriéme jour avant les Calendes de Décembre (a). La donation faite par Clovis à l'Abbaye du Moustiers Saint Jean, est encore en Latin : celle qu'il fit à l'Abbaye de Mici, est en cette Langue. Bref, nous avons une infinité de Lettres & d'Edits des Rois de la premiere Race, qui sont tous en Latin, & nous ne sçavons pas qu'on en ait jamais vû aucuns en Langue Tudesque ou Germanique. S'il est vrai que la Loi Salique & les autres Loix Nationales qui ont été en vigueur sous le regne de ces Princes, ont été rédigées par écrit en Langue Germanique, il est certain d'un autre côté que comme nous l'avons dit, elles furent mises en Latin presqu'aussi-tôt.

CHAPITRE XVI.

De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ses Fils & ses Petits-Fils ont gouverné.

COMME les Rois Mérovingiens avoient sur les Romains des Gaules les mêmes droits que l'Empereur avoit précédemment sur ces mêmes Romains, on ne sçauroit douter que nos Princes n'eussent un pouvoir très-étendu sur cette portion de leur Peuple. L'autorité des Empereurs Romains étoit comme despotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Quant aux Allemands comme aux Bourguignons Sujets de nos Rois, c'étoient deux Peuples domptés & assujettis par la force des armes.

Il semble que l'autorité du Roi ne dût pas être aussi grande sur les Francs qui faisoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & sortis par conséquent d'un Pays où, suivant l'opinion commune, le pouvoir des Souverains étoit très-limité. On voit néanmoins par notre Histoire, que les successeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir sur les Francs que sur les Romains. Il est aisé de concevoir comment ce changement étoit arrivé.

Dès que la Monarchie Françoise eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger

(a) Hæc nobis loquentibus pactionem ipsam relegi Rex coram adstantibus jubet. *Exemplar pactionis.* Cum in Christi nomine est facta Pactio sub die quarto Calendis Decembris.
Greg. Tur. Hist. Lib. 9. cap. 20.

ceux

ceux qui les vouloient obtenir, à se soumettre aux volontés du Prince! D'ailleurs, géneralement parlant, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, devoient être dans chaque Cité en plus petit nombre que les Romains, qui étoient armés aussi-bien que ces Barbares, & qui avoient interêt que tout Habitant du Royaume fût aussi soumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéissoient en tout. La condition du Romain auroit été par trop dure, s'il eût vécu avec des voisins qui n'eussent point été tenus d'obéir aussi promptement que lui aux volontés du Souverain. Il seroit inutile d'expliquer plus au long combien la portion du Peuple sur laquelle un Prince regne despotiquement, a interêt que le Prince ait sur tous ses autres Sujets la même autorité qu'il a sur elle. Cet interêt est sensible. Les Francs épars dans les Gaules, & qui n'étoient plus rassemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorsqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés d'obéir au Souverain avec autant de soumission que les Romains au milieu desquels ils vivoient.

Une chose aura encore contribué beaucoup à faciliter aux successeurs de Clovis l'entreprise de se faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'usage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & suivant lequel le Roi jugeoit seul & sans assesseurs en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis jugea, quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de sa hache d'armes sur le vase d'argent que Saint Remi réclamoit. Qui peut empêcher un Prince d'augmenter son autorité sur une partie de ses Sujets, quand il est seul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ses bienfaits, sur-tout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorsque ces Sujets tirés de leur ancienne Patrie, se trouvent être transplantés au milieu d'autres Sujets accoutumés depuis long-tems à une entiere soumission.

Dans le raisonnement que je viens de faire, j'ai bien voulu supposer conformément à l'opinion ordinaire, que l'autorité que tous les Rois des Germains avoient sur leurs Sujets, fût un pouvoir très-limité. On pourroit cependant soutenir le contraire sans témerité. Voici, par exemple, ce que dit Velleius Paterculus en parlant de Maraboduus un des Rois des Germains du tems de l'Empereur Auguste. (*a*) Maraboduus avoit des Gardes

(*a*) Maraboduus occupavit certum Principatum, vimque regiam........ Corpus ejus custoditum. Imperium perpetuis exercitiis pœnè ad Romanæ disciplinæ formam, redactum. *Vell. Paterc. Lib.* 2.

du corps. Il étoit véritablement le Maître dans ses Etats, où tout lui étoit subordonné, & qu'il gouvernoit presque comme les Empereurs gouvernent. (a) Tacite en parlant des mœurs des Germains dit : » Les Germains n'ont gueres plus de considéra-
» tion pour les Affranchis que pour les Esclaves. Ces Affranchis
» ne sont employés qu'au service domestique de leur Maître, au-
» près duquel ils peuvent tout au plus acquerir quelque crédit.
» Mais ils n'ont aucune part au gouvernement de la Cité où ils
» vivent, si ce n'est dans les Etats qui sont sous un Roi. Dans
» ces Etats-là, on voit des Affranchis devenir importans & s'é-
» lever au-dessus des Citoyens nés libres, & même au-dessus
» des Citoyens des plus anciennes Familles. Quant aux autres
» Etats, le peu de considération qu'on y témoigne pour l'Af-
» franchi, est une des marques de la liberté des Sujets. Croit-on que les Rois qui pouvoient donner tant de considération aux Esclaves qui avoient trouvé grace devant leurs yeux, fussent des Princes dont l'autorité fût si bornée ? Les Tribus des Francs étoient-elles gouvernées en République au-delà du Rhin ? Je pourrois encore appuyer cette considération par un grand nombre de faits tirés de l'Histoire Ancienne. Revenons à notre sujet.

Je ne rapporterai que deux preuves de l'autorité absolue de Rois Mérovingiens sur tous leurs Sujets, mais elles sont telles, que les Lecteurs qui ont quelqu'idée du Droit public des Nations & de la constitution des Etats, ne m'en demanderont point davantage. La premiere montrera que le Roi condamnoit à mort, & qu'il faisoit exécuter les plus Grands de l'Etat, sans être assujetti à leur faire leur procès suivant d'autre forme que celle qu'il lui plaisoit de garder. L'autre fera voir, que nos Rois augmentoient les impots, sans être obligés d'obtenir le consentement de personne, & par conséquent qu'ils étoient maîtres absolus de la levée des deniers.

Je crois que pour rendre la premiere preuve complette, il suffira de rapporter deux ou trois exemples de justices faites par les Rois Mérovingiens, & quelques Loix qui supposent sensiblement que ces Princes étoient en droit de juger & de faire exécuter leurs Sujets de toute condition, sans être astraints à

(a) Liberti non multum supra servos sunt, rari aliquod momentum in domo, nunquam in Civitate ; exceptis duntaxat iis Gentibus quæ regnantur. Ibi enim & super Ingenuos & super Nobiles ascendunt. Apud cæteros impares libertini, libertatis argumentum sunt. *Tacit. de moribus Ger.*

leur faire auparavant leur procès suivant une certaine forme.

Frédegaire commence sa Cronique par l'éloge de la débonnaireté du Roi Gontran. *De bonitate Regis Gumtramni.* Ce Prince néanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux Seigneurs de l'Etat, subiroit l'épreuve du Duel pour un cas très-frivole, puisque le crime dont il étoit accusé, n'étoit autre que celui d'avoir tué un Taureau Sauvage. Le succès du Duel dont nous avons rapporté l'histoire dans le sixiéme Chapitre de ce Livre, n'ayant pas justifié Chundo, Gontran le condamna d'être assommé à coups de pierre, ce qui fut exécuté. On a vû par le récit de Gregoire de Tours que Gontran jugea seul. Cependant notre Historien ne reproche rien à ce Prince sur la forme du Jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorsqu'il vint à se repentir de ce qu'il avoit fait, ne se reprocha rien sur la forme de ce Jugement. (*a*) Ce qu'il regretta, ce fut d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un sujet bien leger, un homme fort attaché à sa personne & très-capable de servir son Souverain. Cela montre bien que Gontran n'avoit pas jugé Chundo d'une maniere extraordinaire & odieuse.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puisqu'il se prétendoit Fils de Clotaire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (*b*) Cependant lorsque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Léze-Majesté au premier chef, ce fut sans aucune forme de procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroissoient apparemment suffisantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans sa chambre, & il le congedia. Au sortir de ce lieu Rauchingus fut saisi par ceux qui avoient reçû l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Messieurs de Guise le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt-huit, & comme le Maréchal d'Ancre le fut à Paris en mil six cens dix-sept. Frédegaire dit en parlant de cet évenement. » Dans ce » tems-là Rauchingus, Gontran-Boson, Ursion, & Bertefre» dus qui étoient des plus grands Seigneurs des Etats de Chil-

(*a*) Multum se ex hoc deinceps Rex pœnitens ut sic eum ira præcipitem reddidisset, ut pro parvulæ causæ noxa fidelem sibique necessarium virum tam celeriter interemisset. *Greg. Tur. Hist. Lib.* 10. *cap.* 10.

(*b*) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque esse cognoscens, arcessiri Reuchingum jussit.... Et ex ipsis divitiis valde superbus in tantum ut jam interitus sui tempore, Chlotacharii Regis filium se fateretur. *Ibid. Lib.* 9. *cap.* 9.

Ipso quoque tempore Rauchingus & Boso-Guntchramnus, Ursio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis eo quod tractaverint eum interficere, ipso Rege ordinante interfecti sunt..... *Fredeg. Chron. cap.* 8.

» debert, ayant conjuré contre sa personne, furent mis à mort » par ordre de ce Prince.

Je vais rapporter maintenant des articles des Loix en usage pour lors, lesquels confirment ce que j'ai à prouver. Voici un article de la Loi Nationnale des Bavarois rédigée par les soins & sous le regne de Dagobert premier. » Celui qui aura tué un » homme par l'ordre du Roi ou par l'ordre de l'Officier qui » commande en chef dans la Province, ne pourra point être » recherché pour ce fait-là, ni être condamné à aucune sorte » d'amende, d'autant qu'il aura agi par l'ordre d'un Supérieur » auquel il ne lui étoit pas permis de désobéir. Ainsi l'homi- » cide & ses enfans seront sous la protection spéciale du Duc. » Si le Duc sous le Gouvernement de qui le cas sera arrivé, » vient à mourir, son successeur sera chargé de donner à l'ho- » micide ci-dessus désigné, la même protection. (a)

On doit présumer que cette Loi étoit la Loi génerale de la Monarchie, quoiqu'elle ne se trouve pas dans les autres Codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille Loi ait eu lieu parmi une des Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie sans avoir eu lieu en même tems parmi les autres. Pourquoi n'est-elle donc pas écrite dans tous les Codes? Peut-être leurs rédacteurs l'ont-ils crue suffisamment autorisée par l'usage? Peut-être se trouvoit elle déja dans quelques Capitulaires de Clovis ou d'un autre Roi de la premiere Race, lesquels nous n'avons plus? Ce qui rend ce sentiment plausible, c'est que le contenu dans l'article de la Loi des Bavarois sur lequel nous raisonnons ici, se trouve énoncé distinctement dans les Capitulaires des Rois de la seconde Race, que l'on sçait bien avoir été des Loix faites pour être observées par tous les Sujets de la Monarchie. Il est dit dans l'article trois cens soixante & sept du cinquiéme Livre des Capitulaires. (b) » Celui qui aura tué un » homme par ordre du Roi ou par l'ordre du Duc qui com- » mande dans une Province, ne pourra point être recherché

(a) Si quis hominem per jussionem Regis aut Ducis qui illam Provinciam in potestate habet, occiderit, non requiratur ei, nec fœidosus sit quia jussio Domini sui fuit, & non potuit contradicere jussionem, sed Dux defendat eum, & filios ejus pro eo. Et si Dux ille mortuus fuerit, Dux qui in loco ejus defendat eum.

Lex Baj. Titul. 2. cap. 8.

(b) Si quis jussione Regis vel Ducis illius qui ipsam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidosus sit quia lex & jussio Dominica occidit eum & ipse non potuit contradicere. Princeps vero & successores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, ne ob hoc pereat, & malum patiatur. Quod si propterea ipse aut ejus progenies aliquid mali passi fuerint aut occisi, dupliciter componatur.

Cap. Lib. 5. capit. 367.

» pour ce fait-là, ni condamné à aucune sorte d'amende, parce
» que la Loi & l'ordre du Souverain seront réputés avoir fait
» le meurtre, d'autant plus que celui qui l'aura perpetré ne
» pouvoit pas se dispenser de leur obéir. Ainsi l'homicide &
» toute sa postérité, seront sous la protection spéciale du Roi
» & sous celle de ses successeurs qui le garantiront envers tous
» & contre tous. Que s'il arrive qu'en haine du susdit meurtre,
» l'homicide, ou quelqu'un des siens, souffre quelque mal, ou
» soit tué; qu'alors le coupable soit condamné à une peine
» pécuniaire deux fois aussi forte que celle qu'il payeroit, s'il
» avoit offensé ou tué une autre personne de même condition
» que le susdit homicide. « Non-seulement ces Loix assurent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commission expresse du Prince ou de son Représentant immédiat; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commission étoit adressée, ne pouvoient point refuser de s'en charger sans se rendre coupables du crime de désobéissance. On a vû dès le premier Livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient souvent à mort sans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faisoient exécuter leurs Arrêts par les Prétoriens. Ainsi c'étoit des Romains mêmes que nos Rois avoient pris la Jurisprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuse assemblée, c'est qu'alors ces Princes jugeoient à propos, par des considérations particulieres, d'en user ainsi, & non point parce qu'ils y fussent obligés. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugés devant une assemblée, prouvassent quelque chose, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi seul. Or, comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre Histoire plusieurs exemples de pareils Jugemens, & les Historiens qui les rapportent, les narrent simplement & sans donner à entendre en aucune maniere que ces sortes de Jugemens fussent contraires à aucune Loi. Aucun d'eux ne dit que l'accusé devoit être jugé par ses Pairs.

Que nos Rois Mérovingiens, jugeassent en personne les procès civils, on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il seroit superflu de rassembler ici des faits qui le prouvassent. Peut-être, & nous l'avons observé plus haut, est-ce au pouvoir absolu de ces Princes & à la maniere dont ils rendoient la Justice, qu'il faut attribuer la conservation d'un Royaume dont la premiere conformation étoit aussi vicieuse que l'étoit celle de la

Monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un Souverain, qui rendant la Justice par lui-même, la rend très-promptement, prévient bien des maux, & rémédie à bien des désordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens fussent obligés à demander le consentement d'aucune Assemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en est rien dit dans aucun des monumens de nos Antiquités, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occasions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il seroit dit, par exemple, quelque chose de cette prétendue obligation dans le passage suivant, tiré de Grégoire de Tours.

» (a) Le Roi Clotaire avoit enjoint par un Edit, à toutes les » Eglises de payer au Fisc le tiers de leur revenu. Déja presque » tous les Evêques avoient donné, bien que malgré eux, leur » consentement par écrit à l'exécution de cet ordre, lorsque le » Roi voulut obliger Injuriosus Evêque de Tours, à donner » aussi le sien. Ce vertueux Prélat le refusa avec courage, & il » dit en face au Roi : Si vous osez mettre la main sur le bien de » Dieu, il fera dans peu tomber la Couronne de dessus votre » tête. Il seroit trop odieux qu'un Roi qui doit nourrir les pau» vres du bled de ses greniers, vuidât les greniers des pauvres, » pour remplir les siens. Injuriosus sortit du Palais, dès qu'il eut » fini son discours & sans prendre congé du Roi, il se mit en » chemin pour retourner à Tours. Le Roi touché de ce qu'il » avoit entendu, & plein de respect pour la mémoire de Saint » Martin, dont Injuriosus étoit un successeur, envoya du mon» de pour le ramener à la Cour, & pour l'assurer qu'il se repen» toit d'avoir fait l'Edit dont il s'agissoit, & qu'il alloit le révo» quer. On voit par le récit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquiescement des Evêques à la taxe excessive qu'il mettoit sur le Clergé, qu'après avoir publié l'Edit qui imposoit cette taxe. D'ailleurs, si conformément au Droit public en usage dans la Monarchie durant le sixiéme siécle, le Roi n'eût

(a) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Ecclesiæ Regni sui tertiam partem fructuum Fisco dissolverent. Quod licet inviti cum omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus Injuriosus respiciens, subscribere dedignatus est, dicens : Si volueris res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est pauperes quos debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec vale dicens abscessit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem sancti Martini, misit post eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Greg. Tur. Hist. Lib. 4. cap. 2.*

pas été le maître de mettre des impositions sans avoir obtenu le consentement du Peuple, on peut présumer qu'Injuriosus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que son Edit, qui par lui-même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'Etat. Et Gregoire de Tours auroit aussi peu manqué à l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'Edit de Clotaire. Nous avons déja rapporté ce que dit notre Historien concernant la *confection* d'un nouveau Cadastre ordonné par le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Frédegonde, femme de ce Prince, quand elle lui proposa d'abandonner l'entreprise, que Chilpéric l'avoit faite de sa propre autorité, & qu'il en avoit pris l'évenement sur lui. En effet, comme nous l'avons déja remarqué, il n'y avoit alors que deux sortes d'Assemblées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars, & les Assemblées composées des Evêques & des Laïques revêtus des grandes Dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une espece de Conseil de guerre, & les autres Assemblées qui ne se formoient point que les Rois ne les eussent convoquées expressément, n'étoient consultées que sur les Ordonances & Reglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la Justice, & pour entretenir une Police convenable dans le Royaume. Si ces Assemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'est parce qu'il étoit d'usage que ceux qui s'y rendoient, fissent chacun en son particulier, des présens au Souverain. On ne voit pas qu'il se soit jamais adressé à elles pour en obtenir la permission de mettre de nouveaux impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires plusieurs Loix concernant la levée des impositions en usage. Je ne me souviens pas d'y en avoir vû concernant l'établissement d'une imposition nouvelle.

[1] Greg. Tur. Hist. Lib. 5. cap. 29. & c. 35.

Voyez ci-dessus ch. 14.

Au reste, il ne paroît pas que les Rois Mérovingiéns, abusassent de leur autorité à cet égard. L'Histoire de Gregoire de Tours qui raconte tout ce qui s'est passé dans les Gaules durant le siécle qui suivit le Baptême de Clovis, ne se plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les Rois Francs pour acroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux causés par l'énormité des impositions, il ne nous parle point de l'abattement & du désespoir d'un Peuple tourmenté sans cesse par des Exacteurs insatiables, comme nous en parlent Salvien & plusieurs autres Ecrivains qui ont vêcu sous le regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les Souverains œconomes, ou pour parler le langage du Courtiſan avide & diſſipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un Prince épuiſe ſes Sujets pour mettre dans un tréſor où il y a déja un million de pieces d'or, cinq ou ſix cens mille piéces d'or de plus. Or les Rois Mérovingiens étoient ſi œconomes; leur revenu étoit ſi grand par raport au peu de dépenſe qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même ſubſiſtoit communément du produit des Terres Domaniales dont la jouiſſance lui tenoit lieu de paye, que ces Princes étoient toujours riches en argent comptant.

Quand Gregoire de Tours adreſſe la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruiſoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par ſa bonne conduite, ne leur dit-il pas (a), que ce Prince étoit venu à bout de ce vaſte deſſein, ſans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Frédegonde veut perſuader à Chilpéric de jetter au feu les Cahiers de ſa nouvelle Deſcription, elle lui dit: N'y a-t-il point déja dans notre tréſor aſſez d'or, d'argent & de joyaux. Enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'hiſtoire, ſans faire quelque mention du tréſor que ce Prince laiſſoit.

Greg. Tur. Hiſt. Lib. 3. cap. 35.

Mais, dira-t-on, les Rois Mérovingiens n'avoient-ils jamais un beſoin preſſant de quelque ſomme de deniers? Je ſuis perſuadé que ſouvent il leur eſt arrivé d'avoir beſoin d'argent; mais alors ils en trouvoient, ou par les avances des Juifs, ou par la confiſcation de quelque riche coupable qu'ils condamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume, comme il y en aura toujours auſſi-bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment induſtrieux, qui ſçavent ſe faire des fortunes odieuſes, ſoit en pillant le Peuple, ſoit en volant le Prince. Ainſi les Rois, dont je parle, n'étoient point embaraſſés à trouver une victime dont le ſacrifice leur devenoit doublement utile, parce qu'il conſoloit les Sujets en même tems qu'il enrichiſſoit le Fiſc. Auſſi l'Hiſtoire des deux premiers ſiécles de la Monarchie de Clovis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſévere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſqués. On en ſçait aſſez pour comprendre qu'elles étoient criminelles; mais on entrevoit aſſez clairement, qu'elles n'auroient

(a) Et cum hæc faceret neque aurum, argentum ſicut nunc eſt in theſauris veſtris habebat. *Greg. Tur. Hiſt. in Proœmio, lib. 3.*

pas

pas été punies, si leur Souverain qui étoit en même tems leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'aproprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que si les Rois Merovingiens eussent été des Souverains aussi absolus que je le crois, ils n'auroient point essuyé tous les malheurs qui leur sont arrivés. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les personnes qui la feroient, à tout ce qui s'est passé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE XVII.

Du tems où a cessé la distinction qui étoit entre les differentes Nations, qui composoient le Peuple de la Monarchie.

QUE la distinction qui étoit entre les differentes Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, ait subsisté sous la seconde Race, il n'est pas possible d'en douter. On a déja lû vingt passages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moissac dit encore (*a*), que l'Empereur Charlemagne assembla les Ducs, les Comtes & les Principaux de celles des Nations de son obéissance, qui avoient embrassé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir consulté les Jurisconsultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ses Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Ensuite, continuent ces Annales, il fit faire des copies bien conditionnées de la nouvelle, & il les remit aux Représentans de chaque Nation. Quand ses Successeurs faisoient le serment Royal à leur avenement à la Couronne, & je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toujours qu'avec (*b*) l'aide du Ciel, il rendroit bonne Justice à tous ses Sujets, suivant la Loi qui étoit propre à chacun d'eux, & selon laquelle son Auteur avoit vécu sous le regne des Rois precedens. On peut voir encore par diffe-

(*a*) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites, & reliquos Christianos Populos, cum Legislatoribus & fecit omnes leges in Regno suo legi, & tradi unicuique hominum legem suam & emendari ubicumque fuit, & emendatam scribere. *Du Chesne, tom. 3. pag. 144.*

(*b*) Legem vero unicuique competentem sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me observaturum perdono. *Baluz. Cap. tom. 2. pag. 5.*

rens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la distinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu'au regne des derniers Rois de la seconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de se faire Romain, & au Romain de se faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaisoit, & que les autres Barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de Nation, paroîtra sans doute bizarre, mais les Loix & l'Histoire en font foi.

Il est dit dans le quarante-quatriéme Titre des Loix Saliques de la rédaction, faite sous les Rois fils de Clovis : *(a)* » Le Franc » de condition libre, qui aura tué ou un Barbare ou bien un » autre homme vivant selon la Loi Salique, sera condamné à la » peine pécuniaire de deux cens sols d'or. « S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui eussent vécu suivant la Loi Salique, ce Titre auroit dit simplement ici, *un Franc*, sans ajouter ce qu'on lit ensuite. Ce qui prouve que les Romains mêmes avoient, ainsi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de se métamorphoser en Francs ; c'est que l'article de la Loi Salique, lequel nous expliquons, dit, *ou un Barbare*, *ou un autre homme vivant selon la Loi Salique*. Or, il n'y avoit alors dans les Gaules que deux genres d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainsi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient suivant la Loi Salique, il s'ensuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient suivant cette Loi. Il me semble que si le passage des Loix Saliques dont il s'agit, a besoin de cet éclaircissement, il n'a pas besoin des corrections qu'on voudroit faire à son Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui se faisoient Ecclésiastiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils se faisoient couper les Cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient suivant les Loix Romaines. » Que la Loi *(b)* Ro» maine, disent les Capitulaires, soit la Loi de tous ceux qui » sont engagés dans l'Etat Ecclésiastique, quelqu'Ordre que ce » soit qu'ils ayent reçu.

Voilà pourquoi tous les Chevelus, c'est-à-dire, tous les Barbares qui entroient dans l'Etat Ecclésiastique, étoient tenus de se faire couper les cheveux à la mode des Romains, sans qu'il

(a) Si quis Ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Lege Salica vivit, occiderit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Eccardi, pag.* 82.

(b) Ut omnis Ordo Ecclesiarum secundum Legem Romanam vivat. *Baluz. Cap. tom. pr. pag.* 690.

leur fût permis de les laisser redevenir longs. Un article repeté plusieurs fois dans les Capitulaires, statue (a) que les Clercs qui laisseront croître leurs cheveux, seront tondus, même malgré eux, par l'Archidiacre.

Je crois que cet usage aura donné lieu à la couronne des Ecclésiastiques. Comme les Citoyens de la Nation Romaine, soit Clercs, soit Laïcs, portoient tous les cheveux extrêmement courts, & comme les uns & les autres ils avoient les mêmes vêtemens, les premiers n'étoient point distingués sensiblement des Laïcs leurs Concitoyens; du moins ils n'étoient point distingués de ceux de nos Laïcs qui gardoient l'habit national. Les Ecclésiastiques auront donc mis en usage une marque particuliere, laquelle les distinguât, & qui fît connoître sensiblement de quelle profession ils étoient. Pour cet effet, ils se seront fait raser le haut de la tête, ce qui montroit en même tems qu'ils étoient encore plus que le commun des Fideles, les Esclaves du Seigneur. On sçait que les Chrétiens prenoient alors très-communément ce titre-là, tant dans l'Eglise Grecque que dans l'Eglise Latine.

Ainsi les Ecclésiastiques se trouverent distingués par leur tonsure des Romains Laïcs, & distingués par le cercle de cheveux qu'ils conservoient, d'avec les véritables Esclaves de la Nation Romaine, qui avoient la tête rasée, à moins qu'ils ne fussent encore dans la premiere jeunesse.

Il est certain que la couronne Ecclésiastique a été en usage dès le sixiéme siécle. Gregoire de Tours écrit dans la vie du bienheureux Nicétius Evêque de Trêves, sous le regne des fils de Clovis, » Nicétius parut dès l'instant même (b) de sa naissance destiné » à l'état Ecclésiastique. Il vint au monde ayant le sommet de » la tête chauve, ainsi que les autres enfans, mais il avoit déja » au-dessus des oreilles un tour de petits cheveux, qui ressem» bloit à la couronne Cléricale.

Quant à la barbe qui étoit aussi l'une des marques ausquelles on reconnoissoit si un homme étoit de la Nation Romaine, ou d'une Nation Barbare, parce que les Barbares en portoient, au

(a) Sancitum est ut Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, & si noluerint, inviti detondeantur.

Balux. Cap. tom. pr. pag. 153.

(b) Igitur sanctus Nicetius Episcopus, ab ipso ortus sui tempore, Clericus designatus est: Nam cum partu fuisset effusus, omne caput ejus ut est consuetudo nascentium infantium, à capillis nudum cernebatur. In circuitu vero modicorum capillorum ordo apparuit, ut crederes ab iisdem coronam Clerici fuisse signatam.

Greg. Tur. In vitiis Pat. cap. 17.

lieu que les Romains n'en portoient pas, il étoit défendu aux Ecclésiastiques d'en porter. Cette prohibition a même continué long-tems dans quelques Eglises Cathédrales, qui sont celles de toutes les Compagnies où les anciens usages se changent le plus difficilement. Il étoit encore défendu durant le seiziéme siécle (a) aux Chanoines de l'Eglise de Paris, de porter une longue barbe. Les Ecclésiastiques, de quelque Nation qu'ils fussent sortis, dûrent aussi conserver toujours l'habit long, ou la *Toga*, parce qu'il étoit l'habillement d'un Citoyen Romain. Leur habillement aura même été emprunté ou imité par les principaux d'entre les Barbares, ou du moins par nos Rois qu'on trouve vêtus de long dans les monumens antiques du tems de la premiere ou de la seconde Race.

Je crois même aussi que les Ecclésiastiques des Gaules ont conservé jusques sous les Rois de la troisiéme Race, la couleur de la *Toga*, qui étoit le blanc. Mon opinion est appuyée, sur ce que le blanc a été long-tems la couleur uniforme dans toutes les Communautés Religieuses fondées avant le douziéme siécle, & même de quelques Ordres fondés dans les siécles suivans. Lorsque les Théatins furent institués vers le milieu du seiziéme siécle, il fut dit dans les premiers Statuts de leur Ordre : Que la couleur uniforme des habits des Religieux, seroit le blanc.

Quant aux Ecclésiastiques Séculiers, ils ont long tems conservé l'habit blanc. Monsieur Gervaise dit dans sa vie de l'Apôtre des Gaules : Que jusqu'au tems où le Pape Alexandre III. vint à Tours, & qu'il y prit possession de l'Eglise de S. Martin, ce qui arriva vers le milieu du douziéme siécle, les Chanoines de cette Eglise avoient porté l'habit blanc. Ce fut alors qu'ils quitterent le blanc pour prendre le rouge & le violet, qu'ils ont conservés pendant plusieurs siécles. Ce n'est que depuis le milieu du seiziéme siécle, que le noir est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des Ecclésiastiques Séculiers du second Ordre, & celui de plusieurs Societés Religieuses. On a eu sans doute de bonnes raisons pour établir cet usage, mais je me figure que Sidonius Apollinaris & les autres Evêques des Gaules qui ont vêcu dans le cinquiéme siécle, seroient bien surpris, si, qu'il me soit permis d'user ici de l'expression vulgaire, ils revenoient

Pag. 321.

(a) Permission faite par le Chapitre à Maître Pierre Lescot Chanoine de Notre-Dame, d'être reçû Chanoine de ladite Eglise avec sa barbe, par protestation que ladite permission soit sans innover ni préjudicier aux Statuts. Donné le 10. Août 1556. *Sauval*, *Ant. de Paris*, *tom.* 3. *pag.* 80.

au monde, de trouver leur Clergé vêtu de noir un jour de Pâques.

Après cette digression qui peut-être est plus longue qu'inutile, je reviens à la liberté de changer de Nation que les Sujets avoient sous nos Rois de la premiere & de la seconde Race.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce Prince avoit suivi selon l'apparence, les usages de ses autres Etats: (a) » On demandera à chaque particulier du Peuple Romain, quelle » est la Loi suivant laquelle il veut vivre, afin que chacun puisse à » l'avenir vivre suivant la Loi qu'il aura optée ; & il est déclaré, » afin que la chose soit notoire aux Ducs, aux Comtes, & à » tous ceux ausquels il appartiendra, que le Particulier qui au- » ra forfait contre sa Loi, sera sujet aux peines portées dans cet- » te Loi, contre le délit qu'il aura commis.

Comment est-il donc arrivé que toutes les Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie Françoise, ayent été confondues en une seule & même Nation ? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé, en s'habillant l'une comme l'autre, à faire disparoître les marques extérieures qui les distinguoient sensiblement. Il n'y aura plus eu que les Ecclésiastiques assujettis à porter l'habit Romain, qu'on aura reconnus à leur maniere de se vêtir, pour être de la Nation Romaine. Ainsi tous les Citoyens Laïcs de nos Nations se seront trouvés être déja semblables, quant à l'extérieur, dans le tems des derniers Rois de la seconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des usurpateurs. Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant leur bon plaisir, tous les Codes Nationaux. Ainsi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les distinguassent, ni une Loi particuliere suivant laquelle elles vécussent, elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une seule & même Nation, la Nation Françoise. Apportons quelques preuves de ce qui vient d'être avancé.

(a) *Imperator Clotarius.* Volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali Lege vult vivere ut tali Lege quali vivere professi sunt, vivant, illisque denuntietur ut unusquisque tam Judices quam Duces vel reliquus Populus sciant, quod si offensionem contra eamdem Legem fecerint, eidem Legi qua profitentur vivere, subjaceant. *Lex Longob. lib. 2. Titul. 57.*

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme siécle entre l'habillement des Romains & celui des Barbares, consistoit, nous l'avons déja dit plusieurs fois, en ce que les Romains avoient le menton rasé, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laissoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or, dès le tems des Rois de la premiere Race, les Citoyens Romains commençoient à porter une longue barbe & de longs cheveux. Je dis les Citoyens, car il paroît par ce qui est arrivé postérieurement, que dans le douziéme siécle, il étoit encore défendu aux Serfs de tout genre & de toute espece, de porter de longs cheveux, & que ce fut seulement alors, que Pierre Lombard, Evêque de Paris, & les autres Prélats qui avoient beaucoup de gens de Main-morte dans leurs Fiefs, obtinrent de nos Rois l'abrogation de cette Loi prohibitive.

Bodin, Rep. Liv. 4. ch. 6.

Comme les Ecclésiastiques envoyoient leurs Serfs à la guerre, & qu'ils les donnoient pour Champions, ainsi qu'on l'a pû voir, Pierre Lombard & les Prélats ses contemporains avoient raison de souhaiter que ces Serfs fussent semblables à l'extérieur aux personnes de condition libre.

Gregoire de Tours nous aprend donc que de son tems, c'est-à-dire, dès la fin du sixiéme siécle, il y avoit déja des Romains qui sans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux Barbares, c'est-à-dire ici, aux Francs. Cet Historien, parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui, & son contemporain dit: » (a) Le bienheureux Leobardus étoit de la Cité d'Auvergne, & né dans une famille qui véritablement n'étoit pas » Sénatoriale, mais qui étoit libre depuis long-tems. Il fut » toujours très-attaché au service des Rois Francs, quoiqu'il » ne fût pas de ces Romains, qui pour faire leur cour aux » Barbares, se laissent croître la barbe, & laissent venir leurs » cheveux si longs, qu'ils leur flotent sur les épaules. Leobardus se fit toujours raser la barbe & faire les cheveux à » certains jours.

Dans le siécle suivant, les Romains, & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à se travestir en Francs. Sandregesilus qui exerça l'emploi de Duc d'Aquitaine sous Clo-

(a) Beatissimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, Ingenuo tamen. Eratque sollicitudo pro populis, inquisitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam dimissis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, sed certo tempore capillum tondebat & barbam. *Greg. Tur. De vitis Patrum, cap. 20.*

taire II. & dont nous avons rapporté la catastrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puisque ses enfans furent déclarés, conformément aux Loix Romaines, déchus de sa succession pour n'avoir pas vengé sa mort. Il portoit neanmoins une longue barbe. (a) La vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregesilus pour lui faire un affront. La raison qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier siécle, à obliger les Chinois de se faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Venitiens à souffrir que plusieurs de leurs compatriotes qui ne sont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient aussi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On sçait que les anciens Gaulois portoient une espece de grands haut-de-chausses qui s'appelloient *Bracca*, & qu'avant la conquête de Jules César, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui sont au-delà des Alpes par raport à Rome, & cela par opposition à la Gaule *à Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deçà des Alpes par rapport à Rome, & faisoit une portion de l'Italie. Un climat autant sujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la nécessité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit de coutume de se vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'usage de porter de ces *Bracca*. Tacite remarque, qu'Alienus Cæcinna (b), qui commandoit une des armées que Vitellius envoya des Gaules en Italie contre Othon, paroissoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chausses à la Gauloise. Il est donc aisé de croire, que lorsque les Gaulois prirent la *Toga*, ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'usage des *Bracca* ou de haut-de-chausses qu'ils auront portés sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes dont les Romains s'enveloppoient les cuisses & les jambes. Cet usage continua sous nos Rois.

On sçait que Charlemagne tenoit à grand honneur d'être

(a) Post vero barbæ rasione, ea enim præcipua tunc erat injuria, deturpat. *De Gestis Dagob. cap. 6.*

(b) Cæcinna..... Quod versicolore sagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus. *Taciti Hist. Lib. 2, cap. 20.*

Franc d'origine, (a) & qu'il affectoit de porter toujours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Bracca*, il ne pût s'empêcher de dire: Voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure? Non contens de cette reprimande, il défendit expressément aux Francs cette sorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & sanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & ceux de quelques Provinces voisines à se soumettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la seconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raisons dans le Chapitre douziéme du quatriéme Livre de cet Ouvrage.

Ainsi, lorsque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince se cantonnerent sous les derniers Rois de la seconde Race, les diverses Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie Françoise, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient, quoique mêlées ensemble, suivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des Usurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient asservi, d'autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction plus réelle véritablement que la premiere, mais beaucoup moins sensible, & par conséquent plus prompte à disparoître. Que presque tous les Usurpateurs dont il est ici question, ayent gouverné despotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en sçauroit douter. L'Histoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commission de rendre la Justice au nom du Prince à ses Sujets, changée en un droit héréditaire, & l'introduction de tant de droits Seigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne sçauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni imposés par l'autorité Royale, en feroient foi suffisamment. C'est une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

Ç'aura donc été en un certain lieu sous les derniers Rois de la seconde Race, & dans un autre lieu sous les premiers Rois de

(a) Vestitu Patrio, hoc est, Francico utebatur.... *Eghin. de vita Caroli magni, cap. 23. Ed. Schminckii.*

Retinentissimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut visa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit. En liberos Francos qui eorum quos vicere vestimenta inauspicato usurpant. Edixit ergo ne amplius his vestibus uterentur.

Aventinus, Lib. 4. Nota Schminckii, p. 109.

la troisiéme, que les Loix Nationales auront cessé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares, & le Romain même, auront été réduits à vivre également suivant les Usages & les Coutumes qu'il aura plû au Seigneur, devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de substituer dans son territoire à ces anciennes Loix. Dès le neuviéme siécle, il y avoit déja des Contrées où le non-usage des Loix Romaines les avoit presque fait oublier. On lit dans le Livre des Miracles de saint Benoit, écrit par Adrevalde Religieux de Fleury, & qui vivoit en ce tems-là, que cette Abbaye ayant eu un Procès concernant quelques personnes Serves, le Comte du District & ses Assesseurs ne pûrent point le juger, parce qu'ils ne sçavoient pas le Droit Romain, suivant lequel il falloit prononcer, d'autant que les Parties étoient des Ecclésiastiques. On prit l'expedient de renvoyer la contestation devant un autre Tribunal. Lib. 1. cap. 25.

Une révolution de la nature de celle dont il est ici question, doit avoir été l'ouvrage d'un siécle. Elle ne sçauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité; les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître, ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la Justice durant quelque tems suivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus considerables de cette Nation, se seront obstinés, quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loi Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en reglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domestiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens, qui naissent des dispositions faites suivant une Loi, dont l'autorité n'est plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'observer. Enfin quelques Francs, du nombre des Usurpateurs dont je parle, auront continué à vivre suivant la Loi Salique dans les lieux de leur obéïssance, & cette Loi n'y aura été abrogée que dans la suite des tems.

En effet, Othon de Freisinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (sa patrie d'adoption), & qui par conséquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troisiéme Race fut montée sur le Thrône, dit que de son tems, (a) la Loi Salique étoit encore la Loi suivant laquelle vivoient les plus

(a) Leges quoque Franci Visigastaldo & Salagasto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagasto legem quæ ex nomine ejus Salica usque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobilissimi Francorum qui Salici dicuntur, adhuc utuntur.
Oth. Fre. Chr. Lib. 4. cap. penultimo.

considerables des François; c'est-à-dire ici, les plus considérables de la Nation formée du mélange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules, ou ceux de ces François qui prétendoient descendre des anciens Francs.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'Usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étoient assez forts pour n'être point opprimés facilement, & un des articles de ces sortes de conventions aura été, qu'on les laisseroit vivre suivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient sçu se préserver du joug des Tyrans.

Quelles étoient les Provinces des Gaules où les Romains se trouvoient encore en plus grand nombre dans ces tems-là? Les Aquitaines & les autres Provinces méridionales de cette vaste Contrée, celles dont les Habitans s'appelloient encore absolument les Romains, sous les premiers Princes de la seconde Race; celles enfin, où le Droit Romain est encore aujourd'hui la Loi commune.

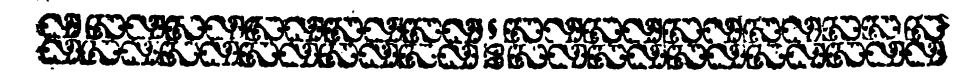
La distinction qui étoit entre les Nations qui habitoient l'Italie, y a subsisté aussi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Espagne, on voit par une Loi du Roi Resciwindus, couronné l'an six cens cinquante-trois de Jesus-Christ (a), que la distinction entre les Romains & les Barbares y subsistoit encore dans le septiéme siécle, & peu d'années avant l'invasion des Maures, arrivée l'an sept cens douze. En effet, il est dit dans cette Loi, que nous avons déja citée, & qui est une de celles qui furent ajoutées en differens tems au Code National des Visigots, rédigé par Euric. (b) » Révoquant les Loix précedentes faites » à ce sujet, nous ordonnons par la presente Loi qui doit être « perpétuelle & irrévocable, qu'à l'avenir le Visigot qui voudra épouser une Romaine, & le Romain qui voudra épouser » une fille de la Nation des Visigots, puisse contracter valablement de tels mariages, après néanmoins qu'ils auront requis » le consentement du Prince. « Ainsi l'invasion des Maures aura eu en Espagne dans le huitiéme siécle, les mêmes suites que l'usurpation des Droits du Roi & des droits du Peuple par les

(a) Aera sexcentesima nonagesima prima, & anno Christi sexcentesimo quinquagesimo tertio, die decima sexta mensis Octobris, moritur Cindasuinthus Rex Wisegothorum. Succedit illi Recesuinthus filius.
Luitprandi Chron. pag. 324.

(b) Ob hoc meliori proposito salubriter censentes, priscae legis remota sententia, hoc in perpetuum valitura Lege sancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus si sibi conjugem habere voluerit, praemissa petitione dignissima facultas ei nubendi subjaceat.
Lex Vis. Lib. 3. Titul. pr. Lege prim.

Seigneurs, eut en France dans le dixiéme. L'invasion des Maures aura donc confondu & réuni en une seule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient l'Espagne, quand ce grand évenement arriva. Il n'y aura plus eu que deux Nations dans cette grande Province de l'Empire Romain, la Nation conquerante, & la Nation assujettie.



LETTRE
DE Mr. L'ABBÉ DU BOS.

A Monsieur JORDAN, *au sujet de deux Dissertations de Monsieur le Professeur* HOFFMANN, *où ce dernier attaque plusieurs endroits de l'Histoire Critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.*

MONSIEUR,

J'AI lû avec attention les deux Théses de M. *Hoffmann* Professeur dans l'Université de *Wittemberg*, sur les Alliances des *Francs* avec les Empereurs *Romains*. Elles sont bien écrites, & leur Auteur montre beaucoup de sagacité. La vérité seule m'engage à lui rendre ce témoignage, qui certainement n'est point l'effet de la prévention naturelle en faveur de ceux qui embrassent notre opinion. M. *Hoffmann* sappe dans ses Théses les fondemens les plus importans *de l'Histoire Critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*; & s'il ne les ébranle point, c'est qu'ils sont posés sur la vérité. Voici quelques Remarques sur les points les plus importans de notre dispute. Je les soumets au jugement de tous les Sçavans de l'*Allemagne*, & par conséquent au vôtre.

M. *Hoffmann* trouve que je n'ai pas raison de supposer, que l'Alliance des *Francs* avec l'Empire *Romain*, fut presque aussi ancienne que leur établissement sur la rive droite du *Rhin*. A cela je répons que l'Histoire *Romaine* ne commence à parler des Thes. I. page 7.

Ann. Ruinart. *Francs* que sur l'année de JESUS-CHRIST 253. quoiqu'elle doive avoir eu occasion de parler de ces Voisins inquiets, bientôt après leur établissement sur la frontiére des *Gaules*. Or je trouve que sous le Tyran EUGENE, & dès l'année 392. l'Alliance des *Francs* avec l'*Empire* étoit déja traitée d'*ancienne Alliance*, d'Alliance qu'il étoit d'usage de renouveller à chaque mutation d'Empereur. Qu'en penser, quand aucun Auteur ancien ne dit en quelle année elle fut faite? *Sulpitius Alexander*, Auteur contemporain, désigne cette convention par le nom d'*Alliance*, & non point par le nom de *Traité de Paix*. Il l'appelle *Vetusta Fœdera*, & non point *Pacis Leges*. Ainsi l'on ne sçauroit convertir cette Alliance, en un simple Traité de paix & de bonne correspondance.

Lorsque j'ai comparé l'Alliance dont il s'agit, aux liaisons qui sont entre la *France* & les Cantons *Suisses* depuis le regne de LOUIS XI. je n'ai point prétendu avancer qu'elle n'eût jamais été interrompue, même par quelque guerre générale, mais seulement que sa durée avoit été comme continuelle: c'est ce que suppose ma comparaison. Qui ne se souvient pas de la bataille donnée à *Novare*, sous le regne de LOUIS XII. & de celle qui fut donnée auprès de *Marignan* sous le régne de FRANÇOIS I?

Si dans le préambule de la Loi Salique, les *Francs* ont traité de joug leur Alliance avec les *Romains*, c'est qu'elle étoit de celle que les Jurisconsultes du Droit Public appellent Alliances inégales, *Fœdera inæqualia;* & les *Romains* tâchoient ordinairement de convertir cette espece d'Alliance en Droit de Souveraineté. En vertu de ces Alliances, les *Romains* vouloient donner des Rois à leurs Confédérés, leur interdire souvent le Droit des armes, en un mot les réduire de gré ou de force à la condition des Sujets.

Thes. I. page 11. Suivant cette Thése, ce que dit *Agathias* des *Francs*, lorsqu'il écrit qu'ils étoient sans comparaison plus civilisés que les autres Barbares, & qu'à la langue & à l'habillement près, ils paroissoient des *Romains*, ne doit s'entendre que des *Francs* qui vivoient sous le regne de CLOVIS, en un mot des *Francs* établis dans les *Gaules*. Je sçai bien qu'il a fallu du tems aux *Francs* pour se polir: mais il me paroît que le passage d'*Agathias*, qui ne contient aucune restriction, signifie que dans tous les tems les *Francs* avoient été ou moins grossiers, ou plus polis que les autres *Barbares*. Ils auront été moins grossiers que les *Bourguignons*, dans les tems où les uns & les autres ils habitoient encore sur la droite du *Rhin*, & les *Francs* auront mieux profité du

séjour des *Gaules* que les *Bourguignons*. J'ai cité un passage de *Salvien*, qui écrivoit vers l'année 450. & qui dit que les *Francs* étoient des *Hôtes* commodes. On sçait qu'*Hôtes* signifioit alors les *Barbares* établis sur le territoire de l'*Empire*. C'est dans de pareils Auteurs qu'il faut chercher la vérité, plûtôt que dans les invectives des Poëtes & des Orateurs *Romains* contre les *Francs*. Qui voudroit juger du caractére & des mœurs des *François* d'aujourd'hui, sur ce que leurs Voisins en ont écrit en tems de guerre ?

Non-seulement les Empereurs enrôloient des *Francs* dans les Troupes *Romaines*, mais ils entretenoient encore, & même dans les *Gaules*, des corps de *Francs*, comme il paroît en lisant la *Notice de l'Empire*. Thes. I. page 16.

On ne veut pas que ce soit comme Alliés des *Romains* que les *Francs* attaquerent les *Vandales*, lorsqu'ils se disposoient en l'année 406. à faire leur invasion dans les *Gaules*. Mais si les *Francs* n'eussent point eu alors une Alliance avec *Rome*, pourquoi ne se joignirent-ils point avec les autres Barbares, & ne profiterent-ils pas de cette occasion de piller ? D'ailleurs il paroît que ce fut les *Francs* qui allerent attaquer les *Vandales* au rendez-vous général des *Barbares*. Thes. I. page 26.

Mr. *Hoffmann* demande où j'ai pris qu'EGIDIUS & le Roi CHILDE'RIC vécurent en bonne intelligence après le rétablissement de ce dernier. Je l'ai pris dans le passage de *Gregoire de Tours*, que j'ai rapporté. Cet Historien, après avoir raconté le rétablissement de CHILDE'RIC, dit en parlant de ce Prince & d'EGIDIUS, *His ergo regnantibus simul*. Personne n'ignore que dans le cinquiéme siécle on disoit *Regnum* pour dire *Gouvernement*. Je répondrai de même à une autre question de pareille nature. C'est de *Priscus Rhetor*, Auteur contemporain, que j'ai appris qu'après la mort de MAJORIEN, EGIDIUS, loin de vouloir reconnoître SEVERUS pour Successeur légitime de cet Empereur, vouloit faire la guerre à SEVERUS. On trouve dans le cinquiéme & dans le sixiéme Chapitre du III. Livre de l'*Histoire Critique*, de quoi composer une réponse satisfaisante aux objections que fait ici notre Thése. Thes. I. page 40.

Quoique l'on puisse penser concernant le miracle arrivé à *Paris*, quand les portes de la Ville que CHILDE'RIC avoit fait fermer, s'ouvrirent d'elles-mêmes pour laisser entrer *Sainte Geneviéve*, il ne s'ensuivra point que l'évenement qui donna lieu à ce miracle soit entierement faux. Quand je conjecture que Thes. 2. page 4.

CHILDE'RIC peut bien avoir été *Maître de la Milice*, je me fonde sur ce que dans la premiere Lettre écrite par *Saint Remi* à CLOVIS, le fils de ce CHILDE'RIC, il est dit; que CLOVIS *avoit pris en main l'administration des affaires de la Guerre*, & que les Peres de CLOVIS avoient exercée avant lui la même administration. J'ai rapporté cette Lettre.

Thes. 2. page 10. Il n'y a aucun Auteur ancien qui dise que l'autorité de *Syagrius* ait été reconnue par tous ceux des *Romains* des *Gaules* qui étoient encore leurs Maîtres. EGIDIUS son pere mourut en 464. & lui, il exerça son pouvoir jusqu'à sa mort, arrivée en 486. Or nous avons une infinité de Lettres de *Sidonius* écrites depuis 464. & avant 482. que mourut cet Evêque, dans lesquelles il seroit parlé de notre Officier, s'il eût commandé dans toute la partie des *Gaules* qui obéissoit encore véritablement à l'Empereur. *Sidonius* auroit parlé de SYAGRIUS à l'occasion de la remise de l'*Auvergne* aux *Visigots*, vers l'année 474. Jusqu'à cette année-là, l'*Auvergne* avoit été soumise à l'Empereur, & par conséquent elle auroit été dans le Gouvernement de SYAGRIUS. D'ailleurs nous avons montré que CLOVIS, quoiqu'il fût le maître du Royaume de SYAGRIUS dès l'année 486. n'avoit fait l'acquisition de la portion du Pays qui se trouve entre la *Somme* & la *Seine*, que vers l'année 492. Enfin ce ne fut qu'après le Batême de CLOVIS, & en l'année 497. c'est-à-dire, dix ou onze ans après l'occupation des Pays tenus par SYAGRIUS, que les Confédérés *Armoriques* se soumirent à CLOVIS, & que les Troupes *Romaines* qui gardoient la *Loire* contre les *Visigots*, remirent au Roi des *Francs* les Cités qu'elles conservoient à l'*Empire*. Lorsque je dis que SYAGRIUS n'étoit point Maître de la Milice, quoique son pere EGIDIUS l'eût été, je me fonde encore sur ce que cette Dignité n'étoit point héréditaire, & sur ce que les Auteurs du cinquiéme siécle qui ont parlé de ce SYAGRIUS & de sa mort, ne lui donnent jamais le titre de Maître de la Milice.

Thes. 2. page 12. Rien ne montre mieux que les *Francs* ne traitoient pas les *Romains* des *Gaules* comme un Peuple subjugué & réduit à une condition approchante de la servitude, que la distinction qu'ils mettoient entre les differens Ordres dans lesquels cette Nation étoit divisée. Or rien ne sçauroit mieux prouver cette distinction, que la difference affectée que la Loi Salique établit entre les *mulctes* ou les amendes ausquelles les *Francs* qui avoient tué des *Romains* étoient condamnés. Suivant cette Loi le *Franc* qui

avoit tué un *Romain* du premier Ordre, étoit condamné à une amende de 300. sols d'or, quoique le *Franc* qui auroit tué un autre *Franc* ne fût condamné qu'à une peine pécuniaire de 200. sols d'or. Le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du second Ordre, étoit condamné à une amende de 100. sols d'or; & celui qui avoit tué un *Romain* du troisiéme Ordre à 45. sols d'or. Je ne sçai pourquoi la Thése, en faisant l'énumération de ces amendes, omet de faire mention de celle de 100. sols d'or que devoit payer le *Franc* qui avoit tué un *Romain* du second Ordre. On pourroit bien faire encore quelques autres observations sur cet endroit-là.

Vide Leges Salicas *Eccardi*, pag. 84. & 157.

S'il y a rien de certain dans l'Histoire de la premiere race de nos Rois, c'est que CLOVIS fut fait *Consul*, & non point *Patrice* par l'Empereur ANASTASE. Je ne me souviens que de quatre Ecrivains de ceux qui ont vécu sous les deux premieres races de nos Rois, & dont les Ouvrages nous sont restés, qui fassent mention de ce grand évenement, & tous quatre ils s'accordent à dire que CLOVIS fut fait Consul: tous quatre ils s'accordent à dire encore, qu'après que CLOVIS eût pris possession de cette Dignité, on s'adressa à lui comme on s'adressoit au Consul, comme on s'adressoit à l'Empereur. C'est ce que dit *Gregoire de Tours* en termes précis; & cet Historien né 30. ans après la mort de CLOVIS, & qui a vécu dans un siécle où il y a eu des Consuls & des Patrices, n'a point pû s'y tromper. Il est vrai que faute de trouver dans la *Notice de l'Empire* un titre propre à exprimer précisément la nature du pouvoir de SYAGRIUS, il l'appelle *Roi* abusivement, si l'on veut; & cela apparemment pour marquer que le *Romain* étoit absolument le maître de tout dans les pays qu'il tenoit, & qu'il n'avoit point de véritable Supérieur. Mais parce qu'il s'est servi d'un terme impropre, manque d'un terme propre, il n'en faut pas conclure qu'il ait pû faire une faute aussi grossiére, que celle d'écrire plusieurs fois *Consul* pour *Patrice*. L'Auteur des *Gestes*, qui a écrit sous les Rois de la premiere race, dit que CLOVIS ayant été fait Consul, *ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus*. *Hincmar*, qui a vécu sous LOUIS *Le Débonaire*, dit de même, que CLOVIS ayant été fait Consul, on s'adressa à lui comme au Consul, comme à l'Empereur. On lit aussi dans *Flodoart*, qui a écrit sous les Rois de la seconde race, que CLOVIS fut fait Consul. Ce n'est donc point *sur un seul mot* (1) échappé par hazard à *Gregoire de Tours*, que je soutiens que CLOVIS fut fait Consul; mais parce qu'il dit

Thes. 2. page 14.

Hist. Eccles. Rhem. Lib. I. cap. 15.

(1) *Cur unam voculam Scriptoris nec sibi constantis, &c.*

lui-même plusieurs fois dans sa narration, que la Dignité conferée alors à CLOVIS, étoit le Consulat : c'est parce que l'Auteur des *Gestes*, *Hincmar* & *Flodoart* disent la même chose : c'est parce que je ne connois aucun Historien de ceux qui ont écrit sous les deux premiéres races, qui ait dit le contraire. Je crois qu'*Aimoin* qui a écrit sous la troisiéme race, est le premier qui ait changé le Consulat de CLOVIS en Patriciat, encore se corrige-t-il lui-même. Son passage sera foi de ce que j'avance. *Rebus ergo cunctis ex sententia compositis, Turonis iter Clodoveus dirigit, ubi dum stativarum gratia tantisper moratur, legationem suscepit Anastasii Constantinopolitani Principis, munera epistolasque mittentis, in quibus videlicet litteris hoc continebatur : quod complacuerit sibi & Senatoribus eum esse amicum Imperatorum, Patriciumque Romanorum. His ille perlectis Consulari trabeâ insignitus, ascenso equo in atrio quod inter Basilicam Sancti Martini & Civitatem situm erat, largissima Populo contulit munera. Ab illa die Consul simul & Augustus meruit nuncupari.* Il est aisé en confrontant ce passage avec celui de *Gregoire de Tours*, d'observer qu'*Aimoin* n'altére le texte de l'autre Ecrivain, que parce qu'*Aimoin*, prévenu de l'erreur commune, ne pouvoit pas concevoir qu'un Empereur eût conferé le pouvoir de Consul à un Prince ennemi des *Romains*, & qui avoit fait sur eux la conquête de la plus grande partie des *Gaules* les armes à la main. C'est la même idée qui a fait prendre à plusieurs Auteurs modernes le parti de dire qu'*Anastase* n'avoit conferé à CLOVIS que le *Patriciat*, qu'ils ont supposé encore n'avoir été qu'une Dignité honoraire. Dans mon opinion, la collation du Consulat fait à CLOVIS par *Anastase*, se trouve être la suite naturelle des évenemens arrivés dans les *Gaules* depuis la grande invasion des *Barbares* en 407. Quant aux motifs qui pûrent engager CLOVIS à demander le Consulat, & à se faire un honneur de l'exercer, ils sont exposés au long dans l'*Histoire Critique*.

Thes. 2. page 15.

Lib. Hist. I. cap. 22.

M. *Hoffmann* suppose gratuitement, que JUSTINIEN ne comprit dans la cession qu'il fit aux *Francs*, que la portion des *Gaules* que les *Ostrogots* venoient de leur remettre. *Procope* dit positivement le contraire. Il écrit que JUSTINIEN céda aux *Francs* γαλλίας μεν ολας, c'est-à-dire, les droits qu'il pouvoit encore prétendre sur toutes les *Gaules*; car sa cession ne fut qu'une simple cession de droits. Lorsque cet Empereur la fit, il ne possédoit plus un pouce de terre dans les *Gaules*, & son Diplôme ne lui faisoit pas perdre un seul village. En pareil cas, les Souverains cédent

Thes. 2. page 27.

Vide Procop. Hœsch. page 804.

cédent souvent plus volontiers leurs droits sur une Province entiere, qu'ils ne délaisseroient une seule des Villes dont ils sont en possession actuelle. Qu'arriva-t-il donc alors ? Les *Francs*, à qui les *Ostrogots* avoient cédé la possession d'une portion des *Gaules*, & qui avoient acquis la possession de plusieurs autres parties de cette grande Province par d'autres voyes, se firent ceder par JUSTINIEN, qui avoit besoin d'eux, le Domaine suprême sur toutes les *Gaules*. Il leur importoit d'acquerir ce droit, qui, par leurs raisons exposées dans l'*Histoire Critique*, devoit leur être fort utile, au lieu qu'il étoit actuellement assez inutile à cet Empereur, qui ne pouvoit plus l'exercer. Ce que dit *Procope* concernant les suites de cette cession, montre assez quelle étoit sa nature, & quel usage les Rois *Francs* en prétendoient faire.

Quant au violement des Traités conclus entre les *Empereurs* & les Rois *Francs*, lequel on reproche ici à la mémoire de ces derniers, nous ne sommes pas obligés à croire tout ce qu'en disent des Historiens suspects de partialité par leur naissance & par leur emploi. Si nous avions une Histoire du sixiéme siécle aussi détaillée que celle de *Procope* ou d'*Agathias*, & qui fût écrite par un *Franc*, nous y verrions peut-être que les Empereurs ont quelquefois enfraint les Traités, & que les Enfans de CLOVIS n'ont point été, du moins, les seuls coupables de leur inobservation. *Thes. 2. page 34.*

On a rapporté dans l'*Histoire Critique* sur la foi d'un Auteur contemporain, que *Maurice* entra dans un complot qui ne pouvoit avoir d'autre objet, que celui de faire révolter une partie des *Gaules* contre les Rois *Francs*, & de la faire retourner sous la domination de l'*Empereur*. Dans quel autre dessein l'Empereur MAURICE conféra-t-il la Dignité de Patrice à un *Syagrius* Sujet du Roi GONTRAN, dont il étoit actuellement l'Ambassadeur à la Cour de *Constantinople* ? Si le complot n'eut point d'effet, c'est qu'il fut découvert ; mais il n'en étoit pas moins une infraction des Traités. Suivant les apparences, ce fut cette conjuration qui donna lieu à l'entreprise séditieuse qui se fit alors à *Vienne en Dauphiné*, où l'on fabriqua des espéces d'or au coin de l'Empereur MAURICE. Elles portent d'un côté sa tête & son nom, & on lit sur le revers, *Vienna ex Officina Laurenti. Bouteroue* nous a donné une de ces Médailles, dont on trouve encore l'estampe dans la XXIII. Dissertation de M. *Du Cange* sur la Vie de SAINT LOUIS. *Liv. V. Chap. dern.* *Pag 284.*

Je finis par une observation sur le reproche que me font plus

d'une fois les Théſes de M. *Hoffmann*, d'avoir ſouvent recours aux conjectures. Si c'eſt une faute, je m'en avoue coupable: mais qu'il faſſe cependant réflexion, qu'ayant entrepris de rétablir le commencement de nos Annales, je me ſuis trouvé dans la ſituation où ſe trouvent les Architectes qui entreprennent de donner le deſſein d'un édifice antique, dont il ne reſte plus que quelques débris épars, & dont les fondemens ſont arrachés en plus d'un endroit. Il faut ſouvent qu'ils ayent recours aux conjectures, afin de parvenir à dreſſer un plan où tous les débris de leur bâtiment qui ſubſiſtent encore, entrent ſans peine, & y trouvent une place convenable. Mais comme on convient que les Architectes qui ſont venus à bout de placer dans un plan régulier toutes les parties de l'édifice qui ſubſiſtent encore, ont réuſſi dans leur entrepriſe, ne puis-je point me flatter qu'on dira la même choſe de l'Ecrivain, qui voulant rétablir le commencement des Annales d'une Monarchie, parvient, à l'aide de pluſieurs conjectures, à donner une Hiſtoire où l'on ne trouve rien que de vraiſemblable, & dans laquelle tous les faits rapportés par des Auteurs contemporains trouvent leur place naturellement, ſans qu'on ſoit obligé à faire dans les paſſages où ils ſont racontés, le quart des changemens que ſont obligés d'y faire les Hiſtoriens qui ont imaginé un autre plan? Enfin, toutes les fois que j'ai conjecturé, j'en ai averti le Lecteur, & je l'ai mis hors du danger de prendre de ſimples raiſonnemens pour des narrations.

Fin du ſecond Tome.



TABLE
GENERALE DES MATIERES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Ces Chiffres Romains I. & II. mis avant les chiffres Arabes, indiquent; sçavoir, I. le premier volume; & II. le second; & D. p. le Discours Préliminaire.

D

E

F

G

I.

L

M

N.

O

P

V

Fin de la Table.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

PAge 9. *ligne* 1. *effacez* qui. P. 20. *lig.* 26. le, *lisez* se. P. 28. *lig.* 32. qu'elle, *lis.* qu'il. P. 34. *lig.* 36. écrite, *lis.* écrites. P. 7. *lig.* 22. & qu'il établit, *lis.* & qu'il les établit. P. 21. *lig.* 15. traslation, *lis.* translation. P. 24. *lig.* 21. & l'Acte, *lis.* à l'Acte. P. 41. *lig.* 10. avec, *lis.* avant. P. 43. *lig.* 3. Soldars, *lis.* Soldats. P. 47. *lig.* 38. avoit, *lis.* auroit. P. 105. *lig.* 9. propreté, *lis.* propriété. P 106. *lig.* 23. Cassidore, *lis.* Cassiodore. P. 118. *lig.* 19. il dit, *lis.* il est dit. P. 122. *lig.* 4. Cassidore, *lis.* Cassiodore. P. 130. *lig.* 3. avoient, *lis.* n'avoient. P. 138. *lig.* 10. incestes, *lis.* insectes. P. 167. *lig.* 6. eussent, *lis.* eurent. P. 179. *lig.* 29. à, *lis.* avec. P. 204. *lig.* 8. d'Eumenius, *lis.* qu[illegible]menius. P. 208. *lig.* 23. 24. Constans, *lis.* Constantin. P. 228. *lig.* 15. ses; *lis.* ces. P. 251. *lig.* 1. 2. comme sur la connoissance qu'il avoit de nos, *lis.* & qu'il avoit une grande connoissance de nos. P. 255. *lig.* 16. interporlée, *lis.* interpolée. P. 296. *lig.* 35. dix-huitiéme, *lis.* dix-neuviéme. P. 304. *lig.* 23. expéditon, *lis.* expédition. P. 321. *lig.* 1. ont, *lis.* on. P. 357. *lig.* 36. Provinces, *lis.* Princes. P. 361. *lig.* 22. soit, *lis.* seroit. P. 373. *lig.* 2. possibla, *lis.* possible. P. 418. *lig.* 31. sans, *lis.* dans. P. 427. *lig.* 30. réprocité, *lis.* réciprocité. P. 430 *lig.* 32. Odocier, *lis.* Odoacer. P. 462. *lig.* 6. quatre cens, *lis.* cinq cent. P. 521. *lig.* 21. de Gaules Ulterieures & de Gaules Ulterieures, *lis.* de Gaules Citerieures & de Gaules Ulterieures P. 609. *à la marge*, Analasis Childerica, *lis.* Anastasis Childerici. P. 621. *lig.* 16. Senat, *lis.* Saint.

ERRATA DU SECOND VOLUME.

PAge 123. *ligne* 20. & il est, *effacez* &. P. 124. *lig.* 14. n'empêchoit, *lis.* n'empêchoit pas. P. 154. *lig.* 33. avoit, *lis.* avoient. P. 181. *lig.* 15. l'on, *lis.* l'un. P. 187. *lig.* 12. Alaric dont le projet de ne point combattre, *lisez* Alaric dont le projet étoit de ne point combattre. P. 200. *lig.* 35. Saint Cesaire, *lis.* à Saint Cesaire. P. 205. *lig.* 24. par Ostrogots, *lis.* par les Ostrogots. P. 222. *lig.* 23. si, *lis.* s'y. P. 269. *lig.* 1. moins, *lisez* plus. P. 271. *lig.* 34. ses fils, *lis.* à ses fils. P. 304. *lig.* 5. découragemedt, *lis.* découragement. P. 375. *lig. dern.* Citées, *lis.* Cités. P. 437. *lig.* 11. Sigveald, *lis.* Sigevald. P. 453. *lig.* 5. qui, *lis.* qu'ils. P. 455. *lig.* 39. exercassent, *lis.* exerçassent. P. 461. *lig.* 30. ordonnées, *lis.* ordonnés. P. 468. *lig.* 36. Austrapius, *lis.* Eustrapius. P. 470. *lig.* 12. évenement, *lis.* avenement. P. 475. *lig.* 27. consever, *lis.* conserver. P. 497. *lig.* 35. s'expliquoient, *lis.* s'appliquoient. P. 502. *lig.* 11. que de la diversité, *lis.* que la diversité. P. 513. *lig.* 3. 4. Monagrance, *lis.* Monogramme. P. 524. *lig.* 30. Comté, *lis.* Comte. P. 546. *lig.* 15. 16. par Rhin, *lis.* par le Rhin. P. 567. *lig.* 13. tèrminé, *lis.* terminée. P. 569. *lig.* 23. peu, *lis.* un peu. P. 608. *lig.* 5. contens, *lis.* content.

APPROBATION.

J'AI lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé : *Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*, par M. l'Abbé DU BOS ; & je n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. Fait à Paris ce 18 de Juin 1740. SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien amé le Sieur DU Bos, Abbé de Ressons, l'un des Quarante de notre Académie Françoise, & Secrétaire perpetuel de notredite Académie, & notre Censeur Royal des Livres, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage qui a pour titre : *Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*, par ledit Sieur Abbé DU Bos, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes. A CES CAUSES, voulant donner audit Abbé DU Bos les marques d'estime que meritent ses talens, son sçavoir, & les applications qu'il s'est toujours donné depuis plusieurs années, & se donne encore actuellement à procurer au Public des Ouvrages, tant pour la Monarchie Françoise & autres, que pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, en lui donnant le moyen de nous les continuer; Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit ouvrage ci-dessus spécifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre par tout notre Royaume pendant le tems de vingt années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage ci-dessus exposé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous depens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Com-

munauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou l'Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de Notre très cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant ou ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage soit tenue pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quaranre-un, & de notre regne le vingt-sixiéme. Par le Roi, en son Conseil. SAINSON.

Registré, ensemble les deux Cessions ci-dessous, sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 486. fol. 485. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le deuxiéme May mil sept cent quarante-un. SAUGRAIN, Syndic.

J'ai cedé le present Privilege aux Sieurs Didot & Nyon fils, pour en joüir conformément au Traité fait entre nous. Fait à Paris le premier Mai mil sept cent quarante-un. L'ABBE' DU BOS.

Nous soussignés avons associé Madame la veuve Ganeau, & Messieurs Nyon pere & Giffart, chacun pour un cinquiéme. A Paris ce deuxiéme May mil sept cent quarante-un. DIDOT. NYON fils

---

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON *pere.*






VINDICAT